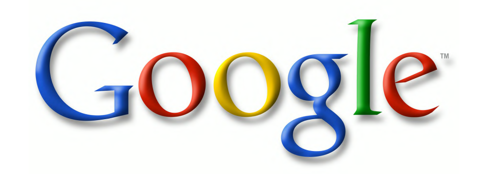
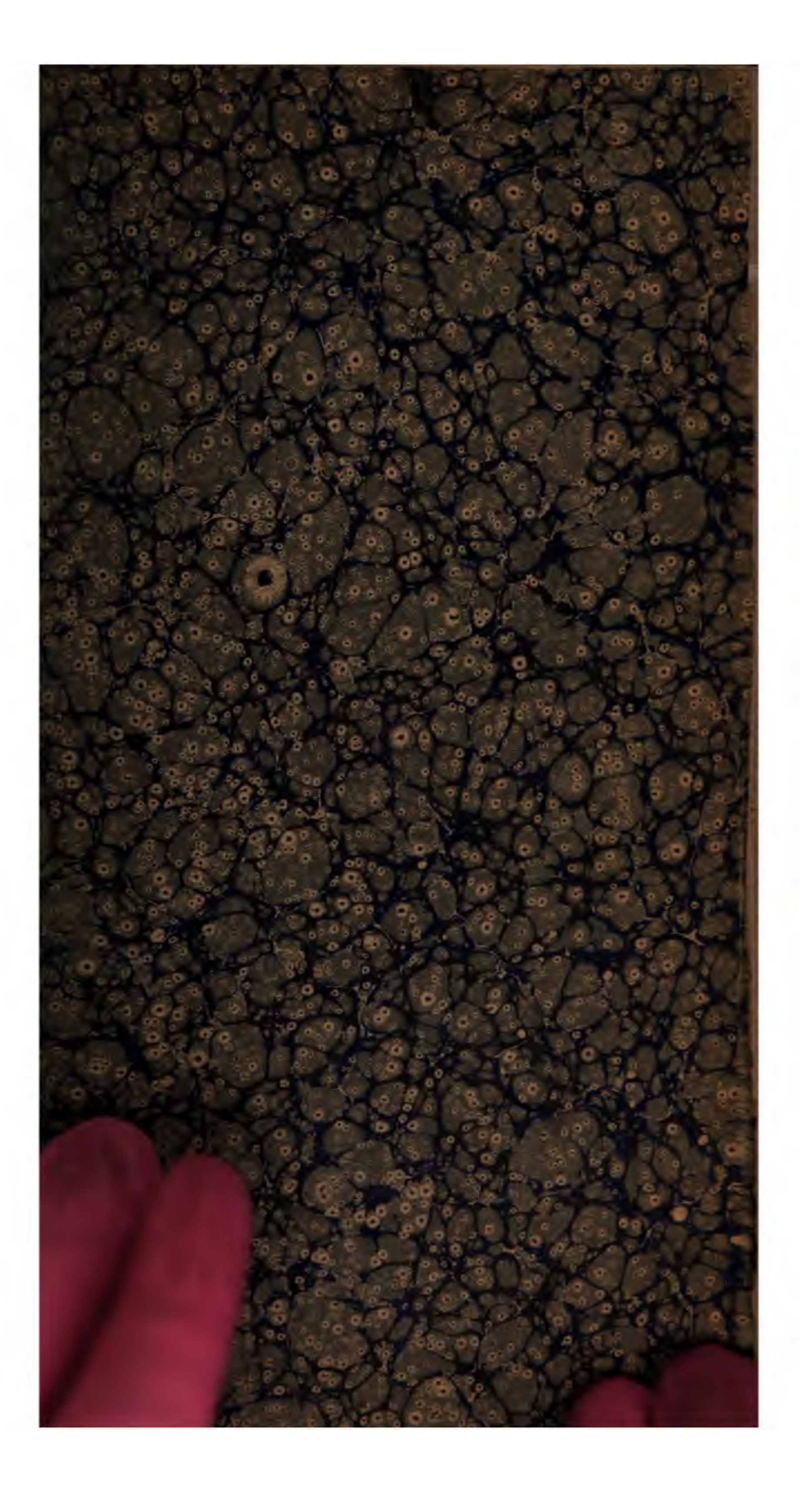





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. I.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. I.

SE TROUVE *aussi*

CHEZ DE PELAFOL, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 21.

DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT ET HUBERT.



HENRI COCHIN,

Ecuyer, Avocat au Parlement de Paris,

Né à Paris le 10 Juin 1687, Mort le 24 Fevrier 1747

R. Tourniere pinx · · · M Dien sculp.

Cochin, Henri

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION,

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES, PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE, ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE,

PAR M. COCHIN,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

TOME PREMIER,

CONTENANT SEIZE PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS RELATIFS A L'ÉTAT DES PERSONNES.

A PARIS,

CHEZ
L'ÉDITEUR, rue Christine, n° 3;
FANTIN, rue de Seine, n° 12;
H. NICOLLE, rue de Seine, n° 12.

M. DCCC. XXI.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le but le plus désirable à atteindre en donnant une édition des Œuvres de Cochin était de faciliter les recherches des jurisconsultes, et de faire paraître en même temps les Œuvres de l'auteur de la manière la plus favorable à l'appréciation de leur mérite.

Nous espérons avoir approché le plus possible de ce but par la méthode que nous avons adoptée.

Les Plaidoyers, Mémoires et Consultations qui appartenaient à une même affaire, et se trouvaient épars dans les six volumes in-4° de la première édition, ont été rapprochés les uns des autres, en sorte que tout l'ensemble d'une

par une bien plus sévère exactitude que celle de l'édition in-4°, ajoute à cet ouvrage une ressource absolument neuve pour les recherches, en donnant à cette édition toute l'utilité d'un véritable répertoire.

Nous espérons par tous ces avantages fixer l'attention des magistrats, du barreau et de toutes les personnes qui se proposeront d'étudier l'un de nos plus célèbres avocats : les suffrages que nous avons déjà recueillis, et ceux que nous espérons seront notre plus belle récompense.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE

SUR LA VIE ET LES OUVRAGES

DE HENRI COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

Les orateurs de Rome et d'Athènes étaient appelés à défendre les causes des particuliers et celles des nations; leur éloquence attirait à eux une partie de la puissance du gouvernement, ils devenaient les chefs de leur république par une sorte de conquête.

La législation des temps modernes, en séparant rigoureusement l'éloquence du barreau, de celle de la tribune, a refusé aux avocats des siècles derniers l'espérance d'un tel triomphe; et si la hauteur du talent de Henri Cochin permet de supposer qu'il eût pu acquérir une semblable gloire, l'esprit de modération qui règne dans ses ouvrages fait penser qu'il ne l'eût pas ambitionnée..

Cochin plaidait à une époque où la science du droit et l'art de la parole s'appliquaient seulement aux intérêts civils des particuliers; les débats des affaires criminelles n'avaient point alors la publicité et la solennité qu'ils ont



HENRI COCHIN,

Ecuyer, Avocat au Parlement de Paris,

Né à Paris le 10 Juin 1687, Mort le 24 Février 1747.

R. Tournière pinx. M. Dien sculp.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

[illegible]

[illegible]

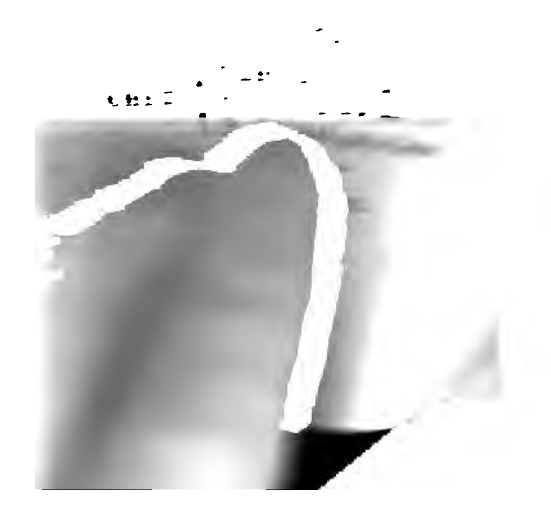
[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

qui
ou-
le la
s des
l'une



rer le juge et de défendre le client; on n'y aperçoit jamais le désir de travailler à un succès personnel; la modestie règne dans ses discours; son style concis et clair n'est jamais ambitieux; ses raisonnemens sont fortement et sagement déduits; il n'attaque son adversaire que pour le besoin de la défense, et alors même exempt de haine et de vengeance, il réunit tous ses efforts pour éclairer le juge sans offenser le plaideur.

Ces qualités très-rares, surtout quand elles se trouvent alliées à une grande énergie, feront toujours de Henri Cochin le modèle des avocats. Heureux de recueillir les précieuses leçons que donne une vie tout entière consacrée au devoir d'une noble profession, nous essaierons de le suivre dès le début de sa carrière, et d'accompagner le récit de sa vie de quelques simples réflexions.

Henri Cochin naquit le 10 juin 1687; son père était procureur au grand conseil.

Le grand conseil était un tribunal d'exception auquel un grand nombre de causes enlevées par des ordonnances du roi à la juridiction des parlemens se plaidaient avec solennité; des débats de toute nature et de la plus haute importance s'y trouvaient alors déférés, ses attributions n'ayant pas été restreintes comme elles le furent depuis par les édits du roi, en janvier 1738 et janvier 1768.

Une partie de la compétence qui appartient aujourd'hui à la cour de cassation était aussi confiée à ce tribunal; il faisait disparaître les contrariétés d'arrêts rendus dans les mêmes causes par des parlemens différens; enfin par attribution particulière, il jugeait certaines matières

bénéficiales, et généralement tout ce qui lui était dévolu par la volonté du roi.

Cochin, destiné dès l'enfance à la profession d'avocat, se trouva naturellement porté sur le plus grand théâtre que possédât alors le barreau, il y parut dans plusieurs affaires d'éclat qui formèrent rapidement sa réputation.

La cause pour le président Le Berthon contre la demoiselle de Belrieu de Virasel, si on en juge par la date de l'arrêt (1707) et par les imperfections de la défense, fut très-probablement une des premières qu'il y plaida: on sent à la lecture de ce plaidoyer qu'il composa par écrit, et lut à l'audience, que l'auteur n'avait pas encore acquis toute la maturité de son talent; la brièveté d'une défense qui paraissait devoir comporter plus de développement à l'audience, semble révéler cette réserve qui est le propre d'un homme capable de succès: supportant pour la première fois le poids d'une défense, il conçoit une idée de perfection à laquelle ses moyens peu exercés se refusent encore, et mécontent de lui-même, il craint de voir ses juges partager l'opinion défavorable qu'il s'impose par une salutaire rigueur.

Si d'une part on juge avec quelque sévérité cette plaidoirie inférieure à beaucoup d'autres du même auteur, il faut aussi remarquer dans cet ouvrage une méthode que notre orateur n'abandonna jamais aux plus beaux jours de sa gloire, pour la disposition de son exorde. Il offre en peu de mots un résumé de la cause, il présente d'avance aux juges le tableau de la défense; il fait apercevoir de quelle manière toutes les circonstances du procès concourent à prouver quelques pro-

préparé les termes de sa plaidoirie autrement que par une étude approfondie de sa cause, il faut dire avec Julien de Prunay, son contemporain et son émule : « Voilà » un homme qui remplit l'idée qu'on peut avoir de l'élo» quence. »

On est fondé à croire qu'un tel homme a existé, puisqu'il a conquis une réputation de premier ordre au temps des Aubry, des Julien de Prunay, des Normant, et que ces dignes rivaux ont eux-mêmes proclamé sa gloire en plusieurs occasions.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'avant cette génération de bons avocats, l'éloquence judiciaire possédait peu de modèles. Lemaître et Patru, toujours cités comme les premiers qui aient dégagé leurs ouvrages de l'incohérence de l'ancienne érudition, ne les ont pas conservés exempts des défauts d'un style diffus et déclamatoire. Omer Talon, Denis Talon, et le jeune d'Aguesseau dont les dignités appartenaient moins au barreau qu'à la magistrature, avaient à peine ouvert une nouvelle route ; et les règles d'un art vraiment nouveau pour la France restaient encore inconnues.

Laharpe, et plusieurs autres critiques, ont disserté sur les causes qui avaient ainsi retardé les succès littéraires du barreau, tandis que le langage de plusieurs autres sciences avait acquis toute sa perfection ; sans vouloir rappeler leurs recherches à cet égard, il est raisonnable de trouver la cause de ce retard dans le défaut de clarté du texte des lois, et dans la confusion qui régnait entre leurs dispositions. La science des Dumoulin, des Duplessis, des Domat, facilita sur ce point une révolution considérable ; elle fut faite par les chefs de

la justice vers la fin du 17e siècle, et en dernier lieu par le chancelier d'Aguesseau.

La vie entière d'un homme aurait à peine suffi pour débrouiller le chaos des lois avant l'ordre lumineux qu'y apportèrent les célèbres jurisconsultes que nous avons nommés; mais leur travail devint le germe d'une législation plus simple, ramenée à des principes incontestables, et accessible à tout homme studieux et intelligent.

La jurisprudence qui intervint dans les années qui suivirent la publication de leurs excellens traités, devint la base de plusieurs ordonnances; mais ces ordonnances n'avaient précédé que de quelques années le temps où parlait Cochin; on peut même remarquer dans un assez grand nombre de ses plaidoyers, qu'il établit des vérités de droit, en faveur desquelles les lois n'étaient pas encore assez formelles, et parvint à faire reconnaître par les tribunaux des principes qui furent ensuite adoptés comme articles de nos lois civiles.

Sans vouloir rechercher les nombreux articles des ordonnances de 1731, 1738, et autres dont on a pu trouver le texte dans les propositions de droit que contiennent ses plaidoyers; il suffira de retrouver dans la cause Bourgelat, qui fut un de ses plus beaux triomphes, les élémens de plusieurs articles du code civil actuel.

Il plaide dans cette cause que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil; qu'à défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit; que la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il pré-

tend appartenir; il établit que les principaux de ces faits, sont: que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir, que le père l'a traité comme son enfant en pourvoyant, en cette qualité, à son éducation et à son entretien, qu'il a été reçu pour tel dans la société. Toutes ces propositions ne sont que l'analyse du plaidoyer de Cochin; il les fait sortir des faits de la cause, il les démontre par l'effort de sa seule raison sans autre autorité, et cependant cette analyse exacte de son plaidoyer a servi de texte aux articles 319, 320 et 321 du code Civil.

Les Œuvres de Cochin ont ce caractère particulier qu'elles peuvent souvent fournir des principes au législateur. On n'aperçoit dans aucune de ses causes le style passionné d'un orateur identifié aux intérêts de son client, au point d'en devenir le champion ou le complice; c'est toujours le style du jurisconsulte défendant la loi, et se bornant à prouver que l'intérêt d'un particulier se trouve garanti par cette loi qu'il défend.

S'il est possible de donner une idée générale de sa manière de conduire une défense, il faut dire qu'elle consiste à exposer dans l'exorde qu'un principe tutélaire des lois ou de la morale se trouve attaqué par les prétentions de son adversaire; il indique dans ce même exorde quelles seraient les fatales suites d'une approbation de la cause adverse; et lorsqu'il a ainsi intéressé le magistrat à maintenir l'intégrité de l'une des bases de la législation, il défend ce point de législation avec sagesse, avec logique, et comme dans l'intérêt général plutôt que dans l'intérêt privé.

Un fait très-remarquable, surtout si on le compare à l'usage adopté par les orateurs et écrivains de la fin du siècle dans lequel Cochin a paru, c'est qu'il n'attaque jamais la législation existante comme mauvaise, et qu'il se borne seulement à défendre des causes approuvées par la loi en vigueur à l'instant où il parle : avec un talent très-éminent de discussion il se refuse à toute controverse, qui aurait pour objet de combattre les dispositions des lois.

C'est un spectacle assez digne de méditation que de rapprocher le style sage et concluant de Cochin, simple avocat, obligé par son devoir plutôt à la décence qu'à la dignité, du style entraînant et passionné de l'avocat général Servan, [1] qui parut au barreau de Grenoble vers l'époque où la mort enleva Cochin au barreau de Paris.

Cochin et Servan ont plaidé l'un comme avocat, l'autre comme magistrat, deux causes qui présentent entre elles des rapports frappans de position; ce sont, savoir, Cochin la cause Chabessier, [2] et Servan la cause du comte de ***, contre la demoiselle Bonn, chanteuse de l'Opéra. Nous ne possédons pas le plaidoyer de Cochin tel qu'il fut prononcé, et conséquemment il n'y a aucun parallèle à établir entre le style des deux auteurs; mais comparant seulement le plan de défense, on voit le magistrat oublier la loi dont il est l'organe, rassembler toutes les considérations les plus éloignées et tous les raisonnemens les moins concluans contre le texte de cette loi pour favoriser un particulier dupe à la vérité de sa faiblesse, mais, après tout, placé dans une position

1 Avocat général au parlement de Grenoble.

2 Tome 3, page 374.

peu intéressante pour le vengeur des bonnes mœurs; tandis que Cochin, appelé par son devoir à défendre les mêmes principes, distingue habilement la position de droit où les principes plaidés par Servan auraient trouvé leur application, et obtient, par une discussion simple, concise et soutenue, un triomphe qui échappa dans la suite à de plus grands efforts.

Loin de nous l'intention de diminuer le mérite d'un homme aussi distingué que Servan; nous osons dire au contraire que jamais au Palais on ne parla le langage du cœur d'une manière plus touchante que ce célèbre magistrat : jamais avocat, pas même Cochin (à en juger par ce que nous avons de lui), n'atteignit le charme de cette éloquence. Sa défense d'une femme protestante est sans contredit un chef-d'œuvre de l'éloquence judiciaire; mais cette cause, telle qu'il la présenta, se trouvait désavouée par la loi, et cette circonstance ne peut être relevée sans donner l'occasion de remarquer combien était différent l'esprit qui régnait au barreau du temps de Cochin, de l'esprit qui appartint à l'époque suivante. Notre auteur, appelé par le devoir de sa profession à la défense, non de la loi, mais des particuliers, choisit les positions qu'il veut défendre; s'il n'approuve pas tout ce qu'ordonne la loi existante, il n'accepte pas les causes qui le mettraient dans la nécessité de la combattre; il sait se placer sur un terrain où sa conscience et la loi sont en harmonie, et trouvant un mutuel secours dans les sentimens de l'une, et dans les dispositions de l'autre, il sait donner à ses paroles l'autorité de la loi, et semble communiquer à la sécheresse d'un article de loi toute l'onction d'un cœur généreux; tandis que

nous voyons à l'époque suivante une législation qui avait pour elle l'autorité des siècles, tomber à la voix de ceux qui étaient appelés à la défendre! Qu'au milieu des renversemens opérés dans notre législation au dix-huitième siècle, il ait été fait de véritables conquêtes dans l'intérêt de la société, c'est un point certain que nous sommes très-éloignés de contredire; mais il n'en est pas moins remarquable qu'un avocat ait été assez sage dans ses projets, assez élevé dans ses vues, assez étranger au succès facile de la critique, pour conformer toutes ses opinions à celles de la loi, n'émettre jamais aucun vœu qui lui soit contraire, et donner à ses *écrits un ton* assez prononcé de sagesse, et un caractère de raisonnement assez sévère pour qu'il soit possible au jurisconsulte d'y trouver des autorités, et au législateur d'y recueillir des principes développés avec toutes leurs preuves. Or c'est ce qui arrive continuellement; nous l'avons *prouvé* en parlant de la cause Bourgelat, et nous le prouverons encore en parlant de plusieurs autres causes.

S'il est une matière dans laquelle Cochin puisse être consulté comme autorité, c'est surtout dans les questions que fait naître l'état civil. Les causes Bourgelat, Ferrand, Boudeville, la cause de la dame veuve de Chasse, celle de la famille d'Armaillé, les causes Rapalli, forment sur ce point un véritable traité; les causes Ferrand et Boudeville, entre autres, paraissent présenter deux questions impossibles à concilier. Mais Cochin, loin d'accepter le reproche d'avoir plaidé deux doctrines inconciliables sur les cas où il est nécessaire d'admettre la preuve par témoins en matière d'état, établit, en plaidant la cause Boudeville, la circonstance notable d'un

commencement de preuve par écrit, et tout ce qu'il avait dit de contradictoire en apparence avec la plaidoirie Boudeville, dans la défense de la demoiselle Ferrand, se justifie par une distinction de droit très-importante à saisir, et qui est devenue un principe de notre droit dans l'article 323 du code Civil.

Cochin ne fait jamais le panégyrique de ses cliens, il n'adopte même pas le style de l'adulation en racontant ce qu'ils ont fait d'honorable; il ne déclame pas contre ses adversaires de manière à les rendre odieux; rarement sortant du style simple, il qualifie du terme que lui indique la morale les actes dont il se trouve obligé de parler, mais ne les venge point par l'injure. Est-il obligé de s'opposer à l'usurpation d'une qualité qui n'appartient pas à son adversaire, il ne profane pas le sanctuaire de la justice en poursuivant son antagoniste par ces qualifications offensantes qui aigrissent les cœurs sans éclairer les esprits; il expose que cette usurpation est *une entreprise téméraire que l'artifice a préparée, et qui n'a pu se soutenir que par l'audace et le crime*[1]. Ces expressions générales dans leur sens, appartiennent au style démonstratif et non à la déclamation : elles seront consacrées par l'arrêt, le magistrat ne pouvant en employer de plus précises et de plus justes; et ainsi notre orateur aura gagné sa cause sans qu'aucune expression exagérée lui soit jamais échappée.

Le mérite d'une grande solidité dans la discussion, d'une grande force de raisonnement, peut être admiré dans les œuvres des avocats contemporains de Cochin,

1 Cause Kerbabu, tome 1, page 143 et suiv.

comme dans ceux des âges suivans; mais notre orateur offre peut-être l'exemple unique d'un usage fréquent de cette force, sans qu'on puisse, en aucune occasion lui en reprocher l'abus; doué d'une imagination féconde, il ne s'en sert que pour porter la clarté dans le récit des faits, jamais pour amplifier sa défense par des tableaux qui changent la nature et la position des objets : avec un jugement remarquable, aidé en outre du secours d'une immense étude, il n'accuse jamais la loi d'imperfection, et y conforme sa défense sans murmure : défenseur déclaré de la morale, il dévoile les actions vicieuses de ses adversaires, quand le besoin de sa défense l'exige; mais il plaint plutôt le coupable, qu'il ne cherche à aggraver sa position. Cette modération très-remarquable, était certainement l'effet d'un attachement invariable de Cochin à la foi du christianisme. Il est impossible d'expliquer autrement comment il aurait pu fournir une longue et laborieuse carrière exempte du reproche, d'avoir plaidé une doctrine désavouée par la religion seulement, ou de s'être éloigné de la décence dans un passage de ses œuvres, ou enfin d'avoir montré, soit par son style, soit par ses manières, d'autre ambition que celle de se consacrer à la défense du bon droit.

Toute la morale chrétienne se renfermant dans l'amour de l'humanité portée jusqu'au dévouement par des motifs tout divins, nulle profession n'est plus véritablement chrétienne que celle d'un avocat exempt de vanité et d'ambition. Sans doute celui qui amasse des trésors de science pour jouir de la vanité du savoir, celui qui étudie l'art de bien raisonner et de bien dire pour en faire un moyen de fortune, sans doute, di-

sons-nous, un tel homme peut appliquer transitoirement ses moyens de succès à la profession d'avocat, il pourra même y rendre de grands services, mais pourra-t-il s'y maintenir digne de ce noble ministère? non assurément, car il désavouerait le motif qui le fait agir; aussi une occasion se présentera-t-elle de proclamer ses propres louanges, il travaillera lui-même à en diminuer le mérite; une occasion d'encenser le pouvoir et de lui sacrifier le fruit de ses études viendra-t-elle se présenter à lui, il vendra, pour l'appât de quelques honneurs, des biens inestimables comme la paix et la liberté.

Il est à désirer que l'exemple de Cochin puisse encourager ses successeurs au barreau, à considérer leur profession, non comme un échelon pour parvenir aux emplois ou à la fortune, mais comme une véritable mission pour servir l'humanité. Cochin persista pendant plus de trente années à supporter un travail opiniâtre, sans vouloir changer cette position, et sans attirer à lui aucune des louanges que semblaient mériter son talent supérieur et son absolu dévouement aux devoirs de sa profession; il persista dans cette ferme résolution pour acquérir un genre de mérite que l'homme religieux peut seul apprécier, celui de servir l'humanité par des motifs dégagés de tout intérêt humain. « Monsieur, lui dit une dame au sortir de »l'audience, si nous étions au temps du paganisme, je »vous adorerais comme le dieu de l'éloquence. — Heu»reusement, madame, lui répond-il, nous sommes au »temps du christianisme, où l'homme ne possède rien »dont il puisse s'approprier le mérite. »

Ce talent élevé, joint à une sagesse remarquable, obtinrent à notre auteur la plus haute estime de la part des

magistrats. Il regardait cette estime comme le plus précieux de ses avantages, et conserva toute sa vie le souvenir du témoignage de considération qui lui fut décerné spontanément en deux occasions par diverses chambres du parlement. Cochin, fort indisposé, paraît à la barre; la cour s'aperçoit de son état de souffrance, et sans provocation de sa part, son arrêt lui est ainsi prononcé de l'aveu de tous les juges présens : « Cochin, vous pa» raissez souffrant; la cour a trop d'intérêt à vous ména» ger pour vous entendre en cet état, la cause est remise » au jour où vous serez absolument guéri. » En une autre occasion, après s'être éloigné quelque temps du Palais pour se consacrer au travail du cabinet, il reparaît à l'audience; le président, avant de lui accorder la parole, lui dit : « Cochin, la cour vous invite à ne plus la priver » aussi long-temps du plaisir de vous entendre. »

Les témoignages publics de considération qu'il reçut des magistrats et de ses confrères, sont pour nous la preuve infaillible de l'estime qui fut faite de son talent dès le temps où il vivait. Il ne sera pas inutile de rappeler ici un mot qui atteste tout à la fois cette estime de la part d'un de ses confrères, et le ton de modestie qui n'abandonna jamais Cochin dans ses plus beaux jours de succès : Après le plaidoyer Bourgelat, Me Normant s'approche de notre auteur, et s'écrie : « Je n'ai jamais » rien entendu de si éloquent. — C'est qu'apparemment, » lui dit Cochin, vous n'êtes point du nombre des per» sonnes qui s'écoutent en parlant. »

Bernard, auteur de la préface de l'édition in-4° des Œuvres de Cochin, ne cite que ce mot qui soit remarquable sous le rapport de la grâce et de la politesse, il

ne nous donne aucun détail sur les mœurs et la conduite de Cochin hors de l'enceinte du Palais; il est vrai que Cochin vécut presque entièrement dans l'exercice de sa profession, et qu'il consacrait ses journées, ses soirées et ses veilles à ce genre de travaux et d'études. Nous essaierons toutefois de donner quelques détails sur la vie privée de cet homme remarquable.

Cochin avait la physionomie peu expressive lorsqu'il ne parlait pas; il portait la tête inclinée en avant, il avait l'abord simple, et plutôt gracieux que poli, il écoutait attentivement avant de donner une réponse, et ne commençait lui-même une conversation qu'avec les personnes qu'il connaissait intimement. Le célèbre Rollin, et un avocat nommé Gacon, étaient ses commensaux de tous les jours. Il travaillait presque continuellement dans son cabinet, et sa distraction favorite était d'aller au collége Mazarin visiter le bon Rollin, se mêler au jeu des écoliers, interroger, et encourager par forme de conversation, ceux de ces jeunes gens qui montraient les plus heureuses dispositions. Me Normant, son confrère, lui reprochait souvent cette habitude d'isolement, sans pouvoir le déterminer à prendre d'autres genres de plaisir que celui de la promenade et de la conversation avec les enfans. Les sociétés nombreuses ne produisaient pas sur lui le même effet que la majesté des auditoires, il prenait peu de part aux conversations générales, mais lorsqu'il rencontrait des personnes de mérite dont le ton et la science lui convenaient, il changeait tout-à-fait d'attitude, et laissait apercevoir les ressources de son excellent esprit et de son beau talent; lorsqu'au contraire l'ensemble de la conversation

ne tournait pas à son gré, il n'y portait aucune complaisance, et se retirait sans prendre la peine de combattre ses interlocuteurs, et de les ramener à son avis. Un jour que Cochin avait été silencieux, et n'avait pas répondu à ce que Me Normant attendait de lui, celui-ci lui faisant reproche de son défaut de complaisance, en lui disant que si sa réputation n'était pas faite par de grands succès, il s'exposerait à être jugé défavorablement; il répondit ainsi : « Mon ami, si toutes les per»sonnes que nous venons de voir ont de la religion et du »sens, peu de paroles leur suffisent; si elles n'ont ni re»ligion ni sens, je m'inquiète très-peu de leur es»time. »

Cette réponse attestée par plusieurs auteurs, nous paraît contraster avec son humeur habituelle; il n'était ni morose ni brusque : outre la douceur que suppose l'habitude de se mêler au jeu des enfans, il est certain qu'il était d'une patience à toute épreuve pour écouter les procureurs et quelquefois les parties elles-mêmes, à l'effet d'éviter un procès douteux par une transaction raisonnable; or toutes les personnes qui suivent la carrière du barreau savent combien cette dernière tâche est pénible et combien elle serait impossible à remplir sans complaisance et sans urbanité. Nous devons dire en outre que le style de plusieurs plaidoyers atteste une flexibilité d'esprit, et une élégance d'expression qui conviennent parfaitement à une conversation brillante; quelques passages même indiquent la connaissance du monde; mais apparemment il tenait ce genre de mérite des qualités naturelles à son esprit, plus que d'une grande observation, et nous citerons comme autorité

sur ce point le mot de Rollin adressé à Gaçon : « Notre »ami Cochin, a deviné le monde sans le voir. »

Au surplus il paraît constant qu'il possédait véritablement cette patience dans le cabinet, cette naïveté avec les jeunes gens, cette facilité de bien dire en toute occasion solennelle, et qu'il conciliait toutes ces qualités avec un défaut d'aptitude aux succès de la conversation. Cette bizarrerie n'est pas sans autre exemple. On a souvent vu tel homme dévoué au service public par amour pour la justice, livré continuellement à l'étude, sensible à l'attrait de protection qui lie si visiblement l'âge mûr à la jeunesse, se refuser ensuite, par caractère ou par habitude, à cette complaisance attentive, à cet échange de pensées simples, fines ou gracieuses qui font l'essence de tout aimable entretien.

Après tout, nous ne donnons ces détails, que pour satisfaire ceux des lecteurs qui désirent connaître tout ce qui appartient à un homme célèbre; car le but de ce discours a dû être de préparer à la lecture des Œuvres de Cochin, bien plus que de faire connaître ses qualités ou ses défauts personnels.

En indiquant jusqu'à présent les qualités distinctives du talent de Cochin, nous n'avons pu donner qu'une idée imparfaite de la puissance de ce talent sur un auditoire. Tel est le regret qu'il faut toujours éprouver en parlant d'un véritable orateur; les écrits d'un tel homme peuvent le faire revivre dans la mémoire de ceux qui ont eu le bonheur de l'entendre; mais ils offrent une image décolorée à ceux qui n'ont pas eu cet avantage. Les Œuvres de Cochin paraissent contenir un petit nombre

de morceaux d'éloquence, tout-à-fait conformes dans leurs expressions à ceux qu'il a prononcés; la majorité de ce que nous appelons ses plaidoyers étaient des discours écrits sur son plan de défense, il les composait pour les faire passer sous les yeux des juges; on peut remarquer qu'il y parle presque toujours à la troisième personne, ce qui eût été impraticable à l'audience. Il faut donc dire à ses admirateurs ce que disait Eschine après la lecture du discours de son vainqueur : Que serait-ce si vous l'eussiez entendu lui-même? Il est cependant possible de retrouver dans ce que nous avons de lui, des débris assez précieux pour juger ce qu'il devait être, et si l'agrément de sa diction, la puissance de son action oratoire, ont disparu avec lui, il faut encore remarquer dans ses écrits, des qualités supérieures, telles que la science du raisonnement, la sagesse de composition, et quelques autres caractères qu'il est temps de signaler.

Tous les plaidoyers, mémoires et consultations de Cochin, sans exception, sont écrits avec pureté et même avec élégance; il a constamment le mérite très-rare de marcher d'un pas rapide et soutenu vers le fait de la contestation, sans embarrasser la marche de ses raisonnemens par des épisodes qu'il lui eût été facile de se faire pardonner, et sans laisser descendre le talent de concision qui lui appartient jusqu'à une proportion de brièveté qui n'eut pas toujours permis à ses auditeurs de le comprendre.

Cette rapidité étant une des qualités les plus précieuses de l'art d'écrire, Cochin sera toujours étudié sous ce rapport, par les personnes qui se destinent à la

rédaction des consultations, des mémoires, ou même à écrire l'histoire.[1]

Il raconte les faits avec grâce et comme en courant, sans omettre rien d'utile à sa cause: dégagé du point de fait qui lui fournit toujours des occasions de faire briller les qualités du style, il arrive au point de droit avec gravité et méthode, sait se passer des citations sans faire perdre aucun poids aux principes qu'il avance, et remonte avec une telle rectitude et une telle vigueur au principe des lois, qu'il remplit souvent la tâche du jurisconsulte avec l'autorité morale du législateur.

L'étude de sa méthode, le secret de sa logique doivent être surtout médités par les personnes qui se consacrent plus spécialement à la défense de la loi, qu'à celle des parties, en se faisant admettre au nombre des avocats près la Cour de cassation.

Le talent d'amener une vérité de doctrine à une démonstration rigoureuse et sévère, est autre que celui de colorer un fait de manière à lui faire appliquer telle ou telle partie de la législation.

Tous les moyens de persuasion qui ne vont pas jusqu'à la séduction, toute la chaleur de l'entraînement que permet la présence du magistrat, appartiennent au défenseur des droits et de la vie des citoyens. Il ne doit donc connaître dans l'expression de ses sentimens, d'au-

1 Une plaidoirie de Cochin fut un jour interrompue par une personne de l'auditoire, qui prononça plus haut que le respect de l'audience ne comportait les paroles suivantes: «Quoi, M. de Thou ne trouvera-t-il pas un continuateur capable de narrer avec la clarté, la précision et l'agrément que voilà?»

tres limites que celles du respect que commande l'autorité devant laquelle il est admis à parler, d'autres entraves que celles de l'intérêt de son client.

L'avocat en cassation dirigeant ses efforts vers un autre but, doit employer des moyens différens, ne s'occupant jamais de persuader ou de prouver l'existence d'un fait, il adopte aveuglément les circonstances de sa cause telles qu'elles ont été appréciées par le juge, et se borne à combattre les erreurs de doctrine commises par le magistrat dans l'application du droit au fait. Son ministère se borne à critiquer respectueusement un arrêt, ou à défendre ses dispositions par le texte d'une loi, il concourt de cette manière à l'exercice de cette haute censure confiée, dans l'intérêt des tribunaux eux-mêmes, à des magistrats dont la science surpasse encore la dignité. Mais le genre de plaidoirie que nécessite cette censure, demande plus de pureté que d'élégance dans le langage, et ne se prête pas aux grandes émotions de l'âme; une logique exacte, une étude approfondie de la sagesse des lois et de leur imperfection, la dignité que comporte une véritable conviction en parlant de cette sagesse, une discrète retenue en émettant le vœu d'une amélioration, telles sont les qualités désirables pour exercer convenablement cet honorable ministère.

Ce tableau abrégé des devoirs de l'avocat en cassation, fait voir combien de modèles Cochin peut offrir à ce nouveau barreau, logique, science, sagesse : voilà ce qui se remarque dans tout ce qui est sorti de la plume de notre auteur. Quant à l'éloquence vive et passionnée, il paraît qu'il en fut doué à l'audience, et quelques-uns de ses plaidoyers dans la cause

Rapalli (1) entre autres, permettent de le penser, mais ce n'est pas ce genre de mérite qu'il faut en général rechercher dans les écrits du sage Cochin.

Au surplus les OEuvres de cet auteur sont empreintes de l'esprit du siècle dans lequel il a vécu; à l'époque de ses plaidoiries le barreau n'était agité par aucune autre passion que celle de la défense des intérêts civils, aussi son langage, ses doctrines, ses preuves se ressentaient-ils de cet esprit de paix et de stabilité qui se refuse à de grands mouvemens. Il n'est aucune comparaison à établir sous le rapport du style et de la manière, entre un avocat de cette époque, et les orateurs de Rome ou de la Grèce : l'orateur des temps anciens devait réunir toute la puissance de l'homme d'état, pour soutenir l'espèce de royauté [2] à laquelle il était appelé. Cicéron, sauveur de la patrie, attaquant les triumvirs ou défendant les rois, devait comparer sa position à celle des rois eux-mêmes; son talent trouvait sans cesse de nouveaux sujets d'application, et dans un champ si vaste, il pouvait employer convenablement toutes les puissances de l'éloquence. Mais le barreau au commencement du dix-huitième siècle, ne demandait que l'assemblage des qualités qui appartiennent à notre auteur, c'est-à-dire un style simple, convenable et pur; quelquefois la facilité des grands maîtres, toujours une grave et noble discussion, produisant l'effet d'une insensible, mais profonde conviction. Et si ses ouvrages ne

[1] Tome 1er. page 51.

[2] Cum vir ille vere civilis, publicarum privatarumque rerum administrationi accommodatus qui regere consiliis urbes, fundare legibus, emendare judiciis possit, non alius sit profecto, quam orator. (QUINTIL. *de Inst. orat. prœmium.*)

disent point qu'il ait employé souvent la science d'arracher les suffrages, en produisant de vives émotions, on peut du moins affirmer en lisant ses écrits qu'il savait les mériter, et les fixer, par la haute opinion qu'on avait de sa moralité, par un grand talent dans l'art d'exposer ses faits et ses preuves, et par une remarquable propriété d'expression.

Une nombreuse collection de plaidoyers et de mémoires rédigés avec cette simplicité de ton, de manière et d'intention, devient un véritable monument des siècles passés, à une époque où de nouvelles institutions ont rétabli en France une arène dans laquelle l'orateur des temps anciens pourra reparaître à nos yeux avec l'éclat de ses moyens, et dans un moment où notre nouvelle législation va changer la direction des études de tout aspirant au barreau.

Nous l'avons déjà dit, la profession d'avocat est un but, elle suffit à l'homme sage : heureux qui peut s'y maintenir; mais aujourd'hui la tribune est relevée, et l'éclat qu'elle jette au loin éblouit tout homme qui croit savoir parler; le barreau sera donc désormais considéré comme un moyen de préluder à de plus grands combats, et à n'en pas douter cette espérance fera révolution dans le genre de la défense : de jeunes avocats ambitieux sauront agrandir leur cause pour discourir sur les points de législation et de politique qui fixeront déjà leur attention ; des hommes distingués par leurs études littéraires viendront s'y livrer à un louable noviciat, et ainsi une noble émulation appellera dans la carrière un nombre plus considérable de concurrens, et des rivaux plus dignes du combat. Félicitons-nous de posséder une

institution par laquelle les hommes de tous les rangs sont désormais appelés à une destinée publique; la tribune réclame tous les genres d'éloquence, et surtout cette haute éloquence qui, s'appliquant à la science du gouvernement, élève véritablement l'orateur jusqu'à partager les plus hautes prérogatives sociales. Mais quel que soit l'élan donné par ce mémorable changement, il restera toujours au Palais un grand nombre d'affaires dont le cercle étroit ne permettra pas l'essor de la haute éloquence, et un nombre d'hommes sages qui feront de la défense des droits privés leur unique étude, et leur unique ambition. Pour ces derniers, Cochin sera toujours un modèle; quant aux autres, ils trouveront encore de dignes sujets de méditation dans les Œuvres nombreuses de cet avocat justement célèbre.

Les plaidoyers et consultations de Cochin, nous paraissant devoir être étudiés plus particulièrement par les personnes qui se destinent exclusivement au barreau, nous avions eu d'abord le projet, en parlant de ses ouvrages, d'analyser plusieurs plaidoyers, et de faire connaître la position des principales causes contenues dans la collection; mais nous nous sommes aperçu que ce genre de critique sortait des limites d'un discours préliminaire, et tendait à faire connaître les élémens les plus intimes de notre jugement personnel sur des écrits jugés depuis long-temps par le suffrage unanime de la postérité; nous nous sommes borné d'après cette réflexion, à parler de tout ce qui est extérieur aux Œuvres que nous publions, en renvoyant à la lecture de ces Œuvres, pour l'appréciation de la méthode et du style par des applications spéciales à tel ou tel sujet; nous

croyons avoir rempli cette tâche en ce qui touche les causes qui ont pour objet les matières civiles, féodales, ou bénéficiales, il nous reste à parler des causes criminelles et des transactions.

Il sera facile de remarquer en lisant les OEuvres de Cochin, qu'il s'est rarement occupé de la défense des procès criminels; à l'exception de deux ou trois causes dans lesquelles il rédigea des mémoires, on voit qu'il resta tout-à-fait étranger à ce genre de débat. La cause de ce silence doit être attribuée à la forme des instances judiciaires en matière criminelle: au commencement du siècle dernier, les écrits des Servan, des Beccaria, n'avaient pas encore amené les améliorations qui se sont faites depuis cette époque; l'institution du jury n'avait pas encore inspiré le défenseur en donnant toute latitude à sa défense. En sorte qu'aucun succès public dans cette partie de la carrière du barreau ne fut possible à notre auteur, ni à ses successeurs immédiats: long-temps encore après eux, il fallait parler d'un événement important, et s'écarter des routes ordinaires de la défense pour oser soutenir la cause d'un accusé; aujourd'hui tout homme peut défendre un autre homme sur le banc des accusés; mais alors non-seulement tout homme n'était pas admis à l'exercice de ce droit, mais les avocats eux-mêmes étaient obligés de comprimer leur défense devant un petit nombre de magistrats, hors la présence du public : aussi avons-nous peu de plaidoyers au criminel qui méritent le suffrage de la postérité; les plus beaux monumens de l'éloquence appliqués à ce besoin de la société, appartiennent à des hommes étrangers au barreau, ou animés d'un sentiment puis-

procurent les bonnes actions lorsqu'elles supposent en même temps la vertu et le génie: éloquent et sage il vécut entouré d'admirateurs et d'amis.

ŒUVRES
DE COCHIN.

PREMIÈRE PARTIE.

QUESTIONS RELATIVES A L'ÉTAT DES PERSONNES.

CAUSE.*

POUR M. de Viennay et consorts,

CONTRE la dame Robert de la Chartre et consorts.

Question. — Où doit être fixé le domicile d'un défunt qui a varié dans les déclarations qu'il en a faites?

La seule question qui divise les parties, est de savoir si le marquis de Saint-Pater était domicilié à Paris ou dans le Maine. Tout se réunit pour reconnaître la vérité du domicile dans le Maine, soit que dans différentes époques de la vie du marquis de Saint-Pater, on le suive, pour ainsi dire, pas à pas, soit que l'on se renferme dans des observations générales qui suffisent, suivant les véritables principes de la matière. Commençons par ce qui s'est passé dans les différentes époques de la vie du marquis de Saint-Pater.

Première époque. — C'est celle de sa naissance. La

* Cette cause est la CXVIIe de l'ancienne édition.

famille du marquis de Saint-Pater, depuis près de deux cents ans, avait été établie dans le Maine; il y est né lui-même le 4 septembre 1659; il fut baptisé dans la paroisse de Saint-Pater, lieu de sa naissance. Voilà donc son domicile d'origine; il ne peut pas y avoir sur cela le moindre doute.

Ce domicile n'a pas pu changer pendant toute la minorité du marquis de Saint-Pater; il est demeuré d'abord sous la tutelle de son père, qui continuait de demeurer dans le Maine; ensuite le sieur de Gennes, son aïeul maternel, devint son tuteur. Le sieur de Gennes était procureur du roi de la ville du Mans, et, par conséquent, il y avait un domicile fixe et nécessaire; le jeune marquis de Saint-Pater n'en pouvait pas avoir d'autre, quoiqu'il fût sorti de sa province pour entrer page chez le roi en 1676, et qu'il obtînt ensuite une compagnie d'infanterie dans le régiment Dauphin. Il a donc eu son domicile dans le Maine au moins jusqu'en 1684, temps de sa majorité.

Seconde époque. Qu'est-il devenu depuis 1684 jusqu'en 1714, c'est-à-dire, pendant près de trente ans? A-t-il abdiqué son domicile d'origine? En a-t-il acquis un autre à Paris? On n'en rapporte pas la moindre preuve de la part de la dame marquise de la Chartre; mais nous avons des preuves contraires auxquelles il n'est pas possible de résister.

D'un côté, le marquis de Saint-Pater, uniquement occupé du service militaire, ne pouvait pas même penser à se fixer un domicile à Paris. Une longue suite de campagnes a rempli tout cet intervalle pendant lequel le marquis de Saint-Pater devint colonel, brigadier, maréchal de camp, et enfin lieutenant général des armées du roi : un service si assidu ne lui permettait pas de changer le domicile qu'il avait par sa naissance. De l'autre, on voit, par les actes qu'il a passés, qu'il regardait la province du Maine comme le lieu de son domicile, et Paris comme un lieu de séjour passager. C'est ce qui résulte des expressions que l'on trouve dans les actes dont on va donner un simple extrait.

8 juin 1686. Procuration devant notaires à Paris par le marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en la ville du Mans, de présent à Paris, logé à l'hôtel d'Aumale, rue Traversine.*

4 avril 1697. Acte devant notaires au Château-du-Loir, par le marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en la ville du Mans.*

9 novembre 1699. Compte devant notaires au Mans, par le marquis de Saint-Pater, *demeurant ordinairement en son château du Val.*

28 mars 1700. Transport devant notaires à Paris, par le marquis de Saint-Pater, *logé rue St.-Honoré, paroisse St.-Roch.*

Premier mai 1709. Plainte chez un commissaire, par le marquis de Saint-Pater, *logé à l'hôtel d'Entragues, rue des Cordeliers.*

12 et 16 juin 1710. Deux procurations par le marquis de Saint-Pater, *logé à l'hôtel d'Entragues, rue des Cordeliers.*

On ne voit donc rien dans cette seconde époque qui ne soutienne, qui ne conserve le domicile dans la province du Maine : c'est là que le marquis de Saint-Pater fixe sa demeure, son domicile *ordinaire*. A Paris, on ne le trouve jamais *demeurant*, mais simplement *logé* dans des hôtels garnis, retraites de ceux qui ne font, pour ainsi dire, que passer à Paris pour y solliciter des grâces, ou y expédier des affaires.

TROISIÈME ÉPOQUE, *depuis* 1714 *jusqu'en* 1720. On voit que, dès 1711, le marquis de Beringhen avait donné dans son hôtel un appartement au marquis de Saint-Pater; ce n'est pas là sans doute une preuve de domicile à Paris : au contraire, un lieutenant général des armées du roi qui aurait voulu s'établir dans la capitale du royaume, y aurait loué une maison, et y aurait fait venir tout ce qui aurait été nécessaire pour l'habiter d'une manière convenable à son état; il n'aurait pas voulu être à charge toute sa vie à un parent et à un ami : cet appartement n'était donc qu'une simple retraite passagère, offerte et acceptée, pour ne pas

laisser le marquis de Saint-Pater dans la nécessité d'errer d'hôtels garnis en hôtels garnis.

Cependant, cette circonstance a donné lieu à quelque équivoque dans les actes que le marquis de Saint-Pater a passés dans le cours de sept ou huit années : on en trouve plusieurs, passés à Paris, dans lesquels il est dit du marquis de Saint-Pater, *demeurant en son hôtel, rue St.-Nicaise*, ou en l'hôtel de Beringhen, rue St.-Nicaise. Mais l'induction que l'on voudrait tirer de ces pièces, se trouve détruite par un pareil nombre, au moins, d'actes passés dans le même temps, dans lesquels le marquis de Saint-Pater se dit demeurant *ordinairement dans son château de Loresse*, province du Maine.

La balance serait donc tout au plus égale dans cette époque. Vingt actes, si l'on veut, semblent indiquer une demeure ordinaire à Paris, vingt actes indiquent aussi son domicile dans le Maine : dans ces combats d'actes contraires, où trouvera-t-on une abdication du domicile que le marquis de Saint-Pater avait conservé pendant cinquante ans dans le lieu de sa naissance, et l'établissement fixe d'un nouveau domicile? Pour justifier d'une pareille révolution, il faut que les preuves soient claires, soient constantes, soient uniformes; mais quand on est réduit à quelques actes combattus par beaucoup d'autres, on peut dire qu'il n'en résulte rien; et que, par conséquent, le domicile antérieur subsiste sans aucune altération.

Quatrième époque, *depuis* 1720 *jusqu'en* 1738. — Dans cet espace de dix-huit années, on trouve à peine douze actes dans lesquels le marquis de Saint-Pater soit dit demeurant à Paris, et dans ce nombre il n'y en a même que sept qui soient de son fait; au contraire on en trouve quatre-vingt-trois qui, en parlant du marquis de Saint-Pater, portent qu'*il est demeurant en son château de Loresse*, province du Maine; et de ces quatre-vingt-trois, il y en a au moins trente ou quarante qui sont du propre fait du marquis de Saint-Pater; en sorte qu'il y a une grande supériorité en faveur du domicile dans le Maine.

CINQUIÈME ET DERNIÈRE ÉPOQUE. — C'est celle de la mort. Le marquis de Saint-Pater est mort au Mans, n'étant point revenu à Paris dans les dix-huit mois qui ont précédé sa mort, et ayant passé tout ce temps, soit à Loresse, soit dans les autres terres qu'il avait dans la province du Maine; en sorte que son dernier domicile répond parfaitement à celui qu'il avait eu par sa naissance et qu'il avait conservé pendant toute sa vie.

Dans ce détail de la vie du marquis de Saint-Pater, où l'on peut le suivre d'époques en époques, on ne trouve pas le moindre prétexte d'élever un doute apparent sur son véritable domicile. Né dans le Maine, domicilié nécessairement dans cette province pendant toute sa minorité, on l'a vu jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans ne connaître, ne déclarer son domicile que dans la province du Maine, ne venir que rarement à Paris, y être simplement *logé* dans des hôtels garnis; on le trouve ensuite, pendant le cours de huit années ou environ, indiquer une demeure tantôt dans le Maine, et tantôt à Paris: dans les dix-huit dernières années de sa vie, les actes se réunissent presque tous pour la province du Maine où il est enfin décédé. Peut-on raisonnablement répandre des nuages sur la vérité d'un domicile si bien suivi, et si persévérant depuis l'instant de la naissance jusqu'au moment de la mort?

Mais si l'on supprime ce détail pour se renfermer dans quelques observations générales dont les principes nous font sentir toute la force, on ose dire qu'il ne peut pas rester la plus légère difficulté à se déterminer.

Premièrement personne ne révoque en doute que le domicile d'origine du marquis de Saint-Pater n'ait été dans le Maine; sa famille y était établie, il y est né, il y a été baptisé et élevé. L'affection naturelle que l'on a pour ce domicile, fait présumer à la loi que l'on a toujours voulu le conserver, à moins qu'il n'y ait des preuves plus claires que le jour qu'on a voulu le changer, et qu'on l'a changé en effet. On est attaché naturellement à sa patrie, et au pays dans lequel nos ancêtres ont vécu, où se trouvent les monumens de leur fortune, de leurs dignités et de leur piété, où ils sont

morts, où reposent leurs cendres, où vivent nos proches, nos amis, ceux avec qui nous avons été élevés. A quelle évidence ne faut-il pas que les preuves soient portées pour établir que l'on s'est détaché de ce domicile, et que l'on a abdiqué sa patrie pour en adopter une étrangère?

Secondement, le marquis de Saint-Pater est mort dans cette même province du Maine, après y avoir passé les derniers temps de sa vie. Si, dans l'intervalle, il y avait des preuves d'un domicile fixé à Paris, la circonstance de l'habitation dans les derniers temps, et de la mort dans le domicile d'origine, suffirait pour prouver un esprit de retour à ce domicile, et pour effacer les preuves contraires qui s'élèveraient dans les temps intermédiaires. La nature éclaterait dans ces dernières démarches; et ses opérations sont si vives, que la loi ne balancerait pas un moment à en reconnaître toute l'autorité.

Troisièmement, dans cet intervalle, non-seulement on ne trouve rien qui indique le changement de domicile, mais tout annonce au contraire qu'il n'y a pas un seul instant où il n'ait été conservé. Par où pourrait-on juger d'un domicile fixé à Paris? Le marquis de Saint-Pater n'y a jamais acquis ni charges, ni terres, ni maisons; jamais il n'y a pris de maisons à loyer; dans un temps il ne logeait que dans des hôtels garnis; dans un autre, il profitait d'un petit logement que le marquis de Beringhen voulait bien lui prêter : à de pareilles circonstances pourrait-on reconnaître le choix d'un nouveau domicile? Au contraire, le marquis de Saint-Pater n'a jamais eu de bien que dans le Maine; il y possédait trois terres long-temps avant son décès; toute sa maison y demeurait, ses domestiques, ses meubles, tout ce qui était à son usage journalier; en un mot, ce que la loi appelle *instrumentum domesticum*.

Si, en rassemblant tous les actes qu'il a passés pendant sa vie, on trouve, pendant quelques années, une vicissitude qui semble former quelque équivoque; si tantôt on le dit demeurant à Paris, et tantôt à Loresse, il faut convenir que le nombre des actes qui le déclarent demeurant à Loresse, est bien supérieur à ceux qui in-

diquent une demeure à Paris : ainsi, à juger par ces actes seuls, on ne pourrait jamais admettre le prétendu domicile de Paris. Mais M. de Viennay pourrait, sans danger, sacrifier cet avantage, et consentir qu'on supprimât également les actes rapportés de part et d'autre : dans ce cas, rien ne pourrait changer le domicile d'origine, subsistant encore dans le temps du décès.

Quatrièmement, un seul trait suffirait pour juger du domicile du marquis de Saint-Pater. On a trouvé parmi ses papiers un mémoire entièrement écrit de sa main, qui a pour titre : *Mémoire de mes voyages et séjours à Paris;* ensuite il marque exactement chaque jour qu'il est arrivé à Paris, et chaque jour qu'il en est reparti depuis 1710 jusqu'en 1735. Par ce mémoire, on trouve qu'en vingt-cinq ans il en a passé dix à Paris, et qu'il en a été au contraire plus de quinze dans le Maine; on trouve entre autres qu'étant parti de Paris à la fin de 1727, il n'y est revenu qu'au mois de janvier 1731 ; en sorte qu'il a été plus de trois ans de suite sans y paraître un seul jour. Est-ce donc là un lieu que l'on puisse regarder comme son domicile? Mais le seul titre du mémoire ne suffit-il pas pour écarter cette idée? Le marquis de Saint-Pater voyageait quand il venait à Paris; en voilà assez pour que Paris ne pût être son domicile, suivant la disposition de la loi, qui nous apprend que le véritable domicile est le lieu d'où en partant on est regardé comme commençant un voyage, et le finissant quand on y revient : *unde cum profectus est, peregrinari videtur, et ubi cum redivit, peregrinari destitit.* Le marquis de Saint-Pater n'était donc pas domicilié à Paris, lui qui, suivant son mémoire, voyageait pour y venir, et cessait ses voyages quand il retournait dans le Maine? Rien ne peut répondre à cet argument, fondé sur le texte même de la loi.

Cinquièmement, tout ce qu'on nous oppose, est que le marquis de Saint-Pater était imposé à la capitation à Paris, et qu'à sa mort on y a trouvé une grosse somme d'argent, pour 12000 livres de vaisselle d'argent, et des meubles dans l'appartement qu'il avait à l'hôtel de Be-

ringhen. Mais cette objection se rétorque contre la dame marquise de la Chartre. Il est vrai qu'on a trouvé 144000 l. à Paris; mais il est évident que cette somme n'était pas destinée à faire subsister la maison du marquis de Saint-Pater; c'était un fonds de réserve qu'il croyait peut-être plus en sûreté à l'hôtel du marquis de Beringhen que dans un château de province, ou dont il était plus facile de faire des emplois à Paris.

Mais pendant qu'il avait une si grosse somme à Paris, il n'était pas dénué d'argent en province. L'on a trouvé à Loresse, lors de son inventaire, plus de 54000 livres en deniers comptant; c'en était beaucoup plus qu'il n'en fallait pour soutenir sa maison, même pendant plusieurs années. On a trouvé pour 12000 livres de vaisselle d'argent à Paris; mais c'était une vaisselle toute neuve et qui n'avait jamais servi. Au contraire, on a trouvé dans le Maine pour 17000 livres de vaisselle d'argent, qui était celle dont le marquis de Saint-Pater se servait tous les jours. On a trouvé des meubles dans l'appartement de Paris; mais on en a trouvé une plus grande quantité à Loresse, et des meubles qui indiquent le véritable domicile; savoir, toute la batterie de cuisine, le linge ordinaire, tant de table que des chambres, et généralement tout ce qui compose, si on peut parler ainsi, tout l'attirail d'une maison.

Quant à la capitation, il est vrai que le marquis de Saint-Pater y a été imposé à Paris, mais il est constant aussi qu'il ne l'a jamais payée. Si on trouve deux ordonnances de modération, c'est qu'au lieu de lui accorder la décharge pleine et entière qu'il demandait, on s'était contenté de le réduire; mais il ne s'est soumis ni à la taxe, ni à la réduction; et la raison qu'il en a donnée lui-même dans un placet qu'il présenta au roi, est qu'*il n'était point domicilié à Paris*. C'est ainsi que les moyens qu'on emploie contre M. de Viennay, ne servent qu'à lui fournir de nouvelles preuves pour confirmer la vérité qu'il soutient.

Il ne croit pas devoir s'arrêter à ce qu'on lui oppose, que le marquis de Saint-Pater a loué, pendant quelques années, une remise à Paris. Il ne pouvait pas se passer

de carrosse quand il y était; n'y ayant point de remise dans l'hôtel de Beringhen, il fallait bien qu'il en louât une pour son carrosse; c'était un objet de 100 ou 120 l. par an. A-t-on jamais attaché à une pareille circonstance la preuve d'un domicile?

Enfin, une dernière circonstance extrêmement décisive, est qu'on trouva dans le château de Loresse tous les papiers du marquis de Saint-Pater, tous ses titres de famille, tous ses titres d'honneur, les brevets de ses grades militaires, les provisions de son gouvernement; en un mot, ce qu'il y a de plus intéressant pour sa fortune et pour sa gloire.

N'est-il pas permis de dire après cela qu'on est, en quelque manière, accablé du nombre et de la force des preuves qui se réunissent pour établir le domicile du marquis de Saint-Pater dans la province du Maine, et qu'il y a peu de contestations de cette nature qui laissent moins de prétexte à hésiter? La naissance, la suite des actes qui ont été passés par le marquis de Saint-Pater, sa mort, l'état de sa fortune, la situation où se trouvaient ses papiers, ses meubles, ses effets au jour de son décès, tout annonce qu'il n'a eu que de simples logemens passagers à Paris, et que son véritable, son unique domicile a toujours été dans le Maine [1].

CONSULTATION.*

Liberté conditionnellement accordée à une esclave.

Le conseil soussigné, qui a vu l'acte passé à la Martinique, le 27 février 1746, par le sieur Ignace Bart, estime qu'il y a bien des observations à faire sur cet acte.

[1] L'affaire a été conciliée.

* Cette consultation est la LXXI[e] de l'ancienne édition.

1° Sa nature en est équivoque; il paraît d'abord conçu en forme de donation, *lequel a donné et donne, etc.* A la fin il semble présenter l'idée d'un testament : *ainsi fait, dicté et nommé par ledit sieur donateur aux notaires, et à lui par eux lu et relu à telle fin que de raison.* Ce contraste est singulier, et est d'une grande conséquence, parce que la donation est irrévocable; au lieu qu'on peut changer son testament tant qu'on vit, et qu'il n'est confirmé que par la mort tant qu'on y a persévéré.

Aux expressions qui donnent l'idée d'un testament, on peut ajouter que toutes les dispositions se réfèrent au cas et au temps de la mort; ce qui semble confirmer que ce n'est qu'une disposition testamentaire.

Cependant il faut convenir que l'acte bien examiné, il est difficile de lui refuser le caractère d'une donation présente et entre-vifs, quoique conditionnelle; car outre que les termes de *donner,* de *donation* et de *donateur* y soient plusieurs fois répétés, c'est que M. Bart se réserve le service de son esclave en cas qu'il retourne dans ladite île, sans que la réserve et condition puisse être réputée rétention.

On craignait donc de donner dans le vice de donner et retenir; ce qui prouve que l'on voulait donner et qu'on donnait en effet; en sorte qu'on croit que l'acte est irrévocable en lui-même.

2° Cette donation est faite à deux conditions, qui au fond reviennent à la même. La première est au cas que le donateur vienne à mourir dans le trajet qu'il était prêt à faire pour revenir en France. La seconde est au cas que le donateur décède dans la suite, et ne revienne point aux îles.

Le premier cas prévu n'est point arrivé, le donateur a fait le voyage et est venu en France en bonne santé; mais le second peut arriver; il peut mourir sans être retourné aux îles, ce qui rend encore la disposition de l'acte incertaine, parce qu'elle dépend encore d'une condition casuelle.

Dans cet état, on estime que M. Bart ne peut pas vendre l'esclave ni son fils, parce qu'elle est affranchie

et doit jouir de la liberté, tant que le cas prévu qui résout et annule l'affranchissement n'est point arrivé.

Qu'il ne pourrait pas même la faire venir en France pour la faire servir, parce que ce n'est que par le retour de M. Bart lui-même aux îles, qu'elle peut rentrer en servitude.

Il faut donc qu'il retourne aux îles pour conserver les droits qu'il avait auparavant sur cette esclave, ou pour y rentrer en remplissant la condition qui annule la donation.

Dans ce cas-là même, l'acte laisse encore une équivoque; car le sieur Bart, dans le cas de son retour aux îles, se réserve seulement le service de ladite esclave et de son fils, sans que cette réserve puisse être réputée rétention. Ce service qu'il se réserve la rend-il esclave comme auparavant, ou l'oblige-t-il seulement à lui rendre ses services comme un domestique libre? C'est ce qui n'est pas clairement défini. Cependant comme la liberté n'est donnée qu'au cas que le donateur meure avant que de retourner aux îles, on estime que dans le cas du retour du sieur Bart, l'esclave ne serait plus affranchie, qu'elle redeviendrait esclave, que le sieur Bart pourrait la vendre et en user comme auparavant. Ainsi tout dépend du retour aux îles. Délibéré à Paris, le....

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame LOUISE-FRANÇOISE DE SAMSON, veuve de messire CHARLES DE MEAUSSÉ, chevalier, seigneur des Marchais, et consorts; *appelans* comme d'abus de la célébration de mariage d'entre JACQUES-JOSEPH DE SAMSON DE MILON, et MARIE-ANNE LE GRAND, en date du 9 février 1705.

CONTRE CHARLES se disant DE SAMSON DE MILON, *intimé*.

QUESTION. — Le défaut de présence du propre curé rend-il nul le mariage contracté hors le royaume?

LE mariage que les appelans attaquent est un de ces événemens qui offensent la religion, et qui scandalisent la justice. Engagemens funestes que le désordre et le libertinage précèdent, que l'irrégularité et l'abus accompagnent, et qui sont toujours suivis de la honte et du désespoir, qui quelquefois conduit à la mort même.

FAIT. — Jean de Samson de Milon laissa Françoise Hay des Netumières, sa veuve, avec cinq enfans mâles en bas âge.

Paul de Samson, l'aîné.

Claude, commandeur de Malte.

Louis *de cujus bonis*.

Jacques et Joseph, l'un chevalier de Malte, l'autre mort dans l'état ecclésiastique.

Paul de Samson, dès sa plus tendre jeunesse, donna des preuves de sa facilité à former des engagemens sans consulter ni les lois ni même les bienséances. L'autorité de sa mère ne put les retenir. Dès l'âge de vingt-deux ans, par arrêt du 16 janvier 1666, la cour déclara abusif

* Cette cause est la XI[e] de l'ancienne édition.

un mariage qu'il avait contracté avec la nommée Cécile de Buly, fille d'un marchand de tabac. Françoise Hay, sa mère, l'envoya en Italie avec madame la duchesse de Chaulnes, à qui il avait l'honneur d'appartenir : l'on prétend qu'il y fit plusieurs mariages. De retour dans le Maine, la mère de la nommée Madeleine Gilles connut sa facilité : elle l'attira dans sa maison. Madeleine Gilles était belle, elle ne passait pas pour être cruelle ; elle ne le fut pas assez pour rebuter Paul de Samson.

Sa mère et ses oncles, alarmés de ses assiduités, voulurent prévenir ce nouvel engagement aussi peu convenable que le premier. Il les rassura par un acte solennel, par lequel il promit de ne la pas épouser; mais tandis qu'il amusait sa famille, ils se marièrent clandestinement, et par leur contrat de mariage ils reconnaissent deux enfans.

Françoise Hay, mère de Paul de Samson, avait fait faire une procédure criminelle, et sur les informations qui justifièrent le scandale de la conduite de Madeleine Gilles, elle fut décrétée, emprisonnée; et enfin sur l'appel comme d'abus que Françoise Hay avait interjeté, ce mariage fut déclaré clandestin et abusif par arrêt du 5 septembre 1674. Paul de Samson le réhabilita six jours après.

Sa mère le déshérita, et l'acte d'exhérédation est fondé sur le mariage et le déshonneur que la conduite de la Gilles faisait à sa famille. Françoise Hay, à qui ils continuèrent de donner toujours de nouveaux sujets de plainte, le confirma douze jours avant sa mort.

Paul de Samson mourut, et laissa deux garçons et une fille. Sa conduite avait dérangé ses affaires, ses biens furent saisis à la requête de ses créanciers et vendus par décret.

Louis de Samson, son frère, *de cujus bonis*, avait fait un mariage avantageux; il racheta les terres qui faisaient depuis plusieurs siècles le patrimoine de ses pères; et quoiqu'il eût essuyé en cette occasion tout ce qu'on pouvait attendre d'une femme telle que Madeleine Gilles, il n'oublia point que ses enfans étaient ses neveux et ses héritiers. Il fit entrer l'aîné dans le régiment

de la Châtre dont il était lieutenant-colonel; il y a été tué capitaine de grenadiers en 1712.

Jacques-Joseph, dont le mariage est attaqué aujourd'hui par la voie de l'appel comme d'abus, second fils de Paul de Samson, fut destiné à l'état ecclésiastique : on lui donna, pour lui servir de titre sacerdotal, la chapelle du château de Milon qui a toujours suffi et suffit encore aujourd'hui à l'entretien d'un chapelain. Mais, trop fidèle imitateur de la légèreté de son père, loin de se fixer à un état si convenable, il s'engagea dans les troupes, déserta, se jeta deux fois dans le couvent des cordeliers du Mans. En étant sorti la seconde fois, il s'engagea de nouveau dans le régiment de Touraine.

Louis de Samson, son oncle, loin de l'abandonner après tant de variations, le tira du régiment où il était soldat, et le fit entrer dans le régiment de Saint-Sulpice, auparavant la Châtre.

La discipline militaire, et l'attention que son oncle et son frère avaient sur sa conduite, ne convinrent pas à son humeur; il les abandonna : ce fut dans ce temps qu'il fit connaissance avec Marie-Anne le Grand, comédienne de campagne. Il la suivit à Diesth en Brabant, au commencement de l'hiver de 1705; cette ville était pour lors occupée par une garnison française. Le 9 février 1705, il y contracta avec elle le mariage dont il s'agit dans la cause : il ne survécut pas long-temps à cette alliance honteuse; soit que la débauche dans laquelle il avait vécu avec la le Grand l'eût épuisé, soit que le chagrin et le remords l'aient conduit au désespoir, il fut enterré vingt-huit jours après, le 9 mars 1705.

La le Grand passa en Lorraine, et le 26 septembre y accoucha d'un fils qu'elle fit baptiser sous le nom de Charles de Samson; c'est celui de l'état duquel il s'agit. Quoiqu'elle ait vécu plusieurs années depuis, ainsi qu'il est justifié par un acte qu'elle passa le 11 février 1708, dans lequel elle donne à son prétendu mari la qualité d'officier au régiment de Saint-Sulpice, jamais la famille des sieurs de Samson n'en a entendu parler, et l'on ne peut pas dire qu'elle n'eût pas intérêt de le faire. Louis

de Samson, oncle de son prétendu mari, était sans enfans, et dès lors sans espérance d'en avoir; mais la le Grand ne s'est jamais fait connaître.

Louis de Samson mourut le 27 octobre 1716; ses cousins-germains, seuls héritiers connus, partagèrent sa succession dont la veuve emporta la plus grande partie; soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu du testament de son mari.

Dans l'hiver de 1718, une troupe de comédiens passa au Mans, la femme de le Grand, comédien de Paris, y était; elle entendit parler de la mort de Louis Samson, comte de Milon; elle se souvint que la sœur de son mari avait eu un enfant qui portait ce nom, et dont on disait le père originaire du Maine: elle sut que Madeleine Gilles était encore en vie. Après la mort de son fils, en 1712, elle avait quitté la maison qu'elle occupait dans le Mans, et s'était retirée dans le couvent de la Fontaine de Saint-Martin, près la Flèche. La peinture que l'on a faite de sa misère n'est rien moins que véritable. Depuis la mort de son mari elle a toujours eu sa maison dans le Mans, et là, et dans le couvent où elle est morte, elle a toujours vécu d'une manière plus convenable au nom qu'elle portait, et à l'alliance qu'elle avait faite, qu'à sa conduite et à sa naissance. La le Grand lui écrivit, et lui apprit qu'elle avait un petit-fils; celle-ci ne regarda cette nouvelle que comme une fable; elle n'avait jamais entendu parler de ce petit-fils prétendu, ni du mariage dont on le disait issu; mais dans l'été de 1718, le Grand, comédien de Paris, lui envoya copie des titres justificatifs du prétendu mariage de Jacques-Joseph de Samson avec la le Grand sa sœur, et la menaça ou de lui envoyer son prétendu petit-fils, ou de le faire monter sur le théâtre.

Madeleine Gilles, qui avait elle-même violé toutes les lois, lors de son mariage, ne s'informa pas si celui de son fils y était conforme. Eblouie par ces actes, et plus encore par l'espérance d'une tutelle qu'on lui fit envisager, elle donna une procuration pour poursuivre les parens, qui profitant, disait-elle, de l'absence de ce prétendu petit-fils, s'étaient emparés de son bien; par

une seconde elle donna pouvoir de faire élire un tuteur, et elle fut en conséquence nommée tutrice. Quoique la succession fût ouverte dans l'étendue du siége royal de Sainte-Suzanne qui ressortit à la Flèche, elle exposa à la cour qu'elle ne pouvait obtenir justice au présidial du Mans, par le crédit du sieur de Samson de Martigny qui y était lieutenant-général; et par arrêt du 21 mai 1721, les parties furent renvoyées en la sénéchaussée d'Angers, pour par la dame Gilles, au nom de tutrice, former telles demandes qu'elle jugerait à propos, et par les sieurs de Samson fournir telles défenses qu'ils aviseraient bon être.

Jusque-là les sieurs de Samson étaient hors d'état de rien avouer ou désavouer; ils furent assignés pour être condamnés à restituer la succession de Louis de Samson à Charles, se disant son petit-neveu. Ils demandèrent communication des titres sur lesquels il fondait sa qualité; et sur les copies qui leur en furent fournies, ils prirent un relief d'appel comme d'abus, du vivant de Madeleine Gilles.

Le prétendu Charles de Samson de Milon venait les troubler dans la possession d'une succession dont ils jouissaient depuis quatre ans; il s'annonçait comme fils d'un de leurs proches. Ont-ils pu s'empêcher d'examiner son état, et n'y ayant remarqué qu'abus et contraventions aux lois civiles et canoniques, l'appel comme d'abus n'est-il pas devenu pour eux une défense légitime qu'on ne peut leur envier? Ils défendent l'honneur de leur famille, et des biens qui leur sont déférés par la loi du sang.

Moyens. — C'est une maxime certaine établie par les lois de l'église et de l'état, que la présence du propre curé est essentielle pour la validité du mariage. Le concile de Trente, conforme en cela à nos ordonnances, en a fait un décret formel; il a déclaré nuls les mariages célébrés devant tous autres prêtres : *Nullos ac irritatos hujusmodi contractus esse decernit, prout præsenti decreto irritos facit et annulat.* Les ordonnances du royaume et l'édit de 1697 ont établi, conformément aux saints canons, que la présence du

propre curé était une solennité essentielle au sacrement de mariage.

Or, le curé de Diesth peut-il être regardé comme le propre curé de Jacques-Joseph de Samson, gentilhomme français de la province du Maine, et de Marie-Anne le Grand, fille mineure, dont les père et mère étaient domiciliés à Paris? Ils étaient arrivés au commencement de l'hiver, il n'y avait point d'esprit de demeure, par conséquent point de domicile. L'un et l'autre étaient nés Français; par conséquent la le Grand, fille mineure, ne pouvait avoir d'autre domicile que celui de ses père et mère, et Jacques-Joseph de Samson n'en pouvait acquérir, à l'effet de contracter mariage, que par un an de demeure aux termes des ordonnances.

Aussi Jacques-Joseph de Samson ne se dit pas domicilié à Diesth. Son contrat de mariage porte qu'il est né paroisse d'Amené, diocèse du Maine en France; c'est son domicile d'origine, il n'en a point d'autre; il énonce le seul qu'il avait, et par sa naissance, et par le titre de bénéfice dont il n'était pas dépossédé. Il ne l'avait point changé, il le reconnaît lui-même n'en établissant point d'autre.

La partie adverse, qui a senti combien ce moyen était accablant, n'a pu nier le principe; elle a tâché de l'éluder. L'imagination a pris la place de la vérité; elle a inventé un système pour rendre sa cause favorable, ne pouvant la rendre bonne.

Il ne s'agit point ici, a-t-on dit, d'un fils de famille que le libertinage ait engagé à quitter son pays, et qui ait abandonné un domicile. Jacques-Joseph de Samson n'en avait point. Après la mort de son père, ses terres ont été vendues par décret; ses enfans, chassés de l'héritage de leurs ancêtres, n'ont trouvé dans leur famille qu'une dureté inflexible; leur mère était réduite à l'aumône dans un couvent. C'est dans cet état que Jacques-Joseph de Samson, sans biens, sans secours, sans domicile, est sorti de sa province pour chercher du pain que ses proches lui refusaient. Peut-on lui fixer un domicile dans le Maine? il n'y avait plus rien. Dans son affreuse misère, il a été obligé de se faire précepteur en

Picardie. Des comédiens passant à Amiens, la nécessité de trouver du pain l'oblige de suivre leur troupe et à s'y engager. C'est un état qu'il a choisi dans sa pleine majorité : s'il ne convient pas à sa naissance, il convient encore moins à sa famille de le lui reprocher. Elle doit s'imputer l'abandonnement dans lequel elle a laissé Jacques-Joseph de Samsom, qui l'a forcé de suivre une troupe de comédiens comme la seule ressource qui lui restait.

Telles sont les couleurs qu'on a tâché de jeter sur la conduite de Jacques-Joseph de Samson. Quelques réflexions feront sentir le faux et l'illusion de ces raisonnemens.

Il est vrai que Madeleine Gilles, cette aïeule sur la reconnaissance de laquelle le prétendu de Samson s'appuie avec tant de confiance, a causé également la honte et la ruine de Paul de Samson. Ses biens furent saisis, ses terres vendues à la requête de ses créanciers, elle seule n'en fut pas la victime, et sut profiter du désordre qu'elle avait causé. Mais à qui ces terres furent-elles adjugées ? A Louis de Samson son frère. On n'a osé le dire; ces enfans chassés de l'héritage de leur père, n'auraient pas paru dans une si grande misère que celle où l'on voulait les dépeindre, si on eût ajouté que leurs terres n'avaient passé qu'à leur oncle qui n'avait point d'enfans, et dont ils étaient les seuls héritiers. C'est néanmoins dans cette terre qu'il est mort en 1716.

Mais cet oncle fut-il donc si inflexible, fut-il si peu sensible à la misère de ses neveux? obligea-t-il par sa dureté Jacques-Joseph de Samson de quitter sa province ?

Il mit Pierre de Samson l'aîné officier dans le régiment dans lequel il servait : il y a été tué capitaine des grenadiers en 1712. La fille fut faite religieuse dans l'abbaye des Clairets; Jacques-Joseph de Samson, destiné à l'état ecclésiastique, fut pourvu de la chapelle du château de son oncle, dans lequel sa femme demeurait. Etait-ce la place d'un enfant auquel on voulait refuser du pain ?

Mais rien ne fixe le libertinage de Jacques-Joseph de Samson; il passe de l'état ecclésiastique dans un ré-

giment; du régiment dans le cloître; il quitte le cloître, il y rentre; il en ressort pour s'engager de nouveau dans les troupes. La patience de son oncle ne se lasse point; il le tire de l'état de simple soldat, il le fait entrer dans son régiment. Cet état ne lui convient pas, la présence d'un oncle et d'un frère le gêne; il fuit, il les abandonne. Ces faits sont constans, et justifient si c'est à la dureté de sa famille qu'il faut imputer le libertinage de Jacques-Joseph de Samson.

Mais quand on supposerait un moment que sa famille a été inflexible, et qu'il en fut totalement abandonné, n'avait-il d'autre ressource que celle qu'on lui suppose pour se tirer de la misère dans laquelle on prétend qu'il était plongé? La guerre, l'église n'en présentaient-elles pas à un homme qui était né gentilhomme? Si l'on en croit la partie adverse, il était précepteur à Amiens; ce qui prouve qu'on n'avait pas négligé son éducation.

Si cette condition est triste, elle n'est pas déshonorante. On sait même les égards que l'on a pour ceux auxquels on confie le soin des enfans; on traite avec plus de considération encore, dans cet état, un homme de condition ruiné par des fautes qu'on ne peut lui imputer. Mais Jacques-Joseph de Samson n'y peut demeurer. Selon la partie adverse, il quitte une maison dans laquelle il est précepteur pour suivre des comédiens; il abandonne un état honnête pour en prendre un infâme. Son mariage est une suite de ce premier choix : faut-il d'autres preuves du libertinage affreux de Jacques-Joseph de Samson que les circonstances que l'on vient d'expliquer? et le système que l'on a inventé ne se détruit-il pas de lui-même?

Dans un Mémoire distribué par le prétendu Charles de Samson, on reconnaît que les parties contractantes n'étaient pas domiciliées à Diesth. Mais on avance que ce moyen est impuissant dans l'espèce présente; que Jacques-Joseph de Samson et Marie-Anne le Grand étaient comédiens, et que les gens de cet état, errans de ville en ville, ne sont point assujettis à la loi du domicile; que tout prêtre est leur propre curé, parce que n'ayant point de domicile fixe, ils n'ont point de propre curé.

Que Jacques-Joseph de Samson se soit fait comédien, quoi qu'en dise son prétendu fils, c'est un fait jeté au hasard; son contrat de mariage n'en dit rien, son extrait mortuaire n'en peut jamais être une preuve.

On a osé lire les certificats informes que l'on a ramassés; certificats suspects par la qualité même des gens qui les ont donnés. Mais, ce qui est plus fort que toutes ces pièces, c'est que Marie-Anne le Grand, qui devait savoir mieux que personne ses qualités, dans un acte qu'elle passa devant les notaires au Châtelet de Paris, le 11 février 1708, se dit veuve de Joseph de Milon, officier au régiment de Saint-Sulpice.

Rien n'est donc moins prouvé que le prétendu engagement de Jacques-Joseph de Samson dans la troupe comique, puisque la le Grand même reconnaît qu'il était d'un état si différent; mais, dans le droit, est-il vrai que les comédiens soient exempts de la loi du domicile?

Tout homme naît avec un domicile; par l'édit de 1697, le domicile des mineurs est celui de leurs pères, mères, ou de leurs tuteurs : ils n'en peuvent avoir d'autre. Ce domicile de naissance se conserve après la majorité, jusqu'à ce qu'il ait été changé par un domicile d'élection, qui s'acquiert par une demeure fixe et faite *animo permanendi;* sans ce changement on conserve jusqu'à la mort le domicile de la naissance.

Prétendre tirer les comédiens de cette règle est une maxime dont la cour sent tout le danger. Est-il donc une condition dans laquelle on soit affranchi des lois de l'église, quand on veut recevoir un sacrement? En est-il une qui puisse soustraire un sujet aux lois de l'état dans lequel il est né? Les comédiens cessent-ils d'être sujets du roi, et soumis aux ordonnances? Serait-ce par leur vie errante qu'ils prétendent acquérir ce privilége? On le refuse aux soldats, aux matelots, aux marchands forains, aux courriers, aux officiers même qui suivent leurs troupes.

Si donc ceux qui, dans ces professions honorables, utiles à l'état, nécessaires au commerce, servent leur patrie, n'en jouissent pas, l'accordera-t-on à des comédiens de campagne, gens infâmes par leur état, et dont

le nom seul annonce le libertinage? Une pareille maxime n'a pas besoin d'être réfutée.

Mais quand même on pourrait supposer un moment que les comédiens sont exempts de la loi du domicile, l'exemption ne serait-elle pas restreinte à ces comédiens qui, fils de comédiens, le sont par état et par naissance; qui, nés dans l'obscurité, peuvent embrasser les professions les plus viles, les conditions les plus méprisables?

Mais regardera-t-on comme un homme de cette espèce Jacques-Joseph de Samson, dont la naissance est justifiée, noble par deux oncles frères de son père, chevaliers de Malte? Croira-t-on qu'un homme qui avait l'honneur d'être allié aux Laval-Montmorency, aux Souvré, aux la Frette, aux Rohan, aux Rieux, aux Simiane, aux Montbourcher, soit né pour être comédien? Et quand on prouverait qu'un pareil homme aurait eu la bassesse de monter sur le théâtre, peut-on penser qu'une pareille extravagance l'ait exempté des lois du royaume, et que l'excès de son libertinage donne à un mariage honteux, qu'il contracte contre la disposition de ces lois, une validité qu'il n'aurait pas, s'il eût resté dans un régiment où il était placé, à servir le roi à l'exemple de ses pères?

Quoi! l'héritier d'une maison distinguée, le fils d'un magistrat, entraîné par une passion folle, séduit par une fille débauchée, pourra déshonorer sa famille et faire un mariage infâme, en allant dans une province se mêler avec des comédiens, et sitôt qu'il aura monté sur le théâtre, il pourra se marier sans formalité, sans que sa famille puisse en être informée par la publication des bans, sans qu'elle soit en état d'y former opposition? On dira pour lui, comme on le dit pour Jacques-Joseph de Samson : Ce n'est point un fils de famille mineur; c'est un homme qui, dans la pleine majorité, a choisi cet état. On imputera de la dureté à sa famille, ou l'on imaginera quelque autre système sans en avoir plus de preuves. La cour sent tout le danger d'une maxime si pernicieuse, et ne jugera point que l'on puisse secouer le joug des lois de l'église et de l'état, en s'éloignant avec excès

de celles de la religion, de l'honneur et de la raison.

En vain on prétend que la cour l'a préjugé par l'arrêt rendu en 1715, en faveur de Gertrude Boom, plus connue sous le nom de la Tourneuse. Gervais, fils d'un pâtissier de Lyon, acteur dans un opéra de province, l'épousa; ébloui par la fortune qu'il fit au jeu, il se dégoûta de ce mariage. Pour le faire déclarer abusif, il allégua le défaut de domicile, mais on justifia que depuis plusieurs années, la Tourneuse avait, avec son frère, dans la paroisse de Saint-Laurent où les bans avaient été publiés, un appartement pendant l'été, comme elle en avait un pendant l'hiver dans le faubourg Saint-Germain, où ses père et mère demeuraient, et la cour jugea que le domicile de la paroisse de Saint-Laurent avait été suffisant pour un mariage égal d'ailleurs par les conditions; mais elle ne prétendit point exempter la Tourneuse à laquelle on établissait deux domiciles, d'être soumise à la loi qui oblige d'en avoir un. On sent aisément la différence des deux espèces.

Le curé de Diesth n'était donc pas le propre curé d'aucune des deux parties. Il ne l'était pas de Marie-Anne le Grand, fille mineure, et qui ne pouvait avoir d'autre domicile que celui de ses père et mère établis à Paris. Il ne l'était pas non plus de Jacques-Joseph de Samson, quand même on pourrait supposer qu'il était comédien; ce qu'on ne prouve pas. Il l'était encore moins si on le regarde comme officier dans le régiment de Saint-Sulpice. Suffirait-il donc, pour la validité d'un mariage, qu'un officier entraîné par la débauche suivît une comédienne en pays étranger, et l'épousât devant le premier prêtre sans faire faire aucune publication de bans dans le lieu de son domicile?

La cour, par ses arrêts des 16 juillet 1711 et 2 décembre 1715, rendus sur les conclusions de M. Blancmesnil, avocat-général, déclara abusifs des mariages faits en pays étrangers sans autre domicile que celui d'une garnison de quelques mois.

Mais quand on pourrait regarder Jacques-Joseph de Samson comme un passant, comme un homme errant; quand on regarderait la ville de Diesth, alors occupée

par une garnison française, comme un pays totalement étranger, le mariage se trouverait encore nul, les formalités prescrites par le concile de Trente pour ces sortes de gens, n'ayant point été observées dans un pays où elles servent de lois.

Le concile dans la session 24, chap. 7, *de reformatione matrimonii*, enjoint aux curés de ne célébrer les mariages de ces sortes de gens qu'après avoir fait une diligente information sur leur état, en avoir fait le rapport à l'évêque, et avoir obtenu de lui la permission de procéder à la célébration. *Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et re ad ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.*

Il paraît que le concile a voulu qu'il n'y eût rien que l'ordinaire qui pût tenir lieu de propre curé aux gens sans domicile, puisqu'il veut que les curés des paroisses où ces sortes de gens se trouvent, ne puissent faire la célébration de leurs mariages que par la permission de l'ordinaire. Ainsi, lorsque le curé a procédé sans cette permission, comme dans le mariage de Jacques-Joseph de Samson, ne faut-il pas conclure que le mariage n'a point été célébré *coram proprio parocho*, suivant l'esprit du concile, et que par conséquent il est nul suivant le chapitre 1er de la même session?

Mais, dit-on, Madeleine Gilles, aïeule, a reconnu son petit-fils; elle s'en est fait élire tutrice.

Le détail du fait, soutenu par des pièces incontestables, a fait connaître quelle était Madeleine Gilles, et les appelans espèrent que la cour la distinguera des aïeules ordinaires. Il était difficile qu'elle condamnât le mariage de son fils, il avait suivi ses exemples. Connue dans la province, autant par ses aventures que par sa beauté, elle avait séduit Paul de Samson. Le scandale de sa conduite, autant que l'inégalité des conditions, avait obligé Françoise Hay à déshériter son fils, et à faire déclarer son mariage clandestin et abusif. Pouvait-elle ne pas reconnaître celui de son fils? La vengeance contre une famille qui ne l'avait pas ménagée, qui l'avait fait emprisonner, l'intérêt de devenir tutrice de son prétendu

petit-fils, de jouir d'un bien dont elle eût dépouillé des collatéraux qu'elle haïssait, sa conduite passée, tout la sollicitait à le reconnaître. Mais la reconnaissance d'une pareille femme peut-elle nuire à des parens qui veulent éviter la continuation de la honte qu'elle a introduite, et qu'elle a voulu prolonger dans leur famille?

S'ils eussent appuyé leur appel comme d'abus sur le défaut de son consentement, sans doute ils n'eussent pas été écoutés; mais ils allèguent un défaut essentiel, un moyen absolu. Ils sont troublés dans la possession d'une succession qui leur est déférée par la loi du sang; un inconnu leur annonce un mariage qu'ils ont toujours ignoré, déshonorant pour eux, et contraire aux lois de l'église et de l'état. L'appel comme d'abus n'est-il pas la défense qu'ils ont dû opposer aux titres qu'on leur a présentés? N'ont-ils pas eu intérêt de le faire?

Mais, a-t-on dit encore, ce mariage a été contracté en pays étranger, les ordonnances du royaume ne sont point observées dans le Brabant, les parties contractantes n'y étaient plus assujetties. D'ailleurs quelle preuve rapporte-t-on pour assurer que les parties n'étaient pas domiciliées à Diesth?

Que les ordonnances du royaume ne soient pas suivies dans le Brabant, c'est un fait hors de doute, et l'on convient que pour les formalités extérieures, les parties ont pu suivre la loi du pays où elles ont contracté. Deux témoins ont suffi à Diesth, quatre eussent été nécessaires en France.

Mais comment a-t-on osé dire que deux Français n'aient plus été assujettis aux lois du royaume, et qu'ils se soient soustraits aux ordonnances de leur prince en passant pour quelques mois, dans un pays étranger, qui même était pour lors sous sa domination, où ses troupes étaient en garnison?

Les sujets du roi sont toujours ses sujets; rien ne peut rompre les liens qui les attachent à son autorité, et les parties contractantes à Diesth n'ont pu prendre que de la loi de leur pays, la capacité de contracter; c'est un statut personnel qui les a suivis partout, et surtout dans une ville occupée alors par une garnison française.

Or, par la loi de leur pays, qu'ils n'ont pas dû ignorer, et à laquelle ils ont toujours été soumis, il fallait à Jacques-Joseph de Samson un temps certain fixé à une année, *animo permanendi*, pour célébrer valablement un mariage. Il fallait, par ce temps, effacer le domicile d'origine qu'il avait conservé malgré lui dans son libertinage. Il tenait ce domicile de sa naissance; il y était encore plus attaché par le titre de bénéfice dont il n'était pas dépossédé. Il le reconnaît ce domicile dans son contrat de mariage, en expliquant le lieu où il est né, et n'en établissant point d'autre. Par la même loi, Marie-Anne le Grand n'a pu avoir jusqu'à sa majorité aucun autre domicile que celui de ses père et mère. Leur consentement à son prétendu mariage n'a pu lui donner la faculté de le contracter devant un autre curé que celui sur la paroisse duquel ils étaient établis à Paris. Par conséquent, les deux parties n'ayant point célébré leur prétendu mariage devant leur propre curé, c'est une ombre de mariage, un contrat nul, tant par le concile de Trente, lois du pays où elles ont contracté, que par les lois du royaume, auxquelles un passage momentané n'a pu les soustraire. C'est un mariage qui n'a jamais pu être élevé à la dignité de sacrement par un défaut essentiel. Il est donc abusif, et la reconnaissance de l'aïeule, ni la prétendue approbation des père et mère de la le Grand n'en ont pu couvrir l'abus.

Annoncer Jacques-Joseph de Samson comme un comédien de campagne, et dire qu'il a acquis un domicile à Diesth par une année de demeure *animo permanendi*, est un trait qui découvre toute la faiblesse de la cause de son prétendu fils, et qui ne mérite pas qu'on y réponde sérieusement. Lui-même, dans le Mémoire qu'il a distribué, est convenu que les parties n'y étaient pas domiciliées.

La possession d'état alléguée par la partie adverse est une autre chimère. Tant qu'il a été inconnu à la famille dont il prétend être, on n'a pu lui rien contester; sitôt qu'il a produit les prétendus titres justificatifs de son état, il a été attaqué. Madeleine Gilles, son aïeule prétendue, ne le connaissait pas, et regarda en 1718

comme une fable la nouvelle de son existence. L'éducation qu'on lui a donnée, l'état auquel le Grand, son oncle, le destinait, ne montrent pas qu'il le regardât comme le fils d'un homme de condition.

Dans cet état, les appelans espèrent que la cour, qui voit combien les suites de cette cause sont intéressantes pour toutes les familles du royaume, n'autorisera point un mariage déshonorant pour eux, également contraire aux lois de l'église et de l'état, et que l'on ne soutient qu'en avançant des maximes dont elle sentira la fausseté et le danger (1).

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. *

POUR MARIE-ANNE DE CHASTEAUNEUF-DUCLOS, *demanderesse*;

CONTRE PIERRE CHEMIN, tuteur de PIERRE-JACQUES CHEMIN, son fils, *défendeur*.

QUESTION — Si l'on peut agir en nullité de son propre mariage, attendu le défaut de présence du curé?

LA demande de la demoiselle Duclos est fondée sur les règles les plus inviolables de l'église et de l'état. La nécessité de la présence du propre curé pour la validité du sacrement de mariage, établie par les unes et par les autres, forme tout son moyen. Les vains prétextes dont on se sert pour les combattre ne peuvent jamais l'affaiblir.

Le sieur Chemin essaie de justifier le mariage en lui-même; mais, convaincu qu'il ne peut faire à cet égard que des efforts impuissans, il prétend que quand le mariage serait radicalement nul, la demoiselle Duclos ne

(1) Arrêt de la Grand'Chambre du 19 juillet 1731, en faveur du mémoire.

* Cette cause est la XXXV[e] de l'ancienne édition.

pourrait en rompre le lien, parce qu'il n'est point permis à ceux qui ont paru s'unir pour toujours de consulter leur propre état, et de réclamer leur liberté, quoiqu'elle ne soit point engagée suivant les lois.

Un système si nouveau ne fera pas sans doute de grands progrès; ce serait une étrange maxime que celle qui obligerait des personnes mariées de s'aveugler, pour ainsi dire, elles-mêmes sur leur propre sort, de vivre dans un état que la religion condamne, et que la loi politique flétrit, sans qu'il leur fût permis d'en sortir, et de demeurer engagées dans les liens du mariage sans être véritablement unies par le sacrement. Il n'y a point de tribunal dans lequel elle puisse être adoptée.

FAIT. — La demoiselle Duclos, destinée depuis longtemps à paraître sur le théâtre de la Comédie française, a toujours demeuré dans le quartier où se donne ce spectacle.

Mais, pour ne parler que du temps qui précède le prétendu mariage, elle prit en 1719 le bail d'une maison située rue Mazarine, paroisse Saint-Sulpice. Il fut passé devant notaires le 18 avril 1719, pour commencer à la Saint-Remi de la même année, et finir à pareil jour de l'année 1728.

Ce bail a toujours été exécuté; la demoiselle Duclos a habité sans interruption cette maison depuis 1719 jusqu'au 15 octobre 1728; elle en a la preuve dans l'assignation qui lui fut donnée le même jour, à la requête du propriétaire, pour faire les réparations locatives. L'exploit porte qu'elle venait d'en sortir.

Elle y demeurait singulièrement en 1725, comme il serait facile de le prouver par le témoignage d'un grand nombre de personnes qui l'y ont toujours vue; elle y a satisfait, pour cette année-là même, aux charges de ville et de police, comme il est prouvé par une quittance du sieur Petit, commissaire du grand bureau des pauvres, du 12 mars 1725, qui reconnaît *avoir reçu de la demoiselle Duclos, principale locataire d'une maison à porte cochère, rue Mazarine, demeurant en la paroisse de Saint-Sulpice, la somme de* 2 *liv.* 10 *sols, pour son aumône et cottisation pour lesdits pauvres,*

pour ladite année 1725. Le sieur Petit lui a délivré un duplicata de cette quittance.

A l'égard du sieur Chemin père, il convient qu'en la même année il demeurait rue des Fossés, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice. Son fils, âgé de dix-sept ans, qui n'avait ni charge ni emploi, ni aucune sorte d'établissement, ne pouvait demeurer qu'avec son père, et y demeurait en effet. Toute la ressource du père était de lui procurer une entrée à la Comédie, comme il y parvint aussitôt après le mariage. On juge bien qu'avec cette vue il ne l'éloignait pas du séjour de la demoiselle Duclos et du quartier de la Comédie.

Ce fut donc dans ces circonstances que Chemin père, qui avait quitté un peu malgré lui le séjour de la ville de Rennes, où il avait été syndic des notaires, et qui cherchait par industrie à réparer la décadence de sa fortune, sollicita la demoiselle Duclos à consentir au mariage de son fils avec elle. Elle avait alors une grande affaire avec la succession de M. le duc de Coislin, qui durait depuis long-temps; il promettait, par son application et par ses talens, de l'en faire sortir bientôt avec toute sorte d'avantage. Ses promesses séduisirent la demoiselle Duclos, elle donna son consentement, et se reposa sur Chemin père de toutes les formalités qu'il fallait remplir pour parvenir à ce mariage.

Le contrat de mariage fut passé le 7 avril 1725. Chemin père s'y dit demeurant *quartier Saint-Germain-des-Prés, rue des Fossés, paroisse Saint-Sulpice*. Il est vrai que, comme il avait ses vues, il y donne à la demoiselle Duclos et à Pierre-Jacques Chemin, son fils, un domicile imaginaire sur la paroisse Saint-Eustache; mais les preuves contraires que rapporte la demoiselle Duclos, et qu'elle offre de soutenir par l'enquête la plus concluante, ne permettent pas de s'arrêter à une pareille énonciation.

Cependant, sous prétexte de ce domicile chimérique, on mena, le 18 du même mois, la demoiselle Duclos dans l'église de Saint-Eustache, où il fut dressé un acte de célébration de mariage que les parties signèrent.

Quelque temps après, le sieur curé de Saint-Sulpice

ayant été instruit de ce prétendu mariage célébré entre des personnes parfaitement connues pour être de sa paroisse, en donna avis au promoteur qui était alors, pour faire ce que son ministère exigerait de lui. Le promoteur en effet fit assigner le sieur Chemin devant M. le cardinal de Noailles pour représenter l'acte de célébration; mais ayant refusé de comparoir, l'affaire fut abandonnée, parce que MM. les prélats n'ont point de juridiction pour contraindre ceux qui refusent, et que tout ce qu'ils peuvent faire est d'en donner avis aux officiers chargés des fonctions du ministère public.

Cependant cette démarche dont la demoiselle Duclos a été instruite, a commencé à lui faire naître des doutes sur son état. Elle a cru qu'il était de son devoir de s'en éclaircir, et elle a appris enfin qu'elle n'était point mariée; en sorte qu'il ne lui était pas permis, sans manquer aux devoirs les plus essentiels, de vivre avec Pierre-Jacques Chemin comme avec son mari : c'est ce qui l'a déterminée à former la demande en nullité de mariage.

Chemin père a d'abord voulu employer les ruses et les petites subtilités dont il est parfaitement instruit. Il a prétendu que la demoiselle Duclos devait communiquer la procédure faite en 1726 à la requête du promoteur; ce qui a fait la matière d'un incident dans la discussion duquel il a eu la bonne foi de soutenir qu'il n'avait point cette procédure. Cependant, lorsque cet incident a été joint au fond, il a lui-même communiqué cette procédure dont il demandait la représentation. On peut juger à ce trait du caractère de celui contre qui plaide la demoiselle Duclos.

Mais, sans se prévaloir des avantages que fournit une pareille infidélité, la demande en elle-même est fondée sur des moyens si solides, qu'il sera impossible au sieur Chemin de s'en défendre.

MOYENS. — On a pu agiter autrefois la question de savoir si la présence du propre curé était nécessaire pour la validité du sacrement de mariage, ou si le seul consentement des parties formait entre elles un lien sacré et indissoluble; mais il y aurait de la témérité à vouloir la renouveler, après des lois aussi claires et aussi précises

que celles qui sont intervenues sur cette matière, et qui ont imposé silence à tous ceux qui contestaient la nécessité de la présence du propre pasteur.

Le concile de Trente, adopté en cela par nos ordonnances, en a fait un décret formel : *qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ejus parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit prout præsenti decreto irritos facit et annullat.*

Nos ordonnances se sont conformées à un décret si sage. Celle de 1639 veut que la proclamation des bans soit faite par le curé de chacune des parties contractantes, et qu'à la célébration du mariage assistent quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties. Elle fait *défenses à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain.*

Mais il n'y a point de loi plus formelle sur ce point que l'édit du mois de mars 1697. Le roi expose d'abord *que les saints canons ayant prescrit, comme une des solennités essentielles au sacrement de mariage, la présence du propre curé de ceux qui contractent, les rois ses prédécesseurs avaient autorisé par plusieurs ordonnances l'exécution d'un règlement si sage.* Sur quoi le roi ordonne *que les dispositions des saints canons et ordonnances des rois ses prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la* NÉCESSITÉ *de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées.*

Voilà donc la présence du propre curé des parties qui contractent reconnue comme *solennité essentielle au sacrement de mariage;* voilà la *nécessité de la présence du propre curé* établie, ou plutôt confirmée; c'est la dernière loi sous l'autorité de laquelle nous vivons. Si l'on s'y est conformé dans le prétendu mariage de la demoiselle

Duclos et du sieur Chemin, leur engagement est indissoluble; c'est un nœud sacré que l'on ne peut entreprendre de rompre sans impiété. Mais si, au mépris de ces lois respectables, les parties ont été unies par un prêtre sans pouvoir, ce n'est qu'une ombre de mariage qui se dissipe dès qu'on en approche : non-seulement il est facile de rompre un pareil engagement, mais il n'est pas même permis d'y persévérer.

Tout dépend donc ici d'un seul point de fait. Les parties demeuraient-elles sur la paroisse de Saint-Eustache? On soutient et on articule précisément que ni la demoiselle Duclos, ni les sieurs Chemin père et fils n'y ont pas habité un seul jour; loin d'y avoir acquis *ce domicile actuel et public* dont parle l'édit du mois de mars 1697, on soutient qu'ils demeuraient tous sur la paroisse Saint-Sulpice.

Les preuves que l'on en rapporte sont si décisives, qu'elles suffiraient seules pour faire prononcer dès à présent la nullité du mariage. A l'égard de la demoiselle Duclos, elle demeurait rue Mazarine; le bail de 1719, passé devant notaires, en est une preuve non suspecte, surtout quand on y joint l'assignation du 15 octobre 1728 pour les réparations locatives. On voit dans ces deux pièces le commencement et la fin du bail qui enveloppent le temps du prétendu mariage, qui est de 1725. Ces preuves sont encore soutenues par la quittance du commissaire des pauvres du 12 mars 1725 pour la même année. Voilà les seules preuves de domicile qu'il soit possible de rapporter. A l'égard des sieurs Chemin, leur domicile n'est point encore équivoque; le sieur Chemin père a reconnu lui-même, dans le contrat de mariage du 7 avril 1725, qu'il demeurait rue des Fossés, paroisse Saint-Sulpice; et comme son fils n'avait que dix-sept ans, de son propre aveu, il était impossible qu'il eût d'autre domicile que celui de son père, n'ayant aucun emploi qui pût le tirer de la maison paternelle.

Comment pourrait-on résister à des preuves si décisives? Cependant, si la justice pouvait encore balancer, on offre de faire preuve par témoins d'un domicile actuel, public, continu sur la paroisse de Saint-Sulpice,

tant de la demoiselle Duclos, que des sieurs Chemin père et fils, et dans le temps du mariage, et plusieurs années auparavant. Cette preuve, quand elle serait seule, ne pourrait être rejetée, parce que souvent on n'a point d'autres preuves de sa demeure actuelle que la notoriété même du quartier et la connaissance de tous les voisins; mais ici que cette preuve est préparée par tant d'autres qui seraient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, il est impossible de s'y refuser.

Voyons cependant sur quel fondement le sieur Chemin prétend écarter toutes ces preuves, et défendre à la demande en nullité du prétendu mariage.

Il a avancé quatre propositions, que l'on peut regarder comme autant d'objections; il faut les réfuter séparément, et dans le même ordre qu'elles ont été proposées.

Réponses aux objections. — La première proposition du sieur Chemin consiste à dire que le mariage a été célébré par le propre curé des parties, qu'il en a des preuves suffisantes, et que les preuves contraires ne peuvent être ni adoptées ni admises.

Réponses a la première objection. — Après ce que l'on vient d'établir sur le véritable domicile des parties, cette proposition se trouve détruite par avance. En effet, l'édit du mois de mars 1697 nous apprend ce que l'on entend par ces termes, *le propre curé des parties;* c'est celui dans la paroisse duquel les parties ont eu, au moins six mois avant le mariage, un domicile actuel et public. Or, peut-on dire que les sieurs Chemin et la demoiselle Duclos aient eu un pareil domicile sur la paroisse Saint-Eustache? On soutient au contraire qu'ils n'y ont pas demeuré un seul jour, et cela est déjà prouvé par des titres non suspects, et qui mettent cette vérité dans la dernière évidence. Un bail par-devant notaires, une assignation donnée à l'expiration du bail, une quittance de la taxe des pauvres, le contrat de mariage même par rapport au domicile de Chemin père, qui en cette partie ne doit pas être suspect : il est donc certain que le mariage n'a point été célébré par le propre curé des parties.

En effet, que peuvent opposer les sieurs Chemin à des preuves si décisives? L'énonciation du contrat de mariage, et de l'acte de célébration, dans lesquels on a donné à la demoiselle Duclos et au sieur Chemin fils, un prétendu domicile sur Saint-Eustache. Mais qui pourrait ne pas reconnaître combien il est absurde d'ériger en preuves authentiques de pareilles énonciations? Tous ceux qui voudront se marier dans une paroisse étrangère ne manqueront pas de se supposer un domicile dans la paroisse dans laquelle ils demanderont la bénédiction nuptiale, et aussitôt voilà la preuve acquise qu'ils y demeuraient. Quelle illusion! Si cela était, il n'y aurait point de curé qui ne devînt en un instant le propre curé des parties, puisqu'il suffirait de se dire son paroissien pour l'être en effet. Par-là deviennent inutiles ces réglemens si sages des deux puissances, pour obliger les peuples de s'adresser à leur propre curé, lorsqu'ils voudront être unis par le sacrement de mariage. Chemin père propose une ouverture qui va bientôt renverser des lois si respectables. On ne peut s'adresser qu'à son propre curé; mais tout curé deviendra le propre curé des parties quand on voudra. Il suffira pour cela de dire que l'on demeure sur sa paroisse, quoiqu'on n'y demeure pas. Peut-on pousser l'excès de ses prétentions jusqu'à un tel degré d'absurdité?

Mais, dit Chemin, s'il ne suffit pas de se dire paroissien pour l'être en effet, suffit-il aussi de contester cette énonciation pour la détruire? Et tant que l'on ne rapporte pas des preuves du contraire, la foi ne demeure-t-elle pas à l'énonciation? On en convient, et en ce point on sera d'accord avec le sieur Chemin. Aussi la demoiselle Duclos ne vient-elle pas dire : On a déclaré que le domicile des parties était sur Saint-Eustache, et moi je le nie; ainsi il faut rejeter l'énonciation, et déférer à la déclaration contraire que je fais aujourd'hui; mais quel est son raisonnement? On a déclaré, je l'avoue, que les parties étaient domiciliées sur la paroisse de Saint-Eustache; mais c'est un artifice du sieur Chemin père, qui ne doit pas prévaloir sur la vérité. Les parties étaient domiciliées sur la paroisse de Saint-Sulpice; j'en rapporte des preuves au-

thentiques par des actes non suspects ; j'offre de les soutenir par le témoignage des personnes les plus irréprochables ; il ne faut déférer ni à la déclaration faite dans le contrat de mariage et dans l'acte de célébration, ni à la dénégation que j'en fais aujourd'hui ; mais il faut se rendre aux preuves décisives que je rapporte, et à celles que j'offre d'y joindre encore. N'est-ce pas là un langage dicté par la raison même?

Que Chemin père prétende soutenir l'énonciation qu'il a fait mettre dans le contrat de mariage et dans l'acte de célébration, par une prétendue quittance de loyers qu'il suppose avoir été donnée à la demoiselle Duclos par le propriétaire d'une maison située sur la paroisse de Saint-Eustache, c'est une idée qui n'est pas moins ridicule que la première. On fait dire à un inconnu, qu'*il a été entièrement payé de l'appartement que mademoiselle de Chasteauneuf a occupé dans sa maison pendant six mois ;* et cela formera une preuve de domicile sur Saint-Eustache! Mais qui est ce particulier? où est sa maison? combien était-elle louée? de qui a-t-il reçu? Rien de tout cela n'est expliqué. On ne sait pas même si celui dont le nom est employé au bas de cette prétendue quittance, est un homme existant ; on ne sait point si sa maison est sur Saint-Eustache ou sur une autre paroisse : d'ailleurs, a-t-on jamais donné une quittance de loyers sans y exprimer le prix du loyer? Il est vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui du plus ou du moins de ce prétendu loyer; mais il suffit qu'il soit sans exemple de supprimer dans une quittance le prix d'un loyer, pour qu'une quittance dans laquelle il ne se trouve pas soit infiniment suspecte. Enfin c'est une prétendue quittance sous seing privé que l'on a pu fabriquer depuis le procès ; est-il donc permis de proposer en justice un papier si méprisable?

Ce qui est de singulier, est que Chemin, dans son Mémoire, a osé dire que cette pièce était décisive, parce que c'était la pièce même de la demoiselle Duclos : et comment donc serait-elle sa pièce, elle qui ne l'a écrite ni signée, qui ne l'a point représentée, qui n'y a en un mot aucune part, et qui n'en a jamais entendu parler avant qu'on l'ait annoncée à l'audience?

Ce qui est encore plus singulier, est d'entendre le sieur Chemin vanter cette pièce, l'élever au rang des preuves les plus victorieuses; et au contraire traiter avec le dernier mépris la preuve naissante d'un bail par-devant notaire et d'une assignation en justice. Ce bail, dit le sieur Chemin, ne forme pas même le plus léger indice d'une demeure dans la rue Mazarine; cette assignation ne peut pas faire naître un soupçon de l'exécution de ce bail; mais pour une quittance sous seing privé que l'on a pu faire dresser depuis quatre jours par le premier homme facile que l'on ait rencontré, c'est une pièce victorieuse qui doit entraîner tous les suffrages. Si l'on juge de la cause par les moyens qui la soutiennent, y en eut-il jamais une plus déplorable que celle du sieur Chemin.

Il est donc certain que la demoiselle Duclos établit le domicile des parties sur la paroisse de Saint-Sulpice par des preuves incontestables, et que ce que l'on oppose de la part de Pierre Chemin ne mérite pas même le nom de preuve. Cependant, si on ne veut pas encore se rendre, et que dans une matière si importante, on veuille pousser le scrupule jusqu'à douter encore, la preuve testimoniale achevera de dissiper tous les nuages.

En vain le sieur Chemin, alarmé de cette preuve, ose-t-il dire qu'elle est dangereuse. S'il y a quelques occasions où l'on puisse la regarder comme telle, ce n'est pas assurément dans celle-ci. Quand il s'agit d'un fait aussi public que la demeure d'une partie connue pendant six mois entiers, il est impossible que la vérité n'en soit établie par un concert si unanime, qu'il ne soit plus permis d'y résister. Certains faits obscurs passés dans les ténèbres peuvent quelquefois demeurer équivoques, même après des enquêtes; mais pour celui d'une partie qu'un peuple entier a vu habiter pendant plusieurs années, et notamment pendant six mois dans une même maison, il y aurait de la folie à penser que l'on pourrait en imposer à la justice.

D'ailleurs c'est une preuve nécessaire, si on ne se rend pas à des baux par-devant notaires, à des assignations en justice et d'autres pièces de cette nature; car enfin la demeure actuelle est une chose de fait, pour

laquelle on ne passe pas des actes chaque jour. Il faut donc ou en juger par les baux, ou se contenter de la preuve testimoniale.

L'arrêt de 1723, qui a jugé qu'il y avait abus dans deux sentences de l'officialité d'Arras qui avaient admis la preuve, et qui depuis avaient déclaré le mariage nul, ne juge pas que la preuve en elle-même ne fût pas admissible; mais qu'il y avait des preuves contraires par-dessus lesquelles il n'avait pas été permis de passer.

La seconde proposition du sieur Chemin roule sur une prétendue fin de non-recevoir: il soutient que l'une des parties qui ont contracté mariage ne peut elle-même en demander la nullité en justice; que c'est une inconstance et une perfidie qui la rend indigne, et qu'il faut, pour la punir, qu'elle demeure mariée sans l'être en effet.

Réponse a la seconde objection. — On l'a déjà dit, un pareil système est trop nouveau et trop bizarre pour qu'il y ait lieu de craindre que l'on puisse l'admettre dans aucun tribunal.

Si quelqu'un est intéressé à consulter la validité d'un mariage, c'est assurément une des deux parties qui l'ont contracté; il s'agit de son propre sort; il s'agit pour la femme de savoir si elle a véritablement un mari, ou si elle n'en a point. Et l'on prétendra qu'il ne lui est pas permis de sonder un pareil mystère, qu'elle doit s'aveugler sur son état même, ou que si la vérité a pénétré jusqu'à elle, elle en doit rejeter la lumière, et demeurer tranquille dans le sein d'un mariage que la religion et que la loi condamnent? Une telle proposition fait horreur; c'est faire de la profanation même d'un sacrement un devoir d'état, et, pour se piquer d'une constance criminelle, sacrifier jusqu'à sa raison même.

Quel sera donc le sort d'une femme à qui l'on prétend imposer un joug si nouveau? Elle saura qu'elle n'est point véritablement mariée; elle saura que loin d'avoir été unie par le sacrement, elle est coupable ou du moins complice de sa profanation; elle saura que loin d'être liée par un nœud sacré, la religion déteste son engagement; et cependant elle sera obligée de demeurer dans un état si horrible! Voilà la consé-

quence nécessaire de la morale que l'on a débitée pour le sieur Chemin.

S'il y a un sacrement, il est juste de le respecter et de punir la témérité de celle qui ose entreprendre de rompre les nœuds qu'il a formés; mais s'il n'y a point de sacrement, ce serait consommer le crime que de ne pas le réparer par une réclamation authentique.

Alléguer en ce cas une fin de non-recevoir contre la femme, prétendre qu'elle ne doit pas être écoutée, c'est soutenir que sans sacrement, des parties seront mariées par fins de non-recevoir; ce qui est assurément l'excès de l'égarement.

Mais, dit-on, pourquoi tant mépriser la fin de non-recevoir? N'avons-nous pas un grand nombre d'arrêts qui, en matière de mariage, ont déclaré des appelans comme d'abus non-recevables? Dans le for extérieur, les fins de non-recevoir ont lieu en matières spirituelles comme en matières profanes.

Tout ce que l'on propose sur le mérite des fins de non-recevoir en fait de mariage n'est qu'une équivoque. Il y a deux sortes de nullités ou de moyens d'abus; des nullités absolues, et des nullités relatives. Les nullités absolues sont celles qui se tirent de ce que l'on a manqué à ce qui constitue l'essence du sacrement; tel est le défaut de présence du propre curé. Les nullités relatives sont celles qui ne concernent que l'intérêt de certaines parties; comme la nécessité du consentement des père et mère, ou des tuteurs à l'égard des mineurs.

A l'égard des nullités absolues, il n'y a jamais de fin de non-recevoir, lorsque celui qui les propose a un intérêt réel de s'en servir, et surtout lorsqu'elles sont proposées par un des conjoints même, parce qu'il est impossible que les juges suppléent ce qui est de l'essence même du sacrement. Ce n'est donc que par rapport aux nullités relatives que les fins de non-recevoir peuvent avoir lieu, même contre ceux qui auraient intérêt qu'elles réussissent.

Ainsi lorsqu'un des conjoints demandera la nullité de son mariage, et proposera pour moyen une nullité absolue, jamais on ne pourra refuser de l'entendre. Par

exemple, lorsqu'il dira que le mariage n'a point été célébré par le propre curé des parties, parce que la présence du propre curé est de l'essence du mariage, comme l'édit de 1697 l'a reconnu. De même, lorsqu'il dira que dans le temps que le mariage a été célébré, une des parties était actuellement en démence, en sorte qu'il est impossible qu'il ait consenti. De même encore, s'il allègue qu'il a été marié avec un parent ou une parente, dans un degré prohibé, sans aucune dispense. Tous ces moyens, qui roulent sur ce qui est essentiel au mariage, ne peuvent être écartés par fins de non-recevoir, quand ils sont proposés par une partie intéressée; car on sait bien que le premier venu ne pourrait être écouté, s'il n'avait aucun intérêt au mariage; mais pour tous ceux qui y sont intéressés, de pareils moyens doivent toujours être approfondis.

Au contraire, si un des conjoints demande la nullité de son mariage, sous prétexte qu'il était mineur alors, et que ses père et mère n'ont point donné leur consentement, un pareil moyen qui n'est relatif qu'aux père et mère, ne sera point écouté de sa part, et il sera très-justement déclaré non-recevable. Pourquoi cela? C'est qu'on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de sacrement, quand les père et mère n'ont point donné leur consentement. Le sacrement est bien administré, pourvu que les père et mère ne réclament pas; leur consentement tacite suffit, et ce consentement se trouve dans leur silence: il est donc des règles dans ce cas de déclarer tout autre que les père et mère non-recevable. Par cette distinction naturelle se concilient tous les arrêts que l'on oppose, avec le principe que l'on a établi pour la demoiselle Duclos.

L'arrêt de 1638, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 7, chap. 30, est dans l'espèce d'un homme qui appelait comme d'abus de son mariage, sur ce qu'il avait été marié mineur, sans être assisté de son tuteur. Son moyen est rapporté dans Bardet. *Pour moyens il dit, que lors de ce prétendu mariage, l'appelant était mineur de 25 ans; et par conséquent, suivant la disposition de l'ordonnance, il n'a pu valablement contracter mariage, et ce d'autant moins qu'il*

n'a été assisté de tuteur ni de curateur. M. Talon remarqua que la minorité seule n'était pas un moyen de nullité : le tuteur ne réclamait pas; il approuvait le mariage, et le mineur devenu majeur avait persévéré dans le même engagement. Pouvait-on se dispenser de le déclarer non-recevable? On ne peut pas dire en ce cas que les parties soient demeurées mariées par fin de non-recevoir; le mariage était bon en lui-même, puisque le seul reproche tiré du défaut du consentement du tuteur, tombait par son silence.

L'arrêt de Sourdiac, de 1682, ne juge pas l'appelant comme d'abus non-recevable, mais il juge que la preuve rapportée d'un domicile contraire à celui qui était énoncé dans l'acte de célébration de mariage, n'était d'aucun poids. En effet, elle ne consistait que dans la déposition des mêmes témoins qui avaient signé l'acte de célébration du mariage; ils avaient déposé dans l'enquête contre ce qu'ils avaient certifié dans l'acte de célébration de mariage, et avaient eu l'indignité de déclarer qu'ils avaient été subornés; mais il y avait bien plus lieu de croire qu'ils avaient été subornés pour déposer dans l'enquête, que pour certifier dans l'acte de célébration de mariage : ainsi leur témoignage fut rejeté. Il est si vrai que c'est là le seul fondement de l'arrêt, et non la prétendue fin de non-recevoir contre le mari, que le père du mari était appelant comme d'abus. M. l'avocat-général prit aussi le même parti. Il n'y avait constamment aucune fin de non-recevoir contre eux : on aurait donc déféré à leur appel comme d'abus, s'il n'y avait eu d'obstacle que la fin de non-recevoir résultante de l'indignité du mari. Mais comme on trouva qu'il n'y avait point de preuve au fond de la nullité du mariage, le parlement crut devoir le confirmer. Pourquoi donc citer cet arrêt dans une cause où il y a des preuves si sensibles de la fausseté du domicile sur la paroisse où les parties ont été mariées?

L'arrêt du 17 janvier 1692 n'est pas moins étranger à notre question. Un mariage avait subsisté tranquillement pendant vingt-cinq ans; une fille née de ce mariage avait depuis été émancipée par l'avis des pa-

rens, et entre autres de l'appelant comme d'abus, depuis poursuivi par cette fille pour le paiement d'une somme de 1,500 livres. Dans la vue de se dispenser de payer, il appelle comme d'abus d'un mariage célébré près de trente ans auparavant; il conteste l'état d'une parente qu'il a reconnue; il oppose le défaut de consentement des père et mère, qu'il ne représentait pas, et qui n'avaient jamais contesté le mariage. On sent que tout soulevait contre une pareille demande, et qu'il n'était pas possible de l'écouter ; l'appelant comme d'abus n'avait ni intérêt ni qualité.

L'arrêt de 1729 n'est rapporté dans aucun ouvrage public ; on n'en voit point l'espèce, et elle se trouvera dans des circonstances semblables.

Mais, dit-on, nous avons une pièce d'un grand poids, qui décide qu'une des parties contractantes ne peut opposer le défaut de présence du propre curé. C'est une consultation anonyme imprimée à la fin des OEuvres de Duplessis : elle décide que les conjoints qui se sont mariés majeurs sont non-recevables à opposer ce défaut; mais cette citation tronquée ne pourrait être d'aucun secours au sieur Chemin, quand elle serait par elle-même de quelque poids.

Il l'a entièrement défigurée, il faut la rétablir dans son véritable objet. On demande par qui peut être opposé le défaut de présence du propre curé? Et on répond qu'il faut distinguer deux temps; si c'est du vivant des deux contractans, ou après le décès de l'un d'eux.

Si c'est du vivant des parties contractantes, on observe *que la déclaration de* 1697 *ne contient aucune disposition par rapport aux parties intéressées ; elle les suppose seulement, en ce qu'elle n'admet les promoteurs qu'au cas où les parties intéressées ne font aucune procédure.*

Ainsi, selon la consultation même, la déclaration de 1697 reconnaît que les parties intéressées peuvent opposer le défaut de présence du propre curé; puisqu'elle n'excite les promoteurs qu'au cas où les parties intéressées n'agissent point. Les voilà donc reconnues capables d'agir, et par conséquent on ne peut leur op-

poser la fin de non-recevoir. Ensuite on demande dans la consultation si une des parties contractantes agissait, et en soutenant le mariage nul, demandait la réhabilitation, si l'autre pourrait s'y refuser ? Voilà l'unique point que l'on agite, et c'est sur cela que la consultation décide que le conjoint ne peut se dispenser de réhabiliter. Mais ce n'est point là la question de notre cause; le sieur Chemin ne demande point la réhabilitation; au contraire, il soutient qu'il ne faut point réhabiliter, puisqu'on ne doit pas même entrer, selon lui, dans la question de la validité du mariage. Comment donc veut-il se prévaloir d'une consultation qui le condamne, tant qu'il ne demandera pas la réhabilitation?

Il y a une différence entière entre sa prétention et ce qui est soutenu dans la consultation. Selon lui, dès que le mariage est bien ou mal célébré, il faut que les parties contractantes y persévèrent; il ne leur est pas même permis d'en opposer la nullité. Selon la consultation au contraire, une des parties contractantes peut opposer la nullité et demander la réhabilitation. La demoiselle Duclos a donc action pour se plaindre de la nullité de son mariage, et par conséquent la fin de non-recevoir est détruite.

Mais l'autre partie sera-t-elle recevable à refuser la réhabilitation ? C'est une autre question que nous allons examiner. Qu'il suffise de dire quant à présent qu'il n'y a point de fin de non-recevoir contre celui ou celle qui allègue la nullité de son mariage; qu'il suffise de dire qu'il n'est pas possible de lui imposer silence, pour l'obliger de rester dans un état réprouvé et condamné par toutes les lois.

C'est une vérité qui saisit par sa propre évidence, qu'aucun préjugé ne condamne, et qui pourrait facilement se soutenir par des préjugés favorables. L'arrêt de Mahudel suffirait pour en convaincre. Il était appelant comme d'abus de son propre mariage; il n'avait qu'un seul moyen, qui était le défaut de présence du propre curé. Par l'arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert de Voisins, le mariage fut déclaré abusif. On ne croit donc pas que la fin de non-

recevoir mérite la moindre attention. En un mot la demoiselle Duclos ne demeurera pas mariée, si l'on n'a pas rempli ce qui est *essentiel* pour la validité du sacrement.

Réponses a la troisième objection. — La troisième proposition est que, s'il y avait eu du doute sur la validité du mariage dont il s'agit, on ne pourrait qu'en ordonner la réhabilitation. Mais d'abord il faut arrêter le sieur Chemin, et lui demander s'il conclut à la réhabilitation; en ce cas, qu'il convienne donc de la nullité du mariage, qu'il abandonne donc sa fin de non-recevoir, et qu'il réduise donc toute la question au point de savoir si l'on peut obliger la demoiselle Duclos de réhabiliter. Pourquoi tant écrire et tant parler sur le mariage en lui-même, si l'on ne peut le soutenir? Si au contraire le sieur Chemin ne conclut point à la réhabilitation, qu'il épargne aux parties la peine d'agiter une question qui n'est point formée. Jusqu'ici il n'a point donné de requête à fin de réhabilitation, il n'a pas même conclu verbalement à l'audience. C'est donc une question qui n'est pas née, et qu'il semble inutile d'agiter.

Cependant, pour ne rien laisser sans défense, il est facile d'établir que l'on ne peut jamais forcer une partie à réhabiliter un mariage qui est radicalement nul. En effet, si le mariage est nul, il n'y a point d'engagement; et s'il n'y a point d'engagement, les parties sont libres d'en contracter un nouveau, ou de n'en point contracter. Un mariage radicalement nul ne produit point d'effet; et ce serait lui en faire produire un d'une extrême conséquence, s'il pouvait forcer les parties de contracter un mariage légitime. Qu'y a-t-il de plus contraire à ces grandes maximes, que jusqu'au moment du mariage les parties doivent jouir d'une entière liberté; que tant que l'engagement n'est pas formé d'une manière indissoluble, il est permis de se repentir, et de revenir, pour ainsi dire, sur ses pas? Mais si cela est, comme on n'en peut douter, on demande à toutes les personnes instruites: Y a-t-il actuellement un mariage légitime? En ce cas il ne faut pas de réhabilitation. N'y a-t-il point de mariage? En ce cas pour en contracter un qui soit valable, il faut

que les parties s'y présentent avec une pleine liberté.

La réhabilitation serait encore plus nulle que le mariage même. Le mariage serait nul par le défaut de présence du propre curé, et la réhabilitation par le défaut de consentement d'une des deux parties principales. De ces deux actes nuls et insoutenables pourrait-on en former un mariage légitime? Il faut se séduire soi-même pour le penser.

Il est vrai que l'édit de 1697 permet aux promoteurs de poursuivre ceux qui n'ont point été mariés par leur propre curé, pour les engager à réhabiliter; mais cette loi décide en même temps que si les parties ne se prêtent pas à la réhabilitation, on ne peut les y forcer. En effet, après avoir permis aux promoteurs *de faire assigner devant les archevêques et évêques les personnes qui demeurent et vivent ensemble, et qui n'ont point été mariées par les propres curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent*, la loi prévoit deux cas qui peuvent arriver. Ou ceux qui paraissent ainsi mariés se présenteront de bonne grâce devant l'archevêque ou évêque, et seront prêts à faire tout ce qui sera nécessaire pour rentrer dans la règle; en ce cas, *les évêques pourront leur enjoindre de réhabiliter le mariage, dans les formes prescrites par les saints canons et par nos ordonnances;* encore dans ce cas-là même les évêques peuvent, avant la réhabilitation, enjoindre aux parties *de se séparer pour un temps, s'ils jugent que cela ne fera point trop d'éclat.* Tant il est vrai qu'on regarde le prétendu mariage qui précède comme un acte absolument nul, et qu'on ne peut trop le faire sentir, même par la séparation actuelle des conjoints avant la réhabilitation.

Le second cas prévu est celui au contraire où ceux qui auront été assignés, ne rapporteront pas leurs actes de célébration de mariage; en ce cas le roi enjoint à ses officiers, sur l'avis des archevêques et évêques, *de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende et autres peines.*

Ainsi, ou les parties se prêtent à la réhabilitation, ou ils la refusent. Dans le premier cas, les évêques peu-

vent l'ordonner, après avoir séparé les parties pour quelque temps, si la prudence le permet. Les cours souveraines peuvent de même l'ordonner entre des parties qui en conviennent, et c'est l'espèce des arrêts de 1673 et de 1712, cités dans le Mémoire du sieur Chemin. Dans le second cas il faut au contraire, par l'autorité des juges, les obliger de se séparer. Comment imaginer, après cela, que l'on puisse contraindre à la réhabilitation, cela est même physiquement impraticable; car enfin si on pouvait condamner à réhabiliter, on jugerait le premier mariage nul; et comment en ferait-on un second lorsqu'une des parties, au pied des autels, loin de donner son consentement, protesterait au contraire hautement contre un pareil engagement?

Aussi, dans le livre intitulé Recueil des officialités, est-il dit, *que la plupart des parlemens prétendent que l'official ne doit connaître et juger que de la validité du mariage, et s'il y a mariage ou non; que s'il est valablement contracté, il faut débouter le demandeur en nullité de sa demande; que si au contraire il est défectueux, l'official le doit déclarer nul; qu'il ne doit pas passer outre, ni ordonner la réhabilitation, parce que, pour le célébrer de nouveau, il faut un nouveau consentement des parties; que l'official ordonnant la réhabilitation, ce serait contraindre les parties à faire un mariage forcé, prohibé par les lois. Les parlemens croient être encore mieux fondés à recevoir ces appellations comme d'abus depuis la déclaration du* 15 *juin* 1697. L'auteur ajoute: *Il y a des arrêts rendus en pareil cas, et entre autres un du* 11 *mars* 1701, *sur l'appel d'une sentence de l'officialité du* 15 *octobre* 1700, *portant que le mariage de l'appelant comme d'abus serait réhabilité au préjudice de son refus*... Et que depuis sur l'appel simple interjeté à Lyon de la même sentence de l'officialité de Paris, elle fut infirmée, *en ce que par icelle lesdites parties avaient été condamnées de réhabiliter ledit mariage, émendant, leur permit de se pourvoir ailleurs comme bon leur semblera.*

Après cela il est facile de répondre à la consultation

citée de la part du sieur Chemin; la seule faiblesse des raisons qui y sont proposées suffirait pour la faire rejeter. *Ils ont eu*, dit-on, *et dû avoir intention de contracter mariage*. Mais suffit-il d'avoir intention de se marier pour l'être en effet? *Ils se sont donné la foi réciproquement aux pieds des autels;* mais l'église n'a point reçu cette foi mutuelle; et sans le concours de l'église par un pasteur légitime, il n'y a ni mariage ni sacrement. *La fin de non-recevoir fait que celui qui a contracté mariage est sans action pour l'attaquer;* mais il restera donc marié sans l'être en effet? Quel égarement! *On ne doit avoir aucun égard à ces dissertations sur les conditions essentielles au mariage, sur la nécessité de la présence du propre curé, sur la validité ou invalidité de l'acte dans son principe, parce que ces conditions, ces règles n'ont point été faites en faveur des infracteurs de la foi qu'ils ont promise.* C'est-à-dire que quand on a violé les règles de l'église dans l'administration des sacremens, pour peine de sa témérité, il faut continuer de les violer tout le reste de sa vie, et persévérer dans la profanation du sacrement, pour ne pas manquer à la foi que l'on a promise? Y a-t-on bien pensé, lorsque l'on a débité une telle doctrine?

Aussi chancelle-t-on bientôt dans cette proposition. « Si un des conjoints (dit-on) se remariait à un autre, »nonobstant ce premier engagement, ce second mariage, »et l'intérêt de cette seconde femme, en qui l'indignité, »dont on vient de parler, ne se rencontre pas, donneraient »occasion d'examiner la nullité du premier mariage, et de »le déclarer nul. Mais on pourrait faire le procès à cet »infidèle, pour avoir méprisé un engagement qu'il devait »regarder comme un sacrement ». Ainsi, suivant la consultation, il y a fin de non-recevoir contre celui qui refuse de réhabiliter un mariage nul, comme n'étant pas fait par le propre curé. Mais en même temps, elle donne une ouverture facile pour écarter la fin de non-recevoir, il n'y a qu'à se marier. Ainsi la demoiselle Duclos qui, selon le sieur Chemin, ne cherche à rompre ses liens que pour s'unir à un autre; la demoiselle Duclos, dit-on, n'a pas beaucoup à craindre de la fin de non-recevoir, ni de

la prétendue réhabilitation; elle n'a qu'à passer à un autre engagement, et voilà toute la doctrine du sieur Chemin renversée dans son propre système. En faudrait-il davantage pour en faire sentir l'illusion et l'absurdité?

Car, pour ce qui est dit dans la consultation, qu'on pourrait faire le procès à cet infidèle, pour avoir méprisé un engagement qu'il devait regarder comme un sacrement, c'est une menace peu dangereuse, et qui fait bien voir combien on s'est trompé dans cette pièce. L'arrêt de Mahudel, dont on a déjà parlé, et dont on convient de la part du sieur Chemin, en est une preuve bien constante.

Le sieur Mahudel s'était marié à Avignon devant un prêtre qui n'était le curé d'aucune des parties; il était né plusieurs enfans de ce mariage : cependant, comme il était radicalement nul, il en contracta un second à Paris dans toutes les formes. Poursuivi dans la suite par la première femme, il appelle comme d'abus de son propre mariage. Sa seconde et véritable femme se joint à lui. Arrêt qui a jugé qu'il y avait abus, et qui n'a point jugé qu'il fallût faire le procès au sieur Mahudel pour avoir méprisé son premier engagement.

Que devient donc, après cela, la prétendue fin de non-recevoir, et la nécessité de réhabiliter? Ce serait une plaisante règle que celle qui ne permettrait pas à un des conjoints de réclamer contre son mariage, mais qui lui permettrait de contracter un second mariage sans avoir réclamé contre le premier. Il ne pourrait pas demander la nullité de son premier mariage, il serait non-recevable; mais il pourrait se marier à un autre, et en ce cas le premier mariage ne se pourrait soutenir. Voilà jusqu'où porte l'oubli des règles et des saines maximes. On se trouve insensiblement entraîné dans des absurdités dont il est impossible de se tirer.

Mais si la consultation par elle-même ne peut pas faire d'impression, quel cas en peut-on faire quand on l'oppose à l'édit de 1697, et aux arrêts qui ont jugé que cette réhabilitation ne pouvait être ordonnée?

Réponse a la quatrième objection. — Il reste à dire un seul mot de la quatrième et dernière proposition du sieur Chemin. Il dit que le mariage a été approuvé

par M. le cardinal de Noailles, parce que les parties ayant été assignées devant lui, il ne s'est rien fait et il ne s'est rien dit. Voilà une approbation d'une singulière espèce! Cependant on brode avec un art merveilleux le silence de M. le cardinal de Noailles. Un prélat si respectable n'aurait-il pas agi avec toute la rigueur que lui inspirait sa religion, si on ne lui avait pas justifié de la validité du mariage? Mais en premier lieu, il aurait été facile de le tromper sur le fait du domicile, en lui cachant les pièces qui l'établissaient sur Saint-Sulpice. En second lieu, on a déjà vu que, quand les parties ne comparaissent pas, l'édit de 1697 ne donne aucune juridiction aux évêques, et charge seulement les officiers du roi d'agir sur leurs avis. On doit présumer que M. le cardinal de Noailles a fait de sa part ce qu'il pouvait, qui était d'avertir. Voilà à quoi se réduit cette objection, qui ne méritait pas de trouver place dans la cause.

On voit donc qu'après bien des dissertations, pour suivre le sieur Chemin dans toutes les routes où il lui a plu de nous mener, il en faut revenir à une proposition bien simple. La présence du propre curé des parties est de l'*essence* du sacrement de mariage. C'est une maxime que l'édit de 1697 a confirmée sur l'autorité des saints décrets et des ordonnances précédentes. Les parties n'avaient point de domicile sur la paroisse de Saint-Eustache; le domicile contraire sur Saint-Sulpice est prouvé par des actes authentiques, et l'on consent d'y joindre la preuve testimoniale la plus complète. Le mariage, après cela, pourrait-il subsister?

Tout est de droit public dans cette cause. La qualité des parties ne permet pas que l'on y donne atteinte. On sait à quels excès on porte tous les jours la révolte contre ces lois si sages, qui ont pour objet d'apporter, dans l'administration du sacrement de mariage, un ordre qui convienne à sa sainteté et à sa dignité. Si on se relâche sur ces lois si nécessaires, tout rentrera dans le trouble, et la profanation n'aura plus de bornes. Une sainte sévérité peut seule contenir ceux qui n'ont que trop de disposition à mépriser les lois de l'église et de l'état (1).

(1) Arrêt de la Grand'Chambre, du 20 juillet 1731, contre le mémoire.

CONSULTATION.*

Célébration de mariage abusive.

Le conseil soussigné, qui a vu copie de l'acte de célébration de mariage du 19 septembre 1726, entre M. le comte d'Hautefort et mademoiselle de Belingant de Kerbabu; copie des lettres écrites par la demoiselle de Kerbabu et par madame sa mère, tant à M. le marquis d'O qu'à M. le marquis d'Hautefort, les 6 et 9 mars, 22 avril et 14 mai 1727; expédition de l'acte passé entre feue madame la marquise de Surville et ses enfans, devant notaires à Paris le 2 mars 1725, dans lequel M. le comte d'Hautefort, lieutenant-général des armées navales, qui y stipule en qualité de tuteur de M. d'Hautefort; est dit *demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans;* l'original du bail sous signature privée, passé entre M. le comte d'Hautefort et M. le marquis de Putanges le 11 avril 1725, par lequel le marquis de Putanges a loué à M. le comte d'Hautefort une maison à Paris, rue de Varennes, pour trois années et neuf mois, moyennant 1,300 livres par an, à commencer la jouissance à la Saint-Jean 1725; une quittance du 23 novembre 1726, donnée par M. de Putanges à M. le comte d'Hautefort pour six mois de loyer échus à la Saint-Jean de ladite année; trois quittances du commissaire des pauvres, de la taxe que devait M. le comte d'Hautefort comme demeurant sur la paroisse de Saint-Sulpice, des 4 décembre 1725, 6 novembre 1726, et 25 janvier 1727; ensemble l'avertissement et quittance de capitation de ses domestiques pour l'année 1726 : Est d'avis que M. le marquis d'Hautefort est bien fondé à se pourvoir par appel comme d'abus contre l'acte de célébration de mariage. Non-seulement cet acte n'est revêtu d'aucune des formes

* Cette consultation est la XXV de l'ancienne édition.

prescrites par les lois du royaume, n'étant inscrit que sur une feuille volante, et non sur le registre, contre la disposition de l'ordonnance de 1667, titre 20, articles 8, 9 et 10, et n'étant assisté que de deux témoins, au lieu que la même ordonnance, confirmée en ce chef par l'édit du mois de mars 1697, en exige quatre; mais un moyen qui met l'abus dans tout son jour, est que ce prétendu mariage n'est célébré par le propre curé ni de l'une ni de l'autre des parties.

La nécessité indispensable de la présence du propre curé est établie par toutes les lois du royaume qui ont suivi le concile de Trente, et singulièrement par le même édit du mois de mars 1697, qui ordonne, dans l'article 1er, que les dispositions des saints canons et les ordonnances du royaume concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, seront exactement observées; dispositions si rigoureusement observées dans la jurisprudence, que l'on juge tous les jours que le mariage est nul et abusif si les curés des deux parties n'ont pas concouru, l'un par la célébration, et l'autre par son consentement.

Dans le mariage dont il s'agit, on ne trouve ni présence ni consentement du curé d'aucune des parties. M. le comte d'Hautefort avait toujours été domicilié à Paris où il est né, et où il avait passé toute sa vie, hors le temps de son service et de quelque délassement qu'il prenait quelquefois dans ses terres. Il paraît, par les pièces représentées, qu'il avait une maison louée à Paris plus d'un an avant la date du prétendu mariage, dont le bail a subsisté après sa mort; qu'il payait la capitation de ses domestiques à Paris, et qu'il payait la taxe des pauvres sur la paroisse de Saint-Sulpice. Ainsi son propre curé était constamment celui de Saint-Sulpice à Paris, qui n'a eu aucune connaissance du mariage. Il en est de même du curé de la demoiselle de Kerbabu; c'était celui de Saint-Quentin dans le diocèse d'Avranches. La demoiselle de Kerbabu, qui était mineure, n'avait point d'autre domicile que celui de sa mère remariée au sieur de Saint-Quentin; elle demeurait avec lui dans la

paroisse de Saint-Quentin. C'était donc le curé de Saint-Quentin qui était le propre curé de la demoiselle de Kerbabu. Cependant il n'a eu aucune part au mariage; c'est le curé d'Argentré qui l'a célébré, lui qui était étranger au comte d'Hautefort et à la demoiselle de Kerbabu. Les saints canons et les lois du royaume réclament également contre ce mariage, et en démontrent l'abus.

Quoique ce moyen soit incontestable, rien n'empêche que le marquis d'Hautefort ne soutienne subsidiairement que ce mariage ne pourrait jamais produire aucun effet civil, quand il subsisterait comme sacrement. Le moyen est évident, ce mariage n'ayant jamais été déclaré pendant la vie du comte d'Hautefort, et ayant même été tenu secret et clandestin jusqu'après sa mort, comme il paraît par les lettres de la demoiselle de Kerbabu. Il est dans le cas de toutes les lois du royaume contre les mariages clandestins, c'est-à-dire de l'article 40 de l'ordonnance de Blois, et de l'article 5 de l'édit de 1639. Il ne faut pas craindre de proposer ce moyen comme s'il affaiblissait l'appel comme d'abus; au contraire, quoiqu'ils soient décisifs, pris séparément, ils se prêtent cependant un secours mutuel. Le mariage est nul et abusif par lui-même; il a été d'ailleurs tenu secret, et par conséquent ne peut produire d'effets civils. Ces deux moyens, loin de se combattre, se soutiennent l'un l'autre; il faut donc les réunir. Délibéré à Paris, ce

---

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. *

POUR Jean-Baptiste Rapalli, trésorier de France en la généralité de Paris, *défendeur.*

CONTRE Gilles Germain, contrôleur des rentes de la ville, tuteur *ad hoc* d'Éléonore-Thérèse de Lorme, épouse dudit sieur Rapalli, *demandeur.*

ET encore contre ladite dame Rapalli, en son nom, *demanderesse.*

Question. — Si la crainte de manquer une fortune, ôte la liberté à la personne qui se marie contre son inclination.

Le mariage ne formerait plus une union indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisait d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de consentement et de liberté.

Une âme sensible au plus léger dégoût, ou follement éprise de quelque passion, se saisirait d'abord d'un moyen si spécieux; elle saurait avec art déguiser ses premiers sentimens, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un si grand engagement, la faiblesse de l'âge, la timidité du sexe, la crainte respectueuse que la nature inspire pour ses parens, tout deviendrait pour elle une preuve de contrainte et de violence.

La dignité du sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légèrement dans de telles idées; et s'il est juste de rompre un engagement formé sous les noirs auspices de la contrainte, il faut au contraire maintenir avec une sainte fermeté les mariages formés par le concert paisible des parties et de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuse harmonie ait plus régné que dans celui des sieur et dame Rapalli. La demoiselle

* Cette cause est la XCVIIe de l'ancienne édition.

de Lorme instruite plusieurs jours avant la signature du contrat de mariage, de la personne qu'on lui destinait pour époux, loin de faire éclater ses refus, n'a pas même fait entrevoir de répugnance; elle a reçu les empressemens du sieur Rapalli avec la sagesse et la retenue qui convient à une fille bien née, mais sans chagrin et sans indisposition; aux pieds des autels, elle s'est engagée solennellement avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-temps.

Depuis ce moment décisif, elle a traité le sieur Rapalli comme celui que le ciel venait de lui donner pour époux. Présent, elle lui a prodigué ses faveurs; absent, elle lui a exprimé sa tendresse dans une lettre où règne l'ingénuité, et où la nature se développe sans art, mais avec toute la modestie qui convenait à son sexe et à son âge. Présens, habits de noces, tout a été reçu publiquement et avec reconnaissance; et après que tout a été consommé, on ne craint point de lui faire soutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure! C'est, on l'ose dire, élever le scandale dans l'église. Le sacrement deviendrait-il ainsi le jouet du caprice, et l'inconstance disposera-t-elle à son gré du plus saint de tous les engagemens?

Le sieur Rapalli n'impute point à sa femme leurs malheurs communs; il est persuadé que la demande qu'elle a formée est l'effet de sa facilité, et non de sa corruption. Que l'on rompe le charme qui l'a séduite, et l'on verra bientôt la religion et la bonne foi resserrer des nœuds que l'envie seule s'était efforcée de rompre.

FAIT. — Le sieur Rapalli est originaire de Gênes, il est né d'une famille noble.

Son père, qui avait recueilli une riche succession en 1696, avait encore augmenté sa fortune par le commerce. En 1716, il envoya en France le sieur Rapalli, son fils, pour continuer le même commerce. Sa capacité et sa bonne foi lui en procurèrent bientôt un très-florissant; ce qui le mit en état peu d'années après de se retirer et d'obtenir une charge de trésorier de France en la généralité de Paris.

Le nommé des Batistes lui proposa, au mois d'août

1726, la demoiselle de Lorme comme un parti très-avantageux; il exagéra la fortune du sieur Dupin son beau-père; il lui procura une entrevue avec elle dans le jardin du Palais-Royal. Elle plut au sieur Rapalli qui se porta avec empressement à conclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devait être conduite avec beaucoup de secret et de mystère, parce que la demoiselle de Lorme était recherchée en mariage par des partis considérables, qui pourraient traverser celui que l'on projetait. Cela était assez indifférent au sieur Rapalli, et d'ailleurs un homme amoureux se prête facilement à tout ce qui doit lui assurer la possession de l'objet aimé.

Les sieur et dame Dupin étaient alors à une maison de campagne près de Saint-Cloud; le sieur Rapalli fut conduit chez le sieur des Batistes à Boulogne, d'où il se rendit avec lui à Saint-Cloud. Les conventions furent bientôt arrêtées, ainsi qu'il est d'usage. La demoiselle de Lorme en fut instruite; elle reçut le sieur Rapalli, non-seulement sans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une personne de son âge.

Le contrat de mariage fut signé le 5 septembre; il fut suivi d'une promenade dans le jardin, d'une symphonie et d'un souper où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque. La demoiselle de Lorme avait elle-même joué de la basse de viole dans l'après-midi; en un mot tout se passait avec les marques les plus sensibles de satisfaction.

Cela continua jusqu'au 9 septembre que l'on se rendit à Paris pour les fiançailles, qui devaient être faites à Saint-Eustache le soir, et être suivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La demoiselle de Lorme se présenta à toutes ces cérémonies sans trouble, sans agitation, et y donna un parfait consentement en présence du sieur Pin, vicaire de la paroisse Saint-Eustache. Un ministre si sage et si instruit des règles n'aurait pas uni par le sacrement une personne en qui il aurait remarqué la moindre contradiction. Aussi la dame Rapalli a-t-elle signé l'acte de célébration de mariage, et rempli tout ce que l'on pouvait attendre d'une personne qui agissait en pleine liberté.

En sortant de l'église, la dame Rapalli retourna à Saint-Cloud avec la dame Dupin sa mère, et le sieur Dupin son beau-père; elle se coucha en arrivant. Le sieur Rapalli s'y rendit, de son côté, quelques heures après; la journée se passa en fêtes et en réjouissances. Pendant le souper, qui termina la journée, la dame Rapalli fut conduite par sa mère dans la chambre destinée pour la consommation du mariage. Le sieur Rapalli s'y rendit bientôt auprès de son épouse; ils couchèrent ensemble, et le mariage fut consommé avec toute la satisfaction que les deux époux pouvaient espérer.

Tout se ressentit les jours suivans de ce contentement réciproque; tous les jours les danses et la symphonie se joignaient aux autres plaisirs; la dame Rapalli y prenait plus de part que tous les autres : elle était dans un âge où l'on ne respire que joie et que dissipation.

Les choses demeurèrent dans cette situation jusqu'au 27 septembre; le sieur Rapalli venait quelquefois à Paris, il y demeurait peu. Ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la lettre de sa femme, que l'on est obligé de transcrire pour faire connaître dans quels sentimens elle était alors. *Comme je ne suis pas encore accoutumée, mon cher mari, à écrire aux messieurs, je serais plus embarrassée que vous à m'exprimer sur le papier; je le ferai de bouche quand j'aurai l'honneur de vous voir, et de vous témoigner que je suis très-parfaitement votre mignone.* De Lorme.

Il est facile de concevoir qu'une jeune femme qui écrivait dans des termes si tendres, ne donnait que de nouvelles marques de satisfaction à son mari lorsqu'il était de retour, et qu'elle était même plus vive et plus éloquente en sa présence que sur le papier, pour se servir de ses termes; aussi depuis le 10 jusqu'au 27 septembre, le sieur Rapalli a-t-il couché quinze nuits avec sa femme, et a-t-il toujours eu également lieu de se louer de sa tendresse.

C'est ici où l'orage commence à se former, et où une main ennemie va répandre sur les jours de ces nouveaux époux autant de trouble et d'amertume qu'ils avaient jusque-là goûté de douceurs et de satisfaction. On ignore

les causes d'un événement si imprévu; peut-être le sieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les ressources qu'il avait espérées dans la fortune du sieur Rapalli, peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infâmes soupçons, peut-être même la légèreté naturelle a-t-elle été entraînée par des discours enchanteurs. N'approfondissons point ces mystères, et contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le sieur Rapalli proposa le 27 septembre à sa femme de venir à Paris pour y demeurer avec lui; elle lui fit entendre qu'elle serait bien aise de passer encore quelques jours à la campagne. Il y consentit. Il se rendit seul à Paris; mais le lendemain il fut fort surpris d'apprendre qu'elle était aussi revenue avec sa mère et son beau-père, et qu'elle était restée chez eux.

Il fut leur rendre visite; il pressa sa femme de revenir chez lui : elle s'excusa tantôt sur un prétexte, et tantôt sur un autre. Le sieur Rapalli commença à concevoir de l'inquiétude, et pria le sieur Meni, notaire, de vouloir bien parler pour faire cesser une séparation qui commençait à exciter une espèce de scandale. Le sieur Meni se chargea de la commission. La dame Rapalli et sa mère lui répondirent qu'elle n'avait pas reçu assez de pierreries et d'argent pour se mettre en état de paraître chez son mari. Le lendemain le sieur Rapalli envoya 300 louis et pour 10,000 livres ou environ de présens; les visages parurent un peu plus sereins à la vue de ces diamans. On promit de retourner dans un jour ou deux; mais ces espérances s'étant évanouies comme toutes les autres, le sieur Rapalli fut obligé de faire faire le 14 novembre 1756 une réquisition à sa femme de se rendre chez lui dans son carrosse, qu'il lui envoyait à cet effet, avec les domestiques nécessaires pour l'accompagner. La dame Rapalli alors n'imagina pas qu'elle pût proposer pour sa défense qu'elle n'était point mariée; elle se contenta de dire qu'elle ne voulait point et n'entendait point aller demeurer chez le sieur Rapalli, pour des causes et raisons qu'elle dirait en temps et lieu.

La division ayant éclaté par-là, la dame Rapalli prétend qu'elle a fait solliciter elle-même une lettre de cachet

pour être reçue dans un couvent. En effet, le 5 décembre, il y en eut une adressée à la supérieure des récollettes de la rue du Bac, conçue en ces termes : *Madame l'abbesse de l'Immaculée Conception, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre maison la dame Rapalli, et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre. Cependant elle en pourra sortir du consentement du sieur Rapalli son mari, en payant par lui la pension dont il est convenu avec vous.*

Depuis ce temps la dame Rapalli est demeurée tranquille dans ce monastère; le sieur Rapalli attendait du temps et de la maturité des réflexions que sa femme pourrait faire, le retour à son devoir; mais le 28 avril 1727, il a été fort surpris de se voir assigné à l'officialité pour voir dire qu'il n'y avait point de mariage entre la dame Rapalli et lui, ou en tout cas voir déclarer nul celui contracté en l'église de Saint-Eustache le 10 septembre 1726; et où M. l'official en ferait difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte et de violence articulés par la requête de la dame Rapalli.

Si le sieur Rapalli n'avait consulté que ses intérêts et la tranquillité de ses jours, il ne se serait point défendu de cette demande, il aurait laissé prononcer la nullité d'un mariage qui, après d'heureux commencemens, ne promettait que des suites funestes; mais l'honneur et la religion ne lui ont pas permis de prendre un parti si contraire à la vérité et à son devoir. Il sait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un sacrement qui serait profané peut-être par un double adultère, s'il consentait à la demande de la dame Rapalli. Il n'a pas balancé à céder à de si justes motifs; le cri de sa conscience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'aurait dû porter à une facilité criminelle. C'est à son devoir, c'est à la religion qu'il sacrifie, quand il défend à la demande formée sous le nom de sa femme.

Elle lui a bientôt fourni elle-même les moyens les plus solides pour appuyer cette défense, dans l'interrogatoire qu'elle a subi sur les faits et articles à elle signifiés à la requête de M. le promoteur. C'est là qu'est

venu échouer le concert de fraude, qui seul anime et dirige cette affaire; on n'a pas eu de peine à reconnaître que la dame Rapalli y avait eu peu de part. On peut dire qu'elle y désavoue les suppositions de ceux qui la font agir.

C'est ce que l'on va connaître par le détail de ses réponses : on ne retranchera aucune de celles que le conseil de la dame Rapalli a regardées comme favorables à la cause que l'on soutient sous son nom. On lui demande comment elle reçut la première proposition du mariage, elle répond *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que le sieur Rapalli lui avait fort déplu depuis qu'elle l'avait vu; que son beau-père et sa mère lui dirent que c'était un parti fort avantageux pour elle, n'ayant pas de bien, et que tout était déjà convenu entre eux; que le sieur Rapalli ne lui a pas dit qu'il la recherchait en mariage.*

On ne trouve dans cette réponse qu'une répugnance de la part de la fille, et une sage remontrance de la part des père et mère. Est-ce donc là agir par contrainte et par violence? Où sont ici les menaces, les mauvais traitemens, les partis durs et violens? On peut paraphraser la réponse, on peut faire dire aux parens : *Ce n'est point votre avis que l'on demande; le parti est pris entre nous; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté et violent; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. Vous n'avez point de bien, disent les sieur et dame Dupin à la demoiselle de Lorme, voici un parti avantageux qui se présente; il est facile de surmonter une légère répugnance, il faut que la raison l'emporte sur une première prévention : n'écartez pas une affaire que vous êtes la maîtresse de consommer, puisque tout est déjà convenu entre nous. Quel est le père de famille qui, plein de sentimens de tendresse pour sa fille, ne lui parlât ainsi; et lorsque la fille se rendra à une pareille représentation, qui osera dire qu'elle a été contrainte?

On demande encore à la dame Rapalli si elle n'a pas signé le contrat de mariage après en avoir entendu la

lecture en présence du sieur Rapalli; lequel ayant signé le premier, lui présenta la plume pour signer à son tour, ce qu'elle fit agréablement : elle répond, *qu'elle ne sait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle resta dans sa chambre jusqu'au moment que le sieur des Batistes vint la chercher pour signer le contrat.* Elle ajoute, *qu'elle était si troublée qu'elle ne sait qui lui donna la plume pour signer, qu'elle signa le bas des pages, et à la fin du contrat, suivant l'ordre de son beau-père; qu'elle était lors si troublée, qu'elle croit même que sa signature en sera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.* On n'aperçoit encore ici ni menace ni contrainte; c'est un ami qui la vient chercher pour la signature du contrat; elle signe toutes les pages, elle signe encore à la fin de l'acte. Elle était troublée, dit-elle, cela peut être; il y a peu de filles qui, dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie, n'éprouvent quelque agitation et quelque trouble : mais c'est un mouvement que la nature forme d'elle-même, et qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, et dont on n'aperçoit aucun indice. On pourrait même dire que le trouble est un signe équivoque qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osait prétendre, plutôt que par les inquiétudes et par la peine d'un mariage dont on est alarmé; et ce qui suit va bientôt persuader que le trouble de la demoiselle de Lorme venait plutôt de sa joie que de son chagrin.

En effet, on lui demande dans l'article suivant, si, pour marque de sa satisfaction, elle ne prit pas une basse de viole dont elle joua quelque temps pour divertir la compagnie, et elle répond, *qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étaient présens et elle répondante, allèrent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir; que ce fut au retour de la promenade que son beau-père lui donna sa basse de viole pour l'engager à en jouer, et qu'elle fit si mal, que son beau-père lui en fit des reproches; qu'ensuite le sieur Meni joua de sa basse*

de viole, après quoi on alla souper, auquel souper elle répondante assista.

Elle avoue ensuite qu'elle a su qu'on avait fait publier un ban, et qu'on avait eu dispense des deux autres ; qu'elle a été à confesse au prieur des jacobins de la rue Saint-Honoré, *entre la signature du contrat et la célébration du mariage ;* que le confesseur donna un billet à sa mère ; que le jour des fiançailles elle se coiffa à six heures du soir, et qu'elle avait des diamans dans ses cheveux. Il est vrai qu'elle dit que c'est son beau-père qui les lui avait mis ; mais on jugera si cette circonstance est fort vraisemblable. Elle ajoute, *qu'après qu'elle eut été coiffée, elle descendit dans le jardin du Palais-Royal ;* qu'elle fut de là menée à Saint-Eustache pour les fiançailles ; *que le prêtre lui fit quelques demandes, ne se souvient pas ce qu'elle y répondit, si ce fut oui ou non ;* que de là elle fut avec sa famille, c'est-à-dire avec sa mère, son beau-père, le sieur Rapalli, les sieurs Batistes frères, le sieur Vezou son parent, et le sieur Richard, souper chez Payen.

Ainsi, depuis la première proposition du mariage jusqu'après les fiançailles, on ne voit pas un seul trait de violence de la part des sieur et dame Dupin, tout se passe tranquillement. Une légère répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la première remontrance des sieur et dame Dupin, tout le reste se fait de bonne grâce, et même avec joie ; la promenade, la symphonie, les repas, tous les plaisirs en un mot se succèdent les uns aux autres ; tour à tour on satisfait, et aux devoirs de la religion, et aux usages profanes sur la pompe qui accompagne les préparatifs de noces. Est-ce donc là cette victime malheureuse, sacrifiée par ses parens, traînée au lieu de son supplice, abattue sous le poids d'un pouvoir tyrannique ? Ce sont là de belles peintures, mais qui ressemblent peu aux originaux.

Voici enfin la seule circonstance à laquelle ont ait pu attacher l'idée de quelque sorte de menaces. La dame Rapalli prétend que dans le jardin de Payen, elle se

jeta aux pieds de son beau-père et de sa mère, les suppliant que ce mariage ne se fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours; que sa mère entra dans sa peine, que le sieur Dupin même parut se laisser fléchir, que le sieur des Batistes convint qu'on pouvait différer, en disant qu'elle s'était trouvée mal; mais que le sieur Richard insista pour que le mariage se fît ce jour-là; ce qui engagea le sieur Dupin à dire *qu'il voulait que le mariage se fît, qu'il en avait donné sa parole, et que si elle n'y consentait pas, il la menerait le lendemain dans un couvent, et l'abandonnerait le reste de ses jours*. Le sieur Rapalli, suivant l'interrogatoire même, n'était pas présent à cette scène; il ne put en avoir aucune connaissance; mais il est évident que quand elle serait aussi sérieuse qu'elle paraît supposée, elle ne renfermerait qu'une proposition juste et raisonnable de la part du sieur Dupin. J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuse que vous puissiez espérer, si vous la refusez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établissement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous retirer dans un couvent, je vous abandonne à votre propre sort; choisissez en un mot ou du mariage qui est prêt à se consommer, ou de votre retraite dans un couvent. Quand ce discours aurait été tenu, ce que le sieur Rapalli est bien éloigné de croire, il ne renfermerait ni contrainte, ni violence; il était bien aisé à la demoiselle de Lorme de préférer la retraite dans un couvent, à un mari qu'elle aurait détesté. En un mot, ce n'est pas là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la suite.

Il y a même lieu de présumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette scène; car bientôt après on soupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'église de Saint-Eustache sur les quatre heures du matin. La dame Rapalli convient *qu'elle tint sa main dans celle du sieur Rapalli pendant la cérémonie, qu'elle reçut aussi de la main du sieur Rapalli une pièce d'or et un anneau qu'il lui mit au doigt;* ajoute *qu'elle était si troublée, qu'elle*

ne se souvient pas si elle a montré alors aucune répugnance. Peut-on mieux manifester le consentement libre qu'elle donne au mariage dans le moment décisif, et en présence du prêtre destiné à recevoir, au nom de l'église, le serment réciproque des parties?

Cependant, et c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse, quand on lui demande si elle a dit *oui* en présence du prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non;* mais aussitôt elle explique cette énigme d'une manière si propre à la démasquer, qu'il est impossible de s'y laisser surprendre. Elle prétend que *son beau-père s'étant avancé, lui dit :* Dis donc oui; *et qu'ensuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le vicaire et son clerc auront entendu le beau-père d'elle répondante, qui dit,* Dis donc oui, *et qu'ils auront cru qu'elle répondante avait dit oui.* La défaite est trop grossière; on n'a pas osé imputer au sieur Pin qu'il eût marié une fille qui aurait refusé de prendre le sieur Rapalli pour époux; sa probité, sa religion trop connue aurait seule démenti l'imposture; il a donc bien entendu prononcer le *oui* si nécessaire. Mais ce n'était pas moi qui le prononçais : défaite admirable, et digne sans doute des auteurs d'une intrigue si infâme et si scandaleuse.

Achevons l'histoire de la cérémonie par les propres réponses de la dame Rapalli. Elle déclare *qu'après la célébration du mariage elle s'en allait avec sa mère et un des témoins qui lui donnait la main; qu'étant sortie de la chapelle, le sieur des Batistes l'aîné courut après elle pour lui dire qu'il fallait absolument signer; qu'aussitôt elle retourna sur ses pas, rentra dans la chapelle, et signa : ne se souvient pas que personne lui ait pris la main pour la forcer de signer.*

Une fille qui aurait répondu non, se serait-elle prêtée de si bonne grâce à signer l'acte de célébration de son mariage? Elle convient qu'aussitôt qu'on lui dit qu'il fallait signer, elle retourna sur ses pas, et signa sans être forcée. L'iniquité est ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage sur les faits qui suivent, car la prétendue contrainte se devant trouver dans les

faits qui précèdent le mariage, il semble que ce qui suit devienne inutile; on est obligé seulement de rendre compte d'une circonstance infiniment importante, et qui seule devrait couvrir de confusion ceux qui conduisent la dame Rapalli.

L'interrogatoire qu'elle a subi a été partagé en deux vacations les 25 et 30 juin : dans l'intervalle elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avait dit, et l'on reconnut sans peine que n'ayant expliqué aucun fait de violence, la cause ne se pouvait plus soutenir; voici la ressource que l'on imagina, elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont inventée, et loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une protestation contre ses propres réponses; elle eut la simplicité de l'apporter toute écrite à M. l'official lors du second interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes : *Lecture faite, et avant de signer, nous a représenté un écrit contenant ses dires et protestations, qui sont qu'elle persiste dans les faits de sa requête, sans préjudice de ceux qu'elle se réserve de mettre en avant, s'il y échoit, dont elle entend faire preuve, déclarant que les réponses qu'elle pourrait avoir faites dans le présent interrogatoire contraires à ses droits, par le défaut de pouvoir s'énoncer, ou de mémoire, ou par la timidité naturelle à son sexe et à son âge, ne pourront lui nuire ni préjudicier; qu'ayant perdu son père en très-bas âge, elle a regardé le sieur Dupin comme son père propre, et a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte et de respect; qu'elle n'a signé le contrat de mariage, été aux fiançailles et à la célébration, signé l'acte, couché avec le sieur Rapalli, et fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, et pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-père, et pour passer le reste de sa vie dans un couvent.*

On n'a pas besoin de faire des réflexions sur une pièce si singulière; on n'avait point encore entendu parler de protestations contre les réponses qu'une partie a faites en présence du magistrat. C'est là l'asile de la liberté même; une partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait

été gênée sur ses réponses, et la dame Rapalli ne le prétend pas. Pourquoi donc protester contre une réponse faite librement? Ah! sans doute il est aisé de reconnaître que l'on se joue ici de la dame Rapalli. Quand elle s'exprime elle-même sur les circonstances, elle ne peut s'accoutumer à toutes les fictions qu'on lui a suggérées, c'est beaucoup qu'elle porte la complaisance jusqu'à laisser échapper quelques signes équivoques; mais quand on la fait parler ou dans ses requêtes ou dans les écrits quon lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au sieur Dupin. Mais qui doit-on croire sur des faits si personnels à la dame Rapalli, ou la dame Rapalli elle-même, ou les auteurs de l'intrigue? Ce contraste ne manifeste-t-il pas la fourberie et la supposition?

Après l'exposition des faits et la procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité du mariage; il suffira de rappeler les principes les plus certains sur la matière, et de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

Principes de droit. Un mariage où n'a pas présidé la liberté doit être déclaré nul; c'est une vérité gravée dans tous les cœurs, et qui est de droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on a agi par l'impression d'une crainte capable d'ébranler un esprit ferme et constant; c'est une autre maxime reconnue encore par tous les docteurs, et dont on est convenu de part et d'autre.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme dans l'esprit des enfans le respect dû à leurs père et mère, et que les docteurs appellent la crainte révérentielle. Par soumission pour son père une fille se détermine à un mariage qui ne serait pas de son goût si elle se consultait elle-même; ce n'est pas un moyen qui puisse donner atteinte à un mariage, combien y en aurait-il qui seraient attaqués sous de tels prétextes? On présume alors que c'est un effet de la sagesse des enfans d'avoir suivi les conseils éclairés de ceux à qui ils doivent la naissance, et de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel est donc le genre de crainte qui est capable de rompre les nœuds d'un engagement si solennel? C'est ce qui n'est pas toujours facile à déterminer, *cum inter vim et vim sit differentia*, dit le pape dans le chapitre 6 *de spons. et utrum postea consensus intercesserit, certum nobis nihil expressisti, nihil certum inde tibi possumus respondere.*

Trois caractères doivent se rencontrer pour donner à cette crainte l'effet de résoudre le mariage : il faut premièrement que ce soit la crainte d'un mal énorme; en sorte qu'en la comparant avec un mariage détesté, on puisse penser qu'un esprit raisonnable se serait déterminé à prendre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal si terrible. *Talis metus*, dit la glose sur le chapitre 28 *de sponsalibus, continet mortis periculum aut corporis cruciatum.... alias vanus timor non excusat;* c'est aussi le sentiment de Covarruvias : *Si quis*, dit-il, *videat sibi mortem imminere vel membri mutilationem nisi cum Mævia contrahat matrimonium, elegit prudenter matrimonium contrahere potius quam mortis periculum subire.* Par ces exemples, il est aisé de juger de quelle crainte on a entendu parler quand on a dit qu'elle pouvait opérer la nullité du mariage; c'est la crainte de la mort ou des tourmens les plus cruels; c'sst la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme, d'un mal qui, comparé à un mariage odieux, paraît présenter l'image d'un supplice infiniment plus terrible.

Le second caractère de cette crainte, est que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelque injustice; car si en ne faisant point un mariage, on n'était exposé qu'à souffrir ce qu'on a mérité, ou à ne point obtenir ce qui n'est point dû, ce ne serait point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'est pour expliquer cette maxime que les canonistes supposent un homme condamné à mort, à qui on offre sa grâce s'il veut épouser une fille qu'on lui présente. Quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y détermine; mais ce n'est pas une raison pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi

que par crainte; car s'il n'avait pas fait le mariage, il n'aurait éprouvé que le sort qui lui était dû.

Enfin, le dernier caractère de la crainte est qu'elle doit être excitée par des traits de violence, et non par des discours vagues; il faut des faits qui caractérisent la violence, sans quoi il n'est pas permis d'y déférer.

On est convenu de ces principes de la part de la dame Rapalli; mais avec quelques modifications : il faut, a-t-on dit pour elle, que ce soit la crainte d'un mal violent, mais on doit mettre dans ce rang la crainte de perdre son bien, et cela ne s'entend pas du bien que l'on possède, et qui nous est acquis, mais de celui que l'on pouvait espérer. C'est ainsi que l'on a interprété le *metus amissionis bonorum*, dont parle Covarruvias. D'ailleurs pour exciter la crainte dans l'esprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croirait nécessaires pour toucher un homme dans la force de son âge. C'est par ces distinctions que l'on a voulu adoucir la sévérité des principes, dans une matière où il est si essentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en imposer par ces adoucissemens. La crainte de perdre tout son bien est-elle capable d'ébranler un esprit ferme et constant? Cela se pourrait soutenir dans la thèse générale, mais la proposition révolte quand on veut lui donner autant d'étendue que le conseil de la dame Rapalli a jugé à propos de le faire. Une personne est née sans bien, elle a un parent ou un ami dont elle espère quelque avantage, cet ami cherche à l'établir; il lui trouve un parti avantageux, et veut bien coutribuer à la dot en donnant de son propre bien une somme considérable : il ajoute que si on ne veut pas accepter ce parti, et que par caprice ou autrement on refuse d'entrer dans ses vues, il retirera sa protection; la fille qui craint d'être abandonnée accepte la proposition du mariage, et prend pour époux celui qu'elle n'aurait pas choisi, si elle avait pu se passer des secours qu'on lui présente. Est-ce donc là une crainte capable de rendre le mariage nul? Est-ce là ce que Covarruvias a entendu, quand il a parlé de la crainte de perdre tous ses biens?

On ne craint point de le répéter, c'est une proposition qui révolte; la fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre son bien, car elle n'en avait pas, mais par l'appât de se ménager une fortune dont elle avait besoin; ce n'est pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner qui l'a déterminée; ce n'est donc pas une circonstance qui puisse jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de rester dans la misère. Cela est vrai; mais cette misère était son état naturel, elle n'en devait point être alarmée; elle a bien pu désirer d'en sortir, elle a pu aspirer à une fortune éclatante, et par ce motif étouffer en elle une répugnance même vive et pressante; mais le désir d'acquérir, ou, si l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'est qu'un motif qui excite, et non une violence qui contraigne et qui exclue la liberté.

S'il en était autrement, tous ceux qui, nés dans une vile condition, seraient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne seraient jamais libres, parce qu'ils ne se seraient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avait placés.

Ce serait ébranler les fondemens les plus solides de la société, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence et l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espèce est impossible ; n'a-t-on pas toujours les tribunaux de la justice ouverts pour réclamer et pour se mettre à l'abri de la vexation? Ainsi quand les canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on possède, mais d'un bien que l'on peut espérer.

De pareilles objections ne méritent pas d'être réfutées. Quoi donc, est-on toujours en état de réclamer contre l'injustice? Si cela est, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal qu'on n'a pas mérité,

car on aura toujours des vengeurs sévères dans les magistrats : quelle illusion ! Mais pour ne se point écarter de l'objet de la perte des biens : un riche négociant a tout son bien dans son portefeuille, on s'en empare par force ou par adresse, et aussitôt on le menace de brûler tous ses effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propose ; il est ruiné s'il diffère d'un moment ; quel secours aura-t-il dans la justice ? Avant qu'il ait pu s'y adresser, il est perdu ; il subit donc la loi de la violence, et va se marier : voilà un exemple de la crainte *amissionis bonorum*. Dans des temps orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable, menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique, il va faire tomber sur lui toutes les disgrâces capables de faire éclipser en un moment sa fortune, on tenterait vainement les secours des lois et de la justice, il est supérieur à tout ; on cède à la crainte de tout perdre sans ressources, ces temps funestes font place à d'autres plus heureux, on réclame avec raison : en voilà un autre exemple. On en pourrait citer bien d'autres. Que l'on dise alors qu'il n'y a pas eu de liberté, par la crainte d'un mal si dangereux, on parlera le langage de la raison : mais dans le cas d'une fille qui n'avait rien et qui a eu peur qu'on ne lui fit aucun avantage, si elle refusait l'alliance qu'on lui proposait, c'est le comble de l'illusion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un consentement légitime.

La seconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la dame Rapalli à la sévérité des principes, a été de dire que les filles, par la faiblesse de leur sexe, pouvaient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu qu'on s'y arrête ; car enfin, dès que l'église juge qu'une fille est capable de consentir librement, elle juge aussi qu'elle a assez de fermeté pour résister à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force et de fermeté ? Cela dépend du caractère, de l'éducation et de mille autres circonstances. Il peut bien se rencontrer une certaine présomption générale en faveur des hommes ; mais dans combien d'oc-

casions la vérité souffrira-t-elle de cette présomption ? Il est trop dangereux d'entrer dans de pareilles distinctions. Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injustice, et qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la cause.

Application des principes aux faits de la cause. — On peut réduire la défense du sieur Rapalli à deux propositions générales. La première est, que la dame Rapalli n'a point été contrainte avant le mariage ; la seconde, qu'elle a confirmé depuis la liberté de son consentement par une infinité de circonstances.

A juger de la liberté de la dame Rapalli avant le mariage, par toutes les marques extérieures de joie et de satisfaction qu'elle a fait éclater, on pourrait dire qu'il y a peu de personnes qui aient contracté un si grand engagement, avec un consentement si parfait : ce n'était que plaisirs, toujours prêts à se succéder les uns aux autres.

La dame Rapalli le laisse assez entrevoir dans son interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la signature est suivie de promenade, de symphonie et d'un grand souper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paraître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune personne ; elle ajoute aux ornemens d'une coiffure plus recherchée, l'éclat des diamans ; elle va en étaler la pompe dans le jardin du Palais-Royal ; enfin le jour du mariage, elle convient avoir dansé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la signature du contrat de mariage et des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la religion exige en pareilles occasions ; elle s'est préparée à recevoir le sacrement de mariage par celui de la pénitence ; elle ne prétend pas avoir répandu dans le sein du directeur ses peines et ses amertumes, avoir imploré sa charité pour fléchir la sévérité de sa mère et de son beau-père : tout s'est donc passé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi se réduisent les prétendus faits de violences? Quelle est la crainte à l'impression de laquelle la dame Rapalli prétend avoir cédé? Elle ne parle que de deux circonstances qui puissent y avoir quelque rapport. La première est celle qui s'est passée le jour de la proposition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, et que son beau-père et sa mère lui dirent *que c'était pour elle un parti fort avantageux, n'ayant pas de bien, et que tout était déjà convenu entre eux*. Supposons cette conversation dans les mêmes termes dans lesquels la dame Rapalli la rapporte, y peut-on apercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence? Ce sont des parens qui font une remontrance sage à leur fille, mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par son propre intérêt, et non par l'impression de leur autorité. C'est là précisément le cas de la loi 22, au Digest. *de ritu nuptiarum*, et de la note de Godefroy sur cette loi: *Si patre cogente, duxit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur, maluisse hoc videtur*; ce terme de la loi, *si cogente patre*, a paru dur; et c'est pour l'expliquer, que Godefroy a mis dans sa note, *suadente admodum et urgente atque hortante, non tamen vi cogente aut minis*.

Il est donc permis à un père qui voit de la résistance dans une fille, de l'exhorter, de la presser, *urgente*, de l'entraîner par la vue de son intérêt. Il est vrai qu'il ne faut pas qu'il use de menaces et de contrainte; mais on ne trouve rien de semblable dans cette réponse, *c'est un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien, et tout est déjà convenu entre nous*. Écartons donc cette première circonstance, dans laquelle on ne trouve qu'une sage représentation, à laquelle la dame Rapalli se serait rendue, s'il était vrai qu'elle lui eût été faite.

La seconde et dernière circonstance est celle que l'on suppose s'être passée dans le jardin de Payen, entre les fiançailles et le mariage. On prétend que la dame Ra-

palli ayant demandé que le mariage ne se fît pas, ou du moins fût différé, le père et la mère s'étant laissé fléchir, un ami qui était invité à la noce, résista au concert de toute la famille, et engagea le sieur Dupin à employer son autorité; circonstance qui choque toutes les vraisemblances. Car peut-on concevoir que le sieur Dupin, touché par les larmes de sa belle-fille, entraîné par l'avis de sa femme et du sieur des Batistes, eût tout d'un coup changé de sentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de parties? Mais quel est même le caractère de violence qu'on lui impute.

La demoiselle de Lorme n'avait point de bien; sa mère, mariée au sieur Dupin, n'était point en communauté avec lui. Ainsi le sieur Dupin ne lui devait rien, si ce n'est la subsistance et les alimens. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la demoiselle de Lorme; le contrat de mariage signé, les fiançailles faites, on lui propose de tout rompre: quelle est la personne qui étant en la place du sieur Dupin, ne se fût récrié et n'eût dit à la demoiselle de Lorme, ou finissez l'affaire qui est si avancée, ou retirez-vous dans un couvent, et je vous abandonne à votre propre sort et à votre fortune.

Où est donc là la violence? Et peut-on dire que la dame Rapalli ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme et d'un mal qui renfermât quelque injustice?

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer; c'est un choix naturel que l'on propose à la demoiselle de Lorme, choix entre la retraite paisible dans un couvent, ou le mariage auquel elle résiste. Quoi donc! pour une fille de dix-sept ans, le convent est-il un mal si funeste, si terrible qu'elle n'en ait pu soutenir l'idée sans être abattue? Ce mariage, auquel on suppose qu'elle avait tant de répugnance, que la mort même ne lui paraissait pas un mal plus cruel, ce mariage, dit-on, elle le préfère à un couvent, non pas à un couvent dans lequel on voulût la forcer de se faire religieuse, mais dans lequel on voulait seulement qu'elle se retirât. Il fallait que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puisqu'elle le trouvait un moindre mal que d'aller

demeurer dans un asile paisible. En faut-il davantage pour dissiper ces idées de désespoir qu'on lui prête dans les écrits qui paraissent en son nom?

Mais, dit-on, il y avait un mal plus terrible que le couvent, c'était la peur d'être abandonnée par son beau-père de qui elle attendait tout. C'est ce que l'on appelle de la part de la dame Rapalli, la crainte de la perte de son bien; mais on a fait voir que c'était abuser des principes. La demoiselle de Lorme ne craignait point de perdre, puisqu'elle n'avait rien; mais elle craignait de ne point acquérir; elle craignait de demeurer dans l'état où la Providence l'avait placée; elle craignait de ne pas faire un établissement pour lequel son beau-père voulait bien contribuer de son propre bien. C'est cette crainte, si l'on veut, qui l'a déterminée; mais loin qu'elle puisse donner atteinte au mariage, c'est ce qui en assure au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui est fait par une fille qui, n'ayant rien, craindrait de rester dans la misère si elle laissait échapper une occasion si favorable? C'est un désir ardent de sa part, d'obtenir ce qui doit lui assurer un sort brillant. Il est vrai que la vivacité du désir est inséparable de la crainte; mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait soient involontaires; elles sont d'autant plus libres au contraire, qu'elles deviennent plus nécessaires et plus indispensables.

Ainsi, en supposant la scène que l'on a imaginée depuis dans le jardin de Payen, tout ce qu'on en pourrait conclure est que la demoiselle de Lorme aurait mieux aimé épouser le sieur Rapalli, que de demeurer sans biens comme elle était née. Que de mariages il faudrait détruire, si tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvaient subsister!

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'église par la dame Rapalli, quand elle convient que le prêtre a pu entendre *oui*, quand elle convient qu'elle a signé librement, et sans être forcée, l'acte de célébration de mariage. Une allégation de cette qualité n'est propre qu'à faire connaître de plus en plus les indignes res-

sources auxquelles on est obligé de recourir pour soutenir la demande que l'on a formée sous son nom.

En un mot, l'interrogatoire qu'on lui a fait subir est la pièce la plus décisive que le sieur Rapalli pouvait jamais espérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La dame Rapalli, quoique instruite depuis long-temps par eux, n'a pu soutenir en présence de M. l'official toutes les suppositions qu'on lui avait inspirées. La vérité a pénétré malgré tant de soins qu'on avait pris pour l'obscurcir, et on a été réduit à dicter à la dame Rapalli elle-même une protestation contre ses réponses, qu'elle a eu la bonne foi de représenter à M. l'official. C'est ainsi que l'iniquité même se confond par les mesures que l'on prend pour la soutenir.

Le consentement libre qui a précédé le mariage a été confirmé depuis par une infinité de circonstances qui ont suivi, et ces circonstances sont telles, que si on pouvait supposer quelque violence qui eût précédé, on ne pourrait plus s'en prévaloir après tant de consentemens qui auraient suivi. C'est ce qui forme la seconde proposition.

Personne ne doute que le consentement postérieur ne répare le vice que la contrainte aurait pu produire dans le temps du mariage : c'est ce que les textes de droit nous enseignent. Il faut s'informer, dit le pape, dans le ch. 6, *De spons. utrum postea consensus intercesserit ;* car, en ce cas, il n'est plus permis d'écouter celui ou celle qui réclame.

Le signe le plus certain de la ratification est la consommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait présumer. C'est la disposition du ch. 21, *De sponsalibus ; quamvis undecim annos habens ab initio invita fuisset ei tradita, tamen quia postea per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur ad ipsum est cogenda redire, nec de cætero recipiendi sunt testes.. ... cum mora tanti temporis hujusmodi probationem excludat.*

Cette raison est d'autant plus solide pour faire subsister le mariage, dit la glose, que la femme après cela ne peut plus se prétendre vierge : *Præcipue quia hæc non*

possetprobare se virginem si vir dicat quod eam cognovit.

C'est dans le même esprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte cesse par la cohabitation qui fait présumer un acquiescement parfait.

On a opposé de la part de la dame Rapalli l'arrêt de 1660, qui avait confirmé la sentence de Vannes, par laquelle on avait admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence après trois mois de cohabitation. Mais c'est cet exemple même qui se rétorque contre la dame Rapalli; car pourquoi admit-on la preuve des faits de violence? Ce fut parce que le mari convenait que le mariage n'avait point été consommé.

Il ne disait pas seulement que le mariage n'avait point été consommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avait point été absolument. Il n'en fallait pas davantage pour persuader qu'ils ne s'étaient jamais regardés comme mari et femme, et par conséquent pour faire admettre les faits de violence; aussi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, et ce fut sur le vu de son enquête, que le parlement jugea qu'il n'y avait point d'abus dans la sentence de Vannes.

Mais ici le mari soutient que le mariage a été consommé. Et comment serait-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont passées ensemble? Si dans la première, si dans la seconde, la dame Rapalli eût opposé à son mari les refus opiniâtres dont elle se fait honneur aujourd'hui, si elle l'eût traité comme un étranger, croirait-on qu'il fût demeuré tranquille sans se plaindre, sans faire éclater sa juste indignation? On le voit au contraire continuer de vivre avec sa femme dans la plus parfaite intelligence; on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches présens, recevoir une lettre obligeante écrite de la main de sa femme même. Tout cela se peut-il concilier avec l'idée que la dame Rapalli veut donner, qu'il n'y a eu aucune consommation du mariage?

Mais, dit-on, je dénie cette consommation, et vous n'en avez aucune preuve. Je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avait jamais eu de con-

sommation. Enfin la consommation prouvée n'exclurait pas l'action en nullité du mariage si elle avait été l'effet de la même crainte qui aurait influé sur le mariage.

Tous ces raisonnemens sont trop faibles contre des règles aussi inviolables que celles que l'on a établies. La consommation n'est pas une circonstance que le mari puisse prouver par témoins; mais elle se présume de droit par la cohabitation et par l'union qui a régné pendant un temps entre le mari et la femme. L'offre de prouver que le sieur Rapalli est convenu du contraire, est une dernière ressource hasardée dans une cause déplorable; mais ce fait est-il donc plus admissible que les autres? Un mari va-t-il entretenir le public des mystères du lit nuptial? C'est à lui seul qu'il est réservé d'en rendre compte à la justice; le sieur Rapalli l'a rendu dans son interrogatoire. Il n'est point permis d'écouter d'autres preuves, *si vir dicat quod eam cognovit*, surtout quand la déclaration du mari est soutenue de circonstances extérieures qui ne permettent pas de douter de sa sincérité.

Mais la consommation n'exclut pas la demande en nullité, quand elle est toujours l'effet de la crainte; cela est vrai, si l'on prouve qu'actuellement, et dans le temps de la consommation, la femme était forcée de céder à la violence et à la fureur. Qu'un homme emporté, tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ses désirs, cette consommation sans doute ne passera pas pour un acquiescement libre; mais qu'une femme qui prétend s'être mariée parce qu'elle était menacée d'être envoyée dans un couvent, ait depuis accordé à son mari toutes les faveurs qu'il avait droit d'en attendre, et qu'après cela elle vienne réclamer contre son mariage, comme fait par contrainte, c'est le comble de l'égarement.

Ce n'est pas par la consommation seule que la dame Rapalli a consenti à son mariage, depuis la célébration; la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage par les danses, les ris, les plaisirs de la musique et du repas, cette joie dont elle convient dans son interrogatoire, ne s'accorde pas avec le désespoir d'une malheu-

reuse victime que l'on vient de sacrifier. Les habits de noces, achetés deux ou trois jours après le mariage, les 300 louis et les diamans reçus, la visite rendue au sieur Rapalli dans sa maison, pour régler la distribution de l'appartement et des meubles; tous ces faits parlent assez quand on veut les entendre : car de dire que tout cela n'est point personnel à la dame Rapalli, et de rejeter tout sur sa mère, c'est une illusion qui est assez combattue par le concert qui règne entre la mère et la fille, et qui ne permet pas de douter que tout ce que faisait l'une était aussi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y aurait que la lettre écrite au sieur Rapalli par sa femme, plusieurs jours après le mariage, lettre où elle l'appelle *son cher mari*, et où elle promet d'être plus tendre en sa présence que par écrit, en faudrait-il davantage pour confondre l'imposture? C'est sans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette lettre par la dame Dupin, depuis qu'on en a eu connaissance, et de la déposer au mois de juin dernier chez un notaire, comme si c'était un brouillon qui eût servi de modèle à la fille, et qu'elle eût gardé par hasard pendant près de dix mois; il faudrait avoir bien de la simplicité pour donner dans un artifice si grossier. Depuis la demande en nullité du mariage, le sieur Rapalli a eu l'honneur de présenter un mémoire au ministre, dans lequel il avait transcrit cette lettre; la dame Rapalli, ou plutôt ceux qui la font agir, en furent informés, et pour affaiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite des fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire?

Cette lettre jointe à tant d'autres circonstances, ne démontre-t-elle pas que tout a été libre et avant et depuis le mariage? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande aussi scandaleuse que celle qui a été formée sous le nom de la dame Rapalli puisse jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteste, doit trouver un asile dans le tribunal sacré de la justice; moins par sensibilité pour ses mal-

heurs, que par attachement aux règles saintes de l'église, son sacrifice doit être détruit, ses chaînes rompues, sa liberté rétablie.

Mais aussi lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence pour les sages conseils de sa famille; quand aux pieds des autels elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut résister, la religion alors exerce ses droits sans aucune réserve : jalouse de l'honneur du sacrement, elle ne souffre pas que l'inconstance entreprenne sur son empire et puisse rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger des conséquences, et du trouble qu'une funeste facilité pourrait causer dans les familles. Ces motifs si justes et si intéressans doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la religion, la sainteté du sacrement, la pureté des mœurs; on ne peut maintenir leurs droits sacrés sans rejeter une demande dans laquelle ils se trouvent tous violés.[1]

CAUSE AUX REQUÊTES DU PALAIS.*

MÊMES PARTIES.

QUESTION. — S'il y a lieu d'admettre une femme à faire preuve de sévices, dont sa plainte prouve qu'elle ne pourra faire preuve.

DEPUIS le mariage que la dame Rapalli a contracté, elle ne s'est occupée qu'à entretenir le public des violences dont elle prétend avoir été la triste victime.

Autrefois elle accusait le sieur Dupin, son beau-père, de l'avoir traînée, malgré elle, aux pieds des autels, et

[1] Arrêt du 5 août 1728, qui sur les défenses demandées par le sieur Rapalli, remet au lendemain de la Saint-Martin toutes choses demeurantes en état; et par arrêt du 20 décembre 1728, la sentence de la primatie de Lyon jugée abusive.

* Cette cause est la XCVIII[e] de l'ancienne édition.

sur ce faux prétexte, elle réclamait contre le plus sacré de tous les engagemens. Aujourd'hui elle introduit sur la scène un autre persécuteur; elle impute à son mari des traits de fureur et de barbarie, et ne pouvant plus rompre les nœuds qui les unissent, elle veut au moins les rendre impuissans; c'est toujours le même esprit qui l'anime, comme ce sont toujours les mêmes couleurs qu'elle emprunte.

Une carrière qui lui a été jusqu'à présent si funeste, pouvait-elle donc avoir encore des charmes pour elle? Ses premières plaintes n'ont excité que de l'indignation; ses faits ont été rejetés; les coups qu'elle voulait porter à son état n'ont servi qu'à l'affermir : par quel aveuglement a-t-elle pu se flatter de trouver aujourd'hui plus d'accès dans des tribunaux déjà prévenus de ses égaremens et de ses suppositions?

Ces cruautés, ces insultes, ces violences qui ne lui laissent de ressource que dans ses larmes et dans la protection des lois, sont pour elle des phrases usées qui ne peuvent plus faire d'impression; la justice en a déjà reconnu l'imposture, et ne donnera pas, sans doute, dans le nouveau piége qu'un esprit de schisme et de divorce a tendu pour la surprendre.

Fait. — Dans le grand nombre des faits dont on est obligé de rendre compte, il y a trois époques à distinguer.

Un premier orage dans lequel on a porté la témérité jusqu'à vouloir briser les liens qui unissent les deux époux.

Un temps de calme qui semblait promettre un avenir plus doux et plus heureux.

Enfin une dernière tempête qui agite actuellement les parties.

Tous ces objets ont une relation nécessaire qu'il ne faut pas perdre de vue.

Première époque. — Le sieur Rapalli est né à Gènes d'une famille noble; il vint s'établir en France en 1716, et fut pourvu quelque temps après d'une charge de trésorier de France de la généralité de Paris.

Le mariage de la demoiselle de Lorme lui fut proposé

en 1726 ; il l'accepta avec joie ; la dame Rapalli a de l'esprit, des grâces, des talens ; heureuse si elle n'avait pas tant de facilité à suivre les premières impressions qu'on lui donne sans pénétrer dans les vues de ceux qui la font agir !

Le contrat de mariage fut passé à Saint-Cloud, en la maison du sieur Dupin, beau-père de la dame Rapalli, le 5 septembre : il lui donna en dot 100,000 liv. en contrats sur la Ville, et une maison située à Paris, rue des Bons-Enfans, louée alors 5,000 liv. et dont on ne retire plus aujourd'hui que 2,500 liv. par an.

La célébration du mariage se fit à Saint-Eustache le 10 septembre ; tout se passa avec des marques réciproques de satisfaction de la part des deux époux ; on retourna le même jour à Saint-Cloud, où quinze jours se passèrent dans les plaisirs qui accompagnent ordinairement ces sortes d'engagemens.

Le 27 septembre, le sieur Rapalli proposa à la dame Rapalli de revenir à Paris, elle le pria de la laisser encore quelques jours à la campagne ; il y consentit, et revint seul à Paris.

Quelle fut sa surprise le lendemain, lorsqu'il apprit que la dame Rapalli avait pris la même route, mais qu'au lieu de venir descendre chez lui, elle s'était retirée chez le sieur Dupin ! Il la fut voir, il la sollicita avec empressement de venir prendre possession de sa maison ; elle s'excusa sur différens prétextes. L'inquiétude commença à se répandre dans l'esprit du sieur Rapalli ; il employa des négociateurs. On leur parla un peu plus ouvertement qu'on n'avait fait au sieur Rapalli ; on leur fit entendre qu'une jeune femme ne pouvait pas paraître chez son mari sans briller par l'éclat des parures ; le sieur Rapalli prodigua tout pour satisfaire sa femme, il lui envoya trois cents louis d'or, et pour près de 10,000 liv. de diamans et de bijoux qui furent acceptés.

Mais la cabale était formée, et la dame Rapalli qui trouvait à la tête du complot sa mère et son beau-père, eut la faiblesse d'y succomber ; la rupture fut déclarée, et après bien des manéges le sieur Rapalli fut enfin assi-

gné en l'officialité de Paris, le 27 avril 1727, pour voir déclarer qu'il n'y avait point de mariage entre la dame Rapalli et lui.

Pour soutenir une demande si scandaleuse, on prétendit que la dame Rapalli n'avait jamais donné son consentement au mariage, qu'elle y avait été contrainte par des excès auxquels le sieur Dupin s'était porté à son égard; elle articula différens faits pour établir la répugnance qu'elle prétendait avoir témoignée, et les violences que le sieur Dupin avoit employées pour la surmonter; elle disait alors, comme elle fait aujourd'hui, toute la question réside dans les faits, je les articule, je demande d'en faire preuve, peut-on me refuser?

Le sieur Rapalli se défendait par une multitude de circonstances qui en démontraient l'imposture, et ces preuves parurent suffisantes pour rejeter la demande de la dame Rapalli. C'est ce qui fut jugé par une sentence contradictoire de l'officialité de Paris, du 6 septembre 1727. La dame Rapalli en porta l'appel en la primatie de Lyon, elle y expliqua ces faits avec plus d'étendue; elle articula entre autres, par un dire du 23 avril 1728, que le 4 septembre, veille du contrat de mariage, ayant témoigné sa répugnance au sieur Dupin, *il lui avait donné un soufflet et un coup de pied.* Elle fut plus heureuse à Lyon où l'on n'a pas beaucoup de prévention pour les sentences de l'officialité de Paris, elle fut admise à la preuve de ces faits; mais sur l'appel comme d'abus interjeté par le sieur Rapalli de cette sentence, il intervint arrêt le 16 décembre 1728, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, qui déclara qu'il y avait abus, et qui confirma ainsi irrévocablement le mariage contre lequel on avait si témérairement réclamé.

La dame Rapalli devait enfin reconnaître la légèreté et l'imprudence des démarches qu'on lui avait fait faire, mais les conseils séducteurs qu'elle avait suivis, ne lui donnèrent pas le temps d'y réfléchir; et pour rendre encore le scandale plus éclatant, ils engagèrent la dame Rapalli à sortir du royaume, et à se retirer à Chambéry.

Le sieur Rapalli, qui ne pouvait que gémir de l'égarement de sa femme, se réduisit à poursuivre le sieur Dupin, pour obtenir la remise des contrats sur la Ville et les titres de propriété de la maison de la rue des Bons-Enfans; il fallut pour cela livrer bien des combats; enfin le sieur Dupin y fut condamné par arrêt du 16 janvier 1730.

Mais rien ne pouvait vaincre l'opiniâtreté du sieur Dupin; il emprunta les noms des sieurs de Saint-Martin et de Cretôt pour faire faire des saisies; il fallut encore plaider contre ces fantômes que l'on substituait à la véritable partie, les mainlevées furent prononcées par arrêt du 16 juillet 1730.

Pendant que l'on suscitait ainsi des procès sans nombre au sieur Rapalli, on imagina une autre voie plus propre à le vexer : on fit courir le bruit qu'il était mort dans le cours d'un voyage qu'il avait fait en Italie avec la permission du roi. On en fit part au public dans des gazettes; et sur ce faux prétexte, le nommé Germain, qui avait été créé tuteur de la dame Rapalli pour la poursuite du procès en nullité de mariage, et dont la fonction était finie par l'arrêt qui avait confirmé cet engagement, le nommé Germain, dit-on, dans cette fausse qualité de tuteur, se transporta en la maison du sieur Rapalli le 28 février 1730, avec un commissaire pour y apposer le scellé, sous prétexte de veiller à la conservation des intérêts de la veuve. Le sieur Poton, qui se trouva dans la maison, forma opposition pour le sieur Rapalli : il soutint que le sieur Rapalli était bien vivant; et pour le prouver, il rapporta une lettre que le sieur Rapalli lui avait écrite de Gènes le 14, et un acte passé par-devant notaires le 6 du même mois; mais Germain ne se rendit point à des pièces si décisives, les gazettes étaient pour lui un titre plus puissant. Il y eut un référé en l'hôtel du sieur lieutenant civil, qui permit de passer outre à l'apposition du scellé, aux risques, périls et fortunes de qui il appartiendrait; le scellé fut donc apposé sur les biens d'un homme vivant. Le sieur Rapalli instruit de cette manœuvre, crut que la voie la plus sûre pour la confondre, était de se représenter lui-même; il partit en

poste de Gènes, et se rendit à Paris pour voir si Germain le soutiendrait mort en sa présence. Il n'en eut pas le courage, en sorte que sur l'appel interjeté par le sieur Rapalli de l'ordonnance du sieur lieutenant civil, il obtint arrêt, le 19 juin 1730, qui lui fit mainlevée de l'opposition du scellé, et condamna Germain en son nom à 500 liv. de dommages et intérêts.

Ce fut à peu près dans le même temps que la dame Rapalli quitta le séjour de Chambéry pour revenir en France; elle fut encore demeurer chez le sieur Dupin, où ne pouvant plus se décorer du titre de veuve, elle reprit le titre de fille et ne se faisait nommer que la demoiselle de Lorme; nous en avons la preuve dans un acte public du 6 mars 1733, c'est l'acte baptistaire d'un enfant né sur la paroisse de Saint-Médard, dont elle fut la marraine; elle n'y prend point d'autre qualité que celle de *demoiselle Éléonore-Thérèse de Lorme, fille de Louis de Lorme et de Nicole Parisel*, et ne signe que son nom de fille *de Lorme*. C'est ainsi qu'elle a porté jusqu'au bout la révolte contre l'autorité de l'église et contre l'arrêt du parlement.

Mais voici une révolution plus surprenante et peut-être plus scandaleuse que tout ce qui précède. Le sieur Rapalli avait été obligé de retourner à Gênes à cause de la mort de son père. La dame Rapalli qui l'avait fui pendant qu'il était à Paris, fait paraître le plus vif empressement de se réunir avec lui, quand elle sait qu'il est à Gênes occupé d'affaires importantes.

On croirait que pour parvenir à cette réunion après sept années de divorce, elle lui aurait fait l'honneur de lui écrire pour lui témoigner la peine qu'elle ressentait de ce qui s'était passé, et le désir qu'elle avait de se rejoindre à celui qu'elle reconnaissait pour son époux; que du moins elle aurait engagé plusieurs personnes à négocier la réconciliation et à préparer son retour; ce n'est point par de telles voies que marchent les conseils de la dame Rapalli; voici une route toute nouvelle qu'ils lui tracent, et qui a bien du rapport avec la conduite qu'ils lui avaient fait tenir jusque-là.

Le 23 septembre 1733, la dame Rapalli, sans être

annoncée, se présente pour se mettre en possession de l'appartement et de tous les effets de son mari; et comme il fallait rendre son entrée plus solennelle, elle se fait assister d'un commissaire et de plusieurs archers. Au bruit de cette troupe d'assaillans, le sieur Poton se présente, croyant que l'on avait fait mourir le sieur Rapalli pour la seconde fois; mais il est bien surpris lorsqu'il apprend que ce n'est plus la veuve du sieur Rapalli qui veut apposer le scellé, mais sa femme qui réclame les droits de l'union conjugale. Il répond qu'il n'a pas les clefs de l'appartement, et la dame Rapalli est réduite à faire assigner le sieur Rapalli, pour voir dire qu'il sera tenu de la reprendre et de la traiter comme une épouse chérie qui ne peut souffrir la dure séparation dans laquelle on la tient depuis si long-temps.

Cependant le sieur Rapalli, obligé de revenir de Gênes en diligence, ne croit pas devoir prendre le parti de relever tant de vexations et d'indignités; il se flatte toujours que la jeunesse et la facilité ont eu plus de part à tant de fautes que la réflexion et le caractère; il ne se refuse donc point à la réconciliation, et se contente de proposer un tempérament que la sagesse même n'aurait pas pu rejeter. Il demande qu'avant de reprendre sa femme, elle soit tenue de se retirer pendant six mois dans un couvent où il aura la liberté de la voir, pour que les esprits puissent se disposer à une parfaite et sincère réconciliation; mais la dame Rapalli ne se prête point à un expédient si convenable, et s'offense même de la proposition.

Seconde époque. — Les parties étaient donc prêtes à plaider pour savoir de quelle manière se ferait la réunion, lorsqu'enfin des personnes sages et respectables se chargèrent de la négociation. La dame Rapalli témoigna les dispositions les plus favorables; le sieur Rapalli les crut sincères, et enfin, après quelques entrevues, les deux époux vinrent habiter ensemble le 28 janvier 1734.

Le sieur Rapalli n'oublia rien pour se ménager l'amitié et la considération de sa femme; il fit d'abord éclater sa joie par tous les présens qu'il fit à la dame

Rapalli; sa garde-robe se trouva garnie de robes de toutes les espèces : on voit, par un état qu'elle en fit au mois de juin 1734, qu'elle avait treize robes différentes; elle y décrit entre autres choses, une robe de moire verte à bouquets d'argent, une autre robe avec le jupon aussi vert et argent, une robe de gros de Tours jaune et argent, une robe fond blanc à pavots, une autre robe fond violet à pavots. Elle entre dans le détail du linge et de tout l'assortiment qui convient à une femme : il paraît qu'elle avait de tout en abondance.

Le sieur Rapalli ne pourvut pas avec moins de soin à la dépense tant de la dame Rapalli que du reste de la maison; il destina pour elle 1200 liv. par an pour son entretien, et pour cela il lui donnait 100 liv. par mois; il lui remettait enfin une autre somme tous les mois pour la dépense journalière de la maison.

Deux choses paraissaient manquer à la satisfaction de la dame Rapalli. La première était la qualité du logement où l'on avait été obligé de la recevoir. Le sieur Rapalli, abandonné depuis sept ans par sa femme, obligé de faire souvent des voyages en pays étranger pour le recouvrement de la succession de ses père et mère, n'avait conservé dans sa maison, rue des Prouvaires, qu'un appartement au troisième étage. Les sieur et dame Amyot qui occupaient le premier et le second, avaient porté la générosité et le désir de contribuer à la paix jusqu'à céder une partie du second; cependant la dame Rapalli ne se trouvait pas encore logée convenablement; le sieur Rapalli se détermina donc à louer un premier appartement rue Guénégaud, sur le pied de 1500 liv. par an. La dame Rapalli parut très-sensible à ce changement qui la mettait dans une situation plus honorable.

Le second sacrifice qu'elle exigea du sieur Rapalli, fut de donner mainlevée d'une opposition qu'il avait formée au décret volontaire d'une maison que les sieur et dame Dupin avaient vendue aux sieur et dame Delalive; c'était une précaution nécessaire pour la garantie de la maison rue des Bons-Enfans, donnée en dot à la dame Rapalli, et pour laquelle le sieur Rapalli était et est actuellement inquiété et assigné en déclaration d'hy-

pothèque : cependant la dame Rapalli témoigna tant d'empressement pour obtenir cette mainlevée en faveur de sa mère et de son beau-père, que le sieur Rapalli, qui ne cherchait qu'à la satisfaire en toutes occasions, ne put la refuser.

Tout paraissait donc faire espérer au sieur Rapalli que les sentimens de reconnaissance porteraient au moins la dame Rapalli à lui donner de sa part des preuves d'un retour sincère, et il faut convenir qu'elle sembla touchée de ses procédés, et que l'union parut parfaitement rétablie.

Il s'éleva bien quelques orages à la fin de juin et au mois de juillet, mais ils étaient excités par des objets si légers, qu'ils se trouvèrent bientôt calmés; les sieur et dame Rapalli continuèrent de vivre comme auparavant dans les liaisons les plus intimes : mais plus la paix régnait dans leur maison, plus on tramait d'un autre côté de sourdes pratiques pour y exciter la discorde, et cette intrigue malheureusement n'a eu que trop de succès.

TROISIÈME ÉPOQUE. — La main qui a porté des coups si funestes n'est point inconnue : une pièce qui, par le caractère respectable de son auteur doit mériter de grands égards, nous apprend que les sieur et dame Dupin avaient été indignés de la réconciliation des sieur et dame Rapalli, qu'une rupture déclarée avait succédé à la tendresse qui les avait toujours unis, et que malgré les efforts que l'on avait faits pour les engager à revoir leur fille, ils avaient renvoyé la proposition après leur retour de Provence, où ils avaient dessein de faire un voyage : c'est ce qui fut mandé à la dame Rapalli dans une lettre du 19 mars 1734; on y prend avec beaucoup de sagesse des mesures pour faire cesser cette division, ne prévoyant pas sans doute que la réconciliation de la fille avec sa mère et son beau-père, serait funeste à la femme et au mari. La négociation a réussi; et contre les vues de celui qui y a eu tant de part, elle a précipité les sieur et dame Rapalli dans les troubles et dans la dissension dont il faut rendre compte.

Déjà par des émissaires secrets on avait engagé la

dame Rapalli à rendre plusieurs plaintes dans le cours des mois de juin et de juillet; mais ces premières tentatives n'avaient eu aucun succès; et, comme on l'a déjà dit, le sieur Rapalli avait trouvé des moyens de faire revenir sa femme.

Enfin les mesures furent mieux prises au mois d'août, et les ressorts secrets qui avaient été employés, préparèrent une scène que toute la prudence et toute la modération du sieur Rapalli ne pouvaient pas détourner. C'est dans cet événement seul que consiste toute la cause; cependant on ne peut pas se dispenser de rendre compte des premières semences qui en avaient été jetées.

On trouve jusqu'à sept plaintes différentes de la part de la dame Rapalli; elles sont des 28 juin, 9, 10, 16, 30 juillet et 21 août 1734.

La première ne roule que sur le fait de domestiques congédiés, et qui ont été aussitôt remplacés par d'autres; cela ne mérite pas que l'on s'y arrête; mais ce qui peut être digne d'attention dans cette plainte, est ce que l'on y fait dire à la dame Rapalli, que son mari l'*accable de politesse et d'amitié devant les personnes qui le viennent voir, et d'injures dès qu'elles sont retirées.* Quel est le mari de qui sa femme ne pût dire la même chose, si par de mauvais conseils elle était capable de se livrer à l'imposture?

La seconde est du 9 juillet 1734. Une scène assez singulière et dont on ne croit pas que la dame Rapalli veuille se faire beaucoup d'honneur y donna lieu. Le sieur Rapalli lui avait donné 914 liv. dans le mois de juin, et s'était cru dispensé, au moyen d'une avance si considérable, de lui fournir les 100 livres du mois de juillet; la dame Rapalli vient dans le cabinet de son mari, et voyant un sac d'argent que le sieur Poton venait de lui envoyer, se jette dessus, et veut l'emporter malgré son mari. Le mari résiste avec d'autant plus de raison, que l'argent n'était point à lui. On mande un commissaire, on verbalise devant lui; la dame Rapalli n'osa pas y contester le fait des 914 liv reçues au mois de juin, elle convint qu'elle avait enlevé le sac d'argent malgré le sieur Rapalli, et pour s'excuser, se répandit

en divers reproches. Cette scène n'eut pas d'autre suite.

Comme la dame Rapalli n'avait pas été préparée ce jour-là, et qu'elle n'avait pas parlé avec assez de force, on lui fit rendre le lendemain une troisième plainte qui roulait sur des faits anciens dont elle n'avait point parlé dans celles des 28 juin et 9 juillet, ce qui suffit pour en démontrer l'illusion; faits d'ailleurs si frivoles, qu'ils n'exigent pas même qu'on les combatte. C'est celui de la femme de chambre renvoyée, d'une autre femme de chambre qu'on lui a présentée, et qu'elle prétend n'avoir pas refusée. C'est le fait d'un dîner qu'elle prétend qu'on n'a pas voulu lui apporter dans sa chambre, parce qu'on attendait qu'une femme qui était justement suspecte au sieur Rapalli se fût retirée, au lieu que la dame Rapalli voulait dîner avec elle. Il suffit d'exposer ces prétendus reproches pour les faire évanouir.

La quatrième plainte est du 16 juillet: la dame Rapalli y déclare que son mari a voulu lui faire signer un état de la dépense qu'il avait faite pour elle depuis cinq mois, montant à près de 4000 liv., qu'elle l'a refusé, que sur ce refus il lui a donné un soufflet; mais elle prétend que cela s'est passé dans le cabinet du mari, où elle était seule avec lui: ce qui rentre dans le fait articulé par la première plainte que le sieur Rapalli *l'accable de politesse et d'amitié en présence des personnes qui le viennent voir, et d'injures dès qu'elles sont retirées*. Avec de telles fables on peut pousser des clameurs, mais clameurs inutiles, puisque la femme ne peut soutenir son accusation, ni le mari justifier son innocence.

Les cinquième et sixième plaintes sont encore plus frivoles que tout le reste; elles ne roulent que sur le refus de servir le dîner à la dame Rapalli, parce que le mari voulait que l'on attendît le départ d'une femme qui était avec la dame Rapalli, qu'il l'avait priée instamment de ne point voir, et avec laquelle il ne voulait avoir aucune relation.

Tous ces objets ne pouvaient donc altérer la paix que dans quelques momens de vivacité passagère: aussi la dame Rapalli convient-elle elle-même qu'ils n'ont eu

aucune suite, et que l'union a régné entre eux, en sorte que la *cohabitation a été pleinement rétablie*. Ce sont ses propres termes.

Venons donc à la dernière plainte, au fait du 21 août; on n'en a donné qu'une idée très-imparfaite à l'audience, de la part de la dame Rapalli. Autant que l'on a cherché à exagérer les faits précédens, autant on a cherché à affaiblir celui-ci : ce n'était pas sans doute pour ménager le sieur Rapalli qu'on l'a fait; on a cru au contraire qu'il était de l'intérêt de la dame Rapalli de ne pas aller aussi loin qu'elle avait été dans sa plainte.

Le sieur Rapalli tiendra une route tout opposé, il ne déguisera rien du fait articulé par la plainte de la dame Rapalli, il a trop d'intérêt d'en relever l'énormité qui ne contribuera pas peu à en découvrir l'imposture.

Elle allègue donc dans cette plainte qu'une blanchisseuse lui étant venue demander de l'argent, elle descendit dans l'appartement de son mari; qu'étant entrée dans son cabinet, elle *s'assit sur ses genoux et lui exposa avec toute la douceur imaginable* la nécessité de pourvoir à ce paiement; que son mari lui répondit en des termes que la bienséance ne permet pas de rapporter, et que sur ce qu'elle insista, *il lui donna un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'il la renversa à ses pieds..... qu'il se jeta sur elle, lui donna plusieurs coups de poings, lui déchira sa garniture, et lui marcha des deux pieds sur la poitrine*. Elle ajoute *que se voyant entre la vie et la mort, elle n'eut de ressource que d'appeler à son secours*; que les domestiques étant arrivés, l'arrachèrent des bras de son mari, la firent asseoir dans un fauteuil, où *la parole lui manqua par une très-grande oppression de poitrine, causée par les coups qu'elle venait de recevoir*; que la parole lui étant revenue, elle dit *d'un ton entrecoupé et de suffocation, qu'elle avait l'estomac rompu, qu'elle n'en pouvait plus, et que le sieur Rapalli lui avait donné des coups mortels*; qu'ayant demandé de l'eau à boire, et en ayant bu à deux reprises, elle la *revomit avec du sang mêlé*; qu'ayant appuyé sa tête sur le bras d'une

personne, le sieur Rapalli l'accabla d'injures, et fit tant de désordre que la blanchisseuse avertit le frère de la dame Rapalli, qui était dans son appartement; il descendit, et la dame Rapalli lui dit de ne point l'abandonner; qu'alors *elle fut interrompue par le sang qui la suffoquait et qu'elle rendit avec abondance sur le carreau;* elle ne put s'empêcher de reprocher avec vivacité au sieur Rapalli l'indignité de sa conduite, ce qui excita un troisième vomissement de sang. On apporta des mouchoirs, on les trempa dans ce qu'elle avait rejeté, et ils se trouvèrent teints de sang; elle en répandit encore avec abondance tant sur le carreau que dans les mouchoirs; qu'alors le sieur Rapalli convint qu'il y avait du sang, mais soutint qu'*il n'en était pas cause, et qu'on ne pouvait pas prouver qu'il lui eût donné ni coups de pieds, ni coups de poings*. La plaignante prit la résolution *d'aller chez un chirurgien pour avoir les secours qui étaient nécessaires à l'état mourant où elle se trouvait;* elle monte à son appartement, soutenue par deux personnes, et couvre l'escalier de son sang caillé; elle entre dans sa chambre; là, placée dans un fauteuil, elle vomit encore pour la sixième fois du sang sur le carreau; enfin le passage qui conduit à son grand cabinet en est encore rempli.

Telle est la peinture que la dame Rapalli a faite de la scène la plus cruelle et la plus tragique que l'on puisse représenter. Il est certain qu'on ne peut en entendre le récit sans en être attendri. Quelle rage, quelle fureur dans le sieur Rapalli! Un mari qui renverse sa femme par terre d'un coup de poing, qui la foule aux pieds en lui marchant sur la poitrine, qui la laisse expirante, c'est un monstre qu'il faut bannir de la société civile. Quel spectacle que la dame Rapalli dans ces tristes conjonctures! La poitrine écrasée ne respire plus qu'avec peine, elle ne peut soutenir sa tête, elle ne peut faire un pas sans qu'on la soutienne, les flots de sang coulent en abondance à chaque mouvement, le cabinet du mari, l'escalier, la chambre, le passage du cabinet, tout en est inondé; l'auteur de tant de cruautés demeurera-t-il impuni?

Mais ne condamnons pas encore le sieur Rapalli; sa femme va bientôt prendre le soin de le justifier elle-même par sa conduite et par des titres qu'elle ne peut désavouer.

Dans l'état d'accablement et de faiblesse où elle se représente, dans le péril d'une mort prochaine dont elle se dit menacée, on croirait qu'elle va recourir à l'asile le plus prochain, envoyer chercher médecins, chirurgiens, commissaire, pour en tirer les secours et la vengeance qui conviennent à son état; mais bientôt cette actrice mourante sur le théâtre reprend toutes ses forces, elle monte dans un carrosse de place, et va de la rue Guénégaud, où elle demeurait, chercher un chirurgien qui demeure dans la place de Grève. Là, sortant du carrosse, on assemble une populace nombreuse, pour lui annoncer le triste sort de la dame Rapalli, afin que le bruit s'en répande avec éclat dans Paris. Le chirurgien était absent, la dame Rapalli a le courage et la force de l'attendre sans aucun secours; il arrive enfin, elle fait le récit de ses malheurs; il conseille une saignée, mais des circonstances particulières, dont la dame Rapalli lui rend compte, obligent de différer. Voilà donc une visite inutile, et qui s'était terminée à promener la dame Rapalli dans un quartier fort éloigné de sa demeure. Ses courses ne se bornent pas là, elle remonte dans le même carrosse, et se fait conduire chez le commissaire le Comte, vis-à-vis la Comédie française, où elle n'arrive qu'à quatre heures du soir, quoique la scène se fût passée à dix heures du matin; elle y dicte une longue plainte qu'on n'a pu rédiger en moins d'une heure de temps, et enfin sur la fin du jour elle se retire chez Me de la Brosse, avocat, rue Poupée, où se terminent ses voyages.

Ces circonstances seules ne démasquent-elles pas l'imposture? Une femme expirante, qui a la poitrine et l'estomac brisés, qui ne peut pas soutenir sa tête, qui vomit jusqu'à neuf fois différentes des flots de sang, va-t-elle parcourir tous les quartiers de Paris, se sert-elle de la plus rude de toutes les voitures, va-t-elle chercher elle-même tous ceux qui auraient volé à son se-

cours dès qu'elle les aurait mandés? L'auteur de la pièce n'a pas soutenu assez long-temps le personnage qu'il fait jouer à la dame Rapalli.

Cependant on a eu soin de se munir de rapports en chirurgie; c'est la dame Rapalli elle-même qui les rapporte: on ne veut point d'autres pièces pour la confondre. Il y en a un premier du 21 août qui, n'étant point fait en vertu d'une ordonnance du juge, ne peut faire aucune foi en justice; cependant qu'y trouve-t-on? Que le chirurgien a trouvé la dame Rapalli au lit avec une fièvre et oppression; tant de mouvemens qu'elle s'était donnés dans le cours de la journée et pendant un temps critique, avaient bien été capables d'exciter cette émotion. Le chirurgien ajoute *qu'il lui a remarqué trois contusions, une au coude, l'autre à la partie moyenne de l'avant-bras, et la troisième à la partie moyenne postérieure latérale gauche de la poitrine, toutes les trois de la grandeur de trois travers de doigt, et faites par coups de poing ou autre chose semblable.*

Le second rapport est fait le 23 août en vertu d'une ordonnance du sieur lieutenant-civil, et celui-ci est le seul qui ait un caractère d'authenticité. Le médecin et les deux chirurgiens du Châtelet ne lui trouvent ni fièvre ni oppression, ils ont remarqué seulement *deux contusions, l'une à la partie moyenne et postérieure du bras droit, l'autre à la partie moyenne et postérieure de l'avant-bras gauche, toutes deux de la grandeur d'un travers de pouce; en outre un reste de contusion sur la cinquième et sixième des vraies côtes gauches partie postérieure; le tout fait par instrument contondant, comme coup de poing,* CHUTE, *ou autre semblable.*

Ces deux rapports paraissent se concilier ensemble, quoiqu'il s'y trouve quelque différence. On y voit deux contusions, l'une au bras droit, l'autre au bras gauche, qui ont pu être causées par coups de poings ou par CHUTE; et en effet la dame Rapalli voulant faire croire que son mari l'avait battue, s'était jetée par terre dans le cabinet, ce qui avait pu lui causer ces deux contusions:

d'ailleurs il n'y a rien de plus facile que de se procurer de pareilles contusions, en se frappant contre une porte ou contre un mur, principalement pour une jeune femme, dont la peau tendre et délicate se ressent facilement des moindres impressions. Les deux rapports annoncent aussi une troisième contusion, mais si faible que dans le rapport du 23 août elle n'est exprimée que par ces termes, *un reste de contusion;* et où est-elle placée? c'est sur la cinq et sixième côte gauche partie postérieure. Voilà donc tout ce que les médecins et chirurgiens ont trouvé.

Il résulte de ces rapports qu'on n'a trouvé aucune contusion sur la poitrine ni sur l'estomac, cependant c'était sur ces parties que les coups mortels avaient été portés, *un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'elle en avait été renversée par terre;* c'était sur sa poitrine que le mari avait marché à deux pieds : de là les suffocations, les vomissemens de sang tant de fois réitérés. Par quel prodige ces parties brisées, rompues par tant d'efforts, se sont-elles trouvées si belles, si saines que l'on n'y a pas aperçu l'ombre même d'une contusion, et que l'on a été réduit à les aller chercher au bras et à une côte gauche partie postérieure? On ne croit pas qu'il soit possible de résister à des preuves si victorieuses que la dame Rapalli a administrées elle-même.

Enfin le 30 du même mois d'août, c'est-à-dire, neuf jours après cette scène si tragique, la dame Rapalli fit écrire un billet au sieur Rapalli, qu'elle a eu soin de signer; et que lui demande-t-elle? La pièce est assez remarquable pour la transcrire toute entière. *M. Rapalli aura agréable de remettre à M. Bellot une basse de viole, quatre livres de pièces de Marais, un livre de cantates de Campra, un opéra et un livre de Romancie. A Paris, le 30 août 1734. De Lorme de Rapalli.* Il faut avouer que pour une femme réduite le 21 dans un état si déplorable *qu'elle était entre la vie et la mort*, le goût de la musique lui est bientôt revenu. Le 21 la parole lui manque, le sang la suffoque, et le 30 elle ne pense qu'à chanter et à jouer des instrumens.

Cantates, opéra, roman, basse de viole, étaient-ce donc là les secours et le régime que la médecine lui avait prescrits? Si jamais elle ne proposait d'autres remèdes, il n'y aurait personne qui ne voulût être malade comme la dame Rapalli.

Cependant le sieur Rapalli a été assigné au Châtelet le 26 août, pour voir ordonner que la dame Rapalli serait séparée d'avec lui de biens et d'habitation; l'instance a depuis été renvoyée aux requêtes du palais, où la dame Rapalli a réitéré dans une requête du 16 décembre, les mêmes faits qu'elle avait expliqués dans sa plainte du 21 août, et a demandé permission d'en faire preuve. On soutient qu'elle ne peut être écoutée dans cette demande.

MOYENS. — Du côté des principes, on ne peut être divisé. Quoique le mariage forme un engagement indissoluble, il faut convenir cependant qu'une femme traitée inhumainement, peut réclamer l'autorité des lois pour secouer un joug tyrannique que la religion et la nature n'ont jamais prétendu lui imposer.

Mais il faut avouer aussi que ces sortes de demandes ne doivent être admises qu'avec une extrême circonspection. Les séparations portent toujours quelque sorte d'atteinte à la dignité du sacrement, à l'honnêteté publique, à l'intérêt même des familles; elles lèvent un étendard de discorde, sous lequel trop de personnes seraient disposées à se ranger; en un mot c'est un remède nécessaire, mais c'est un remède violent, que la justice n'emploie, pour ainsi dire, que dans les maladies désespérées.

La dame Rapalli peut-elle se flatter de vaincre sur cela la juste répugnance des magistrats? Une seule observation suffirait pour dissiper de si frivoles espérances.

Si l'on voyait paraître une femme fidèle à ses engagemens, attentive à ses devoirs, qui eût cherché à se ménager l'estime, la considération, la tendresse de son mari, on pourrait être tenté de former des vœux pour elle, on pourrait présumer qu'elle ne se serait pas portée légèrement à une action que rien n'annonçait dans la conduite qu'elle avait tenue auparavant.

Mais ici celle qui se présente est une femme qui, après avoir contracté le plus sacré et le plus solennel de tous les engagemens, a osé réclamer contre son propre état, et entrepris de se dégrader à la face de tout l'univers; c'est une femme que l'autorité des jugemens les plus respectables n'a pu faire rentrer dans son devoir, errante, fugitive hors du royaume, et persistant avec opiniâtreté dans un divorce scandaleux; c'est une femme qui s'est jouée impunément des titres les plus augustes. Après avoir vécu comme femme avec le sieur Rapalli, elle a plaidé comme fille pendant deux ans; depuis elle a fait apposer le scellé comme veuve; elle s'est donnée pour fille ensuite dans des actes publics; enfin il semble qu'elle n'ait repris la qualité de femme en dernier lieu que pour rentrer chez son mari à main armée et à titre de conquêtes.

Voilà cependant cette femme infortunée, qui vient se plaindre des procédés de son mari, et qui l'accuse de n'avoir pas répondu aux empressemens qu'elle a témoignés : n'y a-t-il pas dans cette action une indignité qui révolte?

Mais quelque chose de plus intéressant encore pour la cause ne doit pas échapper. La dame Rapalli, trop facile à suivre de mauvais conseils, est malheureusement dans l'habitude de faire retentir les tribunaux de fables et d'impostures. Que ne disait-elle pas autrefois contre le sieur Dupin son beau-père? C'était un homme cruel, féroce, qui s'était porté contre elle aux derniers excès pour l'obliger de profaner un sacrement; il l'avait menacée, battue, outragée; il lui avait donné un soufflet, un coup de pied. Elle articulait ces faits avec la même confiance qu'elle affecte de faire paraître aujourd'hui; mais la justice a démêlé sans peine l'artifice, et a confondu la calomnie.

Aujourd'hui elle hasarde les mêmes faits et les mêmes plaintes contre son mari, elle le peint des mêmes traits; pourrait-elle donc mériter plus de confiance, et l'imposture dont elle suit toujours l'impression, acquerra-t-elle plus d'autorité parce qu'elle a changé d'objet? Non, sans doute, ses accusations décriées ne permettent plus

que l'on s'y arrête; et par le caractère seul de leur auteur, elles ne peuvent plus faire d'impression.

Mais si du caractère de la personne on passe aux faits qu'elle articule, on ne trouvera rien qui puisse soutenir la demande en séparation.

Il y a un premier ordre de faits, ce sont ceux qui se sont passés pendant le temps de la cohabitation; une fin de non-recevoir invincible suffirait pour les écarter. La dame Rapalli convient que depuis l'époque qu'elle leur donne, elle a vécu en parfaite union avec son mari, et que la cohabitation a été pleinement rétablie; c'en est assez de son propre aveu pour lui imposer silence; de prétendus sévices oubliés ne peuvent plus revivre pour fonder le divorce.

On prétend qu'un dernier outrage survenu depuis la réconciliation, met la femme en état de rappeler ses premiers sujets de plainte; mais cette objection même fait dépendre la séparation du dernier fait seul, car s'il est manifestement faux, ou que l'on ne puisse en faire la preuve, il ne fera jamais revivre des faits ensevelis dans l'oubli; et s'il est au contraire assez grave et assez bien justifié pour fonder la demande en séparation, il n'a pas besoin du secours des faits antérieurs; c'est donc encore une fois faire tout dépendre du dernier fait, puisque l'on convient que ceux qui ont précédé sont couverts par une entière réconciliation.

Au surplus, ces prétendus outrages que l'on impute au mari pendant le temps de la cohabitation sont si frivoles, qu'ils ne mériteraient pas même d'être discutés, quand ils ne seraient pas couverts par une fin de non-recevoir invincible. Des domestiques congédiés et remplacés aussitôt par d'autres qui ont été présentés à la dame Rapalli, deux dîners, non pas refusés, mais retardés jusqu'à ce qu'une femme, très-justement suspecte au mari, fût sortie de l'appartement de la dame Rapalli, un sac d'argent enlevé par la femme à son mari, après qu'il avait eu la complaisance de lui fournir jusqu'à 914 liv. dans un seul mois, un état présenté à la femme et qu'elle a refusé de signer, quoiqu'il n'y eût pas un seul article qu'elle pût désavouer: de telles circonstances ne peuvent

être développées que pour faire éclater la douceur et la patience du sieur Rapalli.

Il est vrai qu'on lui reproche d'avoir *accablé sa femme de politesse et d'amitié en présence des personnes qui le viennent voir, et d'injures dès qu'elles étaient retirées*, et que l'on place dans un de ces momens de solitude un soufflet donné à la dame Rapalli. Mais quel est le mari le plus pacifique, le plus complaisant, qui ne puisse être exposé à une pareille diffamation? Une femme peut se donner une libre carrière sur tout ce qu'elle suppose s'être passé dans l'obscurité d'un appartement où elle était seule avec son mari, et l'on ne peut opposer à son imposture aucun désaveu authentique qui suffît pour la confondre.

Ces premiers faits par eux-mêmes devraient donc être écartés; mais la fin de non-recevoir dont on convient, achève de les dissiper pour jamais.

Nous n'avons donc ici à combattre qu'un second ordre de faits, ce sont ceux que l'on prétend s'être passés le 21 août, jour de la retraite de la dame Rapalli; il est difficile d'en inventer de plus graves, mais aussi il est difficile d'en imaginer dont la preuve soit moins admissible, par deux raisons également décisives.

La première, que la preuve en est impossible suivant l'exposé même de la dame Rapalli.

La seconde, que la fausseté en est prouvée par des titres que la dame Rapalli a elle-même administrés.

Ces deux vérités méritent également d'être développées.

On dit d'abord que la preuve des faits articulés est absolument impossible; il faut cependant distinguer les faits de sévices en eux-mêmes, des suites qu'on leur attribue. La dame Rapalli veut-elle prouver qu'étant dans le cabinet de son mari, elle a crié au secours, et a fait un grand bruit, que les domestiques sont accourus, qu'elle leur a dit que son mari venait de l'accabler de coups, qu'elle a témoigné qu'elle pouvait à peine respirer, que d'une voix entrecoupée de sanglots elle a fait les plaintes les plus amères, qu'après avoir bu à deux reprises elle a vomi, et que même il a paru que ce qu'elle

rejetait était mêlé de sang ou en avait du moins la couleur ? Pour ces circonstances on ne doute pas qu'elle ne puisse les établir; mais le sieur Rapalli lui en épargnera la peine, en convenant qu'elle a joué cette comédie avec beaucoup d'art, et qu'elle aurait pu même en imposer à ceux qui ne l'auraient pas connue, ou qui n'auraient pas été en garde contre la surprise; mais ces circonstances sont inutiles si l'on ne prouve qu'effectivement le sieur Rapalli l'avait battue, et lui avait fait les outrages dont elle se plaint, autrement il ne tiendrait qu'à une femme artificieuse de préparer une scène tragique, et de la représenter avec beaucoup d'appareil pour flétrir son mari et pour le dépouiller de tous les droits qui lui appartiennent.

Il faut donc qu'elle remonte jusqu'aux prétendues violences, aux prétendus excès qu'elle impute au sieur Rapalli, il faut qu'elle prouve *qu'il lui a donné un coup de poing si furieux dans l'estomac qu'il l'a renversée par terre, qu'il lui a donné ensuite plusieurs coups de pied et de poing, et qu'il lui a marché avec les deux pieds sur la poitrine.* Voilà les faits qui peuvent seuls soutenir sa demande.

Mais la preuve de ces faits est-elle donc possible? La dame Rapalli prétend qu'ils se sont passés dans le cabinet de son mari où elle était seule avec lui; elle ne prétend pas établir ces faits par des actes et par des écrits, elle convient qu'il n'y avait point de témoins; n'est-ce pas une illusion après cela de déclamer avec force contre l'auteur de ces violences, de les articuler, de demander permission d'en faire preuve?

Mais, dit-on, le sieur Rapalli est trop curieux : s'il veut savoir aujourd'hui comment je ferai ma preuve, je m'en charge, cela suffit; si je ne puis pas y parvenir, je succomberai dans la suite, il faut toujours commencer par l'admettre.

C'est ainsi que la dame Rapalli couvre d'une fausse confiance le désespoir où sa cause est réduite. Les promesses ne coûtent rien quand on veut faire admettre une preuve, prolonger un divorce qui plaît, fatiguer un mari, et profiter de tous les accidens qui peuvent sur-

venir dans le cours d'une procédure embarrassée, pour jouir d'une liberté agréable; mais la justice qui ne se paie pas de chimères et d'illusions, se prêtera-t-elle à des vues si indignes de sa sagesse? Vous vous plaignez que votre mari vous a battue dans un temps, dans un lieu où vous étiez seule avec lui; si cela est, vous êtes à plaindre, mais c'est tout ce que nous pouvons faire pour vous. Quels secours demandez-vous à des magistrats que vous ne pouvez pas convaincre? Cette réponse peut-elle être éludée par des promesses que l'exposé même du fait rend physiquement impossibles?

Ce n'est pas la première fois que cette question se présente à la justice, elle a déjà été jugée dans une cause célèbre qui fut portée à la grand'chambre il y a quelques années, on veut parler de la cause de la dame de Marchainville : jamais il n'y a eu deux espèces plus conformes.

La dame de Marchainville, mariée depuis 1719, prétendait avoir été outragée plusieurs fois par son mari, et avoir reçu en plusieurs occasions des soufflets et des coups de poing; mais ces faits étaient couverts par une cohabitation reconnue. Un événement plus tragique, selon elle, l'avait enfin obligée de demander sa séparation. Elle prétendait que le 2 novembre 1727, étant dans le château de l'Aigle avec une nombreuse compagnie, pendant qu'on jouait en bas dans le cabinet de son père, elle était montée dans son appartement, que son mari l'avait suivie, *qu'il s'était jeté sur elle, et l'avait accablée de coups; qu'ayant voulu échapper, il la rattrappa par-derrière, la prit par les cheveux, la renversa par terre, et lui donna tant de coups de pieds et de mains, qu'elle était toute couverte de contusions et de plaies, et qu'il lui aurait tout d'un coup ôté la vie, si la compagnie, alarmée par le bruit, ne fût accourue à son secours :* ce sont les propres termes de son mémoire imprimé.

Ces faits sont assurément aussi graves que ceux de la dame Rapalli, les effets qu'on leur attribuait étaient bien plus remarquables et bien plus funestes que ceux dont parle la dame Rapalli; il était prouvé par les cer-

la suite, et aussitôt on voit les orages se former dans la maison du sieur Rapalli; ils se terminent enfin par la scène scandaleuse du 21 août. Il faudrait être bien aveugle pour ne pas apercevoir que ce sont eux qui conduisent cet événement dans les vues qui les ont toujours animés.

La préméditation éclate encore par une circonstance remarquable. La dame Rapalli avait treize robes différentes, comme cela est établi par un mémoire entièrement écrit de sa main, et daté du mois de juin. Elle sort le 21 août avec une seule robe de chambre; et ayant depuis demandé qu'on lui remît tous les habits, hardes, linges, toilettes et autres choses à son usage, on n'a trouvé que quatre robes de chambre qui lui ont été envoyées et dont elle a donné son reçu : que sont devenues les huit autres? Il est évident qu'elle avait eu soin de les faire porter hors de la maison du sieur Rapalli plusieurs jours avant sa retraite; le parti était donc pris avant les prétendus traits de barbarie imputés au sieur Rapalli, et par conséquent tout n'est ici que comédie, dans un événement que l'on attribue à la rage subite du sieur Rapalli?

Pour les événemens qui ont suivi la retraite, on peut dire qu'un esprit d'aveuglement les a tous conduits.

N'oublions jamais l'état où la dame Rapalli se présente dans sa plainte : frappée *de coups mortels*, la poitrine rompue par la fureur avec laquelle *le sieur Rapalli a marché des deux pieds* sur une partie si délicate : *la dame Rapalli entre la vie et la mort*, ne pouvant soutenir sa tête, suffoquée à chaque instant par les flots de sang dont elle inonde toute la maison; au lieu de se faire porter dans l'asile le plus proche, de se faire mettre dans un lit, d'envoyer chercher médecins, chirurgiens, gardes, commissaires, elle monte légèrement dans un carrosse de place, elle en soutient toutes les secousses avec une force qu'elle n'aurait peut-être pas eue dans la plus brillante santé; elle parcourt tous les quartiers de Paris pendant cinq ou six heures, de la rue de Guénégaud à la Grève, de la Grève vis-à-vis la Comédie française, de la rue de la Comédie française dans la rue

Poupée. C'est elle qui va chercher un chirurgien destiné à la venir trouver, c'est elle qui va chercher le commissaire, et qui lui dicte une très-longue plainte dans son cabinet; a-t-elle donc oublié qu'elle était mourante, qu'elle ne pouvait ni parler ni se soutenir? Ce n'est que dans la maison de son mari qu'elle expire, partout ailleurs ses forces sont inépuisables: voilà sans doute la véritable cause de sa demande en séparation.

Quoi qu'il en soit, ces faits décrits dans sa propre plainte forment contre elle une preuve littérale, contre laquelle la preuve testimoniale ne peut être admise.

Les rapports en chirurgie forment une seconde preuve littérale qui ne permet pas d'en admettre une contraire; les faits de sa plainte y sont contredits d'une manière si forte et si puissante, qu'on ne peut plus les regarder que comme une fable grossière. Quels sont ces faits? *Que la dame Rapalli a reçu un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'elle en a été renversée par terre.* Suivant les deux rapports, on n'a pas trouvé la moindre impression sur l'estomac, la moindre contusion, la moindre tache, cette partie était saine, rien n'avait altéré la blancheur de la peau. Le sieur Rapalli avait *marché avec fureur des deux pieds sur la poitrine* de la dame Rapalli, et cela au mois d'août, dans le temps qu'elle n'avait qu'une simple robe de taffetas: cependant la poitrine est comme l'estomac, rien n'est altéré, on n'y aperçoit pas même la moindre tache; l'impression violente d'un corps pesant qui aurait dû naturellement l'écraser, n'en a pas même terni l'éclat: l'imposture après cela n'est-elle pas confondue?

Vingt témoins qui déposeraient avoir vu le sieur Rapalli marcher avec fureur sur la poitrine de la dame Rapalli, et la renverser par terre d'un coup de poing furieux donné dans l'estomac, seraient vingt témoins convaincus d'imposture par une preuve juridique de la santé parfaite de ces mêmes parties dans des momens qui ont suivi de si près les prétendues fureurs du mari: comment pourrait-on en admettre la preuve?

Tout ce que les chirurgiens ont trouvé, se réduit à deux contusions, une au bras droit, et l'autre au bras

gauche, *et un reste de contusion* à une côte latérale gauche partie postérieure. La plus faible impression aurait dû produire ces marques légères, mais elles sont si éloignées de l'estomac et de la poitrine, que ces découvertes mêmes ne servent qu'à mettre l'imposture dans un plus grand jour. La dame Rapalli, qui a voulu jouer le rôle d'une femme battue, a bien voulu souffrir que des parties indifférentes en quelque manière, fussent légèrement offensées, mais elle a voulu que l'on respectât son estomac et sa poitrine, et en cela elle a elle-même trahi sa cause, et fourni au sieur Rapalli l'argument le plus décisif pour sa justification.

Enfin que nous annonce le billet du 30 août, dans lequel la dame Rapalli demande une basse de viole, des livres de Marais, des cantates, des opéras, un livre de roman, sinon une femme qui ne respire que plaisirs, que dissipation, qu'enjouement, et qui par conséquent n'avait point été huit jours auparavant *entre la vie et la mort?* Sa conduite, ses écrits, tout dément l'imposture qu'elle voudrait réaliser par une preuve contre laquelle s'élèveront toujours des titres si décisifs.

Cette affaire peut donc se réduire dans un point de vue bien simple. La dame Rapalli, entraînée par les conseils pernicieux qui l'obsèdent, a voulu faire déclarer qu'il n'y avait point de mariage valable entre le sieur Rapalli et elle; elle a articulé des faits de violence et de contrainte, des faits de sévices; elle a demandé permission d'en faire preuve; mais la justice inexorable ne s'est point prêtée aux impostures qu'on lui faisait débiter, et en rejetant la preuve, a confirmé l'engagement qu'elle avait contracté. Après sept ans de révolte contre l'autorité de l'arrêt, elle est revenue chez le sieur Rapalli; mais des conseils qui l'avaient d'abord séduite l'ont encore flattée d'un reste d'espérance, et lui ont fait entendre que si elle se prêtait à l'intrigue, ils pourraient lui procurer une liberté qui lui est si chère: elle a donné trop facilement dans le piége. Elle articule encore des traits de fureur et d'emportement; mais outre qu'elle ne peut plus mériter aucune confiance après avoir été convaincue de calomnie, l'impossibilité de prouver les faits qui

se sont passés, selon elle, dans la solitude d'un cabinet; et des preuves de fausseté qu'elle a administrées elle-même, doivent nécessairement faire échouer un complot dans lequel on reconnaît la même malignité et la même imposture qui ont animé ses premières démarches.

Peut-être que quand elle aura reconnu la vanité des espérances dont on l'a flattée, peut-être que quand elle aura perdu toute la confiance qu'elle a donnée jusqu'à présent à ceux qui abusent de sa facilité, elle reprendra des sentimens plus équitables, et que, revenue des égaremens de sa jeunesse, elle donnera autant de satisfaction au sieur Rapalli, qu'elle lui a causé jusqu'à présent de peines et d'amertumes.

RÉPLIQUE.

Dans le nouveau mémoire qui paraît sous le nom de la dame Rapalli, elle adresse elle-même au public ses gémissemens. Accoutumée à gagner les cœurs et les esprits, par les grâces et par les talens dont la nature l'a partagée, elle s'est persuadée qu'en se présentant elle-même, elle surmonterait plus facilement tous les obstacles, que sa voix serait plus touchante, ses peintures plus vives, ses efforts plus heureux que si elle continuait d'employer le secours des jurisconsultes. La séduction serait à craindre, si la délicatesse du tour pouvait tenir lieu d'exactitude dans les récits et de solidité dans les raisonnemens; mais ces points essentiels manqueront toujours à sa défense. Quelques réflexions sommaires dans lesquelles on prétend se renfermer, suffiront pour détruire les avantages qu'elle se promet de plusieurs traits répandus dans son ouvrage.

La dame Rapalli est rebutée d'entendre toujours parler de la première affaire, dont les officialités de Paris et de Lyon ont retenti, et qui a été jugée définitivement par l'arrêt de 1728. *Que peut-on reprocher*, dit-elle, *à une fille de seize ans, victime de son ignorance et de sa timidité?* Quoi! elle a signé un contrat de mariage, elle

a cimenté cette union aux pieds des autels, elle a habité avec son mari pendant 15 jours comme femme légitime, elle lui a écrit depuis en cette qualité, et l'ignorance seule a dicté les démarches qu'elle a faites depuis pour rompre un engagement si sacré? Il faut réformer nos mœurs et celles de toutes les nations; les filles ne doivent plus être captivées sous le joug du mariage avant qu'elles aient acquis ces connaissances exactes qui manquaient à la dame Rapalli.

On ne m'a point convaincue d'imposture, dit-elle, *sur les faits que j'ai articulés alors, on les a jugés seulement insuffisans*. Si la dame Rapalli avait bien voulu rappeler les faits qu'elle articulait, elle n'aurait pas pu hasarder une pareille évasion. Elle soutenait alors que le sieur Dupin, son beau-père, s'était porté aux dernières violences pour la contraindre d'épouser le sieur Rapalli, qu'il lui avait donné *un coup de pied et un soufflet*, que le contrat de mariage avait été baigné de ses larmes, que la veille de la célébration elle s'était jetée aux pieds du sieur Dupin, qui l'avait repoussée avec menace; qu'aux pieds des autels, quand on lui avait demandé si elle prenait le sieur Rapalli pour son époux, elle avait répondu que *non*; que le soir on l'avait arrachée de sa chambre pour la traîner dans celle du sieur Rapalli: ces faits peuvent-ils jamais se concilier avec cette liberté qui doit présider aux mariages? Pourquoi donc ont-ils été rejetés? si ce n'est parce que l'imposture en a été démontrée, parce que la sagesse du ministre qui avait donné la bénédiction nuptiale, était un garant assuré que la dame Rapalli avait accepté le sieur Rapalli pour son époux, et qu'elle n'avait pas répondu ce *non*, qu'elle articulait si expressément; parce qu'elle avait habité un temps considérable avec le sieur Rapalli, comme avec son époux; qu'elle lui avait écrit dans une courte absence avec toute la tendresse et toute la liberté qui pouvaient répondre de ses sentimens; parce qu'elle en avait accepté avec joie et avec reconnaissance des présens magnifiques; parce que toutes les circonstances, en un mot, confondaient l'imposture de ses plaintes et de ses clameurs.

La dame Rapalli ne se justifie pas mieux sur sa retraite à Chambéry, et sur le séjour qu'elle y a fait au mépris de l'arrêt et au scandale de la religion, qui ne permet pas à une femme d'abandonner son mari pour aller se choisir une demeure dans une terre étrangère. *Que nos idées sont différentes!* s'écrie la dame Rapalli; *je regardai cette retraite comme un milieu raisonnable entre ma conscience et la loi : l'arrêt me donnait un état décidé quant à la société civile, mais avait-il pu faire naître des sentimens que j'aurais voulu trouver dans mon cœur?* C'est-à-dire que la dame Rapalli met ici la religion et la loi en contradiction entre elles; c'est-à-dire que les arrêts, pour être exécutés, devraient auparavant consulter le cœur des parties, et ne leur prescrire que ce qu'elles veulent faire, autrement la religion va les conduire dans des terres étrangères, où l'autorité des jugemens ne sera plus qu'un vain fantôme.

Mais *comment le sieur Rapalli prouva-t-il sa tendresse* à sa femme dans le temps de cette retraite si innocente? *Occupé uniquement de la dot, il ne chercha qu'à s'en rendre maître par les moyens les plus violens.* En effet le sieur Rapalli, pour faire éclater sa tendresse, aurait dû dire à sa femme : Vous m'abandonnez, au mépris des lois et de la religion, vous vous révoltez contre l'autorité des titres les plus solennels; vous me diffamez comme un homme qui a attenté à votre liberté : prenez votre bien, jouissez impunément de cette liberté qui vous est si chère; je vous aime assez pour vous procurer tous les moyens de persister dans votre révolte. Des offres si tendres auraient sans doute calmé la conscience de la dame Rapalli; et si elle n'avait pas reconnu le sieur Rapalli pour son époux, elle aurait voulu du moins trouver dans son cœur des sentimens plus favorables pour lui. Au surplus ces *moyens violens*, ce sont les arrêts que le sieur Rapalli a obtenus contre les sieur et dame Dupin. C'est une violence à leurs yeux que de recourir à l'autorité de la cour.

Depuis la réunion faite en 1734, la dame Rapalli convient que pendant trois mois son mari ne lui a donné aucuns sujets de plainte. *Le premier appartement,*

dit-on, *était occupé par des personnes pour qui il devait avoir de la considération; leur présence le retenait, mais à la fin du terme il alla demeurer rue Guénégaud, où, n'ayant plus personne à ménager, il se livra pleinement à son humeur.* Ne dirait-on pas à ce récit que c'est le sieur Rapalli qui a voulu sortir de sa propre maison pour aller demeurer dans la rue Guénégaud? Aucun des amis du sieur Rapalli n'ignore cependant que ce fut un sacrifice qu'il fit aux volontés de la dame Rapalli; elle ne se trouvait pas logée convenablement dans la maison du sieur Rapalli, elle le pressa d'en sortir, il se rendit à ses désirs; c'est ce qui est d'une notoriété publique chez tous ceux qui avaient quelque accès dans la maison.

Pour me conformer à la façon de penser de mon mari, je me défendis spectacles, promenades, jeux, sociétés. C'est beaucoup que la dame Rapalli n'ait pas articulé que son mari lui eût interdit ces plaisirs si touchans pour une jeune femme, elle n'attribue ces défenses qu'à elle-même; mais apparemment qu'elle ne s'était pas fait sur cela une loi bien rigoureuse; car après avoir annoncé cette retraite austère, elle nous dit presque aussitôt dans son mémoire, qu'*elle revenait un jour à sept heures et demie du soir en été du Luxembourg, où elle avait été avec une demoiselle qu'elle avait eue à dîner, et qu'elle remenait au couvent où elle demeurait, lorsqu'elle trouva, etc.* La voilà donc, de son aveu, qui prend part aux plaisirs de la promenade et de la société; rien n'était plus convenable, et le sieur Rapalli, loin de s'y opposer, était le premier à engager la dame Rapalli à prendre les divertissemens qui amusent à son âge. Mais pourquoi donc annoncer cette privation, quand immédiatement après on est obligé de parler de l'usage que l'on faisait de ces mêmes plaisirs? Une pareille contradiction ne donne pas une grande idée des autres circonstances que l'on débite dans le même mémoire.

Les faits répandus dans les six premières plaintes ne méritent pas que l'on s'y arrête; la dame Rapalli aura beau se soulever contre le reproche qu'on lui a fait

qu'elles ne renferment que des minuties, les couleurs qu'elle emprunte pour grossir les objets, les circonstances dont elle cherche à les fortifier, en ajoutant à ce qui est porté par les plaintes même, toutes ces ressources d'une imagination vive n'en changeront pas la nature.

La dame Rapalli ne s'est livrée à cette multitude de plaintes, que pour essayer la séparation qu'elle méditait; elle a eu peur qu'un fait unique ne fût point écouté; elle s'est fait alors à elle-même cette déclamation dont elle a orné son mémoire: *Quoi! messieurs, punira-t-on le plus tendre des maris; etc.* elle en a craint les impressions, et elle n'a fatigué tant de fois les officiers publics des vils détails de sa maison, que pour calmer l'inquiétude qu'elle s'était formée sur un moyen dont elle pouvait être *touchée*.

Au surplus, elle convient elle-même de la réconciliation parfaite qui a suivi ces premiers faits, elle veut les faire revivre par le dernier : attachons-nous donc à cet unique objet, dont la fausseté démontrée renversera tout le système de la dame Rapalli. S'il est faux, il ne peut ni faire revivre les faits qui ont précédé, ni servir par lui-même de prétexte à la séparation.

Mais tout annonce l'imposture; on ne conçoit pas ce qui aurait pu porter le sieur Rapalli à de telles fureurs; on ne peut l'en convaincre, puisqu'il n'y avait point de spectateurs; et tout ce qui a suivi, justifie pleinement que la dame Rapalli n'a pas même été légèrement offensée.

Une femme vient trouver son mari dans son cabinet, elle s'assied sur ses genoux, elle lui demande, avec toute la douceur imaginable, une modique somme de 30 liv., et aussitôt il se livre à un excès de barbarie dont les âmes les plus féroces seraient incapables. Une pareille idée peut-elle être proposée sérieusement? On convient que ce qui n'est pas vraisemblable peut être vrai, mais c'est déjà un grand avantage que d'avoir contre l'accusatrice un défaut de vraisemblance à lui opposer. Cela ne suffit pas, il faut ajouter qu'en matière de crimes, c'est un principe de droit qu'on ne présume pas qu'on se soit

rendu coupable sans cause, sans prétexte, sans occasion, et l'on n'aperçoit pas ici le plus léger motif qui eût pu irriter le sieur Rapalli.

Mais, dit-on, le sieur Rapalli n'a pas passé subitement de la proposition de sa femme à la fureur, cela est venu par degrés : *Ma proposition le fit changer de visage, sa physionomie toujours sombre se rembrunit encore, il me refuse durement; je lui représentais que la somme était modique... M. Rapalli se mit en colère, il me dit des injures grossières, et voulut me mettre hors de son cabinet; j'insistai un peu, les injures redoublèrent; je pleurai, mes larmes le mirent en fureur; d'un coup de poing dans l'estomac il me renversa par terre.* Cette peinture qui nous fait voir par degrés une *physionomie plus sombre, la colère, les injures, la fureur, les coups*, est un jeu d'imagination, qui, frappée de l'absurdité du fait en lui-même, veut y conduire insensiblement par divers mouvemens, qui semble ne suspendre les excès que pour les rendre vraisemblables. Mais le mémoire en cela ne s'accorde point avec la plainte; elle nous présente le sieur Rapalli comme un homme qui, enflammé d'abord à la proposition de sa femme, la renverse par terre, la foule aux pieds, et veut l'égorger. On a relevé de la part du sieur Rapalli l'impossibilité d'une pareille frénésie; la dame Rapalli, convaincue qu'elle a été trop vite dans sa plainte, se réforme dans son mémoire, elle excite la fureur par degrés; mais cette ressource vient trop tard; il n'est plus temps d'imaginer, il faut s'en tenir à ce qui est consigné dans une plainte juridique qui doit seule être consultée.

Si le fait est absurde, il est d'ailleurs impossible de le prouver, et la preuve testimoniale que l'on demande serait absolument inutile. Les sieur et dame Rapalli étaient seuls dans le cabinet lorsque la scène se passa. Selon la dame Rapalli elle-même, il n'y avait point de spectateurs lorsque son mari la renversa par terre, lui donna un coup de poing furieux, lui déchira sa garniture, et lui marcha des deux pieds sur la poitrine : ces circonstances d'abord, c'est-à-dire tout ce qu'il y a d'essentiel dans sa plainte, ne peuvent donc être prouvés de son propre

aveu, et par conséquent il est inutile de demander et d'ordonner une enquête pour les établir.

D'un autre côté, que la dame Rapalli ait crié comme une femme qu'on égorgeait, que plusieurs personnes, attirées par ses cris, l'aient trouvée, sa garniture déchirée, se plaignant d'avoir été traitée avec la dernière barbarie; qu'elle leur ait dit qu'elle était entre la vie et la mort, qu'elle ait paru respirer à peine, qu'ayant demandé de l'eau, et en ayant pris par deux fois, elle ait vomi, et que ce qu'elle a rendu ait paru comme mêlé de sang, on n'a pas besoin de faire une enquête pour le prouver, le sieur Rapalli en convient. Depuis long-temps la dame Rapalli s'était étudiée à jouer ce rôle, et elle l'a fait avec tout l'art qui pouvait séduire ceux qui n'étaient point en garde contre la surprise : il ne reste donc qu'à juger dans le point de droit, si une femme qui se trouvera seule avec son mari, en sera quitte pour faire le personnage de mourante, et si elle peut, par cet artifice, se procurer cette séparation tant désirée.

Quel sera donc l'objet de l'enquête? Ce ne sera pas de prouver les traitemens cruels que la dame Rapalli prétend avoir reçus, elle convient qu'il n'y avait personne qui fût présent : ce ne sera pas de prouver ses cris, ses plaintes, l'accablement dans lequel elle a paru, le sieur Rapalli en convient à son tour. Voici donc à quoi elle se réduit : *Les témoins accourus à mes cris*, dit-elle, *m'arrachèrent des bras de mon mari dans le temps qu'il me maltraitait encore*. Mais en premier lieu, la plainte rendue le même jour ne va pas si loin, on se contente de dire que les domestiques accourus arrachèrent la dame Rapalli des bras de son mari : ces termes, *dans le temps qu'il me maltraitait encore*, ne sont que d'une invention moderne. On a senti que la plainte seule condamnait la dame Rapalli. Le secours de la fiction est toujours prêt dans une affaire dont elle est seule l'âme et le mobile, ainsi on avance hardiment dans le mémoire ce qui n'est pas dans la plainte. Fait-on une objection à la dame Rapalli tirée de sa propre plainte, aussitôt elle trouve la réponse dans de nouvelles découvertes que sa mémoire lui fournit au bout de deux ans,

et qu'elle n'avait pas faites le jour même de la plainte.

En second lieu, est-il possible que les témoins fussent arrivés dans le temps qu'on la maltraitait encore, pour se servir de ses expressions? La dame Rapalli nous dit dans sa plainte qu'après que les témoins furent arrivés, sur les reproches qu'elle faisait à son mari, il répondit d'un air de triomphe, qu'on ne *pourrait prouver par témoins qu'il l'eût frappée*. Ce langage qu'elle nous rapporte elle-même, ce langage tenu publiquement devant tous ceux qui étaient accourus, se peut-il concilier avec le fait qu'elle hasarde aujourd'hui, que les témoins arrivèrent dans le temps qu'on la maltraitait encore? Un homme qui aurait été surpris par plusieurs personnes dans le temps même qu'il maltraitait sa femme, aurait-il osé leur dire dans l'instant même, au moins il n'y a personne qui puisse dire qu'il m'ait vu maltraiter ma femme? C'est cependant ce que la dame Rapalli rapporte elle-même de son mari : en faut-il davantage pour la convaincre de supposition grossière dans ce qu'elle avance aujourd'hui pour faire admettre la preuve?

Concluons que l'enquête demandée n'a point d'objet; elle n'en a point pour les traitemens cruels que la dame Rapalli prétend avoir reçus, on convient qu'il n'y avait personne qui fût présent : elle n'en a point pour les cris, les plaintes, les gémissemens, les vomissemens réitérés, le sieur Rapalli en convient : elle n'aurait donc pour unique objet que le fait que les domestiques qui étaient accourus, l'ont arrachée des bras de son mari. Mais que signifie un fait de cette qualité? La dame Rapalli, dans les agitations qu'elle se donnait pour jouer le rôle de femme battue, a pu facilement retenir le sieur Rapalli, qu'elle dit elle-même avoir pris par sa robe : elle a pu faire paraître aux domestiques qu'ils étaient l'un auprès de l'autre; et de cette unique circonstance elle en fera l'objet d'une preuve. Rien ne paraît plus chimérique et plus illusoire.

Mais, nous dit-on, c'est à moi à faire ma preuve, ne vous inquiétez pas du succès; si les témoins n'ont rien vu, que craignez-vous? A ce discours spécieux la réponse est prompte. 1° Il ne serait pas de la sagesse du

tribunal, saisi des contestations qui se présentent, d'ordonner une preuve que l'exposé de la plainte annonce comme impossible. Une pareille plainte ne s'admet pas légèrement, autrement il faudrait dire que toute femme qui formerait une demande en séparation, et qui hasarderait un fait de violence de la part de son mari, même pendant la nuit, même pendant qu'ils seraient seuls enfermés dans leur chambre, devrait nécessairement être admise à la preuve; ce qui est absurde. 2° Il n'y a personne qui ne sente le danger de commettre une preuve à des parties, qui, depuis tant d'années, ont formé tant d'intrigues et de cabales contre le sieur Rapalli, et qui ont cherché à le perdre par tant d'indignités. Enfin une preuve admise peut éterniser un procès; elle entretient la femme dans un esprit de divorce, elle prolonge et augmente le scandale; ce n'est donc qu'avec de grandes précautions que l'on admet une pareille preuve, et lorsque les circonstances en font connaître en même temps, et la nécessité, et la possibilité. Ces circonstances manquent toutes à la dame Rapalli, et par conséquent elle ne peut être écoutée.

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est que la preuve est faite tant par la plainte de la dame Rapalli, que par les rapports en chirurgie qu'elle rapporte elle-même; ces pièces réunies mettent l'imposture dans le plus grand jour, et l'on ne peut contre des preuves écrites, que la dame Rapalli administre elle-même, admettre une preuve testimoniale qui ne pourrait jamais balancer ce qui résulte des titres. Ces vérités ont été établies dans le mémoire du sieur Rapalli: il suffira de parcourir les objections.

D'un côté, dit la dame Rapalli, *on s'étudie à exagérer les maux que j'ai soufferts, et de l'autre, on me donne une force et une légèreté que je n'ai point eue;* lorsqu'on rend compte des différentes courses que j'ai faites le même jour dans Paris, *on supprime les longues pauses que j'ai été obligée de faire.*

On ne croit pas qu'il fût possible d'*exagérer* les faits articulés dans la plainte de la dame Rapalli; les violences qu'elle impute à son mari sont si outrées, qu'il n'était pas

possible d'y rien ajouter, à moins que de la faire mourir sous les coups du sieur Rapalli; mais puisqu'elle nous reproche d'exagérer les mauvais traitemens qu'elle a reçus, n'employons que ses propres termes. D'abord la plainte porte que *le sieur Rapalli lui donna un coup de poing si furieux dans l'estomac, qu'il la renversa à ses pieds, qu'il se jeta sur elle, lui donna plusieurs coups de poing, lui déchira sa garniture, et lui marcha des deux pieds sur la poitrine; que se voyant entre la vie et la mort, elle n'eut de ressource que d'appeler à son secours..... que la parole lui manqua par une très-grande oppression de poitrine, causée par les coups qu'elle venait de recevoir.....* que, la parole lui étant revenue, elle dit, *d'un ton entrecoupé et de suffocation, qu'elle avait l'estomac rompu, qu'elle n'en pouvait plus, et que le sieur Rapalli lui avait donné des coups mortels;* enfin qu'elle vomit du sang avec abondance. Son premier mémoire ne donne pas des idées moins funestes: *D'un coup de poing dans l'estomac il me renversa par terre, il me prit par les cheveux, et m'en arracha, avec ma garniture qu'il mit en pièces, il m'atterra totalement et me marcha des deux pieds sur la poitrine, pour m'empêcher de me relever;* sans le prompt secours qui arriva, *ce jour eût sans doute été le dernier de ma vie; on me mit dans un fauteuil, saisie, respirant à peine, privée presque de tout sentiment.* On demande à la dame Rapalli comment on peut exagérer ses maux, quand on en fait la peinture d'après elle? Pourrait-on ajouter quelque chose à la cruauté, à la barbarie, à la fureur dont ces traits donnent l'idée?

C'est cependant dans cet état de mort qui aurait dû exiger les remèdes les plus prompts et la tranquillité la plus parfaite, qu'elle monte dans un fiacre, qu'elle se fait mener de la rue Guénégaud à la Grève, de la Grève vis-à-vis la Comédie française, et de la Comédie française dans la rue Poupée; c'est dans cet état de mort qu'elle va chercher elle-même son chirurgien, son commissaire et son avocat, qui auraient volé à son secours si elle les avait mandés. Ces démarches, avouées

par elle-même, peuvent-elles jamais se concilier avec les faits qu'elle veut prouver?

J'ai fait, dit-elle, *de longues pauses*. Mais, suivant elle, elle n'est venue dans le cabinet de son mari qu'à dix heures et demie du matin; la scène n'a pu finir qu'à onze heures, et à quatre heures du soir toutes ses courses étaient finies. Passe-t-on ainsi de la mort à la vie en quelques heures de temps? Soutient-on toutes les courses d'un fiacre quand on a l'estomac rompu et la poitrine oppressée, quand on vomit le sang à chaque moment, *saisie, respirant à peine, presque dénuée de sentiment.*

J'ai pris un bouillon chez le sieur Granier mon chirurgien, il conclut à une prompte saignée du pied; je passai chez le commissaire le Comte, mais les forces me manquèrent; et ayant pris date, je fis un dernier effort pour gagner la maison de M. de la Brosse, j'y fus sur-le-champ saignée du pied. Mais tous ces adoucissemens changent-ils le fait décisif? Si la dame Rapalli avait été dans l'état de mort dans lequel elle se représente, comment aurait-elle pu entreprendre toutes ces courses? comment aurait-elle pu les soutenir? Pourquoi aller chercher des personnes qui se seraient fait un devoir et une religion d'aller la trouver en quelque lieu qu'elle se fût retirée? D'ailleurs la dame Rapalli oublie une circonstance qui est dans sa plainte; elle dit que le sieur Granier, chirurgien, lui conseilla une saignée, qu'elle lui représenta qu'elle était dans un état critique qui ne le permettait pas, ce qui obligea de différer; si elle s'était souvenue de cette circonstance, elle n'aurait pas dit dans son mémoire, qu'étant arrivée chez le dame de la Brosse, *elle fut sur-le-champ saignée du pied.* Depuis qu'elle était sortie de chez le chirurgien jusqu'à ce quelle fût arrivée chez M. de la Brosse, son état était-il changé? Ne pouvait-elle recevoir le secours de la saignée dans un moment, et se faire saigner cependant un instant après? De telles contradictions font-elles l'éloge de sa sincérité et de sa bonne foi.

Pour excuser ces courses, la dame Rapalli dit que la maison où elle venait d'être maltraitée lui parut un séjour

insupportable ; qu'elle ne pouvait pas y demeurer : on veut bien admettre l'excuse, qui aurait dû cependant céder à la nécessité, si elle avait été, comme elle le dit, *entre la vie et la mort ;* enfin qu'elle sortit de sa maison pour se faire conduire chez la dame de la Brosse son amie, qui demeurait dans le même quartier, et où elle est venue se reposer le soir ; cela serait du moins supportable : mais que l'horreur qu'elle a pour la maison de son mari l'oblige, quoique mourante, de monter dans un fiacre, d'aller chercher un chirurgien à la Grève, un commissaire vis-à-vis la Comédie française, et son avocat rue Poupée, voilà ce qu'elle ne persuadera à personne, à moins qu'elle ne nous dise naturellement qu'il n'y avait que l'air de la maison de son mari qui fût mortel pour elle, et qu'il lui suffisait d'en sortir pour recouvrer toutes ses forces.

Au reste, que peut-elle répondre aux rapports en chirurgie faits le même jour et deux jours après, par lesquels il est prouvé que cet estomac rompu par un coup de poing furieux qui l'avait renversée par terre, que cette poitrine foulée aux pieds par un mari en fureur n'avaient pas reçu la plus légère contusion ? Son défenseur, en plaidant sur l'appel, est convenu à l'audience de bonne foi qu'il avait été touché de cette preuve, et qu'elle l'avait ébranlé ; mais que depuis l'appel, il s'était rassuré en consultant des médecins et chirurgiens habiles, qui lui avaient appris qu'on peut marcher des deux pieds sur la poitrine d'une femme sans aucune marque de contusion.

Le défenseur de la dame Rapalli, avant ces consultations qui l'ont rassuré, marquait cependant aux requêtes du Palais la même confiance qu'il fait éclater aujourd'hui en la cour ; il ne nous faisait pas part alors de l'impression que ces rapports avaient faite sur lui, il pourrait bien encore avoir quelque inquiétude dont il conviendra dans la suite.

En tout cas, on croit qu'il n'y a personne qui ne doive être aussi touché des rapports en chirurgie que le défenseur de la dame Rapalli. Quoi ! elle reçoit un coup de poing furieux dans l'estomac qui la renverse par terre,

on la foule aux pieds avec une rage qui ne se peut exprimer ; on lui donne des coups de pied dans la poitrine, et ces parties si délicates, principalement dans une jeune femme, ne reçoivent pas la moindre altération ! Qui pourrait se refuser à la conséquence nécessaire, que ces coups, ces traits de fureur ne sont que de pures illusions.

Mais les médecins et les chirurgiens nous disent que cela est possible : voilà ce que c'est que de n'être pas bon physicien, de ne pas connaître la structure du corps humain, on est exposé à faire bien de faux raisonnemens. C'est ainsi que la dame Rapalli insulte à notre ignorance; mais où a-t-elle donc trouvé qu'il faille être physicien ou anatomiste pour savoir si des coups mortels donnés sur l'estomac et sur la poitrine, doivent y faire des meurtrissures et des contusions ? Non, sans avoir *étudié* dans les écoles de médecine ou dans l'amphithéâtre de Saint-Côme, il n'y a personne qui ne sache, par une expérience journalière, que dès qu'un corps étranger presse violemment la peau, il laisse nécessairement quelque contusion ou quelque meurtrissure ; il ne faut pas employer pour cela la violence et la fureur; une impression faite sans y penser suffit. Et l'on prétendra que des coups redoublés et violens ne feront aucune impression ! Cela est d'une absurdité qui révolte.

Quand les médecins et les chirurgiens les plus habiles diraient le contraire, on en croirait à ses yeux et à sa propre expérience plus qu'à tous leurs discours. La dame Rapalli exige une déférence un peu trop servile pour ces grands consultans : s'ils ont dit tout ce qu'elle veut leur faire dire, on peut répondre avec confiance qu'ils se sont joués de la crédulité humaine ; mais la proposition qui leur est faite, peut, pour leur honneur, sauver leur réponse. On demande *si on peut marcher sur la poitrine d'une femme sans aucune marque de contusion*. Si on marchait légèrement, si on ne faisait aucun effort, si on le faisait avec beaucoup de précaution de peur de l'offenser, il ne serait pas impossible que la peau ne reçut aucune offense, surtout si on suppose la femme bien garnie d'habits, comme on le dit dans une

des consultations. Mais quand on foulera une femme aux pieds avec fureur, quand on l'écrasera avec toute la rage qu'inspire la colère la plus animée, et qu'au mois d'août elle n'aura pour se défendre qu'une simple robe de taffetas, alors il est physiquement impossible que toute la poitrine ne soit meurtrie : aussi a-t-on caché toutes ces circonstances aux médecins et chirurgiens; leurs oracles ne peuvent donc en imposer à personne, et l'évidence confond ici la dame Rapalli, malgré tous les secours de la médecine et de la physique.[1]

CONSULTATION.*

Formalités nécessaires au mariage d'une Française avec un homme du comtat Venaissin.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire d'un homme de condition originaire d'Avignon, et qui sert en France, est d'avis que les formes du mariage n'étant pas assujetties aux mêmes lois dans le comtat Venaissin qu'elles le sont en France, celui qui est originaire d'Avignon, et qui y a ses père et mère, n'est point obligé de requérir leur consentement, ni la permission de son propre curé, comme il y serait obligé en France, s'il était Français d'origine.

Mais il y a deux observations importantes qu'il faut faire sur le mariage qu'on se propose. La première est que celui qui veut se marier peut être majeur depuis plusieurs années, et avoir acquis en cette qualité un domicile différent de celui de ses père et mère; et comme il sert dans les troupes du roi, il peut avoir acquis un domicile en France : si cela est, il est sujet personnel-

[1] Sentence sur délibéré de la seconde des requêtes du Palais, du 21 mars 1735, en faveur du mémoire, confirmée par arrêt de la grand'chambre, du 24 avril 1736.

* Cette consultation est la LXXe de l'ancienne édition.

lement aux lois du royaume, et ne peut se marier contre les règles prescrites par ces lois. Il n'est point question du domicile de ses père et mère dès qu'il est majeur ; il a et peut avoir en cette qualité son domicile propre suivant lequel son sort doit être réglé.

La seconde est que la fille qu'il veut épouser est certainement domiciliée en France, de même que ses père et mère; elle aura sans doute leur consentement, mais cela ne suffit pas ; il faut qu'elle soit mariée par son propre curé, ou qu'il donne à un autre prêtre la permission de la marier, ou enfin que l'évêque lui-même donne cette permission.

Le curé de la fille ne la marierait pas, et ne doit pas la marier sans qu'on lui rapporte le consentement du curé du futur : le prêtre commis ne mariera pas non plus sans cela; ainsi on trouvera toujours de l'obstacle de tous côtés.

Car les prêtres de France doivent se conformer aux lois du royaume, de quelque pays que soit un des époux. Le curé de la fille ne peut marier que ses vrais et actuels paroissiens, comme parle l'édit de 1697. Et quand tous deux ne sont pas de sa paroisse, il faut qu'il ait le consentement du curé du garçon, sans quoi il contrevient à cet édit et est sujet aux peines portées par cette loi. Ainsi il ne faut pas croire que la chose soit facile de son côté.

Cependant s'il veut donner une permission de recevoir la bénédiction nuptiale d'un autre prêtre, et que les parties s'adressent à un prêtre du comtat d'Avignon, qui n'est pas obligé de demander la permission du curé du garçon, en le supposant domicilié avec ses père et mère, on croit que le mariage célébré par ce prêtre serait bon; du côté de la fille soumise aux lois de France, elle aurait le consentement de ses père et mère et la permission de son curé; de la part du garçon, il n'a besoin ni de l'un ni de l'autre. Ainsi tout serait en règle.

Mais pour cela, on le répète, il faudrait, 1° que le futur eût son domicile à Avignon, et ne fût pas au contraire domicilié en France; 2° que le curé de la fille voulût donner la permission aux deux parties de se marier

partout et par le ministère de tel prêtre qu'ils voudraient choisir; sur quoi il faut être éclairci avant toutes choses.

Délibéré à Paris le.......

CAUSE.*

POUR MADELEINE SAVART, veuve de JEAN-FRANÇOIS ARSON, écuyer, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs.

CONTRE PIERRE ARSON, écuyer, et consorts.

QUESTION. — De mariage célébré à l'extrémité de la vie.

ON ne conteste point la validité du mariage contracté entre le feu sieur Arson et Madeleine Savart, aujourd'hui sa veuve; et par conséquent leurs enfans doivent jouir de tous les honneurs qui sont dus à leur qualité d'enfans légitimes.

Cependant on veut les dépouiller des biens de leur père, pour les faire passer à des collatéraux à leur préjudice. L'abus d'une loi mal entendue est l'unique prétexte d'une entreprise si téméraire. Quand les faits auront été exposés dans leurs véritables circonstances, il sera facile de faire voir que la loi qu'on nous oppose ne peut recevoir ici aucune application.

FAIT. — Le feu sieur Arson, qui avait fait une fortune considérable, avait une maison de campagne, et du bien en fonds au village de Montreuil, près de Vincennes.

Il eut de l'inclination pour Madeleine Savart, fille d'un fermier du même lieu. Sur des promesses de mariage, il abusa de sa jeunesse, et eut d'elle deux enfans : une fille née en 1722, et baptisée à Saint-Eustache; un fils né en 1724, et baptisé à Vincennes. Dans leurs extraits baptistaires, on les déclare *enfans de Jean-François*

* Cette cause est la XCVe de l'ancienne édition.

Arson et de Madeleine Savart sa femme ; ce qui prouve qu'avant que d'avoir reçu la bénédiction nuptiale, ils vivaient sur la foi réciproque du mariage qu'ils s'étaient promis.

Ces enfans ont été élevés avec tout le soin et toute la tendresse qu'un père peut avoir pour des enfans légitimes. Les quittances qui ont été inventoriées prouvent que le sieur Arson ne négligeait rien pour leur procurer l'éducation la plus honorable. La fille a été mise dans un couvent, où elle avait des maîtres pour lui apprendre la danse, la musique et le clavecin. Le fils a été mis au collége de Jully pour y être formé à la piété et aux belles-lettres.

La justice que le sieur Arson devait à la mère, la satisfaction qu'il avait des enfans, le détermina à assurer leur état par un mariage solennel. On a voulu faire entendre qu'il était malade depuis deux ans, et qu'il ne pouvait pas même sortir de chez lui ; c'est une pure supposition. Il serait facile de justifier qu'en l'année 1734, il fit plusieurs voyages à Montreuil, et qu'à chaque voyage il y passait environ quinze jours, après lesquels il revenait à Paris. Une pareille habitude d'aller à sa campagne et d'en revenir, prouve qu'il jouissait d'une santé parfaite.

Ce fut dans cet état de force qu'il se détermina à exécuter les promesses de mariage qu'il avait faites à Madeleine Savart. Comme il n'était point engagé par la crainte d'une mort prochaine, rien ne fut précipité dans cette démarche. Le 6 mars 1735 fut passé entre eux un contrat de mariage devant notaires à Paris; il contient une exclusion de communauté; le douaire de la femme est fixé à 1,200 livres par an avec un préciput de 3000 livres. Au surplus les parties y reconnaissent les deux enfans qui étaient nés de leur commerce.

Le 20 du même mois de mars, il y eut un ban publié dans la paroisse de Saint-Eustache, qui fut suivi de la dispense des deux autres; et le 22 mars, les deux époux s'étant rendus à l'église de Saint-Eustache, la célébration du mariage fut faite avec toutes les solennités prescrites par les lois du royaume.

Les sieur et dame Arson retournèrent dans leur mai-

son, où ils furent connus publiquement comme mari et femme. Ils avaient lieu d'espérer qu'ils jouiraient longtemps de l'honneur que leur procurait la bénédiction nuptiale; mais un accident qu'il était impossible de prévoir, changea bientôt la joie commune en une désolation que l'on ne peut exprimer.

Le 24 mars, le sieur Arson fut attaqué d'une colique néphrétique, qui donna de grandes alarmes; les secours n'apportant pas tout le soulagement que l'on en espérait, le sieur Arson envoya chercher son confesseur, qui, ne le trouvant pas dans un danger évident, se contenta de le réconcilier, sans lui administrer le viatique ni les saintes huiles. Cependant le sieur Arson fit venir deux notaires, en présence desquels il fit son testament à sept heures du soir. Il institua ses deux enfans ses légataires universels; il fit un legs de 100,000 livres au sieur Gautier de Vignoles, son ancien ami, et le nomma son exécuteur testamentaire.

Le lendemain il parut plus tranquille, et les espérances commençaient à renaître; mais dans le temps qu'il s'entretenait paisiblement avec le sieur Pin, premier vicaire de Saint-Eustache, il fut étouffé subitement.

Le même jour le scellé fut apposé à la requête de la veuve; elle demanda la tutelle de ses enfans, qui lui fut contestée par les frère et beau-frère du sieur Arson; mais les autres parens et amis, à la tête desquels se trouve *François Grave, sieur de la Beslière, cousin paternel*, furent d'avis que la mère fût nommée tutrice, et le sieur Gautier de Vignoles subrogé tuteur; ce qui fut ordonné par sentence du Châtelet du 18 avril 1735, sans préjudice du droit des parties au principal.

Dès le mois de mai suivant, Pierre Arson, frère du défunt, a fait assigner la veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, pour voir dire qu'attendu que le mariage avait été fait *in extremis*, la veuve demeurerait privée des effets civils, et les enfans seraient déclarés incapables de toute succession; que le testament serait déclaré nul; et où on en ferait difficulté, que, sans avoir égard au legs universel, les biens seraient partagés *ab intestat*.

C'est sur cette demande qu'il a obtenu une sentence par défaut au Châtelet. La dame Arson est appelante de cette sentence, et a demandé par la requête qu'elle a présentée à la cour, qu'en infirmant la sentence, il fût ordonné que le testament du feu sieur Arson serait exécuté.

MOYENS. — Toute la question se réduit au point de savoir, si les parties sont dans le cas de l'art. 6 de l'ordonnance de 1639 ; si c'est ici un de ces mariages qui ne procurent point aux enfans, quoique légitimes, la capacité de succéder à leur père.

On soutient que la lettre et l'esprit de l'ordonnance résistent également aux inductions que l'on en veut tirer.

(Mort imprévue ne rend pas le mariage sujet à l'art. 6 de l'ordonnance de 1639.)

Premièrement, le texte de l'ordonnance prononce l'incapacité de succéder, contre les enfans qui sont nés de femmes que les pères ont entretenues, et qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie. Que doit-on entendre par ces termes, *lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie?* Il n'y a personne qui ose soutenir que si le mari vient à mourir, peu de temps après le mariage, d'une mort imprévue, cet accident puisse changer le droit acquis à la femme et aux enfans par un mariage solennel.

On ne peut pas même dire que cette ordonnance ait son application dans le cas d'un homme qui a une simple incommodité, une maladie légère qui ne menace point de mort prochaine. Si l'ordonnance avait eu cet objet, elle se serait exprimée d'une manière bien différente, elle aurait prononcé la peine contre ceux qui se marient dans le cours de la maladie dont ils décèdent; mais elle a bien compris qu'une disposition si vague pourrait être sujette à mille inconvéniens. Souvent un homme est attaqué d'une maladie qu'il ne regarde point comme dangereuse, et principalement d'une incommodité habituelle avec laquelle on s'accoutume et on se familiarise en quelque manière. Dans cet état, il arrive souvent que l'on prolonge ses jours beaucoup plus loin que ceux qui

est de 1591, est le soixante-dixième des arrêts rapportés par Montholon; la peine de la privation des effets civils fut prononcée parce qu'il était prouvé, comme l'auteur le rapporte, que le mariage avait été célébré dans la chambre du mari, *le même jour qu'il eut reçu l'extrême-onction.*

Un second arrêt, qui est du 29 mars 1599, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, chap. 11, est intervenu sur des circonstances qui paraissaient bien propres à conduire à la même décision. Le contrat de mariage avait été passé la veille de la mort; le jour même de la mort, le mari s'était fait porter à l'église où il avait reçu la bénédiction nuptiale; il mourut le même jour à onze heures du soir; cependant, parce qu'il avait eu assez de force et de santé pour sortir de sa maison et se faire conduire à l'église, on ne crut pas devoir regarder le mariage comme fait *in extremis;* et par l'arrêt confirmatif de la sentence du sénéchal d'Angers, la veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, fut maintenue dans la possession des biens de son mari, avec défenses aux frères de son mari de l'y troubler.

L'arrêt du 22 février 1667, rapporté dans le Journal des audiences, n'a rien qui ne confirme la distinction que l'on vient de proposer. Le 18 août 1665, Charles Aloux avait été blessé d'un coup d'épée dans une querelle; le 23, il fit son testament; le 24, il fut marié dans son lit avec Jacqueline Roger, dont il déclara avoir eu six enfans; le même jour il reçut l'extrême-onction. Est-il étonnant après cela que, par l'arrêt, la succession fût déférée aux collatéraux? Il est vrai que Charles Aloux survécut cinquante-quatre jours à son mariage; mais si la force de son tempérament le fit résister, il n'était pas moins évident qu'il ne s'était marié que dans un moment où il se sentait menacé d'une mort prochaine. M. l'avocat-général observa que la veille du mariage on lui avait apporté le viatique, et qu'il avait reçu l'extrême-onction le jour même du mariage. En un mot, il avait été marié dans sa chambre; cette circonstance seule annonçait que c'était un mariage *in extremis,* qui ne pouvait produire les effets civils.

On ne peut pas citer l'arrêt du 22 décembre 1672, parce qu'ayant déclaré qu'il y avait abus, le moyen déterminant ne pouvait pas se prendre de ce que ce mariage n'avait été célébré qu'à la fin de la vie. Au surplus quand on n'aurait prononcé que la privation des effets civils, il serait sans conséquence, M. l'avocat-général ayant observé, *qu'il y avait preuve que le mariage avait été fait en chambre*.

Au contraire, l'arrêt du 5 septembre 1675 a jugé les enfans capables de succéder à leur père dans les circonstances suivantes. Le sieur de Dampierre, homme de condition, a vécu vingt-deux ans dans le concubinage avec Marie Charton, fille d'un boucher de Chinon : le 30 avril 1672, ils passent un contrat de mariage où ils déclarent les enfans qu'ils ont eus ensemble; le 17 mai, ils s'épousent *en face d'église*; le lendemain, Marie Charton accouche, et meurt douze jours après. Les collatéraux soutinrent que ce mariage ne pouvait produire d'effets civils, que Marie Charton avait toujours été malade pendant sa grossesse, que c'était dans la crainte d'une mort prochaine que le sieur de Dampierre s'était déterminé à l'épouser; cependant, par l'arrêt, la succession est adjugée aux enfans.

C'est donc une vérité confirmée par une jurisprudence certaine, que l'on a toujours distingué les mariages faits en chambre par un moribond, des mariages célébrés en face d'église, même par des personnes infirmes, mais qui ayant assez de force pour se faire conduire à l'église, ne peuvent être regardées comme à l'extrémité de leur vie: et si on accuse notre morale de relâchement, nous avons un garant sûr dans la jurisprudence qui l'a consacrée dans tous les temps.

Il est facile d'appliquer ces principes à l'espèce de la cause. Le mariage du sieur Arson n'a rien qui ressemble à ces mariages auxquels l'ordonnance a refusé les effets dont une union si précieuse doit être suivie; on ne voit point ici un homme accablé par le poids d'une maladie dangereuse, qui, sentant approcher sa dernière heure, est engagé à former des nœuds que la mort va rompre quelques momens après; c'est un homme qui agit sans

La seconde est que, dans le fait, ce qui a donné lieu à l'expression du testament, est que le sieur Arson ayant eu ce jour-là une colique néphrétique, on jugea que cela pouvait provenir d'une pierre, et rendre l'opération nécessaire; mais c'était un accident survenu depuis le mariage, et qui ne peut influer sur ses effets.

Toute la cause des collatéraux ne porte donc que sur une pure supposition d'un péril prochain; rien ne l'établit, et le fait seul d'un mariage célébré en face d'église le détruit sans ressource.

On peut d'autant moins s'arrêter aux suppositions qu'ils ont débitées, qu'il s'agit ici de priver des enfans légitimes de la succession de leur père : succession favorable, que la nature et la loi leur défèrent également, et qui ne peut leur être enlevée que dans des cas où l'évidence force en quelque manière la justice à vaincre le penchant naturel qui l'entraîne en faveur des enfans. Rien ne peut autoriser ici une pareille violence; le malheur de la naissance des mineurs a été réparé dans un temps où le sieur Arson avait toute la liberté nécessaire pour rendre à sa femme et à ses enfans la justice qui leur était due.

[1] Arrêt du 16 mars 1736, qui déclare le mariage incapable des effets civils, sauf aux enfans à se pourvoir pour des alimens, et à la veuve pour la restitution de sa dot; fait délivrance du legs en affirmant par le légataire n'avoir point promis de le remettre directement ni indirectement à la veuve, ni aux enfans, ou autres personnes prohibées.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR les héritiers de la dame marquise DE SAINT-PIERRE, *intimés*.

CONTRE le sieur CHARLES-DOMINIQUE DE TURGIS, et demoiselle MARIE-ANNE-REINE DE TURGIS, sa sœur, épouse du sieur MILLIN DE TRESSOLLES, *appelans*.

QUESTION. — Quel genre de publicité est nécessaire pour qu'un mariage ait les effets civils.

LES principes et les faits qui se réunissent pour combattre le système des appelans, ont été mis dans un si grand jour de la part des héritiers de la dame de Saint-Pierre, dans un premier mémoire, que l'on se propose uniquement dans celui-ci de rapprocher les objets, et de les réduire à un point de simplicité qui procure aux intimés une décision aussi prompte que favorable.

Il ne s'agit point présentement de savoir si le sieur de Turgis et la dame de Tressolles sont enfans légitimes, on ne leur a point contesté cette qualité; mais il y a plusieurs cas dans lesquels les ordonnances refusent aux enfans, quoique légitimes, la capacité de succéder, et l'avantage des effets civils : mariages faits *in extremis*, mariages tenus secrets et cachés pendant la vie des deux conjoints, mariages réitérés en majorité entre la personne ravie et le ravisseur; il est question de savoir si les appelans se trouvent dans quelques-uns de ces cas, et s'ils doivent subir la peine de la loi.

Mais comment en pourrait-on douter aujourd'hui, quand leur incapacité a été universellement reconnue pendant trente années? Leur père est mort en 1706. Dès 1707, ils ont été déclarés incapables de prendre aucune part aux biens de la famille par une sentence con-

* Cette cause est la CXXIVe de l'ancienne édition.

tradictoire du Châtelet. Leur mère, tant en son nom que comme tutrice, a acquiescé à la sentence; elle a été confirmée avec les créanciers du père par un arrêt contradictoire de 1709, qui lui a accordé et à ses enfans, des pensions alimentaires dont ils ont toujours été exactement payés. Ces jugemens ont eu une pleine exécution. Si les appelans ont essayé de réclamer en 1723 à la mort de la marquise de Saint-Pierre leur cousine, bientôt ils ont été obligés d'abandonner une si vaine prétention par la transaction de 1724. Ils étaient tous deux majeurs, tous deux aussi instruits qu'ils le sont aujourd'hui, tous deux guidés par les conseils les plus éclairés. Cependant, ils se sont désistés de leur prétention sur sa succession, et ont accepté 2,500 liv. de rente sur la Ville, tant pour l'extinction de 1,300 liv. de pension que l'arrêt leur donne et à leur mère, que pour présent accordé par compassion aux disgrâces de leur naissance. Ce n'est qu'en 1736 qu'ils ont enfin tenté de changer leur sort affermi par une possession de trente années. Comment peuvent-ils se flatter d'y parvenir?

Si la faveur de l'état a renversé dans la forme les obstacles qui s'opposaient à leur entreprise, croient-ils que les inductions qui en résultent au fond seront impuissantes; que contre la reconnaissance de leur propre mère, contre la conduite qu'ils ont tenue eux-mêmes pendant le cours d'une longue majorité, contre le jugement que leurs propres conseils ont en quelque manière prononcé en tant d'occasions, contre l'autorité de la sentence, de l'arrêt, de la transaction, exécutés pendant trente années, on rompra les liens qui les retiennent depuis si long-temps sous le joug d'une incapacité absolue?

Une erreur si grossière ne peut être que le fruit de l'aveuglement, d'autant plus que le mariage auquel ils doivent la naissance, ne peut jamais mériter le moindre degré de faveur. Le sieur de Turgis, d'une famille honorable, revêtu d'un grade distingué dans l'ordre militaire, frère d'un conseiller au parlement, a la bassesse d'épouser une comédienne, fille, sœur, belle-sœur de comédiens et de comédiennes. Un arrêt solennel proscrit ce premier mariage, avec défense de le réitérer, à

peine de nullité. Mais indocile à la voix de la nature, foulant aux pieds le respect qu'il doit à ses père et mère, à la sagesse des décisions de la cour, ce qu'il se doit à lui-même, il se plonge de nouveau dans l'abîme dont on l'avait tiré. Ce n'est pas là sans doute une de ces causes qui se présentent avec des circonstances capables de tempérer la sévérité des lois : voyons donc ce qu'elles prononcent, et si les appelans peuvent en éluder les sages dispositions.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le mariage a été tenu secret et caché pendant la vie du sieur de Turgis.

Il est inutile d'examiner si des mariages tenus cachés peuvent produire des effets civils. La loi est si claire, son autorité a été confirmée par tant d'arrêts, que ce serait douter de l'autorité même de la loi, que de traiter une pareille question. Il faut donc se renfermer dans le point de fait, et pour cela examiner, en premier lieu, quelles sont les preuves que l'on rapporte du secret, et, en deuxième lieu, quelles sont les preuves de prétendue publicité que l'on oppose.

Le mariage dont il s'agit a été célébré le 7 mai 1701. Toutes les précautions qui pouvaient empêcher qu'il ne vînt à la connaissance de la famille et du public ont été employées. Nulle publication de bans, dispense non-enregistrée, mariage dans une paroisse étrangère aux deux conjoints, nulle trace dans les registres publics, inscription au contraire sur une feuille volante, reconnaissance sur la même feuille de deux enfans nés auparavant; jamais on ne pouvait rassembler plus de caractères de clandestinité.

Le même esprit a régné dans la suite; jamais les deux conjoints n'ont demeuré ensemble. Le sieur de Turgis a continué de demeurer avec sa mère, rue Montmartre; et depuis le décès de sa mère, arrivé le 2 février 1704, il est allé demeurer rue Neuve-Saint-Roch. La dame de Turgis, de son côté, a demeuré avec sa mère, rue des

Victoires, et sa mère s'étant retirée en 1704 à Montargis, elle a continué d'habiter la même maison, et l'occupait encore à la mort du sieur de Turgis. Qu'y a-t-il donc de plus contraire à la publicité d'un mariage que cette habitation séparée depuis le jour même du mariage jusqu'à la fin? La loi demande une profession publique du mariage; et quel en est le caractère le plus sensible, si ce n'est d'avoir une maison commune, une table commune, des domestiques communs? Le mariage réunit les deux époux pour ne faire en quelque manière, de deux personnes auparavant étrangères l'une à l'autre, qu'une seule personne : tout doit se ressentir de cette union, une seule maison, un seul ménage; et on ne voit ici qu'une séparation qui écarte toute idée d'union et de société entre eux.

Aussi le mariage était-il tellement ignoré, que la dame de Turgis, mère de Charles-Constantin, est morte au mois de février 1704, sans l'avoir jamais connu. Son testament en fournit une preuve, qui ne peut être équivoque. Par cet acte, qui est du 4 août 1703, elle déclare que si son fils était assez aveugle pour réitérer son mariage avec la *comédienne*, elle le déshérite, et veut qu'il ne puisse prendre aucune part dans sa succession; qu'au contraire, s'il demeure garçon, elle substitue sa portion héréditaire aux petits-enfans qu'elle avait de M. de Turgis, conseiller en la cour, qui était prédécédé. Si le mariage de 1701 avait été public, la mère n'aurait pas pu tenir un pareil langage, elle n'aurait pas disposé relativement à des cas à venir, et dans l'incertitude du parti que son fils pourrait prendre; l'injure aurait été publique, elle n'avait qu'à lancer la foudre sur le coupable.

C'est une illusion grossière, de nous dire que la mère a affecté d'ignorer ce qui était public. Quel intérêt avait-elle de se dissimuler à elle-même un événement dont tout Paris aurait retenti? Pourquoi faire des dispositions illusoires et sans objet? pourquoi punir en cas qu'on l'offense, si tout le monde avait su, si elle avait su elle-même qu'elle était offensée? Il y a de l'absurdité à lui prêter de pareils égaremens.

Mais la suite achève de confondre ces illusions. Le

mariage était tellement secret et caché, qu'après la mort de sa mère, le sieur de Turgis, qui s'annonçait comme garçon, a été reconnu héritier par toute la famille; il a assisté à l'inventaire en cette qualité, et personne n'a pensé à lui dire qu'ayant réitéré son mariage avec la demoiselle Biancolelly, il fût déshérité. Ses créanciers, qui étaient en très-grand nombre, ont demandé la distraction de sa légitime sur la substitution dont il était grevé, en cas qu'il demeurât garçon : ainsi, tout le monde a reconnu que le cas où l'exhérédation était prononcée n'était point arrivé. Le sieur de Turgis, de sa part, s'est joint à ses créanciers, pour les mettre en état de poursuivre la distraction de sa légitime; il leur a payé 300 liv. par un acte du 6 mars 1705, et a promis de fournir tout l'argent qui serait nécessaire.

Un autre événement confirme encore le profond secret dans lequel le mariage était enveloppé. La dame de Turgis accouche au mois de novembre 1705; mais cet enfant n'est reçu qu'avec le mystère que l'on affecte, quand il s'agit du fruit de la débauche. On ne porte point cet enfant à la paroisse sur laquelle il est né, pour recevoir le baptême, cela aurait pu découvrir le mystère; on a soin même d'empêcher qu'aucun registre public ne puisse déposer de sa naissance. On le fait donc conduire à l'église de Bonne-Nouvelle, on le fait baptiser par le même prêtre qui avait célébré le mariage, et on inscrit son acte de baptême sur la même feuille volante où le mariage était écrit. Est-ce donc ainsi que l'on traite un enfant né d'un mariage publiquement déclaré? Le cache-t-on à la famille, à la paroisse, au public?

Tout ne ressent-il pas la honte du concubinage dans une pareille démarche? Et c'est précisément ce que la loi a voulu punir par la privation des effets civils.

Nous approchons des derniers temps de la vie du sieur de Turgis, mais le secret de son mariage est toujours le même. Au mois de février 1706, M. l'abbé de Chavaudon, exécuteur-testamentaire de la dame de Turgis la mère, présente son compte en vertu d'une sentence rendue au Châtelet avec plus de trente procureurs : à qui? C'est au sieur de Turgis, comme héritier de sa

mère, et à tous ses créanciers qui étaient en grand nombre. Si le mariage avait été connu, le sieur de Turgis était déshérité, et M. l'abbé de Chavaudon aurait été bien éloigné de le regarder comme héritier, en lui rendant son compte. C'est cependant à lui qu'il le présente; c'est avec lui, c'est avec ses créanciers, c'est avec le tuteur à la substitution qu'on examine; c'est avec lui qu'il est clos, lorsqu'il était déjà attaqué de la maladie dont il est décédé. Vouloir nous persuader que le mariage fût alors connu, c'est parler contre l'évidence même.

Enfin, le sieur de Turgis, malade dès la fin de mars, et qui est mort le 30 avril 1706, a fait son testament le 15 du même mois, et cette pièce seule suffirait pour justifier du secret impénétrable que l'on avait gardé sur le mariage. Dans ce testament, il ne dit pas un mot de sa femme ni de ses enfans, il épuise tout ce qu'il pouvait espérer de la succession de sa mère en legs particuliers faits à des étrangers; à l'Hôpital-Général, 10,000 liv.; au comte d'Harling, 6,000 liv.; au marquis de Saint-Gesnier, 12,000 liv.; enfin à M. d'Amond, conseiller au grand-conseil, 60,000 liv. De pareils legs pouvaient-ils être sérieux? Le sieur de Turgis voulait-il priver ses propres enfans de ce qui aurait pu lui rester de bien, ses dettes payées? C'est ce qu'il est impossible de penser.

Quel était donc le motif de ses dispositions? Nos adversaires ont eu la bonne foi d'en convenir; mais quand ils ne l'auraient pas fait, cette vérité n'aurait échappé à personne. Le sieur de Turgis ne pouvait pas laisser son bien à ses enfans; parce que, pour succéder, il aurait fallut qu'ils eussent été reconnus pour légitimes, et ils ne pouvaient jouir de cet avantage qu'en manifestant le mariage de 1701, par lequel ils étaient légitimés. Mais, en manifestant ce mariage, le sieur de Turgis encourait l'exhérédation prononcée par le testament de sa mère; et par-là il se trouvait dépouillé de tout, et n'avait plus rien à laisser ni pour ses enfans, ni pour ses légataires.

Dans cet embarras, il prend un détour pour parer à toutes les difficultés. D'un côté, il ne manifeste point, il ne déclare point son mariage, et par-là il échappe à

l'exhérédation; d'un autre côté, il fait passer son bien à un légataire dont il est sûr, parce qu'il le reconnaît pour son meilleur ami, bien persuadé que ce légataire le remettra à ses enfans. Voilà ce qui est évident par soi-même, et ce que les appelans ont été obligés de reconnaître publiquement à l'audience.

Cette vérité ne forme-t-elle pas une preuve complète que non-seulement le secret du mariage subsistait alors, mais que le sieur de Turgis, pour l'intérêt de ses enfans, voulait qu'on le conservât encore après sa mort? Quoi qu'il en soit, il est démontré par le testament même du sieur de Turgis, que, jusqu'à ses derniers momens, que dans le dernier acte de sa vie, il a pris toutes les mesures possibles pour qu'on ne pût découvrir le mariage célébré en 1701. On ne pouvait donc jamais mettre une pareille vérité dans un plus grand jour.

Réponses aux preuves de prétendue publicité.

Les preuves que nous opposent les appelans sont de deux espèces, des preuves par écrit et des preuves vocales.

Examinons d'abord les preuves par écrit. Elles consistent dans un assez grand nombre de quittances données à la dame de Turgis dans les rôles de la capitation des années 1701, 1702 et suivantes, extraits de baptêmes et de mariages où elle a assisté et signé comme témoin sous le nom de Turgis, et autres pièces de cette nature.

Mais, premièrement, de toutes ces pièces il n'y en a pas une seule dans laquelle il soit parlé du mariage de 1701, dans laquelle il soit dit que le sieur de Turgis ait réitéré son mariage, en un mot, qui annonce ce mariage directement ou indirectement.

Secondement, il n'y a pas une seule de ces pièces qui soit passée, ni avec le sieur de Turgis, ni avec sa mère, ni avec M. l'abbé de Chavaudon, ni avec aucun autre parent du sieur de Turgis. Ce sont des ouvriers, des marchands, des domestiques qui n'avaient ni droit ni

intérêt pour contester, ni pour refuser à la dame de Turgis cette qualité.

Troisièmement, ceux-mêmes avec qui ces actes sont passés, n'ont pas pu imaginer que le mariage eût été réitéré, parce que, depuis le premier mariage de 1691, la dame de Turgis n'avait jamais cessé un seul instant de porter ce nom; l'arrêt de 1695, qui avait déclaré ce mariage abusif, ne lui avait pas paru un titre suffisant pour rompre les nœuds qui l'attachaient au sieur de Turgis, pour la dégrader de l'état de femme légitime, ni pour lui faire perdre ce nom d'honneur. Nous en avons des preuves non suspectes, qui justifient que depuis 1695 jusqu'en 1701, comme depuis l'année 1701 et les années suivantes, la mère des appelans a toujours porté le nom de la dame de Turgis, l'a toujours pris, et se l'est toujours fait donner, même dans des actes publics.

On rapporte un extrait des registres de l'abbaye de Port-Royal de Paris, qui prouve que la mère des appelans y est entrée le 3 décembre 1694, et en est sortie le 27 août 1696, et que pendant tout ce temps elle n'a jamais été appelée que la *dame de Turgis*.

Dans les rôles de capitation des années 1695, 1697 et 1698, elle est taxée sous le nom de *madame de Turgis*.

On rapporte aussi un extrait des livres du sieur Perrichon, marchand à Paris, du 26 octobre 1700, dans lequel il est dit : Doit *madame de Turgis*, pour plusieurs fournitures, la somme de 118 liv. 2 s. 6 den.

On aurait encore un bien plus grand nombre d'actes semblables, si l'on était saisi de tous les papiers de la dame de Turgis, comme le sont ses enfans; ils ne rapportent que ceux dont la date est depuis 1701, et suppriment tous ceux qui sont antérieurs; mais ce qu'on a pu trouver ne permet pas de douter qu'elle n'ait toujours pris le nom de *madame de Turgis* avant 1701, comme depuis.

Il y a plus, non-seulement elle portait le nom de Turgis, mais elle vivait comme femme du sieur de Turgis; elle habitait avec lui comme avec son mari : deux fois

elle est devenue grosse depuis l'arrêt du 11 février 1695, deux fois elle est accouchée; une première fois le 6 mars 1696, de la dame de Tressolles; une seconde fois en 1698, d'un enfant qui est décédé. Peut-on douter après cela que, dans l'intervalle des deux mariages, elle n'ait toujours porté le nom de Turgis?

Mais puisque cela est, qu'elle ait continué de le porter depuis 1701, cela n'a rien appris au public, cela n'a annoncé aucun changement d'état, cela n'a donné aucune connaissance du mariage de 1701, et n'a pas empêché qu'il ne soit demeuré secret.

On ne dit pas qu'en portant le nom de Turgis depuis 1701, elle ait caché son second mariage; mais on dit qu'elle ne l'a pas fait connaître, et que comme, d'un autre côté, on a pris toutes les précautions pour le cacher, il est demeuré dans le secret le plus impénétrable. En effet, pouvait-on croire que leur mariage fût réitéré, quand on les voyait demeurer dans des maisons séparées, comme auparavant; quand on voyait la dame de Turgis la mère, déshériter son fils s'il se remariait, le grever de substitution s'il demeurait garçon; quand on voyait le fils ne réclamer que contre la substitution, pour avoir la distraction de sa légitime; quand on le voyait faire acte d'héritier, reconnu héritier par toutes les parties intéressées? Aurait-on seulement soupçonné que le mariage fût réitéré, si l'on avait su qu'un enfant né au mois de novembre 1705, avait été porté furtivement au baptême dans l'église de Bonne-Nouvelle; si l'on avait su que le sieur de Turgis, dans son testament, ne parlait ni de femmes ni d'enfans?

Jamais le mariage de 1701 n'a donc été connu; il ne faut pas faire deux tableaux, comme les appelans, l'un de publicité, et l'autre de secret. Jamais il n'y a eu la moindre lueur de publicité sur le mariage de 1701; ce qui a été public, c'est que la mère des appelans ne voulait pas quitter le nom de Turgis, qu'elle avait toujours porté depuis 1691 : mais, par-là, le public n'avait pas la moindre notion du second mariage.

Il paraît inutile, après cela, de s'étendre en dissertation pour savoir quel est le genre de publicité que requiert

l'ordonnance, pour que les mariages produisent des effets civils; s'il faut que le secret soit également gardé de la part des deux conjoints; si ce secret doit être pour tout le monde, ou s'il suffit qu'il le soit pour la famille. Toutes ces questions deviennent superflues, quand il est évident que le secret n'a jamais pénétré ni de la part de l'un, ni de la part de l'autre, et que les parens ni le public n'ont jamais rien pu découvrir du mariage.

Au surplus, s'il fallait entrer dans ces questions, qui est-ce qui ignore que l'ordonnance exige une profession publique du mariage; que la célébration en soit faite avec les solennités prescrites, à la face de l'église, en présence du propre curé, après les proclamations de bans; qu'il soit inscrit sur les registres publics; que les deux conjoints demeurent ensemble; qu'ils vivent publiquement, avec l'honneur qui est dû à la dignité du sacrement; même maison, même table, mêmes domestiques; que les liaisons ne ressentent pas la honte du concubinage? Quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoques; quand on y manque, on se rend coupable d'un secret que la loi ne permet pas de laisser impuni.

Si l'un des conjoints s'oppose à cette publicité, l'autre doit le contraindre à lui rendre l'hommage public qui est dû à leur union, le poursuivre pour qu'il ait à le recevoir et à le traiter, ou comme son mari, ou comme sa femme. Nulle complaisance, nul ménagement alors ne peut servir d'excuse, il s'agit de la dignité, de l'honneur du mariage, du respect dû à la loi, de l'intérêt de sa famille, de celui de la société : tout doit céder à de si puissans motifs.

Est-ce ainsi que la dame de Turgis s'est conduite depuis 1701?

Elle s'est contentée du même nom qu'elle portait auparavant. Qu'a-t-elle appris de nouveau au public? Retranchons donc les prétendues preuves par écrit.

A l'égard de la preuve vocale, on nous rapporte une information faite en 1706, et l'on demande permission de faire une nouvelle enquête. L'information de 1706 ne peut être admise dans la forme, et elle ne prouve

rien au fond. Dans la forme, c'est une pièce étrangère qui n'est faite ni à la requête des appelans, ni contre les intimés ou ceux qu'ils représentent : la preuve du fait de publicité du mariage n'a jamais été admise; les intimés ou leurs auteurs n'ont pas eu la permission de faire une preuve contraire; on ne pourrait plus même la faire, puisqu'il y a trente-quatre ans passés depuis l'information de 1706, et que tous les témoins sont morts ou dispersés.

Au fond, cette information ne prouve rien. Si le sieur Chauvin, médecin, voyant le sieur de Turgis sans espérance, l'a engagé à faire venir son confesseur et la dame de Turgis sa femme; si elle est venue, si elle a pris des soins de la maison; outre que tout cela ne formerait qu'un événement concentré dans l'intérieur de la maison du moribond, et non pas une profession publique du mariage, tout cela n'a été que la suite du mariage de 1691, et de ce que les sieur et dame de Turgis avaient toujours été regardés comme engagés, nonobstant l'arrêt de 1695. Si le sieur de Turgis eût été attaqué de la même maladie en 1700, la même chose serait arrivée, quoique le mariage ne fût pas réitéré; on n'a donc rien fait dans la dernière maladie qui ait rendu public le mariage de 1701; il n'y a pas un seul témoin qui dépose que le sieur de Turgis ait déclaré que son mariage eût été réitéré, que la dame de Turgis, après avoir cessé d'être sa femme par l'arrêt de 1695, si on peut parler ainsi, la fût redevenue depuis par un mariage hors de toute atteinte. Elle est venue dans la maison, comme elle y serait venue en 1696, et dans les années suivantes.

Mais ce qui achève d'écarter les inductions que l'on veut tirer de ces informations, et ce qui prouve que nonobstant l'arrivée de la dame de Turgis, on ne l'a jamais connue comme remariée, c'est ce qui s'est passé depuis son entrée dans la maison. Le sieur de Turgis fait son testament, et il ne parle ni d'elle, ni de ses enfans. C'est au sieur Chauvin, médecin, et non à elle, qu'il confie sa cassette de papiers, pour les remettre à la dame de Turgis. C'est sous le chevet de son lit qu'on trouve à son décès ses principales clefs. La dame de Turgis

se retire deux jours avant ce décès, et va chez elle où elle est toujours restée. Les créanciers, après la mort, font faire chez elle un procès-verbal de perquisition; on s'adresse à elle comme fille, on ne l'appelle que la demoiselle Biancolelly; elle ne fait aucune protestation, elle ne donne point au sieur de Turgis, en parlant de lui, la qualité de son mari. Elle ne se déclare point sa veuve; ce n'est que plus de six semaines après qu'elle forme opposition aux scellés, en cette qualité, elle qui aurait dû la première faire apposer le scellé, si son mariage avait été connu. Ce n'est que plus d'onze mois après, qu'elle a déposé la feuille volante. Son fils, âgé de quatorze ans, n'assiste point à l'enterrement de son père. Peut-on, après cela, porter l'aveuglement jusqu'à supposer que le mariage ait été connu, même dans la dernière maladie?

Aussi, les appelans cherchent-ils une dernière ressource dans les faits dont ils demandent à faire preuve. Ces faits sont, 1° que la demoiselle Biancolelly a porté le nom de Turgis depuis le 7 mai 1701 jusqu'au 30 avril 1706. 2° Que pendant les six années qu'a duré le mariage, Charles-Dominique de Turgis, son fils, a été connu pour enfant légitime des sieur et dame de Turgis. 3° Que pendant leur mariage, les sieur et dame de Turgis ont habité publiquement ensemble.

Le premier fait est inutile. On convient que la mère des appelans a porté le nom de Turgis; mais on a fait voir que cette circonstance ne peut jamais établir la publicité du mariage de 1701. En effet, ce n'est pas depuis le 7 mai 1701 qu'elle a porté le nom, elle le portait de même auparavant : ainsi le public n'a pas pu connaître le changement d'état, quand la possession de porter le nom a toujours été la même.

Le second fait est de même nature que le premier. La dame de Turgis, qui, depuis 1691, se prétendait femme légitime du sieur de Turgis, a pu annoncer son fils aussi comme légitime aux maîtres chargés de son éducation. Mais tout cela n'a rien qui ne se concilie parfaitement avec le secret du mariage de 1701. Au surplus, il ne faut pas oublier que ce fait ne comprend que Charles-Dominique de Turgis, né avant l'arrêt de 1695. Pourquoi

n'a-t-on pas fait connaître de même la dame de Tressolles, née en 1696, comme fille légitime, si ce n'est qu'on ne pouvait parler publiquement de sa naissance, sans parler en même temps du mariage de 1701, comme le titre qui avait opéré sa légitimation? Ainsi, ce fait bien entendu, se rétorque même contre les appelans.

Le troisième est tellement détruit par les pièces qui sont rapportées, qu'il est impossible d'en admettre la preuve. En effet, que la mère des appelans ait continué de demeurer rue des Victoires, pendant que le sieur de Turgis demeurait d'abord rue Montmartre, et ensuite rue Neuve-Saint-Roch, c'est ce qui est justifié par presque toutes les pièces que les appelans rapportent eux-mêmes, et singulièrement par les rôles de capitation des années 1701, 1702, 1703, 1704, 1705 et 1706. Ce qu'il y a même de singulier, est que quand on observe aux appelans qu'une femme mariée et commune ne doit point de capitation de son chef, ils nous répondent que celle qui demeure séparément de son mari, est aussi imposée séparément à la capitation. La dame de Turgis avait donc une demeure séparée, puisqu'elle était imposée de son chef. En faut-il davantage pour détruire les faits qu'ils articulent? Il ne faut que les écouter eux-mêmes, et ils sont les premiers témoins qui déposent contre ce qu'ils avancent.

Les prétendues preuves de publicité représentées ou demandées par les appelans, doivent donc être absolument proscrites; et la preuve, au contraire, du secret du mariage pendant la vie du sieur de Turgis est si complète, qu'il ne peut subsister aucun doute sur cette vérité.

II. Proposition. *Séduction.* — Il paraît fort inutile de s'étendre sur cette seconde question, quand la première est si claire. Cependant, pour ne rien négliger dans une affaire si importante, on croit devoir l'exposer aux yeux de la justice, d'autant plus qu'elle est infiniment simple.

L'article 3 de l'ordonnance de 1639, après avoir déclaré nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des fils et filles mineurs de vingt-cinq ans, ajoute:

Et en cas que, sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes et incapables de toutes successions directes et collatérales qui leur pourraient échoir, conformément à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation. La loi est générale; elle est commune au rapt de violence et au rapt de subornation.

Il ne reste qu'à examiner si nous sommes dans le cas de cette loi. Le sieur de Turgis n'avait que vingt-un ans, quand il a été enlevé à sa famille par la demoiselle Biancolelly, âgée lors de vingt-sept ans, et par Ursule Cortesi, sa mère. On l'a mené au lieu de Boinville, diocèse de Chartres; on l'a porté à contracter, en 1691, le mariage déclaré abusif par l'arrêt de 1695. C'était un véritable rapt commis dans la personne d'un mineur par deux femmes majeures, toutes deux du Théâtre italien : aussi, sur la plainte des père et mère du sieur de Turgis, ont-elles été toutes deux décrétées; et si cette procédure n'a pas été suivie à l'extraordinaire aussi vivement qu'on aurait pu la suivre, c'est que les père et mère, vengés par l'arrêt de 1695, n'ont eu aucun intérêt de faire punir ni la mère, ni la fille. Mais le crime n'en est pas moins constant; et quand on en pèse toutes les circonstances, il est bien évident qu'elles n'auraient pas échappé à la rigueur de la justice, si l'on s'était attaché à les poursuivre.

Le sieur de Turgis, devenu majeur, a réitéré un mariage, ouvrage de la subornation. Ce mariage peut être valable en lui-même; mais la loi n'en punit pas moins l'indignité, par la privation des effets civils qu'elle prononce. Il ne faudrait donc que ce moyen seul pour confirmer l'incapacité de succéder, prononcée par la sentence dont est appel.

C'est une illusion de dire que le crime de rapt n'est pas jugé; l'ordonnance n'exige pas qu'il y ait eu une condamnation contre le ravisseur, il suffit que le crime de rapt soit certain en lui-même; et comme il est impossible de le méconnaître dans cette affaire, il est aussi im-

possible de soustraire le second mariage aux peines que la loi prononce.[1]

CAUSE, PLAIDOYERS, REQUÊTES ET MÉMOIRES.*

POUR le marquis D'HAUTEFORT.

CONTRE la demoiselle DE BELLINGANT DE KERBABU.

APPEL DE LA PROCÉDURE A L'EXTRAORDINAIRE PLAIDÉ A LA TOURNELLE CRIMINELLE.

QUESTION. — Laquelle de deux accusations respectives est récriminatoire.

LE projet formé par la demoiselle de Kerbabu, de se donner pour veuve du comte d'Hautefort, est une de ces entreprises téméraires, que l'ambition inspire, que l'intrigue et l'artifice préparent, et qui ne se soutiennent que par l'audace et par le crime. Mais ce qui distingue cette fable de tant d'autres dont les tribunaux ont retenti, est que celle-ci a été trop mal concertée, pour que des personnes sages et éclairées puissent long-temps en être séduites : c'est un tissu de faussetés manifestes qui la déshonorent, et de contradictions qui la détruisent.

On verra d'abord sur la scène la demoiselle de Kerbabu regretter la perte du comte d'Hautefort, comme s'il eût été prêt à devenir son époux, quand la mort le lui a enlevé; se flatter d'avoir eu part à ses dernières volontés; en demander compte à sa famille, comme la seule espérance qui pouvait lui rester après les malheurs qu'elle avait éprouvés. On la verra ensuite, abandonnant

[1] Arrêt du 11 août 1740 en faveur du mémoire.

* Cette cause est la XLIX[e] de l'ancienne édition.

cette première idée, sortir de la maison de ses parens, passer dans une province étrangère, sous des noms déguisés, y tenter la fidélité des officiers publics pour en faire des prévaricateurs; faire tous ses efforts pour s'emparer des registres dépositaires de l'état des hommes; et ne pouvant y parvenir, y glisser un papier obscur qu'elle avait fait fabriquer, et qu'elle craignait de décrier de plus en plus s'il paraissait être sorti de ses mains.

Enfin on la verra, pour fruit de ces intrigues secrètes, s'arroger la qualité de veuve du comte d'Hautefort, un an après sa mort, en usurper le rang et les distinctions aux yeux du public effrayé d'une telle métamorphose; se donner, en un mot, pour ce qu'elle n'avait jamais été ni prétendu être.

Reconnaîtrait-on à ces contradictions et à ces déguisemens les caractères sacrés de la vérité et de la justice? Et quand on n'aurait point d'autre préjugé de la chimère du système de la demoiselle de Kerbabu, ne serait-il pas permis de le rejeter avec indignation?

Mais la contradiction qui avait éclaté dans ses démarches, a bientôt passé jusque dans ses discours et dans ses écrits; on ne la trouve jamais d'accord avec elle-même sur les faits les plus essentiels. D'abord son contrat de mariage avait été passé chez deux notaires de Laval, qu'elle indiquait par leurs propres noms; aujourd'hui ce ce ne sont plus des notaires de Laval, mais un notaire de Montsur: d'abord on n'avait soustrait que la grosse de son contrat de mariage, depuis c'est la minute même: d'abord on avait déchiré deux feuillets du registre de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse d'Argentré; c'est aujourd'hui une supposition qu'elle n'oserait soutenir: d'abord, son contrat de mariage portait une quittance de 15,000 liv. sur sa dot, et elle avait eu depuis une quittance particulière pour les 60,000 liv. restantes; aujourd'hui la quittance représentée est de 75,000 liv. Quels égaremens!

L'imposture ainsi confondue par elle-même, conserverait-elle encore quelque reste de crédit? Si cela était possible, le charme serait bientôt rompu en jetant les yeux sur la procédure faite à Laval, où tant de mys-

tères d'iniquité sont dévoilés. Aussi la demoiselle de Kerbabu fait-elle tous ses efforts pour la combattre; mais comment pourrait-elle y donner atteinte? Le crime est trop grave, les conséquences trop dangereuses, pour qu'on puisse jamais en arrêter la poursuite.

C'est ce que l'on se propose d'établir principalement. Il n'est point encore question de décider de l'état de la demoiselle de Kerbabu, mais seulement de savoir par quelle voie on parviendra à le connaître; c'est ce qu'on ne peut faire qu'en continuant la procédure commencée à Laval, comme la seule qui tende à éclaircir une vérité si capitale et si essentielle.

FAIT. — Le feu comte d'Hautefort, qui n'avait jamais pensé à se marier, destinait tous ses biens au marquis d'Hautefort son neveu, comme à celui qui devait un jour soutenir la splendeur de sa maison; c'est ce qu'il exécuta par un testament du mois d'avril 1726.

Il partit quelque temps après pour se rendre à Brest, d'où il revint au château d'Hauterive, près de la ville de Laval, au commencement du mois de septembre de la même année.

Une compagnie nombreuse l'y suivit, et entre autres la dame marquise d'Epinay sa sœur, la demoiselle d'Epinay sa nièce, qui avaient amené avec elles les demoiselles de Bellingant et de Kerbabu.

La demoiselle de Kerbabu, qui joue aujourd'hui un si grand rôle, prétend que depuis près d'un an, le comte d'Hautefort pensait à l'épouser; et pour le justifier, elle rapporte quatorze lettres antérieures au prétendu mariage, dont deux sont écrites au comte de Saint-Quentin son beau-père, et douze à elle-même.

Il suffirait de lire attentivement ces lettres pour reconnaître qu'il n'y a rien que de fabuleux dans ce prétendu mariage; on n'y trouve pas un seul mot qui y prépare. Des douze lettres écrites à la demoiselle de Kerbabu, la première est du mois de novembre 1725, et la dernière du 23 août 1726. Croirait-on qu'un amant sensible au mérite de la demoiselle de Kerbabu, qui se serait déterminé pour elle à changer le plan qu'il avait toujours suivi, n'aurait pas exprimé dans une seule de

ces lettres le projet de ce mariage qui était si prêt à se conclure? Cependant, le terme même de mariage ne se trouve pas une seule fois dans ces douze lettres, et l'on n'y entrevoit pas la moindre vue d'un établissement que la demoiselle de Kerbabu suppose déterminé et prêt à conclure.

Cette réflexion serait seule décisive; mais ce qui suit portera de plus en plus la conviction dans les esprits. Le comte d'Hautefort fut invité, le 19 septembre 1726, à dîner avec toute sa compagnie chez le sieur le Blanc, prieur-curé de la paroisse d'Argentré, dans laquelle est situé le château d'Hauterive, qui en est distant d'un quart de lieue. Il se rendit, sur les onze heures du matin, avec les dames et les officiers qui formaient la compagnie d'Hauterive. Le dîner conduisit jusque vers les quatre heures que la compagnie retourna à Hauterive; le sieur le Blanc, qui se trouvait incommodé d'un mal de jambe, eut peine à reconduire le comte d'Hautefort jusque dans la cour du presbytère, où il prit congé de la compagnie; en sorte qu'il ne sortit point de sa maison dans tout le jour du 19 septembre 1726.

C'est cependant à ce jour mémorable que la demoiselle de Kerbabu fixe l'époque de son prétendu mariage; elle prétend que, deux jours auparavant, le comte d'Hautefort avait fait venir un notaire qu'elle ne connaissait point; que le contrat de mariage fut signé le 17; que le 19, après qu'on fut revenu du lieu d'Argentré, le prieur-curé se rendit au château d'Hauterive, où, dans la chapelle du château, il administra la bénédiction nuptiale au comte d'Hautefort et à elle.

Pour soutenir cette fable, elle n'a pu rapporter aucun contrat de mariage; il aurait fallu pour cela corrompre plusieurs officiers publics, ce qu'elle a tenté inutilement. Il n'y avait pas tant de difficulté pour fabriquer en secret un prétendu acte de célébration; aussi en a-t-on fait paraître un dans la suite, mais qui porte les caractères de fausseté les plus sensibles.

Premièrement, ce prétendu acte n'est écrit dans aucun registre public, il est sur une simple feuille volante, qui n'est ni cotée ni paraphée, et qui ne tient à aucun registre.

Secondement, il sera prouvé par l'information que c'est la demoiselle de Kerbabu elle-même qui a mis cette feuille volante dans le registre envoyé par *duplicata* au greffe de la justice de Laval.

Troisièmement, on a osé avancer que le mariage avait été fait *après les publications des bans dûment faites*, ce qui est le comble de la folie et de l'égarement : car la demoiselle de Kerbabu prétend que le comte d'Hautefort avait exigé que le mariage serait tenu secret; que c'est par cette raison qu'il ne le communiqua ni à sa sœur, ni à sa nièce, ni à aucun de ceux qui étaient avec lui à Hauterive; comment donc l'aurait-on fait précéder de la publication de trois bans dans la paroisse d'Argentré? On sait que des bans publiés dans une paroisse de campagne, sont nécessairement entendus de tous ceux qui assistent à la messe paroissiale; la nouvelle du mariage du comte d'Hautefort se serait bientôt répandue dans tout le pays; cependant, c'est par-là qu'elle prétend que l'on a disposé les choses à un secret impénétrable.

Quatrièmement, il n'y a que deux témoins qui aient signé cet acte, et ces deux témoins sont le frère et la sœur de la demoiselle de Kerbabu.

Enfin, on suppose que ce mariage a été célébré dans la chapelle du château d'Hauterive, par le curé d'Argentré, qui ne sortit point ce jour-là de sa maison, comme il sera prouvé par un grand nombre de dépositions.

Il n'est donc pas permis de douter de la fausseté de cette pièce : il n'est pas même nécessaire pour cela de recourir à l'art des experts; les faits constans qui résultent ou de l'information ou de l'acte même, ne permettent pas d'en douter. Aussi, quoique le comte d'Hautefort soit resté à Hauterive jusqu'au 28 octobre de la même année avec une nombreuse compagnie, jamais on n'a soupçonné la moindre liaison entre lui et la demoiselle de Kerbabu.

Il arriva à Paris au commencement de novembre, avec une santé fort languissante; bientôt la maladie augmenta; il en sentit tout le danger; il se prépara à

la mort avec tous les sentimens de religion qu'exigent principalement de si tristes instans. Il avait d'anciens amis, pour qui il n'avait jamais eu de secret; il leur donna des marques de la même confiance qu'il avait toujours eue, cependant il ne fut jamais question de leur parler de son prétendu mariage; on ne l'entendit point plaindre une veuve malheureuse dont la mort allait le séparer presque dans le même instant qu'il venait de lui être uni, la recommander à leur amitié, engager sa famille à en user avec elle d'une manière convenable; il mourut, pour ainsi dire, entre leurs bras, sans réserve pour tout ce qu'il y avait de plus secret, et sans aucune ouverture sur ce prétendu mariage.

Cependant la demoiselle de Kerbabu prétend que, dans le cours de ces trois mois qu'il a passés à Paris, il lui a écrit quatre lettres, dont deux parlent du mariage qu'il avait contracté avec elle. Mais ces deux lettres sont manifestement fausses, ainsi qu'un petit mémoire qu'on suppose avoir été envoyé dans une de ces lettres, et une prétendue quittance de dot, du 2 octobre 1726. Ce qui le prouve est ce que l'on a déjà observé, tant sur les lettres précédentes, que sur le prétendu contrat de mariage et acte de célébration. Du reste, ces deux lettres par elles-mêmes présentent d'autres caractères de fausseté, qui méritent une extrême attention.

Premièrement, les douze lettres qui précèdent le prétendu mariage ne sont point signées par le comte d'Hautefort; des quatre lettres postérieures à ce même mariage, les deux qui n'en parlent pas ne sont point encore signées; par quelle singularité se trouve-t-il que de seize lettres écrites par le comte d'Hautefort à la demoiselle de Kerbabu, il n'y ait précisément que les deux lettres qui parlent du mariage qui soient signées? Quoi! le comte d'Hautefort était dans l'usage d'écrire toujours à la demoiselle de Kerbabu sans signer? Il n'aura quitté cet usage constant que pour signer deux lettres seulement, et ces deux lettres se trouvent les seules qui parlent du mariage? Ne sent-on pas que c'est un faussaire impudent qui a voulu donner plus de poids à ces deux lettres, en les faisant paraître signées, et qui n'a pas

compris que cet excès de précaution se rétorquerait contre lui, par l'opposition qui se trouve entre ces deux lettres *et toutes les autres?*

Encore si toutes les lettres écrites depuis le mariage étaient signées, on pourrait dire qu'il aurait changé d'usage depuis son changement d'état; mais il y en a quatre écrites depuis, et de ces quatre, les deux qui ne parlent point du mariage ne sont point signées; pourquoi donc les deux autres le sont-elles? Quand on aura bien pesé cette réflexion, il est impossible de ne pas reconnaître que ces deux lettres, si distinguées des autres, ne le sont que parce qu'elles partent d'une main différente.

Secondement, il y a des traits dans ces lettres qui ne peuvent jamais convenir au comte d'Hautefort. On lui fait dire : *Si je n'avais pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirais demain.* Est-ce donc là le discours d'un mari à sa femme? Quand la demoiselle de Kerbabu aurait été d'une maison encore plus illustre que celle du comte d'Hautefort, aurait-il jamais écrit dans un style si rampant? Ce serait une bassesse que l'on ne peut imputer au comte d'Hautefort. Mais comme cette lettre a été fabriquée depuis que la demoiselle de Kerbabu l'avait pris sur un ton si haut avec le marquis d'Hautefort, elle a voulu faire sentir que le comte d'Hautefort se trouvait honoré de son alliance. Voilà ce qui a fait imaginer ce tour de phrase si extraordinaire.

Dans la même lettre on fait dire au comte d'Hautefort : *Si je venais à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez bien à la raison tous les gens qui pourraient avec tort se persuader que je ne pouvais pas, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien; les voilà bien éloignés de compte.* Il n'y a peut-être rien de plus opposé au caractère du comte d'Hautefort qu'un pareil discours. Personne n'a jamais été plus attaché à sa famille que lui; il aimait son nom, ses parens. Pourquoi donc, dans cette lettre, leur ferait-il une espèce d'insulte, en supposant qu'ils se persuadaient qu'il ne pouvait pas donner son bien par contrat de mariage? Pourquoi se ferait-il une

espèce de triomphe de ce qu'ils se trouveraient bien loin de compte? C'est un trait dont il était incapable, et que la demoiselle de Kerbabu n'a imaginé que pour se venger du marquis d'Hautefort depuis la lettre dont elle dit avoir été indignée.

Quelle contradiction d'ailleurs! Il a donné tout son bien par contrat de mariage à la demoiselle de Kerbabu; comment donc suppose-t-elle qu'il a fait depuis un testament en sa faveur? Quoi! après avoir tout donné par un acte aussi solennel et aussi irrévocable qu'un contrat de mariage, il aurait donné depuis quelque portion seulement par un testament toujours révocable? C'est une absurdité qui démontre la supposition.

Enfin, sans atteindre à la science des experts, après avoir examiné attentivement ces deux lettres, et les avoir comparées avec les autres, certainement elles ne sont point l'ouvrage de la même main. Quelque précaution que l'on ait prise pour en imiter le caractère, on aperçoit une différence essentielle. Dans toutes les autres, les traits paraissent hardis, aisés, coulans, partis d'une main ferme; dans celle-ci, il n'y a presque pas un trait qui ne paraisse formé d'une main gênée, et devenue par-là un peu tremblante.

On ne craint donc point de suivre l'accusation en crime de faux principal que l'on a formée contre ces deux lettres, aussi bien que contre le mémoire et quittance de dot qui y sont joints.

Revenons au décès du comte d'Hautefort. Dans le moment, le commissaire Parent se transporta dans la maison où il demeurait, et, à la requête du marquis d'Hautefort son frère, il apposa le scellé sur tous les effets, sans que le marquis de Surville, neveu du défunt, appelé aujourd'hui le marquis d'Hautefort, y assistât, ni personne pour lui. Le commissaire étant parvenu dans la chambre du feu comte d'Hautefort, le sieur Soutet, chargé de la procuration du marquis d'Hautefort, requit le commissaire de faire perquisition dans tous les tiroirs des commodes et armoires de la chambre, *et autres endroits*, pour voir si on n'y trouverait point de testament du comte d'Hautefort. Il était naturel de

penser qu'un homme qui mourait sans avoir été marié, en aurait fait un ; et le marquis d'Hautefort présumait qu'il serait en sa faveur. On fit la recherche, et on trouva dans un des tiroirs de la commode le testament fait au mois d'avril 1726, qui instituait le marquis de Surville légataire universel du défunt. Que ce testament ne fût plus dans son enveloppe, c'est une circonstance indifférente, parce que le comte d'Hautefort avait été le maître de l'en tirer de son vivant.

En vertu de ce testament, auquel toute la maison d'Hautefort se soumit, le marquis de Surville entra en possession des biens de son oncle ; et il commençait à en jouir tranquillement, lorsque le 31 mars il reçut une lettre du marquis d'O, qui lui en envoyait deux autres qu'il avait reçues de la dame de Saint-Quentin et de la demoiselle de Kerbabu, sa fille, des 6 et 9 du même mois de mars. La dame de Saint-Quentin, dans la sienne, disait au marquis d'O : *L'une de mes filles était sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort; il l'avait fiancée, et le contrat de mariage écrit dès le mois de septembre. Sa maladie retarda la noce jusqu'à son retour de Paris. J'attendais ce temps, monsieur, pour vous en faire part, comptant bien que vous seriez bien aise que ma fille, qui a l'honneur de vous appartenir, épousât un de vos amis; mais enfin le Seigneur en a disposé autrement, il faut, sans murmurer, se soumettre à sa volonté et à sa providence.*

La fille parlait sur le même ton dans la sienne : *J'étais sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort, monsieur; il y a même un contrat de mariage écrit; je viens d'avoir le malheur de le perdre. Un tel engagement l'aurait peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le marquis d'Hautefort.*

Ces lettres, que la demoiselle de Kerbabu reconnaît écrites par la dame sa mère et par elle, sont si claires et si précises pour établir qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre le comte d'Hautefort et elle, qu'il est impossible après cela de n'être pas révolté contre la supposi-

tion qu'elle fait aujourd'hui d'un mariage qu'elle a si hautement désavoué; d'autant plus que par une autre lettre de la demoiselle de Kerbabu, écrite directement au marquis de Surville, elle persiste toujours dans la même vérité. *Il n'est pas surprenant,* lui dit-elle, *qu'étant sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort, il m'ait voulu faire du bien; vous avez même dû trouver la copie du contrat de mariage.*

Le marquis de Surville, qui ne pouvait rien comprendre à ces projets de mariage dont on ne voyait aucune trace, et qui ne connaissait point d'autre testament que celui du mois d'avril 1726, par lequel il était nommé légataire universel, fit réponse à la demoiselle de Kerbabu, par une lettre du 7 mai 1727, par laquelle il lui envoya copie de ce testament, et ne put s'empêcher de lui témoigner combien ce qu'elle disait des vues de mariage que le comte d'Hautefort avait pu avoir pour elle, était peu convenable.

La demoiselle de Kerbabu avoue qu'elle perdit par-là toute l'espérance qu'elle avait conçue d'avoir en sa faveur un testament postérieur à celui du mois d'avril, et qu'elle fut très-piquée des conseils que le marquis d'Hautefort entreprenait de lui donner. Ce fut dans ce mouvement de colère, et dans un temps où elle n'avait plus de mesures ni de ménagemens à garder, qu'elle écrivit une dernière lettre, datée du 14 mai 1727. Elle n'y change rien à ce qu'elle avait dit jusque-là sur le projet de son mariage : *à l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, monsieur, qu'une fille comme moi n'a pas besoin d'en chercher ailleurs.... Notre contrat de mariage fut fait le mois de septembre, comme vous ne l'ignorez pas : et si sa santé ne l'avait pas obligé d'aller à Paris (ce qui retarda notre mariage), il serait fait à présent.*

Quand après cela on ose se présenter à la face de la justice, et soutenir hautement que l'on était marié; quand on fait un crime au marquis d'Hautefort d'avoir cru la demoiselle de Kerbabu, et d'avoir agi en conséquence de ses propres lettres, il faut avouer que toutes les idées se troublent, jusqu'à prendre le parti

de ne plus rien croire de ce que l'on voit, de ce qu'on lit et de ce qui paraît fondé sur la certitude la plus invariable.

(Force de la déclaration de la partie dans un temps non suspect.)

Il n'y a plus aujourd'hui que la demoiselle de Kerbabu qui puisse savoir si elle a été véritablement mariée, qui en puisse avoir une connaissance physique, puisque c'est un événement qui lui est personnel. Le comte d'Hautefort, son prétendu mari, est décédé; le curé, par qui on prétend que le mariage a été célébré, est mort aussi; il ne reste donc qu'une seule des parties essentielles pour le mariage, et cette unique partie nous annonce, dans un temps non suspect, et plus de trois mois après la mort du comte d'Hautefort, qu'elle n'a jamais été mariée avec lui; elle le répète dans plusieurs lettres, et même depuis qu'elle était parvenue à une rupture ouverte avec le marquis d'Hautefort. A qui donc sera-t-il encore permis de douter d'un point de fait si solennellement reconnu?

Pour combattre une pareille reconnaissance, il faudrait recourir aux monumens les plus authentiques. Si l'on trouvait dans le registre de la paroisse, au nombre des actes qui s'y inscrivent, la célébration du mariage du comte d'Hautefort dans son rang, dans l'ordre des dates, sur la suite des feuillets cotés et paraphés par le juge royal, alors l'autorité d'un monument public dont il est impossible de soupçonner la foi, pourrait prévaloir sur des reconnaissances si précises; mais c'est ce qui ne se trouve point, quoique les registres soient sains et entiers.

Que rapporte-t-on donc pour combattre une reconnaissance si précise? Un prétendu acte de célébration sur une feuille volante, que l'on a pu fabriquer quand on a voulu, deux lettres missives, et deux autres petits écrits sous seing-privé; ouvrages qui par eux-mêmes n'ont aucune authenticité, et qui ne dépendent que du talent plus ou moins parfait, d'imiter le caractère d'un

autre. En vérité, c'est faire dépendre l'état des hommes de trop peu de chose; et quand on a, comme dans cette cause, d'un côté, l'aveu public de la demoiselle de Kerbabu qu'elle n'a point été mariée, et de l'autre, de simples papiers de cette qualité; qui pourrait balancer entre la foi qui est due à la demoiselle de Kerbabu en personne, sur un fait qui lui est si propre, si personnel, et des papiers nécessairement équivoques par leur nature?

A cette seule réflexion, que le magistrat tremble sur son siége, et que le public, qui voudra s'ériger en juge, comprenne toute l'importance d'une affaire qu'il ne regarde peut-être que comme un amusement pour lui, et de laquelle cependant dépend le sort de toutes les familles.

Le marquis d'Hautefort ne le dissimulera pas; à la vue de tant de lettres, il ne soupçonna pas même que la demoiselle de Kerbabu pût jamais le troubler dans la possession des biens de son oncle, ni usurper le nom de sa veuve. Il demeura tranquille pendant plus de six mois sans entendre parler d'elle; mais il fut bien surpris d'apprendre, à la fin de 1727, qu'elle n'avait rien négligé pendant cet intervalle pour se procurer des titres; qu'elle avait fait un voyage à Laval et dans tous les lieux des environs, où elle avait tout mis en usage pour tenter les notaires de lui faire, après coup, un faux contrat de mariage, des contrôleurs pour en insérer le contrôle dans quelque espace vide de leurs registres, et les dépositaires mêmes des registres publics des baptêmes, mariages et sépultures pour les lui confier; qu'elle avait employé pour cela, non-seulement les plus vives sollicitations, mais encore des offres d'argent et d'autres récompenses; qu'elle avait elle-même glissé subtilement un prétendu acte de célébration dans le double des registres de la paroisse, que l'on envoie au greffier de la justice royale; enfin, qu'elle avait entrepris de prendre publiquement la qualité de veuve du comte d'Hautefort.

Ces nouvelles trop certaines déterminèrent le marquis d'Hautefort à rendre plainte de tous les faits au lieutenant-criminel du comté-pairie de Laval où les délits

avaient été commis. Cette plainte forme en général une accusation en crime de faux principal : fausseté en voulant suborner des officiers publics pour la commettre : fausseté en faisant fabriquer des actes sous seing-privé au défaut des titres publics qu'on n'avait pu obtenir. En un mot, le marquis d'Hautefort a annoncé dès lors que le mariage prétendu de la demoiselle de Kerbabu étant une fable, tout ce qu'elle présenterait pour le soutenir tomberait sous la même accusation de faux principal, sans excepter le prétendu acte de célébration, si elle osait le faire paraître.

La plainte est du 4 février 1728. Le même jour l'information fut commencée et continuée les jours suivans jusqu'au 11 du même mois, que le lieutenant-criminel, touché de la force des preuves, prononça un décret de prise de corps contre la demoiselle de Kerbabu, et d'ajournement personnel contre le sieur Bruslé, prêtre, curé de Saint-Quentin, qui lui avait servi de guide et de conseil dans toutes les intrigues qu'elle avait jouées à Laval et aux environs.

Ce décret fut envoyé à Paris par la poste, où il arriva le 13. Il fut remis entre les mains d'un huissier pour l'exécuter en la manière ordinaire. Le 15 la demoiselle de Kerbabu fut arrêtée et mise dans une chaise de poste pour la conduire à Laval ; mais ayant couché la nuit suivante au lieu de Neauphle, à huit lieues de Paris, elle trouva le moyen de se sauver.

On s'est beaucoup récrié contre la précipitation de cette procédure ; mais ce reproche n'a aucun prétexte, ni dans les circonstances du fait, ni dans les principes du droit et de l'ordonnance. Où est donc cette rapidité extraordinaire de rendre une plainte, de faire une information pendant huit jours, et de prononcer enfin un décret ? Il n'y a presque pas d'affaire criminelle qui s'instruise, soit au Châtelet, soit en la cour, où l'on ne marche avec bien plus de rapidité. Souvent il arrive que le même jour où la plainte est rendue, on entend deux ou trois témoins, et que, sur leurs dépositions, on décrète le même jour ; mais de mettre huit jours d'intervalle entre la plainte et le décret, assurément c'est peut-être

le plus long intervalle que l'on ait jamais mis dans une affaire poursuivie sérieusement. Combien y a-t-il d'exemples de procès criminels dont l'instruction a été entièrement finie en huit jours de temps ?

Dans le droit, la précipitation n'est jamais un vice en matière de procédure criminelle. L'ordonnance impose au juge l'obligation de quitter toutes sortes d'affaires pour les expédier promptement ; c'est donc trop s'oublier que de hasarder une pareille critique.

On ne s'arrêtera pas à répondre aux peintures touchantes qu'il plaît à la demoiselle de Kerbabu de faire, et de son enlèvement, et de son évasion ; ces grands mots de violence, de barbarie, d'inhumanité ne sont que des lieux communs dont tout accusé, arrêté en vertu d'un décret de prise de corps, peut faire usage. Les miracles que la Providence permet pour procurer son évasion ; ses satellites endormis, que tant de mouvemens qu'elle s'est donnés pour échapper d'une chambre où ils la gardaient, ne peuvent réveiller ; ce courage intrépide qui la fait précipiter du haut d'un premier étage ; la force qui lui fait surmonter les rigueurs de la plus rude saison ; les abîmes dans lesquels elle tombe, et dont elle sort si facilement ; la sensibilité des bêtes féroces qui respectent sa misère ; enfin, la fidélité des gens obscurs chez qui elle s'est réfugiée, et qui n'ont pu être engagés à la trahir, ni par menaces ni par sollicitations, sont de beaux traits pour orner un roman, et qui conviennent parfaitement pour servir d'épisode dans une cause qui ne roule que sur un mariage purement fabuleux. Mais au fond, ces miracles se réduisent à avoir corrompu des archers, et à s'être procuré, à prix d'argent, la liberté et un asile assez connu de ses complices, pour que jamais ils n'allassent l'y chercher.

On n'entreprendra pas non plus de justifier deux témoins contre qui la demoiselle de Kerbabu s'est élevée avec beaucoup d'emportement. Elle a déclaré publiquement à l'audience qu'elle savait tout le secret des informations ; elle a expliqué jusqu'aux plus petites circonstances qu'elles renferment : c'est ce qui l'a engagée à déclamer contre le sieur Ains, notaire royal et contrôleur

des actes à Montsur, et contre le sieur Croissant, greffier de la justice royale de Laval.

Pour décrier le premier, elle a supposé que c'était lui qui avait reçu la minute de son contrat de mariage, et qui avait eu l'infidélité de la livrer. Mais c'est ici où l'esprit de calomnie se manifeste dans un si grand jour, qu'il est impossible de ne l'y pas reconnaître. La demoiselle de Kerbabu a rendu une plainte le 14 janvier 1728, et obtenu un monitoire le 3 février, dans lequel elle soutient que *son contrat de mariage a été passé devant le Chainge et Duchast, notaires royaux de Laval*. Depuis elle a su qu'Ains, notaire royal à Montsur, avait déposé, et l'avait chargée du crime de subornation par sa déposition; alors elle change de langage, ce n'est plus *le Chainge et Duchast, notaires à Laval*, qui ont reçu son contrat de mariage, c'est *Ains, notaire à Montsur;* et où a-t-elle pris subitement ce fait nouveau, si contraire au premier? C'est uniquement dans le chagrin qu'elle a conçu contre ce notaire, de ce qu'il a déposé contre elle; et elle ne s'en est pas même cachée à l'audience. Quand j'ai vu, dit-elle, qu'il avait déposé contre moi, je n'ai pas douté qu'il n'eût eu ma minute. Mais cet indigne artifice ne servira de rien à la demoiselle de Kerbabu. Outre qu'une accusation aussi tardive porte par elle-même un caractère de réprobation, le crime de subornation ne sera pas moins justifié par les autres dépositions que par celle du sieur Ains.

Mais, dit-on, ce témoin a joint à sa déposition une lettre du sieur Farcy de Muée, subdélégué de l'intendant de Tours, par laquelle il le priait de vouloir bien chercher dans les registres du contrôle qu'il tient, et voir si l'on n'y trouverait pas un acte que mademoiselle de Belingant présumait y avoir été contrôlé; sur quoi on se récrie : si la demoiselle de Kerbabu avait voulu commettre des faussetés, se serait-elle munie de la lettre d'un homme dont la probité est connue? Mais qui ne sent toute la faiblesse d'une pareille réflexion? La demoiselle de Kerbabu n'a pas sans doute exposé au sieur de Muée de Farcy qu'elle voulait faire des faussetés; mais, sous prétexte de vouloir chercher un contrôle, elle l'a engagé

à lui donner une lettre de recommandation, présumant que cela lui donnerait plus d'accès, plus de crédit auprès du contrôleur, et que, quand une fois elle se serait introduite auprès de lui pour chercher ce qu'elle savait bien qu'elle ne trouverait pas, elle pourrait lui insinuer les faussetés qu'elle voulait pratiquer, et dont elle n'avait eu garde d'instruire le sieur de Farcy. Il n'y a donc aucune contradiction entre la déposition d'Ains et la lettre qu'il a représentée.

Mais cette lettre nous fournit ici un avantage que l'on ne peut assez relever; elle est datée du 7 juin : ainsi la demoiselle de Kerbabu était à Laval dès le 7 juin, et sans doute elle se sera adressée aussitôt au sieur Ains, qui lui a fait voir le registre du contrôle par déférence à la lettre du sieur de Muée de Farcy. Elle ne vit point alors le prétendu contrôle du contrat de mariage du comte d'Hautefort, et par conséquent la minute de ce contrat de mariage n'était point entre les mains d'Ains; cependant par sa requête du 18 mai 1728, elle se plaint de ce qu'on a soustrait la minute et le contrôle de chez Ains, notaire; depuis le mois de septembre 1727 : comment se concilie-t-elle avec elle-même?

Si la minute et le contrôle n'ont été supprimés que depuis le mois de septembre, ils existaient chez Ains au mois de juin; que ne s'en est-elle fait délivrer des expéditions avec le crédit du sieur de Farcy? Si, au contraire, ils n'étaient point chez Ains au mois de juin, la plainte de les avoir supprimés depuis le mois de septembre est une imposture.

A l'égard du sieur Croissant, greffier à Laval, qui a reconnu que c'était la demoiselle de Kerbabu qui avait glissé la feuille volante dans son registre, il est devenu un objet d'horreur pour elle. C'est, dit-on, ou un faux témoin, ou un officier prévaricateur, et pourquoi? Parce qu'il a délivré une expédition de cet acte d'un côté, et que de l'autre il dit qu'on l'a glissé subtilement dans son registre; mais y a-t-il donc en cela l'ombre et l'apparence même de contradiction? Quand un officier trouve une feuille volante dans son registre, lui est-il permis de la rejeter? est-il juge de son authenticité? Non, sans

doute; il ne peut donc refuser de la garder, et par conséquent il ne peut refuser d'en donner une expédition, en avertissant qu'elle est en feuille volante non cotée ni paraphée. Mais après cela, lui est-il défendu d'expliquer de quelle manière cette feuille est parvenue dans son registre, lorsqu'il est forcé de déposer comme témoin? Il n'y a donc que de l'absurdité dans ce reproche.

Mais si la demoiselle de Kerbabu veut se justifier, il faut qu'elle se prépare à attaquer bien d'autres témoins; il y en a plus de cinquante qui ont été entendus en différens lieux; on y trouve des personnes d'une naissance distinguée, des officiers publics dont la probité est connue, des prêtres qui ont toujours répondu à la sainteté de leur caractère; tous s'élèvent contre la fable du mariage, chacun par rapport à ce qui est de sa connaissance et de son ressort; il n'y a donc jamais eu de preuve plus complète.

Après la capture et l'évasion de la demoiselle de Kerbabu, on apprit, par des monitoires publiés partout le 8 et le 15 février, qu'elle avait tenu quelques jours auparavant, une procédure clandestine au Châtelet, qu'elle avait rendu plainte chez un commissaire le 14 janvier, que le 17 elle avait obtenu permission d'informer, mais qu'elle n'avait fait faire son information que le 7 février; qu'elle n'avait fait entendre que deux témoins; que tous deux avaient déposé contre sa plainte; en sorte qu'elle n'avait pu avoir aucun décret. Cependant cette procédure était devenue publique par les monitoires, et comme elle ne pouvait être continuée, au préjudice du décret de prise de corps du lieutenant-criminel de Laval, le marquis d'Hautefort obtint, le 18 février, un arrêt qui le reçu appelant, et qui fit défense de passer outre. La demoiselle de Kerbabu n'y a point formé d'opposition.

Elle prétend seulement que si elle n'a encore aucun commencement de preuve, c'est que les deux témoins qu'elle a fait assigner à Paris, étaient attachés au marquis d'Hautefort, et ont parlé avec partialité; mais pourquoi les faisait-elle assigner, si elle ne les croyait pas gens d'honneur? Quelle ressource pour une accusatrice que d'être réduite à décrier ses propres témoins!

(Accusateur qui décrie ses propres témoins.)

Il en y avait beaucoup d'autres, dit-elle, à Brest et à Laval; mais elle avait obtenu une commission rogatoire dès le 23 janvier, adressée aux juges de Laval et de Brest: l'arrêt de défenses n'est que du 18 février; elle a donc eu près d'un mois d'avance pour faire entendre ces témoins qui devaient lui être si favorables, et elle n'a pas fait dans ce mois la plus légère démarche: elle n'a pas même fait présenter la commission aux juges; elle ne l'a pas fait accepter par eux; elle a gardé ces commissions en poche, sans en faire aucun usage. Qu'elle idée peut-on se faire d'une pareille procédure? Elle n'accuse personne par sa plainte; personne n'est chargé par son information; elle n'a point de décret; elle ne fait aucune diligence; est-ce donc là une accusation sérieuse?

Aussi la demoiselle de Kerbabu ne s'en est-elle servie que pour donner atteinte, s'il était possible, à celle du marquis d'Hautefort faite à la justice de Laval; c'est ce qui lui a servi de prétexte pour solliciter un arrêt de défenses: mais, pour y parvenir plus sûrement, elle a joint à sa requête une expédition de son prétendu acte de célébration de mariage, les dix-huit lettres et la prétendue quittance de dot qui n'avaient point encore paru. Par cet amas de pièces dont plusieurs sont fausses, mais dont la fausseté n'était pas facile à découvrir au milieu de plusieurs autres qui peuvent être vraies, il ne lui a pas été difficile d'en imposer à la religion de la cour, et de suspendre l'arrêt de défenses du 15 avril.

Depuis que le marquis d'Hautefort a eu connaissance de ces pièces et de l'avantage que la demoiselle de Kerbabu en voulait tirer, il a présenté deux requêtes les 14 mai et 11 juin 1728, par lesquelles, en persistant dans ses précédentes plaintes, il a demandé acte de ce qu'il réitérait la plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage du 19 septembre 1726, quittance de dot du 2 octobre, lettres missives datées des 7 septembre 1726 et 27 décembre, et contre un prétendu mémoire, et a demandé que ces pièces fussent déposées au greffe, et paraphées pour être ensuite ren-

voyées au greffe de la justice du comté-pairie de Laval, pour être l'accusation de faux instruite, tant par titres et témoins, que par vérification et comparaison d'écritures.

La demoiselle de Kerbabu au contraire a donné trois requêtes. Par la première, elle demande d'être reçue opposante à la procédure faite par le marquis d'Hautefort, pour parvenir au compulsoire du registre du contrôle de Montsur. Par la seconde, elle conclut à ce que le marquis d'Hautefort soit tenu, à la première sommation, de prendre communication au greffe de la cour, des originaux des lettres, quittance et mémoire qui lui seront signifiés, à l'effet de reconnaître ou dénier l'écriture et signature du feu comte d'Hautefort, sinon qu'il lui soit permis de les faire vérifier en la manière ordinaire. Ces deux requêtes ont été renvoyées en l'audience par deux arrêts du 8 mai, signifiés les 8 et 15 mai, et tombent aujourd'hui; d'un côté, parce que le compulsoire est fait à Laval dès le 12 mai, et de l'autre, parce que le marquis d'Hautefort a formé l'accusation en crime de faux principal contre les deux lettres, quittance de dot et mémoire, qui parlent du prétendu mariage. Par la troisième et dernière requête, la demoiselle de Kerbabu, ajoutant à sa plainte originaire, a prétendu que ce n'était pas seulement la grosse de son contrat de mariage qui avait été supprimée, mais même la minute reçue par Ains, notaire royal à Montsur; elle a même rendu plainte de ce que l'on avait encore soustrait la mention du contrôle de son contrat de mariage, qui était dans le registre du même Ains, qui réunit les deux fonctions, et a demandé permission d'en informer.

C'est à quoi se réduisent tous les faits qui regardent le fond de l'affaire et la question d'état, et toutes les circonstances des deux procédures; il ne s'agit maintenant que de savoir laquelle de ces procédures doit subsister; mais, avant que d'agiter cette question, on croit indispensablement nécessaire de résumer en peu de mots ce qui peut faire juger l'état de la demoiselle de Kerbabu.

composées d'un si grand nombre de témoins plus distingués par leur état, et les faits dont ils déposent font horreur. Proposer tranquillement à un notaire de faire un contrat de mariage pour un homme mort; insister par les promesses les plus magnifiques; engager un autre à se contenter du blanc seing d'un homme absent; s'informer s'il n'y a point de contrôleur qui ait la complaisance de laisser quelque espace vide, pour contrôler des actes après coup; vouloir exiger d'un vicaire qu'il confie les registres de la paroisse; supposer le mariage fait le 19 à Hauterive, par un prêtre qui n'y est point venu, que plusieurs témoins savent n'être point sorti de chez lui; en un mot, feindre un mariage qui aurait été fait, pour ainsi dire, au milieu de quinze personnes qui ne l'auraient pas vu : voilà des faits qui se trouveront prouvés jusqu'à la démonstration; et après cela, la demoiselle de Kerbabu viendra, avec une confiance présomptueuse, étaler la fable de son mariage, se plaindre de l'injustice de l'accusation, faire un crime au marquis d'Hautefort de ce qu'il la méconnaît ! A quel siècle sommes-nous réservés, si de telles impostures peuvent être écoutées sans indignation ?

Au reste, il ne s'agit pas encore de décider de son sort; il n'est question que de déterminer laquelle des deux procédures doit subsister : c'est une question qui ne paraît pas difficile, après les connaissances que l'on a données du fond de l'affaire.

Pour savoir laquelle des deux procédures doit subsister, il suffirait de considérer quel est l'objet de chaque accusation et de chaque poursuite.

La demoiselle de Kerbabu, en qualité de veuve du comte d'Hautefort, rend plainte :

1° De ce qu'on a supprimé la grosse de son contrat de mariage, qui était dans les papiers du feu comte d'Hautefort.

2° De ce qu'on a pareillement supprimé un testament, qu'elle prétend avoir été fait en sa faveur.

3° De ce qu'on a lacéré deux feuillets du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse d'Argentré.

4° De ce qu'on a même depuis soustrait la minute de son contrat de mariage, et de la mention du contrôle dans le registre du contrôleur.

Il est évident que toute cette accusation suppose en elle la qualité de veuve du comte d'Hautefort; que c'est la base de son action; que sans cette qualité il n'y a plus de plainte ni de prétexte de plainte de sa part.

Mais c'est précisément cette qualité que le marquis d'Hautefort lui conteste, par l'accusation qu'il a formée à la justice de Laval : il soutient non-seulement qu'elle n'a pas été mariée, ce qui dégénérerait dans une question purement civile, s'il en restait là; mais même qu'elle a commis plusieurs crimes graves pour se donner, s'il avait été possible, des preuves de ce mariage : crime de subornation, en voulant corrompre des notaires, des contrôleurs, des prêtres même; les uns, pour faire un faux contrat de mariage; les autres, pour en antidater le contrôle et le placer dans quelque vide de leurs registres; et les autres enfin, pour supprimer les registres publics des baptêmes, mariages et sépultures : crime de faux principal, en fabriquant ou faisant fabriquer un faux acte de célébration de mariage sur une feuille volante, en le glissant subtilement dans le duplicata des registres de la paroisse, qui est entre les mains du greffier de la justice royale; en faisant fabriquer de même deux lettres attribuées au comte d'Hautefort, et deux autres écrits.

Ainsi c'est l'état même prétendu par la demoiselle de Kerbabu qui fait l'objet de l'accusation du marquis d'Hautefort; c'est sa qualité de veuve qu'on lui reproche.

En faut-il donc davantage pour donner la préférence à l'accusation formée par le marquis d'Hautefort, et pour juger qu'elle est nécessairement préalable à l'autre? La raison seule doit dicter à tout le monde qu'une accusation formée dans une qualité ne peut jamais subsister, quand cette qualité même est contestée. Il faut avoir une qualité certaine pour rendre plainte, c'est le premier principe dans cette matière. Un homme rend plainte qu'on a spolié une succession; si l'on soutient qu'il n'est pas héritier, si l'on soutient, par exemple, que c'est un fils, mais que c'est un fils bâtard, et par conséquent in-

deux accusations, se joignent ici plusieurs circonstances qui suffiraient encore pour donner la préférence à la procédure du marquis d'Hautefort. Premièrement, les délits dont la demoiselle de Kerbabu rend plainte, sont purement chimériques, et la preuve n'en est point admissible. De quoi se plaint-elle? De ce qu'on a soustrait la grosse et la minute de son contrat de mariage; mais outre qu'il faudrait commencer par prouver que les pièces ont existé, avant que de se plaindre de leur suppression, il faut nécessairement que ce chef d'accusation disparaisse à la vue du registre des contrôles de la paroisse de Montsur : car il est constant que s'il y a eu un contrat de mariage, il a dû être contrôlé, et qu'on en trouverait la mention dans le registre du contrôle qui existe sain et entier, comme il est prouvé par un procès-verbal en bonne forme : c'est donc une accusation manifestement fausse.

Il en est de même de la plainte de la soustraction du testament. Quoi! ne tiendra-t-il qu'à une partie de supposer qu'il y a eu un testament, pour se donner le droit de rendre plainte qu'on l'a soustrait? Si cela est, il n'y a point d'héritier qui ne puisse être traversé par quiconque aura la témérité d'imaginer un testament en sa faveur; et avec le secours de deux ou trois témoins, on se procurera les successions les plus opulentes : l'ordre public ne résiste-t-il pas à une telle chimère?

Mais la demoiselle de Kerbabu a des commencemens de preuves de l'existence de ce testament; il en est parlé dans un petit mémoire signé du comte d'Hautefort; ainsi ce n'est pas au hasard qu'elle a rendu cette plainte. Faible ressource pour soutenir une plainte de cette qualité. Ce mémoire qui en parle forme l'objet d'une accusation de faux principal, et jusqu'à ce qu'il soit purgé de ce reproche, il ne peut servir de fondement à la plainte de soustraction du testament. Mais indépendamment de cela, ce mémoire ne prouverait pas qu'il y a eu un testament existant au jour du décès. Un homme qui parle de son propre testament dans un mémoire, peut lui-même le déchirer, le brûler depuis; et quand il aura laissé cette note, ce sera un titre pour tourmenter ses

héritiers après sa mort, sous prétexte que le testament n'aura pas été trouvé lors de l'inventaire : cette idée se peut-elle soutenir? Il faudrait prouver que le testament a existé au moment de la mort, pour avoir un prétexte de rendre plainte de ce qu'on l'a supprimé depuis.

Enfin, quand il y aurait eu un testament, par où paraît-il qu'il y avait quelque disposition en faveur de la demoiselle de Kerbabu, pour l'autoriser à se rendre accusatrice de la soustraction ? Il n'y a pas un mot dans les lettres, mémoires et autres pièces qu'elle rapporte qui en parle; c'est donc elle qui commence par supposer qu'il y a eu un testament, par supposer que ce testament était en sa faveur, et qui, sur cet amas de suppositions, élève une accusation chimérique. Et par-là elle pourrait donner atteinte à une accusation grave, sérieuse, formée contre elle! C'est le comble de l'illusion.

Secondement, de quoi se trouve soutenue cette accusation chimérique? Il n'y a pas le plus léger commencement de preuve, on ne dit pas contre le marquis d'Hautefort, mais même contre aucune autre personne. Elle a fait entendre deux témoins à Paris, et tous deux ont traité sa plainte d'imposture; elle a obtenu une commission rogatoire pour les juges de Laval et de Brest, elles sont des 23 et 26 janvier, cependant elle n'en a fait aucun usage; l'arrêt de défenses n'est que du 18 février, cependant ces commissions n'étaient point encore présentées aux juges à qui elles étaient adressées : elle n'a donc pas le plus léger indice pour soutenir son accusation.

Dans de telles circonstances, ose-t-on proposer sérieusement qu'une accusation chimérique, sans preuve, sans poursuite, qu'une accusation à peine ébauchée puisse être un obstacle à une autre accusation sérieuse dans son objet, soutenue des plus grandes preuves, et poursuivie avec tout le zèle et toute l'attention qu'elle mérite?

Ces circonstances seules entraîneraient la chute de la procédure du Châtelet; mais quand on revient au premier principe de cette affaire, au principe fondamental, qui est que l'accusation du marquis d'Hautefort est né-

cessairement préalable à celle de la demoiselle de Kerbabu, on ne conçoit pas comment cela peut faire un problème sérieux en justice.

Mais, dit-on, la procédure de Laval ne peut pas subsister, elle est récriminatoire: 1° par sa date qui est postérieure; 2° par la qualité des faits. On accuse la demoiselle de Kerbabu d'avoir voulu suborner des notaires, pour lui faire un faux contrat de mariage; mais si elle prouve au Châtelet qu'elle en avait un véritable qu'on lui a soustrait, que devient cette plainte de subornation? 3° Par l'ordre des faits. Ceux dont elle a rendu plainte ont été commis à la mort du comte d'Hautefort, c'est-à-dire, au mois de février 1727; ceux dont on l'accuse n'auraient pu l'être qu'au mois de juin de la même année. 4° Enfin, la demoiselle de Kerbabu ne cherche qu'à éclaircir la vérité, et le marquis d'Hautefort qu'à empêcher qu'elle ne pénètre; c'est à quoi se réduisent les prétendus caractères de récrimination que l'on reproche à la procédure de Laval. Mais que ce reproche est mal imaginé! Les règles les plus communes et les plus invariables suffisent pour le confondre.

Premièrement, il ne peut jamais y avoir de récrimination que quand l'accusé accuse lui-même son accusateur; et pour cela, il faut que deux choses concourent: l'une, que celui à qui on reproche la récrimination soit accusé; et l'autre, qu'il en soit instruit: car s'il n'est point accusé, ou qu'il ignore l'accusation formée contre lui, on ne peut pas dire qu'il fasse une procédure récriminatoire. Or, ces deux circonstances se rencontrent également ici.

(Qui n'est ni nommé, ni indiqué dans la plainte, peut, sans récrimination, rendre plainte de son côté.)

Il est certain que le marquis d'Hautefort n'est point accusé, il n'est point nommé ni indiqué dans la plainte de la demoiselle de Kerbabu, il n'est point nommé ni chargé dans ses informations; enfin il n'est prévenu d'aucun décret; comment pourrait-on donc supposer qu'il serait accusé? Et s'il ne l'est pas, comment lui serait-il interdit de rendre plainte?

S'il n'a pas pu accuser la demoiselle de Kerbabu, il n'y avait personne en France qui le pût faire, car il n'y a personne sur qui l'on ne puisse faire tomber la plainte vague de la demoiselle de Kerbabu aussi-bien que sur lui. Ce serait sans doute un grand privilége pour la demoiselle de Kerbabu, parce qu'elle a rendu une plainte vague qui ne charge personne, de s'être mis dans un état où il ne serait permis à personne de l'accuser. C'est une illusion de prétendre que le marquis d'Hautefort s'est, pour ainsi dire, rendu accusé lui-même, en appelant de la procédure extraordinaire faite au Châtelet; car outre que cet appel, postérieur à toute la procédure faite à Laval, ne peut pas servir de prétexte pour la détruire, il est évident que le marquis d'Hautefort n'a jamais interjeté cet appel, ni comme étant accusé, ni comme pouvant le devenir.

Quel est le fondement de son appel? Ceci est d'une extrême conséquence. Ce n'est pas de dire: Vous ne pouvez pas m'accuser; mais c'est de dire: Vous formez une accusation en qualité de veuve du comte d'Hautefort, et dès lors j'ai intérêt de l'empêcher, parce que vous usurpez une qualité qui me blesse. Oui, quand la demoiselle de Kerbabu aurait déclaré précisément, par sa plainte, qu'elle ne prétendait point accuser le marquis d'Hautefort, quand elle aurait rendu plainte nommément contre d'autres, le marquis d'Hautefort aurait toujours été en état de traverser cette procédure, d'en demander la nullité, comme partant d'un faux principe qui le blesse. Ce n'est donc pas comme accusé, mais comme accusateur, qu'il interjette appel, c'est une suite de l'accusation qu'il a formée.

Que devient après cela l'idée de récrimination? Comment peut-on faire tomber ce reproche sur celui qui n'a jamais été accusé ni prévenu? Il faut ignorer les premières règles pour donner dans une pareille idée.

Si le marquis d'Hautefort avait été accusé, et qu'il ne l'eût pas su, lorsqu'il a rendu sa plainte, il est encore évident que le reproche de récrimination serait mal placé; car ce reproche suppose qu'on a voulu éluder, par une procédure contraire, une première procédure diri-

gée contre soi; mais cela se peut-il dire de celui qui aurait ignoré cette première procédure? Le marquis d'Hautefort a rendu plainte à Laval, le 4 février; mais pouvait-il savoir alors une plainte rendue et demeurée ensevelie dans un profond secret? La demoiselle de Kerbabu n'en avait encore fait aucun usage, les premières assignations n'étaient pas données aux témoins pour déposer : il est donc absurde de penser que l'on ait voulu traverser une procédure inconnûe.

Mais allons plus loin. Est-ce qu'il n'est jamais permis à celui qui est accusé d'en accuser un autre? Où a-t-on pris cette maxime? Est-elle écrite dans l'ordonnance? et peut-on citer une jurisprudence qui l'ait introduite? Rien n'est plus commun, au contraire, dans les affaires criminelles que de voir, pour raison d'un même fait, chacun rendre sa plainte, l'un un jour, l'autre le lendemain; chacun faire informer, et souvent le second plaignant être déclaré accusateur, et le premier demeurer accusé; cela dépend alors de la force des charges, de savoir lequel est le plus prévenu du crime, lequel paraît avoir été l'agresseur, et de plusieurs autres circonstances qui dépendent de la prudence du juge.

Les lois donnent même quelquefois la préférence à la seconde accusation sur la première, par la seule nature de l'accusation. C'est la disposition de la loi première, au code *de his qui accusare non possunt. Prius est*, dit ce texte, *ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adversario tuo objiciuntur, cædis atque vulnerum respondeas, et tunc ex eventu causæ Judex æstimabit, an tibi permittendum sit eumdem accusare, tametsi prior inscriptionem deposuisti.* Cette disposition est bien précise : vous avez rendu une première plainte mais comme celui que vous avez accusé vous objecte un crime beaucoup plus grave, il faut commencer par vous en justifier; d'où Godefroy tire ce principe dans sa note sur cette loi : *Accusatori suo reus majus crimen objicere potest, ut hic, gravius igitur crimen quod relatum est oportet prius expediri.* M. Cujas, l. 20 de ses Observations, chap. 7, pose le même principe. *Majus crimen*, dit-il, *ei objici potest, et causa*

majoris criminis præfertur minori quod prius delatum est.

Appliquons ces principes à la cause. Supposons que le marquis d'Hautefort fût instruit de la procédure de la demoiselle de Kerbabu lorsqu'il a rendu plainte, sa procédure serait-elle nulle pour cela? Si sa plainte avait précisément pour objet le même fait contenu dans celle de la demoiselle de Kerbabu, il faudrait en décider par le mérite des charges et par les circonstances qui détermineraient à penser laquelle des deux accusations est la plus sérieuse; c'est ce que décide M. Cujas dans le chapitre déjà cité : *Si objicias accusatori crimen quo ipse reveletur, accusator oneretur, verum est eum quandocumque audiri, idemque si retorqueat crimen in accusatorem.*

Mais nous sommes dans une espèce bien plus forte; car ce n'est pas seulement le même crime qui est rétorqué contre la demoiselle de Kerbabu, c'en est un autre beaucoup plus grave qui lui est imputé, crime qui fait tomber celui qu'elle a supposé dans sa plainte. Or, dans ce cas, toutes lois décident que c'est cette dernière accusation qui doit être instruite et jugée avant la première. *Causa majoris criminis præfertur minori quod prius delatum est.*

Le crime qui fait le sujet de plainte de la demoiselle de Kerbabu n'est qu'une simple soustraction de titres, qui se réduirait à des intérêts civils contre les coupables, si elle pouvait être établie; mais les crimes de subornation d'officiers publics pour faire faire un faux contrat de mariage, de contrôleurs pour falsifier des registres précieux, le crime de faux principal pour avoir fait fabriquer un faux acte de célébration, sont des crimes bien plus graves.

D'ailleurs, comme on l'a toujours dit, l'accusation du marquis d'Hautefort est nécessairement préalable, puisqu'il est impossible de permettre à la demoiselle de Kerbabu de rendre une plainte comme veuve, ou du moins d'instruire une accusation dans cette qualité, quand on l'accuse d'usurper cette qualité sur de faux titres.

Ainsi la prétendue récrimination ne se peut soutenir

plainte rendue à Laval contre ladite demoiselle, de subornation d'officiers publics, et fabrication de faux titres pour se procurer la qualité de veuve du comte d'Hautefort.

Le même jour, permission d'informer; et information continuée jusqu'au 11, composée de dix-sept témoins.

Le 11 décret de prise de corps, exécuté le 15.

Donc dans le fait il est démontré, 1° que le marquis d'Hautefort n'a jamais été accusé, n'étant nommé ni dans la plainte, ni dans l'information.

2° Que, quoique sa plainte soit postérieure, cependant son information a été faite avant celle de la demoiselle de Belingant, et sa procédure portée jusqu'au décret avant qu'elle eût eu la moindre preuve, quoiqu'elle ait eu le temps d'en acquérir (s'il lui avait été possible), l'arrêt de défenses n'ayant été obtenu qu'un mois après.

Dans le droit, il résulte que la procédure du marquis d'Hautefort n'est point récriminatoire.

1° Parce qu'elle n'a point été faite par un accusé, puisqu'il ne l'a jamais été; et que s'il a interjeté appel de la procédure de la demoiselle de Belingant, ce n'a point été comme accusé, mais comme accusateur et comme héritier et neveu du comte d'Hautefort, contre une fille qui usurpait une qualité de veuve qui le blessait.

2° Parce que sa procédure n'a point pour objet le même fait

3° Parce que, lors de cette procédure, il ne pouvait avoir aucune connaissance de celle du Châtelet, qui n'en était encore qu'aux termes d'une plainte secrète.

4° Parce que la date des plaintes qui sont secrètes, ne peut pas décider de l'antériorité, sans quoi tous les coupables, avec cette précaution, se mettraient à couvert par de semblables voies.

5° Parce que si les dates décidaient, il est certain que son information a été commencée avant celle de la demoiselle de Belingant, et le décret obtenu.

Donc plus de moyen de récrimination; on l'a même comme abandonné à la dernière audience.

Comment donc se déterminer pour la préférence entre ces deux procédures?

A l'égard de leur objet, c'est-à-dire des crimes contenus dans les plaintes, on veut bien les supposer égaux, quoique la subornation d'officiers publics et le crime de faux, objectés à la demoiselle de Belingant, soient plus graves que la prétendue suppression d'un contrat et d'un testament, de l'existence desquels on n'a d'autre indice qu'un papier argué de faux.

A l'égard des charges, elles sont certainement plus fortes du côté du marquis d'Hautefort, comme on le voit par les informations; mais on veut encore les supposer égales, parce qu'on prétend qu'elle n'a pas eu le loisir d'achever les siennes, quoiqu'il y ait eu un mois entier jusqu'à l'arrêt de défenses qui l'a arrêtée.

Donc, en accordant tout cela à la demoiselle de Belingant, toutes choses sont jusqu'ici égales.

Mais le marquis d'Hautefort a encore deux avantages considérables. L'un, que sa procédure tend à éclaircir une question d'état, qui toujours est préjudicielle.

L'autre, que la procédure de la demoiselle de Belingant est fondée sur une qualité non-seulement contestée, mais de plus arguée de faux.

Dans ces circonstances, il n'est pas question de casser ni l'une ni l'autre procédure, aucune des deux n'étant nulle dans sa forme. Reste donc trois partis à prendre; ou les faire marcher toutes deux d'un pas égal, ou suspendre celle du Châtelet, et laisser subsister celle de Laval; ou détruire celle de Laval, et suivre celle du Châtelet.

1° Pour les faire marcher d'un pas égal, comme celle du marquis d'Hautefort est fort avancée, et celle de la demoiselle de Belingant à peine commencée, il faudrait, en convertissant le décret de prise de corps en ajournement personnel, ordonner qu'avant faire droit sur toutes les demandes, la procédure du Châtelet serait continuée jusqu'au décret, pour être, avec celle de Laval, rapportée en la cour, et sur le tout ordonné ce que de raison; ou bien ordonner qu'avant faire droit sur l'appel de la demoiselle de Belingant, ensemble sur toutes les demandes des parties, la procédure commencée au Châtelet serait continuée jusqu'au décret. Mais

par ce chemin on ne ferait que reculer la difficulté, parce qu'il faudra toujours déclarer alors qu'il demeurera accusé ou accusateur : ce que l'on peut faire dès à présent.

2° Si l'on continuait la procédure de la demoiselle de Belingant au préjudice de celle du marquis d'Hautefort, on autoriserait une procédure fondée sur une qualité que l'on présente aux juges comme un crime, et qu'ils seront peut-être obligés de détruire eux-mêmes, si ce crime est prouvé; et qui pis est, quand la procédure serait achevée au Châtelet, et même la preuve complète contre le marquis d'Hautefort, on ne pourrait prononcer contre lui ni peine, ni dommages et intérêts en faveur de la prétendue veuve, sans auparavant discuter cette qualité de veuve, arguée de faux; et par conséquent il faudra faire, après coup, ce que l'on pourrait faire à présent.

Outre cela, en continuant la procédure du Châtelet, au préjudice de celle de Laval, on courrait risque de faire tomber par un arrêt, que l'on ne regarde néanmoins que comme un arrêt d'instruction, les preuves qui résultent de cette procédure pour établir les crimes de subornation et de faux; on ôterait par provision au marquis d'Hautefort les moyens qu'il peut tirer de ces dépositions, et on lui enleverait les preuves qu'il peut en induire pour établir le faux; et quoiqu'en ordonnant l'instruction du faux principal, on statuât, conformément à l'ordonnance, qu'elle se ferait tant par titres que par témoins, il se trouverait néanmoins que, par provision, on lui aurait ôté toutes les preuves testimoniales qu'il pourrait en administrer, et qui sont écrites dans les dépositions de Laval.

3° Enfin, si l'on donnait la préférence à la procédure du marquis d'Hautefort, il paraît que l'on agirait plus conformément aux principes, en agitant d'abord la question d'état, par l'événement de laquelle, s'il se trouve que la demoiselle de Belingant a usurpé la qualité de veuve, il n'y a plus de procès, et son action tombe. Si au contraire elle l'établit, elle sera autorisée à poursuivre son action criminelle en suppression

de pièces : par-là on ne serait point obligé de revenir sur ses pas, pour examiner, après coup, la question d'état, et l'on ne ferait aucun tort à la demoiselle de Belingant, dont la procédure, en l'état où elle est, ne contient aucune preuve; au lieu que celle du marquis d'Hautefort contient presque toutes celles qu'il peut désirer.

Si les deux plaintes étaient du même jour, on se déterminerait sans balancer en faveur de celle du marquis d'Hautefort, parce que la question d'état préjudicielle qu'elle renferme, déciderait en sa faveur.

On a démontré que la date des plaintes ne change rien à leur nature, et ne peut pas décider; si donc on peut encore hésiter, ce ne peut-être que parce que la plainte de la demoiselle de Belingant est accompagnée de quelques titres colorés, qui sont ces lettres et ce prétendu extrait de célébration.

Mais tous ces titres sont attaqués de faux; il faut donc, avant toutes choses, les examiner; comme si dans une affaire où l'on voudrait contraindre un débiteur par corps, en vertu d'un titre qu'il attaquerait de faux, on voulait l'emprisonner par provision avant de vérifier la pièce arguée de faux.

La demoiselle de Kerbabu dit qu'on lui retient ses titres, et qu'il faut les lui rendre préalablement à tout, et par conséquent autoriser sa poursuite, qui tend à les ravoir; mais c'est une illusion; car ce ne sont point les titres constitutifs de son état qu'elle réclame, c'est un contrat et un testament qui dépendent d'un extrait de célébration qu'elle a en sa possession; et c'est ce titre fondamental qu'elle possède, que l'on attaque de faux.

Elle a donc le titre constitutif de son état; on l'attaque, c'est à elle à le soutenir, avant de pouvoir réclamer les autres qui n'en sont que la suite, et qui ne lui peuvent servir, si celui-là n'est bien établi.

A M. LE LIEUTENANT CRIMINEL.

Supplie humblement Emmanuel, marquis d'Hautefort : disant qu'à entendre la demoiselle de Kerbabu annoncer, dans le commencement de sa requête, qu'elle va accabler son adversaire par le poids des preuves que l'instruction lui a acquises, et qui manifestent les crimes qu'elle a déférés à la justice, et demander, à la fin de la même requête, une réparation d'honneur et 150,000 l. de dommages et intérêts; il n'y aurait personne qui ne regardât le marquis d'Hautefort comme un homme perdu et qui n'imaginât que l'on va trouver, au moins dans la procédure extraordinaire, de quoi élever, contre lui, les plus violens soupçons. Une personne qui se pique de droiture et de sincérité, serait-elle capable d'insulter à son ennemi par des traits si vifs et si sanglans? Formerait-elle des demandes si outrées, si elle n'y était conduite par des circonstances qui les autorisent? Voilà les idées qui doivent se présenter naturellement à l'esprit de ceux qui ne sont point instruits du fond de cette affaire, et qui n'ont vu ni les informations, ni toutes les autres parties de la procédure.

Mais que doivent penser, au contraire, ceux qui en sont instruits? Quelle idée peuvent-ils se former de l'auteur d'une pareille requête? On serait presque tenté de croire que, livré à une espèce d'enchantement, il ne veut plus ni voir ni entendre. Quoi! triompher d'une accusation dont toutes les parties sont également confondues par les preuves les plus sensibles; marcher, la tête levée, quand on devrait rougir des calomnies auxquelles on a eu l'impudence de se livrer; affecter un ton de confiance et de présomption, quand tout s'arme pour dévoiler la noirceur d'une conduite si odieuse! Ce sont des talens réservés à la demoiselle de Kerbabu seule, et qui doivent exciter l'indignation de toutes les personnes d'honneur.

Aussi, cette confiance affectée ne se soutient-elle pas long-temps : on la voit, dans la même requête, prévenir

le jugement inévitable qui va la condamner, appeler, par avance, des décisions de la justice à un tribunal auquel elle préside, et du haut duquel elle lance, contre le suppliant, les foudres les plus redoutables. *Quand les précautions qu'il a prises*, dit-elle, *pour dérober la connaissance des crimes qu'il a commis dans les ténèbres, lui assureraient une espèce d'impunité dans les tribunaux de la justice; il est un autre tribunal encore plus redoutable à ceux qui ont des sentimens, où il ne parviendra jamais à se justifier, et ceux mêmes qui paraîtront s'intéresser pour lui, le condamneront dans le fond de leur cœur.* On entend bien ce que signifie un pareil langage; c'est-à-dire, je vous ai accusé de crime dont je savais bien qu'il était impossible de vous convaincre; mais, en succombant dans mon accusation, je vous aurai toujours déshonoré auprès de ceux qui sont disposés à croire le mal, même lorsqu'il n'y en a aucun indice, qui jugent un homme coupable, uniquement parce qu'ils le veulent, et dont le fanatisme ne peut être guéri par les oracles même de la justice.

Voilà donc l'unique vue que la demoiselle de Kerbabu s'est proposée dans cette affaire. Elle savait bien qu'elle déférait à la justice des crimes chimériques; elle savait bien qu'elle n'en trouverait jamais aucune preuve; mais elle s'est imaginé qu'il y avait des hommes toujours prêts à recevoir les plus odieuses déclamations, et qu'auprès de ceux-là elle conserverait l'avantage de perdre son ennemi, même après qu'il aurait été justifié.

Un projet si détestable doit redoubler la sévérité de la justice. Comment contenir celle qui compte pour rien les jugemens qui doivent la confondre, si ce n'est en les rendant si sévères qu'elle en craigne au moins la rigueur, si elle n'en respecte pas la sagesse?

Après un aveu si naturel, il n'y a pas de grands efforts à faire pour détruire ce que la demoiselle de Kerbabu a cherché à rassembler dans sa requête, pour exciter quelques soupçons contre le suppliant.

Cette requête embrasse trois affaires absolument distinctes, quoiqu'il ne s'agisse que d'une seule aujourd'hui. La demoiselle de Kerbabu y traite la question de

son état; elle y rappelle la procédure commencée contre elle à la requête du suppliant, et que le parlement a condamnée en la regardant comme récriminatoire; mais il est évident que ces objets sont absolument étrangers à l'objet de ces plaintes sur lesquelles vous avez, monsieur, à prononcer.

Soit que vous jugiez qu'il y a eu un contrat de mariage et un testament supprimés, ce que la demoiselle de Kerbabu n'ose pas elle-même espérer, comme on vient de voir; soit que vous déchargiez le suppliant d'une si téméraire accusation, la question de son état demeurera toujours entière, parce que ce n'est, ni par un contrat de mariage ni par un testament que se forme un état; il faut un acte de célébration revêtu de toutes les formes prescrites par les saints canons et par les ordonnances du royaume; il faut en conséquence former une demande purement civile à fin de paiement des reprises de la veuve. Ce sera alors que le suppliant prendra les mesures qu'il croira convenables pour défendre à une pareille prétention. On verra alors de quel poids peut être une prétendue feuille volante, qui ne fait partie d'aucun registre public : quelle idée on peut se faire d'un mariage secret, inconnu pendant toute la vie du comte d'Hautefort, et comment on prétend le concilier avec ces lettres réitérées de la mère et de la fille, dans lesquelles, trois mois après la mort du comte d'Hautefort, elles reconnaissent qu'il n'y a point eu de mariage. On verra si la demoiselle de Kerbabu en sera quitte pour dire qu'elle a eu tort; pour avouer une faute qu'elle s'attribue, et pour en demander grâce. Mais il est évident que tout cela ne peut être agité aujourd'hui, qu'il s'agit uniquement de savoir s'il y a suppression d'un testament et d'un contrat de mariage.

Il faut écarter de même toute la procédure faite à Laval et l'arrêt qui l'a condamnée. La demoiselle de Kerbabu s'abuse trop facilement, si elle s'imagine qu'elle a été justifiée, par l'arrêt, des crimes qu'on lui imputait, et qu'en même temps on a reconnu le suppliant coupable des plus énormes attentats, comme elle ose l'avancer. On a jugé que la procédure qu'il avait faite à Laval, étant postérieure à celle qu'elle avait commencée

devant vous, était récriminatoire; on a jugé que la capture de la demoiselle de Kerbabu n'était pas régulière dans les circonstances où elle se trouvait elle-même accusatrice. La demoiselle de Kerbabu s'écriait alors qu'on avait voulu par-là étouffer sa voix, et lorsqu'elle aurait la liberté de suivre son accusation, elle allait en rapporter les preuves les plus claires et les plus sensibles. Ces plaintes, redoublées avec vivacité, ont pu faire soupçonner au parlement quelque violence de la part du suppliant; voilà ce qui a donné lieu à cet arrêt si sévère : mais aujourd'hui que les fausses idées dont la demoiselle de Kerbabu avait prévenu le public, vont tourner à sa confusion, on ne doute pas qu'il ne s'élève contre celle qui lui en a imposé avec tant d'artifice.

Il faut donc se renfermer dans le seul objet des plaintes de la demoiselle de Kerbabu. Comme on en a prouvé la calomnie manifeste dans la première requête du suppliant, on se contentera de faire ici de simples observations.

Premièrement, la demoiselle de Kerbabu affecte dans sa requête de ne rappeler qu'une partie des faits renfermés dans ses plaintes. Elle ne parle qu'en passant de la prétendue suppression de la minute du contrat de mariage et du contrôle, et ne dit pas un mot d'un autre chef, qui est la lacération de deux feuillets du registre des mariages de la paroisse d'Argentré; mais il est important de la fixer malgré elle à ces objets. Ce serait un attentat énorme que la lacération d'une partie d'un registre public : est-il permis d'en former l'accusation quand le corps du délit est purement chimérique, comme il paraît par l'existence même du registre qui est sain et entier? Voilà donc un chef dans lequel la demoiselle de Kerbabu est convaincue d'une étrange calomnie.

L'autre ne doit pas moins révolter toutes les personnes équitables. On rend plainte de la soustraction de la minute d'un contrat de mariage chez un notaire, et de la mention du contrôle dans le registre du contrôleur. Cependant on ne fait aucune diligence contre ce notaire, ou plutôt on n'a fait que des diligences si infruc-

tueuses, qu'il n'a pas été possible d'obtenir contre lui le plus simple décret; et, par la requête de la demoiselle de Kerbabu, elle ne prend aucune conclusion contre lui. Voilà donc le notaire pleinement justifié, lui qui aurait été le plus coupable de tous ceux qui auraient eu part à un tel crime, puisqu'un officier public, capable de livrer les minutes desquelles dépendent l'honneur et la fortune de tous les hommes, serait un prévaricateur que l'on ne pourrait jamais assez punir. Ains, contre qui on avait tant déclamé aux audiences du parlement, cet officier que la *demoiselle de Kerbabu et ses conseils les plus intimes ont osé dire publiquement qu'ils feraient pendre*, est pourtant aujourd'hui un innocent, contre lequel elle n'a pas même osé agir. Le fait de la soustraction de la minute, que l'on suppose qu'il avait, est donc une pure calomnie.

Secondement, que devient après cela le fait de la soustraction de la grosse de ce même contrat de mariage? On ne peut trop insister sur cette réflexion; vous êtes supplié, monsieur, d'y faire une attention singulière. S'il n'y a point de minute soustraite, il est impossible qu'aucune grosse l'ait été; car toute grosse d'un contrat de mariage suppose une minute. Si la grosse avait été soustraite, la minute se trouverait; et puisqu'elle ne se trouve pas, c'est une preuve constante qu'il n'y a jamais eu de grosse.

Pour mettre cet argument dans un plus grand jour, supposons avec la demoiselle de Kerbabu, une minute de contrat de mariage reçue par Ains et contrôlée, et une expédition délivrée au comte d'Hautefort. On accuse le suppliant d'avoir soustrait la minute chez Ains, et la grosse dans les papiers du comte d'Hautefort. De deux choses l'une, ou le premier fait est vrai, ou il est faux; s'il est vrai, Ains est le premier coupable d'avoir livré sa minute, et il faut le punir avec la dernière sévérité : s'il est faux, la minute n'ayant point été supprimée, comment peut-on imaginer que l'on ait soustrait la grosse? Il est donc impossible, par rapport au fait de soustraction, de frapper sur aucun coupable, avant que l'on ait commencé par frapper sur Ains; ce-

pendant on le respecte, on n'a rien fait, et on n'oserait rien faire contre ce notaire, on ne demande rien contre lui. Ne pourrait-on pas dire après cela qu'il y a de la folie à poursuivre d'autres prétendus coupables qui ne peuvent jamais l'être si Ains est innocent? Aussi toute la procédure ne présente-t-elle aucun vestige de cette prétendue soustraction de grosse et de testament; c'est ce que l'on a démontré dans la requête du suppliant, en suivant toutes les parties de la procédure.

Écoutons les raisonnemens de la demoiselle de Kerbabu. *Il faut*, dit-on, *prouver que le contrat de mariage et le testament qu'elle cherche existaient au moment de la mort du comte d'Hautefort dans ses papiers; il faut prouver que l'on a fouillé dans ses papiers et dans sa cassette; alors on ne pourra douter que celui qui s'est mis en possession de tout, n'ait supprimé ces pièces importantes. Or la demoiselle de Kerbabu a des preuves littérales de l'existence du contrat de mariage et du testament, au moment de la mort du comte d'Hautefort; elle rapporte vingt-une pièces, dont seize sont assez inutiles, mais cinq sont accablantes; on voit dans ces cinq pièces que le comte d'Hautefort étant arrivé à Paris après son mariage, écrivit une première lettre à la demoiselle de Kerbabu, où il lui mande: Gardez, et avec soin, les papiers que je vous ai donnés; car si je venais à vous manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui se pourraient persuader que je ne pouvais pas, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien.*

La demoiselle de Kerbabu lui ayant répondu qu'il ne lui avait point laissé de papiers, il rechercha et trouva en effet, à Paris, son contrat de mariage; c'est ce qu'il mande par la lettre suivante: *Vous aviez raison; en arrivant à Paris, j'ai trouvé ce que je croyais vous avoir donné à Hauterive; le tout est ensemble avec notre contrat de mariage, dans ma cassette, avec sûreté*. Dans un mémoire séparé, le comte d'Hautefort ajoute: *J'ai dans ma cassette mon testament fait à Hauterive.*

quand un homme aura dit de son vivant, qu'il a des papiers, ses héritiers seront coupables de soustraction, parce qu'ils ne se trouveront point à sa mort? Quand on fonde une accusation grave sur un pareil raisonnement, il faut renoncer au bon sens et à la raison. D'ailleurs n'était-il pas plus court et plus simple au comte d'Hautefort d'envoyer les papiers même à la demoiselle de Kerbabu, que de lui fournir des armes pour se les faire représenter? Ainsi, s'il était si inquiet de ces papiers, s'il désirait si ardemment qu'elle les eût en sa possession, on doit présumer qu'il les lui a fait remettre; ce n'est pas une chose si difficile que d'envoyer un paquet sûrement à Avranches ou à Saint-Quentin, pour croire que le comte d'Hautefort ne l'eût pas fait s'il l'avait désiré.

C'est ce que les fragmens d'enveloppe persuaderaient même singulièrement qu'il aurait fait, s'ils étaient vrais; car si le comte d'Hautefort craignait ses héritiers, et qu'il voulût mettre la demoiselle de Kerbabu à l'abri des attentats, fallait-il laisser dans sa cassette ces papiers précieux avec une enveloppe qui expliquât tout ce qui était dedans? C'aurait été au contraire les tenter de faire ce qu'il craignait.

Concluons donc que ces écrits, en les supposant vrais, non-seulement ne prouveraient pas l'existence du contrat de mariage et du testament au moment de la mort, mais prouveraient même, au contraire, que le comte d'Hautefort aurait eu grand soin de les faire remettre pendant sa vie à la demoiselle de Kerbabu, ce qui rendrait encore son accusation plus odieuse.

Mais il s'en faut bien que le suppliant convienne de la vérité de ces écrits; il espère bien en établir un jour la fausseté, lorsque, déchargé de l'accusation, il aura une pleine liberté de suivre toutes les voies qui tendent à démontrer le faux. Quoi qu'en dise la demoiselle de Kerbabu, il a déjà sur elle un grand avantage dans cet objet, puisque les experts ont trouvé, dans presque toutes les lettres, dont elle avait tant vanté la sincérité, des traits formés par une main étrangère, des mots substitués à d'autres, des lettres grattées avec

des ferremens, et d'autres traces de l'entreprise d'un faussaire.

Elle dit en vain *que ce ne sont pas sur les endroits les plus essentiels que tombent ces observations* : n'est-il pas des premiers principes, qu'une pièce altérée dans une partie devient bien suspecte dans le tout? On ne voit point, dans les affaires où règne la candeur et la probité, de ces pièces équivoques qui paraissent sincères en partie et qui ne le sont pas dans le reste. Ce n'est ici qu'un premier essai de la part des experts, et si, au premier coup d'œil, ils ont aperçu des traits d'altération et de fausseté, que n'a-t-on pas lieu d'espérer, quand on aura eu la liberté de faire examiner ces pièces avec plus de soin, et de joindre aux éclaircissemens que peuvent donner les experts, les autres preuves que la loi autorise? La demoiselle de Kerbabu convient que *s'il y a des lettres grattées avec un ferrement, comme les experts l'ont tous reconnu, il est bien difficile de ne pas reconnaître qu'il y a ici de l'imposture*; elle a la malignité de supposer *que ces lettres ont pu être grattées depuis qu'elle en a fait le dépôt au greffe*; elle se fonde, pour autoriser une si noire calomnie, *sur ce que, dans le procès verbal que vous avez dressé*, monsieur, lors de ce dépôt, *vous n'avez point fait mention de cette circonstance*. Mais il y a deux réponses décisives à cette observation.

La première est, que quand vous avez dressé votre procès verbal, vous n'avez pas prétendu faire fonction d'experts, ni éplucher chaque lettre en particulier, moins encore examiner des jambages grattés pour réformer ce qui était originairement : c'est là ce qui est réservé au travail des experts; ainsi l'on ne peut tirer aucune induction de ce procès verbal.

La seconde réponse est que les experts, dans leur rapport, ont reconnu que ces lettres avaient été grattées pour parvenir à réformer ce qui était originairement écrit, et s'accorder à ce que l'on voulait écrire de nouveau. Ainsi l'on a gratté le jambage d'une lettre, et de l'autre jambage on en a formé une lettre nouvelle; les lettres ont donc été grattées dans le temps même qu'une

main étrangère en a écrit de nouvelles; l'un a donc été fait pour l'autre, afin de former le sens qu'on voulait donner à la lettre. Ce sens est constaté, et par les copies signifiées, et par les copies imprimées; ce n'est donc point depuis le dépôt fait au greffe, *que l'on s'est servi de ferremens pour altérer ces lettres.*

(**Pour obliger l'héritier à représenter des papiers, il faut prouver que le défunt les avait, non pas deux mois avant son décès, mais dans le temps même.**)

Cette circonstance si importante, du propre aveu de la demoiselle de Kerbabu, s'élèvera toujours contre les écrits qu'elle nous donne comme des actes si purs et si irréprochables. C'en est assez pour rendre tous ces écrits suspects; mais, encore une fois, en les supposant vrais et authentiques, on n'en pourra jamais conclure que les papiers dont ils parlent fussent existans dans les papiers du comte d'Hautefort au moment de son décès, parce qu'il est absurde de dire qu'un homme qui avait un papier dans le mois de décembre dût l'avoir encore au mois de février suivant.

Mais que sont donc devenus ces papiers, dira-t-on? La réponse est simple, il y a eu mille causes innocentes qui ont pu les faire passer en d'autres mains du vivant du comte d'Hautefort, et peut-être même, comme on l'a dit, dans celles de la demoiselle de Kerbabu; mais ce n'est point au suppliant à savoir ce qu'ils sont devenus.

Il s'agit d'une accusation de soustraction; c'est à l'accusatrice à prouver, sinon elle doit être condamnée aux dommages et intérêts proportionnés à la grièveté de l'injure, principalement après avoir persévéré, avec opiniâtreté, dans une accusation dont tout lui annonçait la chimère.

Si les preuves littérales ne peuvent procurer à la demoiselle de Kerbabu le plus léger avantage, que peut-on dire des preuves testimoniales qu'elle déclare elle-même, dans sa requête, être les plus faibles? *Ce sont,* dit-elle, *les preuves littérales qui portent ici les plus grands coups.* On vient de voir que, loin de frapper sur le sup-

pliant, elles se rétorqueraient bien plutôt sur la demoiselle de Kerbabu.

En effet, à peine la demoiselle de Kerbabu a-t-elle osé rappeler quelques traits, en très-petit nombre, pris dans ce cahos énorme de dépositions, d'interrogatoires, de récolemens et de confrontations, encore ne sait-elle plus où elle en est. Autrefois elle n'hésitait point à placer l'époque de la prétendue soustraction au moment même de la mort du comte d'Hautefort, dans la salle de Martinon; c'est là qu'elle prétendait que les papiers avaient été tirés de la cassette, et brûlés avec l'enveloppe, dont, par miracle, on avait sauvé des fragmens; c'est ainsi qu'elle a plaidé le fait, l'année dernière, et qu'elle l'a débité dans son mémoire imprimé; et il fallait bien qu'elle le soutînt ainsi, puisqu'elle l'avait fait mettre dans cette révélation anonime, qui sera éternellement la preuve de sa facilité à tenter les coups les plus hardis.

Aujourd'hui, en persistant encore dans ce système, pour ne pas abandonner cet écrit qui doit lui être si cher, elle vacille cependant; elle s'avance jusqu'à dire que le temps et le lieu de la soustraction sont indifférens, et elle ne craint point d'insinuer que l'on a vu, l'après-midi, des paquets qui pourraient bien être ceux qu'elle soutient avoir été brûlés le matin. Voilà jusqu'où elle pousse l'égarement dans cette requête, qui annonce tant de miracles; elle tombe dans une contradiction que les plus simples apercevaient d'abord.

Voyons donc comment elle pourra soutenir les réflexions qui se présentent sur ces preuves opposées et contradictoires qu'elle voudrait réunir.

Elle propose le système de la révélation anonime, et elle en est fort touchée. Elle soutient que, quoiqu'un papier anonime par lui-même ne soit d'aucun poids, cependant se trouvant sous la même enveloppe que les fragmens écrits de la main du comte d'Hautefort, il peut mériter plus de considération; et elle ajoute *que la vérité serait dans un grand jour si l'auteur de cette révélation avoit voulu se montrer; mais que le suppliant a trouvé le secret de le mettre dans ses intérêts.*

Voilà bien des discours sur un papier aussi mépri-

sable, dont il ne devrait pas même être permis de parler. Il n'y a point d'accusateur qui ne puisse accabler son ennemi sous le poids des révélations anonymes : s'il était libre d'en envoyer mystérieusement au greffe, le premier venu pourrait l'écrire, et aussitôt voilà l'accusé au moins entamé. Faut-il donc que, dans cette affaire, tout se livre à l'égarement?

Mais cette révélation est avec des fragmens écrits de la main du comte d'Hautefort. Quand cela serait, quelle conséquence en tirer? La demoiselle de Kerbabu, qui avait en sa possession ces fragmens vrais ou faux (car cela est ici indifférent), a bien compris qu'il n'en résulterait jamais de preuve de soustraction, et c'était cependant l'avantage qu'elle voulait en tirer. Comment faire pour leur donner une vertu qu'ils n'avaient pas? Il n'y a qu'à faire parler un anonime qui dira les avoir trouvés chez Martinon, après la sortie du marquis de Surville. On a donc fabriqué aussitôt cette prétendue révélation. Quelle illusion d'imaginer qu'avec quelques pièces qu'on ait pu la joindre, la justice puisse jamais en être touchée?

Mais on en sera encore bien moins frappé, quand on se rappellera des faits qui ont été publics. Plus d'un mois avant que la révélation fût portée au greffe, la demoiselle de Kerbabu publia partout la découverte merveilleuse de l'enveloppe, et ce qui serait dit dans la révélation, elle en fit un si grand bruit dans Paris, qu'il est impossible qu'on l'ait oublié. Ses conseils affectaient de répéter qu'ils avaient vu la pièce, ils la savaient par cœur, ils en donnaient des copies; elle alla elle-même l'annoncer à M. le curé de Saint-Jean, à qui elle fut apportée ensuite. Osera-t-on démentir des faits si constans, et qui seraient attestés par les personnes les plus irréprochables? Cependant de ces faits mêmes il résulte que c'est la demoiselle de Kerbabu qui a envoyé les fragmens et la révélation, puisqu'elle en savait si bien tout le détail avant qu'elle parût; et après cela, regardera-t-on cette pièce autrement que comme un ouvrage d'intrigue, d'artifice et d'iniquité?

S'il est constant que la demoiselle de Kerbabu elle-

même a fabriqué cette pièce, on aura peine à se persuader que le suppliant ait mis dans ses intérêts l'auteur de la révélation; idée d'ailleurs trop ridicule pour entrer dans une affaire sérieuse, puisqu'en supposant, contre l'évidence même, que la révélation vînt d'une autre main que de celle de la demoiselle de Kerbabu, il est absurde d'imaginer que le suppliant ait pu mettre dans ses intérêts un fantôme dont il est impossible d'approcher. La fable débitée dans la révélation tombe donc par la nature même d'une pièce si méprisable; elle tomberait encore par la fausseté manifeste de ce qu'elle renferme. Tous les témoins qui étaient chez Martinon au moment de la mort, conviennent que *le suppliant demeura à côté de son oncle jusque vers la fin de l'agonie; qu'alors il passa dans l'antichambre, où, un moment après, Brunet vint lui annoncer la mort* (1), *et qu'aussitôt il sortit de chez Martinon, pour s'en aller à l'hôtel de Pompadour*. Il n'y a donc pas eu un seul instant dans lequel il ait été enfermé avec Mandex, ni dans lequel il ait pu fouiller dans une cassette, ni prendre des papiers et les brûler.

Tous ces témoins conviennent que *la cassette ni l'écritoire ne fut point portée, que l'on n'a vu chez Martinon aucuns papiers, qu'il n'en a été pris aucun, brûlé ni détourné.*

Enfin, l'anonime suppose avoir *monté dans une salle* où était M. de Surville, en être descendu, et y être ensuite remonté; et l'appartement du comte d'Hautefort était de rez de chaussée à la cour. La fable a donc été concertée par un faussaire qui ignorait la disposition des lieux; c'est donc une pièce non-seulement incapable de former le plus léger soupçon contre le suppliant, mais qui, par un retour bien naturel, doit couvrir de confusion la demoiselle de Kerbabu qui l'a fabriquée.

Aussi voit-on que, peu contente elle-même du succès de son ouvrage, elle semble l'abandonner; elle change le temps et le lieu de la scène de la prétendue soustraction; pour cela elle rapporte le récolement

(1) Brunet était l'officier de M. le comte d'Hautefort, lequel a été entendu dans l'information de la demoiselle de Kerbabu.

d'une servante, nommée Françoise Champagne, qui après avoir dit dans sa déposition, que le comte d'Hautefort était mort le 6 février, que Gasselin était venu dans la maison, et était monté, avec Mandex, dans l'appartement du comte d'Hautefort, où ils étaient restés long-temps seuls, et que le scellé n'avait été apposé que le lendemain de la mort, réforme, dans son récolement, toutes ces circonstances qui se trouvaient prouvées fausses par le procès verbal du commissaire: elle dit donc, dans ce récolement, que *c'est par erreur qu'elle a dit que le comte d'Hautefort était mort le 6 février, et qu'il ne mourut que le 7; que c'est aussi par erreur qu'elle a avancé que Gasselin vint dans la maison et monta, avec Mandex, dans l'appartement du comte d'Hautefort, où ils restèrent long-temps seuls; mais que ce fut le même jour, après midi, et dans le temps qu'on allait apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison et monta, avec Mandex et le nommé Soutet, dans la chambre de Mandex, où ils restèrent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle elle monta les joindre, et resta avec eux environ trois quarts d'heure; que pendant que Gasselin, Mandex et Soutet étaient ensemble, elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier du feu comte d'Hautefort, dont il avait la clef, et vit dans ladite cassette plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces, sur environ cinq pouces de large; que Soutet et Gasselin demandèrent ce que c'était; que Mandex répondit que c'étaient des lettres de la marine, mais on n'a point vu que l'on ait ôté aucuns papiers de ladite cassette, a seulement vu que Mandex en tira plusieurs louis d'or.*

On a peine à concevoir comment la demoiselle de Kerbabu a osé citer ce récolement pour en tirer quelque indice contre le suppliant. 1° Si la Champagne y avait dit quelque chose que l'on pût regarder comme équivoque, il est évident qu'il ne serait pas permis de s'y arrêter : cette servante, qui se trompe sur toutes les

circonstances, qui fait mourir le comte d'Hautefort le 6 au lieu du 7, qui dit que Gasselin et Mandex montèrent seuls dans l'appartement du comte d'Hautefort, et qui depuis dit que ce fut dans la chambre de Mandex, et avec Soutet; qui dit que le scellé fut apposé le lendemain de la mort, et qui ensuite convient que c'est le jour même; cette servante, dis-je, dont la mémoire est si peu fidèle sur les faits principaux, et qui ont été si publics dans sa maison, mériterait-elle quelque croyance? 2° Dans ce récolement, elle dit que Gasselin, Mandex et Soutet ont été seuls, pendant une demi-heure, dans la chambre de Mandex. S'ils avaient voulu détourner des papiers, le temps était bien favorable pour le faire, auraient-ils attendu l'arrivée de cette servante, pour n'ouvrir la cassette qu'en sa présence? Mais c'était en présence du commissaire que cette ouverture se fit. 3° Elle dit qu'elle aperçut plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre étaient de même longueur et de même largeur; mais elle ajoute en même temps que Mandex dit que c'étaient des lettres de la marine. De là peut-on conclure qu'un de ces paquets contenait un contrat de mariage et un testament?

Mais que sont devenus ces paquets, dit la demoiselle de Kerbabu, il n'en est parlé ni dans le procès verbal d'apposition de scellé, ni dans l'inventaire. La réponse est facile. Premièrement, c'est trop donner aux discours d'une servante qui a tant varié sur des faits plus importans, que d'en conclure qu'il y avait en effet des paquets cachetés dans la cassette; et d'ailleurs, le contraire est établi par le procès verbal du commissaire, dans lequel il n'est fait mention d'aucun paquet cacheté, trouvé lors de l'apposition et de la levée du scellé. La demoiselle de Kerbabu dira peut-être que c'est qu'on avait soustrait celui dont il s'agit, avant que le commissaire apposât le scellé sur la cassette; mais ce fait est contredit par le récolement même de la servante, dès qu'elle déclare positivement qu'elle n'a point vu que l'on ait ôté aucun papier de la cassette.

Ajoutons à cela que ces papiers n'étaient autre chose que les commissions du comte d'Hautefort de lieutenant

de vaisseau, capitaine de vaisseau, chef d'escadre, lieutenant-général, etc., dont chacune était simplement pliée dans du papier, qui se trouvèrent effectivement dans la cassette, et dont il est fait mention dans l'inventaire, cote 37.

Ce récolement ne peut donc jamais servir qu'à la décharge des accusés, puisque Gasselin, Soutet et Mandex, qui étaient demeurés seuls pendant une demi-heure, n'avaient point ouvert la cassette, ce qu'ils n'auraient pas manqué de faire, s'ils avaient eu dessein de soustraire des papiers, puisqu'ils ne l'ont ouverte qu'en présence de cette servante, et seulement pour en tirer des louis d'or; enfin, puisque, de l'aveu de cette servante, on n'en ôta aucun papier.

Voilà cependant ce que la demoiselle de Kerbabu nous cite, par choix et par prédilection, comme ce qu'il y a de plus favorable à son accusation; que l'on juge par-là de la force de ses preuves.

Mais si la révélation anonyme et le récolement, pris séparément, ne tournent qu'à sa confusion, quelle idée se formera-t-on de l'accusatrice et de l'accusation lorsqu'on les réunit? N'est-il pas singulier d'entendre la demoiselle de Kerbabu dire, dans le même procès, dans la même requête, dans cette requête où elle menace partout d'accabler son ennemi; n'est-il pas singulier de lui entendre dire, *que la cassette du comte d'Hautefort a été portée chez Martinon; que le 7 février, jour de la mort, le suppliant s'est enfermé dans une salle chez ce chirurgien avec Mandex; que là ils ont ouvert la cassette; qu'ils en ont tiré le contrat de mariage et le testament contenus dans une enveloppe; qu'ils ont brûlé le tout, et que la moitié de l'enveloppe s'est retrouvée après qu'ils ont été sortis;* en sorte que, selon elle, le crime était consommé avant que le suppliant fût sorti de chez Martinon; et de lui entendre ajouter aussitôt, *que le même jour, après midi, cette même cassette a été ouverte dans la maison du comte d'Hautefort, rue de Varennes; qu'il y avait des paquets cachetés, et insinuer que dans un des paquets pouvaient être le contrat de mariage et le testament.*

Si la demoiselle de Kerbabu a le talent de reproduire des pièces brûlées le matin, pour les faire voir l'après-midi saines et entières dans un paquet, il faut lui céder tout ce qu'elle voudra demander; personne ne peut se défendre d'un tel prodige et des prestiges d'un art si enchanteur.

Mais, pour parler aussi sérieusement que la gravité de l'injure faite au suppliant l'exige, la justice ne s'élèvera-t-elle pas contre une accusatrice capable d'embrasser tout à la fois des idées si contraires et si incompatibles?

On ne dira qu'un mot sur la déposition et la confrontation du nommé Ligé que la demoiselle de Kerbabu cite dans sa requête. En rédigeant la déposition de ce témoin, on lui avait fait dire que Mandex lui avait dit avoir porté ou fait porter l'écritoire du comte d'Hautefort, sans qu'il sût précisément lequel des deux Mandex avait fait. Ce témoin, qui parlait d'une manière si incertaine, n'était d'aucune considération; il ne parlait pas même de la cassette, mais de l'écritoire, ce qui ne se conciliait pas avec le système de la demoiselle de Kerbabu. Cependant, à la confrontation, on l'a pressé sur ce fait; on a voulu le faire expliquer plus clairement, et alors il a reconnu que Mandex ne lui avait point dit avoir porté ou fait porter l'écritoire, et qu'il avait voulu dire seulement que Mandex lui avait dit qu'il avait eu ordre de la porter lui-même, si le comte d'Hautefort la lui demandait, et qu'il n'avait pas fait attention, lors de sa déposition et de son récolement, à ce que l'on avait ajouté à cette circonstance.

Voilà, dit-on, une variation de la part du témoin. Mais a-t-on jamais entendu une accusatrice faire des reproches à ses propres témoins? Si ses témoins ne méritent point de foi comme tombant dans quelque variation, son accusation en devient plus insoutenable; ne dirait-on pas que c'est à l'accusé à prendre la défense des témoins produits contre lui? Cela est pitoyable. En un mot, on a voulu opposer à l'accusé une déposition qui ne dit rien, et le témoin l'a désavouée à la confrontation; c'est donc une déposition qui s'évanouit.

Enfin, la demoiselle de Kerbabu fait quelques observa-

tions sur les interrogatoires. Soutet a indiqué, dit-on, au commissaire l'endroit où était le testament : comment le pouvait-il savoir, s'il n'avait pas fouillé auparavant dans les papiers du comte d'Hautefort ? Mais, outre que ce fait a été parfaitement expliqué par Soutet, on demanderait volontiers à la demoiselle de Kerbabu quel rapport il peut avoir avec son accusation. Ce testament, du 1er avril 1726, était dans un des tiroirs d'une commode qui était dans la chambre du comte d'Hautefort, et le prétendu paquet contenant le contrat de mariage, et l'autre testament du comte d'Hautefort étaient, dit-on, dans une cassette laissée dans la chambre de Mandex ; si Soutet avait fouillé dans la commode, cela ne prouverait rien pour la cassette.

D'ailleurs, si le testament et le contrat de mariage ont été brûlés le matin chez Martinon, qu'avait-on besoin de fouiller dans la commode? et si, au contraire, le testament et le contrat de mariage étaient le soir dans la cassette au nombre de ces prétendus paquets cachetés dont parle la servante, qu'aurait-on fait en fouillant auparavant dans la commode? La révélation anonime est donc fausse; il n'échappe pas un mot à la demoiselle de Kerbabu qui ne soit en contradiction avec elle-même.

Au surplus, Soutet n'a point dit affirmativement que le testament fût dans cet endroit ; il a présumé qu'il pourrait y être, parce que, quelque temps avant la maladie du comte d'Hautefort, il l'avait vu resserrer un papier qu'il venait de lire, et qu'il lui avait dit être son testament ; c'est ce qu'il a expliqué dans son interrogatoire. Mais, dit-on, pourquoi n'a-t-il pas parlé de cette circonstance lorsqu'il a été entendu comme témoin? Voilà, sans doute, une plaisante question. Pourquoi il ne l'a pas dit ? C'est qu'il ne s'agissait pas de dire tout ce qu'il avait entendu dire, ou tout ce qu'il avait vu faire au comte d'Hautefort; il n'en a parlé, dans son interrogatoire, que parce qu'on l'a pressé de dire pourquoi il avait soupçonné que le testament pouvait être dans cette commode.

Mais Gasselin a été bien embarrassé dans son interrogatoire, ajoute la demoiselle de Kerbabu, *il répond à l'art.* 19, *qu'il est faux que Soutet et Mandex*

aient fouillé dans des papiers du comte d'Hautefort au moment de la mort, et qu'ils aient ouvert coffre, armoire ou commode; mais il est bientôt déconcerté: on lui représente que c'est Soutet qui a indiqué où était le testament, ce qu'il n'aurait pas pu faire, s'il n'avait fouillé dans ce bureau ou dans cette commode; il répond qu'il ne sait quelle réponse faire et que si Soutet a indiqué le lieu où était le testament, c'est à lui à dire comment il le savait. Mais n'y a-t-il pas de la pudeur à imaginer en cela un homme embarrassé et déconcerté? et si on se piquait d'un peu de bonne foi, ou du moins de bon sens, ne verrait-on pas que ces réponses sont toutes simples, toutes naturelles, et parfaitement d'accord entre elles?

On demande à un homme: *Soutet et Mandex n'ont-ils pas fouillé, en votre présence, dans les papiers du comte d'Hautefort, n'ont-ils pas ouvert son bureau et sa commode?* Il répond affirmativement que non. On insiste et on lui dit: *Mais comment Soutet aurait-il indiqué le lieu où était le testament, s'il n'avait pas fouillé auparavant?* Il répond que si Soutet a indiqué le lieu où était le testament, c'est à lui à dire comment il le savait. L'accusé répond affirmativement sur ce qui le regarde: et sur ce qui peut être de la connaissance d'un autre, il renvoie à celui qui a pu avoir cette connaissance: cela est dans les termes de la vérité la plus simple.

Par rapport à l'interrogatoire du marquis d'Hautefort, on y voit régner cet esprit de vertige et d'aveuglement inséparable du crime, dit la demoiselle de Kerbabu. *Mandex dit qu'il lui a remis trente ou quarante lettres, ou peut-être plus, après la mort du comte d'Hautefort; et le marquis d'Hautefort dit qu'on lui en a remis une prodigieuse quantité et de quoi remplir un boisseau. Le marquis d'Hautefort dit qu'il a mis à part les lettres concernant la marine, et qu'il a brûlé les autres comme inutiles, sans les lire. Comment savoir que des lettres sont inutiles, sans les lire? Enfin, le marquis d'Hautefort tenait toutes ces lettres de Mandex; et d'où Mandex les*

tenait-il ? Ce n'était pas de Bourguignon, qui ne lui en a remis qu'une ; ce ne peut donc être que des papiers pris dans la cassette.

On est maintenant trop accoutumé à ces expressions pompeuses et peu mesurées de la demoiselle de Kerbabu pour en être touché, aussi bien ne la conduisent-elles qu'à des réflexions si frivoles, qu'elles excitent plus de mépris que de colère.

Si la demoiselle de Kerbabu, qui n'a donné sa requête que plus d'un mois après celle du suppliant, avait pris la peine de la lire, elle y aurait vu la parfaite conciliation de la prétendue contradiction qu'elle relève. Mandex parle de trente ou quarante lettres et plus : mais outre que cela est trop vague pour en faire le prétexte d'un reproche de contradiction, c'est que Mandex ne parle que des lettres qui s'étaient trouvées chez Martinon, au lieu que le suppliant parle de celles qu'on lui apporta, quatre jours après, qu'il brûla dans son cabinet à l'hôtel de Pompadour, et qui comprenaient tant celles trouvées chez Martinon, que celles qui étaient arrivées journellement à l'hôtel de la rue de Varennes.

Mais, dit-on, de qui Mandex tenait-il toutes ces lettres? Bourguignon dit ne lui avoir remis que celles de la demoiselle de Kerbabu, qui étaient toutes cachetées. La réponse se présente d'elle-même. Bourguignon dit que, la veille de la mort du comte d'Hautefort, il lui arriva trois lettres chez Martinon, dont il en ouvrit deux; que l'autre, qui était de la demoiselle de Kerbabu, demeura cachetée, et qu'il la remit le lendemain à Mandex. Mais en disant qu'il lui a remis cette lettre cachetée, il ne dit pas qu'il ne lui ait pas remis toutes les autres qui avaient été ouvertes pendant le cours de la maladie; ce sont ces lettres qui formaient le rouleau dont parle Mandex. Qu'en aurait-on fait, si on ne les lui avait pas remises ? Ne pouvait-il pas y en avoir beaucoup d'intéressantes, soit pour le service de la marine, soit pour les affaires du comte d'Hautefort ? Il n'y a rien que de vrai et de naturel dans ce que le suppliant et Mandex ont dit.

Mais quelle sagacité! quelle pénétration de con-

naître que des papiers sont inutiles, sans les lire; et de les brûler sur ce fondement! On fait bien l'étonné pour peu de chose et pour ce qui arrive journellement, surtout à ceux qui reçoivent beaucoup de lettres. A la première inspection, à la lecture d'une ligne ou deux, souvent à la seule signature, on juge de l'inutilité d'une pareille lettre, et on n'y fait plus d'attention. Que l'on voie une lettre de compliment, une lettre de femme, une lettre écrite pour savoir des nouvelles de la santé d'un homme; aux premiers traits on rejette comme inutiles et on peut brûler de pareils papiers, surtout quand ils se trouvent écrits à un homme mort, et qu'il n'y a plus de réponse à faire : cela s'appelle brûler des lettres sans les lire, c'est-à-dire, sans les lire en entier; c'est-à-dire, après une première inspection qui a fait juger facilement du reste. Il faudrait être bien étranger dans le monde pour n'en avoir pas vu mille exemples; il faudrait avoir bien peu de mémoire pour ne pas se souvenir que cela nous est peut-être arrivé cent fois à nous-mêmes. Toutes les pointes d'esprit dont on a assaisonné cet endroit sont donc des gentillesses perdues.

De tout ce détail, il résulte que jamais il n'y a eu d'accusation plus téméraire et plus odieuse. Il suffit d'employer les informations mêmes pour confondre l'accusatrice; elle a beau se guinder sur un ton emphatique, comme si elle avait de quoi en imposer; plus elle affecte de monter, et plus elle tombe, puisque toutes les parties de sa procédure se rétorquent contre elle-même.

Il est évident, après cela, que toutes les conclusions civiles qu'elle prend sont insoutenables; elle demande 150,000 liv. pour la suppression du testament. Quel cas peut-on faire d'une pareille demande, quand il n'y a aucun indice qu'il y ait jamais eu de testament, et qu'il ne s'en est point trouvé au moment de la mort? S'il y en avait eu un, le comte d'Hautefort n'aurait-il pas été le maître d'en disposer, puisque tout testament est révocable?

Elle demande 75,000 liv. pour sa dot, et 6,000 liv. pour son douaire. Mais il faut commencer par établir le mariage; c'est une question dont il ne s'agit point encore.

Enfin, elle demande une réparation d'honneur. Vous jugerez, monsieur, à qui elle est due; si c'est à une accusatrice téméraire que ses propres procédures condamnent, ou à un homme de condition indignement persécuté, et dont l'innocence éclate de toutes parts.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise, sans avoir égard à la requête de la demoiselle de Kerbabu, du 8 du présent mois, adjuger au suppliant les fins et conclusions par lui prises; ordonner que les termes injurieux, insérés dans la requête de la demoiselle de Kerbabu, seront rayés et biffés, et permettre au suppliant de joindre à la présente requête les pièces suivantes : l'extrait mortuaire de M. le comte d'Hautefort, le procès verbal d'apposition et de levée de scellés, l'inventaire fait après son décès, et quatre lettres missives; la première du 6 mars 1727, écrite par la dame de Saint-Quentin, mère de la demoiselle de Kerbabu, au sieur marquis d'O, par laquelle elle marque, entre autres choses, *que l'une de ses filles* ÉTAIT SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT; *qu'il l'avait fiancée, et que le contrat de mariage était écrit dès le mois de septembre,* MAIS QUE SA MALADIE AVAIT RETARDÉ LA NOCE JUSQU'A SON RETOUR DE PARIS.

La seconde, du 9 mars 1727, écrite par la demoiselle de Kerbabu audit sieur marquis d'O, dans laquelle elle s'explique ainsi : J'ÉTAIS SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, *monsieur; il y a même un contrat de mariage écrit;* JE VIENS D'AVOIR LE MALHEUR DE LE PERDRE.

Ces deux lettres avaient été déposées par ledit sieur marquis d'O au greffe du bailliage du Palais, le 16 mars 1728, d'où elles ont été retirées en vertu d'un arrêt de la cour; et les deux suivantes au greffe criminel du comté-pairie de Laval par le suppliant.

La troisième, du 22 avril 1727, est écrite par la demoiselle de Kerbabu au suppliant, qu'on nommait alors le marquis de Surville, laquelle contient, entre autres choses : *J'ai cru, en vous faisant parler par M. le marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier testament; vous ne vous plaindrez pas.*

monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prendrez; il n'est pas surprenant QU'ÉTANT SUR LE POINT D'ÉPOUSER M. LE COMTE D'HAUTEFORT, IL M'AIT VOULU DU BIEN.

La quatrième et dernière, du 14 mai 1727, écrite encore par la demoiselle de Kerbabu au suppliant, est conçue en ces termes: *A l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, monsieur,* QU'UNE FILLE COMME MOI *n'a pas besoin d'en chercher ailleurs. Je n'ignore pas non plus que, vu l'estime générale qu'avait M. votre oncle; il était trop des amis de ma famille pour ne la pas connaître, et sa réputation. C'est sur ce pied-là, monsieur,* QUE JE L'EUSSE ÉPOUSÉ, *la chose lui faisant autant d'honneur qu'à moi. Notre contrat de mariage fut fait le mois de septembre, comme vous ne l'ignorez pas; et, si sa santé ne l'avait pas obligé d'aller à Paris*, CE QUI RETARDA NOTRE MARIAGE, IL SERAIT FAIT A PRÉSENT.

Ordonner que lesdites lettres missives demeureront jointes au procès pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison: et vous ferez bien.

MÉMOIRE APOLOGÉTIQUE.

On ne parle dans le monde que de l'affaire du marquis d'Hautefort avec la demoiselle de Kerbabu. Les uns, faciles à se prévenir, prennent parti selon qu'ils se sentent entraînés par leur inclination; les autres, incertains dans leurs jugemens, varient chaque jour, suivant que l'erreur ou la vérité acquièrent plus ou moins de crédit.

Pour réunir tous les gens sages et éclairés dans le parti de la vérité, il est nécessaire de rendre un compte exact de toutes les circonstances d'une affaire si importante; elle intéresse trop la société, la gloire et le repos des familles, pour laisser plus long-temps les esprits errer dans une si funeste incertitude.

On a cherché à prévenir le public à la faveur de quel-

ques papiers fabriqués dans les ténèbres pour suppléer aux monumens publics qui ne prêtaient aucun secours à la fable. Un extérieur de confiance a séduit d'abord; et de prétendues violences que l'on a peintes des couleurs les plus noires, comme si le marquis d'Hautefort avait voulu accabler l'innocence sous le poids de l'autorité, ont achevé d'entraîner ceux qui n'ont pas assez de fermeté pour résister à de pareilles impressions.

Contre de tels prestiges, la vérité a ici de grandes ressources. Il suffirait d'abord d'opposer la demoiselle de Kerbabu à elle-même. Ses lettres dans lesquelles elle désavoue si précisément le mariage qu'elle ose aujourd'hui soutenir, les contradictions dans lesquelles elle est tombée sur les faits les plus intéressans, la fausseté reconnue de plusieurs chefs de ses plaintes, tout annonce de sa part un ouvrage d'iniquité qui se détruit et se déshonore par lui-même.

Si l'on joint à ces preuves qu'elle administre celles qui se trouvent dans la procédure de Laval, où tant d'intrigues sont dévoilées, tant de subornations établies, tant de crimes mis au jour, on ne voit plus de ressources à l'imposture.

Enfin, ce qui achevera de confondre la demoiselle de Kerbabu, ce sera sa procédure même. On lui a ouvert la plus vaste carrière; elle a eu la liberté de faire entendre des témoins dans toutes les parties du royaume; cependant elle n'a pu trouver le plus léger indice des faits calomnieux qu'elle avait osé avancer.

Cette dernière circonstance manquait à la gloire du marquis d'Hautefort. La vérité qui a toujours présidé à sa défense brillerait avec moins d'éclat, si elle n'avait pas éprouvé tant de contradictions; il fallait, pour son triomphe, que la demoiselle de Kerbabu obtînt une entière liberté de la combattre, et qu'elle ne fît que des efforts impuissans.

Quoique ces idées générales concernent principalement le fond de l'affaire dont il ne s'agit point encore, il faut convenir qu'elles influent beaucoup sur la préférence des deux procédures pour lesquelles les parties combattent aujourd'hui.

S'il n'y a rien de sérieux ni de réel dans l'accusation de la demoiselle de Kerbabu, s'il n'y a pas même de corps de délit, si elle n'a aucune preuve qui soutienne sa chimère de soustraction, comment pourrait-on confirmer une procédure sans objet, et dont il est impossible de faire usage?

Si au contraire les faits que le marquis d'Hautefort a dénoncés sont graves, si les preuves sont concluantes, si le corps de délit est établi, s'il est de l'intérêt public que de tels attentats soient réprimés; sous quel prétexte renverserait-on une procédure qui présente des objets si dignes de l'attention de la justice, et si propres à armer sa sévérité?

Fait. — Le comte d'Hautefort était parvenu à l'âge de soixante ans ou environ, sans avoir pensé à se marier, lorsqu'il vit à Brest, en 1725, la demoiselle de Kerbabu qui y avait suivi la dame de Saint-Quentin sa mère. On prétend que, malgré son indifférence, il fut tout d'un coup épris pour elle de la passion la plus ardente; qu'il se détermina d'abord à l'épouser, et qu'il obtint l'agrément des sieur et dame de Saint-Quentin, à qui il en fit la proposition.

Une résolution si subite ne produisit cependant alors aucun effet; et, si l'on en croit la demoiselle de Kerbabu, la conclusion du mariage fut remise à l'année suivante. On ne concilie pas aisément tant d'ardeur avec tant de retardement. Mais voici quelque chose de plus propre à combattre la fable dans son principe.

La demoiselle de Kerbabu rapporte douze lettres qu'elle prétend que le comte d'Hautefort lui a écrites depuis qu'elle était revenue à Saint-Quentin. La première est du mois de novembre 1725, et la dernière du 23 août 1726; ce qui touche, pour ainsi dire, à l'époque du prétendu mariage que l'on date du 19 septembre suivant.

Croirait-on que douze lettres, écrites dans les dispositions d'un mariage si prochain, ne contiennent pas un seul mot d'un engagement qui devait faire l'unique objet de l'entretien des deux parties? On n'y entend point le comte d'Hautefort soupirer après le moment

heureux qui devait remplir toutes ses espérances; on ne l'entend point concerter la manière dont s'exécutera son projet : *C'était, dit-on, un vieux officier qui ne se piquait pas de complimens;* mais c'est par cette raison même qu'il aurait parlé naturellement de son dessein; qu'il ne se serait pas renfermé dans des protestations vagues d'attachement et d'amitié, telles qu'il en aurait pu faire à toutes les personnes du sexe et de la naissance de la demoiselle de Kerbabu. En un mot, un homme dont les recherches sont agréées, dont le mariage est arrêté, n'écrira pas douze lettres pendant le cours d'une année entière, sans que le mot de mariage lui échappe une seule fois; cela ne paraîtra ni naturel ni possible à quiconque voudra bien y réfléchir.

Mais ce qui n'est pas moins décisif, est que pendant que le comte d'Hautefort écrivait ainsi à la demoiselle de Kerbabu, il fit un testament olographe à Paris, le premier avril 1726. On y trouve d'abord des legs pieux et des récompenses à ses plus anciens domestiques, entre autre 800 liv. de pension viagère à Mandex son valet de chambre, qui était depuis trente-huit ans à son service. Il y fait ensuite des legs particuliers à plusieurs officiers qui étaient ou de ses parens, ou de ses amis. Enfin il y nomme le comte de Surville son neveu, appelé aujourd'hui le marquis d'Hautefort, son légataire universel; et pour dernière marque de sa confiance et de son estime, il le nomme son exécuteur testamentaire.

Si le comte d'Hautefort avait pensé alors à épouser la demoiselle de Kerbabu, si depuis plus de six mois il l'avait demandée, et qu'elle lui eût été promise, l'aurait-il oubliée dans un acte si important? Quoi! personne n'échappe, pour ainsi dire, à sa générosité, ses parens, ses amis, ses officiers, ses domestiques, les pauvres même de ses terres; et la personne qui aurait dû lui être plus chère que toutes les autres ensemble serait précisément la seule qu'il n'aurait pas daigné honorer de la moindre marque de sa bienveillance! C'est ce qui n'entrera dans l'esprit de personne.

Il faut donc reconnaître que si ces douze lettres étaient véritablement du comte d'Hautefort, elles fourniraient

le plus grand argument que l'on pût désirer contre la fable du prétendu mariage, et qu'elles se réduiraient à un simple commerce d'amitié et de politesse, bien éloigné des vues du mariage qu'on lui impute.

Ce fut peu de temps après la dernière de ces lettres que le comte d'Hautefort se rendit à son château d'Hauterive, province du Maine : il comptait y passer quelques mois, et, dans cette vue, il avait pris ses mesures pour y avoir compagnie.

Elle fut toujours, en effet, très-nombreuse. Outre sept ou huit officiers de marine qui ne le quittaient point, il avait engagé la dame marquise d'Epinay sa sœur, la demoiselle d'Epinay sa nièce, à être de la partie; elles y furent accompagnées de la demoiselle de Belingant et de la demoiselle de Kerbabu.

Presque toutes ces personnes y demeurèrent jusque vers la fin d'octobre. Pendant un si long séjour on ne s'aperçut d'aucun engagement entre le comte d'Hautefort et la demoiselle de Kerbabu. Le 19 septembre, la compagnie entière se rendit chez le sieur le Blanc, prieur-curé d'Argentré, qui est la paroisse d'Hauterive; on y arriva sur les onze heures du matin, peu de temps après la compagnie se mit à table; elle en sortit sur les quatre heures, et se retira au château d'Hauterive; le comte d'Hautefort ne s'en sépara point jusqu'à dix heures du soir qu'il se retira dans sa chambre, où il se coucha en présence du sieur de la Girouardière; un domestique, qui couchait dans sa garde-robe, ferma sa porte à la clef, comme il avait toujours fait, et comme il a toujours continué depuis.

Ces faits sont établis par les dépositions de presque tous les officiers qui étaient alors à Hauterive, et de plusieurs domestiques ou ouvriers qui travaillaient dans le château. Il y en a même qui ajoutent, qu'ayant travaillé dans la cour, vis-à-vis la porte de la chapelle jusqu'à sept heures du soir, ils en ont vu la porte fermée, et que personne n'y est entré de tout le jour. D'autres enfin rendent témoignage que le prieur-curé d'Argentré, qui était malade d'une maladie dont il est mort quinze jours après, ne sortit point ce jour-là de son presbytère. Ce-

pendant on suppose que le mariage du comte d'Hautefort fut célébré ce même jour 19 septembre 1726, dans la chapelle du château d'Hauterive. Voici de quelles circonstances il plaît à la demoiselle de Kerbabu d'orner sa *fable*, et de quels écrits elle la soutient. Il est nécessaire, en passant, d'en faire sentir la supposition.

Le contrat de mariage fut passé, selon elle, le 17 septembre 1726; elle n'en a ni grosse ni expédition; la minute n'existe point, les registres du contrôle n'en font aucune mention; n'importe, il faut en croire la demoiselle de Kerbabu, et plutôt que de supposer qu'elle annonce une chimère, il faudra même croire que le marquis d'Hautefort a soustrait ce que personne n'a jamais vu, et ce qui n'a jamais existé.

Mais malheureusement la demoiselle de Kerbabu s'est aveuglée jusqu'à fournir contre elle-même la preuve la plus destructive de la fable de son prétendu contrat de mariage. Il suffit, pour cela, de rapprocher ce qu'elle en a dit en différens temps. Dans sa plainte du 14 janvier 1728, postérieure de près d'une année au décès du comte d'Hautefort, et de plus de six mois au voyage qu'elle avait fait à Laval, elle articule précisément que *le mariage avait été précédé d'un contrat passé devant le Chainge et Duchast, notaires royaux de Laval;* elle ajoute que *le notaire qui l'a reçu lui en a refusé la grosse, lui ayant dit qu'il l'avait délivrée à feu M. le comte d'Hautefort.* La voilà donc bien instruite de toutes les circonstances : elle connaît les deux notaires par leur nom propre, par leur domicile; elle a parlé à celui qui était dépositaire de la minute, il en est convenu; il ne lui a refusé une grosse que parce qu'il avait déjà délivré une expédition au comte d'Hautefort. Cependant tout cela est une fable aujourd'hui, selon la demoiselle de Kerbabu elle-même. Ecoutons ce qu'elle en dit dans une requête du 25 mai 1728; elle se plaint de la suppression de la minute de son contrat de mariage, passé le 17 septembre 1726, et *reçu par Ains, notaire à Montsur*. Que sont devenus les deux notaires de Laval, *le Chainge et Duchast?* Qu'est devenue la conversation que la demoiselle de Kerbabu avait eue avec eux?

Ce sont des fables qui disparaissent, ce n'est plus le Chainge, mais Ains; ce ne sont pas deux notaires, mais un seulement; ce ne sont plus des notaires de Laval, mais de Montsur. Jamais la contradiction, qui est le partage du mensonge, n'a été plus sensible.

Pressée par un reproche si sanglant, la défaite de la demoiselle de Kerbabu est singulière : ce n'est, dit-elle, qu'une faute d'orthographe, le Chainge, le Chainse, ou Ains, tout cela a assez de rapport. Il faut avouer que quand on est capable de proposer une telle réponse, sans rien perdre de cette présomption dont la demoiselle de Kerbabu fait trophée, on n'est plus en état d'être confondue; on peut varier impunément sur les circonstances les plus essentielles. Mais pourquoi, si ce n'est qu'une faute d'orthographe, nomme-t-on deux notaires dans la plainte, et n'y en a-t-il plus qu'un dans la requête? Pourquoi place-t-on les uns à Laval et l'autre à Montsur? Dira-t-on que ce sont encore ici deux fautes légères, l'une d'arithmétique et l'autre de géographie? Ainsi l'imposture insultera toujours la vérité; elle ne craindra plus d'être découverte par ces contradictions qui en font toujours l'écueil. Est-ce donc devant le plus sage et le plus éclairé de tous les tribunaux que l'on ose hasarder de telles illusions? D'ailleurs, où a-t-on pris le nom de Duchast qui n'a jamais existé? La supposition pouvait-elle donc être portée à cet excès?

Le début de la fable ne nous prépare guère à quelque chose de sérieux; aussi toutes les autres circonstances ne seront pas moins marquées au coin de la supposition et de la fausseté, que celle du prétendu contrat de mariage.

La célébration fut faite le 19 septembre 1726. L'acte n'est pas revêtu, il est vrai, des formes prescrites par les ordonnances du royaume; ce n'est qu'une feuille volante, non cotée ni paraphée, mais elle se trouve dans le double du registre de la paroisse d'Argentré, envoyé au greffe royal, et le greffier en a délivré une expédition : il n'est donc plus permis de lui refuser sa confiance. C'est ainsi que la demoiselle de Kerbabu expose elle-même le titre fondamental de l'état qu'elle s'attribue.

C'est déjà un grand avantage qu'elle soit obligée de reconnaître que son prétendu acte de célébration de mariage n'est point conforme aux lois publiques du royaume. En effet, il ne fait point partie des registres publics; ce n'est qu'une feuille détachée, et par conséquent une écriture privée, qui n'a par elle-même aucun caractère d'authenticité. L'acte n'est signé que de deux témoins, quoique nos ordonnances en exigent quatre, et encore, qui sont ces deux témoins? le frère et la sœur de la demoiselle de Kerbabu.

Mais ce n'est point assez de faire connaître qu'il est irrégulier dans sa forme, il faut encore établir qu'il est faux dans sa substance.

1° Presque tous ceux qui étaient, le 19 septembre 1726, soit dans le château d'Hauterive, soit dans le presbytère d'Argentré, ont été entendus comme témoins, et ils conviennent tous de deux faits décisifs : l'un, que le comte d'Hautefort, dans toute la journée du 19 septembre 1726, ne quitta point la compagnie qu'il avait dans le château d'Hauterive, jusqu'au moment qu'il fut se coucher à dix heures du soir; l'autre, que le sieur le Blanc, prieur-curé d'Argentré, ne sortit point ce jour-là de son presbytère, et qu'il eut beaucoup de peine à recevoir la compagnie qu'il avait invitée à dîner, quelques jours auparavant, parce que dès ce jour il fut attaqué d'un mal dont il mourut quinze jours après. Comment donc le mariage se serait-il célébré dans la chapelle du château d'Hauterive? Il y a une impossibilité physique dans ce fait.

2° La demoiselle de Kerbabu suppose que si personne n'en a eu connaissance alors, c'est parce que le comte d'Hautefort avait exigé qu'il demeurât enseveli dans un secret impénétrable; mais c'est ici où elle tombe dans une nouvelle contradiction qui doit la confondre; car, aux termes de l'acte de célébration, ce mariage si mystérieux et conduit avec tant de secret, avait été cependant annoncé publiquement au prône de la paroisse d'Argentré, par trois dimanches conséqutifs, *après la publication des bans dûment faite*. Que l'on concilie, s'il est possible, cette publication solennelle et réitérée du mariage,

avec ce mystère que personne n'a pu développer? Quoi! le comte d'Hautefort se cache de tous ses amis, de tous ses parens, de sa propre sœur, et il aura fait cependant publier son mariage au prône? C'est là une de ces contradictions qui démasquent l'imposture.

(Différence entre Paris et la campagne pour la notoriété de ce qui se publie au prône.)

Personne n'ignore qu'il n'en est pas des églises de campagne comme de celles de Paris. Dans nos paroisses, où se trouve un peuple nombreux, qui s'agite souvent par différens mouvemens, le prône n'est presque entendu de personne, et surtout on porte peu d'attention à ce grand nombre de bans que l'on publie souvent pour des gens de la plus vile condition : mais dans une paroisse de campagne, où règne pendant le prône un silence profond, où tout le peuple immuable, pour ainsi dire, écoute avec avidité son pasteur, où l'attention redouble lorsqu'on publie des bans, il est de notoriété publique qu'il n'y en a pas un seul qui échappe à ceux qui sont présens. Si l'on avait publié celui du comte d'Hautefort, du seigneur de la paroisse, bientôt il serait devenu le principal sujet de l'entretien des habitans, et l'éclat qu'il aurait fait se serait en peu de temps répandu au loin. Cependant on prétend que cela a été fait pendant trois dimanches, et que personne ne l'a même soupçonné.

3° Qui est celle qui se marie? C'est une fille mineure, éloignée de vingt lieues de sa mère et de son beau-père, une fille qui ne pouvait disposer de sa personne sans leur consentement; qu'aucun prêtre, instruit des règles de l'église et de la sévérité de nos ordonnances, ne pouvait marier sans qu'il lui apparût du consentement par écrit de ceux à qui elle était soumise; cependant on ne rapporte, on n'énonce pas même de procuration de la mère; ce n'est pas qu'elle refusât son consentement, tout s'est fait de concert avec elle (selon la demoiselle de Kerbabu). Pourquoi donc n'aurait-elle chargé personne de sa procuration? Pourquoi donc n'en aurait-on point parlé dans l'acte de célébration?

Il ne faut pas être surpris après cela, si, tout étant fabuleux dans ce mariage, personne n'en a entendu parler pendant la vie du comte d'Hautefort.

Il a senti de loin les approches de la mort; il s'y est disposé avec les sentimens d'un homme qui avait un fonds de religion que la dissipation des emplois n'avait pu déraciner. Tout lui imposait la nécessité de révéler un secret qui pouvait intéresser sa conscience, la gloire de sa femme et le repos de sa famille; cependant qu'on s'adresse à tous ceux qui étaient dans sa plus intime confiance, qui l'ont, pour ainsi dire, accompagné jusqu'aux portes de la mort, pour qui le fond de son cœur a toujours été ouvert, on n'en trouvera pas un seul à qui il ait fait la moindre ouverture d'un pareil engagement. Le soupçonnera-t-on d'avoir manqué tout à la fois, à son devoir, à son honneur, et à la justice qu'il aurait due à une personne si chère?

La demoiselle de Kerbabu a cru soutenir ce premier acte par quelques lettres, qu'elle suppose que le comte d'Hautefort lui a écrites depuis son retour à Paris; elle en rapporte quatre des 7 novembre, 27 et 31 décembre 1726, et 22 janvier 1727. De ces quatre lettres, il n'y a que les deux premières qui parlent du mariage; mais elles portent encore des caractères de fausseté, qu'il est impossible de méconnaître.

Une première réflexion est que, de toutes les lettres que l'on prétend avoir été écrites par le comte d'Hautefort à la demoiselle de Kerbabu (on en rapporte jusqu'à seize), deux seulement, qui parlent du mariage, sont signées du comte d'Hautefort, toutes les autres, soit antérieures, soit postérieures au mariage, ne sont point signées. D'où peut venir cette distinction? Le comte d'Hautefort prévoyait-il qu'il mourrait sans que son mariage fût déclaré; que les titres qui pouvaient l'établir seraient supprimés; que l'état de sa veuve serait contesté et qu'il se formerait dans sa maison un si grand orage après son décès? A-t-il prétendu fournir des armes à sa veuve par ses lettres, et est-ce dans la vue de leur donner plus de poids, qu'il les a signées? De pareilles suppositions révolteraient toutes les personnes éclairées.

Pourquoi donc, on le répète, cette distinction, si ce n'est parce que le faussaire, auteur de ces deux pièces, voulant faire parler le comte d'Hautefort de son prétendu mariage, a cru qu'il était nécessaire d'appuyer de sa signature les discours qu'il lui prêtait? Il a cru faire plus d'impression par cette circonstance; mais il n'a pas réfléchi que ces précautions extraordinaires ne sont propres qu'à découvrir le crime. Non, ce n'est point le simple hasard qui fera que de seize lettres, il n'y en aura que deux qui parleront du mariage, et que ce seront précisément ces deux-là seules qui seront signées: des hasards si heureux ressentent trop l'artifice et la fraude, pour qu'il soit possible de s'y tromper.

Une seconde réflexion sur ces lettres se tire du caractère que l'on y fait prendre au comte d'Hautefort, et des expressions qu'on lui prête.

On fait dire au comte d'Hautefort, dans la prétendue lettre du 7 novembre 1726: *Si je n'avais pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirais demain.* Ce n'est plus ici ce *vieil officier qui ne se piquait pas de complimens* envers une demoiselle qu'il recherchait en mariage; c'est un mari qui les prodigue pour sa femme, jusqu'à se servir d'expressions qu'assurément personne n'avait employées avant lui: *Si je n'avais pas eu l'honneur de vous épouser.* Reconnaîtra-t-on à ces expressions le caractère du comte d'Hautefort?

On ne sera pas moins surpris de l'entendre, dans la même lettre, insulter à ses héritiers, lorsqu'ils verront qu'il a donné tout son bien par contrat de mariage à la demoiselle de Kerbabu: *les voilà bien éloignés de compte.* Quelle noirceur attribue-t-on au comte d'Hautefort! Il avait toujours aimé sa famille, son neveu lui avait toujours été cher; pourquoi se fait-il un plaisir malin de le voir confondu, comme si ce neveu ingrat n'eût soupiré qu'après sa succession, et que le comte d'Hautefort eût été bien aise de tromper son avidité? De tels sentimens pourraient-ils s'accorder avec la confiance et l'amitié qu'il lui a témoignée jusqu'aux derniers momens de sa vie?

Enfin, on ne conçoit pas comment le comte d'Hautefort, dans une lettre où il parle si naturellement du mariage, appellerait sa femme *Mademoiselle*.

Mais voici des preuves singulières de fausseté, dont il est impossible de se défendre. Dans cette lettre du 7 novembre, on fait dire au comte d'Hautefort, *qu'il a donné tout son bien par contrat de mariage*. C'est la demoiselle de Kerbabu qui rapporte cette lettre, et cependant c'est elle-même qui suppose un testament, fait à Hauterive, depuis le mariage, par lequel le comte d'Hautefort lui faisait de nouveaux avantages; comme si celui qui a tout donné par un titre solennel et irrévocable, pouvait faire depuis un testament, et surtout en faveur de celle à qui il avait déjà tout donné.

Le fait de contrat de mariage et celui du testament sont également supposés; mais au moins est-il physiquement impossible qu'ils soient vrais tous deux; et cela suffit pour faire connaître que la vérité n'est point dans le parti de la demoiselle de Kerbabu; jamais la vérité n'a fait alliance avec le mensonge.

La fausseté de la seconde lettre n'est pas moins sensible; elle est datée, à Paris, ce 27 décembre; la demoiselle de Kerbabu l'a fait imprimer sous cette date l'année dernière; dans la copie signifiée de procureur à procureur, elle est datée de même; enfin, dans le mémoire imprimé de la demoiselle de Kerbabu, elle l'annonce en vingt endroits comme datée du 27; elle se fait même un moyen de cette date, en ce qu'elle ne précède la mort du comte d'Hautefort que de cinq semaines.

Cela supposé, la lettre est manifestement fausse; il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter la lettre suivante, qui est du 31 décembre 1726; elle commence ainsi : *J'arrive de Rambouillet où j'ai été une quinzaine; c'est ce qui m'a empêché de répondre à votre dernière.*

Si le comte d'Hautefort arrive de Rambouillet le 31, après y avoir demeuré quinze jours, il n'était certainement pas à Paris le 27. Si cette longue absence l'avait empêché de répondre à la dernière lettre de la demoiselle de Kerbabu, il ne lui avait donc pas fait réponse

quatre jours auparavant : la fausseté paraît ici dans tout son jour.

Aussi la demoiselle de Kerbabu ne pouvant s'en défendre, a-t-elle été réduite à changer la date de la première lettre; et après l'avoir donnée une année entière sous la date du 27, elle soutient aujourd'hui qu'elle est du 17 : c'est ainsi qu'elle l'a fait imprimer dans une nouvelle édition qu'elle a fait faire depuis que cette fausseté lui avait été reprochée.

Mais en premier lieu, croit-elle que parce qu'elle a toujours conservé ces lettres en sa possession, elle puisse leur donner ainsi arbitrairement les dates qui leur conviennent? Il faut peu de chose pour altérer un *deux* et en faire le chiffre *un*, et parce que l'on aura tenté cette nouvelle fausseté, l'objection serait dissipée? L'année dernière, la demoiselle de Kerbabu et tous ceux qui s'intéressent pour elle, étaient-ils donc de concert pour s'aveugler et pour voir une date autrement qu'elle n'était ?

En second lieu, pour éviter un écueil, la demoiselle de Kerbabu retombe dans un autre; car enfin, en supposant la date du 17, il se trouvera dans la lettre même une preuve sensible de fausseté. On y fait dire au comte d'Hautefort : *Vous croyez bien que vos lettres me touchent très-fort, et que je trouve le temps bien long, n'en ayant pas reçu depuis le* 11..... *apparemment que vous êtes hors de chez vous ; donnez-moi donc la consolation, mademoiselle, de me donner de vos nouvelles*. Plaçons la lettre au 17 décembre, comme la demoiselle de Kerbabu le veut aujourd'hui, on ferait dire une extravagance au comte d'Hautefort, car il n'y a point d'homme qui, ayant reçu une lettre datée du 11, parût fort inquiet le 17, d'avoir été si long-temps sans en recevoir, qui fût obligé de présumer que celle qui a été si long-temps sans lui écrire, était apparemment absente de chez elle. Il y a 70 lieues ou environ de Saint-Quentin à Paris; la lettre du 11, surtout au mois de décembre, n'aurait pu arriver à Paris que le 14, et trois jours après, le comte d'Hautefort serait tout alarmé d'un si long silence : cela peut-il entrer dans l'esprit de quelqu'un?

Aussi l'auteur de la pièce avait-il prétendu la placer au 27; alors un intervalle de seize jours peut autoriser les inquiétudes du comte d'Hautefort, la lettre reprend un sens naturel; mais aussi elle ne peut plus se concilier avec celle du 31 du même mois. Triste extrémité où se trouve réduit le faussaire, que sa pièce ne puisse se concilier avec elle-même, ou avec celles qui l'accompagnent, et que de toutes parts et sous quelque date qu'on la place, la fausseté paraisse toujours avec la même évidence!

A ces lettres, la demoiselle de Kerbabu a joint deux petits écrits, savoir une prétendue quittance de dot sous seing-privé de 75,000 liv., et un mémoire où il est parlé du testament fait à Hauterive. La seule qualité de ces pièces fait voir qu'elles ne sont dignes que de mépris. Qui a jamais ouï dire que l'on ait donné une quittance de dot de 75,000 liv. sous seing-privé, surtout quand il y a un contrat de mariage par-devant notaires, et que les parties étaient également à portée de faire venir le notaire pour la quittance, comme elles l'avaient fait pour le contrat?

A l'égard du mémoire, on ne conçoit pas comment on peut faire dire au comte d'Hautefort: *Il faut, s'il vous plaît, prendre conseil de madame de Saint-Quentin et de mes vieux amis, si je vous manquais.* On dirait que le comte d'Hautefort, dès le 15 décembre 1726, sentait déjà les approches de la mort; qu'il prenait des mesures pour assurer l'état de sa femme, et qu'il établissait, pour ainsi dire, un conseil pour la défendre; mais s'il avait de telles inquiétudes, il y avait un remède bien plus prompt et bien plus efficace, c'était de lui marquer précisément le notaire qui avait la minute de son contrat de mariage, supposé qu'elle l'ignorât; c'était de lui marquer où était l'acte de célébration, c'était même de lui envoyer, et le contrat de mariage, et le testament qu'il avait dans sa cassette, et qu'il avait eu intention de lui remettre, dit-on, pendant qu'il était à Hauterive.

Quelle illusion de supposer le comte d'Hautefort et la demoiselle de Kerbabu, également alarmés des évé-

nemens fâcheux qui pouvaient arriver, et également dans l'inaction pour les prévenir, et assurer un état qui ne dépendait que des pièces dont ils étaient les maîtres ! Tel est le sort de l'imposture, qu'elle ne peut rien avancer qui ne se ressente de la source impure qui la produit.

Voilà pourtant à quoi se réduisent les preuves de ce mariage fabuleux dont on fait tant de bruit; écrits privés, tous attaqués par une accusation de faux principal, et dont le caractère de fausseté dispenserait de recourir à d'autres moyens pour les détruire.

Après avoir parcouru les actés dont la demoiselle de Kerbabu prétend se prévaloir, il faut rentrer dans l'ordre des faits. Le comte d'Hautefort fut nommé, au commencement de l'année 1727, pour commander l'escadre que l'on préparait à Brest et à Toulon; mais la maladie dont il fut attaqué peu de temps après, renversa ces projets. Il fut obligé de se faire transporter de son hôtel, rue de Varenne, dans une maison, rue Culture-Sainte-Catherine, où, après huit jours de maladie, il mourut le 7 février 1727, sur les dix heures du matin. Le comte de Surville, accablé de douleur, se retira chez le marquis d'Hautefort, son oncle, avec qui il demeurait. Le valet de chambre du comte d'Hautefort se donna les soins nécessaires pour faire reporter son corps, le même jour, en son hôtel; et, d'un autre côté, on fut trouver le marquis d'Hautefort pour lui apprendre une si triste nouvelle. Il était l'aîné de la maison, et, par conséquent, l'héritier présomptif; on lui proposa de faire apposer le scellé, à cause de l'absence de plusieurs de ses cohéritiers; il balança quelque temps, enfin il y consentit. On fit dresser la procuration en vertu de laquelle le commissaire Parent fut requis de se transporter, ce qu'il fit le même jour à trois heures après midi; en sorte qu'il n'y a que cinq heures d'intervalle entre le moment du décès et celui de l'apposition du scellé, ce qui est un délai bien court, eu égard à l'éloignement des lieux, et aux mesures qu'on ne pouvait se dispenser de prendre.

En procédant à l'apposition du scellé, on trouva dans

la commode de la chambre du comte d'Hautefort, son testament fait à Paris, le premier avril 1726, par lequel le comte de Surville, son neveu, était nommé légataire universel, et exécuteur testamentaire, et dans la chambre de Mandex, la cassette ou écritoire du comte d'Hautefort, faite en forme de pupitre, qu'il laissait toujours à la garde de Mandex. Le commissaire la fit ouvrir en sa présence; on y trouva près de deux cents louis : on en tira quatre-vingt-dix louis, qu'on remit à Mandex, pour les dépenses nécessaires dans ces occasions; on la referma ensuite, et on y apposa le scellé.

Le comte de Surville n'avait aucune part à tout cela; il ignorait encore le testament fait en sa faveur, et il était trop pénétré de la perte qu'il avait faite, pour être sensible à aucune sorte d'intérêt.

C'est cependant dans ces momens d'abattement et de consternation, que l'on place la prétendue soustraction du contrat de mariage et du testament fait à Hauterive. On suppose que le comte d'Hautefort ayant fait dire à Mandex de lui apporter sa cassette, il eut l'infidélité d'attendre que son maître fût sans connaissance pour l'apporter; qu'alors il s'empara des clefs qui étaient dans la poche du comte d'Hautefort; qu'il ouvrit la cassette en présence du comte de Surville; qu'ils brûlèrent ces pièces avec une enveloppe, dont une partie cependant a été conservée par miracle.

On rougit de rapporter des faits si calomnieux; on avoue même qu'on ne peut assez être surpris de la témérité avec laquelle ils sont débités de la part de la demoiselle de Kerbabu, quand elle sait qu'elle n'en a pas la moindre preuve, et qu'il ne s'en trouvera pas le plus léger indice dans ses informations.

La prétendue soustraction roule même sur un fait essentiel, qui seul doit servir à renverser une si odieuse accusation, c'est que la cassette du comte d'Hautefort fut portée dans la rue Culture-Sainte-Catherine, dans les derniers momens de sa vie. Or, ce fait est absolument faux; Mandex se rendit en effet de la rue de Varenne à la rue Culture-Sainte-Catherine, comme le comte d'Hautefort était à l'agonie, mais il n'y porta point

de cassette. S'il l'avait portée, vingt témoins auraient été en état d'en déposer; ceux qui demeuraient dans l'hôtel de la rue de Varenne l'en auraient vu sortir avec cette cassette. Il aurait traversé tout Paris pour arriver à la rue Culture-Sainte-Catherine; il aurait été impossible que plusieurs personnes ne l'eussent pas vu avec cette cassette; il serait entré dans la maison où était le comte d'Hautefort, et cette même cassette aurait été vue, soit par les gens de la maison, soit par les domestiques du comte d'Hautefort qui ne l'avaient point quitté pendant sa maladie. Dans le système de la demoiselle de Kerbabu, cette cassette aurait été rapportée dans la rue de Varenne, puisqu'elle y a été trouvée par le commissaire Parent, qui l'a scellée; pendant le retour, Mandex aurait encore été vu par un grand nombre de personnes; en sorte que si le fait de la cassette portée était vrai, il y aurait une foule de témoins en état d'en déposer.

On ne craint pas cependant d'avancer qu'il ne s'en trouvera pas un seul qui en parle; peut-être même s'en trouvera-t-il dans la propre information de la demoiselle de Kerbabu qui diront précisément le contraire. En effet, si l'on avait eu intention d'y prendre des papiers, il aurait été absurde de la porter dans la rue Culture-Sainte-Catherine, dans le temps que le comte d'Hautefort était prêt à expirer, et n'avait plus de connaissance: il était bien plus simple de prendre ses clefs, et de revenir à son hôtel, où Mandex, qui avait la cassette dans sa chambre, l'aurait ouverte, sans pouvoir même être soupçonné: ainsi le fait n'est pas seulement faux et calomnieux, mais encore absurde, et imaginé contre toute vraisemblance.

Le fait une fois détruit, que devient la prétendue soustraction et le conte des papiers jetés au feu? Que devient la prétendue enveloppe sauvée des flammes? Toutes ces impostures tombent par la fausseté prouvée du fait capital sur lequel tout est appuyé.

Après l'apposition du scellé, on fit avertir ceux des héritiers qui étaient en province; ils envoyèrent leurs procurations pour assister à l'inventaire: il fut fait au

mois de mars suivant. La cassette ou écritoire sur laquelle le scellé avait été apposé fut inventoriée; l'exécution du testament fut consentie par toute la famille, et tout se passa dans une parfaite tranquillité.

Ce fut à peu près dans ce temps que le marquis d'O adressa au marquis d'Hautefort, deux lettres qu'il venait de recevoir. La première lui avait été écrite par la dame de Saint-Quentin, mère de la demoiselle de Kerbabu, le 6 mars 1727, moins d'un mois après la mort du comte d'Hautefort, et la seconde par la demoiselle de Kerbabu elle-même, le 9 du même mois de mars. C'est dans ces deux lettres que la mère et la fille annoncent également au marquis d'O, que le comte d'Hautefort avait pensé à épouser la demoiselle de Kerbabu, mais que sa maladie l'ayant obligé de revenir à Paris, avait empêché le mariage, qui, sans cela, aurait été fait. La demoiselle de Kerbabu en a écrit deux autres au comte de Surville, les 22 avril et 14 mai 1727, dans lesquelles elle a toujours persévéré à reconnaître qu'elle n'avait point été mariée avec le feu comte d'Hautefort. Son unique objet alors était de savoir si elle n'occupait point quelque place dans le testament; car, pour le prétendu mariage, elle ne s'était pas encore accoutumée à une idée si extraordinaire.

Quand on fait une sérieuse attention à ces lettres, on est effrayé de l'entreprise téméraire que la demoiselle de Kerbabu a osé former depuis. Serait-il donc permis de se jouer ainsi de son état? C'est la prétendue veuve du comte d'Hautefort qui annonce précisément qu'il n'y a jamais eu de mariage.

J'ai eu tort, répond-elle aujourd'hui humblement; c'est un mauvais conseil qu'on m'a donné; j'avoue qu'il n'est jamais permis d'altérer la vérité; mais enfin mon propre état ne dépend pas de moi, et je n'ai pas droit de le détruire.

Voilà donc la seule ressource de la demoiselle de Kerbabu, c'est de s'avouer coupable pour se justifier. Funeste extrémité où l'a réduite son imposture : il faut nécessairement qu'elle soit coupable, ou d'avoir désavoué son propre état, ou d'en supposer un qu'elle n'a jamais

eu : c'est là cependant cette héroïne malheureuse et persécutée, qui traîne après son char un peuple nombreux qui lui prodigue également et ses suffrages et sa pitié.

Mais entre ces deux crimes, qu'elle ne se flatte pas de faire prendre le change : on ne pensera jamais qu'elle ait parlé d'abord un langage d'artifice; la vérité simple échappe dans ces premiers momens; ce n'est que la réflexion qui conduit au crime.

D'ailleurs, pour juger de quel crime elle est coupable, il n'y a qu'à considérer celui qu'elle a eu intérêt de commettre. Quel intérêt pouvait-elle avoir de désavouer un mariage pour lequel elle combat aujourd'hui avec tant d'ardeur? Ce n'est donc pas là son crime; elle n'en a point d'autre au contraire que d'avoir voulu supposer un état qui faisait l'objet de ses plus grands empressemens; son crime n'est donc point équivoque.

Mais il va bien mieux se développer par les mesures qu'elle a prises pour le commettre. A peine avait-elle écrit sa quatrième lettre au comte de Surville qu'elle partit de Saint-Quentin, assistée seulement du sieur Brûlé (1), curé de Saint-Quentin, homme fort propre à concourir aux projets odieux qu'elle avait formés. Elle se rendit à Laval au commencement du mois de juin, et descendit dans une auberge sous le nom de la marquise de Saint-Fremont.

Une de ses premières démarches fut d'aller trouver le sieur Ains, notaire et contrôleur des actes à Montsur : elle s'était munie d'une lettre du sieur de Farcy, subdélégué de l'intendant de Tours, pour l'engager à lui faire voir le registre du contrôle. Elle parut empressée à le consulter, quoiqu'elle fût bien sûre de n'y rien trouver : le sieur Ains eut la complaisance de lui représenter son registre; elle chercha, avec beaucoup d'attention, et ne trouva rien; mais, après cette comédie, elle vint à son véritable objet; elle lui demanda *s'il n'y avait pas une place dans ses registres pour faire un enregistrement;* et, sur ce qu'il le refusa, elle repartit, *s'il pour-*

(1) Il était accusé et décrété par le juge de Laval, et partie à la Tournelle.

rait lui indiquer quelque bureau où le commis laissât quelque vide dans le registre, ajoutant qu'il n'y avait rien qui la contentât davantage, et qu'elle aurait voulu donner cent écus à une personne qui lui aurait trouvé où mettre ledit enregistrement. Enfin, elle fit un roman à ce notaire, *d'un homme qui s'était marié, qui, depuis, avait été obligé de se retirer en Angleterre; que son contrat de mariage n'étant point en forme, il avait envoyé un blanc signé de sa main, auquel on pourrait rapporter les clauses d'un contrat de mariage et le faire signer du premier notaire.* Elle demanda à Ains si on ne pouvait point trouver un notaire qui lui fît ce plaisir.

Pour détruire des faits expliqués si naturellement dans la déposition de ce notaire, la demoiselle de Kerbabu voudrait faire entendre que la démarche qu'elle avait faite auprès du sieur de Mué de Farcy suffirait pour en prouver la supposition. Celle qui veut suborner des officiers publics, commencerait-elle par s'adresser à leurs supérieurs? Voilà son unique défense; mais pouvait-on rien proposer de plus misérable?

La demoiselle de Kerbabu n'a pas découvert au sieur de Mué de Farcy les vues secrètes qui la faisaient agir; elle a supposé, en général, qu'elle avait besoin de visiter les registres du contrôle; le sieur de Farcy le lui a permis; il n'y a rien en cela que d'innocent. Elle ne va pas dire au sieur de Farcy, je voudrais bien engager des contrôleurs à faire un enregistrement dans quelque espace vide de leurs registres; elle ne propose que de chercher ce qu'elle pourra trouver; mais quand elle s'est munie d'une lettre qui l'autorise à chercher, qu'elle a vu les registres; qu'elle a fait, pour ainsi dire, habitude avec le contrôleur, elle le sonde peu à peu, et entre insensiblement en négociation. Il y a, dans cette conduite, un art et un manége qui fait bien connaître de quoi la demoiselle de Kerbabu est capable; mais il n'y a rien qui puisse affaiblir ou décréditer la déposition du notaire, qui porte avec elle des caractères sensibles de sincérité.

D'autant plus qu'Ains n'est pas le seul qui dépose de

pareils faits, le sieur Nupieds, autre notaire royal, a déposé que la demoiselle de Kerbabu l'ayant fait venir à son auberge; *elle lui proposa de faire un contrat de mariage; qu'ayant demandé si les parties étaient présentes, et ladite dame ayant dit qu'il y en avait un de mort, il répondit que cela ne se pouvait, et qu'un mort ne parlait plus;* que ladite dame insista, *le priant de lui faire ledit contrat, et qu'il pouvait lui demander telle somme d'argent qu'il jugerait à propos; ce qui fâcha si fort le témoin, qu'il se retira.* Jamais on n'a osé combattre cette déposition si accablante par elle-même, et si propre à confirmer celle d'Ains, par la conformité des propositions.

Il en est de même de celle de Chatisel, qui est encore un notaire royal. La demoiselle de Kerbabu le questionne, et lui demande *si le contrôleur des actes de Laval est secret, et si on ne pourrait pas rapporter le contrôle d'un acte dans quelque fenêtre de ses registres?* Et sur ce qu'il répond que non, elle lui répond que ceux du Mans sont bien plus commodes, et qu'ils laissent des fenêtres blanches dans leurs registres.

Toutes ces dépositions se concilient; ce sont des officiers publics que la demoiselle de Kerbabu a tentés par différentes voies, mais toujours pour parvenir à la même fin.

Que n'a-t-elle point fait d'ailleurs pour s'emparer des registres publics? Les mouvemens qu'elle s'est donnés pour cela sont parfaitement décrits dans la déposition du sieur Nouri, prêtre, vicaire d'Argentré. Elle le fait venir à Laval; elle le sollicite de lui confier les registres; il refuse, on l'attaque par des lettres anonimes; la demoiselle de Kerbabu va le trouver elle-même proche le bourg d'Argentré; elle redouble ses prières, ses sollicitations. Que voulait-elle faire de ce registre? en déchirer les feuillets qui répondaient au 19 septembre 1726, et par-là commettre une double iniquité, en altérant un monument public, et se donnant ensuite la liberté d'imputer au marquis d'Hautefort l'altération qu'elle aurait commise elle-même.

Elle n'a trouvé heureusement de tous côtés qu'une

résistance inspirée par la vertu, et son voyage serait demeuré sans succès, si elle n'avait tenté enfin un coup pour lequel elle se suffisait à elle-même.

Au commencement de septembre 1727, c'est-à-dire, trois mois après son arrivée à Laval, elle fut trouver le sieur Croissant, greffier du siége royal de Laval; elle lui demanda à chercher un acte de baptême dans ses registres de la paroisse d'Argentré. Le sieur Croissant parcourt celui de 1726 et ne trouve rien; il cherche dans ceux des autres années; la demoiselle de Kerbabu profite de ce moment; et, sous prétexte de chercher plus exactement, elle glisse habilement dans celui de 1726 une feuille volante. Le greffier repasse sur ce registre et trouve enfin ce papier précieux, sur lequel était écrit le prétendu acte de célébration de mariage du comte d'Hautefort.

Quelque suspect que fût cet acte après une pareille manœuvre, ce greffier timide ne crut pas cependant qu'il lui fût permis de décider de son sort. La demoiselle de Kerbabu lui en demanda une expédition, et quoiqu'il eût pu la refuser, la pièce ne faisant point partie de son registre, il eut cependant la docilité de l'accorder.

De prétendre que par cette expédition la pièce acquiert un degré d'autorité qu'elle n'a pas par elle-même, c'est un raisonnement qui n'était réservé que pour la cause de la demoiselle de Kerbabu. C'est sans doute la première fois qu'on a imaginé que l'expédition d'un acte ajoute quelque chose à son authenticité, ou plutôt puisse réparer sa misère.

De dire encore que cet officier n'ait pas pu déposer dans la suite sur la manière dont cet acte s'est trouvé dans son registre, c'est une nouvelle illusion : pourquoi donc aurait-il refusé son témoignage à la vérité?

Il tombe, dit-on, en contradiction avec lui-même; il délivre une expédition de la pièce comme vraie, et il veut insinuer qu'elle est fausse dans sa déposition. Mais il n'y a, dans tous ces reproches, qu'égarement et que supposition. Le greffier, en délivrant une expédition de l'acte de célébration, ne l'a pas jugé véritable, cela n'était pas

de son ressort ; en déposant de quelle manière il s'est trouvé dans son registre, il ne l'a pas non plus jugé faux ; il a laissé aux parties intéressées à faire valoir leurs droits, et aux magistrats à en juger. Il n'est donc ni faux témoin, ni officier prévaricateur.

Au surplus, la vérité de sa déposition est confirmée par celle du marguillier d'Argentré, qui déclare que quand il porta le registre de 1726 au greffe royal, il n'y avait aucune feuille volante.

Que répond à cela la demoiselle de Kerbabu ? Vos témoins se détruisent les uns les autres ; selon le marguillier, il n'y avait pas de feuille volante, et cependant, selon le greffier, il y en avait une dans le registre, outre celle qu'il suppose que j'ai glissée subtilement ; voilà ce qui s'appelle une contradiction sensible.

Mais peut-on croire que la demoiselle de Kerbabu ne se soit pas aperçue de la chimère de cette prétendue contradiction ? Le marguillier a porté le registre au mois de janvier 1727, et déclare qu'il n'y avait point de feuille volante ; le greffier a parcouru le registre au mois de septembre 1727, et il a trouvé une feuille volante, outre celle que la demoiselle de Kerbabu a glissée depuis ; ces deux faits sont-ils donc inconciliables ? Faut-il faire un grand effort d'esprit pour imaginer comment ce qui n'est pas dans un registre au mois de janvier, peut y être au mois de septembre ? Voilà cependant cet argument victorieux ; on rougit même d'être obligé d'y répondre.

Mais quelle était cette feuille volante ? Comment, n'étant pas dans le registre lorsqu'on l'a apporté, s'y est-elle elle-même trouvée depuis ? C'est ce que le greffier n'explique point, parce qu'il n'en était pas question, et c'est d'ailleurs ce que nous n'avons point intérêt de savoir ; il suffit que cela ne forme aucune contradiction avec le fait dont dépose le marguillier.

On peut ajouter que cette feuille volante dont parle le greffier, ne contenait que deux extraits de baptêmes, c'est-à-dire, qu'on avait fait expédier deux actes de baptêmes depuis que le registre avait été apporté ; qu'on les avait mis sur une même feuille qui n'avait pas encore

été délivrée : voilà sans doute ce que c'était que cette feuille volante. Quel rapport peut-elle avoir avec un acte original, tel que celui du prétendu mariage du comte d'Hautefort?

Mais peut-on douter que ce ne soit la demoiselle de Kerbabu qui ait glissé cet acte dans le registre où il se trouve aujourd'hui? Il est impossible qu'il y soit parvenu autrement. Si elle ne l'y a pas glissé, il faut donc qu'elle soutienne que cette pièce est toujours demeurée dans le registre de la paroisse depuis le temps du mariage; mais si cela avait été, elle aurait été vue par un grand nombre de personnes. Le sieur le Blanc, prieur-curé d'Argentré, est mort quinze jours après l'époque du mariage; ses registres ont passé entre les mains du vicaire ou desservant, premier témoin qui aurait vu la feuille volante du mariage; le nouveau curé, nommé dans la suite, saisi à son tour des mêmes registres, aurait été un second témoin; celui qui, à la fin de l'année, a copié le registre et en a fait un double pour être envoyé au greffe royal; celui qui l'a porté, le greffier à qui on l'a remis, et qui ne le reçoit jamais sans examiner s'il est en bonne forme; que de témoins qui auraient vu la feuille volante, du vivant même du comte d'Hautefort! Pourquoi la demoiselle de Kerbabu ne les a-t-elle pas fait entendre? C'était le vrai moyen de se justifier du fait de l'insertion; mais elle n'en a pas pu trouver un seul qui fût prêt à se prêter au mensonge.

Qu'elle reconnaisse donc la vérité d'un fait qu'elle combat avec tant de vivacité; il est prouvé par des dépositions non suspectes; et si le fait contraire était vrai, mille témoins le publieraient.

(**Faux étranger à la cause y fait une présomption.**)

La demoiselle de Kerbabu n'ayant plus rien à tenter à Laval, en sortit au mois de septembre, laissant à l'auberge, pour répondre de sa dépense, un billet de 400 liv. qu'elle signa *la marquise de Saint-Frémont*: c'est une fausseté avérée; faible essai de celles qu'elle avait déjà préparées.

Elle leva bientôt l'étendard de l'imposture : elle commença, pour la première fois, dans le mois de novembre, à prendre la qualité de comtesse d'Hautefort. Bientôt elle arriva à Paris pour y représenter sur un plus grand théâtre, et moissonner, s'il était possible, le fruit de son crime.

Au premier bruit de cette métamorphose subite, elle ne douta point que le marquis d'Hautefort, qui avait été informé de ce qui s'était passé à Laval, ne rendît plainte contre elle; pour se préparer des armes contre la procédure du marquis d'Hautefort, elle rendit plainte secrète chez le commissaire Regnard de Lussaing, le 14 janvier 1728.

C'est une pièce si singulière et si propre à caractériser l'imposture qui règne dans toute la conduite de la demoiselle de Kerbabu, qu'on ne peut se dispenser d'en reprendre ici les faits en détail.

Elle y expose le fait de son prétendu mariage, le contrat passé, le 17 septembre 1726, *devant le Chainge et Duchast, notaires royaux à Laval;* c'est un premier fait qu'elle a été obligé d'abandonner depuis : jamais il n'y a eu de notaires à Laval qui aient porté les noms de le Chainge et Duchast. Elle leur a substitué depuis un seul notaire nommé Ains, demeurant à Montsur, circonstance sur laquelle on s'est déjà assez étendu : on ne fait que l'indiquer ici.

Elle ajoute que, par ce contrat, elle avait promis d'apporter 75,000 liv. en dot. La promesse est singulière de la part d'une fille mineure, qui n'est assistée ni de sa mère ni de son tuteur. Elle dit que, par le contrat même, le comte d'Hautefort reconnaissait avoir reçu 15,000 liv. et qu'il lui a donné depuis quittance des 60,000 livres restant. On ne demande point ici où la demoiselle de Kerbabu, mineure, avait pris ces 75,000 liv., ni comment elle les avait fait conduire à Hauterive; mais on lui demande pourquoi cette quittance, postérieure au contrat, n'est plus aujourd'hui des 60,000 liv. restant de la dot, mais de la dot entière des 75,000 liv. Faut-il donc que la demoiselle de Kerbabu soit toujours contraire à elle-même?

Elle suppose qu'après la mort du comte d'Hautefort, *ses parens ont pris un soin extrême de congédier et d'écarter de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques*. Plusieurs ont été congédiés, il est vrai, parce qu'il n'était pas possible de les conserver tous après la mort de leur maître; mais il n'y en a pas eu un seul écarté de Paris, et la demoiselle de Kerbabu les a tous fait entendre dans son information : c'est donc une calomnie avérée.

Elle prétend que l'on a soustrait la grosse de son contrat de mariage et le testament fait à Hauterive; elle soutient que ces pièces ont été vues et lues de plusieurs personnes depuis le décès du comte d'Hautefort. Voilà un fait bien précis; mais, si elle n'a pas pu faire entendre un seul témoin qui en parle, la témérité qu'elle a eue d'avancer une telle calomnie, doit la couvrir de confusion.

Enfin elle prétend qu'ayant demandé au notaire qui avait la minute de son contrat, qu'il lui en délivrât une grosse, il l'a refusée, disant qu'il en avait délivré une expédition au comte d'Hautefort. Ce fait rapproché de ce qu'elle a dit au commencement de la plainte, que son contrat a été reçu par le Chainge et Duchast, oblige de conclure qu'elle a parlé à le Chainge ou à Duchast, et que l'un ou l'autre lui a répondu; cependant ni l'un ni l'autre n'a jamais existé : les fables ne coûtent donc rien à la demoiselle de Kerbabu. Elle veut faire passer un contrat de mariage à un homme mort; elle lie conversation avec des gens qui n'ont jamais existé; elle leur parle, et ils lui répondent. Lorsqu'elle vante dans la suite les miracles que la Providence a opérés en sa faveur, elle ne devrait pas oublier ceux-ci, qui tiennent assurément du prodige autant qu'aucun autre.

Il faut ajouter aux faits de la plainte ceux du monitoire; elle y répète encore que son contrat de mariage a été passé devant le Chainge, notaire à Laval; mais elle ajoute un fait tout nouveau, qui est, que l'on a lacéré deux feuillets des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse d'Argentré; fait grave assurément, puisqu'il s'agit de l'altération d'un monument pu-

blic; mais c'est ce qui achève de couvrir d'opprobre la demoiselle de Kerbabu.

Elle sait parfaitement que le registre est sain et entier, qu'il existe en très-bonne forme, que toutes les feuilles en sont cotées par première et dernière, sans qu'il en manque une seule, et cependant elle invente gratuitement un crime chimérique : quel peut être en cela son objet? On dirait qu'elle ne cherche qu'à se décrier elle-même.

D'ailleurs, pour rendre plainte d'un pareil fait, il fallait que la demoiselle de Kerbabu supposât que son acte de célébration de mariage était sur un des deux feuillets lacérés, car, sans cela, sa plainte n'avait point d'objet; cependant elle prétend aujourd'hui que son acte de célébration est en original sur une feuille volante qui n'a jamais fait partie du registre. Qu'elle se concilie donc avec elle-même, et qu'au moins on lui trouve une fois un système suivi, et qui présente quelque air, quelque trait de vraisemblance.

Comme ses plaintes n'avaient été présentées que pour servir de contre-batterie à la procédure que le marquis d'Hautefort ne pouvait s'empêcher de faire à Laval, elles furent absolument négligées.

Le marquis d'Hautefort n'en usa pas de même de sa part; le 4 février 1728, il rendit sa plainte au juge de Laval, avant que la demoiselle de Kerbabu eût fait entendre un seul témoin, avant même qu'elle en eût fait assigner aucun. Les faits principaux de sa plainte, sont que la demoiselle *de Kerbabu avait, par elle-même, et sous d'autres noms, tenté plusieurs notaires de Laval et des lieux circonvoisins pour faire faire après coup, s'il était possible, un contrat de mariage, et des contrôleurs, pour, dans quelques places restées en blanc, y contrôler ledit contrat, et le faire insinuer;* qu'elle a prétendu *avoir été mariée le* 19 *septembre* 1726, *quoiqu'elle ait reconnu le contraire par ses lettres écrites depuis la mort du comte d'Hautefort; qu'elle a glissé une feuille volante dans le registre qui est au greffe de la justice royale de Laval;*

et que, si elle représente le prétendu acte de célébration, il se trouvera faux.

Ce n'est point, comme on le suppose, par un enthousiasme prophétique que le marquis d'Hautefort a attaqué ce faux acte de célébration par sa première plainte; quand il ne l'aurait pas fait examiner auparavant entre les mains du greffier, il aurait été trop certain de la fausseté, par la relation de tous ceux qui étaient dans le château d'Hauterive au mois de septembre 1726, et par les propres lettres de la demoiselle de Kerbabu.

Sur cette plainte, on a fait une information composée d'un grand nombre de témoins qui ont été entendus pendant sept jours. On y trouve les notaires et contrôleurs de Laval et des environs, l'hôte et l'hôtesse chez qui la demoiselle de Kerbabu a demeuré sous le nom de la marquise de Saint-Frémont, le vicaire et le marguillier de la paroisse d'Argentré, qui ont mis dans le plus grand jour, et la chimère du prétendu mariage, et les intrigues pratiquées pour l'établir par de faux titres.

A la vue de ces preuves concluantes, le juge de Laval a cru que sa religion l'obligeait de prononcer un décret de prise de corps contre la demoiselle de Kerbabu, et d'ajournement personnel contre le sieur Buslé, curé de Saint-Quentin. Le décret est du 11 février. C'est en vertu de ce titre, dont Lambatte, huissier à verge du Châtelet, était porteur, que la demoiselle de Kerbabu fut arrêtée, sans aucun éclat, le 15 du même mois. Le procès verbal de capture est en très-bonne forme, et contrôlé le même jour à Paris. Elle fut conduite sur-le-champ à Neaufle, d'où elle s'est sauvée comme tout le monde a su.

C'est à ce sujet que l'on a déployé tous les talens de l'orateur, pour toucher, pour émouvoir le public. On a peint la demoiselle de Kerbabu arrachée avec violence des bras de sa mère éplorée, et conduite à Neaufle, au milieu d'une troupe de satellites; la Providence venant à son secours par une foule de miracles opérés en un instant; mille périls affrontés sans qu'elle en ait reçu le moindre mal; le ciel et la terre, les êtres inanimés, tout en un mot s'intéressant pour elle. Qu'il est triste que ces prodiges éclatans

se réduisent à une petite négociation avec des archers qui lui ont procuré une évasion commode et une retraite assurée ! C'est en vain que, pour écarter cette idée, on suppose que la demoiselle de Kerbabu n'était pas en état de tenter de pareils coups; ne dirait-on pas qu'il faut employer bien des trésors pour ébranler la fidélité de gens de cet état? Cette défaite ne mérite pas que l'on s'y arrête.

La demoiselle de Kerbabu sut mettre à profit sa liberté, en poursuivant en arrêt de défenses contre la procédure de Laval; elle l'obtint le 15 avril. Le marquis d'Hautefort en avait obtenu un semblable contre la procédure du Châtelet, dès le 20 février précédent; en sorte que la cause fût en état d'être portée à l'audience sur les appellations respectives.

La demoiselle de Kerbabu donna copie des lettres tant vantées du comte d'Hautefort; ce fut ce qui obligea le marquis d'Hautefort de présenter deux requêtes consécutives les 14 mai et 11 juin 1728, par lesquelles, persistant dans sa plainte, où il avait déclaré que si la demoiselle de Kerbabu osait faire usage de son acte de célébration, il l'attaquerait par la voie de faux, il demanda acte de ce qu'il rendait plainte de faux principal contre le prétendu acte de célébration de mariage du 19 septembre 1726, la prétendue quittance de dot du 2 octobre, les prétendues lettres des 7 novembre et 27 décembre 1726, et contre le prétendu écrit du 15 décembre 1726; et en conséquence il demanda qu'il lui fût permis d'informer de faux principal par titres, par témoins et par comparaison d'écritures, devant le juge de Laval, à qui la plainte serait renvoyée pour être le procès fait et parfait à la demoiselle de Kerbabu jusqu'à sentence définitive inclusivement.

La demoiselle de Kerbabu a voulu imiter l'exemple de cette nouvelle plainte; et au lieu que par celle du 14 janvier 1728, elle avait seulement accusé les héritiers du comte d'Hautefort d'avoir soustrait la grosse de son contrat de mariage, elle a ajouté qu'elle rendait plainte de ce qu'on avait, depuis le mois de septembre 1727, soustrait la minute même de ce contrat reçu par Ains, no-

taire à Montsur, et la mention qui en était faite dans le registre du contrôle.

Son moyen favori, son moyen unique, pour donner la préférence à sa procédure sur celle du marquis d'Hautefort, fut que la sienne était antérieure, et que l'autre ne pouvait passer que pour récriminatoire. Le marquis d'Hautefort ayant établi au contraire que jamais l'antériorité de la plainte n'avait décidé, et que ce ne pouvait être que par la qualité des faits et par le mérite des charges que cette question pouvait se régler, M. l'avocat-général adopta ce principe. Il fit voir, par le récit des charges, que celles du marquis d'Hautefort étaient aussi concluantes que celles de la demoiselle de Kerbabu étaient méprisables : son avis fut qu'il n'y aurait pas à balancer sur la préférence due à la procédure du marquis d'Hautefort, si la demoiselle de Kerbabu avait eu le temps de continuer son information, et, en conséquence, il proposa l'interlocutoire.

Ce parti fut adopté par l'arrêt du 23 juin 1728, par lequel la cour, avant faire droit sur les appellations et demandes respectives, permit à la demoiselle de Kerbabu de continuer ses informations jusqu'au décret inclusivement, toutes choses demeurant en état de la part du marquis d'Hautefort. Par le même arrêt, la cour a converti le décret d'ajournement personnel prononcé contre le sieur curé de Saint-Quentin en assigné pour être ouï, laissant subsister, à l'égard de la demoiselle de Kerbabu, le décret de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, la demoiselle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de témoins à Paris, à Brest et à Laval; mais quel fruit a-t-elle retiré de la liberté que l'arrêt lui avait donnée, si ce n'est d'augmenter sa honte en la différant? De tous les faits contenus dans ses plaintes, il ne s'en trouvera pas un seul qui soit établi; pas un témoin qui parle de la soustraction de la grosse et de la minute du prétendu contrat de mariage, ni qui paraisse même soupçonner qu'il ait jamais existé. Il en sera de même du prétendu testament fait à Hauterive. Le fait de la lacération du registre de la paroisse d'Argentré, celui des domestiques écartés, tout,

en un mot, se trouvera une pure fable, aux termes mêmes de ses informations.

C'est le désespoir de trouver sa cause réduite à un état si déplorable qui a forcé la demoiselle de Kerbabu de recourir à un nouveau stratagème. On l'a entendue, au mois de décembre dernier, crier encore au prodige et au miracle. Un papier précieux, échappé des flammes, s'est retrouvé; on y aperçoit encore des caractères du comte d'Hautefort, où l'on voit qu'il y parlait d'un contrat de mariage et d'un testament qui devaient être envoyés à Saint-Quentin, près d'Avranches; et comme ce papier seul ne suffirait pas pour charger le marquis d'Hautefort, quand il serait aussi vrai qu'il est manifestement faux, on a des témoins tout prêts à déposer qu'ils l'ont ramassé, le jour même de la mort du comte d'Hautefort, dans une salle dont le marquis d'Hautefort venait de sortir.

Cette nouvelle se répand comme un torrent dans tout Paris; le ciel protége trop ouvertement la demoiselle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de résister. Les esprits sensés attendent cependant l'accomplissement de ces magnifiques promesses. L'air fabuleux qui y règne ne prévient pas en leur faveur; mais quelle est la surprise, lorsque M. l'avocat-général rendant compte à l'audience des révélations, est obligé d'exposer qu'on y trouve des écrits anonimes et des papiers qui n'ont pas même forme de révélations!

L'indignation alors prend la place de la pitié. Quoi donc, un accusateur confondu par sa propre procédure, n'aura qu'à fabriquer des écrits anonimes et les envoyer à titre de révélations? Quel renversement de l'ordre judiciaire!

Et que l'on ne dise pas que l'écrit par lui-même suffit, que quand il serait tombé des nues, si c'est l'écriture du comte d'Hautefort, on ne peut se dispenser d'y déférer.

Une pièce qui ne paraît qu'avec tant de mystère est déjà par elle-même convaincue de faux. Il n'est point ici question de la faire descendre des nues comme une douce rosée que le ciel envoie pour calmer les alarmes de la

blance, sans réalité, ils ne pouvaient faire la base et le principe d'une accusation sérieuse, ni servir d'obstacle à l'instruction d'une autre accusation aussi sérieuse que celle-là se trouvait chimérique. En un mot, la cour a jugé qu'il fallait des preuves; c'est pour cela qu'elle a donné à la demoiselle de Kerbabu un temps convenable pour en administrer. Si elle n'a pas pu en trouver, son accusation ne devient plus qu'un objet d'indignation dont le poids doit l'accabler.

Pour échapper à cette conséquence, il ne reste qu'une ressource à la demoiselle de Kerbabu; c'est de faire le procès à l'arrêt du 23 juin dernier; c'est de prouver que sa disposition est inutile et sans objet. Et que deviendraient après cela les airs de triomphe qu'elle s'est donnés au moment de l'arrêt, comme si elle eût gagné sa cause? Combien a-t-elle affecté de le répandre pour entretenir dans son parti ceux qu'elle avait séduits? Les gens sages ont compris dès lors qu'il n'y avait que de l'artifice dans son triomphe; que l'arrêt qui lui permettait de faire sa preuve la chargeait en même temps de la faire, et que, si elle ne pouvait y parvenir, il fallait nécessairement qu'elle succombât. L'événement a justifié de quel côté était le véritable avantage, puisque la demoiselle de Kerbabu est réduite aujourd'hui à combattre l'arrêt, en soutenant que les preuves qu'il a ordonnées sont inutiles.

Mais quand la cause ne serait pas jugée, pourrait-on balancer sur la nécessité des preuves de sa part? Il faut bien prendre garde à la situation de la cause; ce n'est pas ici une partie qui en accuse simplement une autre, mais c'est une partie accusée, qui veut faire tomber l'accusation formée contre elle par celle qu'elle a formée de sa part contre son accusateur.

Dans le premier cas, on pourrait dire que celui qui serait accusé aurait moins d'intérêt de relever le défaut de preuve; encore serait-il bien fondé à dire : Il y a une plainte contre moi, je ne veux pas éternellement être exposé aux poursuites qu'elle peut produire; et puisque vous ne prouvez pas vos faits, je dois être déchargé. Mais ici nous sommes dans de bien plus forts termes.

Le marquis d'Hautefort, accusé par la demoiselle de Kerbabu, est, de sa part, accusateur. On arrête l'instruction de sa procédure, sous prétexte qu'il y en a une autre commencée contre lui; et en ce cas, il serait très-bien fondé à dire : Votre accusation est chimérique, elle n'est soutenue d'aucune preuve ni d'aucun indice; serait-il possible qu'elle me liât les mains, et que, sans force par elle-même, elle eût cependant l'effet d'interrompre le cours de la mienne, et d'empêcher que je n'obtienne justice de vos attentats?

Qui pourrait se défendre d'un moyen si solide et si pressant? S'il n'entraînait pas les suffrages de la justice, tout coupable prêt à être dénoncé préviendrait son accusateur par une plainte d'un fait grave, mais chimérique; il ferait une procédure régulière; et quoiqu'il fût toujours sans preuves, il empêcherait toujours l'effet des plaintes sérieuses rendues contre lui. Faut-il donc être jurisconsulte pour connaître toute l'illusion d'une pareille prétention? L'équité naturelle ne suffit-elle pas pour la condamner?

Aussi la demoiselle de Kerbabu essaie-t-elle de s'attribuer quelque léger commencement de preuves; elles ne forment pas, selon elle-même, un corps de démonstration, mais il y en a assez pour donner de la curiosité, et pour sonder ce mystère d'iniquité.

Mais quand on est réduit à de pareils discours, n'est-ce pas convenir de bonne foi que l'on est sans preuves? Dès l'année dernière on nous tenait le même langage, on promettait que l'avenir serait plus favorable à la demoiselle de Kerbabu. Le comte d'Hautefort m'a chargé de prendre conseil de ses vieux amis; je les ferai entendre ces dépositaires fidèles de ses plus secrets sentimens; c'est alors que la vérité sera dévoilée. Ainsi parlait la demoiselle de Kerbabu avant l'arrêt du 23 juin. Toute liberté lui a été rendue; elle a eu près de huit mois pour faire paraître les vieux amis, et cependant tout est encore enveloppé de ténèbres, c'est un mystère qu'il faut sonder. On peut être crédule une première fois, mais on ne sera plus la dupe de pareilles promesses.

Suivons en effet ces ébauches de preuves dont parle la demoiselle de Kerbabu. Elle se plaint de ce qu'on a soustrait un testament, de ce qu'on a supprimé grosse, minute et contrôle du contrat de mariage; enfin d'une prétendue diffamation. A quoi se réduisent ses preuves?

Le testament et la grosse du contrat de mariage étaient dans la cassette du comte d'Hautefort; il l'a mandé au mois de décembre 1726; ces pièces ne se sont point trouvées lors de son inventaire; donc elles ont été supprimées. D'ailleurs, la cassette a été portée chez Martinon par Mandex, lorsque son maître était sans connaissance; il s'est emparé des clefs; il a été enfermé avec le marquis d'Hautefort; après leur sortie, on a trouvé un lambeau de papier qui énonce des pièces. Enfin, Mandex et Gasselin ont été seuls dans l'appartement du comte d'Hautefort, rue de Varennes, et le scellé n'a été apposé que cinq heures après la mort.

Une première réflexion est, que si tout cela pouvait faire naître un soupçon sur la suppression de la grosse du contrat de mariage et du testament, tout cela ne s'appliquerait jamais à la minute et au contrôle du contrat de mariage; à cet égard, la demoiselle de Kerbabu ni ses témoins, n'ont pas même tenté d'exciter un soupçon; cependant, à quoi conduirait la suppression de la grosse, si jamais on n'avait rien tenté sur la minute ni sur le contrôle? Voilà un point essentiel que la demoiselle de Kerbabu affecte toujours de perdre de vue, et qu'on ne peut trop lui rappeler pour la confondre.

Une seconde réflexion est, que toutes les circonstances que l'on relève, sont ou prouvées fausses, ou absolument indifférentes.

L'existence imaginaire des pièces dans la cassette au mois de décembre, quand on la supposerait vraie pour un moment, ne prouverait pas qu'elles y fussent encore dans le temps de la mort. Non-seulement le comte d'Hautefort aurait pu les supprimer lui-même, mais il aurait pu les envoyer à la demoiselle de Kerbabu; il aurait pu les confier à quelqu'un pour les lui remettre; en un mot,

ne logique, des pièces étaient dans une cas-
mois de décembre, donc elles devaient encore
e 7 février; jamais cette conséquence ne sera

arle dans la supposition de la vérité des lettres;
elles sont fausses, comme on ne peut en douter,
euve d'existence s'évanouit. Eh quoi! la demoi-
Kerbabu fabriquera des pièces fausses, qui font
e l'accusation formée contre elle, et ces pièces
s par la voie du faux principal, deviendront des
en sa faveur contre le marquis d'Hautefort!
rement!

ons les indices de la demoiselle de Kerbabu. La
a été portée chez Martinon, lorsque le comte
fort était sans connaissance. Si ce fait était vrai,
indifférent, parce que le comte d'Hautefort ayant
é sa cassette, on aurait dû la porter, et que ja-
qui est légitime en soi, ne peut former un soup-
crime. Mais est-il donc vrai que la cassette ait
ée? A entendre la demoiselle de Kerbabu l'avan-
mativement, on dirait qu'elle en a des preuves
uses; mais on ne craint point de soutenir avec
ce que le fait est faux, et qu'il ne s'en trouvera
preuve dans son information. On pourrait aller
n, et présumer qu'il s'y trouvera une preuve affir-
du contraire.

pourtant le fait essentiel duquel dépend tout le
ar la demoiselle de Kerbabu allègue que les piè-
été brûlées chez Martinon; c'est ce qu'elle veut
par ce papier tombé des nues, qu'elle suppose
é trouvé. Mais ce fait est impossible, si la cassette
été portée chez Martinon. Or, il y a preuve que
tte n'a pas été portée; tous les témoins qui étaient
hôtel lorsque Mandex en est sorti, tous ceux qui
chez Martinon, lorsqu'il y est arrivé, ont été en-
dans l'information de la demoiselle de Kerbabu;
uraient vu porter une assez grande cassette en
le pupître; pas un n'en convient, et d'autres di-
rmellement qu'elle ne fut point apportée. Quelle
ce peut avoir encore l'imposture? Non-seulement

elle n'a point de preuve, mais c'est elle-même qui fournit des preuves pour la confondre.

Les clefs furent remises à Mandex au moment de la mort, cela est vrai; à qui pouvait-on les remettre, si ce n'est à un ancien domestique dont son maître avait toujours été si content qu'il lui a laissé 800 livres de pension par son testament? Mais quel usage a-t-il pu en faire chez Martinon, où la cassette n'était point?

Le marquis d'Hautefort et Mandex furent enfermés. C'est encore un fait qui vraisemblablement ne résultera pas de l'information, et le contraire même sera sans doute justifié.

On a trouvé des lambeaux d'un papier à demi-brûlé, et ces lambeaux sont d'une extrême conséquence, quoique leur origine soit inconnue. On ne craint point de le dire, cet épisode est peut-être ce qu'il y a de plus propre à convaincre de la fausseté de tout ce qui paraît de la part de la demoiselle de Kerbabu.

En quel temps a-t-on commencé à en parler? Lorsque l'information était finie et remise au greffe, lorsqu'on savait qu'elle ne prêtait aucun secours, et qu'au contraire elle confondait la demoiselle de Kerbabu. Alors il faut se sauver par un coup de désespoir, *una salus victis, nullam sperare salutem;* il faut mettre au jour un papier obscur, qui tienne lieu de dépositions. Qui n'aperçoit en cela un ouvrage d'iniquité?

Comment est-il annoncé? C'est un prodige, c'est un miracle; car la demoiselle de Kerbabu en place partout. Le marquis d'Hautefort a jeté des papiers au feu; ils étaient dans une enveloppe; l'enveloppe n'a été brûlée qu'en partie, et ce qui en reste est précisément tout ce qui est nécessaire à la demoiselle de Kerbabu. Un homme est entré par hasard et a ramassé ce papier à demi consumé; il n'en a pas su la conséquence; le papier est devenu bouchon de bouteille; deux ans après on va déployer ce bouchon si long-temps méprisé, et il devient un monument respectable! Y a-t-il jamais eu de fable où l'on ait moins ménagé le vraisemblable?

D'où sort-il ce papier si célèbre? C'est une énigme; personne n'oserait le représenter; la demoiselle de Ker-

babu est réduite à des suppositions. *Quand il serait tombé des nues, quand il serait dans mon sac, pourvu qu'il soit écrit de la main du comte d'Hautefort, il est toujours précieux*. Quelle illusion! il faut une origine connue, ou c'est une imposture avérée.

La vérité ne marche point ainsi dans les ténèbres; on peut se tromper en comparant une écriture, mais on ne se trompe jamais en rejetant avec mépris un papier présenté à la justice avec tant de mystère.

Mais encore un coup, supposons ce papier vrai en lui-même, et de la main du comte d'Hautefort; s'il prouvait l'existence des pièces qu'il énonce, il n'en prouverait pas la soustraction, parce que, comme on l'a déjà dit, le comte d'Hautefort aurait pu disposer de ces pièces, soit en les confiant à quelqu'un pour les remettre à la demoiselle de Kerbabu, ou autrement.

Il faut donc reconnaître, comme la demoiselle de Kerbabu en convient assez, qu'elle n'a aucune preuve pour soutenir ses chimères. Il y a plus d'un an que sa plainte est rendue; elle a eu plus de huit mois pour faire ses informations; et tout cela n'a rien produit. Croit-elle, après cela, qu'on se bercera encore de promesses et d'espérances? Ce serait pousser trop loin la présomption.

En est-il de même de l'accusation du marquis d'Hautefort? Elle a d'abord les avantages que la demoiselle de Kerbabu attribue à la sienne; c'est-à-dire, qu'elle présente à la justice des faits graves et une procédure régulière. Quels sont les faits? Subornation d'officiers publics pour fabriquer un faux contrat de mariage et un faux contrôle, tentatives pour s'emparer des registres de la paroisse, supposition d'un faux mariage, fabrication de pièces fausses pour le soutenir. Dans la qualité des faits, on ne croit pas assurément que l'accusation du marquis d'Hautefort cède à celle de la demoiselle de Kerbabu.

La procédure du marquis d'Hautefort est régulière; il a rendu plainte au juge naturel, au juge du délit; son information est revêtue de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance. Le juge a cru devoir prononcer un

décret de prise de corps; il a été remis entre les mains d'un huissier. Ministre pacifique, pour se servir des termes de la demoiselle de Kerbabu, il l'a exécuté sans violence; le procès verbal de capture est en bonne forme, et contrôlé à Paris le même jour; la demoiselle de Kerbabu en est convenue à l'audience. Conduite à huit lieues de Paris, elle s'évade; nouveau procès verbal d'évasion en bonne forme. Tout est donc en règle.

Mais outre ces avantages communs aux deux procédures, ce que le marquis d'Hautefort a de plus, c'est que la preuve de ses faits est déjà complète, quoiqu'il y ait lieu d'espérer qu'elle se fortifiera de plus en plus dans la continuation de l'instruction.

Ainsi, la subornation des officiers publics pour se procurer un faux contrat de mariage, et un faux contrôle, est dans le plus grand jour par les dépositions des trois notaires, Ains, Nupieds et Chatizel, et de quelques autres qui les confirment.

Les tentatives pour s'emparer des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse d'Argentré, sont parfaitement développées par la déposition du sieur Nourri, vicaire de la paroisse d'Argentré.

L'insertion de la feuille volante dans le registre du greffe royal, est de même pleinement justifiée par les dépositions du marguillier d'Argentré, et du greffier Croissant, qui n'ont rien dont on puisse induire la moindre contradiction.

Enfin, pour la supposition du mariage et la fausseté, tant de l'acte de célébration que des deux lettres et autres écrits, que de preuves se réunissent pour l'établir!

Preuve par titres: ce sont les propres lettres de la demoiselle de Kerbabu; ces lettres écrites dans un temps non suspect, dans un temps où elle ne pouvait avoir aucun intérêt de déguiser la vérité; ces lettres même dictées dans un mouvement de colère, la demoiselle de Kerbabu y reconnaît qu'elle n'a point été mariée.

Preuve par témoins: on suppose le mariage fait dans la chapelle du château d'Hauterive, le 19 septembre 1726, par le prieur-curé d'Argentré, et une foule de témoins

attestent que le comte d'Hautefort, ce jour-là, fut toujours avec une compagnie nombreuse, qu'il ne l'a pas quittée un instant, et que cependant aucun de ceux qui l'accompagnaient n'a entendu parler de ce mariage. Ces mêmes témoins attestent que le curé n'est point sorti de son presbytère, qui est à un quart de lieue du château d'Hauterive; ces mêmes témoins soutiennent que la chapelle du château n'a point été ouverte le 19 septembre. Il y a donc impossibilité physique dans le mariage, et par conséquent, fausseté dans les actes qui l'énoncent.

Preuve par les contradictions et les faussetés sensibles que présentent les pièces qui parlent de ce mariage; contradictions, faussetés si pressantes, que la demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris d'y défendre, et qu'elle s'est réduite à dire pour toute solution : Je conviens de la difficulté d'allier certains faits et certaines circonstances; mais enfin, si les pièces sont écrites de la main du comte d'Hautefort, les jugera-t-on fausses pour cela? Défaite misérable, et digne sans doute de la cause! Comme si elle disait : le mensonge se trouve confondu par lui-même; il ne peut se sauver des embarras dans lesquels il se trouve plongé; cependant, s'il avait une apparence de vérité capable d'en imposer, il n'en faudrait pas moins le prendre pour la vérité même; il faudrait croire que c'est cette vérité, toujours si pure et si simple par elle-même, qui se trouve aujourd'hui dans des entraves dont elle ne peut se tirer. Quels paradoxes!

(Quoiqu'un écrit ne puisse être convaincu de faux, il ne doit pas triompher de la vérité.)

Quand les contradictions sont si sensibles, qu'il est impossible d'y résister, alors il n'est plus permis de ne pas reconnaître l'imposture; et si l'imitation de l'écriture était assez parfaite pour en imposer à des yeux clairvoyans, il faudrait plutôt croire que le jugement des sens est trompeur, que d'imaginer que les absurdités et les contradictions puissent jamais être le partage de la vérité.

Ce n'est pas que le marquis d'Hautefort craigne l'éclaircissement que peut fournir la science des experts;

il sait que l'ordonnance, pour juger de la vérité ou de la fausseté d'une pièce, admet et fait concourir trois sortes de preuves. *La preuve sera ordonnée par titres, par témoins, et par comparaison d'écritures et signature par experts*, en quoi l'ordonnance est conforme à la disposition de la loi: *ubi falsi crimen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio, argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis.* L. 22, *cod. ad legem Corn.* 2, *de fals.* Le marquis d'Hautefort prétend bien, en instruisant son accusation de faux principal, la soutenir par ces trois genres de preuve; il y a conclu lui-même, par sa requête du 14 mai 1728, en formant et réitérant la plainte de faux principal, contre le prétendu acte de célébration de mariage; il a demandé qu'il lui fût permis *de continuer de faire informer de la fausseté de cet acte, tant par titres et témoins, que par comparaison d'écritures.* Ainsi, c'est le marquis d'Hautefort lui-même qui demande la comparaison d'écritures, mais en se conformant à la disposition de l'ordonnance et de la loi, qui veut que l'on réunisse toutes les preuves, et non en retranchant celles qui peuvent être les plus importantes, comme la demoiselle de Kerbabu ose l'insinuer.

Aussi, sa prétention a-t-elle déjà été traitée avec le mépris qui convenait. Elle avait présenté une requête à fin de faire procéder à la vérification des lettres; mais la cour, par son arrêt du 8 mai dernier, en renvoyant cette requête à l'audience, a jugé qu'elle ne méritait aucune attention; et depuis, lorsque l'arrêt du 23 juin dernier est intervenu, dans lequel la cour s'est proposé de prescrire les éclaircissemens nécessaires, pour instruire sa religion, elle n'a pas même pensé à cette vérification qui ne serait pas moins contraire à l'ordonnance qu'à la raison.

Il faut donc écarter une idée si peu compatible avec la loi. L'accusation de faux, qui est un des chefs de la procédure du marquis d'Hautefort, doit être prouvée par titres, par témoins, par argumens, par comparaison d'écritures; une partie de ces preuves se trouve déjà acquise; l'autre s'y joindra dans le cours de l'instruction

que le marquis d'Hautefort demande permission de continuer, et par-là la preuve aura tout le degré de perfection auquel elle peut être portée.

Mais, dès à présent, les preuves sont si fortes de la part du marquis d'Hautefort, qu'il est aisé de reconnaître combien son accusation est sérieuse et mérite d'être approfondie, et combien elle doit l'emporter sur l'accusation chimérique de la demoiselle de Kerbabu.

C'est à cette comparaison, et, pour ainsi dire, à cette balance des deux procédures, que l'arrêt du 23 juin 1728, a réduit la question qui divise aujourd'hui les parties. Le parallèle est facile; nulle preuve du côté de la demoiselle de Kerbabu; son accusation ne poursuit que des crimes imaginaires, et par conséquent, point de corps de délit. Au contraire, preuve complète de la part du marquis d'Hautefort, les crimes qu'il poursuit sont réels, sont avérés. Est-il permis de penser après cela, qu'on imposera silence à un accusateur sérieux, qu'on étouffera la poursuite de crimes trop réels et trop constans, pour écouter une accusatrice qui ne repaît que de promesses?

Mais, si on entre d'ailleurs dans les caractères singuliers qui distinguent les deux accusations, que de motifs de préférence pour celle du marquis d'Hautefort!

Dans les plaintes de la demoiselle de Kerbabu, on n'aperçoit que faussetés, et que contradictions; elle reproche aux parens et héritiers du feu comte d'Hautefort, d'avoir écarté de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques; et elle les a tous trouvés à Paris, où elle les a fait entendre.

Elle rend plainte de la lacération de deux feuillets du registre d'Argentré; elle n'oserait aujourd'hui soutenir ce fait, dont la preuve était si facile, ou en faisant représenter le registre, ou en faisant entendre le prieur-curé d'Argentré qui l'a entre ses mains.

Elle dit, dans sa plainte du 14 janvier, que son prétendu contrat de mariage a été reçu par le Chainge et Duchast, notaires royaux de Laval; et dans sa requête du 25 mai, elle dit qu'il a été reçu par Ains, notaire à Montsur.

Elle rend plainte de ce qu'on a soustrait la mention du contrôle de son contrat de mariage, qui était dans le registre du contrôleur; cependant, ce registre existe en bonne forme, les feuillets bien cotés, aucune altération, aucun changement. Enfin, elle imagine que la minute et le contrôle de son contrat de mariage, n'ont été supprimés de chez Ains, notaire et contrôleur, que depuis le mois de septembre 1727, c'est le fait posé par sa requête du 25 mai 1728. Mais si le contrôle n'a été supprimé qu'au mois de septembre, il y était donc au mois de juin précédent; s'il y était alors, la demoiselle de Kerbabu l'a dû trouver, puisqu'elle convient que dans le même mois, elle fut chez Ains, avec une lettre et une ordonnance du sieur de Mué de Farcy, tendante à ce que le registre du contrôle lui fût représenté, ce qui fut fait : si elle l'a trouvé alors, elle pouvait s'en faire délivrer un extrait, et par conséquent forcer le notaire à lui remettre une expédition de son contrat de mariage. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? La raison en est sensible; c'est qu'il est faux qu'il y eût chez cet officier, ni minute de contrat de mariage, ni contrôle; et si cela est faux, il est donc faux aussi que la minute et le contrôle en aient été supprimés au mois de septembre suivant, comme la demoiselle de Kerbabu l'articule.

Ainsi, on le répète, il n'y a que fausseté prouvée et contradiction sensible dans ses plaintes; au contraire, dans celle du marquis d'Hautefort on n'aperçoit pas même la plus légère variation. Toujours conduit par la vérité, il tient toujours le même langage; ses faits sont suivis, il n'y en a pas un qui se combatte ni qui se contredise. Entre deux accusations si différentes, pourrait-on donner la préférence à celle qui n'est qu'un tissu de suppositions et de mensonges?

Un dernier caractère qui décide encore en faveur de la procédure du marquis d'Hautefort, est que celle de la demoiselle de Kerbabu est appuyée sur une supposition d'état dont elle n'a aucune possession.

La demoiselle de Kerbabu se dit veuve du comte d'Hautefort; et en cette qualité, elle rend plainte de la soustraction de son contrat de mariage et d'un testament fait

en sa faveur, comme femme du comte d'Hautefort. Le principe de son action est donc sa prétendue qualité de femme : c'est sur cette base que porte tout l'édifice de son accusation.

Mais, de la part du comte d'Hautefort, on soutient que cette qualité est fausse et usurpée par la demoiselle de Kerbabu; qu'elle a tenté plusieurs crimes pour se la procurer, en un mot, il conteste son état. Or, toutes les lois nous apprennent, et les lumières de la raison nous dicteraient seules cette vérité, qu'il est indispensablement nécessaire de commencer par terminer la question d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état, supposé qu'il puisse être établi : ce seul principe déciderait ici contre la demoiselle de Kerbabu.

D'autant plus qu'elle n'a aucune possession de cet état qu'on lui conteste. Si elle avait été reconnue pour femme du comte d'Hautefort pendant sa vie, et qu'exerçant ensuite une action comme sa veuve, on vînt l'arrêter, lui disputant cette qualité, elle pourrait peut-être dire : Quoi! pour interrompre une action légitime suffira-t-il de former une contestation téméraire sur un état reconnu? Mais ici, c'est un fait constant que la demoiselle de Kerbabu n'a aucune possession d'état, ni du vivant du comte d'Hautefort, ni depuis sa mort; elle n'a commencé à parler de son mariage que quand elle a voulu rendre plainte contre le marquis d'Hautefort; dans ce cas, il est des règles de l'arrêter d'abord, et d'examiner les sources dans lesquelles *elle puise cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge*.

Si c'est par des tentatives criminelles qu'elle s'est préparée à une usurpation si téméraire, il faut en rendre plainte, et suivre une accusation si intéressante; si c'est sur des actes nuls qu'elle se fonde, mais qui ne portent aucuns caractères de crimes, il faut prendre les voies de droit, telles que l'appel comme d'abus ou autre; enfin, si l'usurpation même est sans fondement, il faut se contenter de réduire celle qui l'a formée, à la nécessité de prouver, et la simple dénégation suffit; mais, quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuser à celui qui s'élève contre cet état nouvellement an-

noncé, l'action qu'il croit convenable pour le renverser.

On n'aperçoit donc de toutes parts que des motifs de préférence en faveur de la procédure du marquis d'Hautefort; celle de la demoiselle de Kerbabu ne renferme ni preuves ni indices qui puissent même faire apercevoir un corps de délit; au lieu que celle du marquis d'Hautefort poursuit des crimes réels, et dont la preuve est déjà complète; celle de la demoiselle de Kerbabu ne présente que des faussetés sensibles et des contradictions qui la déshonorent; celle du marquis d'Hautefort, simple et innocente dans sa conduite, ne peut fournir matière au plus léger reproche : celle de la demoiselle de Kerbabu est appuyée sur un fondement ruineux et caduc, du moins sur la supposition d'un état dont elle n'a jamais eu un instant de possession; celle du marquis d'Hautefort part d'un principe autorisé par la possession publique. A la vue de ces avantages, peut-on croire qu'il reste encore quelque nuage, quelque doute sur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire?

Si des magistrats, qui n'ont que la vérité pour objet et que la loi pour règle, pouvaient se laisser toucher à des sentimens de compassion, le marquis d'Hautefort serait bien plus en état de se procurer ce nouveau secours que la demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition qui n'a jamais suivi que les sentiers de l'honneur et de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la justice s'intéresse pour lui, lorsqu'on le voit exposé à toute la malignité d'un parti qui ne le déchire que parce qu'il a cru devoir résister à ses attentats? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui? On ne s'est pas renfermé dans les bornes de l'accusation déférée à la justice, on a répandu dans le public des traits que l'on aurait rougi d'exposer à l'audience. Chaque jour a vu naître de nouvelles fables propres à le décrier; les faits les plus calomnieux ont été débités sans réserve et sans ménagement; on en appelle à la notoriété. Et quelle est la source de ce torrent d'injustices et de déclamations? Une accusation frivole, chimérique, décréditée par elle-même, confondue par les procédures même de celle qui l'a formée; on ne craint point de le répéter, un squelette d'accusation qui n'a ni

force, ni appui, ni mouvement. N'est-ce pas là ce qui doit exciter dans le cœur des magistrats et du public, ces sentimens vifs, et de compassion d'une part, et d'indignation de l'autre ?

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la demoiselle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la cause même des preuves qui l'accablaient. On n'est point sorti de l'objet même de l'affaire ; on l'a pressée par des dépositions qui exposaient ses démarches; on l'a confondue par ses propres écrits; on n'est point tombé sur sa naissance ni sur ses mœurs. Après cela, on le demande à toutes les personnes équitables, pour qui est-il permis de s'intéresser et de se laisser attendrir?

Que la demoiselle de Kerbabu ne s'applaudisse pas de quelque prévention qu'elle a eu l'art d'exciter en sa faveur, c'est un triomphe passager, presque toujours acquis à l'imposture. On court d'abord avec empressement à un événement qui amuse; on est frappé d'admiration au récit de quelques circonstances qui paraissent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux saisit l'imagination; on est charmé de se trouver, pour ainsi dire, transporté hors de ces situations communes, dans lesquelles languit une affaire ordinaire. Quelques peintures très-touchantes, quelques plaintes affectées viennent remuer le cœur, et dans ce premier moment on adopte sans réflexion les fables même les moins vraisemblables.

Mais ce premier feu est-il passé, la vérité reprend bientôt ses droits, la raison ne peut long-temps lui résister; on est scandalisé soi-même de sa propre faiblesse : et s'il est quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du mensonge, le plus grand nombre se fait un devoir de rendre à la vérité qu'il avait outragée, l'hommage qui n'est dû qu'à elle seule. Déjà le marquis d'Hautefort commence à goûter les douceurs d'un retour si favorable à l'innocence : il se flatte que les vérités qu'il vient d'exposer dans toute leur étendue acheveront de désabuser ceux qui avaient pu se laisser séduire.

RÉPONSES

A QUELQUES OBJECTIONS NOUVELLES.

Quand la demoiselle de Kerbabu se sent pressée par les preuves sensibles de la fausseté, et de l'acte de célébration de mariage, et des deux lettres qui en parlent, preuves qui naissent, et de ses propres lettres, et des dépositions des témoins les plus irréprochables, et des contradictions dans lesquelles elle s'est partout précipitée; elle a recours à deux objections dans lesquelles elle se flatte qu'on ne peut la forcer. La première est de dire qu'il n'y a pas d'apparence qu'on eût fabriqué vingt-une pièces fausses. La seconde, que toutes ces preuves qu'on lui oppose sont inutiles, si par la comparaison de l'écriture, il paraît que la signature de l'acte de célébration de mariage, et que les deux lettres sont de la main du comte d'Hautefort.

Le premier argument ne peut pas toucher, quand on sait jusqu'à quel excès se porte souvent la témérité des faussaires. On en a vu un exemple fameux dans l'affaire du marquis de Meynières. On voulait détruire son état et celui de ses ancêtres, en remontant à la source où l'on prétendait trouver une bâtardise adultérine. Ses plus proches parens, pour parvenir à ce comble d'injustice, avaient fabriqué jusqu'à vingt-deux pièces fausses; et quelles pièces? Un faux acte de célébration de mariage tout entier, qu'ils avaient trouvé le secret d'insérer dans les registres des baptêmes de la paroisse d'Etainhus; des transactions, des partages, et enfin une lettre entière que l'on supposait avoir été écrite par madame la duchesse de Villars au sieur de Fautereau de Garambouville qui la représentait.

Cependant toutes ces pièces furent jugées fausses, au nombre de vingt-deux, et les sieurs de Garambouville et de Sainte-Geneviève, gentilshommes distingués par leur

naissance, après une longue instruction dans laquelle ils avaient été décrétés de prise de corps, furent condamnés au bannissement, et à des amendes considérables, par arrêt rendu en 1704, au rapport de M. le Nain. Qu'on ne dise donc point qu'on ne doit pas présumer que des personnes d'une naissance distinguée soient capables de se porter à de tels excès, et de fabriquer jusqu'à vingt-une pièces fausses. Il n'y en a ici que cinq accusées de faux; mais quand il y en aurait vingt-une, ce ne serait pas la première fois qu'on en aurait vu un plus grand nombre jugées fausses dans une même affaire.

Le second argument n'est pas plus solide. Il paraît qu'on s'est formé d'étranges idées de l'accusation de faux, et des preuves qui peuvent la soutenir.

A entendre la demoiselle de Kerbabu, il semble qu'il n'y ait que la comparaison d'écritures qui décide de la vérité et de la fausseté d'une pièce, et que les preuves littérales, testimoniales et même conjecturales doivent être rejetées : quel paradoxe! Croirait-on que c'est dans le premier tribunal du royaume, et peut-être dans la cause la plus célèbre qui s'y soit présentée, qu'on ose l'avancer?

On convient que, pour juger de la vérité ou de la fausseté d'une pièce, on peut recourir à la science des experts, quelque incertaine qu'elle soit; aussi le marquis d'Hautefort prétend-il bien employer ce genre de preuve dans l'instruction du procès qu'il a commencé contre la demoiselle de Kerbabu; il y a conclu lui-même par sa requête du 14 mai 1728, dans laquelle, en renouvelant son accusation de faux principal contre l'acte de célébration de mariage, il a demandé qu'il lui fût permis d'en faire preuve *par titres, par témoins, et par comparaison d'écritures*. C'est donc lui-même qui demande la comparaison d'écritures, non pas, à la vérité, comme la seule preuve qui doive décider du sort des pièces, mais comme une sorte de preuve qui peut concourir avec les autres.

En effet, ce serait une méthode bien dangereuse de faire dépendre la foi d'une pièce de la seule comparaison d'écritures. Combien y a-t-il de faussaires qui sont par-

venus à une imitation si parfaite, que les connaisseurs même s'y trompent tous les jours? C'est en cela précisément que consiste le crime : *Nihil est aliud falsitas quam veritatis imitatio*, dit Justinien dans la novelle 73.

L'expérience de tous les temps nous apprend que rien n'est plus équivoque que le jugement que l'on tire de la comparaison.

Quelles sont donc les preuves en matière de faux? La loi 22 au code *ad legem Corn. de falsis*, nous l'apprend: *Ubi falsi crimen inciderit, acerrima fiat indagatio argumentis, testibus, litterarum collatione, aliisque indiciis veritatis.*

La première preuve, c'est celle qui se tire *par argumens*, soit d'autres pièces qui démentent la foi de celle qui est attaquée, soit des pièces mêmes contre lesquelles l'accusation de faux est formée.

La seconde, *des témoignages* non suspects de ceux qui étaient avec les parties, lorsqu'on prétend que les actes ont été passés.

La troisième est *la comparaison d'écritures*, qui n'est même regardée que comme un indice, *aliisque indiciis veritatis*.

Cet indice est même si faible, que quand les argumens ou la preuve testimoniale, d'une part, et la comparaison d'écritures d'une autre, se combattent, la preuve qui naît des dépositions des témoins l'emporte sur celle de la comparaison d'écritures; c'est la décision de la nov. 73. chap. 3. *Si aliud quidem faciat collatio litterarum aliud vero testimonia, tunc nos quidem existimavimus ea quæ viva dicuntur voce et cum jurejurando, hæc digniora fide quam scripturam ipsam per se subsistere.*

Nos ordonnances sont conformes en cela aux dispositions des lois romaines. Nous avons deux titres dans l'ordonnance criminelle qui ont rapport à cette matière; l'un est le titre 8 *de la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle*; l'autre, qui est le titre 9 *du crime de faux, tant principal qu'incident.*

(Comparaison d'écritures n'est qu'un indice.)

Dans le premier, après avoir établi la forme de procéder à la reconnaissance des écritures, on avait ajouté, lors de la rédaction de l'ordonnance, un article conçu en ces termes : *Sur la seule déposition des experts, et sans autres preuves, adminicules ou présomptions, ne pourra intervenir aucune condamnation de peine afflictive ou diffamante*. Il est aisé de juger, par cet article, combien on faisait peu de cas de la preuve tirée de la comparaison d'écritures.

Messieurs les commissaires de la cour firent une observation qui conduisit à le retrancher, et voici comment s'expliqua M. Talon : *Bien que l'on sache assez que l'on ne doit pas ajouter une entière croyance à la déposition des experts, et que leur science étant conjecturale et trompeuse, il serait périlleux de prononcer une condamnation sur leur seul témoignage ; il est pourtant à craindre que la défense portée par cet article ne rende les faussaires plus hardis, et qu'étant instruits qu'ils n'ont rien à craindre pour leur vie ni pour leur honneur, pourvu qu'ils soient assez adroits pour n'appeler personne en participation de leur crime, et ne pas tomber dans d'évidentes contradictions, ils n'entreprennent avec moins de scrupule toutes sortes d'antidates et de faussetés.*

Ainsi l'esprit, la volonté du législateur était que la comparaison d'écritures ne pût faire une preuve assez forte pour infliger des peines sur celui à qui elle serait contraire; et si l'article a été retranché, ce n'a pas été parce qu'on a trouvé plus d'autorité dans cette preuve, mais parce qu'on a eu peur, au contraire, que si les juges avaient les mains liées, cela ne donnât trop de confiance aux faussaires. Par conséquent, dans l'un et dans l'autre système, il demeure toujours vrai que la comparaison d'écritures n'est qu'un indice très-léger et très-peu décisif.

Aussi, dans le titre suivant du crime de faux, tant principal qu'incident, comment le législateur veut-il que

l'on fasse preuve du faux? *Par titres, par témoins et par comparaison d'écritures :* c'est la disposition de l'article 13; ainsi la comparaison d'écritures n'est que la dernière preuve.

Comment donc la demoiselle de Kerbabu ose-t-elle dire qu'il faut écarter les preuves qui naissent des titres, des dépositions et argumens? comment ose-t-elle dire qu'il faut se renfermer dans la seule comparaison d'écritures? C'est parler contre le texte de la loi, c'est rejeter les preuves que cette même loi préfère, et vouloir se réduire à celle dont elle fait le moins de cas.

En effet, écoutons tous les docteurs; ils nous disent que la seule comparaison fait à peine une demi-preuve. *Quando ex sola litterarum comparatione apparet litterarum similitudo, certum est et omnes consentiunt quod plene non probat; quidam autem dicunt quod semi plene, sed ego dico hoc esse in judicis arbitrio.* Ce sont les termes de Menochius, *de arbit. judicis l.* 2, *eas.* 114. Mornac ne s'explique pas en termes moins forts : *Numquam boni cautique judices judicia ex illis incertis indiciis dicunt..... Compertum habemus adeo suspecta esse judicibus ea comparationum judicia, ut fere insuper habeant; litesque aliunde ex instrumentis judicialibus, perpensaque personarum existimatione dirimant.* Ad l. comparat. C. de fide instrument.

En relevant l'incertitude de la comparaison d'écritures, ce n'est pas que le marquis d'Hautefort craigne qu'elle lui soit contraire, il la demande lui-même; mais il la demande réunie avec les autres, et non solitaire, comme l'insinue la demoiselle de Kerbabu.

Enfin, et ceci tranche toute difficulté, il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir de quel genre de preuve le marquis d'Hautefort soutiendra son accusation, il ne s'agit que de le déclarer accusateur; ce sera alors au juge, saisi du fond de l'affaire, à écarter ou à admettre les preuves qu'il croira convenables; ce n'est que le droit d'accuser qui est aujourd'hui pendant, et on ne peut pas instruire le procès pour savoir à qui il appartient de l'intenter.

Il reste à répondre aux moyens de forme que la de-

moiselle de Kerbabu a imaginés contre la procédure de Laval; moyens déjà proscrits par l'arrêt du 23 juin dernier, qui a fait dépendre la préférence de l'une des deux procédures de la seule force des charges.

Cependant, suivons ces moyens de forme, et on ne trouvera partout qu'erreurs grossières ou illusions.

Le premier est tiré de ce que l'accusation du marquis d'Hautefort déférait à la justice un cas royal, dont un juge de seigneur ne peut connaître. Et en quoi consiste ce prétendu cas royal? En ce que l'on formait une accusation de faux principal, dont on suppose qu'un juge de seigneur ne peut connaître.

Pour écarter ce moyen, il suffit d'observer que ce n'est pas une chose arbitraire que la qualification d'un cas royal. L'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670 a eu pour objet de les fixer; elle en a fait l'énumération, et certainement le faux principal n'en fait point partie. Il est vrai que de peur qu'il n'en eût échappé quelqu'un, on a ajouté : *Et autres cas expliqués* par nos ordonnances et règlemens; mais outre que cette précaution ne peut pas s'appliquer à un cas ordinaire et aussi familier que le faux principal, il faudrait d'ailleurs qu'il fût exprimé dans quelque ordonnance ou règlement. Or, on n'en a pu citer aucun pour la demoiselle de Kerbabu; donc il n'est jamais cas royal.

Tous les auteurs cependant sont, dit-on, de cet avis. Exagération frivole, et qui se rétorque contre la demoiselle de Kerbabu, qui n'en a pu citer aucun, si l'on excepte un passage de Chopin qu'elle a tronqué. En effet, cet auteur expose que, suivant la coutume du Maine, art. 88, l'accusation de faux contre un acte passé sous le scel royal, doit être instruite par le juge royal. Il y eut une inscription de faux incidente contre un pareil acte formé devant un juge de seigneur; sur l'appel interjeté de la procédure de ce juge, Chopin la soutenait, et disait que l'inscription n'étant qu'incidente, le juge avait pu en connaître : qu'à la vérité si c'eût été un faux principal, il aurait dû renvoyer, parce qu'il s'agissait d'un acte passé sous le scel royal, et qu'en ce cas l'art. 88 de la coutume du Maine décidait contre le juge

de seigneurie. Mais quelle application cela a-t-il à la cause présente, où l'on n'attaque que des actes sous signature privée?

D'ailleurs, l'ordonnance a dérogé aux coutumes particulières; et ayant fixé les cas royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne serait point permis d'en faire un cas royal quand les auteurs le diraient, à plus forte raison quand il n'y en a pas un seul qui le dise.

Le second moyen ne mérite pas que l'on s'y arrête. C'est, dit-on, une calomnie évidente que l'accusation du marquis d'Hautefort; et pourquoi? Parce que la demoiselle de Kerbabu lui avait déclaré la guerre par la lettre du 14 mai 1727. Il a dû suivre ses pas lorsqu'elle a été ensuite dans la province du Maine; elle y est demeurée jusqu'au mois de septembre; cependant il n'a rendu plainte qu'au mois de février suivant : donc il y a calomnie.

Il faut avouer que l'on n'a pas assez d'esprit pour entendre la liaison du fait avec la conséquence. Quand un accusateur aurait un peu trop différé à rendre plainte, si d'ailleurs le crime qu'il poursuit est constant et bien prouvé, cela formera-t-il une calomnie évidente? Voilà cependant de ces argumens que l'on étale avec pompe et avec emphase; le plus court est de n'y point répondre.

D'ailleurs, est-il vrai que la demoiselle de Kerbabu ait déclaré la guerre par la lettre du 14 mai, où elle reconnaît précisément qu'elle n'a point été mariée? Est-il vrai que le marquis ait dû la faire suivre depuis pas à pas? Est-il vrai qu'il ait su ce qu'elle avait fait dans le Maine, aussitôt qu'elle en a été sortie? Ce sont des suppositions manifestes. Il n'a commencé à découvrir les vues et les projets de la demoiselle de Kerbabu que quand elle a commencé à arborer la qualité de veuve du comte d'Hautefort, ce qui n'est arrivé qu'au mois de décembre 1727; il a passé procuration au mois de janvier 1728 pour rendre plainte, et elle a été rendue à Laval le 4 février : où est donc ce retardement tant reproché?

Le troisième prétendu moyen consiste dans la prévarication du juge de Laval et des témoins. Voilà un reproche bien sanglant; sur quoi est-il donc fondé?

Il paraîtra, dit-on, par les informations, que le juge qui entendait les témoins dans une salle, sortait quelquefois pour aller parler à un officier de marine, qui était dans une pièce voisine avec des agens du marquis d'Hautefort.

A cet égard, le marquis d'Hautefort ne peut que s'en rapporter aux informations mêmes; on ne croit pas que la demoiselle de Kerbabu ait fait entendre un seul des témoins qui avaient déposé dans l'information du marquis d'Hautefort, et par conséquent il n'y a personne qui ait pu être spectateur de ce mouvement que l'on impute au juge : ce sera donc vraisemblablement un fait avancé sans preuve.

D'ailleurs, la demoiselle de Kerbabu n'a dû faire déposer que des faits de sa plainte; or, sa plainte étant rendue avant que le juge de Laval ait informé, aucun de ses témoins n'a dû déposer de ce qui s'est passé lors de cette information; et si quelqu'un l'avait fait; il n'aurait parlé que par l'inspiration de la demoiselle de Kerbabu, et par conséquent ce serait un témoin qui porterait son reproche dans sa déposition même.

Au surplus, le marquis d'Hautefort ne peut s'empêcher de se plaindre en passant, de l'indignité avec laquelle on a parlé du sieur chevalier de Villevielle, lieutenant de vaisseau, faisant fonction de major de la marine à Brest. Il a bien voulu, par attachement pour la mémoire du comte d'Hautefort son ami, prendre part à cette affaire; c'est un homme d'une naissance distinguée, pour qui le comte d'Hautefort avait toujours eu une estime singulière, incapable de se laisser conduire par aucune vue d'intérêt ni de fortune, et qui n'attendra jamais que de ses services les récompenses qui sont légitimement dues au mérite et à la vertu. Si les traits de la demoiselle de Kerbabu portent sur des personnes de cette qualité, ce sera un titre d'honneur que d'être déchiré par elle.

A l'égard des témoins, elle en a attaqué trois : le sieur Ains, notaire à Montsur; le marguillier d'Argentré; et le sieur Croissant, greffier de la justice royale de Laval.

biter que des paroles, sans loi, sans ordonnance à la main?

On sait que les ecclésiastiques ont un privilége, qui est de demander leur renvoi devant l'official pour le délit commun; on sait même que quand le privilége est réclamé, il est d'usage que l'instruction alors soit continuée par le juge royal pour le cas privilégié; mais jusque-là le juge de la haute justice suit la procédure, et peut décréter.

C'est ce que la cour a jugé par un arrêt solennel rendu depuis peu (en 1729) contre le curé de Daumont, à quatre lieues de Paris. Le juge de sa paroisse avait reçu une plainte contre lui nommément, avait informé, et l'avait décrété d'ajournement personnel. Appel en la cour par le curé. Cet appel plaidé solennellement, arrêt est intervenu, qui a confirmé toute la procédure, et renvoyé le curé devant le juge de Daumont. Il est vrai que depuis, l'official de Paris l'ayant réclamé, le procès a été renvoyé tant au Châtelet qu'en l'officialité; mais il n'en est pas moins vrai qu'avant que le privilége fût réclamé, la cour avait confirmé la procédure et le décret rendu par un simple juge haut-justicier.

Ici le juge du comté-pairie de Laval est d'une sphère bien différente; c'est un juge dont les appellations ressortissent immédiatement en la cour, mais qui, outre cela, a des titres singuliers qui suffisent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la cause.

Il y a eu dans tous les temps des contestations célèbres, excitées par les officiers royaux de Laval, mais qui ont toutes été terminées en faveur des officiers du comté-pairie, comme juges ordinaires, civils et criminels.

Le premier arrêt est du 30 janvier 1627, il est rendu sur productions respectives. Le juge royal, par une requête, avait demandé expressément d'être maintenu dans la connaissance des cas royaux *et des causes ecclésiastiques, tant civiles que criminelles;* cela est bien précis. Par l'arrêt, on le maintient dans la connaissance des cas royaux que l'on spécifie, et entre lesquels

on ne trouvera point l'accusation de faux. A l'égard du juge ordinaire, il est dit *qu'il connaîtra de toutes autres causes, tant civiles que* CRIMINELLES, *généralement quelconques, et entre toutes personnes dudit comté* ECCLÉSIASTIQUES, NOBLES, *et nos officiers*. Cet arrêt fut attaqué par requête civile dont les juges royaux furent déboutés par arrêt du 17 mai 1631 ; et ces deux arrêts si importans ont été confirmés par un autre rendu en grande connaissance de cause le 25 janvier 1675.

Après cela, on ne croit pas que l'on ose insister dans les prétendus moyens d'incompétence, tirés, soit de l'accusation de faux, soit de la qualité de la demoiselle de Kerbabu, ou de celle du curé de Saint-Quentin; et, n'y ayant aucun moyen de forme contre la procédure de Laval, on ne peut se dispenser de la confirmer.

RÉPONSE A UNE REQUÊTE DU 11 AVRIL 1731.

SUPPLIE humblement Emmanuel, marquis d'Hautefort: disant que dans l'affaire qui est actuellement sous les yeux de la cour, et qui va recevoir de sa sagesse une décision absolue et définitive, il y a deux objets également intéressans pour le suppliant. Le premier est la décharge de l'accusation calomnieuse, formée par la demoiselle de Kerbabu. Le second est la réparation qui lui est due pour une offense si grave.

Sur le premier point, on ne peut pas imaginer qu'il reste le moindre doute dans les esprits, après une discussion telle qu'on l'a faite de tout ce qui résulte de la procédure extraordinaire. Tout roule sur la prétendue soustraction de la grosse d'un contrat de mariage et d'un testament que la demoiselle de Kerbabu prétend avoir été enlevés des papiers du comte d'Hautefort après son décès. Pour soutenir une pareille accusation, il faudrait prouver deux choses; l'une, que ces pièces existaient au nombre des papiers du défunt à son décès; l'autre, que ce sont les accusés qui les ont enlevées. Le premier fait établirait le corps du délit, le second découvrirait le

coupable; l'un prouverait qu'il y a eu un crime commis, l'autre, que se sont les accusés qui l'ont commis; c'est ainsi que l'accusation se soutiendrait par une preuve capable de faire impression sur des magistrats qui ne cherchent que la vérité. Mais ces deux parties manquent également à l'accusation de la demoiselle de Kerbabu.

Premièrement, point de corps de délit, puisqu'il n'y a aucune preuve que les pièces en question aient existé au moment du décès. De tant de témoins entendus, il n'y en a pas un seul qui dise les avoir vues au temps de la mort, ni depuis; il n'y en a pas un seul qui déclare avoir ouï dire qu'elles aient été vues par d'autres; la plainte de la soustraction n'est-elle pas après cela une véritable chimère?

Quand il y aurait une preuve constante que le prétendu contrat de mariage et le prétendu testament auraient existé quelque temps avant la mort du comte d'Hautefort, l'accusation n'aurait pas pour cela plus de prétexte, parce que si ces pièces n'existaient plus au moment de la mort, personne ne les a détournées ni enlevées; c'est cette existence actuelle, au moment du décès, qui seule peut établir le corps du délit.

Pour rendre cela sensible par un exemple, s'il y a preuve qu'un homme ait reçu 50,000 liv. quinze jours avant son décès, et que cette somme ne se trouve point sous le scellé, lorsque l'on fait l'inventaire, dira-t-on qu'il y ait un corps de délit certain, que la somme qu'il a reçue ne se trouve plus? La proposition serait rejetée de tout le monde; le défunt a pu disposer de son argent comme il a jugé à propos; et dès qu'on ne prouve pas qu'il l'avait encore à sa mort, on ne peut plus imaginer qu'il ait été pris, ni par conséquent qu'il y ait aucun corps de délit.

L'exemple contraire que propose la demoiselle de Kerbabu est trop étranger pour que l'on en puisse faire aucune application. Le cabinet d'un homme se trouve avoir été forcé en son absence, dit-elle; le voleur a été arrêté; on prouve que celui qui a été volé avait reçu 50,000 liv. quinze jours auparavant, qui peut douter qu'on ne condamne le voleur à restituer les 50,000 liv.,

quoique dans l'intervalle cette somme eût pu être employée ou dissipée ? Mais premièrement, quelle étrange disproportion entre cette espèce et celle de la cause ! Le cabinet d'un homme a été forcé, voilà ce qui fait le corps du délit, corps de délit prouvé, ou par un procès verbal d'effraction, ou par le témoignage de plusieurs personnes qui ont vu forcer le cabinet. Mais le corps du délit serait-il certain, si le cabinet n'ayant point été forcé, on se contentait de dire : un homme a reçu 50,000 liv., il y a quinze jours, et elles ne se retrouvent plus ; donc on les lui a enlevées ?

On voit donc que pour faire le parallèle de cette espèce avec la nôtre, la demoiselle de Kerbabu est obligée de supposer ce qui est en question. Dans l'espèce qu'elle propose, il y a un corps de délit certain; et le corps de délit étant une fois établi, on peut l'étendre ou le restreindre suivant les circonstances. Mais ici il n'y a point de corps de délit, et par conséquent il faut que l'imagination se captive sous le joug des règles, qui ne permettent pas que l'on suppose un crime où l'on n'en aperçoit aucune trace. Secondement, dans l'espèce même que propose la demoiselle de Kerbabu, il serait bien difficile de condamner celui qui aurait forcé le cabinet à restituer les 50,000 liv., sur le seul fondement que cette somme avait été reçue, quinze jours auparavant, parce que cette circonstance éloignée ne formerait qu'une conjecture assez incertaine.

Mais pourquoi s'égarer en suivant des objets étrangers ? Renfermons-nous dans l'espèce de la cause. Il n'y a aucune preuve que les pièces en question fussent dans les papiers du comte d'Hautefort, au moment de son décès ; personne ne les a vues, ni n'a ouï dire qu'elles aient été vues par d'autres ; personne n'a su, ni par lui-même, ni par d'autres, qu'elles aient été supprimées : il n'y a donc point de corps de délit. Et quand il serait certain que, quelque temps avant le décès, elles auraient été en la possession du défunt, le crime qui aurait donné lieu à la plainte, n'en serait pas moins chimérique.

Enfin, il n'y a même rien qui puisse établir que ces pièces aient existé dans aucun temps. Les lettres, fausse-

qu'elle avait donnés jusqu'à présent. Dans le premier mémoire qu'elle a donné sur l'appel, elle disait que le marquis d'Hautefort, en lui enlevant la grosse du contrat de mariage, lui avait ôté la preuve de l'existence de la minute, et l'avait mise par-là dans l'impossibilité de poursuivre le notaire; aujourd'hui, elle semble se plaindre des premiers juges, de ce qu'ils ne l'ont pas décrété : c'est ainsi que, dans tous les temps, elle a détruit successivement tout ce qu'elle avait avancé. Mais comment peut-elle dire qu'elle a fait tout ce qui était en elle pour envelopper le notaire dans son accusation, quand il n'y a pas un seul témoin qui parle de lui directement ni indirectement, quand dans ses mémoires et requêtes, elle n'a pas relevé la moindre circonstance qui le charge, quand elle paraît l'avoir entièrement oublié? Ne pouvait-elle pas demander, par une requête expresse, qu'il fût décrété? Qui ne voit le motif qui l'a retenue? Elle a craint qu'un officier, qu'elle avait voulu corrompre, ne la confondît par des réponses si vives et si pressantes, que la religion des juges en fût ébranlée; elle a appréhendé de mettre au nombre des accusés, un homme qui, en se justifiant sans peine d'un crime chimérique, pouvait si facilement la convaincre d'un crime réel. Or, ce motif, qui seul l'a empêchée d'agir, ne découvre-t-il pas toute la noirceur de sa conduite?

Il est donc évident qu'il n'y a ici aucun corps de délit; il ne pourrait jamais y en avoir, qu'autant que les pièces qui donnent lieu à la plainte, auraient été vues au temps du décès, ou depuis; et il n'y a pas un témoin qui ait osé le dire. Quand elles auraient existé auparavant, la chimère de l'accusation n'en serait pas moins sensible; mais il est manifeste qu'elles n'ont jamais existé, soit par les lettres de la demoiselle de Kerbabu, soit par la conduite qu'elle a tenue depuis la mort du comte d'Hautefort. Avec quelle indignation doit-on, après cela, considérer une accusation qui ne roule que sur un fait si calomnieux?

S'il n'y a pas même de corps de délit, il est inutile de justifier en particulier les accusés, puisqu'il ne peut point y avoir de coupables; on en chercherait en vain

quelques-uns parmi eux. Aussi, n'y a-t-il pas un témoin qui les charge, ni directement ni indirectement, d'avoir soustrait aucun papier.

Que devient donc cette accusation, annoncée avec tant d'éclat? Le temps des promesses est passé; depuis long-temps on en amuse le public; il faut aujourd'hui quelque chose de plus, et cependant on ne trouve ni délit, ni coupable. Que l'on reconnaisse donc enfin, que la demoiselle de Kerbabu n'a payé jusqu'à présent que de témérité et d'imposture. Il a fallu, pour donner quelque ombre de crédit à sa fable, annoncer de profonds mystères, promettre de grandes preuves, entretenir les esprits de vaines espérances; mais on ne se contentera plus de prestiges; et puisqu'il n'y a aucune preuve, il faut que cet édifice scandaleux d'accusation s'écroule de toutes parts.

En vain, pour l'étayer, la demoiselle de Kerbabu transporte-t-elle le lieu de la scène, tantôt chez Martinon, et tantôt chez le marquis d'Hautefort, à l'hôtel de Pompadour; en vain fait-elle de longs commentaires sur les discours d'un seul témoin, d'une simple servante, qui dit avoir vu ouvrir une cassette, et qui place cet événement, tantôt le matin, et tantôt l'après-midi, en ajoutant cependant toujours qu'on n'en a enlevé aucuns papiers; en vain cherche-t-elle bien sérieusement à approfondir si Mandex, étant venu vers le midi à l'hôtel que le feu comte d'Hautefort avait rue de Varenne, y est entré un moment, ou n'a fait que passer. Toutes ces circonstances inutiles, auxquelles elle s'arrête, ne sont propres qu'à faire connaître de plus en plus qu'elle n'a aucune sorte de preuve. C'est, dit-on, un crime occulte, dans lequel on ne peut pénétrer que par ces recherches; mais que ne tranche-t-on le mot, et que ne dit-on de bonne foi, si on en était capable, que quand on a supposé un crime imaginaire, il faut bien se sauver par des illusions? Réduite à prouver un crime occulte par des preuves occultes, l'accusatrice n'a rien de réel à présenter à la justice. Tout n'est ici que puérilité dans les preuves, comme tout n'est que calomnie dans les plaintes.

Il ne peut donc pas rester le moindre doute à décharger entièrement le marquis d'Hautefort de l'accusation calomnieuse intentée contre lui. Le second objet qui reste, est de lui accorder une réparation proportionnée à l'offense.

Jamais accusation n'a mérité d'être réprimée par des peines plus sévères. On vient de voir qu'il n'y a pas même de corps de délit; que la demoiselle de Kerbabu n'a jamais suivi l'objet qui seul aurait dû l'animer, et qui était de poursuivre le prétendu dépositaire de la minute; que, par conséquent, elle n'a jamais agi que dans un esprit de vexation contre le marquis d'Hautefort : c'en est assez pour faire tomber sur elle tout le poids de l'indignation publique.

Mais, allons plus loin, et considérons par quelle voie elle a prétendu soutenir son accusation. Cette révélation anonime, qu'elle a osé faire paraître comme une pièce sérieuse, et dans laquelle on impute si ouvertement au marquis d'Hautefort le crime odieux qui a fait le sujet de la plainte originaire; cette révélation qui n'a point d'auteur connu, mais qui n'a pu partir que de la main de l'accusatrice, ne renferme-t-elle pas ce que la fausseté a de plus criminel, ce que la malignité a de plus noir, et ce que l'imposture a de plus criant? A ce seul trait, que ne devait-on point attendre de la demoiselle de Kerbabu? C'est elle qui, pour la première fois, a osé présenter à la justice un témoin muet, afin de parler elle-même sous l'apparence chimérique d'un témoignage étranger; c'est elle qui a donné un spectacle si nouveau, et qui s'en est applaudie comme du triomphe de sa cause, pendant qu'il devait, un jour, tourner uniquement à sa confusion : n'est-ce pas-là le comble de l'audace et de l'iniquité?

Enfin, à quels excès a-t-elle porté la déclamation dans ses écrits? Elle n'a pas craint d'y représenter le suppliant comme un homme couvert d'opprobres et accablé de l'indignation publique; comme un homme qu'elle allait convaincre des plus grands crimes, et qui n'échapperait pas à la juste censure des gens d'honneur, si, dans les tribunaux de la justice, il pouvait éluder la condamnation que ses forfaits avaient méritée. Elle a eu le front, dans

une dernière requête, de le comparer à un voleur qui aurait forcé un cabinet, et qui serait par-là responsable de tout ce qui avait été vu dedans, quelques jours auparavant. En un mot, sa fureur n'a gardé ni mesures, ni bienséances, et cela dans un temps où elle voyait par toutes ses informations, qu'elle n'avait pas pu acquérir le plus léger degré de preuves. Il semble que ses déclamations aient redoublé à mesure que ses calomnies sont devenues plus sensibles, et qu'elle ait imaginé que la justice se déterminerait, non sur ses preuves, mais sur le ton qu'elle prendrait dans ses écrits.

Quelle réparation le suppliant n'a-t-il point lieu d'attendre pour une diffamation si odieuse? Ne serait-ce pas ouvrir la porte à la licence, et exposer les gens de bien aux plus cruelles extrémités, que de frapper légèrement sur celle qui est coupable de tant d'indignités?

La cour voit trop par elle-même le danger d'un exemple si pernicieux, pour ne pas le réprimer par la sévérité de son jugement. Elle le doit à la gloire d'un homme indignement outragé, à la tranquillité publique, à la protection que mérite l'innocence, et à la juste indignation qui doit être le partage de la calomnie.

Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que, pour réponses à la requête de la demoiselle de Kerbabu, du 11 du présent mois, il emploie la présente requête; ce faisant, ordonner que les termes injurieux, insérés dans ladite requête de la demoiselle de Kerbabu, seront rayés et biffés, et adjuger au suppliant les conclusions ci-devant prises, avec dépens: et vous ferez bien.

RÉPONSE A UNE REQUÊTE DU 21 JUILLET 1731.

Supplie humblement Emmanuel, marquis d'Hautefort: disant, qu'il n'est point étonné que la demoiselle de Kerbabu fasse chaque jour de nouveaux efforts pour soutenir une accusation dont l'odieuse calomnie, une fois mise au jour, doit attirer sur elle non-seulement

toute la sévérité de la justice, mais encore toute l'indignation du public.

Le crime qu'elle a déféré à la justice n'est fondé que sur des possibilités, et il n'y a pas même de corps de délit qui soit établi.

La demoiselle de Kerbabu se plaint de la soustraction de la grosse de son contrat de mariage et d'un testament olographe fait en sa faveur; elle se plaint encore de la soustraction de la minute de son contrat fait chez Ains, notaire à Montsur. Il est aisé de sentir que cette dernière plainte est le point capital de l'accusation; que c'est celui dont il y aurait pu avoir le plus de preuves dans le cours de l'information; cependant l'on ne peut assez s'étonner de ne pas trouver dans toute cette procédure, le nom de ce notaire, qui en devrait être le premier coupable, et de voir le parfait silence qu'a gardé la demoiselle de Kerbabu à son égard.

A la vérité, ce silence est une suite de celui qu'elle avait déjà observé, quand elle fut chez lui, au mois de juin 1727, avec une ordonnance du subdélégué de l'intendant, pour fouiller dans ses minutes. Elle convient qu'elle n'y trouva point alors ce qu'elle cherchait; cependant elle se garda bien de l'attaquer; mais cela ne l'empêcha pas, dans la suite, d'articuler dans sa plainte, que l'enlèvement de la minute avait été fait au mois de septembre 1727, quoique, de son propre aveu, elle n'y eût rien trouvé au mois de juin précédent. Ce sont là de ces traits qui ne coûtent point à la demoiselle de Kerbabu, et qui lui paraissent même si simples qu'elle les avance avec la plus grande confiance.

On est donc obligé de répéter encore que, puisqu'elle a articulé que le suppliant a enlevé la minute de son contrat de mariage, tant qu'elle ne prouvera point l'existence de cette prétendue minute, il n'y aura jamais de corps de délit. S'il n'y a point eu de minute, il ne saurait y avoir eu de grosse. Elle aura beau recourir aux écrits sous seing-privé qu'elle attribue au comte d'Hautefort; quelque foi qu'on y veuille bien ajouter, ils ne tiendront jamais lieu de la minute d'un contrat de mariage; l'on ne pourra même jamais, sans injustice, accorder moins de

confiance à ceux qui partent de la demoiselle de Kerbabu et de la dame sa mère. Elle ne les dénie point, et le comte d'Hautefort n'est plus en vie pour s'armer contre ceux qu'on lui attribue, outre qu'on sait que, de l'aveu même des experts, ils ne sont point sans reproche.

Que l'on convienne donc qu'il est bien singulier de voir une accusatrice négliger totalement le point capital de son accusation, et abandonner la poursuite d'un crime réel pour courir après un fantôme; car il est vrai de dire que la soustraction de la grosse cesse d'être un crime, dès que l'on en laisse subsister la minute; c'est l'enlèvement de cette minute qu'il faut prouver, dès que l'on a articulé son existence; c'est là où résiderait le crime; et c'est de la preuve de l'existence de cette minute que se formerait le corps de délit. Mais l'on ne voit ici *ni preuve de l'un, ni preuve de l'autre.*

Il ne sera pas plus difficile de faire sentir que le corps de délit, par rapport à la soustraction du testament olographe, n'est pas mieux établi. Chacun sait qu'un homme est libre de faire de son testament ce que bon lui semble jusqu'au moment de sa mort, et que l'existence de ce testament pendant sa vie ne saurait jamais prouver qu'il ait subsisté après sa mort. D'ailleurs, quel héritier serait en sûreté, si quelqu'un était en droit de demander un autre testament, quand celui qui existe peut lui déplaire? Joignons ici une autre réflexion. La demoiselle de Kerbabu demande un testament en sa faveur; mais de quelle utilité peut-il être pour elle, puisque dans une de ces deux lettres datées du 7, qu'elle nous donne pour être de la main du comte d'Hautefort, elle le fait parler en ces termes : *Gardez bien et avec soin les papiers que je vous ai donnés; car si je venais à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui se pourraient, avec grand tort, persuader que je ne pouvais point, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien?* Il n'y a rien de plus formel que ces paroles pour faire juger que l'objet principal et, pour ainsi dire, unique, de la demoiselle de Kerbabu, doit être son contrat de mariage. Selon elle, il la dédommagerait de

reste de la perte d'un testament, qui, tout au plus, ne pourrait jamais contenir que les mêmes avantages.

Après avoir établi cette vérité, et démontré sensiblement que la demoiselle de Kerbabu ne saurait aujourd'hui constater seulement un corps de délit, loin d'être en état de convaincre ceux qu'elle a osé accuser, descendons, pour un moment, à l'examen de quelques endroits de sa requête, sans nous embarrasser de répondre à tous les argumens qui ne sont appuyés que sur des possibilités. Le champ en est trop vaste, et d'ailleurs il n'est question ici que d'éclaircir ce qui est au procès, et de détruire entièrement jusqu'aux soupçons les plus légers qui en pourraient naître.

La demoiselle de Kerbabu ne parle que de la déposition de Françoise Champagne. Cette accusation si célèbre n'a donc plus pour garant que quelques équivoques hasardées par la déposition d'un seul témoin; cela marque assez à quelle extrémité elle est réduite. Mais quoique cet article ait été traité assez au long dans les mémoires précédens, on y ajoutera encore ici un mot.

Non-seulement le témoin ne fait charge ni contre le suppliant, ni contre les autres accusés; mais quand il en ferait, il ne serait pas croyable par ses variations perpétuelles. Il peut même être poursuivi comme faux témoin, selon l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance criminelle, dont voici les termes : *Les témoins qui, depuis le récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux témoins.*

La Champagne, après avoir avancé formellement dans son récolement que c'est l'après-midi, et lorsqu'on allait apposer les scellés, que la cassette fut ouverte par Mandex en présence d'elle témoin, de Gasselin, homme d'affaires de la dame marquise de Surville, et de Soutet, change tout à coup à la confrontation avec ce même Gasselin, et lui soutient que c'est le matin, et non pas l'après-midi, que la cassette a été ouverte en sa présence. Cependant ce fait est un des plus importans de sa déposition, puisqu'il est adopté sur-le-champ par

la demoiselle de Kerbabu, pour faire voir que Mandex a pu aller le matin dans la rue de Varenne ouvrir la cassette, en tirer des papiers, et les rapporter au marquis d'Hautefort chez Martinon, rue Culture-Sainte-Catherine, où la révélation anonime, accompagnée du bouchon de bouteille, déclare qu'ils ont été brûlés. Mais suivons ce système pied à pied, et l'on verra avec quelle facilité il peut être détruit.

Mandex aura fait un voyage inutile de la rue Culture-Sainte-Catherine à la rue de Varenne, où il y a fort loin, si le suppliant n'a point attendu son retour; car constamment il n'a pu brûler des papiers dans un lieu où il n'était pas. Consultons donc sur ce fait les témoins.

Brunet, officier du comte d'Hautefort, qui était à sa mort, dépose que M. de Surville se retira environ sur les neuf heures, après que, lui déposant, lui eut dit de s'en aller.

Gentil, son laquais, dit, dans sa déposition, qu'aussitôt après la mort du comte d'Hautefort, Mandex s'en fut, et M. de Surville aussi; mais que le même Mandex revint le soir. Donc le suppliant n'y était pas alors.

Soutet, homme d'affaires de feu M. le comte d'Hautefort, déclare pareillement, dans son interrogatoire, avoir vu arriver à l'hôtel de Pompadour, le marquis de Surville, qui lui annonça la mort du comte d'Hautefort.

Tous ces témoins s'accordent entre eux pour faire voir que le marquis d'Hautefort sortit de chez le chirurgien aussitôt après la mort de son oncle. Et en bonne foi, quel objet eût pu l'y arrêter? N'était-il pas plus simple, s'il avait été capable de ce que l'on ose lui imputer, qu'il eût été lui-même dans la rue de Varenne, ou bien qu'il se fût fait apporter les papiers à l'hôtel de Pompadour, qui n'en était qu'à un pas? Ce que la demoiselle de Kerbabu avance, qu'il a pu monter dans une salle en haut, au lieu de s'en aller, n'est pas plus véritable, puisqu'il est constant qu'il y avait un malade enfermé dans cette salle, qui vraisemblablement n'était ni

en état ni en volonté de recevoir compagnie. Après cela, que devient ce système monstrueux, dont une partie détruit toujours l'autre? Les papiers n'ont pu être brûlés le matin chez le chirurgien, puisqu'il est prouvé que le suppliant et Mandex en sont sortis dans le même temps et à l'instant de la mort; ou si les papiers y ont été brûlés, la Champagne n'a pu rien voir qui y eût rapport dans la cassette l'après-midi, et lors de l'apposition des scellés. C'est là cependant le temps où elle se fixe dans son récolement, qui est la partie de son témoignage où l'on doit s'arrêter, selon l'ordonnance. Et pour ôter toute ressource à la demoiselle de Kerbabu, si les papiers ont été brûlés à l'hôtel de Pompadour, comme elle voudrait le faire entendre, ils n'ont donc pu l'être chez le chirurgien, et par conséquent la révélation anonime qui l'articule précisément n'est plus qu'un amas grossier de mensonges, et doit jeter de furieuses suspicions sur les fragmens qu'elle accompagne.

Il reste, après cela, quelques objections. 1° La Champagne a vu, dit-on, des paquets cachetés. Un témoin aussi peu sûr de ce qu'elle avance, peut aisément, quand elle a vu des paquets enveloppés de papiers, les qualifier de paquets cachetés. Mais ces paquets, dit-on, ne se trouvent point dans l'inventaire. Le fait n'est pas véritable, puisque dans cet inventaire même il est dit que les papiers qui se sont trouvés dans la cassette seront inventoriés à leur rang et avec les autres, et qu'effectivement l'on trouve dans la description des différens papiers, les lettres ou commisions de la marine du feu comte d'Hautefort.

2° L'on objecte au suppliant la lettre qu'il écrivit à la demoiselle de Kerbabu, en lui envoyant le testament du comte d'Hautefort, comme une preuve de la connaissance qu'il avait de son mariage. La façon dont le suppliant lui répond, fait voir au contraire combien il était persuadé pour lors du peu de fondement de ce prétendu mariage. Elle ne lui en avait écrit jusqu'à ce moment que comme d'un projet qui n'avait point eu d'exécution; par conséquent, il n'était bon qu'à taire, tant pour le défunt que pour elle : c'est pour cela que

le suppliant lui en donne le conseil, et s'il le donne avec quelque sorte de vivacité ou de sécheresse, c'est par la persuasion intime où il était que tout ce qu'on lui avait écrit à ce sujet n'était rien moins que véritable.

3° La demoiselle de Kerbabu ose avancer que le suppliant a eu en sa disposition les pièces qu'elle a fait vérifier depuis; elle fait entendre que le sieur procureur du roi, du Châtelet, s'est prêté à les lui livrer; que c'est pour lors qu'elles ont été altérées, et qu'il y a même eu une date déchirée. Le suppliant n'est point surpris que la demoiselle de Kerbabu se porte en tout jusqu'aux derniers excès. Mais pour faire tomber en un seul mot le fruit qu'elle prétend tirer de cette supposition, l'on n'a qu'une réponse à lui faire. Elle a fait imprimer ces écrits bien avant la procédure du Châtelet; les originaux contiennent-ils aujourd'hui autre chose que les imprimés qu'elle en a fait faire alors? Les endroits altérés consistent en des mots ajoutés, et d'autres surchargés de main étrangère. S'ils ne sont pas dans l'impression tels qu'ils sont dans les originaux, il y a de la fraude; mais si l'un et l'autre est semblable, qu'a-t-on à dire? Quant à la date déchirée, il serait singulier qu'on eût pris soin de détruire la preuve d'une de ses contradictions. Ses premiers imprimés portaient la date d'une de ces lettres arguées de faux du 27; les significations qui en avaient été faites de procureur à procureur portaient la même date. Le suppliant se récria sur cela dans la plaidoierie du parlement, parce que c'était un argument contre la vérité de la lettre écrite; aussitôt la demoiselle de Kerbabu fit imprimer une seconde fois ces lettres, et au lieu de la date du 27, mit celle du 17. Il est donc vrai de dire que la demoiselle de Kerbabu peut seule avoir eu intérêt de déchirer cette date; mais il est sensible que le marquis d'Hautefort n'y en avait aucun, puisqu'elle pouvait lui être profitable d'une façon, et jamais nuisible de l'autre.

4° L'on reproche au suppliant les procédures qui ont été faites par le passé; il sait qu'elles ont pu pécher dans la forme; mais son âge et sa profession excusent assez une pareille faute de sa part. A l'égard de la déposition

du juge royal de Laval, dont la demoiselle de Kerbabu infère que les agens du suppliant ont voulu insinuer au greffier de Laval de brûler la prétendue minute de l'acte de célébration, il n'y a qu'à la lire pour trouver sur-le-champ le contre-poison du venin qu'elle en veut tirer, puisque ce juge qui dépose d'un ouï-dire du greffier, lui fait ajouter tout sur-le-champ ces termes, *sans pourtant l'avoir engagé de le faire*.

5° Un autre argument qu'on emploie contre le suppliant, c'est de dire qu'il s'excuse vainement de n'avoir eu aucune part à l'apposition des scellés, et aux premières procédures faites à ce sujet, puisqu'il était héritier du comte d'Hautefort par représentation du marquis de Surville son père, aussi-bien que le feu marquis d'Hautefort son oncle. On est bien mal informé quand on avance ce fait. Le feu marquis d'Hautefort, en qualité d'aîné, emportait tous les acquêts, et les deux tiers de la terre d'Hauterive, située en coutume du Maine, valant aux environs de 4,000 liv. de rente. Par conséquent, il ne restait plus qu'un tiers de cette terre à partager entre tous les héritiers, où le suppliant venait pour un septième, comme représentant le marquis de Surville son père. Il ne paraît pas qu'un objet si modique dût l'engager à se donner de grands mouvemens lors de l'apposition et de la levée des scellés.

6° Enfin, le dernier moyen de la demoiselle de Kerbabu est de faire sentir que l'attention extrême du suppliant à défendre ses domestiques, marque évidemment qu'il est complice de leur crime, qui n'a pu être commis que pour son utilité. Ce moyen absurde en lui-même, suppose que l'on ait établi un corps de délit, et que l'on ait prouvé que c'est par ses domestiques qu'il a été commis; mais jusqu'ici le suppliant ne voit autre chose, sinon qu'on persécute ses domestiques, pour parvenir plus aisément à le persécuter lui-même. Il est depuis quatre ans l'objet des fureurs de son accusatrice; accusatrice dont l'état est incertain. Tous les traits de l'artifice et de la calomnie ont été épuisés sur lui; son innocence l'a toujours soutenu dans ses malheurs; il en attend la fin dans les bras de la justice, dont il espère

une réparation proportionnée, s'il se peut, à l'injure qui lui a été faite.

Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise adjuger au suppliant les conclusions par lui ci-devant prises. Et vous ferez bien.

REQUÊTE

EMPLOYÉE POUR RÉPONSE A GRIEFS, EN LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUÊTES, SUR L'APPEL INTERJETÉ PAR LA DEMOISELLE DE KERBABU, DE LA SENTENCE RENDUE PAR LE LIEUTENANT CRIMINEL.

SUPPLIE humblement Emmanuel, marquis d'Hautefort: disant que si la demoiselle de Kerbabu n'avait pas été aveuglée par la passion qui l'anime contre le suppliant, il lui aurait été facile de prévoir qu'après avoir si longtemps séduit les magistrats et le public par les fausses espérances dont elle les avait entretenus, elle verrait enfin ses projets se dissiper d'eux-mêmes, et tourner à sa propre condamnation, par l'impossibilité de soutenir des calomnies si grossières.

C'est ce qu'elle a déjà éprouvé dans la sentence du Châtelet du 23 mai 1730. L'appel qu'elle a interjeté en la cour ne lui procurera pas un sort plus favorable; il ne faut, pour s'en convaincre, que consulter le mémoire qu'elle vient de distribuer et d'employer pour griefs.

Elle y abandonne expressément les principaux chefs de son accusation; et sur le seul qu'elle paraisse encore vouloir soutenir, elle ne hasarde que des conjectures; elle varie sur les circonstances; elle n'a point d'objet auquel elle ose se fixer. C'est un système qui se décrédite tous les jours; il s'affaiblit, il tombe insensiblement, et est presque anéanti dans un temps où il faudrait, pour l'accusatrice, que par l'évidence des preuves il fût porté au plus haut degré de force et de lumières.

Tel est le sort ordinaire de l'imposture; on l'annonce avec éclat, on la soutient par des promesses capables de séduire; le goût de la nouveauté la favorise; un air de merveilleux qui y est toujours attaché, lui donne entrée

dans les esprits ; mais lorsqu'il est temps enfin de l'appuyer sur des preuves juridiques, le fantôme s'évanouit et ne laisse subsister que la honte et la confusion, aux uns de l'avoir présenté avec tant de confiance, et aux autres de l'avoir adopté avec tant de facilité.

L'entreprise de la demoiselle de Kerbabu en fournit un exemple bien sensible : autant qu'elle avait été d'abord favorablement écoutée, autant elle est aujourd'hui décriée dans tous les esprits. Et en effet, comment ne serait-on pas soulevé contre une accusation dont tous les chefs ne présentent qu'une calomnie manifeste, que l'accusatrice elle-même est obligée d'abandonner, ou qu'elle ne soutient que par des traits si faibles et si languissans, que l'on sent bien qu'elle ne se flatte pas elle-même d'y réussir ?

Fait. — Le comte d'Hautefort, lieutenant général des armées navales, étant tombé malade à Paris, au mois de janvier 1727, se fit conduire chez le sieur Martinon chirurgien, où il mourut après huit ou dix jours de maladie, le 7 février, entre neuf et dix heures du matin.

Le suppliant qui était près de son lit, dans ces derniers momens, voyant qu'il n'y avait plus d'espérance, et qu'il était prêt de rendre les derniers soupirs, sortit de sa chambre. Etant resté un moment dans l'antichambre, le nommé Brunet, domestique du défunt, vint lui annoncer la mort. Aussitôt le suppliant se retira chez le marquis d'Hautefort son oncle, à l'hôtel de Pompadour, où il demeurait alors, et y resta plusieurs jours dans l'accablement de la plus vive douleur, comme un homme qui sentait toute la perte qu'il venait de faire.

Le marquis d'Hautefort, oncle du suppliant, était l'héritier principal du comte d'Hautefort ; c'était à lui à donner les ordres nécessaires, et à faire les formalités qui conviennent dans de pareilles occasions. Le suppliant d'ailleurs n'était point dans une situation qui lui permît d'y penser ; il n'a donc eu aucune part à ce qui s'est fait dans ces premiers temps.

Le marquis d'Hautefort, son oncle, donna une procuration pour apposer le scellé ; en conséquence, le commissaire Parent fut requis le même jour, de se trans-

porter dans la maison du comte d'Hautefort, rue de Varenne. Il commença à y apposer les scellés sur les trois heures après midi.

Ce fut en présence de ce commissaire que fut trouvé le testament olographe du défunt, du premier avril 1726, par lequel le suppliant se trouva nommé légataire universel et exécuteur testamentaire. Ces qualités l'obligèrent dans la suite de faire lever le scellé, et de faire faire l'inventaire : ce qui ne put être exécuté qu'un mois après, en présence du plus grand nombre des héritiers et d'un substitut du procureur du roi, du Châtelet, pour les absens.

On n'entendit point parler alors de la demoiselle de Kerbabu, que le suppliant n'avait d'ailleurs jamais connue : elle se manifesta seulement dans la suite par quelques lettres, dans lesquelles elle annonçait à la vérité, que le comte d'Hautefort avait eu dessein de l'épouser, mais dans lesquelles elle marquait expressément que cela en était demeuré aux termes d'un simple projet, et que le mariage n'avait point été célébré. Elle feignait de soupçonner seulement que le comte d'Hautefort aurait pu faire quelques dispositions en sa faveur, par son testament. Pour la détromper, le suppliant lui envoya une copie de celui qui avait été trouvé. Comme il n'y avait rien qui la concernât, elle crut qu'étant frustrée des espérances qu'elle avait trop légèrement conçues, il fallait s'en dédommager par un projet, pour l'exécution duquel elle se sentait de grands talens.

Elle fit deux voyages dans le pays du Maine, l'un au mois de juin, et l'autre au mois de septembre, de l'année 1727, et toujours sous des noms empruntés. Elle y fit différentes tentatives, pour se procurer des titres justificatifs d'un prétendu mariage, entre le comte d'Hautefort et elle ; mais comme elle n'eut pas tout le succès dont elle s'était flattée, elle se rendit à Paris sur la fin de l'année 1727 ; et sur le fondement de quelques papiers forgés dans les ténèbres, et qui n'avaient aucun caractère d'autorité, elle crut pouvoir supposer qu'il y en avait eu de plus importans qui avaient été soustraits après la mort du comte d'Hautefort. C'est la ressource ordinaire

de ceux qui veulent usurper un état qui ne leur appartient pas, de rejeter sur les autres l'impuissance où ils sont de l'établir.

C'est donc ici que commence cette accusation célèbre qui embrasse tant de chefs différens, et dont il est nécessaire de rappeler les principales circonstances.

Par la plainte du 14 janvier 1728, après avoir exposé le fait de son prétendu mariage avec le comte d'Hautefort, elle ajoute qu'*on lui a caché le temps et le lieu de sa mort; que ses parens et héritiers ont eu soin, non-seulement de congédier, mais encore d'écarter de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques; qu'elle a appris que le testament olographe, fait à Hauterive, par le comte d'Hautefort, et par lui rappelé dans plusieurs de ses lettres, avait été vu et lu de plusieurs personnes depuis son décès; qu'à l'égard de son contrat de mariage, ses héritiers tâchant de contester à la plaignante son état, ont supprimé la grosse dudit contrat de mariage* qu'elle dit avoir été passé par le Chainge et Duchast, notaires royaux à Laval, quoique depuis elle ait abandonné ces prétendus notaires, qui effectivement n'ont jamais existé, et qu'elle se soit restreinte à dire qu'il avait été passé par Ains, notaire à Montsur. Elle ajoute, dans sa même plainte, qu'elle a parlé à l'un de ces deux notaires, lequel lui a refusé la grosse de son contrat de mariage, disant l'avoir délivrée à M. le comte d'Hautefort.

Elle a exposé, dans le monitoire qu'elle obtint le 3 février 1728, que par *les mêmes voies on avait fait lacérer deux feuillets du registre des mariages de la paroisse d'Argentré, même que l'on avait tenté de corrompre la fidélité du greffier de la justice de Laval, pour lui en faire remettre la minute.*

Enfin, par une requête du 25 mai 1728, elle a demandé acte de la plainte qu'elle rendait, en adhérant à la première, *de la suppression qui avait été réellement faite depuis le mois de septembre* 1727, *de la minute de son contrat de mariage avec le feu comte d'Hautefort, passé le* 17 *septembre* 1726, *et reçu par Ains, notaire à Montsur, et de la suppression du*

contrôle, dont ledit Ains était dépositaire en qualité de contrôleur.

C'est de tous ces différens chefs qu'elle a eu la liberté de faire informer pendant deux années entières; elle a fait entendre, en effet, plus de quarante témoins, tant à Paris qu'à Laval et à Brest; elle a fait publier partout des monitoires. Mais dans ce grand nombre de dépositions qu'elle a rassemblées, elle n'a pu trouver une seule circonstance propre à favoriser son odieuse accusation; et l'innocence est demeurée triomphante, malgré les efforts de la calomnie.

Dans d'autres circonstances, une pareille accusation serait tombée par sa propre faiblesse; mais elle avait fait trop d'éclat pour qu'il fût permis de la négliger; il fallait ou que par de nouvelles preuves on soutînt les plaintes formées contre le suppliant, ou qu'il fût en état d'en obtenir une réparation proportionnée à l'énormité de l'injure.

C'est ce qui a donné lieu à différens décrets, tant d'assigné pour être ouï, que d'ajournement personnel. Tous les accusés ont subi interrogatoire; le suppliant et plusieurs autres s'y sont présentés d'eux-mêmes; et malgré la multitude des faits que la demoiselle de Kerbabu avait administrés, il n'y en a pas eu un sur lequel ils ne se soient expliqués d'une manière propre à confondre la calomnie. La vérité a éclaté dans toutes les réponses, avec ce caractère de simplicité qui l'accompagne partout; il n'y a point eu de démarche qui n'ait été expliquée, de circonstance qui n'ait été éclaircie : et de ce corps de faits réunis, résulte, avec la dernière évidence, la preuve de l'innocence de tous ceux que la demoiselle de Kerbabu a osé impliquer dans son accusation.

Tout concourait à la détruire, les dépositions des témoins, les interrogatoires des accusés. La demoiselle de Kerbabu a cru trouver plus de secours dans les lettres et autres écrits, sous signatures privées, dont elle a demandé la vérification. Le suppliant a protesté d'abord contre l'inutilité de cette procédure. Il a fait voir que ces pièces ne pouvaient jamais servir ni à la décharge, ni à la conviction des accusés, et qu'elles étaient absolument

étrangères à l'objet du procès criminel; que quand elles prouveraient qu'il y a eu un contrat de mariage et un testament, elles ne prouveraient jamais que ces titres eussent été supprimés depuis le décès. Cependant, comme on n'a rien refusé à la demoiselle de Kerbabu de tout ce qu'elle a cru propre à favoriser ses idées, la vérification en a été ordonnée par cinq experts nommés d'office.

La demoiselle de Kerbabu a beaucoup triomphé dans le monde, de la décision des experts, et elle rappelle encore aujourd'hui, presqu'à chaque ligne de son nouveau mémoire, la foi inébranlable qu'elle suppose être acquise à ses pièces par leur témoignage. Le suppliant est persuadé, au contraire, qu'il ne faut que consulter ce qu'ils ont dit eux-mêmes de ces pièces tant vantées, pour concevoir au moins de violens soupçons de leur fidélité, et qu'une personne qui serait vraiment jalouse de son honneur se garderait bien de se faire un trophée d'un pareil rapport.

S'ils ont pensé, en général, que le corps de ces lettres et autres écrits était de la main du comte d'Hautefort, ils ont reconnu, en même temps, de la manière la plus sensible, que ces pièces avaient été altérées, que quelques lettres avaient été grattées avec des ferremens, d'autres substituées après coup d'une main étrangère, que des mots entiers avaient été ajoutés.

Et comme ces altérations se trouvent précisément dans les endroits qui sont propres à favoriser le système de la demoiselle de Kerbabu, on ne peut pas révoquer en doute qu'il n'y ait eu des faussetés commises dans ces écrits, et qu'elles n'aient été faites pour soutenir l'état que la demoiselle de Kerbabu réclame : c'est une conséquence nécessaire du sentiment des experts.

En vain prétend-elle que ces observations des experts ne tombent point sur les deux lettres qui parlent du mariage, ni sur la quittance de dot; car, outre que dans ces deux lettres mêmes, comme dans les autres, il y a des altérations faites par une main étrangère, il n'est pas nécessaire que la fausseté soit également sensible partout; il suffit que des pièces présentées, comme exemptes de tout soupçon, soient convaincues de fausseté et d'altéra-

tion dans quelque partie, pour qu'elles doivent être rejetées pour le tout. Le faussaire a pu être plus heureux dans le corps de la pièce que dans les endroits qu'il a été obligé de retoucher; mais ce sont toujours des écrits faussement attribués au comte d'Hautefort.

Quoi qu'il en soit, l'épisode de cette vérification est absolument étranger au procès. L'instruction a donc été continuée; les éclaircissemens survenus dans les récolemens et confrontations, ont procuré de nouveaux avantages aux accusés, les témoins y ont reconnu qu'il n'y avait aucune soustraction de papiers; en sorte que la vérité n'est demeurée enveloppée d'aucun nuage.

Il n'était donc plus possible de retenir le suppliant dans les liens d'une accusation si injuste et si téméraire. Le procès a été rapporté au Châtelet, où toute la procédure a été vue avec l'attention et le scrupule que demandait une affaire si importante. Les premiers juges ont rendu leur sentence le 23 mai 1730, par laquelle le suppliant et les autres accusés ont été déchargés de l'accusation, et la demoiselle de Kerbabu a été condamnée en 1,000 livres de dommages et intérêts envers le suppliant, et en 100 livres envers chacun des autres accusés.

S'il y avait quelque disposition dans cette sentence qui pût exciter de justes plaintes, ce ne serait que celle qui prononce des dommages et intérêts si modiques. Jamais il n'y a eu de déclamation plus violente que celle de la demoiselle de Kerbabu contre le suppliant; la France entière en a retenti; on ne parlait que de crimes prêts à se manifester, que d'attentats dignes d'être réprimés par la punition la plus sévère; en un mot, il n'y a personne de ceux qui ont été capables de donner quelque créance aux emportemens de la demoiselle de Kerbabu, aux yeux de qui le suppliant n'ait été noirci comme un homme déjà proscrit du commerce de la vie civile. Cependant ce déchaînement si cruel n'était fondé que sur la plus noire et la plus abominable calomnie qui jamais ait été imaginée; il semble que, dans ces circonstances, les premiers juges, qui en ont été convaincus, ne devaient point mettre de bornes à la sévérité de leur condamnation contre l'auteur d'une si horrible diffamation.

Le sort que le suppliant avait éprouvé dans l'arrêt qui avait infirmé sa procédure pour donner un libre cours à celle de la demoiselle de Kerbabu semblait même exiger d'eux qu'ils n'usassent d'aucune indulgence à son égard. Si on lui avait adjugé 20,000 livres pour réparer ce qui avait paru d'irrégulier et de défectueux dans la forme d'une simple procédure, jusqu'où devait-on porter la rigueur de la peine contre celle qui était convaincue d'avoir forgé une accusation si calomnieuse? Cependant les premiers juges se sont contentés de prononcer une simple condamnation de 10,000 livres de dommages et intérêts, persuadés sans doute que le suppliant, plus sensible à l'honneur qu'à l'intérêt, ne devait désirer qu'un jugement qui fît triompher son innocence. Il était difficile de porter plus loin le ménagement. Malgré cette indulgence, la demoiselle de Kerbabu s'est empressée d'interjeter appel de leur sentence; mais abandonnée par M. le procureur général, qui n'a trouvé aucun motif pour appeler de son chef, elle s'est trouvée réduite à conclure comme en procès civil.

Elle vient donc de faire signifier ses griefs, qu'elle a fait attendre presque une année entière. Si le suppliant avait besoin de nouveaux avantages pour la combattre, elle n'aurait pu lui administrer une pièce plus décisive.

Il faut distinguer dans cet écrit deux parties différentes.

L'une concerne les principaux chefs d'accusation, ceux qui devaient être sans doute regardés comme les plus graves; enlèvement d'une minute chez un notaire, lacération d'un registre public, et autres de cette nature. La demoiselle de Kerbabu est forcée de convenir qu'elle n'en a aucune preuve, et est réduite à chercher de frivoles excuses de son impuissance à les établir.

L'autre regarde le seul chef d'accusation dans lequel elle insiste encore. Comme il n'est pas plus soutenu de preuves que les autres, la demoiselle de Kerbabu cherche à lui donner quelque sorte de lueur, en le rapprochant de faits absolument étrangers à son accusation.

Il faut la suivre dans ces différentes parties; faire voir, par rapport à la première, que la demoiselle de Kerbabu est inexcusable dans les calomnies qu'elle a débitées, et

dont elle est obligée de convenir qu'elle n'a aucune preuve ; ensuite établir que le seul chef dans lequel elle insiste est aussi faux et aussi calomnieux que les autres, et qu'elle cherche en vain à l'embarrasser de faits étrangers.

PREMIER MOYEN. — La demoiselle de Kerbabu reconnaît donc d'abord qu'elle n'a aucune preuve des principaux chefs de son accusation. Elle avait articulé que, depuis le mois de septembre 1727, on avait supprimé la minute de son contrat de mariage, qui était chez Ains, notaire à Montsur, par qui il avait été reçu ; que l'on avait de même supprimé du registre du contrôleur la mention qui y était faite du contrôle de ce contrat de mariage ; que l'on avait lacéré deux feuillets du registre des mariages de la paroisse d'Argentré ; que l'on avait tenté la fidélité du greffier de Laval pour lui en faire délivrer la minute. Tous ces faits sont aujourd'hui abandonnés ; elle n'en a pu trouver le moindre indice ; elle le reconnaît elle-même.

Elle avait encore articulé que les parens et héritiers du feu comte d'Hautefort avaient écarté de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques pour empêcher qu'elle ne découvrît les circonstances de ce qui s'était passé à sa mort. Sa propre information prouve la calomnie de ce fait, puisqu'il n'y a pas un seul des domestiques du comte d'Hautefort qui n'y ait été entendu comme témoin.

Il ne reste donc, de tous les faits de ses plaintes, que celui de la prétendue suppression de la grosse de son contrat de mariage, et du testament olographe du feu comte d'Hautefort qu'elle suppose avoir été faite à Paris dans l'instant de son décès. Mais n'est-ce pas déjà un grand avantage pour les accusés que, de tant de chefs qui leur étaient imputés, la demoiselle de Kerbabu soit obligée elle-même de se réduire à un seul ? Quelle idée peut-on se former d'une accusatrice qui commence par annoncer une foule de crimes plus atroces les uns que les autres, qui publie partout qu'elle va accabler son adversaire sous le poids des preuves qui s'élèvent contre lui, et qui est réduite à avouer dans la suite qu'elle ne peut insister sur presque aucun de ces chefs dont elle avait fait tant de bruit ? Quelle indignation ne doit-on

pas concevoir contre celle qui a su se jouer ainsi de la justice et du public? Il est vrai qu'elle insinue que les faits qu'elle abandonne pourraient être vrais, quoiqu'elle n'en ait pas pu faire la preuve; mais c'est une dernière ressource qu'il est facile de lui enlever.

Si on avait écarté de Paris jusqu'au dernier des domestiques du feu comte d'Hautefort, l'impossibilité de les représenter, de la part des héritiers, aurait pu établir le fait de la plainte; ils se sont tous trouvés à Paris, ils ont tous déposé dans l'information de la demoiselle de Kerbabu. Le fait avancé dans sa plainte est donc une première calomnie.

Si on avait déchiré deux feuillets dans le registre des mariages de la paroisse d'Argentré, la preuve en serait acquise à la seule représentation du registre; il a été deux fois compulsé, et il s'est trouvé sain et entier : c'est donc une seconde calomnie.

Si on avait tenté la fidélité du greffier de Laval pour lui faire livrer sa minute, la preuve aurait dû s'en trouver dans la déposition de ce témoin que la demoiselle de Kerbabu a fait entendre, et qui lui a paru assez dévoué pour ne pas omettre de rendre compte d'une circonstance si essentielle, si elle avait eu le moindre fondement. Il n'en a point parlé : c'est donc une troisième calomnie.

Enfin, si on avait supprimé la minute du contrat de mariage chez Ains, notaire, et la mention du contrôle dans le registre du contrôleur, la preuve en était encore bien facile. Ces deux faits sont inséparables l'un de l'autre; on ne pouvait pas enlever la minute d'un contrat de mariage chez le notaire, sans supprimer la mention du contrôle dans le registre du contrôleur, puisque par cette mention, le notaire était chargé de la minute, et qu'il ne l'aurait pas livrée en laissant subsister un titre public qui l'en chargeait. Or, pour prouver que l'on avait supprimé la mention du contrôle dans le registre du contrôleur, il n'y avait qu'à faire représenter ce registre; s'il se trouvait sain et entier, pouvait-on douter de la fausseté de l'accusation? Si au contraire on en avait déchiré un feuillet, ou qu'on en eût altéré manifestement quelque article, alors de légitimes soupçons

pouvaient s'élever. Mais la demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris de chercher cet éclaircissement, persuadée qu'il ne tournerait qu'à sa confusion. Il n'y a donc eu ni suppression de contrôle, ni suppression de minute, puisqu'il serait impossible que cela fût arrivé, sans qu'il y parût à l'inspection du registre du contrôleur, et qu'on n'en aperçoit aucune trace.

D'ailleurs, si ce contrat de mariage avait été en minute chez Ains, notaire, depuis le 17 septembre 1726, jour qu'il a été passé, selon la demoiselle de Kerbabu, jusqu'après le mois de septembre 1727, temps dans lequel elle suppose qu'il a été enlevé, serait-il possible qu'il n'eût été vu ni connu de personne? Le notaire en second, ou les témoins, n'auraient-ils pas pu être entendus? Ceux par les mains de qui passe le registre du contrôleur, n'en auraient-ils eu aucune idée? La demoiselle de Kerbabu elle-même a été chez Ains dès le mois de juin 1727; elle l'aurait trouvée; elle s'en serait fait donner une expédition; elle aurait forcé ce notaire de la lui délivrer; elle surtout qui était appuyée de l'autorité du sieur de Mué de Farcy, subdélégué du commissaire départi dans la province. Il est donc manifestement faux que cette prétendue minute fût chez Ains, notaire, et qu'elle ait été supprimée depuis le mois de septembre 1727; c'est donc, on ne peut trop le répéter, une calomnie manifeste.

Il n'en faudrait pas davantage pour faire perdre toute confiance à la demoiselle de Kerbabu sur l'unique fait dans lequel elle insiste encore. Convaincue d'imposture sur tant d'articles, peut-on douter que le dernier ne soit de même nature? Mais il ne faut pas recourir à de simples présomptions, quand on a des preuves aussi décisives de la fausseté de l'accusation que celles que la procédure même de la demoiselle de Kerbabu nous fournit.

Second moyen. — Elle prétend que, depuis la mort du comte d'Hautefort, on a supprimé la grosse de son contrat de mariage, aussi-bien que son testament olographe.

Mais, en premier lieu, de tant de témoins qu'elle a

fait entendre, il n'y en a pas un seul qui ait vu ces pièces depuis la mort du comte d'Hautefort, ni qui ait sû ou qui ait ouï dire qu'elles aient été vues par d'autres. Cependant c'est là le fondement sur lequel toute accusation de cette nature doit être appuyée. On ne peut jamais prouver qu'une pièce ait été supprimée après la mort d'un homme, si on ne prouve d'abord qu'elle a existé après sa mort. Il ne faudrait que cette réflexion pour faire tomber toute l'accusation.

Secondement, la demoiselle de Kerbabu place la scène de cet enlèvement chez Martinon, chirurgien, où le comte d'Hautefort est décédé; elle prétend que Mandex son valet de chambre y avait porté sa cassette peu de temps avant sa mort; qu'elle fut ouverte immédiatement après; qu'on y prit le contrat de mariage et le testament qui furent tirés d'une enveloppe où ils étaient, et brûlés chez Martinon même; que l'on a trouvé dans la salle des fragmens de l'enveloppe à moitié brûlés, qui se sont conservés comme par miracle. C'est au moins ce que l'on a voulu faire entendre dans une prétendue révélation anonime que la demoiselle de Kerbabu avait annoncée long-temps avant qu'elle parût comme le triomphe de sa cause. Or, de tous ces faits, non-seulement il n'y en a pas un seul qui soit prouvé, mais il n'y en a pas même un seul dont la fausseté ne soit démontrée par la procédure extraordinaire.

La cassette du feu comte d'Hautefort n'a point été portée chez Martinon; il n'y a pas un seul témoin qui l'ait vu ni porter, ni rapporter, ni qui ait su qu'elle l'ait été. Au contraire, outre que Mandex a toujours soutenu qu'elle était restée dans la chambre qu'il occupait chez le comte d'Hautefort, Gentil, un des laquais du comte d'Hautefort, qui ne l'a point quitté pendant sa maladie, et jusqu'à son décès, dépose précisément, que *Mandex lui avait dit plusieurs fois que son maître lui avait ordonné de lui apporter lui-même un portefeuille ou écritoire fermant à clef quand il le lui demanderait; que néanmoins ayant mandé ledit Mandex de la part de son maître, il n'apporta point cette écritoire.*

Non-seulement la cassette du comte d'Hautefort n'a point été portée chez le chirurgien, mais on n'y a vu ni aperçu aucun de ses papiers ni entre les mains du suppliant, ni entre les mains d'aucun autre; le même Gentil, qui a été présent à tout, est convenu à la confrontation *qu'il n'avait point vu au comte d'Hautefort aucuns papiers, sinon quelques lettres qui lui arrivaient par la poste, et une quittance de* 2000 *livres sur ses appointemens, qu'il ne put signer.*

Aucun de ceux qui étaient chez Martinon n'a vu ni soupçonné que l'on eût enlevé, déchiré ou brûlé aucun papier; c'est ce que le suppliant a interpellé à la confrontation les nommés Gentil et Bourguignon de déclarer. Le premier a répondu qu'*il n'avait point vu que le suppliant ni personne ait détourné, emporté, soustrait, brûlé, ni déchiré ou supprimé, de quelque manière que ce soit, aucun papier du défunt.* Le second a répondu de même, qu'*il n'a point vu que le suppliant ni personne ait touché ni manié, emporté ni brûlé aucun papier du comte d'Hautefort.* Ce sont cependant deux domestiques qui n'ont point quitté le comte d'Hautefort, et qui ont été présens à tout ce qui s'est passé avant et depuis la mort dans la maison de Martinon : peut-on une déclaration plus précise et plus décisive ?

Il est même physiquement impossible que le suppliant ait ouvert une cassette, pris, enlevé ou brûlé aucun papier chez Martinon, puisque aussitôt que son oncle eut rendu les derniers soupirs, il sortit de chez Martinon sans y rester un seul instant. Gentil a déposé que *Mandex, aussitôt le décès de son maître, s'en fut et M. de Surville aussi.* Brunet, qui était officier du comte d'Hautefort, dépose de même qu'*étant allé chez Martinon, il trouva le comte d'Hautefort sans connaissance; que M. de Surville était dans une antichambre, qu'il se retira environ les neuf heures, après que lui Brunet lui eut dit de s'en aller.* Il n'y a donc eu aucun intervalle entre le moment auquel on annonça au suppliant la mort de son oncle et celui de sa sortie de chez Martinon. C'est Brunet qui lui a an-

noncé la mort et qui l'a vu sortir dans le même instant; où placera-t-on après cela le fait de la soustraction des papiers? Dans quel temps a-t-on pris le paquet, a-t-on déchiré l'enveloppe, ou brûlé la grosse du contrat de mariage prétendu? La fable est déconcertée dans toutes ses parties; la calomnie n'a plus de ressource; et ce qui mérite toute l'attention de la cour est que la défense du suppliant contre les impostures de la demoiselle de Kerbabu ne se trouve que dans les informations qu'elle a fait faire, et dans toute la procédure extraordinaire.

Ce n'est point ici un accusé qui, pour se justifier, soit obligé de faire le procès à tous les témoins, de reprocher l'un, d'accuser l'autre de partialité et de dévouement, et un autre de corruption, qui, pour affaiblir des dépositions, soit réduit à relever des contradictions qu'il imagine entre certaines circonstances dont parlent les témoins; qui, en un mot, lutte toujours, pour ainsi dire, contre les preuves qui le chargent; le suppliant est bien éloigné de recourir à une pareille défense; il trouve dans chaque témoin de la demoiselle de Kerbabu autant d'apologistes de sa conduite; il n'y en a pas un qui ne concoure à sa justification; c'est toute la procédure de l'accusatrice qui fait le triomphe de l'accusé. Il n'y a peut-être jamais eu d'événement pareil dans aucune affaire criminelle; aussi n'y a-t-il jamais eu de calomnie aussi évidente que celle à laquelle la demoiselle de Kerbabu s'est livrée contre ses propres lumières.

Il n'est donc pas étonnant que, pour établir cet unique chef dans lequel la demoiselle de Kerbabu se retranche, elle ne fasse plus que des efforts languissans.

Il faut, dit-elle, commencer par assurer la vérité du fait, qu'il y a un mariage célébré, et un contrat de mariage passé entre le comte d'Hautefort et l'appelante, et que le comte d'Hautefort avait fait un testament olographe à Hauterive, postérieur à celui que le marquis d'Hautefort représente

Ce premier fait éclairci, il faut constater que le con-

trat de mariage et le testament existaient au moment de la mort du comte d'Hautefort parmi ses papiers dans sa cassette; et enfin, que depuis la mort du comte d'Hautefort, et avant l'apposition des scellés, on a fouillé dans cette cassette, et que ceux qui y ont fouillé ont eu en leur possession des papiers qui n'ont point paru lors de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire.

C'est ce qu'elle prétend établir par les différentes preuves qu'elle rassemble. Mais, avant que de les discuter, il faut faire quelques réflexions sur des idées générales.

Le fait du mariage en lui-même est absolument indifférent. Que la demoiselle de Kerbabu ait été mariée ou ne l'ait pas été, il n'en résultera jamais qu'on ait soustrait ni contrat de mariage ni testament. Elle aurait pu être mariée, sans que le comte d'Hautefort eût fait aucun testament depuis son mariage; elle aurait pu même être mariée, sans qu'il y eût de contrat de mariage. Le fait du mariage doit donc être absolument retranché; il pourra venir un temps où cet objet méritera toute l'attention de la justice; quant à présent il n'en est pas question.

Il n'est pas même absolument important de savoir s'il y a eu un contrat de mariage ni un testament; car, quand ces pièces auraient existé, il ne serait pas permis d'en conclure qu'elles auraient été soustraites depuis le décès. Le seul fait qui mériterait donc d'être éclairci, serait de savoir si ces pièces existaient dans la cassette du comte d'Hautefort, au temps de sa mort; car s'il était bien avéré, il faudrait en conclure qu'elles auraient été supprimées. Il est vrai que ce fait de suppression ne pourrait jamais regarder le suppliant, et que l'accusation serait toujours mal dirigée contre lui; mais elle aurait toujours quelque fondement en elle-même. Il ne faudrait donc s'attacher ici qu'à combattre les preuves prétendues de l'existence du contrat de mariage et du testament au moment du décès du comte d'Hautefort; cependant on veut bien suivre la demoiselle de Kerbabu dans tous ses faits et dans toutes les circonstances dont elle veut les appuyer.

Le fait du mariage est établi, dit-elle, sur un acte de célébration en bonne forme, et sur une foule de monumens domestiques qui concourent à manifester la même vérité.

On peut dire, au contraire, qu'il n'y a jamais eu de fait ou plus faux, ou du moins plus équivoque. 1° Ce prétendu mariage n'a jamais été ni connu ni déclaré du vivant du comte d'Hautefort; ses parens, ses amis les plus intimes et ses domestiques n'en ont jamais entendu parler. 2° Depuis sa mort, non-seulement il a été aussi ignoré que pendant sa vie, mais encore la demoiselle de Kerbabu a pris soin d'administrer elle-même des preuves décisives que jamais il n'avait été célébré; plusieurs de ses lettres, écrites trois et quatre mois après la mort du comte d'Hautefort, contiennent la reconnaissance précise qu'il n'y avait jamais eu de mariage; elle l'a écrit, aussi-bien que la dame sa mère, au sieur marquis d'O, dont elles réclamaient la protection; elle l'a écrit au suppliant lui-même, et dans un temps où elle convient qu'elle ne prétendait plus garder de mesures avec lui. Peut-on douter que ce ne soit la force de la vérité qui lui ait arraché alors ces déclarations qui serviront toujours à la confondre? Croit-elle échapper à la force de ses lettres, en disant aujourd'hui, en termes vagues, qu'elle a été induite par de mauvais conseils à les écrire, comme si c'était là une matière dans laquelle on eût besoin de conseils? Une femme qui perd son mari commence par manifester son état, s'il n'est pas encore connu. Il ne serait pas même permis d'hésiter pour savoir si, étant femme et veuve, on peut se donner un autre état. D'ailleurs, la demoiselle de Kerbabu se suffisait à elle-même sur un point qui l'intéressait si essentiellement; elle était bien capable de se conduire, et l'on voit que les lettres qu'elle a écrites ne sont que l'effusion naturelle de ses propres sentimens : qu'elle ne s'accuse donc point d'artifice pour couvrir ses suppositions; la vérité a parlé en elle dans les premiers momens; la fraude seule a enfanté le système qui a suivi. 3° Il est vrai qu'elle rapporte un prétendu acte de célébration de mariage, et des lettres du comte d'Hautefort; mais le pré-

tendu acte de célébration de mariage ne fait partie d'aucun registre public; c'est une feuille volante qu'elle a glissée elle-même par adresse dans le registre qui est au greffe de la justice royale. Cette feuille n'y était pas certainement au mois de juin 1727, plus de quatre mois après la mort du comte d'Hautefort; il y en a une preuve décisive, c'est que la demoiselle de Kerbabu se rendit constamment à Laval dès le mois de juin 1727: elle prétend que son unique objet était d'y chercher les preuves de son mariage; si cela avait été, la première démarche qu'elle aurait faite aurait été de consulter les registres, tant de la paroisse que du greffe royal, et elle y aurait trouvé d'abord cette pièce si décisive. Cependant ce n'est qu'au mois de septembre qu'elle prétend elle-même l'avoir trouvée, et s'en être fait donner une expédition: preuve constante qu'elle n'y était point auparavant, et qu'elle avait été fabriquée dans l'intervalle. On ne relèvera pas ici une foule d'autres circonstances qui ne permettent pas de douter de la supposition de cette pièce; c'est ce que l'on établira dans son temps; il suffit, quant à présent, de faire sentir que du moins on doit être fort en garde contre une pièce de cette qualité. Les lettres du comte d'Hautefort ne seraient jamais aussi décisives pour établir la vérité du mariage, que celles de la demoiselle de Kerbabu pour en établir la fausseté et la chimère; mais indépendamment de ce parallèle, on a déjà observé que, suivant les dépositions des experts, ces pièces ont été au moins retouchées par une main étrangère, ce qui ne permet pas de douter qu'elles ne soient ou altérées ou même absolument fausses, du moins pour quelques-unes.

Ces réflexions suffisent pour faire connaître qu'il s'en faut bien que le fait du mariage soit aussi certain qu'on veut le faire entendre. Un mariage ignoré de tout le monde, du vivant du comte d'Hautefort, un mariage désavoué, depuis sa mort, par la demoiselle de Kerbabu, dans plusieurs de ses lettres, et qui n'est appuyé que sur une feuille volante glissée adroitement dans un registre, plus de trois mois après que la demoiselle de Kerbabu a été sur les lieux, sous prétexte d'y chercher

et un acte de célébration, ou qu'il n'y en ait point eu, il ne s'ensuivra jamais qu'il y ait eu une grosse de contrat et un testament dans les papiers du comte d'Hautefort, au moment de son décès, ni qu'ils aient été supprimés.

Il faut donc se renfermer dans les seuls faits qui ont un rapport direct à l'accusation : y avait-il parmi les papiers du comte d'Hautefort, au moment de son décès, un contrat de mariage et un testament qui aient été supprimés ? On l'a déjà dit, il n'y en a pas le plus léger indice dans toute la procédure extraordinaire. Personne n'a vu ces papiers depuis la mort du comte d'Hautefort, ni n'a ouï dire qu'ils eussent été vus par d'autres; la cassette du comte d'Hautefort n'a point été portée chez Martinon; les domestiques du défunt qui ne l'ont point quitté et qui sont restés même après sa mort, n'ont vu aucun de ses papiers, et attestent qu'il n'y en a aucun qui ait été détourné, brûlé, déchiré ni soustrait. Le suppliant sortit même de la maison, à l'instant du décès de son oncle : ces faits établis par l'information de la demoiselle de Kerbabu, décident absolument.

Aussi, pour les combattre, la demoiselle de Kerbabu est-elle réduite à imaginer quelques équivoques à l'ombre desquelles elle puisse se sauver.

Pour prouver que ces pièces existaient au moment du décès, elle emploie les deux lettres qu'elle prétend lui avoir été écrites par le comte d'Hautefort, le 7 septembre et le 15 décembre 1726. Il y parle, dit-elle, de son contrat de mariage et de son testament; il dit que ces pièces sont dans sa cassette : donc elles ont dû s'y trouver à son décès, autrement il faudrait qu'il les en eût tirées lui-même, et qu'il les eût supprimées, ce qui n'est pas vraisemblable.

Quand on est réduit à de pareilles preuves, ne vaudrait-il pas mieux reconnaître la témérité de son entreprise, que de la soutenir par des argumens si frivoles ?

Il s'en faut bien que ces lettres, ces écrits, sous signature privée, aient acquis le caractère d'autorité que la demoiselle de Kerbabu leur attribue. Mais quand cela serait, serait-il permis de conclure qu'un homme, au

moment de sa mort, avait des papiers dans sa cassette, parce qu'il les avait près de deux mois auparavant? Il faudrait, dit-on, qu'il les en eût ôtés : voilà donc un effort bien extraordinaire? Quoi! il ne sera pas permis de penser qu'en deux mois de temps un homme aura pu ôter des papiers d'une cassette, et cette impossibilité chimérique sera le seul fondement de l'accusation la plus grave qui ait peut-être jamais été intentée! C'est un excès d'égarement qui n'a point d'exemple.

C'est cependant sur ce raisonnement seul que roule toute la cause de la demoiselle de Kerbabu. Le comte d'Hautefort, dit-elle, m'a mandé qu'il avait un contrat de mariage et un testament dans sa cassette; il me l'a mandé le 15 décembre 1726; donc ils ont dû se trouver dans cette même cassette le 7 février 1727, jour de son décès; donc ils ont été supprimés, puisqu'ils n'ont point paru lors de l'inventaire. Pour rompre cette prétendue chaîne de faits et de conséquences, il ne faut pas de grands efforts : mille circonstances auraient pu déterminer à tirer des papiers d'une cassette, depuis le 15 décembre jusqu'au 7 février suivant, et assurément on n'exigera jamais d'aucun héritier, qu'il rende compte de ce que le défunt a pu faire, de son vivant, des papiers qu'il pouvait avoir.

Par-là tombent même les fragmens d'une prétendue enveloppe qui a paru si mystérieusement aux yeux de la justice. Donnons-lui toutefois, pour un moment, la force dont il plaît à la demoiselle de Kerbabu de la revêtir, regardons ces lambeaux à demi brûlés, comme les restes d'une pièce bien sincère et bien sérieuse : il en résulterait, tout au plus, selon la demoiselle de Kerbabu elle-même, que le comte d'Hautefort avait mis les deux pièces en question dans le paquet et sous une enveloppe pour être envoyées au château de Saint-Quentin. Mais que peut-on conclure de là? Qu'il avait ces mêmes pièces, au moment de sa mort, dans sa cassette? La conséquence serait absurde; car, au contraire, il faudrait, de ce qu'il les aurait mis dans une enveloppe pour les envoyer au château de Saint-Quentin, en conclure qu'il ne les avait pas au moment de sa mort, et qu'elles n'ont pas pu être supprimées; c'est la seule conséquence qu'il

naître qu'il n'y a point de suppositions dont elle ne soit capable.

Voilà donc le fait essentiel démenti par tous les témoins, et destitué de toutes preuves, soit littérales, soit testimoniales : cependant, si ce fait n'est point établi, que devient l'accusation, sinon une calomnie manifeste qui ne peut être trop sévèrement punie? Passons cependant au dernier fait, et voyons s'il est vrai que l'on ait fouillé dans la cassette du comte d'Hautefort, et si on en a tiré des papiers qui aient disparu.

La demoiselle de Kerbabu, dans tout le cours des plaidoieries et dans ses mémoires imprimés, avait soutenu que Mandex avait porté chez Martinon la cassette de son maître, suivant les ordres qu'il lui en avait donnés; qu'immédiatement après la mort du comte d'Hautefort, il s'était enfermé dans une salle avec le suppliant, qu'il avait ouvert la cassette, qu'on en avait tiré le contrat de mariage et le testament fait à Hauterive, qui avait été brûlé avec l'enveloppe, dont quelques fragmens s'étaient conservés, et avaient été trouvés comme par miracle. Aujourd'hui le fait change absolument; on ne retrouve plus aucune de ces circonstances, et le lieu même de la scène est absolument changé.

La demoiselle de Kerbabu convient expressément, page 8 de son mémoire employé pour griefs, qu'*il ne paraît point, par l'instruction, que le comte d'Hautefort ait demandé et se soit fait apporter sa cassette par Mandex;* elle prétend, au contraire, que la cassette n'est point sortie de l'hôtel du comte d'Hautefort ni de la chambre de Mandex; qu'elle y a été ouverte en présence de plusieurs personnes avant l'apposition du scellé; qu'on y a vu plusieurs paquets qui n'ont point été inventoriés; d'où elle conclut qu'ils ont été soustraits, et qu'on doit présumer que le contrat de mariage et le testament y étaient, et ont été l'objet de la suppression.

Quand il n'y aurait que la contradiction qui règne entre ce nouveau système et celui qu'elle avait soutenu avec tant d'audace, il n'en faudrait pas davantage pour

les décrier tous deux. La vérité ne varie point ainsi; les circonstances qu'elle expose sont toujours les mêmes, et chaque preuve qui survient concourt toujours à la confirmer.

Mais sur quoi fonde-t-on le nouvel objet qu'on présente? C'est uniquement sur le récolement d'une servante, nommée Françoise Champagne. Elle avait déposé dans l'information, *que le comte d'Hautefort était mort le* 6 *février, et qu'un nommé Gasselin, homme d'affaires de madame de Surville, était monté avec Mandex dans l'appartement du comte d'Hautefort, où ils étaient restés long-temps seuls.* Toutes ces circonstances étaient fausses; le comte d'Hautefort n'était pas mort le 6, mais le 7; Gasselin et Mandex n'étaient point montés dans l'appartement du comte d'Hautefort, et n'y étaient point restés seuls. Au surplus, ces mêmes circonstances étaient absolument indifférentes; car quand Gasselin et Mandex seraient restés seuls dans l'appartement du comte d'Hautefort, on ne pourrait pas en conclure qu'ils y auraient pris des papiers : la cassette du comte d'Hautefort n'était pas même dans son appartement, mais dans la chambre de Mandex; ainsi cette déposition était absolument inutile.

Aussi a-t-on fait tous ses efforts pour la faire changer lors du récolement. Le témoin, après avoir entendu la lecture de sa déposition, et y avoir persisté, ajoute cependant, *que c'est le* 7 *février que le comte d'Hautefort mourut; que le même jour après midi, et dans le temps qu'on allait apposer le scellé, Gasselin, homme d'affaires de madame de Surville, vint dans la maison, et monta avec Mandex et le nommé Soutet dans la chambre de Mandex, où ils restèrent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle, elle répondante, monta les joindre, et resta avec eux environ trois quarts d'heure, jusqu'à ce que différentes personnes l'appelèrent pour aller et venir; qu'elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier du feu comte d'Hautefort, dont il avait la clef, et vit dans ladite*

cassette plusieurs paquets cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces, sur environ cinq de large; que Gasselin et Soutet demandèrent ce que c'était; à quoi Mandex répondit que c'étaient des lettres de la marine; mais n'a point vu qu'on ait ôté aucun papier de la cassette, a seulement vu que Mandex en tira plusieurs louis d'or vieux.

Quand il n'y aurait rien que de vrai dans cette déposition, elle serait absolument inutile à la demoiselle de Kerbabu. Que l'on ait ouvert la cassette l'après-midi, qu'on en ait tiré de vieux louis, que l'on y ait vu des paquets sans en tirer aucun papier, cela ne prouve ni que le contrat de mariage et le testament en question fussent dans cette cassette, ni qu'ils en aient été ôtés; au contraire, le témoin même déclare que c'étaient des lettres de la marine qui étaient dans ces paquets; c'est-à-dire, les commissions du comte d'Hautefort de capitaine de vaisseau, de chef d'escadre, de lieutenant général, et autres de cette nature : ce fait n'a donc aucun rapport à l'accusation. Aussi, pour en faire usage, la demoiselle de Kerbabu est-elle réduite à supposer que dans ces paquets pouvaient être le contrat de mariage et le testament; et ce qui le prouve, dit-elle, est que ces paquets n'ont point été inventoriés. Peut-on donner dans de pareilles illusions? Non-seulement la déposition ne porte point que le contrat de mariage et le testament fussent dans ces paquets, mais elle porte au contraire, que c'étaient des lettres de la marine. Sera-t-il donc permis de changer la déposition pour y substituer tout ce qui convient à l'accusatrice?

Mais ces paquets, dit-elle, n'ont point été inventoriés; cela donne de justes soupçons. C'est encore un autre fait hasardé avec aussi peu de sincérité que tout le reste; car on a inventorié les lettres de la marine qui étaient dans la cassette, et qui composaient les trois ou quatre paquets, selon que Mandex l'avait reconnu. Si l'on n'a pas dit dans l'inventaire que ces lettres étaient dans des paquets, c'est que cela était absolument indifférent. On trouve une cassette lors de l'inventaire, on l'ouvre, on en tire des papiers que l'on inventorie;

cela suffit, et l'on n'est point obligé de dire que ces titres étaient dans des paquets, parce que cette circonstance n'ajoute rien, n'éclaircit rien, et ne peut être à personne d'aucune utilité.

La déposition de Françoise Champagne, prise en elle-même, ne peut donc être d'aucun secours à la demoiselle de Kerbabu; elle ne contient rien qui puisse indiquer ni existence, ni soustraction du contrat de mariage ni du testament; au contraire elle prouverait uniquement que la cassette a été ouverte de bonne foi en présence de plusieurs personnes, que l'on y a vu des paquets contenant des lettres de la marine, et que l'on n'en a pris aucun.

Mais il est bien étrange d'entendre la demoiselle de Kerbabu soutenir que le contrat de mariage et le testament étaient alors dans la cassette, et qu'on a pu les en tirer depuis que Françoise Champagne a été sortie de la chambre de Mandex. Comment concilier un fait de cette qualité avec celui de la prétendue révélation anonime, sur lequel la demoiselle de Kerbabu a paru faire tant de fond? Selon cette prétendue révélation, les pièces dont il s'agit avaient été tirées de la cassette le matin, et brûlées chez Martinon; selon le récolement de Françoise Champagne, la cassette n'a été ouverte que l'après-midi; on y a vu des paquets qui contenaient des lettres de la marine, qu'il plaît à la demoiselle de Kerbabu de transformer en un contrat de mariage et un testament. La contradiction est trop sensible; des pièces brûlées le matin se seraient-elles reproduites le même jour après midi?

Cependant cette difficulté n'arrête point la demoiselle de Kerbabu. Pour la lever, elle a recours à la confrontation de cette même Françoise Champagne avec Gasselin, dans laquelle elle a dit, *que ce fut le matin du jour de la mort du comte d'Hautefort que Gasselin, Mandex et Soutet ouvrirent la cassette dont elle a parlé dans sa déposition, et qu'elle témoin n'était point le soir quand on tira de la cassette l'argent nécessaire pour la subsistance des domestiques*. Ainsi, dit la demoiselle de Kerbabu, il n'est plus nécessaire de

faire retrouver le soir des pièces brûlées le matin ; c'est le matin que la cassette a été ouverte, et il n'y a aucune impossibilité que depuis cette ouverture, Mandex se soit saisi du paquet, de l'enveloppe duquel les fragmens existent au procès ; qu'il l'ait porté chez Martinon au marquis d'Hautefort son nouveau maître, et que ces fragmens se soient trouvés dans la cheminée d'une salle d'où sortait le marquis d'Hautefort, d'autant plus que la révélation anonime ne fixe ni le jour ni l'heure où son auteur a ramassé ces fragmens dans la cheminée de la salle de Martinon. Mais par ces prétendues possibilités, la demoiselle de Kerbabu ne sauvera pas l'étrange contradiction dans laquelle ce nouvel ordre de faits la précipite, et l'on va voir qu'il est physiquement impossible que les choses se soient passées comme elle le suppose.

Si l'on veut concilier ce fait avec les autres circonstances attestées par presque tous les témoins de l'information, il est certain qu'au moment de la mort du comte d'Hautefort, le suppliant était chez Martinon, aussi-bien que Mandex, Brunet, Gentil et Bourguignon, domestiques du défunt, et que le suppliant en sortit aussitôt pour se retirer à l'hôtel de Pompadour. Gentil a déposé que *Mandex, aussitôt le décès de son maître, s'en fut, et M. de Surville aussi.* Brunet dépose de même que *M. de Surville se retira environ les neuf heures, après que lui Brunet lui eut dit de s'en aller.* Ainsi il est constant que le suppliant ne resta point chez Martinon depuis la mort de son oncle. La demoiselle de Kerbabu l'a reconnu elle-même, pag. 13 du mémoire imprimé qu'elle distribua en 1729. Après avoir dit que Mandex apporta la cassette chez Martinon, quand il vit que son maître était sans connaissance, elle ajoute, *que peu de temps après la mort du comte d'Hautefort, le marquis d'Hautefort et Mandex sortirent de la maison de Martinon; et qu'avant l'apposition des scellés, Mandex, accompagné d'un nommé Gasselin, monta dans l'appartement du comte d'Hautefort, où ils restèrent long-temps seuls.*

Le suppliant sortit donc de chez Martinon aussitôt que son oncle fut mort. Cependant, selon les nouvelles

idées de la demoiselle de Kerbabu, il faudrait qu'il y fût resté plus de trois heures. Elle suppose que Mandex est sorti seul de chez Martinon; qu'il a été à l'hôtel du comte d'Hautefort, ce qu'il n'aurait pu faire en une demi-heure de temps (on sait la distance qu'il y a de la rue Culture-Sainte-Catherine où demeurait Martinon, à la rue de Varenne, faubourg Saint-Germain, où demeurait le comte d'Hautefort), qu'il est monté dans sa chambre où il a été d'abord une demi-heure avec Soutet et Gasselin, et ensuite trois quarts d'heure avec Françoise Champagne; que depuis il a pris un paquet, et est retourné chez Martinon trouver le suppliant : tout cela aurait consumé au moins deux heures et demie ou trois heures de temps. Comment donc, on le répète, concilier ces suppositions avec le fait constant au procès que le suppliant est sorti de chez Martinon immédiatement après la mort de son oncle?

D'ailleurs, n'y a-t-il pas de la folie et de l'absurdité à supposer que le suppliant soit resté tranquillement pendant trois heures chez ce chirurgien à attendre qu'on lui apportât des papiers pour les y brûler; que Mandex, sachant que le suppliant l'attendait, fût demeuré une heure et demie dans sa chambre à ne rien faire, au lieu de courir avec empressement pour satisfaire l'impatience que l'on doit supposer dans son nouveau maître? La contradiction et l'absurdité dans le système de l'accusatrice ne peuvent donc être portées plus loin.

On s'est peut-être trop arrêté à combattre la fable imaginée par la demoiselle de Kerbabu au sujet des discours de Françoise Champagne; mais il n'y a que ce témoin seul qui en ait fourni le prétexte à la demoiselle de Kerbabu. On a fait voir que tout ce que ce témoin avait dit était sans conséquence, ou plutôt s'élevait même contre la prétention de la demoiselle de Kerbabu; on a fait voir que les raisonnemens de la demoiselle de Kerbabu étaient absurdes, et ne faisaient que la précipiter dans des contradictions dont il lui était impossible de se retirer; mais on aurait pu saper tout d'un coup cet édifice de présomptions et de possibilités, en observant que, de tous les témoins qui ont été entendus, Fran-

çoise Champagne est peut-être celle qui mérite le moins que l'on s'arrête à ses discours, par les variations perpétuelles dans lesquelles elle est tombée.

Dans sa déposition elle dit que le comte d'Hautefort mourut le 6 février; elle est convenue depuis, au récolement, que c'était le 7. Elle dit dans sa déposition, que Gasselin et Mandex furent dans l'appartement du comte d'Hautefort, où ils restèrent long-temps seuls; dans son récolement elle change, et dit que Gasselin, Soutet et Mandex montèrent dans la chambre de Mandex. Dans sa déposition elle ne dit pas un mot de la prétendue ouverture de la cassette en sa présence, ni des paquets cachetés; ce n'est que depuis, et dans son récolement, qu'elle a imaginé ce fait. Dans sa déposition, elle dit que le scellé ne fut apposé que le lendemain de la mort; dans son récolement, elle convient que ce fut le jour même. Enfin ce qui doit achever de lui faire perdre toute confiance est visible. Dans son récolement elle dit expressément, que Mandex ne monta dans sa chambre et n'y ouvrit la cassette que l'après-midi, et lorsqu'on allait apposer le scellé; dans ses confontations avec le suppliant, Soutet et autres, elle persiste purement et simplement; cependant, lorsqu'elle est confrontée avec Gasselin, elle s'avise de dire pour la première fois, que c'est le matin que la cassette a été ouverte en sa présence. Un témoin si peu d'accord avec lui-même ne mériterait pas que l'on fît de si longs raisonnemens sur ses discours, le suppliant aurait pu se dispenser d'y répondre; il l'a fait cependant, pour faire connaître qu'il n'y avait pas un seul témoin, même de ceux qui paraissent les plus suspects, qui ne servît à sa justification; car enfin, tout ce qui résulte des discours de Françoise Champagne, est que le jour de la mort du comte d'Hautefort on a ouvert sa cassette en présence de plusieurs personnes, qu'on y a vu des paquets que Mandex a déclarés être des lettres de la marine; qu'on n'en a tiré aucun papier, mais seulement de vieux louis. Quel rapport tout cela a-t-il avec la suppression d'un contrat de mariage et d'un testament? Ce ne sont pas les raisonnemens arbitraires de l'accusatrice que l'on prendra pour

règle, ce sont les faits des dépositions pris dans toute leur simplicité. Il faut donc rejeter tout ce que la demoiselle de Kerbabu hasarde chaque jour, au gré de son imagination, surtout quand on la voit tomber à chaque instant dans de nouvelles contradictions.

C'est ce que l'on va encore reconnaître par rapport à une dernière circonstance qu'il lui a plu de relever, et qu'elle tire des interrogatoires du suppliant et autres accusés.

Dans ces interrogatoires, le suppliant est convenu que quelques jours après la mort de son oncle, Mandex lui remit, à l'hôtel de Pompadour, où il demeurait, une grande quantité de lettres qui étaient arrivées au comte d'Hautefort pendant sa maladie, et même depuis sa mort; qu'ayant distingué celles qui pouvaient concerner la marine, pour les remettre à M. de Maurepas, il avait brûlé les autres. La demoiselle de Kerbabu saisit aussitôt un fait si naturel, si simple, si innocent, et par mille équivoques voudrait faire entendre que le contrat de mariage et le testament pourraient bien faire partie de ces papiers brûlés à l'hôtel de Pompadour. Mais ne mettra-t-elle donc jamais de fin à ses contradictions; et les mêmes pièces auront-elles été supprimées et brûlées en tant d'endroits différens?

D'abord, la cassette avait été portée chez Martinon; là, elle avait été ouverte, les papiers en avaient été tirés, et sur-le-champ consumés par les flammes, dans l'instant même du décès; dans la suite, la cassette n'est point sortie de la chambre de Mandex; c'est là qu'elle a été ouverte, les papiers en ont été tirés; et ont été portés chez Martinon, où ils ont été brûlés, le jour même de la mort du comte d'Hautefort, mais plusieurs heures après le décès. Enfin, ces mêmes papiers n'ont été remis au suppliant, que trois ou quatre jours après, à l'hôtel de Pompadour, et c'est là qu'il les a brûlés. Quand on est capable de proposer tant d'idées différentes, et toujours avec la même confiance, il n'y a plus rien qui puisse être à l'abri de la calomnie; on peut faire des crimes de tout, et y impliquer indifféremment toute sorte de personnes; l'accusatrice sera inépuisable en res-

sources, en forgeant chaque jour des systèmes contraires les uns aux autres, sans ménager ni vraisemblance, ni possibilité.

Mais sur quoi est appuyée cette nouvelle idée? On demande, dit-elle, à Mandex en quoi consistaient les papiers que Bourguignon lui remit à l'instant de la mort du comte d'Hautefort; et il répond *qu'ils consistaient en différentes lettres; qu'il n'en sait pas le nombre, mais qu'il y en avait bien trente ou quarante, et peut-être plus, sans pouvoir le dire, ne les ayant pas pu compter.*

On lui demande encore, si parmi ces lettres, il n'y en avait pas une de la demoiselle de Kerbabu, non ouverte, et cachetée; il répond *qu'il n'a point vu de lettre qui ne fût décachetée; que cependant, cela peut être, parce que, comme Bourguignon les lui remit toutes en un paquet roulé, qu'il n'a point défait, il n'y fit pas d'attention; qu'il a gardé ce paquet deux jours ou environ, et l'a remis ensuite au marquis d'Hautefort.*

Il résulte de ces réponses, dit la demoiselle de Kerbabu, que Mandex a remis au marquis d'Hautefort, un rouleau de papiers. Il suppose que Bourguignon le lui avait remis à lui-même; mais c'est une imposture; car Bourguignon a déposé que, la veille de la mort du comte d'Hautefort, il lui arriva trois lettres, dont une était de la demoiselle de Kerbabu; qu'il lui lut les deux autres; et, qu'aussitôt après son décès, il remit à Mandex la lettre de la demoiselle de Kerbabu, toute cachetée. Ce n'est donc pas un rouleau de papiers, qui a été remis par Bourguignon, mais une lettre seule; si Mandex a remis d'autres papiers au marquis d'Hautefort, il faut qu'il les ait pris dans la cassette.

Tout ce raisonnement ne roule que sur une supposition, de la part de la demoiselle de Kerbabu. Elle prétend que Bourguignon n'a remis qu'une seule lettre à Mandex, mais ce n'est pas là ce que Bourguignon a déposé. Il déposait sur le point de savoir, si la demoiselle de Kerbabu était mariée avec le comte d'Hautefort : dans cet objet, il ne parle que de ce qui a rapport à la de-

moiselle de Kerbabu; il rend compte d'une lettre, reçue de sa part, la veille de la mort du comte d'Hautefort, et de la remise qu'il fit de cette lettre à Mandex; mais il n'a pas prétendu dire par-là, qu'il n'ait remis que cette pièce seule; cela était même impossible, car il était arrivé au comte d'Hautefort, pendant le cours de sa maladie, beaucoup de lettres. Gentil a déclaré à la confrontation *qu'il n'avait point vu au comte d'Hautefort d'autres papiers, chez Martinon, que quelques lettres qui lui arrivaient par la poste.* La veille même de sa mort, il en arriva trois; il n'était pas naturel que Bourguignon et Gentil, laquais du comte d'Hautefort, gardassent ses lettres après sa mort; il pouvait y en avoir plusieurs auxquelles il convenait de faire réponse; il était donc nécessaire qu'ils les remissent entre les mains de Mandex, pour les remettre au suppliant : c'est ce qui a été fait, comme Mandex l'a déclaré.

Ce n'est donc pas une seule lettre, qui a été remise à Mandex, comme la demoiselle de Kerbabu le suppose, c'est un rouleau composé de toutes les lettres qui avaient été portées chez Martinon, entre lesquelles il y en avait une de la demoiselle de Kerbabu.

Mais la demoiselle de Kerbabu n'en reste pas à cette première équivoque. Après avoir relevé une contradiction chimérique, entre la déposition de Bourguignon et la réponse de Mandex, elle en imagine une autre de même nature, entre les réponses du suppliant et celles de Mandex. On vient de voir que Mandex a déclaré avoir reçu de Bourguignon, le jour de la mort du comte d'Hautefort, un paquet roulé, dans lequel il y avait trente ou quarante lettres, et peut-être plus, sans pouvoir le dire, ne les ayant pu compter. Le suppliant, au contraire, interrogé si Mandex ne lui avait pas remis plusieurs lettres, a dit que *Mandex lui remit, trois ou quatre jours après la mort, une prodigieuse quantité de lettres cachetées; qu'il y en avait au moins de quoi remplir un boisseau.* Il y a, dit-on, en cela, deux contradictions : l'une, en ce que le maître dit qu'il a reçu une prodigieuse quantité de lettres de Mandex, et que le domestique ne parle que de trente ou quarante;

l'autre, en ce que le maître dit qu'elles étaient cachetées, et que le domestique dit qu'il n'en a point vu qui ne fût décachetée.

Mais, pour faire tomber tout d'un coup les prétendues contradictions, il n'y a qu'à observer que Mandex n'a jamais parlé que du rouleau de papier que Bourguignon lui remit chez Martinon, le jour même de la mort; et que le suppliant, au contraire, a parlé de celles qui lui furent remises trois ou quatre jours après la mort.

Il est aisé de concevoir qu'il était arrivé chez le comte d'Hautefort, une grande quantité de lettres, pendant près de quinze jours, qui s'étaient écoulés, depuis le commencement de sa maladie jusqu'au jour qu'elles furent remises au suppliant. Le comte d'Hautefort était prêt à prendre le commandement d'une escadre, composée de vaisseaux armés tant à Brest qu'à Toulon, il recevait chaque jour une foule de lettres de toutes parts d'officiers de marine, outre celles de ses amis, et des personnes qui pouvaient avoir des affaires avec lui; on juge bien que pendant sa maladie, on n'en portait chez Martinon qu'un petit nombre de celles que l'on pouvait juger être le moins propres à le fatiguer; toutes les autres restaient chez lui, et ont été rassemblées avec celles qui survinrent depuis la mort, pour être remises au suppliant trois ou quatre jours après.

Bourguignon a donc pu en remettre, le jour de la mort, à Mandex, trente ou quarante qui s'étaient trouvées chez Martinon; et Mandex a pu et dû en remettre une bien plus grande quantité au suppliant, trois ou quatre jours après la mort.

Quant à ce que dit Mandex, qu'il n'a point vu de lettre qui ne fût décachetée, et que le suppliant a dit qu'il lui avait remis une prodigieuse quantité de lettres cachetées, il est encore facile de concilier ces réponses. Quand on considère toujours que Mandex ne parle que des lettres qui étaient chez Martinon, et qui lui furent remises le jour de la mort, et que le suppliant parle de toutes celles qui étaient restées chez le comte d'Hautefort, soit avant et depuis son décès, les premières devaient être presque toutes décachetées, parce qu'on ne les

avait portées chez le chirurgien que pour les ouvrir ; les autres ne le devaient point être, puisqu'elles n'avaient jamais été présentées au comte d'Hautefort. Mandex parle des premières, et dit qu'il n'en a point vu qui ne fût décachetée ; que cependant, cela pouvait être : ainsi il n'affirme rien ; ce qui suffirait pour écarter la contradiction. Le suppliant parle des dernières, et ne dit pas qu'il n'y en eût point de décachetée, mais qu'il y en avait une prodigieuse quantité de cachetées, parce qu'en effet, il en était resté une bien plus grande quantité chez le comte d'Hautefort, qu'on n'en avait porté chez Martinon.

La prétendue contradiction se dissipe donc d'elle-même, quand on distingue les différens objets auxquels s'appliquent les réponses du suppliant, et de Mandex.

Que le suppliant ait brûlé les lettres qu'il a vues inutiles, c'est ce qui ne peut jamais faire la matière d'aucun reproche. Que voudrait-on que l'on fît de tant de lettres inutiles, et pour l'état, et pour la famille? Mais il les a brûlées sans les lire ; comment a-t-il pu juger qu'elles étaient inutiles? La réponse est dans l'objection même ; car on juge bien que pour avoir reconnu qu'elles étaient inutiles, il faut y avoir jeté un premier coup d'œil ; mais souvent ce premier coup d'œil suffit ; et sans se donner la peine de les lire, on juge facilement qu'elles ne sont bonnes qu'à mettre au rebut ; c'est ce qui arrive tous les jours à ceux qui reçoivent beaucoup de lettres. Le suppliant a donc brûlé celles qui lui ont paru de cette qualité ; et ce parti était d'autant plus facile à prendre, que ces lettres venaient de personnes avec lesquelles toute relation était éteinte depuis la mort de celui à qui elles étaient adressées. Il n'y a donc rien en tout cela que la malignité la plus envenimée puisse empoisonner : et la demoiselle de Kerbabu se flatte trop, si destituée de toutes preuves, et condamnée même par ses propres témoins, elle s'imagine qu'à force d'équivoques et de présomptions, elle formera un corps de délit de la conduite la plus pure et la plus régulière.

Ainsi, d'un grand nombre de chefs, dont elle avait enflé son accusation, elle est obligée de reconnaître qu'il

n'y en a aucun de prouvé; elle n'insiste que sur un seul: encore, pour lui donner quelque faible apparence, est-elle réduite à commenter les discours d'un témoin unique. Sa déposition, son récolement, sa confrontation ne disent rien du fait que la demoiselle de Kerbabu a entrepris d'établir; mais elle a cru y trouver quelque prétexte d'imaginer et de supposer tout ce que le témoin ne dit pas, et ce qu'il contredit même précisément. Voilà à quoi se réduit le dernier effort qu'elle a fait dans son mémoire.

Mais toute la procédure extraordinaire s'élève contre ces imaginations. Il n'y a point eu de minute ni de contrôle de contrat de mariage; cela est établi par le registre du contrôleur, personne n'en a jamais vu la prétendue grosse, personne n'a entendu dire qu'elle ait existé au moment de la mort du comte d'Hautefort; aucun papier n'a été vu chez Martinon, aucun n'a été soustrait chez le comte d'Hautefort, ni ailleurs; les témoins, les accusés, tous sont d'accord sur ce fait décisif.

Que reste-t-il donc à l'accusatrice, que la honte d'avoir osé débiter des calomnies si atroces; d'avoir scandalisé tous les tribunaux, par ses emportemens contre des personnes dont l'innocence est établie par la procédure même qu'elle avoit imaginée pour les noircir; d'avoir séduit tant de monde par de fausses promesses, et enfin, d'avoir tenté, pour se soutenir dans tout le cours de cette affaire, les coups les plus téméraires et les plus criminels?

Y a-t-il après cela, des peines assez sévères, pour réprimer l'audace de celle qui a osé se porter à de si grands excès? Croit-on qu'une condamnation modique de 10,000 livres de dommages et intérêts, puisse être proportionnée à l'énormité d'une injure si sanglante? Que deviendra la tranquillité publique, l'honneur et la réputation des personnes les plus pures, si on en est quitte, après les avoir diffamées, pour essuyer une peine si légère? Si l'honneur est plus cher que la vie, pourquoi ne punit-on pas plus sévèrement, ceux qui ont tendu des piéges à l'innocence, pour la flétrir, que ceux

qui ont attenté sur les jours des citoyens? Tout demande vengeance contre de si noires entreprises : les officiers du Châtelet ne l'ont prononcée qu'avec une réserve et une modération dont le suppliant aurait pu se plaindre; la moindre chose qu'il puisse attendre de la justice suprême du tribunal saisi de l'appel, est qu'il confirmera cette sentence dans toutes ses parties.

Ce considéré, nosseigneurs, il vous plaise donner acte au suppliant, de ce que pour réponse au mémoire imprimé de la demoiselle de Kerbabu, employé pour griefs, contre la sentence du Châtelet, 23 mai 1730, il emploie le contenu en la présente requête. Ce faisant, mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet; condamner l'appellante en l'amende et aux dépens : et vous ferez bien.

FACTUM.

(L'affaire ayant été portée à la Grand'Chambre assemblée.)

Le nombre et la qualité des crimes dénoncés par la demoiselle de Kerbabu, paroissent propres à attirer toute l'attention du public, et toute la sévérité de la justice; suppression d'un testament, et de la grosse d'un contrat de mariage; enlèvement de la minute des mains d'un officier public, qui en était le dépositaire; altération d'un registre du contrôle; lacération de deux feuillets du registre des mariages. Pouvait-on porter plus loin l'audace et la méchanceté? La foi publique se trouvait violée, jusque dans les dépôts les plus sacrés, et l'état des hommes n'aurait plus rien d'assuré, si de tels attentats pouvaient demeurer impunis.

C'est l'excès même de ces crimes, dont la demoiselle de Kerbabu a osé rendre plainte, qui lui a ouvert des routes si faciles pour instruire son accusation. On a cru devoir profiter des éclaircissemens que tout genre de preuve pouvait administrer; et jusqu'à ce que la vérité

eût été pleinement découverte, on a interdit à l'accusé tout ce qui pouvait traverser les recherches de l'accusatrice.

Mais enfin, quel a été le fruit de ces recherches qui devaient découvrir tant de mystères? Non-seulement, on n'a pas pu trouver un coupable contre qui s'élevât le moindre indice, mais on n'a pas pu même établir un corps de délit. Les principaux crimes ont disparu; la demoiselle de Kerbabu n'a osé entreprendre d'en faire la preuve, et pour écarter jusqu'au plus léger soupçon des autres, elle a fourni elle-même dans ses écrits, dans sa conduite, et dans ses informations, des armes si puissantes à l'accusé, que tout concourt à le faire absoudre.

C'est ce que les premiers juges ont reconnu; ils n'ont trouvé, dans cette accusation si célèbre, qu'une vexation outrée; ils ont cru qu'il était de leur devoir de la réprimer par une condamnation ce qui, sans être proportionnée à l'offense, pût cependant contenir ceux qui seraient tentés de suivre un exemple si dangereux. La demoiselle de Kerbabu peut-elle se flatter aujourd'hui, d'un événement plus heureux, sur l'appel?

Fait. Le comte d'Hautefort, lieutenant général des armées navales, avait toujours aimé tendrement le comte de Surville, son neveu, qu'il regardait comme le seul héritier de sa maison. Plein de ces sentimens, il fit son testament olographe, à Paris, le premier avril 1726, par lequel il l'institua son légataire universel, le chargeant seulement d'acquitter quelques legs pieux, et quelques récompenses qu'il laissait à ses anciens domestiques.

Peu de temps après, le comte d'Hautefort se rendit à Brest, et de là, à Hauterive. Plusieurs officiers de marine l'y accompagnèrent. Il reçut aussi quelques dames, et entre autres la comtesse d'Epinay, sa sœur, la demoiselle de Kerbabu et la demoiselle de Belingant; mais la maladie dont il fut attaqué ne lui permit pas de profiter beaucoup de cette compagnie. Il partit d'Hauterive à la fin d'octobre. Sa santé, toujours chancelante, se soutint jusqu'au mois de janvier 1727, qu'il se fit transporter chez Martinon, chirurgien, rue Culture-Sainte-Catherine, où il mourut, le 7 février, entre neuf et dix heures du matin.

Le comte de Surville s'était rendu auprès de lui, sur la nouvelle du danger où il se trouvait. Il ne le quitta, pour passer dans l'antichambre, que quand il le vit prêt à rendre les derniers soupirs. La mort, lui ayant été annoncée quelques instans après, il se retira aussitôt à l'hôtel de Pompadour, chez le marquis d'Hautefort, son oncle, avec lequel il demeurait.

Pendant qu'il s'y livrait à l'excès de sa douleur, le commissaire Parent apposa le scellé dans la maison du comte d'Hautefort, rue de Varenne. On trouva d'abord le testament olographe, par lequel le comte de Surville était nommé légataire universel.

Il ne prévoyait pas que cette succession, assez modique en elle-même, allait exciter un orage, qui devait l'agiter tant d'années, et encore moins, qu'il dût venir d'une personne étrangère à la famille, et qui lui était absolument inconnue.

Cependant, deux mois et demi après la mort du comte d'Hautefort, il reçut une lettre du marquis d'O, par laquelle il lui mandait qu'il en avait reçu deux, de deux personnes qui se disaient ses parentes; qu'il ne les connaissait point et ne les avait jamais vues; que l'ayant cherché à Versailles, pour les lui communiquer, et ne l'ayant pas trouvé, il prenait le parti de les lui envoyer par son fils.

Le paquet, en effet, renfermait deux autres lettres, l'une de la dame de Saint-Quentin, et l'autre de la demoiselle de Kerbabu.

La dame de Saint-Quentin mandait au marquis d'O, que *l'une de ses filles était sur le point d'épouser le comte d'Hautefort; il l'avait fiancée*, dit-elle, *et le contrat de mariage, écrit dès le mois de septembre : sa maladie retarda la noce, jusqu'à son retour de Paris....... mais enfin, le Seigneur en a disposé autrement, il faut, sans murmurer, se soumettre à sa volonté et à sa providence*. Après ce préambule, qui préparait à la demande qui suit, la dame de Saint-Quentin ajoutait : *Il a fait un testament, je vous demande la grâce de parler à M. le marquis d'Hautefort, oncle de celui d'aujourd'hui, non pas que j'aie*

dessein d'avoir aucun procédé avec lui, je l'honore trop pour cela; mais il est si équitable, que je suis persuadée qu'il ne s'opposera pas, et qu'il se portera lui-même à effectuer les volontés d'un frère qu'il aimait tendrement.

La lettre de la demoiselle de Kerbabu ne présentait que les mêmes objets. *J'étais sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort, monsieur; il y a même un contrat de mariage écrit; je viens d'avoir le malheur de le perdre : un tel engagement l'aurait peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le marquis d'Hautefort; me refuserez-vous, monsieur, de lui en parler, seulement pour lui faire connaître que cet engagement n'a point de rapport à tous ceux dont messieurs de la marine sont taxés quelquefois? Je ne doute pas même que M. le marquis d'Hautefort ne soit informé de cela, et vous jugez bien, monsieur, que cette formalité de contrat n'est plus pour moi qu'un nouveau chagrin, et que je vous prie de tenir secret entre monsieur son frère et vous.*

La demoiselle de Kerbabu écrivit ensuite directement au comte de Surville : elle lui mande, *qu'elle s'est déjà expliquée avec lui, touchant les volontés de M. le comte d'Hautefort, dont il m'a*, dit-elle, *donné connaissance; mais n'ayant aucune réponse, j'ai cru, en vous faisant parler par le marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier testament: tout cela a été inutile. Ainsi, monsieur, avant que d'entrer dans aucune discussion, je crois devoir vous demander vos intentions. Vous ne vous plaindrez pas, monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'est pas surprenant qu'étant sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien : vous devez même avoir trouvé la copie du contrat de mariage.* Le style de cette lettre est bien différent de celui des deux premières; on persiste, à la vérité, à reconnaître qu'il n'y avait point de mariage; mais sur le fait du testament, on prend un ton plus haut,

on menace même d'entrer en discussion : c'est une espèce de déclaration de guerre.

Le comte de Surville, peu inquiet de ces menaces, répondit à la demoiselle de Kerbabu, sans beaucoup de ménagement : *Je ne sais quel éclaircissement vous pouvez désirer de moi, mademoiselle. Je veux bien vous mettre l'esprit en repos, sur le testament, dont je vous envoie une copie, devant notaire. Si vous y étiez nommée, j'ai trop de respect pour la mémoire de feu mon oncle, pour que vous n'en fussiez pas informée. A l'égard du prétendu mariage, je vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination; personne n'en sera la dupe, et M. d'Hautefort était trop connu et trop estimé, pour en pouvoir être soupçonné à son âge; et tout ce que vous en pourrez dire, ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de toute sa famille, et au bout de cela, ne persuader à personne. Faites-moi la grâce de croire, mademoiselle, que je vous donne un bon conseil.*

Cette lettre, qui ne laissait aucune espérance à la demoiselle de Kerbabu, et qu'elle a depuis représentée, comme une pièce, dans laquelle on avait poussé l'insulte aux derniers excès, attira au comte de Surville une réponse fort haute, de la part de la demoiselle de Kerbabu; mais toute sa colère, et la rupture ouverte entre le comte de Surville et elle, ne purent encore lui inspirer l'idée d'un mariage célébré avec le comte d'Hautefort. Au contraire, dans sa réponse, qui est du 14 mai 1727, elle lui dit : *A l'égard de vos avis, vous me permettrez de vous dire, monsieur, qu'une fille comme moi, n'a pas besoin d'en chercher ailleurs. Je n'ignore pas non plus l'estime générale qu'avait M. votre oncle; il était trop des amis de ma famille, pour ne le pas connaître, et sa réputation; et c'est sur ce pied-là que je l'eusse épousé, la chose lui faisant autant d'honneur qu'à moi. Notre contrat de mariage fut fait le mois de septembre, comme vous ne l'ignorez pas, et si sa santé ne l'avait pas obligé d'aller à Paris, ce qui retarda notre mariage, il serait fait à présent.*

Il faudrait être livré à une présomption bien aveugle, pour n'être pas frappé de tant de lettres écrites, par la mère et par la fille, dans le cours de trois mois entiers. Elles y supposent, à la vérité, un projet de mariage, auquel on est persuadé que le comte d'Hautefort n'a jamais pensé; mais l'illusion n'avait point été portée plus loin, et elles convenaient, l'une et l'autre, que le comte d'Hautefort n'avait jamais pris d'engagement.

Le comte de Surville, persuadé de plus en plus de cette vérité, par des lettres qui s'expliquaient si clairement, demeura tranquille plusieurs mois, et oublia entièrement la demoiselle de Kerbabu. Il fut bien surpris d'apprendre, dans la suite, qu'elle prenait la qualité de veuve du comte d'Hautefort, et qu'elle prétendait, contre des reconnaissances si précises et si réitérées, qu'elle l'avait épousé. Une nouvelle à laquelle il devait si peu s'attendre, l'obligea de rechercher quelles avaient été les démarches de mademoiselle de Kerbabu, depuis les lettres qu'elle lui avait écrites. Il sut qu'elle avait été dans le Maine, sous des noms empruntés, et qu'elle avait fait plusieurs tentatives pour se procurer un faux contrat et un faux acte de célébration de mariage. Il se détermina à en rendre plainte; mais il fut prévenu de quelques jours par la demoiselle de Kerbabu, qui, étant arrivée à Paris, commença la procédure, dans laquelle il faut aujourd'hui se renfermer.

Sa plainte est du 14 janvier 1728. Après y avoir exposé le fait de son prétendu mariage, célébré, selon elle, dans la chapelle du château d'Hauterive, le 19 septembre 1726, elle ajoute qu'il avait été précédé d'un contrat, passé devant le Chainge et Duchast, notaires royaux de Laval, le 7 du même mois, par lequel le comte d'Hautefort avait reconnu avoir reçu la somme de 15,000 l. à compte des 75,000 l. de dot, qu'elle promettait de lui apporter; que le comte d'Hautefort avait encore reconnu avoir reçu d'elle les 60,000 liv. restant, suivant sa quittance, sous signature privée, du 2 octobre 1726; que peu de jours après, le comte d'Hautefort fut mandé à la cour.... Que le 6 février, son corps fut rapporté mort en son hôtel, sans qu'elle ait pu apprendre de quelle ma-

ladie, ni en quel lieu il était décédé, par le soin extrême que ses parens et ses héritiers avaient pris, non-seulement de congédier, mais encore d'écarter de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques.... Que n'ayant appris que long-temps après, et par la voie publique, la mort du comte d'Hautefort, elle serait tombée dans une maladie longue et dangereuse... Qu'étant arrivée à Paris, elle a appris que le testament olographe fait à Hauterive, par le sieur comte d'Hautefort, et rappelé dans plusieurs de ses lettres, avait été vu et lu de plusieurs personnes depuis son décès. Qu'à l'égard de son contrat de mariage, le notaire qui l'avait reçu lui en a refusé la grosse, lui ayant dit qu'il l'avait délivrée à feu M. le comte d'Hautefort. Que depuis le décès de mondit sieur le comte d'Hautefort, ses héritiers, tâchant de contester son état, ont supprimé, comme il a été dit, la grosse de son contrat de mariage, et encore le testament où elle était qualifiée épouse du sieur comte d'Hautefort, et encore pratiqué plusieurs manœuvres, intrigues et mauvaises voies, pour supprimer les pièces originales et autres établissant son droit.

Cette plainte, qui est comme la base de toute la procédure, renferme plusieurs circonstances, dont l'absurdité ou la fausseté évidente suffirait pour faire tomber l'accusation.

On parle d'un contrat de mariage, passé devant le Chainge et Duchast, notaires royaux de Laval, et il n'y en a jamais eu de ce nom, ni dans la ville de Laval, ni dans toute la province du Maine.

La demoiselle de Kerbabu a parlé, selon elle, au notaire qui a reçu la minute du contrat; et cependant elle ne le connaît pas, et en nomme deux autres qui n'ont jamais existé.

Elle lui en a demandé une expédition, et il l'a refusée, sous prétexte qu'il l'avait délivrée au comte d'Hautefort; comme s'il y avait un notaire capable de refuser à une veuve une expédition de son propre contrat de mariage, et que la demoiselle de Kerbabu n'eût pas eu assez de crédit pour le forcer à satisfaire à une demande si juste.

Le contrat de mariage portait une quittance, dit-on, de 15,000 liv., à compte de 75,000 liv. de dot que la demoiselle de Kerbabu promettait d'apporter, et depuis le comte d'Hautefort a reconnu avoir reçu les 60,000 liv. par un acte sous seing-privé, du 2 octobre 1726 : cependant la prétendue quittance du 2 octobre est des 75,000 l. en entier.

On ajoute que les parens et héritiers du comte d'Hautefort ont non-seulement congédié, mais encore écarté de Paris jusqu'au dernier de ses domestiques : cependant ils s'y sont trouvés tous, et il n'y en a pas un seul que la demoiselle de Kerbabu n'ait fait entendre dans ses informations.

Quelle idée peut-on se former d'une accusation qui commence par des suppositions si manifestes ? Ce qui suit répondra parfaitement à un début si capable de faire juger du caractère de l'accusation.

Par un monitoire, qu'elle fit publier le 3 février 1728, elle ajouta que l'on avait lacéré deux feuillets du registre des mariages de la paroisse d'Argentré, même que l'on avait tenté la fidélité du greffier de la justice de Laval pour lui en faire remettre la minute.

Enfin, par une requête du 25 mai 1728, elle demanda acte de la plainte qu'elle rendait en adhérant, de la suppression qui avait été réellement faite depuis le mois de septembre 1727, de la minute de son contrat de mariage avec le feu comte d'Hautefort, passé le 17 septembre 1726, et reçu par Ains, notaire à Montsur, et de la suppression du contrôle, dont ledit Ains était aussi dépositaire en qualité de contrôleur.

C'est ainsi que l'accusation a, pour ainsi dire, monté par degrés; mais ces nouvelles plaintes n'étaient propres qu'à la décrier de plus en plus. En effet, ce ne sont plus deux notaires de la ville de Laval, qui ont reçu son contrat de mariage; c'est Ains, notaire de la ville de Montsur, qui en a toujours été le dépositaire. D'où est venue cette nouvelle lumière à la demoiselle de Kerbabu? Au mois de janvier 1728, c'étaient le Chainge et Duchast à qui elle avait parlé elle-même; au mois de mai suivant, c'est Ains, notaire de Montsur : quel contraste entre

des faits qui devraient être si constans! Au surplus, le registre des mariages de la paroisse d'Argentré s'est trouvé sain et entier, tant dans l'original demeuré à la paroisse, que dans la copie remise au greffe: le greffier a reconnu qu'on ne l'avait jamais tenté de délivrer sa prétendue minute; enfin il ne s'est trouvé aucune altération dans le registre du contrôle dont Ains était le dépositaire.

Quoi qu'il en soit, sur ces différentes plaintes la demoiselle de Kerbabu a eu une permission de faire informer: elle a fait entendre plus de cinquante témoins à Paris, à Brest et à Laval; mais malgré tous les efforts qu'elle a faits pour en corrompre plusieurs, il n'y en a pas un dont la déposition ne concoure à détruire sa chimérique accusation.

Aussi s'est-elle trouvée réduite à demander la vérification de quelques lettres, et autres écrits qu'elle a prétendu être de la main du comte d'Hautefort; vérification inutile, et contre laquelle le marquis d'Hautefort a toujours protesté, mais qui par l'événement ne peut jamais faire honneur, ni procurer aucun avantage à la demoiselle de Kerbabu, puisque les experts ont reconnu, dans ces écrits, des altérations sensibles qui n'ont pu être faites que pour appuyer la fable de son prétendu mariage.

Après cet épisode, l'instruction a été continuée; mais la demoiselle de Kerbabu, convaincue elle-même de la chimère de ses plaintes, a négligé d'en approfondir les principales circonstances. Nulle diligence pour faire apporter le registre des mariages de la paroisse d'Argentré, ni celui du contrôle de Montsur; nulle poursuite contre Ains, notaire, qui serait, sans doute, le premier auteur du crime, si l'on en pouvait apercevoir quelque trace. Tout s'est réduit à faire récoler et confronter les témoins; ce qui a procuré encore de nouveaux avantages au marquis d'Hautefort, par les éclaircissemens qu'ils ont donnés.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la sentence du 23 mai 1730, par laquelle le marquis d'Hautefort a été déchargé de l'accusation, et la demoiselle de

Kerbabu condamnée en 10,000 livres de dommages et intérêts, et en tous les dépens. Après tant d'outrages on ne pouvait accorder au marquis d'Hautefort une réparation plus faible. Toute la France avait retenti des accusations de la demoiselle de Kerbabu; ses plaintes avaient annoncé les crimes les plus graves, et ses écrits les preuves les plus complètes; il semblait que le marquis d'Hautefort allait être perdu aux yeux de l'univers. Cependant rien n'avait répondu à des promesses si fastueuses ; et cette accusation, qui avait fait tant de bruit, ne se trouvait enfin qu'un tissu d'impostures : la sévérité pouvait-elle être portée trop loin dans de telles circonstances ?

Cependant c'est la demoiselle de Kerbabu qui a interjeté appel de la sentence. Que peut-elle attendre de cette dernière tentative, qu'un jugement plus solennel qui la couvre d'une nouvelle confusion ?

Division. Toute accusation doit présenter à la justice un corps de délit et un coupable. S'il n'y a point de corps de délit, l'accusation tombe, comme étant sans objet; si c'est un innocent qui est poursuivi, l'accusation est mal dirigée : et dans l'un et l'autre cas, elle dégénère en une pure calomnie.

Le marquis d'Hautefort réunit pour sa défense ces deux moyens également propres à confondre l'accusation.

Premièrement, il n'y a que fiction et que chimère dans ce que la demoiselle de Kerbabu présente à la justice pour l'objet de ses recherches.

Secondement, quand on supposerait un corps de délit, le marquis d'Hautefort en serait accusé sans prétexte.

En un mot, tout est supposé de la part de la demoiselle de Kerbabu, et le crime, et le coupable : son accusation est donc le comble de l'imposture.

PREMIÈRE PROPOSITION. — La demoiselle de Kerbabu, qui avait annoncé dans ses différentes plaintes tant de chefs d'accusation, s'est réduite enfin à deux objets. Elle prétend qu'après la mort du comte d'Hautefort on a trouvé dans sa cassette un prétendu contrat de ma-

riage et un testament olographe fait à Hauterive, et qu'on a supprimé l'un et l'autre.

Par rapport au contrat de mariage, pour établir un corps de délit, il faudrait que la demoiselle de Kerbabu justifiât, par des preuves incontestables, que ce titre a existé, qu'il y a eu un contrat authentique reçu en minute par un notaire, contrôlé, et dont la grosse avait été délivrée au comte d'Hautefort; il faudrait qu'elle justifiât non-seulement que ces pièces ont existé pendant la vie du comte d'Hautefort, mais encore que la grosse était dans sa cassette et parmi ses papiers lorsqu'il est décédé: mais on va voir que ni dans l'une ni dans l'autre époque elle n'a aucune preuve de l'existence de ce titre, et que ses plaintes n'embrassent qu'une chimère.

Ce n'est pas dans les informations qu'elle a fait faire qu'elle prétend chercher elle-même la preuve qu'il y ait eu un contrat de mariage entre le comte d'Hautefort et elle; il n'y a pas un seul témoin qui en parle, soit pour l'avoir vu, soit pour en avoir eu la plus légère connaissance; mais elle prétend avoir quelque chose de plus important, des lettres écrites de la main du comte d'Hautefort, qui parlent de son contrat de mariage. C'est donc à des preuves littérales qu'elle a recours; mais peuvent-elles jamais mériter la confiance de la justice? Quand elles seraient exemptes de tout soupçon, suffiraient-elles pour établir l'existence d'un contrat de mariage? Enfin, les inductions qu'elle en voudrait tirer, ne sont-elles pas combattues par des preuves infiniment plus solides? C'est ce qu'on va discuter avec soin.

1° La vérité de ces écrits est au moins infiniment suspecte. La demoiselle de Kerbabu en a fait faire la vérification, et a beaucoup triomphé dans le monde, du sentiment des experts; mais leur rapport, bien entendu, fait au contraire sa condamnation.

De dix-huit lettres représentées par la demoiselle de Kerbabu, il s'en est trouvé plusieurs qui avaient été altérées par une main étrangère, pour leur donner un sens favorable à la fable de son mariage; c'est une vérité à laquelle il est impossible de se refuser, aux termes même du rapport d'experts. Il y avait dans la cinquième lettre :

Je ne doute pas que ma sœur et ma nièce n'aillent à Saint-Quentin vous y prendre; le faussaire a substitué à cette phrase, celle qui suit : *Je ne doute pas que ma sœur et ma nièce n'aillent à Saint-Quentin nous y attendre tous*. Les experts sont convenus unanimement de cette fausseté. *Lesdites réformes*, disent-ils, *de même que le mot* tous, *sont non-seulement de main étrangère et ajoutés après coup, mais encore d'autre plume et encre.*

L'objet de cette altération est d'insinuer que l'intention du comte d'Hautefort était d'aller trouver la demoiselle de Kerbabu à Saint-Quentin, comme il convenait, s'il avait dessein de l'épouser ; au lieu qu'aux termes de la lettre, c'était la demoiselle de Kerbabu qui devait se rendre à Hauterive, ce qui n'indique qu'une partie de plaisir et une promenade sans conséquence. Il y a donc, dans la lettre, une altération sensible, et une altération dans laquelle on s'est proposé de préparer les esprits à la fable que l'on débite.

Dans la sixième lettre il y avait : *Je compte vous aller voir dans le mois d'avril, avec votre permission, l'ayant du maître et de la maîtresse*. Ce n'était pas à Saint-Quentin, mais à Hauterive que le comte d'Hautefort prétendait aller voir la demoiselle de Kerbabu, comme la lettre suivante le prouve invinciblement; c'était pour cela qu'il avait pris la *permission du maître et de la maîtresse*, c'est-à-dire des sieur et dame de Saint-Quentin. Quoi qu'il en soit, on a changé ces derniers mots en ceux-ci : *étant le maître, et vous la maîtresse.* Il n'est pas besoin de s'étendre en raisonnemens sur cet article, l'objet de l'altération est assez évident, elle est encore reconnue de tous les experts, qui conviennent que, pour y parvenir, on a gratté des lettres, et qu'on en a formé d'autres d'*une main étrangère*.

Dans la septième lettre il y avait, en parlant de la comtesse d'Epinay : *Elle espère arranger le tout pour vous aller prendre pour venir à Hauterive y passer un mois ; la même compagnie y sera, à ce que j'espère. J'espère faire route pour Mont-Gaillardin après Pâques ; les beaux jours et les beaux chemins*

se trouvent en ce temps-là. Au lieu de cela, le faussaire a mis: *Elle espère arranger le tout pour vous aller prendre, pour venir tous à Hauterive; je passerai par chez moi; la même compagnie y sera, à ce que j'espère. Je compte faire route pour Mont-Gaillardin, après à Saint-Quentin; les beaux jours et les chemins se trouvent en ce temps-là.* Le faussaire, toujours conduit par les mêmes vues, cherche partout à attribuer au comte d'Hautefort le dessein d'aller à Saint-Quentin; il ne ménage pas même pour cela la vraisemblance; car que peuvent signifier ces termes: *Je compte faire route pour Mont-Gaillardin, après à Saint-Quentin; les beaux jours et les chemins se trouvent en ce temps-là?* Au lieu que le sens naturel de la lettre, avant l'altération, ne présentait rien que d'exact: *Je compte faire route pour Mont-Gaillardin après Pâques; les beaux jours et les beaux chemins se trouvent en ce temps-là.* Il y a donc ici altération et fausseté manifeste; il y a un dessein formé d'attribuer au comte d'Hautefort des vues de mariage; et dès lors aux yeux de toute personne sensée, ce mariage, dont on fait tant de bruit, n'est qu'une imposture appuyée sur le crime de faux.

Dans la onzième lettre on a ajouté une ligne entière. Il y avait dans cette lettre: *Je voudrais bien que vous prissiez vos mesures pour venir avec ma sœur passer un mois à Hauterive.* Au lieu de cela on a mis: *Je voudrais bien que vous prissiez vos mesures pour venir avec moi, je veux devenir votre maître, ma sœur passera un mois à Hauterive.* Pour cela, du mot *ma*, qui était le dernier de la première page, on en a fait *moi*; et ajoutant une ligne au-dessous, on a mis, *je veux devenir votre maître.* Enfin, au haut de la seconde page on a mis *ma* pour joindre aux termes suivans et faire *ma sœur passer un mois à Hauterive.* Lambert, un des experts, est convenu que la phrase avait été changée, et que la ligne *je veux devenir votre maître*, avait été ajoutée après coup. A l'égard du mot *ma*, qui est au haut de la seconde page, il soutient expressément qu'il est de main étrangère.

violer les règles les plus constantes, d'admettre son accusation sur la foi des autres ?

2° Quand on pourrait les reconnaître pour des pièces dignes de foi, pourraient-elles même, dans ce qu'elles renferment, établir un corps de délit ? On trouve, dans une lettre ou deux, et dans une reconnaissance sous seing-privé, une simple énonciation d'un contrat de mariage : supposons, pour un moment, ces pièces véritables ; en est-ce assez aux yeux de la raison et de la justice pour ne plus douter de l'existence de ce contrat ? Qui peut savoir dans quelles vues on s'est expliqué alors ? Souvent on ne ménage pas beaucoup les expressions dans des lettres familières qui ne sont point destinées à paraître : faudra-t-il que les héritiers soient comptables de ce qui se trouvera dans de semblables écrits par forme de simple énonciation ?

D'ailleurs, le contrat dont on parle dans les lettres était-il une pièce authentique, un acte solennel reçu par deux notaires, dont il fût resté minute, et qui fût contrôlé ? C'est ce que les pièces représentées ne disent point, et que l'on ne peut pas penser, principalement si l'on rapproche ces écrits des lettres de la demoiselle de Kerbabu. *J'étais sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort*, dit-elle au marquis d'O ; *il y a même un contrat de mariage écrit ; me refuserez-vous d'en parler à M. son frère, seulement pour lui faire connaître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont messieurs de la marine sont taxés quelquefois ?* Que signifie ce langage ? Loin de présenter l'idée d'un contrat de mariage en forme, il n'annonce qu'un projet, qu'un papier informe ; et c'est pour cela qu'elle voulait qu'on rassurât le marquis d'Hautefort contre le soupçon qu'il aurait pu former sur la nature de l'engagement de son frère. Si le comte d'Hautefort a véritablement écrit les lettres qu'on lui impute, il n'a pu y parler du contrat de mariage que dans le même sens ; ainsi ces lettres ne pourraient jamais établir l'existence d'un véritable contrat de mariage, ni faire, par conséquent, la preuve d'un corps de délit.

3° Si les preuves que rapporte la demoiselle de Ker-

babu ne peuvent jamais faire d'impression, combien doit-on être touché, au contraire, de celles qui vont démontrer que jamais le prétendu contrat de mariage n'a existé.

On ne peut se rappeler les lettres qu'elle a écrites elle-même, tant au marquis d'O, qu'au marquis d'Hautefort, sans être pénétré de la plus vive indignation contre les plaintes qu'elle a répandues depuis, au sujet de la prétendue suppression de son contrat de mariage. Elle y déclare, dans les termes les plus clairs et les plus précis, qu'il n'y a point eu de mariage entre le comte d'Hautefort et elle. Elle lui attribue, à la vérité, des vues qui pouvaient disposer à cette union, mais elle convient précisément qu'elles n'ont jamais été accomplies. Que lui servirait, après cela, un prétendu contrat de mariage, s'il y en avait eu un de rédigé ? Un contrat de mariage. lorsqu'il n'a point été célébré, n'est-il pas une pièce inutile, impuissante, imparfaite? D'ailleurs, elle n'ose pas même avancer qu'il y ait eu un contrat signé par les parties; elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche: elle craint par cette raison que l'on ne regarde les relations qu'elle avait avec le comte d'Hautefort comme suspectes. Quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'accusatrice dans des écrits si clairs et si précis?

Si deux ou trois témoins, dans l'information de la demoiselle de Kerbabu, eussent tenu le même langage qu'elle a tenu dans ses lettres, que pourrait-elle opposer à leurs dépositions? Mais ici nous avons quelque chose de bien plus fort et de bien plus décisif, c'est son propre témoignage; c'est l'accusatrice qui, dans un temps non suspect, se confond et se condamne elle-même. Jamais aucun accusé a-t-il eû un pareil avantage?

Les circonstances mêmes dans lesquelles ces lettres ont été écrites, leur donnent un nouveau poids. C'est depuis la mort du comte d'Hautefort, et dans un temps où il ne subsistait aucune raison pour tenir le mariage secret, s'il avait été célébré; c'est après avoir reçu, de la part du comte de Surville, des lettres dont la demoiselle de Kerbabu prétend avoir eu les plus justes sujets

de se plaindre ; c'est dans un temps où elle convient qu'elle n'avait plus aucune espérance de se concilier avec lui ; c'est, en un mot, dans un temps où elle se disposait à lui déclarer la guerre : cependant, dans ces circonstances, elle lui mande précisément, que *si la mort n'avait prévenu le comte d'Hautefort, il l'aurait épousée ;* et elle ose après cela fonder sur le fait contraire de ce mariage la base de son accusation ! L'aveuglement peut-il conduire à de tels excès ?

Qu'elle dise tant qu'elle voudra qu'elle avait encore intérêt de cacher son mariage pour n'être point traversée dans les recherches des pièces qui pouvaient le soutenir. Premièrement, c'est se faire à soi-même l'injure la plus cruelle et la plus sanglante, que de se donner pour une personne capable de désavouer publiquement son état. Secondement, ce serait le comble de l'extravagance que d'user d'un pareil artifice ; celle qui a intérêt d'établir son état, et qui cherche des pièces pour l'autoriser, commencerait-elle par le dénier elle-même ? Troisièmement, la demoiselle de Kerbabu mariée, selon elle, dans le château d'Hauterive, par le curé d'Argentré, chez lequel elle avait dîné le même jour, n'ignorait pas où devait se trouver son acte de célébration ; fallait-il tant de mystères, tant de recherches pour l'avoir ? S'il y avait eu réellement un mariage contracté entre le comte d'Hautefort et elle, depuis la mort du comte d'Hautefort jusqu'à la date de ces lettres, elle avait eu quatre fois plus de temps qu'il ne fallait pour le faire expédier. Il en était de même du contrat de mariage ; l'embarras dans lequel elle se suppose, trois mois après la mort du comte d'Hautefort, ne sert donc qu'à faire connaître qu'elle pensait bien plutôt à fabriquer de fausses pièces qu'à en rechercher de véritables.

Enfin, si l'on peut ainsi, sous prétexte des vues que l'on suppose dans la personne qui écrit, rejeter tout ce qui se trouve dans ses lettres ; pourquoi veut-on que nous déférions aux lettres que l'on attribue au feu comte d'Hautefort ? Nous dirons aussi qu'il pouvait avoir ses raisons pour parler de mariage, quoiqu'il n'y en eût point. C'est la demoiselle de Kerbabu qui nous donne

l'exemple de ces explications si contraires au texte; peut-elle trouver mauvais qu'on le suive?

En un mot, voilà des lettres du comte d'Hautefort qui disent qu'il est marié, en voilà de la demoiselle de Kerbabu qui disent qu'elle ne l'est pas : auxquelles doit-on donner la préférence? Si l'on veut consulter les règles de la justice, il n'y a personne qui ne convienne que celles de la demoiselle de Kerbabu, reconnues par elle-même, doivent l'emporter de beaucoup dans la balance sur celles qu'on attribue à un homme après sa mort, et qui sont devenues si suspectes par la vérification même qui en a été faite. Les lettres de la demoiselle de Kerbabu fourniront donc toujours un argument invincible contre son accusation et détruiront toujours la fable de son mariage. Ajoutons, pour combattre de plus en plus l'existence du prétendu contrat de mariage, que s'il y en a eu un, il a dû rester en minute entre les mains du notaire qui l'a reçu; que cette minute a dû être contrôlée : cependant il n'y a ni minute chez le notaire, ni aucune mention dans le registre du contrôle qui ait rapport à ce prétendu contrat de mariage : comment peut-on donc avancer que cette pièce ait jamais existé?

Il est vrai, dit la demoiselle de Kerbabu; mais c'est qu'on a enlevé la minute de chez le notaire, et qu'on a aussi supprimé dans le registre du contrôle la mention qui en a été faite. Voilà donc le notaire devenu le premier coupable. Ainsi, pour que l'accusation se soutienne, il faut que la demoiselle de Kerbabu commence par établir que la minute a été enlevée, et que le registre du contrôle a été altéré, sinon il est impossible de supposer un corps de délit.

Mais, en premier lieu, quelle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, et que le notaire a poussé la prévarication jusqu'à la livrer? S'il y en avait eu le plus léger indice, le notaire n'aurait pas échappé aux poursuites; cependant il n'a pas même été impliqué dans l'accusation, et il continue tranquillement ses fonctions comme au-dessus de tout soupçon. Cette circonstance seule serait décisive.

Ce notaire a-t-il livré la minute du contrat de mariage? On a trop différé à poursuivre sur lui la vengeance d'un crime qui blesse la sûreté publique. N'est-il point coupable de cette prévarication? La minute n'a donc jamais existé, et, par conséquent, il n'y a point eu de grosse qui ait été ni qui ait pu être supprimée.

Mais comment aurait-on pu seulement soupçonner ce notaire? Pour être persuadé de son innocence, il suffit de considérer la conduite de la demoiselle de Kerbabu. Elle part de Saint-Quentin au mois de juin 1727, et se rend dans le Maine, uniquement pour chercher, dit-elle, les pièces qui établissaient son état de veuve du comte d'Hautefort : aussitôt qu'elle y est arrivée, elle s'adresse à plusieurs notaires, et entre autres à Ains, notaire à Montsur, qui était alors, selon elle, dépositaire de la minute de son contrat de mariage : elle se présente à lui, munie de deux pièces; l'une est une requête qu'elle avait présentée au sieur de Farcy, subdélégué de l'intendant de la province, répondue par une ordonnance qui lui permettait de se faire délivrer un extrait du registre du contrôle; l'autre est une lettre du même subdélégué, écrite à Ains lui-même, par laquelle il l'exhorte à faire la recherche de la pièce que la demoiselle de Belingant se propose de trouver, sans qu'elle soit obligée de faire signifier l'ordonnance par un huissier, lui témoignant qu'il lui sera *très-obligé de l'attention qu'il aura à faire cet examen*. Munie de cette recommandation, la demoiselle de Kerbabu se rend donc chez Ains, qui était, en même temps, notaire et contrôleur; elle lui remet la lettre du sieur de Farcy, et demande avec empressement qu'il fasse la recherche qui lui était si vivement recommandée. Mais cette demande n'a rien produit, et la demoiselle de Kerbabu s'est retirée sans contrat de mariage et sans extrait du registre du contrôle.

Quelle est la conséquence nécessaire que l'on doit tirer de ces faits, sinon qu'Ains n'avait jamais reçu de contrat de mariage, et que, par conséquent, il n'en était fait aucune mention dans le registre du contrôle? En effet, s'il avait eu alors cette pièce si désirée, il aurait dû se prêter de lui même à une demande si juste,

si raisonnable. Son devoir, son intérêt propre, la crainte d'une autorité supérieure, tout aurait dû le rendre facile; et, s'il avait résisté, rien n'était plus aisé que de le contraindre par les voies de la justice qui étaient déjà toutes préparées par la requête que la demoiselle de Kerbabu avait présentée, et par l'ordonnance qu'elle avait obtenue. Pourquoi donc ne s'en est-elle pas servie? Jamais on n'en peut reconnaître d'autre motif, sinon qu'elle savait parfaitement qu'il n'y avait jamais eu de contrat de mariage, et qu'elle aurait fait un éclat inutile, ou même dangereux pour elle; autrement sa conduite serait incompréhensible. Elle part exprès de Saint-Quentin; elle va trouver le notaire qui a son contrat de mariage; elle est armée de tout ce qui peut être nécessaire pour tirer de lui ce titre précieux; et quoiqu'il l'eût actuellement, elle se retire sans obtenir ni extrait ni expédition, et sans former même la moindre plainte contre lui; à qui persuadera-t-on de telles absurdités?

Il faut donc conclure, des démarches mêmes de la demoiselle de Kerbabu, qu'Ains n'avait point le contrat de mariage. Et, en effet, elle ne l'a supposé et ne l'a nommé, comme le coupable qui avait livré la minute de son contrat de mariage trois mois après qu'elle lui avait parlé, que quand elle a su qu'il avait déposé si fortement contre elle. Jusque-là son contrat avait été reçu par le Chainge et Duchast, deux notaires de Laval; aujourd'hui il n'y en a qu'un, et c'est Ains, notaire de Montsur. Une contradiction si grossière, née dans de telles circonstances, et après les démarches que l'on vient d'expliquer, justifiera toujours ce notaire, et établira de plus en plus qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage.

Il est également impossible de supposer que cette prétendue minute ait été contrôlée. Il n'est point ici question de raisonnemens, il n'y a qu'à consulter la pièce même. Le registre existe; il est en bonne forme, et ne contient rien qui ait rapport au prétendu contrat de mariage : les monumens les plus authentiques s'élèvent donc contre la fable de la demoiselle de Kerbabu.

Elle avait osé avancer que le registre était altéré, mais

c'est une supposition qu'elle a été obligée d'abandonner. Si elle avait voulu la soutenir, il aurait fallu faire apporter le registre et le joindre au procès ; mais elle n'a pas osé faire une démarche qui aurait dévoilé si clairement la calomnie ; elle a mieux aimé abandonner ce chef de sa plainte. La pièce conserve donc toute son autorité ; et comme on n'y trouve aucune mention du contrat de mariage, il est évident qu'il n'a point été contrôlé.

On croit avoir établi, par ces preuves, qu'il n'y a jamais eu de contrat de mariage entre le comte d'Hautefort et la demoiselle de Kerbabu, et que les pièces qu'elle rapporte sont trop suspectes et trop faibles pour balancer celles qui démontrent, au contraire, que ce titre n'a jamais existé.

Mais quand on supposerait pour un moment qu'il y a eu un contrat de mariage, et que le comte d'Hautefort l'avait en sa possession lorsqu'il a écrit les lettres qu'on lui attribue, il faudrait au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve que la grosse du contrat de mariage fût parmi ses papiers à son décès ; circonstance cependant absolument nécessaire pour établir un corps de délit.

La preuve de l'existence du contrat de mariage au moment du décès, ne pourrait se trouver que dans les lettres et autres écrits présentés, ou dans les informations.

1° Il faut, pour cela, supposer ces écrits véritables, et raisonner sur ce qu'ils renferment, comme si l'on y devait ajouter une foi entière. Or, dans cette supposition, quelle idée nous présentent les écrits dont on fait tant de bruit ?

A l'égard des lettres et autres actes que l'on attribue au comte d'Hautefort, non-seulement ils ne prouvent point et ne peuvent pas prouver que le contrat de mariage fût parmi ses papiers lorsqu'il est décédé, puisqu'ils sont antérieurs de près de deux mois au jour de sa mort, mais on trouvera qu'ils détruisent nécessairement le fait de la plainte, c'est-à-dire, de la prétendue soustraction du contrat de mariage.

Dans la lettre du 7 novembre 1726, le comte d'Hautefort mande à la demoiselle de Kerbabu : *Gardez-bien,*

et avec soin, les papiers que je vous ai donnés; car si je venais à manquer, etc. Le comte d'Hautefort croyait donc avoir donné à la demoiselle de Kerbabu, pendant qu'il était à Hauterive, plusieurs papiers concernant leur mariage; c'est l'interprétation qu'elle a donnée elle-même à ces termes. Ainsi, l'intention du comte d'Hautefort était qu'elle eût les papiers par-devers elle; il croyait les lui avoir laissés; il lui recommande de les garder avec soin.

Elle lui répond qu'il faut qu'il se soit trompé, et qu'elle n'a point les papiers qu'il croyait lui avoir laissés; du moins c'est elle qui prétend avoir fait cette réponse; elle ajoute que, pour la calmer, le comte d'Hautefort lui manda, par une lettre du 17 décembre: *Vous avez raison; en arrivant à Paris j'ai trouvé ce que je croyais vous avoir donné à Hauterive; le tout est ensemble avec notre contrat de mariage dans ma cassette.*

Enfin, à la suite de ces faits et de ces écrits, on trouve une enveloppe sur laquelle le comte d'Hautefort adresse à la demoiselle de Kerbabu, au château de Saint-Quentin, tous les papiers qui avaient rapport au mariage, et entre autres le contrat de mariage même. Quelle est la conséquence naturelle que l'on peut tirer de toutes ces pièces, même en les supposant vraies, sinon que le comte d'Hautefort ayant trouvé à Paris ce qu'il croyait avoir laissé à la demoiselle de Kerbabu, et ce qu'il lui recommandait de garder avec soin, il le lui a envoyé au château de Saint-Quentin, comme un dépôt qui lui était destiné?

Pourquoi faire un paquet de tous ces papiers? Pourquoi les mettre dans une enveloppe? Pourquoi les adresser à la demoiselle de Kerbabu, à Saint-Quentin, si le comte d'Hautefort prétendait les laisser tranquillement dans sa cassette? Il faudrait donc reconnaître que ces papiers ont été envoyés à la demoiselle de Kerbabu, et, par conséquent, il ne serait pas extraordinaire qu'ils ne se fussent pas trouvés parmi les papiers du comte d'Hautefort à son décès.

Ce raisonnement acquiert un nouveau degré de force, si l'on est persuadé que l'enveloppe qui paraît ne peut

être sortie que des mains de la demoiselle de Kerbabu; car, si elle a eu l'enveloppe, elle a eu nécessairement les papiers qui étaient enveloppés. Mais comment pourrait-on douter que l'enveloppe ne soit sortie de ses mains? Elle est au procès; elle y est comme une pièce que la demoiselle de Kerbabu a cru victorieuse pour elle, et dont elle a fait faire la vérification. Par qui y a-t-elle été mise? Personne ne se présente pour la reconnaître, pour l'adopter, on ne peut donc pas douter que ce ne soit la demoiselle de Kerbabu qui l'ait produite. Et, en effet, on n'oubliera jamais avec quelle confiance elle avait vanté cette pièce, bien avant que le paquet fût déposé au greffe. Tout ce qui y est contenu, avait été rendu public, par elle et par ses partisans; c'est donc elle-même qui a administré cette pièce à la justice.

En vain, pour se cacher, la demoiselle de Kerbabu a-t-elle envoyé, avec cette enveloppe, une prétendue révélation anonime qui attribue à un inconnu la découverte de cette pièce; l'artifice est trop grossier pour qu'aucune personne sensée en puisse être séduite. Cet inconnu se place chez Martinon, dans les premiers jours de février 1727. N'ayant trouvé personne dans le bas de la maison, il monte à la première salle; il y trouve le comte de Surville qui lisait des papiers; il se retire par respect, et ayant vu descendre M. le comte de Surville, il remonte dans la même salle, où, étant auprès du feu avec un ami, il voit du papier dans le coin de la cheminée; il en ramasse deux ou trois morceaux presque brûlés; il est long-temps sans savoir ce qu'il en a fait; il ajoute qu'en ayant parlé, il y a plus de six mois, une personne l'a engagé de les chercher; qu'il les a trouvés bouchant un flacon; que son confesseur l'a obligé à les déposer, sa conscience y étant engagée; mais qu'il ne veut point se nommer par la frayeur d'être assassiné.

A des traits si singuliers, il est impossible de ne pas reconnaître la plus noire calomnie, et la malignité la plus odieuse. Quel est ce personnage mystérieux par lequel on fait débiter des fables si grossières? C'est un spectre que l'on nous donne ici pour témoin; c'est une ombre fugitive qui fait retentir une voix jusqu'à laquelle

il est impossible de remonter. L'aurait-on pu croire, si cette pièce bizarre n'était pas actuellement sous les yeux de la justice?

Ce que contient cette relation répond parfaitement à l'origine qu'on lui donne. Cet inconnu ne trouve personne dans le bas de la maison de Martinon; il monte dans une première salle, où il trouve le comte de Surville qui lisait des papiers. L'auteur du roman ne connaissait pas bien la carte du pays où il place son héros. Le comte d'Hautefort était logé chez Martinon, au rez de chaussée; le comtè de Surville, qui était auprès de son oncle, n'en sortit, lorsqu'il le vit près d'expirer, que pour passer dans l'antichambre qui était aussi au rez de chaussée, et n'a jamais monté au premier étage. Comment donc l'auteur de la révélation le trouve-t-il lisant des papiers, à la première salle? Comment l'en avait-il vu descendre?

D'ailleurs, les domestiques du comte d'Hautefort, entendus dans l'information de la demoiselle de Kerbabu, déposent tous que le comte de Surville sortit dans le même instant qu'on lui eut annoncé la mort. Comment donc, après la mort, l'anonime l'a-t-il vu lisant tranquillement des papiers? A qui doit-on ajouter quelque foi, ou à des témoins connus, engagés par la religion du serment, ou à un fantôme qui peut, sans crainte, hasarder toutes sortes d'impostures?

Que signifient d'ailleurs ces circonstances bizarres, et que l'on passerait à peine dans un roman? Il trouve deux ou trois morceaux de papiers presque brûlés dans un coin de cheminée; il les ramasse sans objet et sans attention, il les conserve sans soin : et cependant, quand ils deviennent intéressans, il les retrouve tout d'un coup, et dans un lieu où certainement personne ne les aurait été chercher; il les reconnaît; il se souvient exactement du temps, du lieu, et de toutes les circonstances dans les quelles il les a trouvés. Les tribunaux de la justice admettent-ils donc de ces dénoûmens que le théâtre pardonne à peine pour terminer une action trop embarrassée?

Enfin, n'admirera-t-on pas cette délicatesse de conscience qui porte l'auteur de la révélation à déposer des

fragmens qui peuvent être utiles à la demoiselle de Kerbabu, et à faire entendre, en même temps, que le marquis d'Hautefort est un homme capable de le faire assassiner s'il se découvrait? Quelle étrange religion que celle qui inspire des soupçons si odieux et si téméraires, et qui ne sert un parti que pour décrier l'autre par la plus affreuse de toutes les calomnies! Pour méconnaître, après cela, la demoiselle de Kerbabu dans cette révélation, il faudrait se refuser à l'évidence même. Quand on fera usage de sa raison, il est impossible de ne pas demeurer convaincu que c'est elle seule qui l'a forgée, et qui l'a envoyée au curé de Saint-Jean avec les fragmens qui étaient en sa possession. Et si cela est, comme on n'en peut pas douter, elle avait donc l'enveloppe, et, par conséquent, les papiers qu'elle renfermait. Que l'on juge, après cela, du caractère d'une accusation où elle se plaint qu'on les lui a enlevés.

Ainsi, cette révélation, loin de soutenir une accusation si décriée, ne sert qu'à en faire connaître de plus en plus toute la noirceur. La demoiselle de Kerbabu s'est vue sans preuve, sans indices pour soutenir la fausse démarche dans laquelle elle s'était engagée; elle a cru se sauver par un trait que personne n'avait osé tenter avant elle. Elle présente un écrit qu'elle brûle avec art; elle fait respecter par les flammes tous les endroits qui lui peuvent être essentiels; et pour lui donner une origine qui puisse favoriser sa calomnie, elle le soutient d'une révélation anonime qu'elle compose, qu'elle fait écrire, et qu'elle envoie comme un titre précieux. A quoi ne doit-on pas s'attendre d'une personne capable d'enfanter de pareils projets, et de les mettre à exécution?

Mais si elle avait en sa possession les papiers qu'elle prétend divertis, pourquoi ne les représenterait-elle pas, dit-on? Personne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paraître. Frivole prétexte qui ne balancera jamais la force des inductions qui se tirent de ses propres pièces.

Pourquoi ne les représenterait-elle pas? Parce qu'il n'y a rien dans ces pièces qui puisse soutenir son ma-

riage, ni les avantages qu'elle prétend se procurer; parce qu'elle n'y a trouvé que des papiers informes, et dont on ne pouvait faire aucun usage en justice; parce qu'en un mot, suivant qu'elle l'a mandé elle-même dans ses lettres, ce n'était qu'un contrat de mariage écrit, c'est-à-dire, projeté, mais qu'aucun notaire n'avait reçu et qui n'était revêtu d'aucun caractère d'autorité publique. Voilà ce qui l'a obligée de supprimer ce qu'elle ose accuser le marquis d'Hautefort d'avoir diverti; elle a préféré de simples énonciations aux pièces mêmes qu'on lui avait envoyées, parce que le vice de ces pièces ne se manifestant pas dans de simples énonciations, elle est en état de supposer tout ce qui pourrait favoriser son imposture.

Mais, de quelque obscurité qu'elle ait cherché à s'envelopper, elle n'en imposera point à ceux qui étudieront de plus en plus ses démarches, et qui tireront des pièces mêmes représentées les véritables inductions qui en résultent.

Les lettres et autres écrits représentés par la demoiselle de Kerbabu, loin d'établir le corps du délit, c'est-à-dire, l'existence de la grosse du contrat de mariage au moment du décès, ne servent donc, au contraire, qu'à en effacer jusqu'au plus léger soupçon, puisqu'en les supposant véritables, il faut reconnaître que ce contrat, qu'on prétend avoir été supprimé depuis la mort du comte d'Hautefort, avait été envoyé auparavant à la demoiselle de Kerbabu.

2° Les informations ne sont pas moins décisives contre elle. Elle a fait entendre plus de cinquante témoins, et entre autres tous les domestiques que le comte d'Hautefort avait à son service pendant sa dernière maladie; qu'on consulte leurs dépositions, et on n'en trouvera pas une seule qui puisse donner quelque indice de l'existence de la grosse du contrat de mariage au moment du décès. Il n'y a pas un témoin qui ait vu cette pièce, pas un seul qui ait ouï dire que d'autres l'aient vue; il n'y en a pas un qui ait même su qu'elle ait existé dans aucun temps, et qui en ait eu la connaissance la plus imparfaite. Quelle étrange accusation que celle qui se

trouve combattue par le suffrage de tous les témoins que l'accusatrice elle-même a produits! Pour se justifier, le marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puissant à présenter à la justice que l'information même faite contre lui; n'est-ce pas le triomphe le plus complet et le plus honorable que l'innocence puisse recevoir?

Il est vrai cependant que dans ses derniers écrits, la demoiselle de Kerbabu a voulu tirer quelque avantage des discours d'un seul témoin, qui est Françoise Champagne; mais rien n'est plus propre à décrier sa cause, et à en faire sentir tout le faible, que le choix qu'elle a fait des propos de cette servante pour en faire son plus ferme appui.

On ne s'arrêtera point à remarquer que la déposition d'un seul témoin n'est d'aucun poids en justice; cette défense conviendrait à une cause dans laquelle on peut faire naître des doutes, et où l'accusé ne se propose que d'affaiblir la preuve. Mais il convient au marquis d'Hautefort d'aller beaucoup plus loin, et de faire voir que ce témoin ne dit rien qui puisse établir aucun corps de délit; et que s'il parlait d'une manière favorable à la demoiselle de Kerbabu, il ne pourrait jamais mériter la confiance de la justice.

Dans sa déposition, Françoise Champagne dit, que *la nuit du 5 au 6 février 1727, Bourguignon, laquais du comte d'Hautefort, vint à l'hôtel tout épleuré dire que son maître était bien mal; qu'il mourut le 6 dans la matinée; qu'avant même qu'il fût mort, Mandex fut avertir le marquis de Surville de l'état où il était; que Gasselin, homme d'affaires de madame de Surville, vint dans la maison, et monta avec Mandex dans l'appartement du comte d'Hautefort, où ils restèrent long-temps seuls; que sur les sept à huit heures du soir du même jour, le corps de M. le comte d'Hautefort fut apporté mort dans son carrosse; que le scellé ne fut apposé que le lendemain dans la matinée.*

Dans son récolement, elle déclare que sa déposition contient vérité, et qu'elle n'y veut augmenter ni diminuer, *fors qu'elle ajoute que c'a été par erreur qu'elle*

a dit que le comte d'Hautefort mourut le 6 *février* 1727 *dans la matinée, et qu'il mourut le* 7 *desdits mois et an au matin.* Ajoute encore *qu'elle n'a point dit qu'avant même que le comte d'Hautefort fût mort, Mandex fut avertir M. le marquis de Surville de l'état où il était; qu'un nommé Gasselin, homme d'affaires de madame de Surville, vint dans la maison, et monta avec Mandex dans l'appartement de M. le comte d'Hautefort, où ils restèrent long-temps seuls; mais qu'il est vrai que Mandex fut avertir, dès le grand matin du jour de la mort du comte d'Hautefort, M. de Surville de l'état où il était; que ce fut le même jour et après midi, et dans le temps qu'on allait apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison, et monta avec Mandex et Soutet dans la chambre de Mandex, où ils restèrent tous les trois ensemble environ une demi-heure, après laquelle elle répondante monta les joindre, et resta avec eux pendant trois quarts d'heure, jusqu'à ce que différentes personnes l'appelèrent pour aller et venir; que pendant que Mandex, Gasselin et Soutet étaient ensemble, elle présente, Mandex ouvrit une cassette garnie de lames d'acier, de M. le comte d'Hautefort, dont il avait la clef, et vit dans ladite cassette plusieurs papiers cachetés, dont trois ou quatre de la longueur de huit à neuf pouces sur environ cinq pouces de large; que Gasselin et Soutet demandèrent ce que c'était que ces papiers: à quoi Mandex répondit que c'étaient des lettres de la marine; mais n'a point vu qu'on ait ôté aucun papier de ladite cassette, a seulement vu que Mandex en tira plusieurs louis d'or vieux; ne sait à quelle somme ils montaient; sait que ledit Mandex les a effectivement portés à la monnaie, et en a rapporté d'autre argent.* Ajoute *que le corps du comte d'Hautefort ne fut point porté dans son carrosse, mais dans celui de M. Rivié, ledit jour* 7 *février; et est mémorative que ce fut le même jour que le scellé fut apposé dans l'après-dînée, et non pas le lendemain dans la matinée.*

Il n'y a personne qui ne soit frappé d'abord des dif-

férences sensibles qui se trouvent entre la déposition et le récolement. *Dans la déposition*, c'est le 6 février que le comte d'Hautefort est mort; *dans le récolement*, c'est le 7. *Dans la déposition*, Gasselin et Mandex montent dans l'appartement du comte d'Hautefort, et y restent long-temps seuls; *dans le récolement*, Gasselin et Mandex ne montent point dans l'appartement du comte d'Hautefort, mais dans la chambre de Mandex; ils n'y montent point seuls, mais accompagnés de Soutet; et Françoise Champagne y monte aussi quelque temps après, et y reste trois quarts d'heure avec eux. *Dans la déposition*, on ne parle point de l'ouverture de la cassette, des paquets trouvés, ni de la qualité des papiers qui y étaient renfermés; *dans le récolement*, c'est ce qui fait le principal objet du témoin. *Dans la déposition*, le corps du comte d'Hautefort est apporté dans son carrosse; *dans le récolement*, c'est dans le carrosse du sieur Rivié. *Dans la déposition*, le scellé ne fut apposé que le lendemain; *dans le récolement*, il fut apposé le même jour. Ces variations suffiraient pour faire *perdre tout crédit à un témoin qui déposerait de faits importans.*

Mais que peuvent servir ces circonstances différentes, prises même separément; et y aperçoit-on la moindre trace du prétendu corps de délit? Il n'y est parlé ni directement ni indirectement de contrat de mariage. On trouve dans la cassette, selon le récolement, plusieurs paquets uniformes et de même grandeur; on demande ce que c'est; Mandex répond que ce sont des lettres de la marine, et on n'en tire aucune de la cassette; cela se fait naturellement en présence de quatre personnes au moins; il n'y a donc rien dans tout cela qui prouve que le contrat de mariage se soit trouvé dans les papiers du comte d'Hautefort après son décès.

Mais, dit-on, le témoin parle de paquets; il y a lieu de présumer que le contrat de mariage devait être dans l'un de ces paquets. S'il était permis de s'abandonner ainsi à des présomptions et à des conjectures, il n'y a rien qui ne pût faire la matière d'une accusation. Quand il s'agit d'un corps de délit, il faut qu'il soit établi d'une

manière si claire et si précise, qu'il ne puisse être révoqué en doute. On trouvera des paquets après la mort d'un homme; donc l'on pourra supposer, à son gré, que ces paquets renfermaient tout ce que l'on a intérêt qui y fût: quelle étrange liberté donne-t-on à un accusateur, si on laisse un champ si ouvert à ses conjectures?

D'ailleurs, la déposition même, qu'il ne faut pas diviser, détruit expressément cette présomption; car il y est dit en propres termes que Mandex, consulté sur la qualité de ces papiers, avait répondu que ces papiers contenaient des lettres de la marine. Avait-il conçu le dessein de supprimer le contrat de mariage de son maître? Dans ce cas, il est absurde d'imaginer qu'il eût ouvert la cassette en présence d'une servante qui n'était pas du complot, surtout quand il avait eu une demi-heure pour faire son coup avant qu'elle arrivât. Au contraire, Mandex n'avait-il pas même l'idée de soustraire le contrat de mariage? En ce cas, il parlait donc naturellement et de bonne foi, et par conséquent on ne peut refuser d'ajouter foi à sa réponse. La déposition et le récolement, loin d'établir un corps de délit et de prouver l'existence du contrat de mariage dans la cassette, excluent donc formellement cette supposition, puisque la cassette étant ouverte de bonne foi, sans mystère, en présence de plusieurs personnes, on n'y a reconnu que des lettres de marine.

Mais, dit-on, ce qui prouve qu'il y avait du mystérieux dans ces paquets, est qu'ils n'ont point été inventoriés. Ce fait ne conclurait rien s'il était vrai; car tous les jours, en faisant un inventaire, les parties intéressées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant absolument inutiles; et il ne faut pas croire qu'après cela on puisse, au gré de son imagination, supposer tout ce qu'on voudra dans ces papiers négligés. Mais dans le fait, l'inventaire contient les commissions de la marine du comte d'Hautefort, et autres papiers qui y ont rapport; ce qui est manifestement la même chose que ce que Mandex avait appelé, en présence de Françoise Champagne, des lettres de la marine.

On n'a point dit dans l'inventaire que ce fussent des paquets, parce que cette description était fort inutile; il suffisait de rendre compte des pièces en elles-mêmes, sans qu'il fût nécessaire de décrire la forme dans laquelle elles avaient été trouvées.

Enfin, il est inconcevable que la demoiselle de Kerbabu ait osé soutenir que le contrat de mariage pouvait se trouver dans cette cassette, lorsque Françoise Champagne dit qu'elle fut ouverte en sa présence. Ne se souvient-elle plus de ce qu'elle a publié partout, que la cassette du comte d'Hautefort avait été portée chez Martinon dans le temps que le comte d'Hautefort n'avait plus de connaissance; que Mandex s'étant saisi des clefs, l'avait ouverte, et en avait tiré le contrat de mariage et le testament, et que ces pièces avaient été brûlées dans la salle de Martinon? Ne se souvient-elle plus de la révélation anonime, de cette pièce qui fait trouver chez ce chirurgien les restes d'une enveloppe presque brûlée, dans le temps que le comte de Surville en sortait? Par quel prodige ces papiers brûlés le matin, et dont on n'a sauvé par hasard qu'une enveloppe presque consumée par les flammes, se sont-ils retrouvés l'après-midi chez le comte d'Hautefort? Ces témoignages divisés ne présentent que des illusions et contribuent au triomphe de l'accusé; réunis, ils se combattent et se détruisent mutuellement. Voilà donc à quoi se termine cette accusation si célèbre, qui devait accabler le marquis d'Hautefort par la force des preuves dont elle allait être soutenue?

Frappée elle-même de la contradiction qu'il y aurait entre les faits qu'elle a exposés et les inductions qu'elle voudrait tirer du récolement de Françoise Champagne, la demoiselle de Kerbabu a essayé de mettre plus de concert entre ses preuves, en faisant dire à cette servante, dans sa confrontation avec Gasselin, *que c'a été le matin de la mort du comte d'Hautefort que Gasselin, Mandex et Soutet ouvrirent la cassette dont elle a parlé.* Mais croit-on que ce changement puisse donner une idée bien avantageuse du témoin et de la partie qui le produit? Françoise Champagne avait dit

dans son récolement, que *c'était le jour de la mort du comte d'Hautefort après midi, et dans le temps qu'on allait apposer le scellé, que Gasselin vint dans la maison, et monta avec Mandex et Soutet dans la chambre de Mandex*. Rien n'est plus précis que ce fait; le témoin ne se contente pas de dire que *ce fut l'après-midi*, il ajoute que *ce fut dans le temps qu'on allait apposer le scellé*, qui ne le fut que sur les quatre heures du soir. Sera-t-il donc permis à ce témoin de détruire dans sa confrontation une époque si bien marquée? Lui sera-t-il permis de reporter au matin un fait qu'il a placé le soir avec tant de connaisance?

D'ailleurs, le fait que débite le témoin devient un tissu d'absurdités si on le place le matin, et ne peut se concilier avec les dépositions les plus constantes de l'information de la demoiselle de Kerbabu.

Qui peut concevoir que Mandex, après la mort du comte d'Hautefort, soit venu dans la matinée même de la rue Culture-Sainte-Catherine dans la maison de la rue de Varenne; qu'il y soit resté une demi-heure seul avec Gasselin et Soutet; qu'ensuite Françoise Champagne étant arrivée, ils soient encore restés dans la même chambre pendant trois quarts d'heure, et qu'enfin Mandex ait emporté ou la cassette, ou les papiers, pour aller rejoindre le marquis d'Hautefort dans la rue Culture-Sainte-Catherine? Le marquis d'Hautefort serait-il resté près de trois heures chez Martinon à attendre qu'on lui apportât des papiers pour les brûler? Un domestique qui aurait voulu livrer les papiers de son défunt maître, serait-il demeuré cinq quarts d'heure ou une heure et demie dans sa chambre, pendant qu'on l'attendait avec impatience? Ces suppositions ne peuvent entrer dans l'esprit de personne.

Mais comment les concilier avec les faits que la demoiselle de Kerbabu a avancés, et avec les circonstances dont les témoins rendent compte? La demoiselle de Kerbabu, dans un de ses mémoires imprimés, dit positivement qu'il est prouvé par les charges, *que le comte d'Hautefort, avant sa mort, avait demandé sa cassette; que Mandex, qui en était le dépositaire, averti*

de la part de son maître par un autre domestique, eut l'infidélité de ne l'apporter que quand il vit que son maître était sans connaissance. La cassette fut donc apportée avant la mort du comte d'Hautefort, si l'on en croit la demoiselle de Kerbabu; elle fut apportée par Mandex chez Martinon, quand son maître n'avait plus de connaissance; elle fut apportée dans la vue d'en tirer les papiers que l'on voulait soustraire, et de les brûler. Comment donc, après la mort, cette cassette se trouvait-elle dans la chambre de Mandex, rue de Varenne? Et comment y trouve-t-on des paquets dans lesquels la demoiselle de Kerbabu suppose que devait être le contrat de mariage?

Mais pour détruire les fausses inductions qu'elle veut tirer du récolement et de la confrontation de Françoise Champagne, il faut lui opposer quelque chose de plus pressant encore.

Les témoins, qui étaient présens lorsque le comte d'Hautefort mourut déposent que le comte de Surville, aujourd'hui marquis d'Hautefort, sortit de la maison de Martinon aussitôt qu'on lui apprit la mort de son oncle. Gentil déclare *qu'aussitôt le décès de son maître, Mandex s'en fut, et M. de Surville aussi.* Brunet, autre domestique, dit de même *que M. de Surville se retira environ les neuf heures, après que le déposant lui eut dit de s'en aller.* Enfin la demoiselle de Kerbabu elle-même, dans son mémoire imprimé, est convenue *que, peu de temps après la mort du comte d'Hautefort, son neveu et Mandex sortirent de chez Martinon.*

On entreprendrait en vain de concilier une vérité si publique et si reconnue avec les inductions que la demoiselle de Kerbabu voudrait tirer du récolement et de la confrontation de Françoise Champagne. D'un côté, il est constant que le marquis d'Hautefort sortit dans l'instant du décès, et que Mandex le suivit aussitôt; d'un autre côté, on voudrait faire entendre que Mandex vint après la mort, et dans la même matinée, dans la rue de Varenne; qu'il resta cinq quarts d'heure dans sa chambre; qu'après cela il retourna dans la rue Culture-

Sainte-Catherine, et qu'il y trouva encore le marquis d'Hautefort pour lui livrer les papiers de son oncle; en sorte que le marquis d'Hautefort, sorti dans l'instant de la mort, se retrouve encore dans la même maison plus de deux heures et demie après: la contradiction peut-elle être portée plus loin?

De toutes ces observations il résulte, 1° qu'il n'y a rien dans la déposition, dans le récolement ni dans la confrontation de Françoise Champagne qui puisse établir que le contrat de mariage fût parmi les papiers du comte d'Hautefort lors de son décès; et qu'au contraire, à prendre droit par le récolement qui paraît plus exact et plus circonstancié que tout le reste, il n'y avait dans la cassette que des lettres de la marine. 2° Que quelque chose que Françoise Champagne eût pu dire, on ne pourrait jamais y ajouter foi, après les contradictions dans lesquelles elle est tombée si souvent sur les principales circonstances. Enfin, que le changement qu'elle a fait dans sa confrontation mérite encore moins de confiance que tout le reste, puisqu'il ne peut se concilier ni avec le système de la demoiselle de Kerbabu, ni avec les dépositions qui paraissent les plus exactes et les plus sûres.

Ainsi le corps du délit s'éloigne et disparaît entièrement, à mesure que l'on approfondit les pièces et les dépositions dans lesquelles la demoiselle de Kerbabu paraît avoir mis le plus de confiance.

Il en sera de même du second chef, sur lequel la demoiselle de Kerbabu insiste, qui est l'enlèvement d'un prétendu testament olographe. On ne trouve encore aucun indice de l'existence de cette pièce, ni dans les temps qui ont précédé la dernière maladie du comte d'Hautefort, ni dans le temps de sa mort.

On ne trouve dans tout le procès qu'un seul écrit qui parle de testament; c'est un billet daté du 15 décembre 1726, dans lequel il est dit: *J'ai fait à Hauterive le mémoire de tout ce qui y est; j'ai dans ma cassette mon testament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la demoiselle de Kerbabu a fait faire la vérification. On a déjà remarqué qu'à prendre droit, même

par le rapport des experts, il n'était pas possible de donner à de pareils écrits quelque degré d'autorité en justice. Dès que les uns sont convaincus d'avoir été altérés et falsifiés, les autres perdent tout crédit, puisqu'ils partent de la même main, et sont tous rassemblés pour établir un même fait.

Mais, quand on les supposerait aussi sincères qu'ils sont faux et corrompus, quelle induction pourrait-on tirer d'un billet qui parle en général d'un testament fait à Hauterive? Ce testament était-il antérieur ou postérieur à celui du 1er avril 1726, qui s'est trouvé dans l'apposition du scellé?

Enfin, quand il aurait fait un testament à Hauterive différent de celui qu'il avait fait à Paris le 1er avril 1726, n'a-t-il pas été le maître de le supprimer depuis le 15 décembre 1726, pour ne laisser subsister que celui de Paris? Les dispositions des hommes sont toujours chancelantes et révocables jusqu'au dernier soupir; ils peuvent, par un second testament, révoquer le premier; et, par un retour à leur première volonté, supprimer, brûler, déchirer le second testament, et conserver à l'autre sa première autorité. Ce n'est donc pas établir un corps de délit que de rapporter un acte dans lequel un homme, quelques mois avant sa mort, parle d'un testament qui n'a point paru, parce qu'il n'a point été obligé de persévérer dans cette disposition, et qu'on doit le présumer quand ce testament ne se trouve point à sa mort.

C'est donc principalement en matière de testament qu'il faut que l'existence soit prouvée depuis le décès pour pouvoir établir un corps de délit. Le défunt aura parlé de ce testament dans les termes les plus précis, un mois, quinze jours, si l'on veut, avant sa mort; mais une heure avant que de mourir il a pu se le faire remettre, et le supprimer sans que personne ait droit de s'en plaindre, et, par conséquent, sans que ses héritiers en soient responsables. Le corps de délit ne peut donc jamais être établi suffisamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve testimoniale, elle n'est pas d'un plus grand secours à la demoiselle de Kerbabu dans cette

partie que dans celle du contrat de mariage. Il n'y a pas un témoin qui ait vu ce prétendu testament, ni qui ait ouï dire qu'il ait été vu par d'autres, quoiqu'elle avance hardiment dans sa plainte, *que plusieurs personnes l'ont vu et lu depuis le décès du comte d'Hautefort*: tous conviennent qu'ils n'en ont jamais eu connaissance. Il n'y a donc aucune preuve de son existence, au moins dans le temps de son décès, et, par conséquent, il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Mais on peut même ajouter qu'il y a des preuves sensibles au procès que cette preuve n'a jamais existé, ni dans le temps qui a précédé la dernière maladie du comte d'Hautefort, ni dans le temps de son décès. Par rapport aux temps qui ont précédé la maladie du comte d'Hautefort, comment concilier l'idée d'un testament fait à Hauterive depuis le prétendu mariage du comte d'Hautefort avec ce qui est rapporté dans une des lettres qu'on lui attribue?

On lui fait dire, dans la lettre du 7 novembre 1726 : *Gardez bien avec soin les papiers que je vous ai donnés, car si je venais à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui se pourraient, avec grand tort, persuader que je ne pouvais pas, par notre contrat de mariage, vous donner tout mon bien : les voilà bien éloignés de compte.* Il résulte manifestement de ces termes, en supposant la lettre véritable, que le comte d'Hautefort, par son contrat de mariage, avait donné tout son bien à la demoiselle de Kerbabu. Ce n'est pas un simple usufruit qui ne serait que la moindre partie de son bien, c'est tout son bien, c'est-à-dire, le fonds et le revenu; et il est donné par un contrat de mariage, c'est-à-dire, par un acte irrévocable, par le plus solennel et par le plus respectable de tous les titres, par un acte susceptible de toutes sortes de dispositions.

Cependant, après que le comte d'Hautefort avait tout donné à la demoiselle de Kerbabu par un contrat de mariage du 17 septembre 1726, suivi d'une célébration du 19 du même mois, on vient nous dire que le 22 de ce même mois le comte d'Hautefort a fait un testament

en sa faveur : peut-on pousser plus loin la contradiction et l'absurdité?

La demoiselle de Kerbabu se plaint en même temps de ce qu'on lui a enlevé un contrat de mariage et un testament. Pour établir ce double crime, elle rapporte deux écrits, tous deux, selon elle, de la main du comte d'Hautefort, l'un qui parle du contrat de mariage, et l'autre du testament; mais peu attentive à concilier les différentes parties de son système, elle ne voit pas qu'un de ses écrits se détruit nécessairement par l'autre. S'il y a eu un contrat de mariage par lequel le comte d'Hautefort lui ait donné tout son bien, il est absurde d'imaginer que sept jours après il ait fait un testament en sa faveur; si, au contraire, il a fait un testament dans lequel il ait disposé à son profit, il est absurde d'imaginer que, sept jours auparavant, il lui eût donné tout ce qui était à sa disposition : et, par conséquent, elle en impose, au moins dans un des chefs de son accusation.

Par-là même se fortifient les preuves de fausseté des écrits qu'on nous représente. Le comte d'Hautefort a-t-il écrit, le 7 novembre 1726 à la demoiselle de Kerbabu, qu'il lui avait donné tout son bien par son contrat de mariage? En ce cas, il ne lui aura pas mandé, le 15 décembre suivant, qu'il gardait précieusement un testament fait en sa faveur; et, par conséquent, le billet du 15 décembre doit être faux. Au contraire, a-t-il écrit ce billet? La lettre du 7 novembre ne peut pas être véritable, et, par conséquent, il faut qu'il y ait de l'imposture dans le fait de la demoiselle de Kerbabu; et si les deux pièces ne sont pas également fausses, il est impossible qu'il n'y en ait pas au moins une des deux qui soit supposée.

Si cette réflexion nous fournit un argument invincible pour prouver qu'il n'y a jamais eu de testament en faveur de la demoiselle de Kerbabu, les dépositions de ses témoins vont encore mettre cette vérité dans un plus grand jour.

Le marquis d'Hautefort ayant été confronté avec le nommé Gentil, qui était un des domestiques du comte d'Hautefort, et qui ne l'a point quitté pendant sa mala-

die, l'a interpellé de déclarer *si le feu comte d'Hautefort étant malade chez Martinon, chirurgien, de la maladie dont il est décédé, ne dit pas au nommé Paillet, chirurgien de M. le comte de Toulouse, de dire à lui accusé d'avoir soin de ses gens, et qu'il les lui recommandait.* Gentil a répondu *que le contenu en l'interpellation était véritable, et qu'il avait entendu le feu comte d'Hautefort le dire ainsi audit Paillet.* La même interpellation a été faite au nommé Bourguignon, qui a répondu qu'il n'était pas présent quand le comte d'Hautefort tint ce discours, mais qu'il avait ouï dire à Gentil que le fait était vrai.

Le comte d'Hautefort mourant a donc recommandé à son neveu d'avoir soin de ses domestiques; ce fait est bien établi. Par une conséquence nécessaire, il fallait donc que ce neveu fût l'héritier ou le légataire universel du comte d'Hautefort; car de supposer qu'il laissât tout son bien à la demoiselle de Kerbabu, et qu'il chargeât son neveu de récompenser ses domestiques, c'est une absurdité qu'il n'est pas possible de concevoir. Mais si le marquis d'Hautefort était légataire universel de son oncle, il n'avait donc point fait d'autre testament que celui du premier avril 1726, et par conséquent dans l'accusation de suppression de testament, le corps du délit est manifestement supposé.

Et ce fait important, dont les deux domestiques déposent, va bien plus loin, car il renverse d'un seul coup toutes les suppositions de la demoiselle de Kerbabu. Elle a été mariée, dit-elle; par son contrat de mariage, le comte d'Hautefort lui avait donné tout son bien; sept jours après, il avait encore fait un testament en sa faveur; ces deux actes, le contrat de mariage et le testament, sont rappelés dans différens écrits du comte d'Hautefort: cependant, ils ne paraissent pas; il faut donc qu'ils aient été supprimés. Voilà le fondement de ses plaintes. Mais tout n'est-il pas supposé, et le contrat de mariage, et le testament, et les écrits qui les rappellent, puisque le comte d'Hautefort, dangereusement malade, ne jette les yeux que sur le comte de Surville son neveu; puisque, le regardant comme celui qui devait re-

cueillir tous ses biens en vertu du testament du 1er avril 1726, il le charge d'avoir soin de ses domestiques? A la vue d'une pareille recommandation, il faut que tous les prétendus délits disparaissent, et qu'il ne reste de coupable que l'accusatrice. Plus de contrat de mariage qui fasse passer à la demoiselle de Kerbabu tous les biens du comte d'Hautefort; plus de lettre par laquelle il s'applaudisse indignement de la surprise et du chagrin qu'il va causer à sa famille; plus de testament qui révoque celui du 1er avril 1726. Tout est supposé dans les faits et dans les pièces de la demoiselle de Kerbabu: c'est le comte d'Hautefort mourant qui nous en administre une preuve, et elle ne peut être suspecte.

Tout est donc supposé dans cette accusation, tout y ressent l'imposture et la calomnie; en un mot, il n'y a pas même de corps de délit.

SECONDE PROPOSITION. — La conduite que le marquis d'Hautefort a tenue dans les temps qui ont précédé et suivi la mort du comte d'Hautefort a été si publique, qu'il serait impossible de faire tomber sur lui le plus léger soupçon, si on était dans le cas de rechercher ici le coupable.

Plein de tendresse pour un oncle qu'il avait toujours regardé comme son père, il s'empressa de se rendre auprès de lui lorsqu'il apprit l'état funeste auquel il était réduit et le danger qu'il y avait pour sa vie. Il fut toujours en présence des nommés Gentil, Bourguignon, Brunet et Mandex, domestiques du comte d'Hautefort, qui l'assistaient dans ses derniers momens. Il resta auprès du lit de son oncle tant qu'il conserva quelque léger rayon d'espérance; mais quand on n'attendait plus que le dernier soupir, il passa dans l'antichambre, où, après avoir été seul quelques momens, Brunet vint lui apprendre qu'il devait se retirer à l'hôtel de Pompadour; ce qu'il fit aussitôt.

Il y passa plusieurs jours, ignorant les mesures que l'on prenait dans la famille, et qui conviennent dans ces occasions. Cependant, le marquis d'Hautefort son oncle, qui était le principal héritier du comte d'Hautefort, avait fait apposer le scellé à sa requête. Il paraît qu'on ne per-

dit pas de temps pour mettre tous les effets et tous les papiers en sûreté. Le comte d'Hautefort était mort entre neuf et dix heures du matin, dans la rue Culture-Sainte-Catherine. Il fallut apprendre cette nouvelle au marquis d'Hautefort qui demeurait à une autre extrémité de Paris; faire dresser une procuration pour l'apposition du scellé, chez Me Dulion, notaire, rue Dauphine, et la porter chez le sieur marquis d'Hautefort pour la signer. Enfin il fallut aller trouver le commissaire Parent, qui se transporta dans la rue de Varenne, et apposa le scellé sur les trois ou quatre heures après midi. Tant de courses et de mouvement dans des quartiers si éloignés, ne pouvaient pas être plus précipités. Quand il y aurait eu plus de lenteur, on n'aurait pas pu s'en prendre au comte de Surville qui n'avait point d'ordre à donner; mais avec quelque empressement que l'on eût agi, il aurait été impossible d'aller plus vite.

Le scellé ayant été apposé, le comte de Surville qui se trouvait légataire universel par le testament trouvé dans une commode de l'appartement du comte d'Hautefort, ne se pressa pas de le faire lever. Il fallait appeler un grand nombre d'héritiers, dont plusieurs étaient éloignés de Paris. On lui apporta seulement plusieurs lettres arrivées pendant la maladie, et depuis la mort du comte d'Hautefort. Comme on savait qu'il était nommé pour commander les vaisseaux que l'on armait à Brest et à Toulon, il est aisé de juger de combien de lettres il était accablé tous les jours. On les apporta donc au marquis d'Hautefort, à l'hôtel de Pompadour, trois ou quatre jours après la mort. Il distingua celles qui avaient rapport aux affaires de la marine, de plusieurs autres qui, venant de femmes ou de personnes qui n'avaient aucune part au service, lui parurent indifférentes; il remit les premières au ministre, et brûla les autres.

Dans la suite, l'inventaire a été fait dans les formes les plus exactes et les plus scrupuleuses, en présence de plusieurs héritiers, et d'un substitut du procureur du roi, pour les absens, et le marquis d'Hautefort est entré en possession paisible des biens de son oncle.

Après une conduite si innocente et si publique, qui

aurait pu prévoir que le marquis d'Hautefort fût impliqué dans une accusation de divertissement et de suppression des papiers du comte d'Hautefort?

Aussi, n'y a-t-il pas un seul témoin qui forme contre lui la plus légère conjecture. Plusieurs rendent compte de sa conduite, telle qu'on la vient d'expliquer; ils reconnaissent que dans l'instant de la mort il sortit de chez Martinon, et se retira à l'hôtel de Pompadour; qu'il n'entra pas même dans la maison rue de Varenne, et qu'il n'eût aucune part à ce qui se passa pendant toute la journée; qu'on ne lui a vu prendre ni tenir aucuns papiers, et encore moins les emporter, les brûler ou les supprimer. Il n'y en a pas même un seul qui dise que Mandex, depuis qu'il eut été dans la rue de Varenne, soit venu trouver le marquis d'Hautefort; ce n'est en effet que trois ou quatre jours après que Mandex lui remit les lettres dont on vient de parler. Il n'y a donc pas le plus léger indice contre le marquis d'Hautefort.

C'est ce défaut de preuve qui réduisit la demoiselle de Kerbabu à fabriquer cette révélation anonime dont on a déjà parlé; mais on ne craint point de le dire, une pareille pièce fait plus contre la demoiselle de Kerbabu, qu'elle ne nuit au marquis d'Hautefort. Il faut que l'innocence de l'accusé soit bien respectée par tous les témoins, quand l'accusatrice est réduite à de telles manœuvres pour soutenir ses impostures. Quoi! présenter à la justice un témoin invisible, ou plutôt se donner soi-même pour témoin quand on n'en peut trouver aucun qui veuille se porter à de telles iniquités! N'est-ce pas fournir à l'accusé la preuve la plus authentique de la pureté de sa conduite? Ce silence de tous les témoins, qui n'est interrompu que par la voix d'un fantôme que l'on substitue à la réalité qui manque, doit porter la conviction dans tous les esprits, et faire éclater l'innocence d'un accusé que l'on a cherché à décrier par les calomnies les plus odieuses. Mais ce n'est point assez d'avoir établi qu'il n'y a point de preuve du crime qu'on lui impute, il faut encore démontrer qu'il n'a pu même penser à le commettre.

Pour cela, il suffit d'observer que, suivant la demoi-

selle de Kerbabu elle-même, son prétendu mariage avait été fait d'une manière si secrète, qu'il était ignoré de tout le monde. Le comte d'Hautefort, selon elle, ne voulait pas le rendre public qu'il n'en eût parlé au roi et à M. l'amiral. C'est pour cela qu'elle s'était retirée au château de Saint-Quentin avec la dame sa mère, où elle continuait de passer pour fille; c'est pour cela que les lettres qu'elle prétend avoir reçues depuis du comte d'Hautefort sont toutes adressées *à mademoiselle de Kerbabu, au château de Saint-Quentin.* Ce prétendu mariage était donc enveloppé dans un mystère impénétrable. Tous les domestiques du comte d'Hautefort, c'est-à-dire, ceux qui étaient plus à portée de pénétrer dans ses secrets, protestent dans leurs dépositions qu'ils n'en avaient aucune connaissance. Enfin le comte d'Hautefort, malade dangereusement et prêt à mourir, ne s'en est ouvert, ni au comte de Surville, aujourd'hui marquis d'Hautefort, ni à aucun parent, ni à aucun ami, ni à aucun domestique. Le secret a tellement été gardé, que même après sa mort, et lorsque la demoiselle de Kerbabu a commencé à donner quelque signe de vie, elle a encore déclaré qu'il n'y avait point de mariage. Toutes ces circonstances sont certaines et adoptées par elle-même.

Mais, on le demande à toute personne sensée, comment imaginer que dans cet état le marquis d'Hautefort ait pu seulement penser à détourner les pièces qui pouvaient servir de preuves à l'état de la demoiselle de Kerbabu?

Un homme âgé de plus de soixante ans, et qui, pendant tout le cours de sa vie, n'a jamais paru avoir aucune pensée de mariage, meurt entouré seulement de quelques domestiques : va-t-on imaginer qu'il se trouvera dans sa cassette un contrat de mariage? Va-t-on former le projet de le soustraire? Pour imputer de tels crimes à un accusé, il faut au moins qu'il y ait quelque vraisemblance que l'on ait pu former le dessein de les commettre; mais c'est ce qui est impossible dans les circonstances où l'on ne peut s'empêcher de placer le marquis d'Hautefort au moment de la mort de son oncle.

D'ailleurs a-t-on jamais entendu parler qu'on se porte à soustraire la grosse d'un contrat de mariage, quand il y a une minute à laquelle la veuve peut recourir? Présumera-t-on qu'un notaire soit assez prévaricateur pour la livrer? Et sur une espérance aussi chimérique, commencera-t-on par commettre un crime sans objet? Du moins, en ce cas, faudrait-il avec empressement courir chez le notaire, et lui faire livrer sa minute. Cependant la demoiselle de Kerbabu suppose au contraire qu'au mois de juin suivant, ce notaire a reconnu encore avoir la minute, et elle prétend même qu'elle est restée entre ses mains jusqu'au mois de septembre, c'est-à-dire, huit mois ou environ après la mort du comte d'Hautefort; en sorte que, si au mois de juin, et pendant qu'elle était chez Ains, notaire, elle l'eût engagé à lui donner une nouvelle expédition, soit par autorité, soit dans un esprit de justice, le marquis d'Hautefort aurait commis gratuitement un crime dont il ne recueillerait que l'infamie et la confusion. Peut-on admettre une accusation qui suppose nécessairement tant d'absurdités?

Enfin, on ne peut s'empêcher d'ajouter que la succession du comte d'Hautefort était si modique, que pour conserver les parts qui pouvaient revenir au marquis d'Hautefort, on ne peut pas se persuader que personne au monde eût été capable de commettre une action si basse et si honteuse. Quand même le marquis d'Hautefort aurait su qu'il était nommé légataire universel par un premier testament, pouvait-il se porter à soustraire des pièces pour conserver cinq ou six mille livres de rente, chargées de legs pieux et de récompenses laissées à ses domestiques? Car l'universalité de la succession ne pouvait pas lui appartenir en vertu du legs universel; il en fallait distraire les deux tiers de la terre d'Hauterive, qui n'étaient point disponibles, et sur le surplus il fallait acquitter tous les legs. C'était un intérêt si modique, que l'on ne peut jamais le regarder comme un objet capable de porter à un tel crime.

La vraisemblance manque donc de toutes parts. Non-seulement le crime n'est point établi, et il n'y a aucune charge contre l'accusé, mais on peut dire que tout ré-

volte même contre la seule pensée que l'on pourrait en attribuer au marquis d'Hautefort.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS. — On a déjà détruit plusieurs objections en établissant la défense de l'accusé; on se propose donc seulement de parcourir ici celles qui auraient pu échapper dans le corps de la défense.

La demoiselle de Kerbabu présente partout le fait de son mariage comme une circonstance propre à soutenir les efforts qu'elle fait pour accabler le marquis d'Hautefort; elle élève l'autorité de son acte de célébration, délivré, dit-elle, par un officier public qui le conserve dans un dépôt précieux; et si elle a écrit le contraire, tantôt c'est une faute dans laquelle elle a été entraînée par de mauvais conseils, tantôt c'était une précaution nécessaire pour déguiser sa marche.

A son compte, les lettres du comte d'Hautefort, en assurant le fait du mariage, conduisent encore plus directement au délit dont elle a rendu plainte. Elles prouvent que le comte d'Hautefort avait dans sa cassette les pièces qu'elle demande. On ne les a point trouvées; la preuve est donc acquise par ces lettres seules. S'il y avait preuve qu'un homme eût reçu 50,000 livres, et que depuis un voleur eût forcé le cabinet dans lequel cette somme était gardée, il serait présumé l'avoir prise, et serait condamné à la rendre: c'est ici la même chose, parce qu'il y a preuve que la cassette a été ouverte par Mandex. D'ailleurs, le marquis d'Hautefort est convenu que Mandex, depuis la mort, lui avait remis une grande quantité de lettres qu'il a brûlées. Il y a bien plus d'apparence que c'étaient les pièces qu'elle réclame, d'autant plus que sur ce fait, le marquis d'Hautefort et Mandex tombent dans des contradictions sensibles.

Enfin, c'est ici une matière dans laquelle on ne peut pas exiger une preuve complète; il s'agit d'un crime occulte; et dans une pareille matière, les preuves que l'on rapporte sont plus que suffisantes.

Il faut d'abord retrancher de ces objections le fait du mariage. Quand on pourrait ajouter foi à tout ce que la demoiselle de Kerbabu débite sur ce sujet, elle n'aurait

encore rien fait qui pût donner le plus léger prétexte à son accusation.

La demoiselle de Kerbabu peut avoir été mariée, et qu'il n'y ait jamais eu de contrat de mariage; elle peut avoir été mariée, et que le comte d'Hautefort ne se soit jamais fait délivrer la grosse de son contrat, qu'il ne l'ait jamais eue en sa possession, et que du moins elle ne fût point parmi ses papiers à son décès, et que le marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il est donc inutile d'entrer, quant à présent, dans la question de savoir si la demoiselle de Kerbabu a été mariée. Quand il en sera temps, on fera voir sans peine qu'elle n'a point de titre, ou bien qu'il est manifestement faux. On parle d'un prétendu acte de célébration de mariage dont on rapporte une expédition délivrée par le greffier de Laval; mais la circonstance seule dans laquelle ce prétendu acte de célébration de mariage a été trouvé, suffirait pour en faire connaître la fausseté. La demoiselle de Kerbabu avait fait un premier voyage, au mois de juin, exprès pour aller chercher un acte, et elle était revenue à Saint-Quentin sans aucun succès; elle retourne au mois de septembre, et tout d'un coup elle le trouve, selon elle, dans un dépôt public. Un premier voyage infructueux ne doit-il pas jeter de grands soupçons sur les avantages inespérés que le second a produits?

Il suffit que, du propre aveu de ce greffier, la pièce ne fasse point partie de son registre, pour qu'il n'ait pas dû en délivrer une expédition. Le greffier de la justice royale, dépositaire d'une copie du registre de la paroisse, n'a de caractère que pour délivrer des extraits ou des expéditions des actes qui sont dans son registre: lorsqu'il trouve des pièces étrangères à ce registre, s'il en donne des copies, ce n'est plus que comme un particulier sans caractère qu'il agit; d'autant plus que son registre devant être conforme à celui de la paroisse, il ne peut délivrer l'expédition d'aucun acte qui ne soit dans le registre de la paroisse.

L'expédition qui est au procès n'est donc point une pièce revêtue d'aucun caractère d'autorité publique. Et,

quand on fera paraître le prétendu original, il ne sera pas difficile de faire voir qu'il n'est qu'un ouvrage d'iniquité; que jamais il n'y a eu de mariage entre le comte d'Hautefort et la demoiselle de Kerbabu; que le jour que l'on prétend qu'il a été célébré, le curé d'Argentré ne vint point au château d'Hauterive; que le comte d'Hautefort fut en compagnie pendant toute la journée, sans qu'il y ait eu un seul instant dans lequel il se soit échappé pour aller recevoir la bénédiction nuptiale; qu'aucun de ses parens, de ses amis, de ses domestiques n'en a eu connaissance. C'est la demoiselle de Kerbabu qui, après l'avoir désavoué par des lettres si précises, a glissé ou fait glisser dans le registre qui est au greffe de la justice royale la feuille volante sur laquelle se trouve ce prétendu acte de célébration de mariage. En un mot, on établira sans peine, par tous les genres de preuves que la loi autorise, que c'est une pièce fausse. Mais, quant à présent, ces réflexions sont prématurées; il ne s'agit point du mariage de mademoiselle de Kerbabu, et quand cet engagement serait aussi réel qu'il est supposé, l'accusation n'en serait pas moins une calomnie, puisqu'il n'y a aucune preuve que jamais le prétendu contrat de mariage ait existé, moins encore qu'il fût parmi les papiers du comte d'Hautefort à son décès.

Mais, dit-on, les lettres et autres actes écrits par le comte d'Hautefort prouvent qu'il avait cette pièce le 15 décembre 1726; et la pièce ne s'étant point trouvée à sa mort, on doit présumer qu'elle a été divertie, comme on présumerait qu'un voleur qui a forcé un cabinet y a pris 50,000 livres, s'il y avait preuve que cette somme y était six semaines auparavant. Qui ne serait également surpris et indigné d'une pareille comparaison?

Premièrement, si un homme avait forcé un cabinet, il serait coupable par cette circonstance seule, indépendamment de ce qu'il aurait pu prendre ou ne pas prendre dans ce cabinet; et quand un homme est une fois convaincu d'un crime pour lequel seul il mérite punition, il est facilement présumé coupable d'un autre.

Secondement, dans le cas même que l'on feint, il

n'est pas vrai, comme on le suppose, que celui qui aurait forcé un cabinet fût responsable de droit d'une somme en argent qui aurait été mise dans ce cabinet six semaines auparavant. On ose dire, qui plus est, que la prétention serait absurde, à moins qu'elle ne fût soutenue de beaucoup d'autres preuves, parce qu'en six semaines de temps le propriétaire des deniers a pu en faire usage, en payer des dettes, les jouer, les dissiper. Il ne serait donc pas juste d'en rendre responsable celui qui aurait eu la témérité de forcer un asile domestique.

Mais laissons à la demoiselle de Kerbabu ses illusions et les faux principes qu'elle débite. Comment en peut-elle faire l'application à l'espèce présente? On suppose les écrits représentés au-dessus de tout soupçon et de toute critique, on suppose que le contrat de mariage fut dans la cassette du comte d'Hautefort le 15 décembre 1726; comment peut-elle imaginer un corps de délit, et le faire tomber sur le marquis d'Hautefort, ni même sur aucun des accusés?

Premièrement, on n'a forcé ni cabinet, ni armoire, ni cassette, et par conséquent il n'y a point ici de violence qui puisse donner lieu à des soupçons. Un domestique à qui les clefs de son maître avaient été remises après sa mort, a ouvert en présence de trois ou quatre personnes, sans mystère, sans précaution, la cassette de son maître, pour y prendre l'argent nécessaire pour les dépenses pressantes dans ces occasions, ou, si l'on veut, pour voir s'il y en avait, et en quelles espèces; y a-t-il là quelque crime? Cela se fait publiquement et dans des circonstances où l'on ne pouvait se conduire autrement.

Secondement, celle qui dépose de ce fait convient expressément que l'on n'y a pris aucuns papiers.

Troisièmement, loin de dire que le contrat de mariage s'y soit trouvé, elle dit elle-même que les paquets qui y étaient furent reconnus par ce domestique pour lettres de la marine.

Enfin, le contrat de mariage que l'on suppose dans la cassette six semaines auparavant aurait bien pu en avoir

été tiré par le comte d'Hautefort lui-même; et si l'on ajoute foi à tous les écrits représentés, le comte d'Hautefort l'avait envoyé à la demoiselle de Kerbabu à Saint-Quentin sous une enveloppe dont elle a fait remettre au greffe des fragmens par un anonime.

Quel parallèle entre les deux espèces! Si dans celle que la demoiselle de Kerbabu a imaginée, elle disait qu'un domestique de confiance est entré dans un cabinet dont on lui avait confié la clef, qu'il y est entré en présence de trois ou quatre personnes, publiquement et sans mystère, et que ceux qui en déposent ne lui ont vu prendre aucun argent, aurait-elle osé imaginer que par une démarche si innocente, ce particulier fût obligé de répondre d'une somme de 50,000 liv. qui aurait été mise dans ce cabinet six semaines auparavant? elle rougirait elle-même d'une pareille proposition; comment donc la peut-elle faire par rapport au contrat de mariage dont il s'agit, puisque nous sommes encore dans des circonstances plus favorables? Que Mandex ait apporté après cela des lettres adressées au feu comte d'Hautefort, qu'il les ait remises au marquis d'Hautefort, à l'hôtel de Pompadour; et que celui-ci, après avoir distingué celles qui pouvaient être de quelque conséquence, et les avoir mises à part, ait brûlé les autres, ce sont des circonstances si indifférentes, qu'il n'y a qu'une accusation aussi destituée de prétextes que celle de la demoiselle de Kerbabu, dans laquelle on puisse les relever, et entreprendre d'en tirer quelques inductions. Rien n'est plus commun que de remettre à l'héritier des lettres qui arrivent journellement pendant la maladie et après la mort d'un homme: et quel usage cet héritier en peut-il faire, que de brûler celles qui lui paraissent inutiles, et de réserver les autres?

La prétendue contradiction que l'on relève entre ce que le marquis d'Hautefort et Mandex ont dit à cet égard, ne roule que sur une équivoque. Mandex a parlé des lettres qui lui avaient été remises par Bourguignon et Gentil. chez Martinon, et qui y avaient été portées dans les derniers jours de la maladie; il a dit qu'elles étaient en rouleau, et qu'il pouvait y en avoir quarante ou en-

viron. On juge facilement que Mandex, dans ce discours, ne s'est pas piqué d'une grande précision. Il convient qu'il n'a ni compté les lettres, ni examiné avec beaucoup d'attention le rouleau qui lui fut remis; il en parle donc au hasard. Quoi qu'il en soit, il ne parle que de celles qui lui furent remises chez Martinon; il les porta à l'hôtel du comte d'Hautefort, rue de Varenne, où il en arrivait journellement, comme il est aisé de l'imaginer, puisque le comte d'Hautefort était à la veille de prendre le commandement d'une escadre considérable; et ce ne fut que trois ou quatre jours après la mort du comte d'Hautefort, qu'il remit toutes ces lettres au comte de Surville; en sorte que ces lettres remises à l'héritier, trois ou quatre jours après la mort, dévaient être en bien plus grand nombre que celles que Mandex avait reçues chez Martinon le jour même du décès. Il ne faut donc pas être surpris si le marquis d'Hautefort, dans son interrogatoire, a dit qu'on lui avait remis une quantité prodigieuse de lettres, et qu'il pouvait y en avoir de quoi remplir un boisseau. La demoiselle de Kerbabu trouve une grande différence entre quarante lettres ou environ dont parle Mandex, et une quantité prodigieuse de lettres dont parle le marquis d'Hautefort. Mais outre qu'il serait injuste d'exiger une grande précision sur des faits si légers, si indifférens, et dont on ne parle que plus de trois ans après qu'ils sont arrivés, il est évident que le marquis d'Hautefort et Mandex ont parlé de lettres par rapport à deux époques différentes; Mandex ne parlant que de celles qui lui ont été remises chez Martinon, le jour de la mort, et le marquis d'Hautefort parlant de celles qui lui ont été apportées à l'hôtel de Pompadour trois ou quatre jours après.

C'est donc reconnaître que l'on n'a ni preuves ni indices propres à soutenir l'accusation que de recourir à de pareilles équivoques; aussi la demoiselle de Kerbabu n'en fait-elle pas beaucoup de mystère, quand elle est réduite à dire qu'il s'agit ici d'un crime occulte dont il n'est pas aisé de trouver des preuves. Mais quelle conséquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défère, et des ténèbres dans lesquelles elle sup-

pose qu'il est enveloppé? Prétend-elle qu'on pourra feindre un crime caché, obscur, impénétrable, le dénoncer à la face de l'univers, pour exciter son indignation, faire retentir tous les tribunaux de ses plaintes, répandre partout ses calomnies, annoncer des preuves accablantes, et multiplier les menaces avec une confiance outrée; et qu'on en sera quitte après cela pour reconnaître qu'on n'en peut pas avoir des preuves, parce que c'est un crime occulte? Qui pourrait admettre une maxime si funeste à la société? L'honneur des citoyens les plus purs ne serait jamais en sûreté; il ne faudrait avoir qu'un ennemi téméraire et audacieux pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fût son accusation.

Le crime en général se commet ordinairement dans les ténèbres; faudra-t-il pour cela, sans preuves et sans indices, le supposer commis? Au contraire, s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'est à cause de cela même qu'il faut être plus réservé à en rendre plainte. Il ne faut pas croire qu'après avoir dénoncé solennellement un crime à la justice, on en sera quitte pour avouer ingénument l'impuissance où l'on est de l'établir.

Enfin, s'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve soit si difficile, et que la demoiselle de Kerbabu croie pouvoir être excusée de n'en rapporter aucune, pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis si long-temps des preuves sous le poids desquelles le marquis d'Hautefort allait être accablé? Quand on lui reprochait d'abord qu'elle n'en avait aucune de tous les crimes qu'elle supposait: Vous m'avez arrêtée au commencement de ma course, disait-elle; qu'on me rende ma première liberté, et l'on verra la preuve portée jusqu'au dernier degré d'évidence. Cette liberté tant demandée a été obtenue et n'a rien produit; au contraire, les informations ont pleinement justifié l'accusé. La demoiselle de Kerbabu en sera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui qu'il s'agit d'un crime occulte dont la preuve est impossible? Fallait-il donc entretenir la justice et le public de tant d'espérances, pour reconnaître enfin qu'on ne peut répondre à de si magni-

fiques promesses? Non, sans doute; et la réparation qui est due au marquis d'Hautefort doit être aussi éclatante que l'insulte.

Toute la France a retenti des déclamations et des emportemens de la demoiselle de Kerbabu contre le marquis d'Hautefort; elle lui a imputé des crimes énormes. Non-seulement il avait soustrait un testament et un contrat de mariage qui étaient dans les papiers du comte d'Hautefort son oncle, mais il avait fait lacérer deux feuillets du registre des mariages de la paroisse d'Argentré; il avait enlevé une minute chez un notaire, altéré et falsifié le registre du contrôle, tenté la fidélité du greffier de Laval pour délivrer un original précieux. Voilà ses crimes suivant la demoiselle de Kerbabu; crimes que l'effusion de tout son sang n'aurait pas pu laver, et qui auraient fait l'opprobre éternel de sa maison s'il avait été capable de les commettre.

Ce n'étaient pas de simples soupçons que la demoiselle de Kerbabu eût formés, et qu'elle crût pouvoir répandre; elle ne promettait pas moins que de l'accabler sous le poids des preuves dont elle était assurée; une foule de témoins allaient révéler des mystères qui feraient horreur; il n'y avait qu'à leur ouvrir le sanctuaire de la justice, et ils allaient mettre ces crimes dans tout leur jour. C'est ainsi que la demoiselle de Kerbabu a préparé les esprits aux plus cruels et aux plus sinistres événemens. L'ennemi du marquis d'Hautefort triomphait; le peuple était ébranlé par une confiance si présomptueuse, et l'ami même du marquis d'Hautefort, le plus persuadé de son innocence, n'était pas sans inquiétude sur le sort d'un homme si cruellement déchiré.

Tel est le spectacle que présentent les premières démarches de la demoiselle de Kerbabu; mais, que se trouve-t-il dans l'événement, et à quoi ont abouti des déclamations si outrées et des menaces si violentes?

On n'a pas pu trouver dans les preuves littérales et testimoniales réunies, une ombre, une apparence même de corps de délit. Les principaux chefs d'accusation ont été abandonnés. On n'a plus entendu parler ni de minute enlevée chez le notaire, ni d'altération du registre

du contrôle, ni de lacération de quelques feuillets du registre de la paroisse. Tous ces objets si intéressans ont disparu; et par rapport à la suppression de la grosse du contrat de mariage et du testament, à laquelle seule on s'est réduit, on n'a pas pu même établir que ces pièces aient jamais existé.

Point de preuves d'existence dans les temps qui ont précédé la maladie du comte d'Hautefort; on ne se fonde que sur quelques écrits, dont plusieurs se trouvent falsifiés et altérés, du propre aveu des experts, et qui ne présenteraient tout au plus que l'idée d'un projet informe, sans aucun caractère d'authenticité; écrits qui sont combattus par des preuves contraires, si pressantes et si solides, qu'il est impossible qu'ils puissent même les balancer. Point de preuves de l'existence au temps du décès, puisqu'elle ne peut jamais se trouver dans des écrits qui précèdent la mort de près de deux mois, et que même, en prenant droit par les actes sur lesquels la demoiselle de Kerbabu se fonde, on serait obligé de reconnaître que les pièces qu'elle demande, si elles avaient jamais existé, lui auraient été envoyées avant la dernière maladie du comte d'Hautefort. Ainsi, loin d'établir le crime qu'elle impute au marquis d'Hautefort, les écrits où se réduit sa preuve, ne prouveraient que l'excès de son imposture, en se plaignant de l'enlèvement des pièces qu'elle aurait en sa possession. Enfin, quand on pourrait supposer un corps de délit, il serait absurde, comme on l'a déjà fait voir, de l'imputer au marquis d'Hautefort. Sa conduite, au moment de la mort, a été publique; elle est irrépréhensible : triste spectateur d'une mort qui était pour lui le plus funeste de tous les événemens, il est venu dans l'instant même s'enfermer dans l'hôtel de Pompadour, abîmé dans son chagrin et dans sa douleur, indifférent à tout ce qui pouvait avoir rapport à la succession du comte d'Hautefort, qu'il regardait comme le plus cruel présent que le ciel pût lui faire.

Dans ce contraste où l'on voit d'un côté les crimes les plus énormes dénoncés à la justice, et de l'autre toutes les preuves se réunir pour le triomphe de l'accusé,

acte de célébration de mariage, est sujette à vérification; c'est ce qui ne paraît pas pouvoir souffrir la moindre difficulté, si l'on consulte les principes de la matière et le préjugé manifestement contenu dans l'arrêt du 22 janvier dernier.

MOYENS. — Dans les principes, on ne peut douter que l'acte qui est représenté ne soit sujet à vérification. Les lois distinguent deux sortes d'actes, les uns authentiques, les autres qui ne le sont pas. Les premiers sont ceux qui ont été reçus par des ministres publics, dans les formes prescrites par la loi; les autres au contraire sont ceux qui ne sont point marqués au coin de l'autorité publique, soit qu'il n'y ait que des particuliers qui aient concouru à les former, soit que quelque ministre public y soit intervenu, mais qu'en s'écartant des routes qui lui sont tracées par la loi, il ait déposé en quelque manière le caractère d'officier public pour n'instrumenter qu'en homme privé.

Les actes authentiques sont ceux que la loi adopte et qu'elle reconnaît pour son ouvrage; les actes non authentiques sont ceux qui ne sont point revêtus de ce caractère; et qui ne tirent leur force que de l'engagement personnel des parties. Les uns paraissent en justice avec une forme respectable qui s'attire d'abord toute la confiance; les autres ne se présentent qu'avec un caractère d'incertitude qui oblige de suspendre son jugement.

De là, la différente manière de procéder sur les uns et sur les autres. A l'égard des actes authentiques, il faut détruire la foi qu'ils s'attirent par eux-mêmes; et pour cela il faut les attaquer par la voie de l'inscription de faux. A l'égard des actes non authentiques, il suffit de ne les pas reconnaître, et c'est alors à celui qui veut s'en servir à en assurer la foi par la vérification.

Il ne reste donc qu'à examiner dans quelle classe on doit mettre le prétendu acte de célébration de mariage représenté par la demoiselle de Kerbabu; et pour cela il faut considérer deux choses : la première, quelle est la forme que la loi prescrit pour ces sortes d'actes, et à laquelle elle a attaché leur authenticité; la seconde, si l'acte représenté est revêtu de ces formes.

Quant à la forme que la loi exige, nous la trouvons exactement décrite dans le titre 20 de l'ordonnance de 1667. L'article 7 porte que *la preuve des mariages sera reçue par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve en justice.*

L'article 8 ajoute : *Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier par le juge royal du lieu où l'église est située, l'un desquels servira de* MINUTE *et demeurera entre les mains du curé ou vicaire, et l'autre sera porté au juge royal pour servir de* GROSSE, *pour y enregistrer par le curé ou vicaire, les mariages, baptêmes et sépultures.*

Article 10 : *Les mariages, baptêmes et sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, et aussitôt qu'ils auront été faits, seront écrits et signés, savoir,..... les mariages par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront assisté.*

Voilà ce que la loi exige pour la perfection et pour l'authenticité d'un acte de célébration de mariage. Il faut un registre à la paroisse servant de minute; il faut qu'il soit paraphé et coté par premier et dernier par le juge royal; il faut que l'acte de célébration de mariage y soit écrit dans son rang; il faut qu'il soit signé de quatre témoins; il faut que le double de ce registre, servant de grosse, soit renvoyé au greffe de la justice royale. A ces caractères, la loi reconnaît un acte de célébration en forme probante et authentique.

Voyons si celui dont la demoiselle de Kerbabu veut se prévaloir, est marqué à ces caractères.

Elle prétend avoir été mariée par le curé d'Argentré, qui n'était ni le propre curé du comte d'Hautefort, ni celui de la demoiselle de Kerbabu, et qui, par conséquent, en cette partie, n'avait pas même un caractère public; car un curé n'est ministre public du sacrement qu'entre ses paroissiens, et tout le monde conviendra que ni le comte d'Hautefort ni la demoiselle de Kerbabu n'étaient paroissiens du curé d'Argentré. Mais cet objet

pourra se discuter plus particulièrement dans un autre temps.

Ce qui mérite ici plus d'attention, est que de quelque caractère que le curé pût être revêtu, le prétendu acte de célébration de mariage en lui-même ne présente que des traits informes; on n'y trouve rien qui remplisse le vœu de la loi, ni qui puisse lui faire adopter une pièce si obscure.

Le curé d'Argentré avait un registre tenu dans la forme prescrite par l'ordonnance; ce registre était paraphé et coté par premier et dernier par le juge royal de Laval; il y inscrivait exactement tous les actes de mariage, baptême et sépulture de sa paroisse; chaque acte s'y trouve dans son ordre et dans son rang.

Il avait soin de même de tenir un double de ce registre, pour l'envoyer au greffe de la justice royale de Laval, où ce duplicata se trouve en effet.

Mais, ni dans l'un ni dans l'autre de ces registres on ne trouve aucune mention du prétendu mariage du comte d'Hautefort avec la demoiselle de Kerbabu; le registre servant de minute, celui qui doit servir de grosse, gardent un profond silence sur cette union dont la demoiselle de Kerbabu veut que la justice demeure convaincue. Il est donc impossible que le prétendu acte de célébration de mariage qu'on nous présente passe pour une pièce authentique.

Dans quelle forme paraît-il en effet? Papier obscur, feuille volante, qui n'a jamais fait partie d'aucun registre, qui n'est ni cotée ni paraphée; sur laquelle on a pu écrire ce que l'on a voulu, et dans le temps qu'on a voulu, sur laquelle une main hardie a pu entreprendre de contrefaire l'écriture, soit du curé d'Argentré, soit du comte d'Hautefort. Ils étaient morts tous les deux, et, par conséquent, ils n'étaient ni l'un ni l'autre en état de désavouer le faussaire qui leur prêtait sa main. Est-ce donc là un de ces actes authentiques qui captivent d'abord et par eux-mêmes toute la confiance des magistrats et du public?

Ajoutons qu'au lieu de quatre témoins que la loi exige, il ne s'en trouve que deux : et qui sont ces deux témoins?

Le frère et la sœur de la demoiselle de Kerbabu; en sorte que, maîtresse de sa signature et de celle de son frère et de sa sœur, elle a pu, depuis la mort du comte d'Hautefort, rédiger ou faire rédiger un acte dans lequel elle n'introduit que des personnes décédées, qui ne peuvent réclamer contre l'imposture.

Enfin, selon elle-même, ce prétendu mariage a été célébré clandestinement dans la chapelle du château d'Hauterive, à l'insu de tous les parens et amis du comte d'Hautefort, qui étaient avec lui dans ce château.

Si ce n'est pas là un acte qui porte des caractères manifestes de fausseté, au moins ne persuadera-t-on jamais que ce soit un acte public et authentique, que la loi puisse reconnaître, et auquel elle imprime un caractère d'autorité publique, qui le doive faire respecter jusqu'à ce qu'il soit détruit par les voies de droit.

Pour l'authenticité d'un acte, il faut qu'il soit revêtu des formes essentielles que la loi a prescrites; celui-ci est d'un genre tout différent; il ne peut donc jamais être reconnu pour authentique. Il ne faut que faire le parallèle de la forme que l'ordonnance exige d'une part, et de celle dans laquelle l'acte se trouve, pour reconnaître que c'est une pièce qui ne peut acquérir quelque foi en justice que par la vérification.

Les objections de la demoiselle de Kerbabu se détruisent, après cela, d'elles-mêmes.

L'ordonnance de 1667, dit-elle, admet la preuve des mariages par les registres publics; mais ce n'est pas la seule preuve authentique qu'elle reconnaisse; au contraire, cette forme des registres n'est introduite que pour faciliter aux personnes mariées la preuve de leur état; elle ne peut être rétorquée contre eux.

La demoiselle de Kerbabu confond dans cette objection, la preuve qui tend à établir la vérité du mariage avec celle qui peut en établir l'authenticité. La vérité du mariage peut être prouvée non-seulement par les registres publics que l'ordonnance exige, mais encore, selon les circonstances, ou par des écrits privés, ou par la possession publique, ou par les dépositions des témoins. Le marquis d'Hautefort conteste si peu ce prin-

cipe, qu'il réserve lui-même à la demoiselle de Kerbabu le droit de prouver la vérité de son mariage par la vérification qu'il propose. Ainsi, pour établir qu'il y a un mariage, on n'est pas réduit à la seule preuve qui se tire des registres; mais pour établir l'authenticité de l'acte de célébration de mariage, pour lui imprimer un caractère qui lui acquière par lui-même une pleine et entière foi en justice, il faut nécessairement qu'il soit revêtu de toutes les formes prescrites par l'ordonnance. Cette forme est la seule à laquelle l'authenticité est attachée. Pourquoi cela? C'est que l'authenticité d'un acte ne consiste que dans l'accomplissement de la loi; c'est à ce trait seul que le magistrat doit le reconnaître.

Mais, dit-on, il y a ici un ministre public, qui est le curé d'Argentré, cela suffit pour rendre l'acte authentique. Peut-on pousser l'illusion et l'erreur à ce point? Quoi donc! un ministre public en rédigeant un acte sans règle, sans mesure, et sans aucune des formes que la loi exige, en fera un acte authentique? Il peut impunément violer la loi, et imprimer cependant à la pièce qu'il rédige un caractère qu'elle ne peut tenir que de la loi même; l'autorité de l'officier l'emportera sur celle de la loi? Une pareille objection ne mérite pas d'être sérieusement combattue.

Personne ne doute qu'un notaire rédigeant un acte sur du papier commun, cet acte ne perde, par cette seule circonstance, le caractère d'authenticité que la présence et le ministère du notaire auraient pu lui donner. Il n'est donc pas vrai qu'un acte soit authentique par la seule présence d'un officier public; il suffirait de consulter les dictionnaires pour y apprendre qu'*en termes de jurisprudence*, authentique *signifie qui est revêtu de toutes les formes, et qui est attesté par des personnes publiques*. Il faut donc que deux choses concourent, les formes que la loi exige, et la présence du ministre public.

Aussi, la demoiselle de Kerbabu ne prétendait pas elle-même autrefois que son prétendu acte de célébration de mariage fût revêtu de tous les caractères d'authenticité qui sont nécessaires. Voici comment elle en

parlait elle-même dans un mémoire imprimé qu'elle répandit en 1728. *On a déjà répondu à l'argument que l'on prétend fonder sur ce que la feuille où est inscrit le mariage du comte d'Hautefort est une feuille détachée du registre, qui n'est ni cotée ni paraphée. Cette circonstance peut bien donner lieu de conclure que l'acte de célébration de mariage n'est pas revêtu de tous les caractères d'authenticité qu'il aurait eus s'il avait été écrit sur une feuille qui eût fait partie du registre; mais d'en tirer une preuve de fausseté, c'est le comble de l'illusion.*

La demoiselle de Kerbabu n'avait donc pas alors l'ambition de faire passer son acte pour authentique, elle se contentait modestement de la simple vérité; elle a pris aujourd'hui un plus grand essor, elle veut que l'on respecte ce même acte comme authentique; il suffit de l'opposer à elle-même pour la confondre.

Mais, dit-elle, quoique cet acte ne soit ni sur le registre qui sert de minute, ni sur celui qui sert de grosse, il n'en est pas moins authentique. Il sera, si l'on veut, de la nature des actes en brevet. Mais, y a-t-elle bien réfléchi? Quand la loi permet aux notaires de passer des actes en brevet, l'acte est revêtu du caractère dont la loi se contente, et, par conséquent, il n'en est pas moins authentique. Mais la loi a-t-elle donné cette licence par rapport aux actes de célébration de mariage? Elle veut, au contraire, qu'ils soient écrits et signés dans des monumens publics qui servent de minute. Tout ce qui n'a point ce caractère n'est point donc authentique: et c'est avoir réduit la demoiselle de Kerbabu à le reconnaître, que de l'obliger de nous donner son titre pour *un mariage en brevet.* Voilà donc la prérogative de cet acte si vanté. La demoiselle de Kerbabu a-t-elle cru le décorer en lui imprimant un caractère si singulier?

Mais le curé cesse-t-il d'être curé parce qu'il écrit l'acte sur une feuille volante? Non, sans doute; il est toujours le ministre de l'Eglise et des sacremens, s'il est le propre curé des parties; mais il cesse d'être le ministre de la loi civile, s'il s'écarte des règles qu'elle lui prescrit. Comme ministre de l'Eglise et du sacrement, il peut

faire un mariage valable, soit qu'il rédige l'acte, soit qu'il ne le rédige pas, soit qu'il le rédige sur le registre, soit qu'il le rédige sur une feuille volante: mais comme ministre de la loi civile, il n'administre une preuve authentique du mariage qu'autant qu'il s'assujettit aux formes essentielles qu'elle lui impose. Si la demoiselle de Kerbabu avait consulté cette distinction puisée dans les véritables principes, elle n'aurait point invoqué dans cette cause le ministère sacré des pasteurs qui ne supplée point à la forme rigoureuse de la loi.

Enfin, dit-on, pourquoi le marquis d'Hautefort ne passe-t-il pas à l'inscription de faux? On pourrait rétorquer la proposition, et dire à la demoiselle de Kerbabu : pourquoi, si vous êtes sûre de votre acte, refusez-vous depuis un an de le faire paraître et de le faire vérifier? C'était un triomphe que vous deviez avoir plus d'empressement de vous procurer. Vous augmentez nos soupçons par cette conduite. Courez à l'événement : ne perdez pas le temps à soutenir des incidens dans lesquels vous succombez tous les jours.

Mais, pourquoi veut-on que le marquis d'Hautefort passe à l'inscription de faux? Ce serait faire à la pièce un honneur qu'elle ne mérite point; ce serait agir contre les règles que la loi a établies. C'est une pièce obscure, privée, clandestine; il n'y a que la vérification qui puisse la faire admettre en justice. Que la demoiselle de Kerbabu commence donc par remplir ce préalable nécessaire, sinon il ne lui est pas permis de se servir d'un acte auquel on ne doit aucune foi, aucune confiance.

QUESTION D'ÉTAT ET DE DROITS DE MARIAGE.

Trop de preuves s'élèvent contre la vérité du mariage que la demoiselle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le comte d'Hautefort, pour qu'elle puisse jamais en convaincre ceux qui cherchent la vérité sans prévention, et qui ne se rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu mariage, ignoré pendant la vie du comte d'Hautefort,

désavoué depuis sa mort par la demoiselle de Kerbabu elle-même; ce mariage qui ne paraît appuyé que sur la foi d'un papier informe, fera au moins dans tous les temps la matière d'un problème aux yeux de la raison.

Mais, ce qui ne sera jamais équivoque, c'est l'abus du titre que l'on présente. Si cet acte est sincère, c'est un ouvrage de ténèbres et de scandale, qu'il est absolument nécessaire de proscrire.

Les saintes dispositions des canons, les sages règlemens de nos lois, tout y est également violé. On n'y trouve ni la présence des ministres à qui l'Église a confié son pouvoir, ni le nombre de témoins que la loi exige, ni la forme prescrite par les ordonnances, ni la publicité qui doit mettre le dernier degré de perfection à un engagement si saint et si respectable.

Qu'entre les personnes d'une condition obscure, on se porte à violer ainsi toutes les règles; c'est un désordre du moins dont l'exemple paraît peu dangereux; mais que l'on introduise sur la scène des noms illustres pour donner à la France le spectacle d'une union formée au mépris de toutes ses maximes; que l'on entreprenne de leur attribuer des priviléges qui les affranchissent de la rigueur des lois les plus salutaires, c'est ce qui doit exciter de plus en plus le zèle dont la cour a toujours été animée pour maintenir la pureté de la discipline.

Que le titre odieux qu'on nous présente rentre donc dans les ténèbres où il a été formé. Ce que la demoiselle de Kerbabu pouvait faire de plus convenable pour sa gloire était de l'y tenir à jamais enseveli.

Fait. — Le comte d'Hautefort, né, domicilié à Paris, était obligé de se rendre souvent à Brest, où son service l'appelait comme lieutenant général des armées navales. Il avait sur la route une terre située dans le pays du Maine, appelée Hauterive, paroisse d'Argentré, dans laquelle il s'arrêtait quelquefois lorsqu'il allait à Brest, ou quand il en revenait.

Il avait connu dans le service le comte de Saint-Quentin, capitaine de vaisseau, qui avait épousé la veuve du sieur de Belingant. De son premier mariage, la comtesse de Saint-Quentin avait eu deux fils et deux filles,

qui demeuraient avec elle et avec son second mari dans le château de Saint-Quentin, diocèse d'Avranches.

Le comte d'Hautefort avait engagé quelquefois la mère et les filles à venir passer quelques jours au château d'Hauterive; il les y invita avec le même empressement en 1726, par différentes lettres écrites de Brest.

La mère se contenta d'y envoyer ses filles. Il s'y trouva une compagnie nombreuse qui ne s'occupait que des plaisirs de la campagne. Un jour entre autres, c'était le 19 septembre 1726, le comte d'Hautefort et sa compagnie ayant été invités à dîner chez le curé d'Argentré, s'y rendirent sur le midi. Le curé, attaqué d'un mal de jambe, eut assez de peine à faire les honneurs de sa maison. La compagnie ne se divisa point; on fut long-temps à table, et on repartit le soir pour revenir au château d'Hauterive, où la compagnie, toujours réunie, passa tout le temps à jouer.

C'est dans le cours de cette journée que la demoiselle de Kerbabu place le moment de la célébration de son prétendu mariage. Elle prétend que la cérémonie s'en fit le soir dans la chapelle du château d'Hauterive, quoique l'incommodité du curé ne lui permît pas de s'y rendre, que personne ne l'y ait vu arriver, et que le comte d'Hautefort n'ait pas quitté un seul instant la noblesse qu'il avait attirée dans le château, qui dans tous les temps a témoigné son indignation contre la fable de ce prétendu mariage.

Cinq semaines après, le comte d'Hautefort partit d'Hauterive pour se rendre à Paris, et la demoiselle de Kerbabu s'en retourna au château de Saint-Quentin. La santé du comte d'Hautefort était languissante; le mal augmenta dans le mois de janvier 1727; il comprit tout le danger de son état; il se mit entre les mains d'un directeur sage et éclairé, et mourut après une longue maladie, le 7 février 1727.

Dans le cours de plus de quatre mois qu'il avait passés à Paris depuis son retour d'Hauterive, personne n'avait entendu parler d'aucun engagement de sa part; ses parens, ses plus intimes amis, son directeur, ses

domestiques étaient bien éloignés d'en avoir le moindre soupçon.

Le même silence régnait dans le château de Saint-Quentin ; la demoiselle de Kerbabu avait continué d'y vivre comme fille, et de porter le même nom qu'elle avait toujours eu depuis sa naissance.

Bientôt elle confirma la certitude de son état de fille par des lettres dont on ne peut se dispenser de rapporter quelques traits. La dame de Saint-Quentin fut la première qui écrivit au marquis d'O aussitôt qu'elle eut appris la mort du comte d'Hautefort ; sa lettre est du 6 mars 1727. *L'une de mes filles était sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort,* lui dit-elle ; *il l'avait fiancée et le contrat de mariage écrit dès le mois de septembre ; sa maladie retarda la noce jusqu'à son retour de Paris.... le Seigneur en a disposé autrement ; il faut, sans murmurer, se soumettre à sa volonté et à sa providence.*

La fille ne s'expliquait pas moins clairement que la mère, dans une lettre du 9 du même mois, au marquis d'O. Elle lui dit : *J'étais sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort, monsieur ; il y avait même un contrat de mariage écrit ; je viens d'avoir le malheur de le perdre, un tel engagement l'aurait peut-être fait écrire des volontés qu'il ne me convient point d'éclaircir avec M. le marquis d'Hautefort.*

Elle ne garda pas long-temps ces mesures avec le marquis d'Hautefort ; toutefois elle lui écrivit dans la suite sur le même ton : *Il n'est pas surprenant qu'étant sur le point d'épouser M. le comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien.* C'est ce qu'elle lui mande dans une lettre du 22 avril. Enfin, dans une autre du 14 mai, qui ne respire que colère, qu'aigreur et que vengeance, elle persiste toujours à dire : *Si sa santé ne l'avait pas obligé d'aller à Paris, ce qui retarda notre mariage, il serait fait à présent.*

A la lecture de ces lettres, il n'y a personne qui puisse justifier le personnage que la demoiselle de Kerbabu a soutenu depuis dans le cours de cette affaire. C'est elle-même qui a annoncé la première qu'elle n'était point mariée ;

elle a tenu le même langage dans plusieurs lettres, et cela plus de trois mois après la mort du comte d'Hautefort : aujourd'hui elle veut qu'on la reconnaisse pour sa veuve, quel contraste! Pourra-t-elle jamais se justifier du crime de supposition?

En vain cherche-t-elle à se sauver dans l'aveu humiliant de la faute qu'elle prétend avoir commise en écrivant ces lettres; la vérité seule paraît les avoir dictées dans un temps où l'on n'avait pas pu encore tramer les complots qui ont éclaté dans la suite; et son véritable crime est de s'accuser elle-même.

Quoi qu'il en soit, à la place du marquis d'Hautefort, il n'y a personne qui ne fût demeuré convaincu que son oncle était mort libre comme il avait toujours vécu. Le neveu ne pensait donc plus à la demoiselle de Kerbabu, lorsqu'au mois de septembre de la même année, il apprit qu'elle avait fait deux voyages dans le pays du Maine, sous prétexte d'y chercher les titres de son prétendu mariage avec le comte d'Hautefort.

Ses recherches avaient été vaines dans le premier; elle trouva le secret de les rendre plus utiles dans le second, en glissant elle-même avec adresse une feuille volante dans le double du registre de la paroisse d'Argentré, déposé au greffe de Laval. Aussitôt elle s'en fit donner une copie par le greffier, comme s'il eût été question d'une pièce authentique.

Elle aurait bien voulu accompagner cette pièce d'un contrat de mariage, mais le ministère d'un notaire et la formalité du contrôle étaient des circonstances qu'elle n'était pas la maîtresse de se procurer; toutes ses manœuvres échouèrent à cet égard. Bientôt son impuissance même lui inspira un nouveau courage. On l'a vue accuser le marquis d'Hautefort d'avoir soustrait la minute et la grosse de son contrat de mariage, et d'avoir lacéré la feuille du registre du contrôle, dans laquelle elle supposait que devait se trouver la mention du contrat. Cette imposture était mal concertée; non-seulement elle n'a jamais osé impliquer dans l'accusation le notaire qui aurait été le premier coupable; mais le registre du contrôle, dont toutes les feuilles étaient cotées et paraphées, s'est

trouvé sain et entier. La calomnie a donc été facilement confondue. Le premier tribunal que la demoiselle de Kerbabu s'était choisi elle-même a rejeté sa plainte avec indignation. Sur l'appel porté en la cour, le marquis d'Hautefort a été déchargé de l'accusation, avec 2,000 l. de dommages et intérêts ; il a été ordonné que les termes injurieux portés par les requêtes de la demoiselle de Kerbabu seraient et demeureraient supprimés. Tous ceux qu'elle avait enveloppés dans l'accusation ont éprouvé la même justice ; et la cour a permis de publier l'arrêt comme un monument éternel de l'innocence de celui qui avait été si indignement calomnié.

Déchue de ces frivoles espérances, la demoiselle de Kerbabu s'est trouvée réduite à former des demandes purement civiles. Elle a fait assigner le marquis d'Hautefort au Châtelet, pour lui communiquer les inventaires qui avaient été faits après la mort du comte d'Hautefort, et procéder au partage de la communauté, s'il y échéait ; lui restituer 75,000 livres de dot qu'elle suppose avoir apportées en mariage, lui payer le douaire coutumier, le deuil, et autres conventions.

Pour toutes pièces, elle a rapporté la copie du prétendu acte de célébration de mariage. Le caractère de cette pièce, qui influait nécessairement sur le caractère même du prétendu mariage, a donné lieu à de grandes contestations. Le marquis d'Hautefort demanda que la demoiselle de Kerbabu fût tenue d'en faire apporter l'original ; elle se récria qu'une copie authentique, délivrée par un officier public, devoit faire foi par elle-même en justice, tant qu'il n'y avait point d'inscription de faux. Cette défense eut même un succès au Châtelet, auquel personne ne pouvait s'attendre ; mais par arrêt du 22 janvier 1733, la sentence fut infirmée, et la demoiselle de Kerbabu fut condamnée à faire apporter la pièce dont elle avait fait donner copie par son exploit.

Ce préalable ayant été rempli, le marquis d'Hautefort a soutenu que la demoiselle de Kerbabu devait faire vérifier les écritures et signatures, sans quoi une écriture sous seing-privé ne pouvait faire foi en justice. Cette demande a éprouvé une nouvelle résistance de la part de

la demoiselle de Kerbabu; elle a soutenu que c'était un acte authentique, qui n'était point sujet à vérification, tant qu'il n'était point attaqué. Mais elle a encore succombé dans cette nouvelle tentative; et par un second arrêt du 12 août 1733, la vérification a été ordonnée; en sorte qu'il a été jugé par deux arrêts que ce n'est ici qu'une pièce informe, qui n'a aucun caractère d'authenticité.

La demoiselle de Kerbabu ne levait sans doute ces difficultés que pour avoir un prétexte de surprendre des provisions, sous prétexte qu'elle avait des titres en sa faveur, et entre autres une quittance qui la rendait, selon elle, créancière de 75,000 liv. Mais l'illusion évidente de cette pièce a fait évanouir ses projets, et par deux arrêts contradictoires elle a encore été déboutée des demandes en provision qu'elle avait formées.

Elle a donc été réduite à faire faire la vérification de son prétendu acte de célébration de mariage. Soit que l'on eût surpris un blanc-seing du comte d'Hautefort, soit que l'art de contrefaire son écriture ait pu en imposer à la science conjecturale des experts, ils ont cru reconnaître sa signature.

Dans ces circonstances, le marquis d'Hautefort, jaloux de voir la fin d'une affaire qui dure depuis tant d'années, a cru devoir céder à la forme qui l'emporte souvent sur la vérité; et ce parti était d'autant plus facile à prendre, que la loi lui présentait de toutes parts des secours pour rendre impuissant l'acte qu'on lui oppose.

D'un côté, l'abus du prétendu mariage est sensible, et le détruit radicalement si jamais il a existé. De l'autre, le secret profond que l'on a gardé sur ce prétendu engagement en ferait cesser tous les effets civils, quand il serait revêtu des formes les plus solennelles.

Enfin, dans l'un et dans l'autre objet, toutes les demandes de la demoiselle de Kerbabu doivent être également condamnées.

Tel est le partage naturel de la défense du marquis d'Hautefort, chaque partie est appuyée sur des principes invariables.

Première partie.—Le marquis d'Hautefort est bien

éloigné de reconnaître que le comte d'Hautefort se soit jamais engagé dans les liens du mariage avec la demoiselle de Kerbabu. Il a pour garans de son refus la conduite que le comte d'Hautefort a tenue avant et depuis l'époque de ce prétendu mariage; son silence avec toutes les personnes qui étaient dans sa plus intime confidence; silence qu'il a gardé dans le temps même où l'excès de son mal annonçait une mort prochaine, et où tout devait l'alarmer pour le sort d'une femme qu'il allait laisser sans secours et même sans état. Il a pour garans la propre reconnaissance de la demoiselle de Kerbabu, qui a si souvent méconnu le mariage qu'elle soutient aujourd'hui; le suffrage de tous ceux qui étaient à Hauterive le 19 septembre 1726, et qui, n'ayant point quitté le comte d'Hautefort, ont toujours traité de fable ridicule le mariage que l'on suppose qu'il a contracté ce jour-là. Enfin, il a pour garans les monumens publics qui devraient administrer la preuve de ce mariage, et dans lesquels on n'en trouve pas le moindre vestige.

Que la demoiselle de Kerbabu étale après cela ces écrits privés qui font seuls toute sa ressource; elle ne puise en cela que dans des sources aussi suspectes que l'acte même qu'elle veut établir? Est-ce donc par des lettres, est-ce donc par des papiers obscurs et informes que l'on établit la certitude d'un engagement qui doit avoir des fondemens inébranlables? L'état des familles doit-il dépendre d'indices si frivoles?

Mais supposons pour un moment la vérité du prétendu mariage, que présente-t-il qui ne soit le renversement des lois les plus respectables?

La première condition pour la validité d'un mariage est la présence d'un ministre revêtu des pouvoirs de l'Église pour administrer le sacrement, et pour en assurer la foi par un acte authentique, et ce ministre est le propre curé des parties.

Le principe qui exige la présence du propre curé est si connu qu'on ne s'étendra point pour le prouver; il suffit d'observer que, depuis long-temps, la cour a reconnu qu'il ne suffisait pas même, pour la validité du mariage, qu'il fût célébré par le propre curé d'une des

parties, si l'autre n'y avait concouru par son consentement; et que c'est maintenant un point de jurisprudence contre lequel il n'est point permis de s'élever.

Il ne reste donc qu'à examiner dans le fait si le prétendu mariage de la demoiselle de Kerbabu est conforme à ces règles invariables. Le comte d'Hautefort, né à Paris, baptisé dans l'église de Saint-Sulpice, le 23 octobre 1666, était domicilié à Paris; il y avait toujours eu le siége de sa fortune; il suffirait d'invoquer sur cela la notoriété publique; mais cela est d'ailleurs justifié par des pièces décisives; on rapporte près de vingt actes différens qu'il a passés depuis 1699 jusqu'en 1727, dans lesquels il se dit toujours *demeurant à Paris*. Cette vérité n'est pas moins établie dans les temps qui approchent de l'époque du mariage.

Dans un acte passé devant notaires à Paris le 2 mars 1725, au sujet de la succession du feu marquis de Surville, le comte d'Hautefort, qui y est partie, est dit *demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans*. Quelque temps après, il loua une maison à Paris, rue de Varennes; le marquis de Putange lui en passa un bail sous seing-privé, le 11 avril 1725, pour trois ans neuf mois, à commencer à la Saint-Jean de la même année. Ce bail a eu son exécution, comme il paraît par les quittances de loyers que le marquis de Putange a données au comte d'Hautefort pendant sa vie, et depuis sa mort, au marquis d'Hautefort son neveu et son légataire universel.

Comme habitant de la paroisse de Saint-Sulpice, le comte d'Hautefort a été imposé à la taxe des pauvres, et l'a payée, comme il paraît par trois quittances du commissaire des pauvres, des 4 décembre 1725, 6 novembre 1726, et 25 janvier 1727.

Il payait de même la capitation de ses domestiques à Paris, comme il est prouvé par les avertissemens et quittances qui sont rapportés.

Enfin, par l'inventaire fait après sa mort, dans la maison rue de Varennes, on y a trouvé ses meubles, ses titres et papiers, et généralement tout ce qui suit un homme dans le lieu de son établissement. Ainsi, le propre

curé du comte d'Hautefort était celui de la paroisse de Saint-Sulpice.

D'un autre côté, la demoiselle de Kerbabu, encore mineure, ne pouvait avoir d'autre domicile que celui que son père avait eu en Bretagne, ou celui que sa mère avait en 1726 dans le château de Saint-Quentin. C'était dans cette terre que demeurait la demoiselle de Kerbabu, suivant toutes les lettres qu'elle représente. Son propre curé était donc le curé de Saint-Quentin, diocèse d'Avranches.

Or le mariage n'a été célébré ni par le curé de Saint-Sulpice, ni par celui de Saint-Quentin; ni l'un ni l'autre n'avait donné de consentement au curé d'Argentré pour la célébration. Le mariage est donc manifestement abusif.

Le curé d'Argentré pour cette fonction était sans mission et sans caractère; il était seulement le curé d'une paroisse dans laquelle le comte d'Hautefort avait une terre, comme il en avait d'autres dans différentes provinces du royaume On ne peut pas dire qu'un homme soit domicilié dans toutes les terres qu'il peut avoir, ni que les différens curés de ces terres soient autant de pasteurs qui aient à son égard le caractère de propres curés; autrement le domicile d'une personne pourrait s'étendre et se multiplier à l'infini; il n'y aurait point de province où il ne pût trouver un curé et se marier arbitrairement; ce qui serait contraire à cette police si sagement établie par les canons et par les ordonnances du royaume, qui ne reconnaissent, pour chaque personne qui veut se marier, qu'un propre curé.

Le premier article de l'édit du mois de mars 1697, *défend à tous prêtres de conjoindre par mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurans actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuraient auparavant dans le même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeuraient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils aient une permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent.*

Le comte d'Hautefort ni la demoiselle de Kerbabu

ne demeuraient pas actuellement et publiquement dans la paroisse d'Argentré depuis un an, lorsque le prétendu mariage a été célébré ; ils n'étaient pas *vrais et ordinaires paroissiens* d'Argentré. Le comte d'Hautefort avait toujours demeuré à Paris, il y avait loué une maison au mois d'avril 1725, la demoiselle de Kerbabu demeurait au château de Saint-Quentin. Ils n'étaient arrivés l'un et l'autre à Hauterive qu'au commencement de septembre 1726, et c'est le 19 du même mois que l'on prétend que le mariage a été célébré. Le premier prêtre leur a paru bon pour un tel engagement; mais les canons et les ordonnances en jugent bien différemment, et la cour ne suit point d'autres guides dans ses jugemens.

Les ordonnances du royaume, outre la présence du propre curé, exigent celle de quatre témoins, et l'on ne trouve dans le prétendu acte de célébration de mariage que deux témoins, qui sont le frère et la sœur de la demoiselle de Kerbabu.

Les actes de célébration de mariage doivent être authentiques, redigés dans les registres publics ; et celui qu'on présente se trouve sur une feuille volante, non cotée ni paraphée, et qui n'a jamais fait partie d'aucun registre. Toutes les règles se trouvent donc violées dans un pareil acte ; quelle idée la justice, après cela, pourrait-elle s'en former? L'honnêteté publique n'y paraît pas même fort ménagée. Une fille mineure, qui n'est assistée ni de sa mère, ni de son tuteur, ni d'aucun de ceux sous la puissance desquels la loi veut qu'elle soit placée, prétend avoir formé un engagement si solennel dans une partie de campagne; elle prétend s'être échappée du milieu d'une nombreuse compagnie pour aller recevoir clandestinement la bénédiction nuptiale dans une chapelle, à une heure indue; ne craignait-elle point alors qu'on ne confondît un pareil engagement *avec ceux dont*, selon elle, *messieurs de la marine sont taxés quelquefois ?* Ce qui est de certain au moins, c'est qu'un pareil mariage, si on peut lui donner ce nom, ne sera jamais du nombre de ceux que l'Église reconnaît et que la justice protége.

SECONDE PARTIE. — Dans un mariage qui serait revêtu de toutes les solennités que la loi exige, la publicité est un caractère essentiel pour lui donner les effets civils.

L'honneur du mariage exige qu'il soit rendu public. C'est avilir un engagement si saint que de l'envelopper dans les ténèbres, c'est l'exposer à être confondu avec le crime.

La publicité des mariages n'intéresse pas moins la société; elle seule peut assurer l'état des citoyens et le repos des familles.

Ce sont ces puissans motifs qui ont engagé nos rois à prononcer les peines les plus sévères contre ceux qui tiennent leurs mariages cachés jusqu'à leur mort; c'est ce que nous trouvons singulièrement établi dans l'article 5 de l'édit de 1639. *Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets et cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, nous ordonnons que les majeurs contracteront leurs mariages publiquement et en face d'église, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois; et déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenus jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte du concubinage que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.*

Quel est le crime que le roi condamne dans cet article? C'est celui de tenir son mariage secret et caché pendant sa vie. Quelle est la peine? C'est la privation des effets civils. Si la loi ne parle en particulier que des enfans, ce n'est pas pour épargner les pères et mères qui sont seuls coupables; mais c'est, au contraire, pour faire voir que la peine s'étend même sur ceux que leur innocence aurait pu en affranchir. La loi a laissé aux juges la conséquence nécessaire à tirer, que si elle frappait sur des victimes innocentes, elle entendait punir à plus forte raison ceux à qui seuls la faute pouvait être imputée.

C'est ce que la cour a jugé par un arrêt célèbre du 26 mars 1705, rapporté dans le premier tome des arrêts notables. Le sieur Sonnet de la Tour avait épousé Marie Jonvelle. Jamais mariage n'avait été contracté avec plus de solennité; il avait été précédé d'un contrat de mariage passé devant deux notaires du Châtelet de Paris; un ban avait été publié dans la paroisse de Saint-Sulpice; où demeurait le mari, et un autre dans la paroisse de Saint-Germain-le-Vieux, paroisse de Marie Jonvelle. On avait obtenu la dispense des deux autres. Enfin le mariage avait été célébré par le curé de Saint-Germain-le-Vieux, inscrit sur le registre de la paroisse, signé des parties et de quatre témoins connus et domiciliés; et depuis, le contrat de mariage avait été insinué au greffe du Châtelet le 11 décembre de la même année.

Mais le mariage n'avait point été déclaré; la femme avait continué de demeurer seule dans l'appartement qu'elle occupait avant le mariage, et avait toujours porté son nom de fille.

Le mari étant décédé onze mois après, la veuve demanda la restitution d'une dot de 10,000 livres qu'elle avait apportée; elle demanda son douaire et les autres conventions matrimoniales. Les héritiers du mari se réduisirent à soutenir qu'un mariage secret ne pouvait produire des effets civils; ce qui fit la matière d'une plaidoirie solennelle. Maître Guyot de Chesne fut chargé de la défense de la veuve : il fit valoir l'attention que l'on avait eue à remplir toutes les solennités prescrites par les lois de l'église et de l'état. Quant à la clandestinité, il observa qu'une mort précipitée avait empêché le mari de déclarer son mariage contre son intention. *Une circonstance*, disait-il, *ne permet pas de douter de l'intention du sieur Sonnet à cet égard. Il occupait dans la rue Mazarine un petit appartement où il n'aurait pu loger une femme que difficilement; il prit, au terme de la Saint-Jean suivant, dans la rue Christine, une maison beaucoup plus spacieuse, dans la vue d'y loger avec l'intimée; si ce projet n'a pas eu d'exécution, c'est qu'avant d'être meublé, le sieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il est décédé.*

Ainsi il se retranchait sur l'intention du mari, de déclarer son mariage pour sauver le secret gardé jusqu'à la mort; et il faut avouer qu'il y avait beaucoup de vraisemblance dans ce qu'il disait sur l'intention du mari.

Mais la justice ne connaît point ces distinctions chimériques, ces vues secrètes que l'on emploie contre l'autorité de la loi. M. l'avocat-général le Nain observa qu'il fallait distinguer le mariage clandestin du mariage secret. *Le défaut de formalités*, dit-il, *rend le mariage clandestin, et le fait déclarer nul et abusif; mais un mariage célébré dans toutes les formes peut être tenu secret; et c'est ce secret que l'ordonnance de* 1639 *punit de la privation des effets civils*, *quoique le mariage soit valable*, quoad fœdus et sacramentum. Ce fut sur ces moyens qu'intervint l'arrêt du 26 mai, qui déclara Marie Jonvelle privée des effets civils.

L'application de ces principes ne souffre aucune difficulté; il est constant, entre les parties, que le prétendu mariage de la demoiselle de Kerbabu a été tenu secret et caché; qu'elle n'a point habité avec le comte d'Hautefort; qu'elle est retournée dans le château de Saint-Quentin où elle demeurait étant fille; qu'elle a continué d'y prendre son nom de fille, et d'y être connue sous le même nom; et enfin, que ce prétendu mariage était tellement ignoré, que même plus de trois mois après la mort du comte d'Hautefort, elle l'a désavoué hautement: ainsi, il n'est pas douteux qu'il doit subir la peine des mariages secrets et cachés.

Quand il aurait été célébré dans les formes les plus solennelles, comme celui de Marie Jonvelle, il ne pourrait pas produire les effets civils; à plus forte raison doit-on l'interdire absolument, quand il a tous les caractères de la clandestinité; puisque, d'un côté, aucune des solennités prescrites par les lois de l'église et de l'état n'y a été observée, et que, de l'autre, il est demeuré caché dans un secret impénétrable.

La cour ne sacrifiera pas sans doute dans cette occasion, les règles que nos ordonnances ont établies pour maintenir l'honneur du mariage, et pour assurer le repos des familles. Quels malheurs n'entraînent point

après eux ces mariages tenus cachés jusqu'à la mort! Il est aisé d'en juger par le trouble que cette affaire a excité.

Dans quelles agitations n'ont point été les parties depuis plus de sept années! Quelles involutions de procès! Des accusations graves, des décrets, une longue instruction. A quoi doit-on attribuer des événemens si funestes? Le marquis d'Hautefort voyait, d'un côté, que son oncle n'avait jamais parlé d'aucun engagement; que de l'autre, la demoiselle de Kerbabu reconnaissait qu'il n'y avait point de mariage. Assuré de cette vérité par le silence de l'un, et par la reconnaissance de l'autre, toutes ses démarches, après cela, sont devenues nécessaires. Quand la demoiselle de Kerbabu s'est annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a dû repousser l'imposture, il a dû s'élever, en toutes occasions, contre ses démarches et ses prétentions.

S'est-il trompé par l'événement sur l'idée qu'il a conçue de ce mariage? En tout cas, c'est le mystère qu'on a gardé qui l'a induit en erreur : voilà la source de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des mariages, et l'on sent, dans cette affaire, de quelle conséquence il est de ne point se relâcher de la sévérité des règles.

Troisième partie. — Les demandes civiles de la demoiselle de Kerbabu ont quatre objets :

La communication des inventaires pour parvenir au partage de la communauté, s'il y échoit, le paiement du douaire coutumier, le deuil, et la restitution de 75,000 liv. qu'elle prétend s'être constitués en dot.

Les trois premiers chefs s'évanouissent, puisqu'il n'y a point de mariage, et qu'il est manifestement abusif, comme on l'a établi dans la première partie. Ils tombent également par le secret qu'on a gardé sur le prétendu mariage, comme on l'a établi dans la seconde, puisque la communauté, le douaire et le deuil, sont des effets civils du mariage, et que la loi refuse tous les effets civils à un mariage secret et caché.

Il ne reste donc que la question des 75,000 livres que la demoiselle de Kerbabu pourrait regarder comme in-

dépendante des moyens qui ont été établis contre elle. Elle ne manquera pas de soutenir que, quand le mariage serait nul, quand il ne produirait pas d'effets civils, il faudrait toujours lui rendre ce que le comte d'Hautefort aurait reçu d'elle, et que la quittance du 2 octobre 1726, prouve qu'il a reçu 75,000 livres. Mais cette prétention est aussi facile à détruire que les autres, si l'on considère d'abord quel est le caractère de cette prétendue quittance, et si l'on consulte ensuite les principes de la matière.

Quand une femme apporte une dot à son mari, elle ne manque jamais d'en prendre une quittance par-devant notaires, dont il reste minute, afin qu'elle puisse toujours trouver dans un dépôt public le titre sur le fondement duquel elle est en droit d'exercer la reprise de ce qu'elle a apporté. Une quittance sous signature privée, n'ayant jamais de date certaine, devient en cela même très-dangereuse pour la femme. D'ailleurs, un papier volant peut se perdre, et un malheur si ordinaire entraînerait la ruine entière de la femme. Cette précaution d'une quittance par-devant notaires, devient encore plus nécessaire quand il s'agit d'une somme considérable; aussi n'y a-t-il point d'exemple que dans ce cas on se contente d'une quittance informe, et, pour ainsi dire, sans consistance.

Cependant quelle est la pièce que présente la demoiselle de Kerbabu pour établir la répétition de sa dot? Non-seulement ce n'est point une quittance par-devant notaires, mais elle n'a pas même la forme d'une pièce sérieuse.

C'est un petit lambeau de papier de trois ou quatre doigts de large, sur lequel se trouvent ces mots : *J'ai reçu de madame d'Hautefort la somme de 75,000 liv., portée par notre contrat de mariage, et lui donne cette reconnaissance pour plus grande sûreté, et pour lui être bonne. En foi de quoi j'ai écrit et signé*, GILLES D'HAUTEFORT. *A Hauterive, ce 2 octobre* 1726.

Quelle étrange pièce pour le mariage d'une fille de condition, pour la sûreté d'une dot de 75,000 livres! Il semble que ce soit plutôt un titre de dérision, qu'un

acte sérieux et destiné à paraître aux yeux de la justice.

En effet, on parle d'une somme de 75,000 livres, et on ne dit pas même si cette somme a été remise au comte d'Hautefort à titre de dot, ou si elle provenait de quelque autre cause. On ne sait si c'est une décharge que donne le comte d'Hautefort, ou si c'est un titre par lequel il se charge. La demoiselle de Kerbabu suppose que la quittance doit s'entendre d'une dot; mais la pièce n'en dit rien, et on peut arbitrairement lui donner tout autre sens, toute autre explication.

Pour fixer le véritable objet de cette pièce qui se réfère à un prétendu contrat de mariage, il faudrait le voir, et la demoiselle de Kerbabu convient qu'elle n'en a point; comment peut-on donc en juger? *J'ai reçu la somme de 75,000 liv. portée par notre contrat de mariage.* Sans voir le contrat, cette quittance devient une énigme, et l'on ne peut, par conséquent, lui donner aucun effet. Serait-il impossible que le comte d'Hautefort eût remis, quelque temps auparavant, à la demoiselle de Kerbabu, une somme de 75,000 liv.; qu'elle l'eût reconnu par le contrat de mariage; qu'elle eût promis de la remettre incessamment, et que depuis le comte d'Hautefort en eût donné quittance? On avoue que c'est une pure hypothèse, que c'est une simple possibilité; mais enfin, quand il s'agit d'établir une créance, il faut qu'elle soit si claire, si liquide, que l'on ne puisse pas former le moindre doute sur sa sincérité; et dans le doute, tout se présume pour la libération. Cette prétendue quittance ne forme donc pas, par elle-même, un titre de créance certain contre le comte d'Hautefort.

Ajoutons que la bizarrerie y est portée à un point qui n'a point d'exemple : Et *lui donne cette reconnaissance pour plus grande sûreté, et pour lui être bonne :* que signifient ces termes? Il semble que le comte d'Hautefort avait déjà donné une première reconnaissance. Si cela est, à quoi servait cette quittance? S'il n'en avait pas donné une première, la quittance était nécessaire, et il ne fallait pas dire qu'on la donnait pour plus grande sûreté. Enfin, la quittance est signée avant que d'être

datée; il faut convenir que l'on n'a jamais vu une pareille pièce en justice.

Mais donnons à cette prétendue quittance le caractère que la demoiselle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer; supposons, pour un moment, que c'est une véritable quittance de dot, les principes les plus certains vont bientôt lui enlever tous les avantages qu'elle voudrait en tirer.

C'est une maxime adoptée par la loi, établie par la jurisprudence, et que la raison seule ferait admettre, que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas aussi se reconnaître débiteur. Ainsi, un testateur qui ne pourrait pas léguer à une certaine personne, ne peut pas reconnaître qu'il lui doit; et s'il le fait, cela est présumé fait en fraude de la loi : c'est la disposition de la loi, *qui testamentum, ff. de probationibus*, et de la loi *cum quis decedens, ff. de leg.* 3. Ce qui a fait dire à Godefroi sur cette dernière loi : *Confessio, etiam jurata, testamento facta favore incapacis, præsumitur facta in fraudem*. C'est dans le même esprit que Mornac, sur la première de ces lois, établit pour principe général que celui qui ne peut pas donner, ne peut pas reconnaître avoir reçu : *Vulgaris inde regula est, qui non potest donare non potest confiteri; nempe cum is qui se dicit debere testator, suspectam adeo personam sustinet, ut obliqua donatione habere eum aliquid voluerit, quod alias recto sermone capere per leges non posset.*

Ce que l'on vient de dire en matière de testament s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourrait éluder la prohibition de la loi. Ainsi, il est défendu de donner à une concubine. La cupidité, toujours ingénieuse, avait inventé des voies détournées; la concubine se faisait faire une vente par laquelle il paraissait qu'elle avait payé le prix, ou elle se faisait constituer une rente dont on supposait qu'elle avait fourni le capital, et par-là la porte à toutes sortes d'avantages se trouvait ouverte. La justice, attentive à maintenir la sévérité des règles, a reconnu, dans ces contrats qui paraissaient onéreux, des dispositions purement gratuites, et les a annulées. La

prohibition entre conjoints est encore plus austère; par le contrat de mariage, ils ont une entière liberté; mais depuis que le mariage est célébré, tout est interdit, ils ne pourraient pas même changer les conventions faites entre les deux familles, quand ce serait pour tout réduire aux termes du droit commun; l'engagement formé doit subsister tel qu'il était au moment du mariage.

Ainsi, quand depuis le mariage le mari reconnaît avoir reçu de sa femme une somme en dot, cette reconnaissance par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ses héritiers. C'est donner à sa femme que de reconnaître en avoir reçu quoi que ce soit. Il est vrai que si la femme justifiait clairement l'origine des deniers et la sincérité de la quittance, il faudrait se rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporterait d'ailleurs; mais quand elle sera réduite à la seule reconnaissance du mari, elle lui sera aussi inutile qu'une donation que son mari lui aurait faite directement.

C'est ce que tous les jurisconsultes ont reconnu. Coquille, question 120, reconnaît que *la quittance donnée par le mari à sa femme, depuis le mariage, d'une dot promise par le contrat, ne vaut rien, si on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers; il en serait autrement*, ajoute-t-il, *si la quittance était donnée au père ou autre parent qui eût doté.*

Bacquet, des Droits de justice, chap. 15, n. 65, dit que *si la quittance est passée sous le seing-privé du mari sans témoins, on a coutume de la débattre, et dire que c'est un avantage que le mari a voulu faire à sa femme contre la prohibition de la coutume; et on dit le semblable quand la quittance est depuis la consommation du mariage, encore qu'elle soit devant notaires, si elle ne porte que les deniers ont été comptés et nombrés en présence des notaires et des parens du mari, et* QUE PAR LADITE QUITTANCE SOIT DÉCLARÉ D'OU PROCÈDENT LES DENIERS.

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la communauté, liv. 3, chap. 2, n. 46. *Si la quittance*, dit-il, *est donnée à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paraisse d'où procèdent les deniers dotaux.*

En Normandie, où les conjoints par contrat de mariage ne peuvent s'avantager que sur les meubles, si le mari reconnaît avoir reçu une somme en deniers qui charge ses immeubles par contrat de mariage passé devant notaires avant la célébration, on défère à un titre si authentique; mais si le contrat de mariage est sous seing-privé; en sorte qu'il n'ait de date certaine que depuis le mariage, alors on peut détruire la reconnaissance de la dot, en faisant voir qu'elle n'a pu être fournie; c'est ce que Basnage établit par l'art. 410 de la coutume de Normandie, et ce qu'il confirme par l'autorité d'un arrêt du 5 juillet 1677.

En un mot, c'est un principe universellement reçu que le mari, par sa seule reconnaissance depuis le mariage, ne peut se constituer débiteur envers sa femme, et que, dans ce cas, il est absolument nécessaire que la femme justifie d'ailleurs d'où procèdent les deniers.

Le principe une fois reconnu, il faut nécessairement que la prétendue quittance de dot de la demoiselle de Kerbabu s'évanouisse; car elle n'entreprendra pas même d'établir d'où pouvaient procéder ces 75,000 liv., qu'elle suppose avoir apportées en dot. Elle était mineure lorsqu'elle prétend avoir été mariée; elle ne pouvait avoir que des droits dans la succession de son père, et elle ne regardera pas comme une injure le fait constant qu'ils ne montaient peut-être pas à la dixième partie de cette prétendue dot. D'ailleurs, une mineure ne pouvait se constituer une dot par elle-même, son bien ne pouvait pas être en sa possession; sa mère, son tuteur pouvaient seuls le remettre au mari, et ils n'en ont jamais parlé ni devant ni depuis le mariage; la quittance ne leur est pas donnée. Il faudrait donc supposer qu'une mineure née sans bien; qu'une mineure qui n'avait aucune administration, et qui était sous la puissance d'autrui, aurait cependant disposé de 75,000 liv., ce qui est manifestement impossible. Ainsi, non-seulement elle ne prouvera pas l'origine des deniers, mais il est démontré, au contraire, qu'elle n'en pouvait avoir aucuns en sa possession.

C'est donc une donation déguisée depuis le mariage;

donation qui est interdite au mari, et qui, par conséquent, est absolument inutile à la femme.

Si la demoiselle de Kerbabu opposoit que le marquis d'Hautefort n'est pas d'accord avec lui-même, et qu'en même temps qu'il veut détruire la quittance de dot, comme étant un avantage indirect entre conjoints, il soutient qu'il n'y a point de mariage, ce qui ferait tomber la prohibition, il suffirait de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du mariage n'est point déclarée, l'incapacité de s'avantager subsiste, parce qu'il suffit que ceux qui disposent se regardent comme mari et femme, pour qu'ils aient les mains liées : *Encore que le mariage ne subsiste pas davantage pour la réalité du sacrement, avant la prononciation de la nullité, qu'après que le jugement est rendu, néanmoins, tant qu'ils demeurent à l'ombre du mariage et sont sans se plaindre, en conservant l'affection réciproque, le mariage subsiste civilement.... D'où il suit que les donations qu'ils feraient pendant le temps de ce prétendu mariage ne pourraient être d'aucun effet.* Ricard, des donations, part. première, n. 374.

Ainsi, rien ne peut sauver la prétendue quittance de dot; et cette demande, comme toutes les autres, ne peut être écoutée.

Réponses aux objections. — Les principes sur lesquels on vient de fonder les différens moyens proposés par le marquis d'Hautefort sont si certains, que la demoiselle de Kerbabu n'a pas même entrepris d'en combattre un seul; mais, en même temps qu'elle les reconnaît, elle ne craint point d'en écarter l'application par une défense qui, jusqu'à présent, ne s'était point encore fait jour dans les tribunaux de la justice.

Toutes les règles que vous nous plaidez, dit-elle, pour la présence du propre curé, pour la publicité des mariages, sont établies contre ces mariages honteux, par lesquels on se dégrade par des alliances inégales; mais quand on épouse une fille de condition comme moi, on peut secouer impunément le joug de toutes les lois. Quel scrupule d'aller rechercher le propre curé des

parties ! Quelle délicatesse de rendre son mariage public, comme si c'était un engagement dont on pût rougir ! Que des gens d'une condition commune soient soumis à toutes ces règles, c'est pour eux qu'elles ont été faites; mais pour moi, mais pour une fille de ma naissance et de ma vertu, tout prêtre est bon pour me marier. Le secret gardé jusqu'à la mort, ne peut porter aucune atteinte à un pareil engagement. Il est des priviléges qui m'affranchissent de ces loix gênantes, importunes, que la sagesse des législateurs a établies, et j'ai pu les violer toutes, sans que la justice ait l'autorité de m'en punir.

Telle est en substance la doctrine que la demoiselle de Kerbabu s'est efforcée d'établir pendant un grand nombre d'audiences. Accablée par le poids des lois, elle n'a eu d'autre ressource que d'avancer avec confiance qu'elles n'étaient pas faites pour elle, et de se scandaliser même de la témérité que l'on avait de les lui opposer.

Liberté précieuse! C'est à l'empire que la demoiselle de Kerbabu exerce sur les lois, sur la religion, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que la noblesse du royaume va être redevable d'une indépendance dont elle n'avait jamais osé se flatter.

Faut-il, après cela, entrer dans le détail des réflexions de la demoiselle de Kerbabu? Faut-il la suivre dans tous ses égaremens? La justice devrait frémir au seul aspect de son entreprise, et c'est peut-être un scandale que d'être obligé de la combattre.

I. Le mariage est abusif, puisqu'il n'est point administré par le propre curé des parties; les dispositions des lois du royaume sont précises; le fait n'est point équivoque; rien ne manque à l'établissement d'un moyen aussi simple que solide.

Vous abusez de ces lois, dit la demoiselle de Kerbabu: pénétrez-en l'esprit, et vous verrez qu'on ne s'est proposé que d'empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos et flétrissent l'honneur des familles, par des alliances souvent plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance : voilà le motif de l'édit du mois de mars 1697. Or, ici il n'y a rien à me reprocher, ni du côté des mœurs, ni du côté de la

naissance, et, par conséquent, on ne peut faire aucun usage des ordonnances du royaume.

Mais depuis quand a-t-on détruit des lois générales, des dispositions expresses par de pareilles distinctions?

L'édit de 1697 n'est pas la première loi que nous ayons sur la nécessité de la présence du propre curé des parties; le concile de Trente, qui a recueilli sur ce point ce qui avait été établi par les plus anciens canons de l'église, et qui a été expressément adopté par l'ordonnance de Blois, décide indistinctement que tout mariage qui n'est point fait devant le propre curé, est nul radicalement: *Qui aliter quam presente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit.* Le concile ne fait pas l'honneur à ces sortes d'engagemens, formés devant des prêtres étrangers, de les regarder comme des mariages, il ne les traite que de contrats que l'église ne peut reconnaître pour sacremens, et les déclare nuls et invalides.

L'ordonnance du mois de novembre 1639, a affermi sur ce point la discipline du royaume. On expose, dans le préambule, que *les mariages sont le séminaire des états, la source et l'origine de la société civile, le fondement des familles qui composent les républiques, qui servent de principe à former leurs polices;* on ajoute, que *les rois ont jugé digne de leur soin de faire des lois de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté et de leur dignité; et, à cet effet, ont voulu que les mariages fussent célébrés publiquement en face d'église, avec toutes les justes solennités et les cérémonies qui ont été prescrites comme* ESSENTIELLES *par les saints conciles, et par eux déclarés être, non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la* NÉCESSITÉ DU SACREMENT.

Sur ces fondemens inébranlables, le roi veut *que l'art. 40 de l'ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins soit exactement gardé; et inter-*

prêtant icelui, ordonne que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes.... et qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties, et les conjoindra en mariage suivant la forme prescrite par l'église. Faisons défenses, ajoute le souverain, *à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais et ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des curés des parties ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales et les priviléges que l'on pourrait alléguer au contraire.*

(**Formalités nécessaires de nécessité de sacrement dans le mariage.**)

Dans ces lois, on ne parle point des mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naissance; la disposition est générale, elle comprend tous les sujets du roi, nobles ou roturiers, de mœurs pures ou corrompues. C'est une règle invariable contre laquelle on n'admet aucun *privilége* contraire; et en effet, le préambule nous apprend que les solennités que l'on va prescrire sont prescrites comme *essentielles par les saints conciles*, et forment non-seulement une nécessité de précepte, mais encore *une nécessité de sacrement.*

L'édit du mois de mars 1697 n'a prétendu ni établir la loi, ni lui donner plus ou moins d'étendue; il ne se propose *que d'établir plus expressément la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage en qualité d'habitant d'une paroisse.* C'est dans cette vue que l'article premier *ordonne que les dispositions des saints canons, et les ordonnances des rois concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; en exécution d'iceux, défend à tous curés et prêtres*, *tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes*

que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurans actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeureraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville ou du même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeureraient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'évêque diocésain.

(Présence du propre curé nécessaire en tout mariage.)

Jamais il n'y a eu de loi plus générale, plus absolue; et en effet, la présence du propre curé n'est pas un point de discipline que l'on puisse étendre ou resserrer arbitrairement, qui frappe sur les uns et non sur les autres; c'est une solennité prescrite *comme essentielle par les conciles*, et qui est *de la nécessité du sacrement :* comment donc oserait-on entreprendre d'y admettre des distinctions?

Quoi! parce que le préambule de ce dernier édit a déclamé avec force contre des conjonctions malheureuses, il n'y aura que dans celles-là qu'il faudra être rigide observateur des canons? On pourra impunément se soustraire aux lois les plus expresses quand on épousera une personne de son rang et de sa condition : quel paradoxe! C'est-à-dire, que ceux qui ne se mésallient point peuvent se marier devant toutes sortes de prêtres; car, dès qu'on écarte la nécessité du propre curé, tout prêtre devient également bon pour donner la bénédiction nuptiale; le premier aumônier d'armée pourra former un mariage légitime; le premier moine que l'on trouvera en son chemin deviendra le ministre de ces mariages honorables. Peut-on sans rougir débiter une doctrine si pernicieuse, si injurieuse à l'autorité de l'église et à la sagesse de nos ordonnances?

II. Aussi la demoiselle de Kerbabu, convaincue elle-même de l'illusion de cette première objection, essaie-t-elle d'établir que le curé d'Argentré n'était pas absolument étranger au comte d'Hautefort. Elle n'ose pas dire que le comte d'Hautefort eût son vrai et actuel domicile à

Hauterive, mais elle partage en quelque manière le domicile du comte d'Hautefort : elle prétend qu'on peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris. C'est ainsi que ne pouvant résister ouvertement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ses intérêts.

Mais dans ce langage ambigu la vérité pénètre sans peine, et le domicile certain du comte d'Hautefort à Paris ne laisse aucune ressource à la subtilité.

On avait cru que pour éclaircir ce fait important, il suffisait de remonter à une année ou environ avant l'époque du prétendu mariage; mais la demoiselle de Kerbabu ayant supposé que le vide que nous laissons pendant le reste de la vie du comte d'Hautefort devait être interprété en sa faveur, on a rassemblé un si grand nombre de monumens pour établir le domicile continuel du comte d'Hautefort à Paris, qu'il faudra enfin qu'elle se rende à une vérité si sensible.

Le comte d'Hautefort, né à Paris, fut baptisé à Saint-Sulpice le 23 octobre 1666. Son extrait baptistaire est rapporté en bonne forme. Il a toujours continué d'y vivre avec ses père et mère qui y sont morts. Leurs inventaires y ont été faits. Il a continué depuis d'y occuper différentes maisons dans le faubourg Saint-Germain. On rapporte douze ou quinze actes passés devant notaires, dans lesquels il s'est toujours dit *demeurant à Paris*, et cela depuis 1699 jusqu'en 1721. On pourrait encore en trouver un plus grand nombre; mais on est persuadé que chaque année étant presque marquée par de semblables déclarations, ce serait charger inutilement la cause que de multiplier les preuves de ce domicile à l'infini. On a déjà vu que dans un acte passé devant notaires en 1726, il se dit encore *demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans*. Il demeurait en effet en ce temps-là à l'hôtel de Toulouse. Ayant été obligé d'en sortir peu de temps après, il prit, au mois d'avril 1725, un reste de bail d'une maison rue de Varennes, qu'il loua 1,300 liv. par an pour les trois ans neuf mois qui restaient à expirer; il a continué d'y demeurer jusqu'à sa mort, comme il paraît par les quittances de loyer, quittances de capitation des domestiques, et quittances

de la taxe des pauvres de la paroisse de Saint-Sulpice.

Voilà, dit-on, des titres bien magnifiques pour établir un domicile? Apparemment que la demoiselle de Kerbabu voudrait qu'on lui rapportât des lettres-patentes du roi enregistrées en la cour, par lesquelles le domicile du comte d'Hautefort fût fixé à Paris; car sans cela on n'imagine pas quelle sorte de preuves elle peut désirer, Des actes dans lesquels ce domicile est reconnu et déclaré par le comte d'Hautefort, des baux, des quittances de loyer, de capitation et de charges publiques : est-il même possible d'en présenter d'autres ?

D'un autre côté, on ne trouvera pas un seul acte qui indique même quelque apparence de domicile à Hauterive. Le comte d'Hautefort s'est toujours servi du ministère de Moet, notaire, et de Dulion son successeur. Qu'elle compulse toutes les minutes de son étude, elle n'en trouvera pas une seule qui suppose la moindre vue de domicile à Hauterive : comment donc après cela pourrait-on le supposer ?

Cette terre était, dit-on, un bien patrimonial de 6,000 livres de revenu, avec de très-beaux droits : le comte d'Hautefort l'appelait son Gaillardin, parce que c'était un lieu d'affection pour lui. Au contraire, dans ses dernières lettres, il ne parlait de Paris qu'avec dégoût. Dans une autre cause que celle de la demoiselle de Kerbabu, oserait-on proposer de pareils moyens? Un homme est-il domicilié dans une terre, parce qu'il l'a eue par la succession de son père ? Au contraire, le comte d'Hautefort y était bien moins attaché qu'à la terre de Behericourt en Picardie, qu'il avait achetée, et dans laquelle il avait fait beaucoup de dépenses. On l'a vu y demeurer quelquefois six mois de suite, au lieu qu'il n'a jamais passé que fort peu de temps à Hauterive. Peut-être n'y aurait-il jamais été si dans ses voyages de Brest il ne l'avait trouvée sur sa route, ce qui l'engageait à s'y arrêter quelque temps : ce n'était donc pas là un lieu où il eût fixé son domicile.

Il l'appelait, dit-on, son Gaillardin par affection, mais tout le monde pensera au contraire que ce terme de plaisanterie n'indique qu'une maison de campagne, où

l'on prend quelque récréation en passant; et si dans une seule lettre écrite depuis le mariage, il témoigne quelque empressement de sortir de Paris et de la cour, ce n'est que l'accablement des affaires publiques qui, joint à sa mauvaise santé, lui faisait désirer un peu plus de tranquillité : et l'on donnera cela pour des preuves de domicile à Hauterive? C'est faire injure à la justice et au public que de lui présenter de pareilles réflexions.

Mais on peut avoir deux domiciles, dit la demoiselle de Kerbabu; et n'est-ce pas ce qui a été jugé dans la succession du prince de Guiméné, par l'arrêt du 6 septembre 1670? Ainsi le comte d'Hautefort pouvait être domicilié à Paris et à Hauterive. Deux réponses font cesser une pareille objection. La première est que si l'on pouvait avoir deux domiciles, ce serait par rapport à des objets tout différens; ainsi l'un pourrait être un domicile de fait qui influerait sur tout ce qui regarde directement la personne domiciliée; l'autre, un domicile de droit et de volonté, qui déciderait du sort de la succession. Ce cas est sans doute fort extraordinaire, et peut-être même que dans les règles il ne devrait point être admis; mais enfin supposons-le pour un moment; il sera toujours certain que pour le mariage on ne peut jamais avoir qu'un seul domicile. Un même homme ne peut pas être en même temps paroissien de deux paroisses éloignées; un homme ne peut pas avoir en même temps deux propres curés, et s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre. Si l'on suivait même le système de la demoiselle de Kerbabu, il faudrait supposer qu'un homme pourrait avoir dix propres curés, s'il avait dix terres différentes, ce qui est d'une absurdité outrée. Que nous dit sur cela l'édit du mois de mars 1697, dans lequel le roi s'est proposé *d'établir expressément la qualité du domicile tel qu'il est, pour contracter mariage en qualité d'habitant d'une paroisse?* Il nous apprend *que les curés ne peuvent conjoindre par mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurans actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois.* Il ne suffit donc pas d'un domicile d'affection

et de volonté; il faut un domicile véritable, actuel, public, ou plutôt il faut une habitation personnelle par laquelle on puisse reconnaître un homme *comme vrai et ordinaire paroissien.* Que l'on juge après cela que le comte d'Hautefort fut en même temps vrai et ordinaire paroissien de Saint-Sulpice à Paris, et vrai et ordinaire paroissien au bourg d'Argentré dans le Maine; ce sont des idées qu'il est impossible de concilier.

La seconde réponse est que l'exemple du prince de Guimené est ici absolument étranger. Le prince de Guimené avait toujours demeuré à Paris; mais depuis, par quatre actes authentiques, il avait déclaré qu'il voulait fixer son domicile dans sa terre du Verger en Anjou, qu'il voulait se consacrer à la retraite pour ne plus penser qu'à sa dernière heure. Il y avait transporté, dans ce dessein, ses effets les plus précieux. On jugea dans ces circonstances que sa succession mobiliaire devait être réglée par la coutume d'Anjou. Mais ici trouvera-t-on, on ne dit pas de ces déclarations expresses et si souvent réitérées, trouvera-t-on même de simples indices de la volonté du comte d'Hautefort de fixer à jamais son domicile à Hauterive? C'est ce que la demoiselle de Kerbabu n'essaie pas même de persuader. Concluons donc que le comte d'Hautefort n'avait jamais eu de domicile qu'à Paris; qu'il était absolument étranger au curé d'Argentré; que ce curé n'était point son propre pasteur, et que par conséquent il n'a pu lui administrer la bénédiction nuptiale.

Il n'était pas non plus le propre curé de la demoiselle de Kerbabu, elle en convient; elle convient même que le concours des deux curés est nécessaire, et que cela est établi par une jurisprudence contre laquelle il n'est pas permis de s'élever. Mais, dit-elle, il suffit de prouver le consentement du curé qui n'a pas administré la bénédiction nuptiale. Or, il y a ici deux preuves du consentement du curé de Saint-Quentin : premièrement, l'acte de célébration de mariage porte, *après la publication des bans faite,* ce qui doit s'entendre d'une publication de bans dans la paroisse de Saint-Quentin. Secondement, le curé de Saint-Quentin a accompagné la de-

moiselle de Kerbabu dans le Maine, lorsqu'elle y a été, en 1727, chercher les preuves de son état : il approuvait donc le mariage. On prévient aisément la réponse à de pareils moyens. Quand un curé, dans l'acte de célébration de mariage, se contente de dire, après la publication des bans dûment faite, cela ne s'entend jamais que de la publication des bans faite dans sa propre paroisse, parce qu'il atteste par-là lui-même la publication des bans sans en donner de certificats ; quand il veut parler de la publication des bans faite dans une autre paroisse, il met : Vu le certificat de la publication des bans dans une telle paroisse, en date d'un tel jour, et signé de telle personne : cela est d'un usage si connu, que personne ne peut le révoquer en doute. Le curé d'Argentré ne s'est point exprimé ; ainsi il n'a donc voulu parler que d'une publication de bans faite dans sa propre paroisse; et la demoiselle de Kerbabu, dans tous ses mémoires imprimés, n'en a jamais parlé autrement; par conséquent, il n'y a eu aucune proclamation de bans dans la paroisse de Saint-Quentin, ni aucun concours du curé de la demoiselle de Kerbabu. Qu'après cela le curé de Saint-Quentin ait accompagné la demoiselle de Kerbabu, un an après le mariage, pour aller rechercher les titres de son état, cela tiendra-t-il lieu de ce consentement indispensable dans le temps du mariage? C'est une illusion dans laquelle personne ne peut donner.

Il n'y a donc ni présence du propre curé du comte d'Hautefort, ni concours du curé de la demoiselle de Kerbabu, et, par conséquent, ce prétendu mariage pèche dans la première et dans la plus essentielle de toutes les conditions, dans cette circonstance que la loi appelle *nécessité du sacrement.*

III. Non-seulement le mariage est nul et abusif, mais il a été encore secret et caché, ce qui le rendrait incapable de produire des effets civils.

La demoiselle de Kerbabu convient du secret qu'elle a gardé sur ce mariage secret pendant toute la vie du comte d'Hautefort, secret même après sa mort; il semble qu'il n'y a plus après cela que la conséquence nécessaire à tirer pour la privation des effets civils ; c'est la loi

qui la prononce : comment résister à son autorité?

Cependant la demoiselle de Kerbabu se présente avec la même confiance que si la loi n'avait point parlé. Les peines prononcées contre les mariages tenus secrets et cachés ne s'entendent, dit-elle, que de ces mariages dont les parties doivent rougir, qui portent la désolation dans le sein des familles en même temps qu'ils les couvrent d'infamie; mais pour ces mariages bien assortis par l'égalité de la naissance, la loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque mystère qu'une fausse prudence les ait enveloppés. D'ailleurs, quand il paraît que l'intention des parties était de les déclarer, et qu'une mort imprévue les en a empêchées, il n'est pas juste de les punir d'une faute passagère, et qu'elles voulaient réparer. Ainsi, voilà deux distinctions à l'abri desquelles la demoiselle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la sévérité des lois.

Par rapport à la première, on croit l'avoir déjà suffisamment combattue. Que l'on vante sans cesse l'honneur que le comte d'Hautefort recevait en épousant la demoiselle de Kerbabu, ce n'est pas ce qui fait l'objet de la question; mais ce que l'on soutient avec confiance, c'est que le mariage le plus honorable, le plus convenable par rapport à la naissance, à l'âge, à la fortune des parties, s'il est tenu secret et caché jusqu'à la mort, ne peut produire des effets civils. La loi est claire sur ce point, elle elle est générale : de quel droit affranchira-t-on donc de cette règle le mariage de la demoiselle de Kerbabu?

Quoi! quand on épouse une fille de condition on n'est plus soumis à la rigueur des lois! On pourra cacher cet engagement jusqu'à la mort, et il faudra lui rendre le même honneur qu'à ces mariages publics, ornemens de la société, fondemens solides du repos des familles, sources fécondes d'une postérité connue et respectée dès les premiers momens? Voilà sans doute une morale bien touchante pour toutes les personnes de condition; c'est à elles que la demoiselle de Kerbabu développe des priviléges inconnus jusqu'à présent. *Mariez-vous*, leur dit-elle, avec une personne de votre rang, et après

cela, ne pensez plus à manifester votre union; affectez au contraire un mystère impénétrable; laissez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes ou avec leurs maris comme des personnes engagées par un lien indissoluble; pour vous, voici votre prérogative: c'est que votre sort demeure toujours incertain; c'est que l'on ne puisse savoir si vous êtes libres ou engagés; c'est que vous soyez toujours une énigme pour votre famille, pour l'état, pour le public. Voilà les conséquences nécessaires des principes de la demoiselle de Kerbabu. Peut-on les entendre sans en être offensé?

Mais du moins faut-il faire grâce à ceux qui voulaient déclarer leurs mariages, et c'était l'intention bien marquée du comte d'Hautefort. Non, la justice ne connaît point cette funeste liberté de faire grâce contre la disposition des lois les plus sages et les plus respectables. La loi ne se contente point d'une intention secrète, elle veut une publicité entière; le mystère en lui-même fait injure à la dignité du mariage, il expose des familles à des malheurs trop déplorables; jamais une simple intention ne peut mettre à l'abri des peines qu'elle prononce.

Tout le monde se réfugierait dans cette intention prétendue; les excuses se travestiraient en mille formes différentes; l'un alléguerait la crainte de la dépense, l'autre l'espérance d'un poste qu'il comptait obtenir promptement; celui-ci la nécessité du service militaire, celui-là un cérémonial ou de cour ou de famille; et ainsi la loi serait toujours impuissante, tout au moins deviendrait-elle arbitraire, puisque chaque tribunal présumerait à son gré l'intention ou plus forte ou plus faible.

Mais sans entrer dans toutes ces distinctions, la loi ne connaît que la publicité du mariage pendant la vie des deux conjoints; elle ne connaît que le fait, elle ne juge que du fait. Tel aurait pu avoir intention de déclarer son mariage dans un temps, qui ne l'aurait plus eue dans la suite; la volonté change, il n'y a que le fait qui demeure, et c'est à ce fait seul que la loi se fixe.

mon acte; c'est-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France, que j'aie réellement apporté 75,000 liv. au comte d'Hautefort; mais comme je crains de parler sur cet article, que je crains de blesser la vérité d'un côté et mon intérêt de l'autre, consultez mon acte, il parle sans me compromettre. A ce discours ne reconnaît-on pas l'aveu naturel de l'impuissance où elle a été d'apporter cette somme, et l'avantage indirect prohibé par la loi?

Que reste-t-il donc pour la débouter? Le principe est certain, et elle n'ose pas s'en défendre; le fait est constant, et elle n'ose le dénier, il n'y a donc qu'à la condamner par son propre aveu.

Mais si le comte d'Hautefort était vivant, pourrait-il combattre sa quittance, dit-elle; et vous, qui êtes son héritier, quel droit avez-vous de critiquer? Quel droit peut avoir le marquis d'Hautefort? Celui que *la loi lui* donne, celui sans lequel toutes les prohibitions des lois seraient inutiles. Qu'un testateur, qui ne pouvait pas donner ses propres, ait reconnu devoir, par son testament, une somme qui les absorbe, son héritier ne combattra-t-il pas une reconnaissance qu'il ne pouvait pas combattre lui-même? Qu'un homme ait passé une obligation à sa concubine, il ne pourrait pas personnellement la désavouer; son héritier n'en sera pas moins reçu à la combattre. Toutes les prohibitions, prononcées par les lois, donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt; en ce point, on n'est point tenu du fait de celui dont on est héritier; autrement, la loi deviendrait inutile, parce qu'on lui opposerait toujours l'argument dans lequel la demoiselle de Kerbabu se renferme.

Mais la quittance est relative à un contrat de mariage, ajoute la demoiselle de Kerbabu; et quoique je n'en aie point, il faut le supposer, parce que le comte d'Hautefort s'en était constitué dépositaire par une de ses lettres.

Sans examiner si ce prétendu dépôt n'est point rentré entre les mains de la demoiselle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puisqu'elle rapporte l'enveloppe

du paquet dans lequel ce prétendu contrat de mariage avait été remis; sans entrer dans cette discussion, quel est donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle? Elle prétend avoir signé la minute d'un contrat de mariage resté en dépôt entre les mains d'un notaire. Si cela est, le comte d'Hautefort ne pouvait en avoir tout au plus qu'une expédition; la perte de cette expédition ne devait faire aucun tort à la demoiselle de Kerbabu; que n'en fait-elle représenter la minute? Si elle ne peut la trouver, qu'elle convienne donc que c'est une fable que ce prétendu contrat de mariage authentique.

D'ailleurs, ce contrat de mariage a été contrôlé, selon elle; le registre du contrôle subsiste en bonne forme, bien coté, bien paraphé, il n'en manque pas une seule feuille, et on n'y trouve aucune mention de ce contrat de mariage : c'est donc une supposition grossière.

Les accusations qu'elle avait formées à cet égard se sont évanouies; non-seulement elle n'a pu convaincre personne de lui avoir enlevé ses titres, mais le corps du délit n'a jamais été établi. Il y en a une preuve bien simple; s'il eût été certain qu'Ains, notaire, eût reçu son contrat de mariage, il était un prévaricateur de n'en avoir pas représenté la minute; il fallait lui faire le procès et le punir; cependant il n'a pas été décrété : donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçu; donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela, pour prouver l'existence d'un contrat de mariage, en sera-t-on quitte pour dire : Voilà une lettre qui en parle? Mais supposons que ce contrat eût existé, donnerait-il quelque poids à la quittance de dot? Qu'une demoiselle promette d'apporter 75,000 livres, le mari pourra-t-il depuis le mariage lui en donner quittance sans rien recevoir? L'avantage indirect sera-t-il moins établi? La prohibition de la loi en aura-t-elle moins de force? C'est donc un faible secours que d'invoquer la relation de la quittance à un contrat.

Mais, dit-on, dans l'affaire de Marie Jonvelle, les héritiers furent condamnés à restituer la dot; et pourquoi? Parce que dans le contrat de mariage passé devant notaires avant la célébration, le mari avait reconnu l'avoir

reçue; et quelle dot? une dot de 10,000 liv. seulement qu'une ouvrière du Palais pouvait, sans miracle, avoir en se mariant. Ainsi la quittance était donnée dans un temps de liberté, et la dot même était proportionnée à l'état et aux facultés de la femme.

Mais ici une quittance sous signature privée donnée depuis le mariage, une quittance de 75,000 liv. dont la demoiselle de Kerbabu ne pouvait pas avoir la dixième partie, dans quel tribunal peut-elle être autorisée? Elle n'ose pas répéter ce qu'elle avait fait plaider l'année dernière; que du moins cette quittance devrait tenir lieu d'une liquidation anticipée de dommages et intérêts; elle sent bien que c'est abandonner une dot fictive, et court après une autre chimère. Mais quoiqu'elle change sans cesse de système, la vérité immuable l'accablera toujours; son prétendu mariage n'est qu'un tissu d'abus; quand elle serait mariée, elle ne pourrait aspirer aux effets civils; et dans tous les cas, sa prétendue quittance ne sera qu'une fraude mal concertée, dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages. [1]

[1] Premier arrêt du 23 juin 1728, qui ordonne la continuation de la procédure contre le marquis d'Hautefort.

Second arrêt du 13 mars 1729, qui sur la demande du marquis d'Hautefort, à fin de permission de faire entendre de nouveaux témoins, joint la demande aux appels respectifs.

Troisième arrêt du 2 avril 1730, qui annule la procédure du marquis d'Hautefort, ordonne la continuation de celle de la demoiselle de Kerbabu, et lui adjuge 20,000 liv. de dommages et intérêts, la suppression des mémoires imprimés et des dépositions imprimées des témoins.

Quatrième arrêt du 29 mars 1732, qui déboute la demoiselle de Kerbabu de ses plaintes, avec 20,000 liv. de dommages et intérêts envers le marquis d'Hautefort, et aussi en des dommages intérêts envers différens particuliers; sauf à elle à se pourvoir sur ses demandes à fins civiles; permet au marquis d'Hautefort de faire imprimer l'arrêt.

Cinquième arrêt du 8 juin 1734, qui déclare le mariage abusif.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE. *

POUR sieur François-Antoine-Nicolas Savar, tuteur de messire Armand-Charles-Gabriel de la Forest d'Armaillé, *appelant* et *demandeur*.

CONTRE messire Joseph-Hyacinthe de Boylesve, chevalier, seigneur de Chamballan, conseiller en la Grand'Chambre du Parlement de Bretagne.

Messire Louis-César de Cremeaux, chevalier, marquis d'Entragues; dame Marie-Claude Héron, son épouse, *intimés* et *défendeurs*.

ET contre les sieurs de Bussy, Genouillac, du Landreau et son épouse, et autres intervenans, aussi *intimés* et *défendeurs*.

Question. — Si l'état d'un enfant est en péril parce que ses père et mère ont tenu quelque temps leur mariage secret.

Un enfant saisi, par la loi, de la succession de son aïeule, reconnu héritier, mis en possession des biens qui en dépendent par ses propres parens, confirmé par le magistrat dans l'exercice de tous les droits qui sont un apanage de sa naissance, n'aurait pas besoin d'approfondir les faits que quelques collatéraux s'efforcent d'empoisonner, pour lui ravir des droits affermis par tant de titres.

Mais en se prêtant à cette discussion, il joint à la possession solennelle qui lui suffit, des preuves si éclatantes de la validité, de la publicité du mariage de ses père et mère, qu'il agirait contre ses propres intérêts, s'il se refusait à lui-même un triomphe si flatteur; ce sera donc pour sa propre gloire et pour celle de M. et de madame d'Armaillé, de qui il tient le jour, qu'il entrera dans le détail des circonstances dont leur mariage a été accompagné.

* Cette ceause est la CX^{e} de l'ancienne édition.

Fait. — M. d'Armaillé, conseiller en la cour, était né en 1694, d'un second mariage que son père avait contracté avec dame Gabrielle de Boylesve. Il n'avait presque recueilli aucun bien de la succession de son père, tout appartenait à M. d'Armaillé, conseiller au parlement de Bretagne, fils unique du premier lit.

S'il avait si peu de ressource du côté de son père, il avait au contraire de très-grandes espérances du côté de sa mère, qui possédait de grands biens. Il demeurait avec elle, rue Pavée, paroisse Saint-Paul. Dans la même rue demeurait le sieur de Terni, homme qui avait rempli des postes distingués, qui jouissait d'une fortune proportionnée à son rang, et qui avait une fille unique. M. d'Armaillé, lié avec le sieur de Terni, trouva dans la demoiselle sa fille toutes les qualités et tous les avantages qui pouvaient l'engager à la rechercher en mariage; il n'y avait rien qui ne fût convenable et proportionné, soit du côté de la naissance, soit du côté de la fortune.

Madame d'Armaillé sa mère, à qui il découvrit ses vues, les approuva; autorisé de son consentement, sa recherche devint publique : mais depuis, la proposition d'un autre mariage qui flattait encore plus madame d'Armaillé, la détermina à vouloir rompre celui qu'elle avait agréé d'abord; elle se porta même à former opposition au mariage de son fils avec la demoiselle de Terni.

M. d'Armaillé, persuadé qu'il était de son honneur de soutenir ses premières démarches, et que sa mère reviendrait un jour aux sentimens qu'elle lui avait témoignés, fut obligé de poursuivre la mainlevée de cette opposition : il se pourvut en l'officialité, et y obtint sentence le 13 octobre 1731, qui permettait de passer outre à la célébration du mariage; le lendemain il fit publier un ban à Saint-Paul.

L'espérance de ramener sa mère engagea M. d'Armaillé à suspendre encore quelque temps le mariage; mais enfin, ne pouvant pas porter plus loin le ménagement, le 8 avril 1732, il obtint la dispense des deux autres bans. Le 17 du même mois, le contrat de ma-

riage fut passé devant notaires; et le 22, en vertu d'une permission par écrit du curé de Saint-Paul, le mariage fut célébré par le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, en présence de quatre témoins, et entre autres du sieur de la Boulaye, fondé de procuration du sieur de Terni père, passée devant notaires le 17 du même mois.

Tant de solennités ne peuvent se concilier avec le système d'un mariage qu'on voulait tenir dans l'obscurité. Plaider dans les tribunaux pour lever l'obstacle qui s'élève contre le mariage, faire publier un ban au milieu d'un peuple nombreux, passer différens actes par-devant notaires pour y parvenir, employer le ministère de deux curés différens, appeler un grand nombre de témoins, c'est au contraire répandre plus d'éclat sur le mariage qu'on ne le pratique tous les jours dans ceux qui se font au gré des deux familles.

Aussi ce mariage ne fut-il ignoré de personne; on pourrait sans craindre invoquer la notoriété publique. Il est vrai que M. d'Armaillé était obligé d'avoir pour madame sa mère des ménagemens qui ne lui permettaient pas de faire éclater le mariage à ses yeux; il fallait attendre que son esprit et son cœur fussent disposés, non-seulement à en apprendre la nouvelle, mais encore à la recevoir avec bonté; ce n'était pas l'ouvrage d'un jour. Il n'était donc pas possible, ni que M. d'Armaillé quittât sa mère pour aller demeurer avec sa femme, ni qu'il fît venir sa femme dans la maison de sa mère, ni même qu'il lui fît prendre publiquement le nom de madame d'Armaillé; tout le fruit qu'il aurait tiré de ces démarches précipitées, aurait été d'aigrir sa mère, et de mettre un obstacle insurmontable à la réconciliation de ce qu'il avait de plus cher au monde, c'est-à-dire, de sa mère et de sa femme.

Il prit donc le parti d'attendre le moment favorable. Ce fut dans ce temps que madame d'Armaillé la jeune passa, le premier décembre 1732, le seul acte dans lequel elle ait pris la qualité de fille; mais bientôt l'esprit de madame d'Armaillé la mère ayant été calmé par les témoignages de respect et d'attachement de M. son fils, et ayant bien voulu admettre sa bru auprès d'elle, le

mariage déjà connu de tout le public, lui fut annoncé avec un nouvel éclat. Madame d'Armaillé la jeune prit publiquement la qualité de femme de M. d'Armaillé, et fut traitée en cette qualité par toutes les personnes avec qui elle était en relation.

Nous en avons la preuve dans des actes publics, qui suffisent seuls pour confondre nos adversaires. Le 20 mars 1733, elle paya la taxe des pauvres de la paroisse de Saint-Paul; la quittance qui lui fut donnée par M. Sylvestre, notaire et commissaire des pauvres de cette paroisse, porte qu'il a reçu la somme imposée, *de madame d'Armaillé la jeune, femme de conseiller de la cour*. Ces termes ne sont pas équivoques. Madame d'Armaillé la jeune, non-seulement n'y dissimule point son état, mais elle l'explique et le caractérise par toutes les circonstances qui pouvaient le manifester; par le nom de son mari qu'elle s'applique, par l'âge qui pouvait la distinguer de madame d'Armaillé, sa belle-mère, par la dignité dont son mari était actuellement revêtu. Ce qu'elle expliquait de la quittance, devait être reporté dans le registre du commissaire des pauvres, sur lequel il devait rendre son compte, et par conséquent il était impossible que cela ne devînt public.

Quelque temps après, madame d'Armaillé passa une transaction avec M. Chomel son oncle, conseiller au grand-conseil; elle fut signée chez le notaire, où toutes les parties se rendirent à cet effet le 2 avril 1733. Madame d'Armaillé y contracte comme femme de M. d'Armaillé, elle y est autorisée par M. d'Armaillé comme son mari qui s'oblige de la faire ratifier quand elle sera parvenue en majorité. Voilà donc encore une profession publique du mariage dans un acte authentique; quelles preuves plus décisives pourrait-on rapporter de la publicité du mariage?

M. d'Armaillé était alors en pleine santé; mais environ huit jours après, il fut attaqué d'une fièvre qui parut d'abord peu considérable; cependant madame d'Armaillé sa femme ne tarda pas un moment à se rendre auprès de lui pour lui procurer tous les secours qu'il devait attendre de son zèle et de sa tendresse. Madame

d'Armaillé la mère la reçut dans sa maison avec toutes les marques d'affection qu'une belle-mère peut témoigner à une bru chérie; elles mangeaient ensemble, elles ne quittaient point M. d'Armaillé; madame d'Armaillé la jeune couchait dans la maison, où elle était traitée publiquement par madame d'Armaillé la mère, par les domestiques, et par tous ceux qui y venaient, comme femme de M. d'Armaillé, ne portant point d'autre nom.

Quand la maladie devint plus dangereuse, madame d'Armaillé la jeune veillait son mari, assistait à toutes les visites des médecins, et recevait toutes les consolations dont une femme a besoin dans de si tristes conjonctures. Le confesseur, le curé de la paroisse la virent, et la traitèrent publiquement comme femme de M. d'Armaillé; en un mot, elle jouit de tous les honneurs du mariage en même temps qu'elle en portait toutes les charges, et qu'elle en souffrait toutes les peines.

M. d'Armaillé mourut le premier mai 1733; madame d'Armaillé la jeune se retira chez son père, où elle emmena sa belle-mère qui ne pouvait plus trouver de consolation qu'auprès de sa bru. Les parens des deux côtés invités à l'enterrement, s'y réunirent pour rendre les derniers devoirs à M. d'Armaillé. L'acte mortuaire fut signé de deux parens du côté de M. d'Armaillé; savoir, de M. de Boylesve, fils de M. de Chamballan, conseiller au parlement de Bretagne, et du sieur de Bussy; et de deux parens du côté de madame d'Armaillé, savoir, de M. l'évêque d'Orange son oncle, et de M. Chomel aussi son oncle, conseiller au grand conseil, à qui on donne dans l'acte la qualité d'*oncle de M. d'Armaillé, à cause de madame son épouse.*

A qui persuadera-t-on, après cela, que le mariage eût été caché jusqu'à la mort de M. d'Armaillé? Dans cette supposition, quel personnage auraient dû faire ses parens au moment de sa mort et de son enterrement? C'aurait été de méconnaître absolument messieurs Chomel, de les regarder comme des étrangers, et de ne point concourir avec eux dans une cérémonie dont il n'appartient qu'aux parens de faire les honneurs. Si on leur avait appris le mariage, l'indignation aurait dû éclater de leur

part, et peut-être même la crainte de quelque surprise ou de quelque supposition. Mais on ne les voit point agités de ces différens mouvemens; au contraire, on les voit se joindre paisiblement à messieurs Chomel, partager avec eux leur douleur, s'associer à eux dans une cérémonie publique, et signer en commun le registre de la paroisse, comme parens et alliés de M. d'Armaillé. Cette circonstance révolte contre le système qu'ils ont imaginé depuis pour opprimer le mineur.

Madame d'Armaillé la mère ne reconnut pas moins la publicité des nœuds qui avaient uni son fils et sa bru. Quatre jours après la mort de son fils, elle passa un acte par-devant notaires, par lequel elle s'obligea personnellement au douaire de madame d'Armaillé la jeune. Si à la circonstance d'un mariage fait sans son consentement on avait ajouté l'injure de le lui cacher pendant toute la vie de son fils, si madame d'Armaillé la jeune ne s'était fait connaître à elle que depuis la mort de son mari, peut-on penser qu'une mère justement irritée eût prodigué ainsi subitement ses bienfaits? Non sans doute. Il est donc évident que cette marque de tendresse et de générosité était le fruit de l'union qui avait régné entre la belle-mère et la bru depuis qu'elles s'étaient vues, connues et tendrement aimées, sous ces qualités si propres à les intéresser l'une pour l'autre.

Ces premières démarches se sont parfaitement soutenues dans la suite. Le 3 juillet de la même année, madame d'Armaillé la mère donna son avis comme les autres parens devant le sieur lieutenant civil, pour nommer un curateur au ventre de madame d'Armaillé la jeune qui était demeurée enceinte, et fut même élue curatrice. L'enfant étant né le 22 novembre 1733, il fut reconnu pour seul héritier de son père; en cette qualité on lui créa un tuteur le 2 février 1735, pour vendre la charge de conseiller en la cour, dont son père était mort revêtu: la charge fut en effet vendue par le tuteur. Quelque temps après, les parens jugèrent que le mineur devait renoncer à la succession de son père. La renonciation fut faite, il y eut même un curateur créé à la succession vacante, attendu la renonciation du fils.

Madame d'Armaillé, l'aïeule du mineur, présidait à tous ces actes de famille, et reconnaissait par conséquent son petit-fils capable de successions et des effets civils du mariage. Elle mourut le 26 février 1738; le scellé fut apposé à la requête de madame d'Armaillé la jeune, pour la conservation des droits de son fils; mais pour faire les choses en règle il fallait lui faire donner un tuteur, et pourvoir à l'administration, tant de sa personne que des biens qui lui étaient échus par la mort de madame d'Armaillé, son aïeule.

Les parens furent à cet effet convoqués devant le sieur lieutenant civil, le 6 mars 1738. Dans le nombre de ceux qui donnèrent leur avis, on trouve M. d'Armaillé, conseiller au parlement de Bretagne, oncle paternel du mineur, le sieur Grimaudet de la Noue, le sieur de Boylesve de Saint-Hilaire, tous deux cousins issus de germain, du mineur, du côté de madame d'Armaillé son aïeule, et plusieurs autres: tous furent d'avis de nommer madame d'Armaillé tutrice honoraire, et le sieur Savar tuteur onéraire du mineur, et de choisir deux anciens avocats pour conseil de la tutelle; ils ajoutèrent que les deniers provenans du prix de la vente des meubles et autres effets mobiliers, ensemble les revenus des immeubles que l'on pourrait épargner, seraient portés par le tuteur chez M[e] Camuset, notaire, pour être employés au paiement des dettes, et le surplus au profit du mineur : ce qui fut homologué par sentence du Châtelet, du même jour.

Tout était donc consommé, le mineur reconnu héritier et mis en possession des biens de son aïeule, tant par ses plus proches parens que par la justice, lorsque M. de Chamballan et le sieur marquis d'Entrague, à cause de la dame son épouse, parens éloignés de M. d'Armaillé, et qui ont cependant osé prendre la qualité de ses héritiers par bénéfice d'inventaire, ont obtenu une ordonnance du sieur lieutenant civil, portant permission de saisir et arrêter les biens de la succession. Les saisies ayant été faites en conséquence, le tuteur du mineur a interjeté appel de l'ordonnance, et a demandé mainlevée des saisies; la mainlevée a été ordonnée provisoirement par arrêt du 8 mai dernier.

Depuis il a conclu à ce que défenses fussent faites à M. de Chamballan et au marquis d'Entrague de prendre la qualité d'héritiers de madame d'Armaillé : ceux-ci au contraire, supposant que le mariage de M. et de madame d'Armaillé avait été secret et inconnu pendant toute la vie de M. d'Armaillé, ont conclu à ce que leur fils fût déclaré incapable de toutes successions. C'est sur ces différentes demandes qu'il s'agit de prononcer.

MOYENS. — On invoque contre le mineur la disposition de l'ordonnance de 1639, qui porte dans l'art. 5 que le roi *désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans le royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets et cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, ordonne que les majeurs contracteront publiquement leurs mariages en face de l'Eglise, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois, et déclare les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, et qui ressentent plus la honte du concubinage que la dignité du mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.* Si le mineur pouvait craindre quelque application de cette loi, il lui serait aisé de faire sentir d'abord à quel point on abuse de cette ordonnance dans l'usage que l'on en fait.

(Esprit de l'article 5 de l'ordonnance de 1639, concernant les mariages *in extremis.*)

1° Il faut convenir que c'est une disposition toute nouvelle, et qui n'a son fondement dans aucune ordonnance antérieure ; le texte même de l'ordonnance le fait assez entendre, en disant que l'on veut pourvoir à un abus qui commence à s'introduire dans le royaume.

2° C'est une loi pénale, et dont la rigueur est extrême, puisqu'on enveloppe dans la même peine, et le coupable, et toute sa postérité.

3° Il semble que l'on n'ait en vue que ces alliances honteuses qui couvrent les familles d'opprobre : n'est-ce point aller contre l'esprit de la loi, que de l'étendre à des mariages où tout ne respire que l'honneur et la

vertu, où les conditions, l'âge, la fortune, tout en un mot se trouve assorti?

4° Pour éviter la peine prononcée, qu'est-ce donc qu'exige l'ordonnance? *Que les majeurs contractent leurs mariages publiquement en face d'église, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois.* Mais un mariage précédé de publication de bans, célébré en face d'église par le propre curé ou avec sa permission, déposé dans un registre public, signé de quatre témoins, n'est-il pas exactement conforme à ce que prescrit l'ordonnance; et peut-il jamais exposer les enfans qui en sont nés à cette privation des effets civils que la loi a établie contre ceux qui ne sont pas revêtus de ces caractères? L'ordonnance exige-t-elle que les époux se donnent nécessairement en spectacle à tout l'univers comme unis par le sacrement? On ne trouve rien de semblable dans sa disposition. Est-il permis de suppléer une telle obligation pour appliquer une peine toujours dure et contraire au droit naturel?

5° Il est vrai que l'on déclare incapables de toutes successions les enfans nés de mariages que les parties auront tenus cachés, pendant leur vie; mais quel est le caractère auquel on doit reconnaître un mariage caché? C'est lorsqu'il n'a pas été contracté publiquement en face d'église, avec les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois; car s'il a dans le principe ce caractère de publicité, il n'est plus, il ne peut plus être aux yeux de la loi un mariage caché et secret: les actes qui le constituent sont publics, cela suffit pour assurer sa publicité, sans qu'il soit permis de recourir à une preuve testimoniale pour établir un prétendu secret, qui est démenti par des titres solennels, à la foi desquels l'ordre public exige nécessairement que l'on défère.

Mais, encore une fois, ces réflexions, qu'il serait aisé de fortifier, pourraient trouver place dans une autre cause; pour celle du mineur dont il s'agit, elles sont absolument superflues et surabondantes. Non-seulement le mariage de ses père et mère a été revêtu du caractère de publicité que la loi exige lorsqu'il a été contracté, mais il a été depuis universellement connu. Madame d'Ar-

maillé a été traitée comme femme, a contracté comme femme, a vécu comme femme dans la maison de son mari, reçue en cette qualité par sa belle-mère, reconnue par les parens, les amis, les domestiques de son mari.

C'est ce qui résulte des actes et des faits dont on a rendu compte. On a vu dans la quittance du 20 mars 1733, qu'elle est appelée madame d'Armaillé la jeune, femme d'un conseiller de la cour; on a vu dans l'acte du 2 avril 1733, qu'elle transige comme femme de M d'Armaillé, autorisée par lui comme son mari; on a vu que, pendant trois semaines, elle a habité dans sa maison, et lui a rendu publiquement tous les devoirs d'une femme qui se faisait honneur de son état; on a vu enfin que ce mariage avait été si public pendant la vie, qu'à la mort de M. d'Armaillé, ses propres parens s'étaient unis avec ceux de madame d'Armaillé, pour lui rendre les derniers devoirs, et que madame d'Armaillé la mère s'était empressée de donner à sa bru les marques les plus éclatantes, non-seulement de son amitié, mais même de sa générosité.

A la vue de tant de preuves, nous viendra-t-on dire encore que le mariage de M. d'Armaillé a été tenu caché pendant sa vie, et que son fils doit subir cette peine rigoureuse prononcée par l'ordonnance de 1639? Quelque autorité, quelque étendue que l'on donne à cette loi, il faut au moins que l'on puisse dire que, pendant toute la vie, le mariage a été secret et caché. S'il a été secret pendant un temps, et connu pendant un autre, l'ordonnance est absolument sans application; mais le mariage de madame d'Armaillé était-il caché quand elle payait une taxe publique de sa paroisse, comme femme de M. d'Armaillé, quand elle transigeait par-devant notaires, comme autorisée par M. d'Armaillé son mari, quand elle demeurait, mangeait, couchait dans la maison de M. d'Armaillé, et qu'elle lui rendait assidument, pendant sa maladie, tous les devoirs d'une femme pleine de zèle et de tendresse? Le mariage a donc été connu publiquement au moins pendant six semaines, tant pendant la santé que pendant la maladie de M. d'Armaillé.

Mais auparavant était-il même inconnu? Que l'on consulte tous ceux qui ont connu M. d'Armaillé, et l'on verra qu'il n'y avait personne qui ignorât son mariage; c'est un fait trop récent et connu de trop de monde, pour pouvoir être regardé comme équivoque. Il est vrai que, par ménagement pour madame d'Armaillé la mère, et pour ne la point aigrir, on ne jugea pas à propos, pendant un temps, de lui présenter sa bru, et que, jusqu'à ce moment, elle ne prit pas publiquement le nom de madame d'Armaillé; mais dans ce temps-là même, ce n'était point un mariage secret; ce mystère, qui n'avait pour objet qu'une seule personne, n'en imposait point aux autres qui savaient tous que celle qu'on appelait la demoiselle de Terni, était madame d'Armaillé. C'est dans ces circonstances qu'a été passée la procuration du premier décembre 1732, le seul acte où madame d'Armaillé la jeune ait pris la qualité de fille; mais, on le répète, dans ce temps-là même le mariage était publiquement connu; et quand on supposerait qu'il aurait été caché alors, il est au moins certain qu'il a été depuis si public, que madame d'Armaillé n'a plus été connue que sous son nom de femme, qu'elle a passé plusieurs actes en cette qualité, et qu'elle a été traitée en cette qualité par sa belle-mère et par tous ceux avec qui elle a vécu.

C'est sans aucun prétexte qu'on nous oppose la déclaration passée au mois de mars 1733, en vertu de la procuration du premier décembre précédent; cet acte n'est du fait ni de M. ni de madame d'Armaillé, mais du fondé de procuration, qui n'a pas pu faire autre chose que de suivre les qualités de la procuration. Il en est de même d'un bail passé à Soissons en vertu d'une procuration antérieure au mariage, le procureur a encore suivi les qualités qu'il y a trouvées; mais tout cela est étranger à madame d'Armaillé.

Enfin, on a opposé les rôles de la capitation de 1732 et de 1733, dans lesquels le sieur de Terni est employé avec sa fille; on a même prétendu que M. d'Armaillé avait payé en conséquence; mais il faut distinguer les rôles en eux-mêmes du fait de madame d'Armaillé. Les rôles sont absolument indifférens; lorsque celui de 1732 a été

fait, madame d'Armaillé n'était point mariée, ainsi on a dû l'y employer comme fille; à l'égard de celui de 1733, le receveur n'a fait que copier le précédent, ce qui est absolument sans conséquence. Par rapport à madame d'Armaillé, si elle avait payé la taxe portée par le rôle on pourrait dire qu'elle y aurait acquiescé; mais le fait est absolument supposé, elle n'a point payé pendant la vie de M. d'Armaillé, et après sa mort, elle a été déchargée par ordonnance du sieur prevôt des marchands, tant des six derniers mois de 1732, que des six premiers mois de 1733, qui était le temps de son mariage.

Il n'y a donc contre elle que le seul acte du premier décembre 1732, où elle a pris la qualité de fille; mais on croit en avoir détruit invinciblement les inductions soit par les circonstances du temps dans lequel il a été passé, soit par ce qui est survenu depuis.

Le moyen, tiré de l'ordonnance de 1639, est donc absolument sans application; mais d'ailleurs contre qui MM. de Chamballan et d'Entrague veulent-ils le faire valoir? C'est contre un mineur qui est depuis plus de cinq ans en possession de son état, non-seulement d'enfant légitime, mais encore d'enfant capable de succéder; qui est en possession contradictoirement avec sa famille, qui a été reconnu héritier de son père et de son aïeule, et qui a reçu, pour ainsi dire, de la main et du suffrage de ses parens, la possession de leurs biens. Si ces vérités ne peuvent être contestées, ne suffisent-elles pas pour mettre le mineur à l'abri de l'odieuse recherche de ses parties, et pour leur imposer un éternel silence?

Cet enfant, né depuis la mort de son père, n'a éprouvé aucune contradiction de la part de sa famille; il a été reconnu héritier de son père par son aïeule paternelle et par les autres parens et amis assemblés devant le magistrat. Ce sont ses parens qui lui ont fait créer un tuteur pour vendre la charge de son père, qui lui appartenait comme héritier; ce sont eux qui l'ont fait renoncer depuis à cette succession, comme en étant saisi par la loi; ce sont eux qui ont fait créer un curateur à cette succession, comme vacante par sa renonciation; ils l'ont donc reconnu capable de succéder, capable des effets civils.

Depuis la mort de son aïeule, il a reçu, par rapport à sa succession, les mêmes témoignages de l'empressement que ses parens avaient à lui rendre justice. M. d'Armaillé, son oncle paternel, son plus proche parent, celui dont il porte le nom, a comparu devant le sieur lieutenant civil, pour donner son avis sur le choix d'un tuteur et sur l'administration des biens échus à son neveu par le décès de madame d'Armaillé; les sieurs Grimaudet de la Noue et Boylesve de Saint-Hilaire, cousins issus de germain du côté même de madame d'Armaillé aïeule, et qui auraient au moins autant de part à sa succession que ceux qui plaident, si elle pouvait être enlevée au mineur, ont également reconnu ses droits; les deux familles, en un mot, ont également concouru pour rendre hommage à son état et à sa capacité de succéder, et sur leur avis, le magistrat a ordonné tout ce qui convenait à l'intérêt du mineur.

Voilà donc, on le répète, le mineur en possession publique des deux successions, et en possession contradictoire avec sa famille; comment cette même famille pourrait-elle le dépouiller après l'avoir reconnu saisi? Elle a contracté judiciairement, par ces différens avis de parens, comment pourrait-elle rompre et faire résoudre un contrat si solennel?

(Fins de non-recevoir en faveur de la capacité des effets civils.)

Le mineur n'a pas besoin de remonter au delà de ces titres; il trouve dans les actes qui lui sont personnels, tout ce qu'il faut pour écarter ses adversaires : le jugement, la reconnaissance de sa famille lui suffit; elle ne peut plus s'élever contre les droits qu'elle a elle-même cimentés avec tant de force. Par-là le mineur est dispensé d'examiner ce qui s'est passé pendant la vie de ses père et mère, et de rechercher de quels caractères de publicité leur mariage a été revêtu; cela serait bon, si les choses étaient entières, et si, au moment de l'ouverture de la succession de son père, on en avait fait naître la question : mais quand il est évident que depuis le droit ouvert tout s'est réuni, tout a parlé en sa faveur;

qu'à la saisine qu'il tient de la loi, s'est joint le concert de sa famille pour le revêtir en quelque manière, de nouveau des biens qui lui sont échus, il serait contre toutes les règles de l'assujettir à prouver, à soutenir des droits qui ne peuvent plus être exposés à aucune critique.

C'est le comble de l'illusion de prétendre que parce que MM. de Chamballan et d'Entrague n'ont point assisté à ces avis de parens, la question doive être regardée comme entière à leur égard; car, en premier lieu, c'est convenir d'abord que ceux qui ont signé ces avis de parens, seraient non-recevables à soutenir le mineur incapable de toutes successions; mais dans une question d'état admet-on de pareilles distinctions? Le mineur serait-il reconnu capable par rapport à une partie de sa famille, et incapable par rapport à une autre partie? L'état des hommes est indivisible; ce qu'ils sont constamment à l'égard des uns, ils le sont de même à l'égard des autres, et principalement dans le sein d'une seule et même famille : il n'est pas possible de concevoir qu'un enfant soit en même temps capable et incapable de toutes successions, suivant les différens membres de la famille qui se présentent : ainsi, quand on est forcé de convenir que ceux qui ont été parties dans les avis de parens, ne pourraient pas contester la capacité du mineur, il faut nécessairement en conclure que cette capacité est générale et indéfinie.

En second lieu, tous les parens sont également intéressés au sort d'un mineur, et ont également droit de donner leur avis sur son état et sur l'administration de ses biens; mais cependant quand on en a assemblé un certain nombre qui ont donné leur voix, et dont l'avis a été homologué par le juge, on n'écoute plus les autres qui pourraient ouvrir un avis différent; le sentiment des parens assemblés est réputé celui de toute la famille; ils n'opinent pas seulement pour eux-mêmes, mais encore pour les autres parens absens; et ce qui est arrêté dans leur assemblée, est la loi commune et générale de la famille : or, tous ceux qui ont été convoqués devant le sieur lieutenant civil, ont reconnu le mineur capable des effets civils, et héritier tant de son père que de son

aïeule; cette reconnaissance est donc censée celle de toute la famille, autrement il n'y aurait jamais rien de certain dans l'état des hommes, ce qui serait aussi contraire à l'ordre public qu'à la tranquillité même de chaque famille.

Enfin, qui sont ceux qui ont été appelés? Ce sont les plus proches parens du mineur, et par conséquent les plus intéressés dans la question que l'on agite. Quand on supposerait même que ce ne seraient pas les plus proches parens du côté de madame d'Armaillé, quoique les sieurs Grimaudet de la Noue et Boylesve de Saint-Hilaire le puissent parfaitement disputer, soit à M. de Chamballan, soit à la dame d'Entrague; il suffirait toujours qu'ils eussent un intérêt bien sensible dans la question des effets civils, pour que leur suffrage et leur reconnaissance fût absolument décisive. Or, comme la capacité de succéder comprend également les successions ouvertes et celles qui peuvent s'ouvrir dans la suite, il est évident que chaque parent y a pour lui-même un très-grand intérêt, et qu'ainsi ceux qui ont concouru aux avis de parens du mineur dont il s'agit, en le reconnaissant capable des effets civils, ont prononcé contre eux-mêmes, aussi-bien que contre M. de Chamballan et la dame d'Entrague; ce qui donne à leur avis un poids et une autorité que rien ne peut affaiblir.

Les adversaires du mineur ne peuvent donc se détacher des parens qui ont formé entre eux le jugement, le concert de toute la famille; le mineur a été reconnu héritier, et capable des effets civils; en cette qualité, il a été mis en possession des biens; le magistrat a imprimé à ce jugement domestique, le caractère de son autorité; il n'est donc plus permis à quelques parens particuliers d'attaquer un état si solidement affermi; et s'ils pouvaient élever le moindre doute sur la publicité du mariage de M. d'Armaillé, la seule autorité de la famille suffirait pour leur imposer silence, et pour dispenser le mineur d'entrer à leur égard dans aucun éclaircissement.

Ils ne recueilleront donc de leur entreprise que la honte et le chagrin d'avoir fait naître une contestation

si téméraire. Au fond le mariage de M. d'Armaillé a été contracté avec trop de solennité et annoncé au public avec trop d'éclat, pour que jamais on pût lui appliquer les dispositions rigoureuses de l'ordonnance de 1639; mais sans approfondir ces vérités, le mineur a pour lui un avantage qui ne peut jamais permettre que son état soit compromis; il a la reconnaissance de sa famille, une possession contradictoire avec elle, soutenue de toute l'autorité du magistrat; n'y a-t-il pas de la pudeur, après cela, à agiter des questions si solennellement décidées en sa faveur? [1]

CAUSE A LA TOURNELLE CRIMINELLE.*

POUR Mᵉ JEAN-RENÉ BAUDY, conseiller et avocat du roi en la sénéchaussée de Châtellerault, *intimé, appelant* et *défendeur.*

CONTRE HILAIRE PAPILLAULT, marchand de la ville de Châtellerault, *appelant* et *intimé.*

ET contre demoiselle MARIE-ANNE-FRANÇOISE BAUDY, *intervenante.*

QUESTION. — Si un père qui a formé accusation de rapt ne doit pas continuer sa procédure avant que ni sa fille ni le ravisseur soient écoutés.

EXTRAIT SUR LEQUEL A ÉTÉ PRONONCÉ LE PLAIDOYER.

UN rapt de séduction, consommé par un rapt de violence, est le premier et le principal objet des plaintes que le sieur Baudy défère à la justice.

Il est d'autant plus obligé d'en poursuivre la vengeance, qu'à la nécessité de maintenir son autorité méprisée, se joint un autre objet encore plus intéressant,

[1] Arrêt du 19 décembre 1738 en faveur du mémoire.

* Cette cause est la XXXIVᵉ de l'ancienne édition.

l'intérêt de sa fille qu'il a le malheur de voir courir en aveugle à sa perte, par la plus funeste de toutes les alliances.

Les autres incidens qui entrent dans cette affaire, sont aussi dignes de votre attention.

Hâtons-nous de vous en exposer les véritables circonstances, et vous verrez qu'il n'y en a point de plus intéressantes pour la société.

Famille honorable du sieur Baudy.

Depuis près de quarante ans avocat du roi de Châtellerault. Commissions particulières.

On parle de plaintes, mais abandonnées, parce que sans preuves, c'est faire son éloge au lieu de le décrier.

1687, mariage avec Louise Contancin.

Dot, 5,000 livres.

Depuis, 12,500 livres par partage.

31 décembre 1687, donation des meubles, acquêts, et tiers des propres, suivant la coutume de Poitou.

Faculté aux héritiers du prédécédé de conserver la propriété, en laissant jouir de tout.

Cinq enfans :

René Baudy, procureur du roi en l'élection.

Louise, mariée à Me Tranchand, avocat à Poitiers.

Renée, religieuse à Châtellerault.

Jean-René Baudy, non encore établi.

Marie-Anne Baudy, qui est malheureusement la cause de la douleur de son père, et de tout le trouble de sa famille.

René et Louise, lors de leurs mariages, 15,000 liv. chacun.

Dot à la religieuse.

Il en restait deux à pourvoir.

Tendresse du père pour sa fille. Retour de respect et d'attachement.

Ce concert heureux subsisterait encore sans les tentatives de Papillault.

1726, accompagne chez la dame Baudy une demoiselle de ses amies qu'il recherchait en mariage.

Ces recherches devinrent inutiles, parce que l'on connut son caractère et l'état de sa fortune.

21 octobre 1724, lettre du père, *Mon scélérat de fils*, etc.

Lettres de change en grand nombre en 1727, 1728 et 1729. Sentences des consuls de Poitiers, de Tours et de Paris pour 25,000 liv.

22 juillet 1729, écrou à Paris, à la requête du sieur Roger, directeur général des domaines de Poitou.

29 septembre 1728, décret d'ajournement personnel à la requête de Jean Roux, laboureur.

14 février 1730, décret de prise de corps par le lieutenant général de Loudun, en vertu d'un renvoi de la cour.

Tel est le personnage qui, écarté de la maison dans laquelle il voulait se marier, chercha à se procurer un asile dans la maison du sieur Baudy.

Il était né le 25 octobre 1701, ainsi il approchait de la fin de sa vingt-cinquième année.

La demoiselle Baudy, née le 24 décembre 1702, n'avait pas encore vingt-quatre ans.

Défenses du père. Le cœur de la fille était déjà séduit. Entrevues secrètes.

17 juin 1726, mise dans le couvent de Châtellerault.

Dans cet asile sacré, la passion et la séduction trouvèrent des protecteurs; une religieuse n'eut pas honte de se prêter à fomenter l'une et l'autre. Vous en verrez dans la suite des preuves bien sensibles.

Lettres rendues.

Entrevues ménagées.

Se fait donner la foi de mariage, et ils commencent à se traiter comme unis par le sacrement, au mépris de l'autorité d'un père. Vous allez bientôt voir, messieurs, la preuve de ce fait décisif dans des pièces non suspectes.

Le père fut averti trop tard de l'inutilité de ses mesures.

Veut tirer sa fille du couvent, et l'envoyer chez sa sœur à Poitiers.

Alarme des séducteurs.

15 et 27 juin 1727, neuf lettres écrites par Papillault, majeur, à la demoiselle Baudy, mineure.

30 juin 1727, sortie du couvent, conduite chez la

dame Tranchand. La séduction plus forte que toutes les précautions.

4 juin 1728, mise aux Ursulines de Poitiers.

18 juin 1728, sort du couvent, et vient à Châtellerault descendre chez la dame Desroches, sa cousine; le père va trouver sa nièce, et se plaint de ce que sa fille ne vient pas chez lui.

Promesses cependant qu'elle ne verra pas Papillault.

Le père instruit, déclare qu'il ira prendre sa fille le 21 au matin.

21 juin 1728, Papillault, averti par les servantes de ma partie, se dispose à une résistance ouverte dès le grand matin chez la dame Desroches.

S'enferme dans un cabinet; le nommé Rolland dans un autre.

Le père qui ne s'attendait à rien, seul, sans armes, sans bâton, homme âgé.

Remontrances; veut emmener.

Papillault et Rolland sortent bâton levé, épée nue, etc.

Elle est emmenée.

22 juin, plainte de ma partie.

23 au 24, fait descendre la demoiselle Baudy par une fenêtre, et l'enlève.

24, seconde plainte de ma partie.

Décret de prise de corps contre les deux servantes.

4 juillet, troisième plainte de ma partie; rapt de séduction.

7 juillet, décret de prise de corps contre Papillault et Rolland.

Procédure. Appel en la cour; charges et informations apportées.

6 septembre 1728, arrêt qui reçoit appelant, joint les défenses à l'appel.

Procédure monstrueuse du sieur Fumée pour détruire l'arrêt.

16 septembre, Rolland se met en prison.

Interrogatoire.

Requête à fin de liberté.

Ordonnance qui l'élargit, sans avoir ordonné la communication de la requête.

4 novembre 1728, pareille manœuvre de Papillault.

Se met en prison.

Interrogatoire : requête à fin de liberté.

Ordonnance, qu'elle sera communiquée à partie pour y répondre, et cependant que Papillault sera élargi.

Appel par ma partie de ces deux ordonnances.

Procédure sous le nom de la demoiselle Baudy.

29 juin 1728, cinq jours après son enlèvement, lettre assez tendre pour son père, mais entêtée pour Papillault.

1[er] juillet, plainte en la cour : arrêt qui permet d'informer.

29 juillet 1728, requête de ma partie, contenant opposition.

19 mai 1729, requête d'intervention de la demoiselle Baudy.

Trois objets.
1[er] L'appel de Papillault et des servantes.
2[e] Mon appel des sentences d'élargissement.
3[e] Intervention et demandes de la demoiselle Baudy.

1° Appel de Papillault insoutenable.

Préjugé par le refus des défenses sur les charges et informations.

Au fond, trois crimes compliqués.

Premier crime, rapt de séduction par les lettres et par les informations.

Séduire une mineure, c'est la révolter contre son père; lui faire prendre un engagement dans le temps qu'elle n'a encore aucune liberté de choix; la faire livrer de cœur et de volonté à son séducteur, en sorte qu'elle n'écoute plus ni conseils ni remontrances.

Coquille, sur l'article 42 de l'ordonnance de Blois.

Second crime, assassinat prémédité.

Informations.

Troisième crime, rapt de violence.

2° Appel de ma partie, fondé sur deux moyens.

Fumée, personnage nouveau dans cette affaire, ennemi de ma partie, en procès.

Je n'ai pas pu le récuser. A élargi avant que j'aie su qu'on s'était adressé à lui.

Second moyen. Contravention à l'article 22 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions du procureur du roi, et les réponses des parties civiles, s'il y en a, ou sommations de répondre.

Arrêt du 1er février dernier, pour Cantillon.

3° Intervention et demande de la demoiselle Baudy.

1er juillet 1728, arrêt qui permet d'informer.

Procédure récriminatoire.

J'avais rendu plainte dès les 22 et 24 juin.

Le ravisseur se sert de son nom. Lettre du 29 juin.

Point de corps de délit.

La question de rapt préalable à la liberté de se marier.

MÉMOIRE.

La juste douleur d'un père qui, depuis quatre ans, voit sa fille courir en aveugle à sa perte, et se précipiter dans un abîme de malheurs, les efforts qu'il est obligé de faire, pour la sauver malgré elle, sont des objets, sans doute, dignes de toute l'attention des magistrats; c'est de leur zèle pour maintenir l'autorité paternelle, et réprimer la témérité d'un ravisseur, que le sieur Baudy attend les secours qui lui sont si nécessaires au milieu des disgrâces dont il est accablé.

La seule voie de les lui procurer, est de continuer l'instruction commencée à sa requête contre Papillault, et de laisser au sieur Baudy la liberté de suivre son accusation dans toutes les règles prescrites par l'ordonnance.

Les circonstances de l'affaire vont bientôt faire connaître qu'il n'y en a point de plus intéressante pour la société, et que, si les artifices de Papillault pouvaient demeurer impunis, il n'y aurait point de famille où,

malgré la vigilance et la fermeté d'un père éclairé sur les véritables intérêts de ses enfans, on ne pût introduire des personnes dont l'alliance serait funeste à tous ceux qui la composent.

Fait. — Le sieur Baudy, sorti d'une famille honorable, et connue depuis long-temps en Poitou, remplit depuis plus de trente ans la charge d'avocat du roi en la sénéchaussée et siége royal de Châtellerault; sa capacité connue des magistrats sous qui il a travaillé, lui a procuré plusieurs commissions particulières qu'il a toujours exercées avec distinction.

Il est étonnant qu'après cela Papillault ait osé, dans son Mémoire imprimé, répandre des soupçons sur la conduite du sieur Baudy, sous prétexte de quelques permissions d'informer, qu'il dit avoir été obtenues contre lui par un particulier qu'il n'oserait nommer; comme si ces permissions, sur lesquelles on n'a pu obtenir aucun décret, ne justifiaient pas le sieur Baudy, loin d'autoriser les calomnies de Papillault.

Le sieur Baudy fut marié en 1687 avec dame Louise Contancin de la Coudraye, dont il n'eut que 5,000 livres en dot; il a eu depuis, par un partage fait en 1720 des successions des père et mère de la dame Baudy, une autre somme de 12,500 livres; en sorte que tout le bien de sa femme n'a jamais monté à 18,000 livres.

Par un acte du 31 décembre 1687, les sieur et dame Baudy se firent une donation mutuelle, suivant la liberté que leur en donnait la coutume de Poitou, de tous leurs meubles et acquêts, et du tiers de leurs propres, en réservant néanmoins aux héritiers du prédécédé l'option, ou de laisser jouir le survivant de la totalité des propres et acquêts, auquel cas la donation serait réduite à l'usufruit des mêmes biens, ou de la laisser subsister en propriété pour tous les acquêts et le tiers des propres seulement.

De ce mariage sont nés cinq enfans actuellement vivans; savoir, Me René Baudy, procureur du roi en l'élection de Châtellerault; Louise Baudy, mariée à Me Louis-François Tranchand, avocat au présidial de Poitiers; Renée Baudy, religieuse à Châtellerault; Jean-

René Baudy, avocat en la cour, qui n'est point encore établi, et Marie-Anne-Françoise Baudy, qui est malheureusement l'héroïne de cette affaire.

René et Louise Baudy, lorsqu'ils ont été établis, ont reçu chacun 15,000 livres du sieur Baudy, leur père : la fille religieuse a pareillement été dotée d'une manière convenable. Il ne restait que deux enfans à pourvoir.

La demoiselle Baudy avait toujours été l'objet des plus tendres affections de son père ; elle n'a pu elle-même lui refuser ce témoignage dans une lettre du 29 juin 1728, dont on aura bientôt occasion de parler. Le père, qui était veuf depuis long-temps, lui avait confié la conduite de sa maison, et il lui doit cette justice à son tour, qu'elle avait toujours répondu à sa confiance, avec toute la sagesse et toutes les attentions qu'il pouvait désirer.

Ce calme heureux régnerait encore dans la famille, si le sieur Papillault ne s'était introduit pendant l'année 1726 dans la maison du sieur Baudy, et n'avait tenté le projet de se rendre maître de l'esprit et du cœur de la demoiselle Baudy, sans la participation de son père.

La demoiselle Baudy, née le 24 décembre 1702, n'avait guère alors que vingt-trois ans ; Papillault, au contraire, approchait de sa vingt-cinquième année, étant né le 25 octobre 1701. Il n'avait connu la demoiselle Baudy que parce qu'il avait accompagné deux ou trois fois chez elle une demoiselle de ses amies ; mais les assiduités ayant bientôt succédé, le sieur Baudy, qui connaissait le caractère de ce jeune homme, et qui était persuadé qu'il n'y avait point de parti moins convenable à sa fille, lui interdit absolument l'entrée de sa maison. Il est aisé de juger si le père avait des motifs pressans d'en user ainsi.

On n'empruntera pas, pour le dépeindre, des traits que l'on puisse supposer forgés par la passion ; c'est par le propre père de Papillault, que son portrait se trouve fait dans une lettre écrite le 21 octobre 1724, temps qui ne précède que d'environ quinze mois les premières assiduités de Papillault auprès de la demoiselle Baudy.

Monsieur, mon scélérat de fils fait toujours voir son caractère dans un beau jour; je suis persuadé que vous le voyez aussi clairement que moi : s'il était bien contrit, il m'aurait renvoyé les effets, billets et autres papiers qu'il m'a volés, ou dirait où il les a mis. S'il ne le fait pas incessamment, je lui ferai faire de force, ou du moins je l'en punirai sévèrement, comme des excès qu'il m'a faits. Il n'est pas dans une sauvegarde qui puisse m'en empêcher. Qu'il n'accuse point les mauvais esprits de ceux qu'il dit avoir vus, il n'y en a jamais eu un si mauvais que le sien, s'il a l'opiniâtreté de ne me pas restituer et à ses frères; car, outre les vols qu'il m'a faits d'argent, il a encore fait un billet de 2,000 liv. à mademoiselle Botreau.

Quand le propre père de Papillault parlait ainsi de son fils, il aurait fallut être bien aveugle pour le prendre pour gendre; la conduite qu'il a eue dans son commerce était un nouveau motif pour éviter un pareil engagement. Facile à dépenser sans mesure, et toujours sans ressource pour payer, il tirait des lettres de change de toutes parts sur des personnes qui lui étaient absolument inconnues; elles revenaient bien vite à protêt : de là une foule de condamnations par corps par différentes sentences des consuls d'Angers, de Poitiers, d'Orléans et de Châtellerault. On a une note de plusieurs de ces sentences, qui font voir qu'en 1727, 1728 et 1729, il y a eu pour plus de 25,000 livres de condamnations contre lui. Il fut encore arrêté l'année dernière à Paris, et écroué le 22 juillet 1729, à la requête du sieur Roger, directeur général des domaines du Poitou.

Les violences auxquelles il s'est souvent porté contre différentes personnes lui ont attiré plusieurs décrets. Le 29 septembre 1728 il fut décrété d'ajournement personnel, à la requête de Jean Roux, laboureur, et le 14 février dernier il a été décrété de prise de corps par le lieutenant général de Loudun, en vertu du renvoi qui avait été fait par arrêt de la cour. Quel père instruit du caractère d'un tel homme, ne l'aurait pas écarté avec soin de sa maison, pour rompre toute liaison avec sa fille?

Papillault, qui aurait dû respecter l'autorité d'un père, maître absolu du sort de sa fille, employa au contraire ce que l'artifice a de plus séduisant pour toucher le cœur de cette jeune personne, et la rendre rebelle aux volontés de son père. C'est ici que commence le rapt de séduction qui a produit tant de malheurs, et qui fait le principal objet des justes plaintes du sieur Baudy.

Le sieur Papillault mit dans ses intérêts plusieurs personnes de la ville de Châtellerault, chez qui il voyait la demoiselle Baudy; il paraît, par des lettres dont on rendra compte dans la suite, qu'il la conduisit jusqu'à se donner la foi mutuelle de mariage, et à se traiter de mari et de femme, comme s'ils avaient déjà été unis par le sacrement. On est bien persuadé que la demoiselle Baudy ne porta jamais sa complaisance jusqu'à des excès criminels; mais elle n'en fut pas moins asservie sous le joug d'une passion qu'on croyait justifier par des promesses mille fois réitérées, et qui étaient autant d'attentats à l'autorité paternelle.

Le sieur Baudy fut averti de ces rendez-vous, qui pouvaient être encore plus funestes que les assiduités dont il avait interrompu le cours. Pour enlever sa fille à une séduction si dangereuse, il la mit en pension dans le couvent des religieuses de Châtellerault; elle y entra le 17 juin 1726, et y resta jusqu'au mois de juin 1727.

Dans un asile sacré, où tout doit respirer la sagesse, la retenue et la soumission aux ordres des parens et des supérieurs, qui aurait pu croire que la demoiselle Baudy n'aurait point encore été à l'abri des persécutions de son séducteur? Cependant il trouva le secret d'entretenir avec elle un commerce de lettres si exact, que chaque jour il faisait de nouveaux progrès sur son esprit et sur son cœur. Une religieuse, on rougit de le dire, eut plus de part qu'aucun autre à faciliter une relation si contraire aux devoirs de la religion; mais les choses furent conduites avec tant de secret, que pendant que le père se félicitait d'avoir arraché sa fille des bras de la séduction, elle se préparait contre lui un triomphe plus assuré que jamais.

Ce ne fut donc que près d'un an après qu'il fut instruit de l'inutilité de ses précautions; il crut mieux réussir en envoyant sa fille à Poitiers chez la dame Tranchand, sa sœur, persuadé que l'éloignement de Papillault d'une part, et la vigilance de la dame Tranchand de l'autre, pourraient rendre la demoiselle Baudy, sa fille, aux premiers sentimens de soumission et de tendresse, qui seuls pouvaient la préserver du malheur dont elle était menacée.

Papillault fut informé de ce dessein; ce fut à cette occasion qu'il écrivit à la demoiselle Baudy neuf lettres, que l'on a recouvrées, et dans lesquelles il est aisé de remarquer à quel degré son empire était parvenu. Non-seulement il lui écrit avec la familiarité qui conviendrait à des personnes qui seraient unies par les liens les plus indissolubles, mais il compte avoir sur elle des droits que rien ne peut affaiblir; il ne craint pas de l'appeler toujours sa femme; il lui écrit en qualité de mari.

Penses-tu bien que tu as un mari qui t'aime tendrement? lui dit-il dans une lettre du 16 juin 1727..... *Dès que tu es entrée dans le couvent, n'as-tu pas formé la résolution aussi-bien que moi, de soutenir avec toute la constance possible ce que M. ton père pourrait faire pour nous traverser? Penses-tu qu'il oubliera quelque chose pour cela? Non, il n'y a rien qu'il ne mette en usage; il veut donc commencer par te changer de demeure; il faut le laisser faire, il ne te menera pas si loin comme tu te l'imagines; mais dans quelque endroit que tu ailles, tu as assez d'esprit pour gagner un quelqu'un pour me faire savoir de tes chères nouvelles.... Ménage ta santé, ma chère femme, pour la conservation de la mienne..... Ton temps ne sera pas plus tôt venu, que, malgré les chicanes de M. ton père, je te ferai venir en cette ville, et le 25 de décembre venu, tu seras en état de lui faire les sommations respectueuses.... Je t'envoie* 102 *liv.; dans quelque endroit que tu ailles, tu n'en manqueras pas.*

Il lui dit dans une autre du 18 juin: *Ces discours ne sont-ils pas bien consolans pour un mari qui aime*

aussi tendrement sa femme que j'aime la mienne? Il l'a détourne ensuite d'aller demeurer chez la dame Tranchand sa sœur, si son père lui laisse le choix de cette maison ou d'un couvent : *Je t'assure qu'il nous serait plus difficile de nous écrire, si tu allais dans cette maison-là, que si tu vas dans un couvent. Ils seront toujours sur toi, et ne t'abandonneront pas un seul moment.* Il trouvait bien mieux son compte dans des couvens, une année d'expérience l'avait rendu savant sur cet article. *M. ton père aura beau faire et beau dire, je serai ton mari et tu seras ma femme*, dit-il dans une autre lettre du 20 du même mois. *Quant à la procuration dont je t'ai parlé* (c'était une procuration pour faire faire des sommations respectueuses, quand la demoiselle Baudy serait parvenue à vingt-cinq ans), *quand je voudrais la faire faire maintenant, elle ne pourrait de rien servir, il faut attendre le temps, je trouverai bien le moyen de te la faire faire.* C'est ainsi que pendant la minorité de la demoiselle Baudy, Papillault, qui était alors majeur, l'encourage à secouer le joug de l'autorité paternelle, en concertant avec elle les moyens de la vaincre un jour.

Il s'exprime encore plus clairement dans une autre lettre du 27 juin : *Comment*, dit-il, *parce que le prêtre ne nous a pas mariés, est-ce que nous le sommes moins? Non certainement, quand on s'est donné la foi réciproquement, et qu'on est sur le pied où nous en sommes tous les deux, on n'est pas moins marié; il n'y a que la foi qui fait le mariage.* Voilà sans doute la séduction dans tout son jour. Papillault était parvenu à persuader à une fille mineure, qu'ils étaient bien mariés sans le consentement du père, et sans la présence du ministre de l'Eglise; la doctrine qu'il lui enseigne est que tout cela est inutile. C'est ainsi qu'il foule aux pieds les lois les plus sacrées de l'Eglise et de l'état, pour consommer la séduction; ne doivent-elles pas toutes être armées pour punir sa témérité? *Tu feras fort bien de ne pas rester long-temps chez madame Tranchand, et de te mettre aux Filles de Saint-François.... Je te donnerai de mes nouvelles par le*

père Troplong, donne-moi des tiennes, je t'en prie.

Enfin, dans une autre lettre du même jour, il lui parle toujours sur le même ton : *Lorsqu'on aime une femme comme j'aime la mienne, on est toujours sur des épines lorsqu'on est privé de ses nouvelles*; JE COMPTE BIEN AVOIR LA SATISFACTION DE TE VOIR ET DE T'EMBRASSER *aux Cordeliers, ou dans quelque autre Eglise, par le moyen du père Troplong.* C'est ajouter la profanation des choses saintes et l'impiété aux efforts de la séduction. De quoi n'est point capable un homme qui se joue ainsi de ce qu'il y a de plus sacré?

La demoiselle Baudy, munie de ces préservatifs contre toutes les remontrances de sa famille, fut tirée du couvent de Châtellerault le 30 juin 1727, et menée chez la dame Tranchand sa sœur, à Poitiers, où elle est demeurée jusqu'au 4 juin 1728, qu'elle entra dans le couvent des Ursulines de la même ville. Pendant cet intervalle, Papillault trouva le secret de la voir dans différens voyages qu'il fit à Poitiers; il avait bien compté qu'il aurait des amis de toute robe qui seconderaient son ardeur. Il entretint aussi un commerce de lettres, soit par lui-même, soit par des amies qui s'intéressaient pour lui, comme cela est établi par une lettre d'une religieuse de Châtellerault, dans laquelle on découvre une partie du mystère, quoiqu'elle affecte d'y changer tous les noms, et de défigurer tous les personnages de la scène par des expressions allégoriques.

Pendant tous ces manéges, se passa le temps de la minorité de la demoiselle Baudy, et Papillault crut alors être en droit de la faire soulever ouvertement contre son père.

Le 18 juin 1728 elle s'évada du couvent de Poitiers, et accompagnée d'une dame de ses amies et de Papillault, elle se rendit à Châtellerault, où elle descendit, et fut se loger chez la dame Desroches sa cousine; c'était un des personnages qui avaient eu le plus de part à l'intrigue depuis deux ans.

Le sieur Baudy, averti de l'arrivée de sa fille, se rendit le lendemain chez la dame Desroches; il se plaignit de ce qu'elle retirait sa fille sans sa participation, et offrit

de la reprendre et de la conduire chez lui, où il la traiterait avec la même amitié qu'il avait toujours eue pour elle, pourvu qu'elle ne vît point Papillault; la dame Desroches le pria de suspendre un jour ou deux pour qu'elle eût le temps d'y préparer la demoiselle Baudy, promettant cependant qu'elle ne verrait point Papillault.

Le père y consentit; mais il fut surpris d'apprendre le lendemain que Papillault avait été reçu chez la dame Desroches, qu'il y avait soupé le 19, dîné et soupé le 20; il se crut donc obligé d'aller le 21 au matin chercher sa fille pour l'emmener chez lui.

Il la trouva seule avec la dame Desroches, et après lui avoir fait des remontrances sur sa conduite, il voulut l'emmener chez lui; mais comme elles s'étaient préparées à cet assaut, elles appelèrent à leur secours, et aussitôt Papillault sortit d'une chambre voisine avec un bâton à la main dont il frappa le sieur Baudy, procureur du roi en l'élection, qui accompagnait son père. Dans l'instant entra, par une autre porte, un nommé Rolland, l'épée nue à la main, qui en donna plusieurs coups au sieur Baudy père, et le renversa par terre, le menaçant que s'il voulait enlever sa fille, il lui passerait l'épée au travers du corps. Le sieur Baudy s'étant relevé avec peine, et approché de la fenêtre, cria de toute sa force qu'on l'assassinait, ce qui fit venir plusieurs personnes à son secours. Dans ce moment, il se jeta sur le sieur Rolland, et trouva le moyen de lui arracher son épée, au moyen de quoi et du secours de ceux qui étaient arrivés à ses cris, il emmena sa fille chez lui, où elle trouva la dame Tranchand sa sœur.

Ce qui s'était passé chez la dame Desroches était un véritable assassinat prémédité de la part de Papillault et Rolland; c'est pourquoi le sieur Baudy en rendit plainte le lendemain au lieutenant criminel de Châtellerault.

Cependant Papillault résolu de tenter les coups les plus hardis pour consommer son crime, gagna les deux servantes du sieur Baudy; et par leur moyen, il fit porter un galon à la demoiselle Baudy, avec lequel elle descendit de la fenêtre de sa chambre la nuit du 23 au 24 du même mois, et fut reçue par Papillault. Le sieur

Baudy père, instruit de cet enlèvement, le lendemain matin en rendit une nouvelle plainte, sur laquelle et sur l'information faite en conséquence, les deux servantes furent décrétées de prise de corps le 25; le lendemain elles subirent l'interrogatoire: la plus jeune convint de tout, et principalement des démarches de Papillault pour faire l'enlèvement, et de sa présence même lorsqu'il fut exécuté; la plus âgée, au contraire, osa tout nier; mais la vérité se manifestait assez d'elle-même; et d'ailleurs son imposture, aussi-bien que sa perfidie envers son maître, est parfaitement établie, tant par les informations que par une lettre de Papillault écrite à la demoiselle Baudy le 21 juin à cinq heures du soir, où Papillault parle jusqu'à quatre fois de cette servante appelée Marion; et entre autres, il dit que Marion est charmée de lui rendre service: elle était donc dévouée au ravisseur pour trahir son propre maître.

Comme les faits du 21 et du 24 juin n'étaient que la suite de la séduction commencée depuis plus de deux ans, et que ce crime principal était celui qui intéressait le repos du sieur Baudy et l'honneur de sa famille, il en rendit plainte le 4 juillet; il y eut une information, et sur les preuves qu'elle renfermait, décret de prise de corps le 7 juillet contre Papillault et Rolland.

Aussitôt ils se sont pourvus en la cour, et ont demandé qu'en les recevant appelans de toute la procédure, défenses fussent faites d'exécuter le décret de prise de corps; mais le sieur Baudy ayant présenté une requête contraire, est intervenu arrêt le 6 septembre 1728, qui a reçu l'appel, et a joint la demande à fin de défenses, la cour ayant trouvé l'affaire trop grave pour suspendre un pareil décret.

Il fallait, en conséquence de l'arrêt, ou se mettre en prison, ou essuyer une procédure par contumace. Pour sortir de cet embarras, Papillault et Rolland ont trouvé, dans le dévouement du sieur Fumé, lieutenant général de Châtellerault, une ressource qui les a tirés d'intrigue. Le sieur Fumé ne pouvait connaître de cette affaire, comme étant depuis long-temps en procès avec le sieur Baudy, outre cela son parent de deux côtés, et ayant

toujours été connu comme son ennemi déclaré; mais ce fut précisément ce qui l'engagea à y prendre parti pour favoriser les coupables.

(Il faut que l'accusateur ait le temps de défendre à la requête à fin de liberté.)

A peine fut-il de retour à Châtellerault, dont il avait été absent quelque temps, que Rolland se mit volontairement en prison le 16 septembre. Le même jour, le sieur Fumé reçut son interrogatoire, et dans l'instant il le mit en liberté, sans avoir ordonné, ni la communication de la requête à fin de liberté, ni avoir donné par conséquent le temps d'y répondre. Papillault encouragé par cet exemple, se mit aussi le 4 novembre 1728 en prison. Il subit l'interrogatoire, et ayant présenté dans l'instant sa requête à fin de liberté, le sieur Fumé la répondit d'une ordonnance, portant qu'elle serait communiquée à la partie civile, pour y répondre dans le délai de l'ordonnance, et cependant que Papillault aurait provision de sa personne, et serait élargi, ce qui est manifestement contraire à l'art. 22 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670, qui défend de mettre en liberté les accusés décrétés de prise de corps jusqu'à ce que le juge ait vu la réponse de la partie civile, ou sommation à elle faite de répondre.

C'est ce qui a obligé le sieur Baudy d'interjeter appel de ces ordonnances des 16 septembre et 4 novembre, de demander que les accusés soient réintégrés dans les prisons, et permission de prendre le sieur Fumé à partie.

Ainsi la cour est saisie de deux appellations respectives; l'une de la part des accusés, de la procédure extraordinaire; l'autre de la part du sieur Baudy, des ordonnances du sieur Fumé. Il faut ajouter maintenant un troisième objet, ce sont les demandes que Papillault a fait former à la demoiselle Baudy.

Cinq jours après son enlèvement, c'est-à-dire le 29 juin 1728, elle avait écrit une lettre fort tendre au sieur Baudy son père; elle se justifiait sur la démarche qu'elle avait faite de lui demander compte, *sur les offres* que son père lui avait faites dans tous les temps *de lui donner*

le bien qui lui revenait : vous aimez trop vos enfans, lui dit-elle, *pour ne pas me rendre la justice qui m'est due ;* elle s'étend ensuite sur la résolution qu'elle a prise d'épouser le sieur Papillault : *Je le regarde*, dit-elle, *comme mon mari ; mon honneur, ma conscience, plusieurs autres raisons, que je ne puis vous expliquer, m'y obligent.* Elle le presse d'y consentir : *Vous êtes trop bon père pour souhaiter la perte de vos enfans ; vous qui m'avez toujours tant aimée, à Dieu ne plaise que je m'en prenne à vous ;* elle finit en disant : *Au nom de Dieu, mon cher père, revenez de vos préventions contre M. Papillault, et lui accordez, comme à moi, votre amitié, nous tâcherons de la mériter tous les deux.*

Cette lettre n'annonçait pas au père un procès criminel sous le nom de sa fille ; cependant deux jours après on présenta sous son nom une requête à la cour, par laquelle, en demandant d'être reçue appelante d'un prétendu déni de justice de la part du lieutenant particulier de Châtellerault, elle conclut à ce qu'il lui fût permis de faire informer contre son père des faits contenus dans sa requête ; ce qui lui fut accordé le même jour 29 juillet. Le sieur Baudy forma opposition à cet arrêt, dans lequel Papillault empruntait le nom de la demoiselle Baudy pour faire une procédure récriminatoire. Cependant il y a eu une information faite en conséquence ; et sur ce fondement on a donné une nouvelle requête, sous le nom de la demoiselle Baudy, le 19 mai 1729, par laquelle elle a demandé d'être reçue partie intervenante dans le procès pendant en la cour, sur les appellations respectives, d'être autorisée à faire faire au sieur Baudy son père, les sommations respectueuses, et qu'il plût à la cour décréter les informations faites à sa requête contre le sieur Isnard et consorts ; et où la cour jugerait à propos d'évoquer le principal, qu'ils fussent condamnés en 10,000 livres de dommages-intérêts.

Telles sont les véritables circonstances du fait, et les demandes sur lesquelles il s'agit de prononcer ; les moyens qui soutiennent celles du sieur Baudy sont fondés sur la religion, sur la nature et sur la loi.

Pour suivre l'ordre des demandes, il faut d'abord examiner l'appel interjeté par Papillault de la procédure extraordinaire; il faudra établir ensuite les moyens du sieur Baudy contre les ordonnances rendues par le sieur Fumé; et enfin défendre aux demandes de la demoiselle Baudy.

MOYENS. — Par rapport à l'appel de Papillault, la cour a déjà préjugé qu'il était téméraire et mal fondé, en lui refusant des défenses d'exécuter le décret de prise de corps; la cour a reconnu par-là que l'affaire était grave, et que les charges étaient assez fortes pour mériter une instruction dans toute la rigueur de l'ordonnance. En effet, il y a ici trois crimes compliqués : rapt de séduction, assassinat prémédité, et enlèvement.

(Comment s'opère le rapt de séduction.)

Le rapt de séduction consiste dans les mesures prises par Papillault pour voir, pour entretenir la demoiselle Baudy, malgré son père; pour la rendre rebelle à des ordres qu'elle devait respecter, pour exiger d'elle des promesses solennelles, et même la foi du mariage, dans un temps où elle n'avait pas droit de disposer d'elle-même, pour l'attacher tellement à lui qu'elle crût dans la suite son honneur et sa conscience intéressée à persévérer dans un parti qu'il lui avait inspiré contre son devoir, et contre le respect dû aux volontés de son père.

Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les lettres écrites à la demoiselle Baudy par Papillault, pour y reconnaître tous ces crimes; elles sont écrites par Papillault majeur, à la demoiselle Baudy mineure; cependant dans quel style sont-elles conçues? C'est un mari qui parle à sa femme avec toute la familiarité qui convient entre des personnes unies par les liens indissolubles. Les termes de mari et de femme y sont répétés presqu'à chaque ligne, et l'on y relève partout les droits que ces qualités peuvent produire. Papillault y annonce que le consentement du père d'une mineure, que la présence même du ministre de l'Eglise, sont de vaines cérémonies que l'on doit regarder comme superflues, qu'ils n'en sont pas moins mariés dès qu'ils se sont donné leur foi; c'est en conséquence

de ces principes qu'il agit et qu'il fait agir la demoiselle Baudy, et il est parvenu malheureusement à l'en convaincre. Dès lors elle n'a plus connu les droits de l'autorité paternelle; dès lors elle s'est engagée non-seulement sans la participation de son père, mais même contre ses ordres exprès; n'est-ce pas là le véritable rapt de séduction?

Il n'est pas toujours nécessaire, pour se rendre coupable du crime de rapt, d'avoir enlevé par force une mineure, ou de lui avoir ravi ce qu'elle a de plus précieux; il suffit que, par des mesures artificieuses, on se soit emparé de son esprit et de son cœur, qu'on ait étouffé en elle les sentimens de respect et de déférence qu'elle doit avoir pour ses parens, qu'on l'ait fait consentir à un engagement sans avoir pris leur conseil, et qu'en un mot elle se soit livrée sans ménagement aux discours enchanteurs de la séduction.

La loi, dit Me Guy Coquille sur l'article 42 de l'ordonnance de Blois, répète *que la fille est ravie quand, par blandices et allèchement, sa volonté est gagnée; l'autre sorte de rapt est qu'on ravit et ôte aux père, mère et tuteur, soit paternels, soit maternels, l'autorité, conseil et commandement qu'ils ont sur les mineurs en affaire de si grande importance.* On trouve dans ces expressions la peinture naturelle de la conduite de Papillault à l'égard de la demoiselle Baudy.

Il est donc convaincu du crime de rapt; et qui doute que ce crime ne soit assez grave pour mériter d'être instruit avec toute la rigueur prescrite par les ordonnances? L'atrocité peut dépendre des circonstances. On sait que quand ce crime a été porté à certains excès, il peut être puni de la peine de mort; c'était la disposition du droit romain, dans la loi unique au code *de raptu virginum*; c'est ce qui est encore établi par l'article 42 de l'ordonnance de Blois, dont la disposition a été renouvelée et confirmée par la déclaration de 1739. Dans d'autres circonstances, la peine peut être modérée; mais la justice ne se relâche jamais de la sévérité qu'exigent d'elle l'honneur des familles et les droits sacrés des pères et mères.

En effet, à quel trouble ne se trouveraient point exposées les familles les plus réglées, si la témérité des ravisseurs demeurait impunie, ou si, pour éviter le reproche du crime de rapt, il suffisait de ne point consommer le crime; et cependant de séduire le cœur d'une jeune personne, de lui inspirer un esprit de révolte contre les ordres d'un père zélé pour ses véritables intérêts, de l'affermir dans un parti si contraire à la religion et à la nature par les principes les plus détestables, et de la préparer ainsi à un soulèvement ouvert contre l'autorité de ses parens, dès qu'elle aura atteint l'âge qui peut lui donner plus de liberté?

Les lois permettent à une fille majeure de se choisir quelquefois un époux, même contre la volonté de ses parens; mais il faut pour cela qu'elle n'ait pensé à faire ce choix, et qu'elle ne s'y soit déterminée que dans l'âge où on lui permet de faire usage de sa liberté. Jusque-là elle doit s'abandonner à leurs conseils, ou du moins il lui est défendu de se livrer à des conseils étrangers, et d'y donner un consentement qui ne dépend point d'elle: et celui qui a extorqué d'elle ce consentement ou par la force ouverte, ou par des insinuations encore plus dangereuses, celui qui, abusant de la faiblesse de son âge, l'a soulevée contre ses parens, et lui a fait prendre un parti avant le temps auquel les lois lui donnent le droit de se consulter elle-même, est un ravisseur que la vengeance publique doit poursuivre sans ménagement.

Le second crime de Papillault est l'assassinat prémédité commis en la personne du sieur Baudy père, par Papillault et Roland le 21 juin 1728. Les violences commises sont outrées; mais ce qui les rend bien plus criminelles est qu'elles ont été exercées de dessein prémédité. Le sieur Baudy avait été dès le 19 chez la dame Desroches pour demander sa fille; on l'avait prié d'attendre quelque temps pour qu'on la préparât à cette démarche; mais c'était au contraire pour préparer une résistance à force ouverte. En effet, Papillault et Roland ne quittèrent plus la maison de la dame Desroches, ils y étaient le 21 dès six heures du matin; quand on entendit venir le sieur Baudy, l'un se retira dans une chambre, et l'autre dans

une autre, laissant la demoiselle Baudy avec la dame Desroches, mais toujours à portée d'entendre ce que l'on dirait, et de paraître lorsqu'il serait nécessaire. En effet, le sieur Baudy ayant pris la demoiselle sa fille sous le bras pour l'emmener, Papillault sort le premier armé d'un bâton, Roland le suit de près l'épée nue à la main, et tous deux frappent sans ménagement le père et le fils, qui auraient couru risque d'un sort plus funeste si, à leurs cris, plusieurs personnes n'étaient accourues. C'est ce qui sera établi par les informations.

Le fait déjà très-grave par lui-même, le doit paraître encore bien davantage, quand on considère que c'est un homme qui veut devenir le gendre du sieur Baudy malgré lui, qui se porte à ces extrémités; que la cause de sa fureur est que le père veut emmener sa fille chez lui, comme si Papillault pouvait avoir des droits supérieurs à ceux d'un père. Voilà le triste fruit de ces idées qu'il avait cherché depuis deux ans à inspirer à la demoiselle Baudy, il ne voulait plus qu'elle reconnût d'autre autorité que la sienne; il semble que, suivant le langage de ses lettres, il était déjà son mari, et qu'il avait droit de disposer d'elle plutôt que son père. Ces crimes se réunissent, et pour ainsi dire s'aggravent les uns les autres.

Enfin il est encore l'auteur de l'enlèvement fait de la personne de la demoiselle Baudy la nuit du 23 au 24 juin, c'est ce qui paraîtra sensible à la lecture des informations; n'est-ce pas le comble de l'iniquité? En arrachant la demoiselle Baudy du sein de la maison paternelle, il a violé, on ose le dire, un asile sacré; il craignait sans doute que les sages et tendres remontrances d'un père n'ouvrissent les yeux à sa fille; il a voulu l'enlever à la lumière de la raison, qui pouvait bientôt reprendre ses droits, et n'a jamais été tranquille jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître de sa personne, pour la captiver et la faire agir suivant ses vues. La justice, dans de telles circonstances, étoufferait-elle la juste douleur d'un père, et l'empêcherait-elle d'éclater contre celui qui en séduisant sa fille, a répandu tant d'amertume sur ses jours et de troubles dans sa maison?

Il faut donc que la procédure extraordinaire soit sui-

vie ; mais pour rétablir la règle dans cette procédure, il faut infirmer les ordonnances qu'un juge partial et incompétent a rendues pour sauver les coupables. C'est le second objet de la cause, qui consiste dans l'appel des ordonnances du sieur Fumé, des 16 septembre et 4 novembre 1728.

Jamais il n'y a eu d'ordonnances plus irrégulières et plus injustes.

1° Le sieur Fumé n'avait eu aucune part à tout ce qui s'était fait auparavant ; la plainte avait été répondue, l'information avait été faite, et le décret prononcé par le sieur lieutenant particulier, non-seulement à cause de l'absence du sieur Fumé, lieutenant général, mais encore parce qu'il ne pouvait connaître des causes du sieur Baudy avec qui il était en procès depuis long-temps, et dont il était l'ennemi déclaré, et outre cela son parent des deux côtés au degré prohibé. C'est donc uniquement pour satisfaire sa haine et sa vengeance qu'il s'est prêté à une procédure si inique. Les accusés qui avaient laissé instruire la contumace contre eux, comptant sur sa protection, attendent son retour à Châtellerault, et aussitôt ils paraissent, se mettent même en prison, sûrs d'en sortir dans le même moment, ce qui est arrivé suivant leur projet concerté sans doute avec le sieur Fumé ; il n'en faudrait pas davantage pour faire tomber ces ordonnances.

2° La disposition de la loi est ouvertement violée, l'art. 22 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670, porte qu'*aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos cours et autres juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos procureurs ou de ceux des seigneurs, et les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou sommation de répondre.*

Cependant il a plu au sieur Fumé d'ordonner l'élargissement de Rolland et de Papillault, sans qu'ils aient donné de requête à fin de liberté, sans qu'elle ait été communiquée à la partie civile, sans que la partie civile y ait répondu, ni ait pu y répondre, et même sans avoir vu les informations ; c'est ce qui est établi par l'ordon-

nance même d'élargissement de Papillault : *Vu l'interrogatoire et réponses de Papillault, notre ordonnance de soit communiqué au procureur du roi et partie civile de ce jour : conclusions dudit procureur du roi de cedit jour, nous avons ordonné que l'interrogatoire sera communiqué à la partie civile, pour y répondre dans les délais de l'ordonnance, et cependant nous avons ordonné que Papillault aura provision de sa personne et sera élargi, à la charge de se représenter, etc.* Il n'y a qu'à confronter ce jugement avec l'article de l'ordonnance, pour connaître toute l'irrégularité d'une telle disposition.

(Arrêt du 1er février 1730 : formalités pour l'élargissement d'un prisonnier.)

On ne s'étendra pas sur ce moyen, qui ne peut souffrir de difficulté après ce que la cour a jugé par l'arrêt du 1er février de la présente année dans l'affaire du sieur Cantillon ; l'ordonnance qui l'avait mis en liberté avait été rendue sur le vu des informations, de l'interrogatoire, de la requête à fin de liberté, des conclusions du substitut de M. le procureur général, et de la signification de la requête à la partie civile ; cependant, parce qu'on n'avait pas donné à la partie civile un temps suffisant pour défendre, non-seulement la cour a infirmé l'ordonnance, mais a fait injonction au sieur lieutenant criminel de donner à la partie civile un temps compétent pour défendre, et a fait défenses jusque-là d'accorder la liberté.

Il est évident que nous sommes ici dans des circonstances bien plus graves ; ce n'est point une simple précipitation, c'est une contravention manifeste à la loi ; on ne donne pas même connaissance à la partie civile de la demande à fin de liberté, en sorte que l'accusé est élargi avant que la partie civile sache même qu'il se soit remis dans les prisons. La cour ne se contentera pas sans doute d'une simple injonction, c'est le cas où la permission de prendre à partie ne peut être refusée.

Il reste à dire un mot des demandes de la demoiselle Baudy qui est intervenue, ou plutôt que Papillault a fait

intervenir pour échapper, s'il était possible, par son secours, aux rigueurs de la justice.

La première démarche qu'on lui a fait faire a été de rendre une plainte en la cour, dans laquelle, sous prétexte de reprocher à son père qu'il a empêché qu'elle ne lui fît des sommations respectueuses, on lui fait poser des faits contraires à ceux qui faisaient la matière de la plainte du sieur Baudy contre Papillault; on a surpris en conséquence une permission d'informer, et on a fait faire une information. Le sieur Baudy a formé opposition à l'arrêt, comme introduisant une véritable récrimination. Depuis, la demoiselle Baudy a conclu à ce qu'il lui fût permis de faire des sommations respectueuses, et que ses informations fussent décrétées contre le sieur Isnard et consorts, sinon qu'il fussent condamnés en 10,000 liv. de dommages et intérêts. Ainsi, à son égard, tout se réduit à deux points, l'un de savoir si sa procédure peut subsister; l'autre, si elle pourra faire des sommations respectueuses à son père d'approuver son mariage avec Papillault.

A l'égard de la procédure, il est manifeste qu'elle est purement récriminatoire. Le sieur Baudy avait rendu plainte contre Papillault dès le 23 juin; aussitôt on envoie à Paris, et sous le nom de la demoiselle Baudy, on obtient une permission d'informer. N'est-il pas sensible que cela n'a d'autre objet que d'opposer information à information, et de détruire les preuves que le sieur Baudy pouvait avoir?

C'est ce qui paraît encore plus évident, si l'on considère que pendant que l'on présente à la cour une requête sous le nom de la demoiselle Baudy, et que l'on obtient l'arrêt sur requête du 1er juillet, elle écrit au contraire une lettre à son père, où elle s'excuse seulement de lui avoir demandé compte du bien de sa mère, sans dire un seul mot d'une accusation qui aurait demandé bien d'autres excuses, si elle avait été l'ouvrage de la demoiselle Baudy: voilà donc une preuve bien claire que l'on abuse de son nom.

Au surplus, il est évident que cette accusation est absolument téméraire. Le père n'a commis d'autre crime

que d'avoir voulu garantir sa fille du plus grand des malheurs dans lequel son alliance avec Papillault l'aurait manifestement entraînée. On a vu dans le fait combien de motifs puissans ont dû l'y déterminer : le caractère violent de ce jeune homme, prouvé par la lettre de son père, et par les décrets prononcés contre lui, le désordre de ses affaires prouvé par tant de condamnations ; un père est-il coupable d'employer tout son zèle et toute son autorité pour arracher sa fille à un pareil engagement ?

Il a toujours été prêt à lui donner le bien de sa mère, et même à lui donner du sien ; car le bien de la mère serait une faible ressource. Par la donation mutuelle de 1687, le sieur Baudy se trouve saisi de tous les meubles et acquêts de sa femme, et du tiers de ses propres en pleine propriété, ou de la totalité en usufruit. Si la demoiselle Baudy consent de laisser l'usufruit à son père, elle n'a rien à prétendre ; et si elle se réduit à sa part dans les deux tiers des propres, il est évident qu'elle sera si modique qu'elle n'aura pas de quoi subsister. Tout le bien de la mère n'a jamais monté qu'à 17,500 liv. ; les deux tiers des propres ne vont pas à 12,000 liv., et comme il y a cinq enfans, sa part ne serait pas de 2,500 liv. On ne présumera pas sans doute qu'un père qui a donné 15,000 liv. à chacun des enfans qu'il a mariés, ait prétendu refuser 2,500 liv. à une fille qui convient elle-même que son père l'a beaucoup chérie.

La procédure extraordinaire de la fille est donc insoutenable. Pour sa demande à fin de permission de faire des sommations respectueuses, elle est au moins prématurée ; car il est de principe que tant que l'accusation de rapt subsiste, on ne peut passer outre au mariage entre le ravisseur et la personne ravie : c'est un préalable nécessaire que de finir l'accusation de rapt auparavant, comme il a été jugé par arrêt du 22 mai 1681, rapporté dans le second tome du Journal du palais.

Si, par l'événement, Papillault est convaincu du crime de rapt, il ne pourra épouser la demoiselle Baudy, suivant la déclaration de 1639, conforme aux principes du droit romain, et à la disposition des anciennes or-

donnances; la cour ne peut donc que suspendre son jugement sur le fait du mariage.

Commencerait-on par marier celui que le sieur Baudy dénonce comme coupable du crime de rapt? Et voudrait-on réduire le père à la cruelle nécessité de ne pouvoir faire tomber ses coups que sur la personne d'un gendre légitimement uni à sa fille? C'est une idée aussi contraire à la raison qu'à la disposition de nos ordonnances.

Il faut donc écarter cette intervention et les demandes, ouvrage de Papillault seul; il faut suivre la procédure commencée contre lui, suivant le préjugé de l'arrêt qui a refusé les défenses que Papillault avait demandées.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR Mre François Aldebert, comte de Seveyrac, *intimé* et *défendeur*.

CONTRE dame Marie-Angélique de la Vernede d'Auriac son épouse, *appelante* et *demanderesse*.

Question. — Séparation demandée après des marques de concorde.

La comtesse de Seveyrac a quitté son mari de sa propre autorité. Elle a abandonné le séjour de la province d'Auvergne pour fixer sa demeure à Paris; mais on peut dire que dans des démarches si difficiles à concilier avec les règles de la bienséance, elle a plutôt agi comme une personne libre, que comme une femme qui cherche un asile contre la tyrannie et contre l'esclavage.

Loin d'imaginer qu'elle eût quelques sujets de plaintes contre son mari, elle lui a écrit différentes lettres qui ne

* Cette cause est la LXXXVIIe de l'ancienne édition.

respirent que tendresse et que cordialité : elle a promis par un acte authentique, de retourner dans la province d'Auvergne, comme auparavant; elle est demeurée à Paris dans l'inaction pendant près de deux années : tout annonçait donc de sa part une paix profonde.

Si depuis elle est venue à une rupture ouverte par la demande en séparation qu'elle a formée, on ne peut attribuer une démarche si téméraire qu'à la répugnance que le séjour de Paris lui a inspirée pour la province; son goût pour la liberté s'est fortifié dans une grande ville qui présente plus d'agrémens que les montagnes d'Auvergne; il a donc fallu peindre des plus noires couleurs un mari pour qui on témoignait encore tant de tendresse dans les derniers momens qui ont précédé le départ de la dame de Seveyrac. Mais indépendamment de l'illusion des prétextes sur lesquels elle se fonde, il suffit de l'opposer sans cesse à elle-même pour renverser son système. Dans ses lettres, dans l'acte qu'elle a fait signifier, dans son silence même, on peut dire qu'elle a justifié son mari de tous les reproches qu'elle ose aujourd'hui exciter contre lui.

Fait. — Le comte de Seveyrac fut marié en 1719 avec la dame d'Auriac. Le contrat de mariage fut passé dans le château de Saint-Martin, où le comte de Seveyrac demeurait avec son père. Les parties ont continué d'y demeurer jusqu'en 1724.

La dame de Seveyrac n'y trouvait pas tous les agrémens et toute la société dont on peut jouir dans les villes; elle commença à imaginer que l'air n'en était pas sain. Quoique le comte de Seveyrac eût une preuve du contraire dans la santé dont son père et lui avaient toujours joui, cependant il eut la complaisance en 1724 de louer une maison toute meublée dans la ville de Brioude. Le bail en fut passé le 18 mai pour commencer au premier novembre suivant. Les sieur et dame de Seveyrac y ont fait leur séjour le plus ordinaire jusqu'au commencement de l'année 1732.

Dans cet intervalle, la dame de Seveyrac perdit le sieur d'Auriac son frère; et par son décès elle devint propriétaire de trois terres; deux situées en Auvergne,

et la troisième dans la coutume de Chartres. Sa fortune, qui était infiniment augmentée par cette succession, la mettait en état de briller de plus en plus dans la ville de Brioude; elle eut encore plus d'éloignement que jamais pour le château de Saint-Martin. Ce fut pour se rassurer contre l'effroi que lui causait la prétendue solitude de cette terre, qu'elle engagea le sieur de Seveyrac à signer un acte le 20 mai 1731, par lequel il consentit que la dame de Seveyrac demeurât *à Brioude, ou ailleurs, avec lui*, et non à Saint-Martin, dont on supposait que l'air était mauvais; comme si un mari pouvait s'interdire à lui-même le droit d'aller demeurer avec sa femme dans sa terre principale: mais enfin il voulait prévenir jusqu'aux plus légers prétextes de discussion. Il se prêta donc à un acte si bizarre, et l'on peut dire si peu convenable.

Quand la dame de Seveyrac crut avoir dans cet acte un préservatif contre toutes les résolutions que son mari pourrait prendre d'aller demeurer dans le château de Saint-Martin, elle se regarda comme plus indépendante que jamais; elle faisait des parties de plaisir dans différentes terres aux environs de Brioude; elle jouait dans la ville un jeu excessif: tout cela fit sentir au sieur de Seveyrac qu'il s'était trop avancé; il proposa d'aller à Saint-Martin, il ne fut point écouté; il s'absenta lui-même en plusieurs occasions, et pour différens voyages dans ses terres; mais sa femme ne fut jamais tentée de le suivre; enfin il parla plus ouvertement au commencement de 1732, mais toujours sans succès.

Ce fut peu de temps après qu'il reçut de la dame de Seveyrac différentes lettres, dans lesquelles, en témoignant toujours pour le château de Saint-Martin le même éloignement, on peut dire d'ailleurs qu'elle prodigue à son mari les sentimens les plus vifs d'amitié et de considération : elle ne l'appelle jamais que son *cher ami;* elle l'embrasse *du plus tendre de son cœur :* expressions qui ne se concilient guère avec le caractère de barbarie et de férocité que l'on ose aujourd'hui attribuer au sieur de Seveyrac. Une de ces lettres est datée du 20 février 1732. La dame de Seveyrac y exhorte son mari à venir

passer les jours gras avec elle. Il se rendit en effet le 24 février à Brioude, mais il n'y trouva point la dame de Seveyrac; ce fut ce qui l'obligea le 26 de lui faire signifier une sommation de le venir joindre dans le château de Saint-Martin, où il avait son père, âgé de près de 80 ans, qu'il ne pouvait pas quitter long-temps. La dame de Seveyrac, au lieu de déférer à cette sommation, revint à Brioude, et en repartit le 29 pour se rendre chez le sieur du Bousquet dans son château d'Yris.

Le sieur de Seveyrac, instruit de cette démarche, s'en plaignit par une lettre qu'il écrivit au sieur du Bousquet; la lettre fut communiquée à la dame de Seveyrac, qui y fit réponse dans les premiers jours de mars. *M. du Bousquet*, dit-elle, *m'a fait part, mon cher ami, de la lettre que vous lui avez écrite : vous ne devez pas douter du chagrin que j'ai de vous voir piqué contre moi. Je suis au désespoir, je vous en ai donné sujet.* Elle finit en disant : *Je compte sur votre bon cœur, vous pouvez de même compter sur le mien. Je vous prie d'en être assuré, et de me croire, du plus tendre de mon cœur, toute à vous.* D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Malgré cette tendresse, le sieur de Seveyrac ne voyait point revenir sa femme; il prit donc le parti de la faire assigner le 3 mars devant le sénéchal de Riom, pour être condamnée à venir demeurer avec lui. La dame de Seveyrac, qui vit qu'il n'y avait plus moyen de résister, se détermina à un parti extrême, qui fut de prendre la poste pour se rendre à Paris. Le sieur de Seveyrac qui en fut averti, présenta dès le 4 mars sa requête en la sénéchaussée de Riom, pour avoir permission de reprendre sa femme en quelque maison qu'elle fût trouvée; ce qui lui fut accordé le même jour par une ordonnance qui autorise l'huissier de se faire assister, en sorte que la force en demeure à la justice. Le 6 l'huissier se transporta au château d'Yris, pour mettre l'ordonnance à exécution; mais il y apprit que la dame de Seveyrac était partie en poste pour Paris.

Aussitôt le sieur de Seveyrac eut l'honneur d'écrire à M. le procureur-général, pour savoir comment il devait se conduire dans une circonstance si délicate. M. le

procureur-général lui fit réponse le 12, qu'il n'était pas de son ministère d'entrer dans les discussions qui pouvaient être entre le mari et la femme; mais que si la dame de Seveyrac n'était plus dans le ressort de Riom, il pouvait présenter sa requête au juge dans le ressort duquel elle serait trouvée, pour mettre l'ordonnance du 4 mars à exécution, et que s'il était nécessaire, il ordonnerait aux officiers de la maréchaussée de lui prêter main-forte. M. le procureur-général ne regardait donc pas cette voie de rétablir une femme dans la seule demeure qui lui convienne, comme une insulte de la part d'un mari, mais comme une voie de droit, à laquelle il était de la sagesse de recourir.

Le sieur de Seveyrac ne put pas faire usage de l'offre de M. le procureur-général; il se contenta donc de faire faire une nouvelle sommation à la dame de Seveyrac de revenir avec lui, lui laissant le choix de tel des châteaux appartenant au mari ou à la femme qui lui conviendrait. Aussitôt qu'elle eut nouvelle de cette sommation, elle crut être obligée d'y faire faire une réponse; ce qui fut exécuté le 26 du même mois de mars. L'acte signifié à sa requête par Nizet, huissier, porte qu'elle est venue à Paris pour poursuivre le procès contre ses cohéritiers dans la succession des sieur et dame Dufos, ses aïeuls maternels, *auxquelles affaires*, dit-elle, *le sieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cause de son séjour ordinaire dans la province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci-devant, après le jugement desdits procès*. Ainsi elle ne s'excuse pas de ne point retourner avec son mari, sur de prétendus traits de barbarie et d'indignité essuyés de sa part; elle n'annonce point qu'elle veut en être séparée pour toujours; au contraire, elle n'allègue que des motifs passagers de continuer sa demeure à Paris, et promet bien solennellement, quand les procès seront cessés, de retourner en Auvergne comme auparavant. Or, auparavant elle demeurait avec son mari, et n'avait jamais demeuré dans d'autre compagnie depuis son mariage : donc elle promet de retourner avec son mari, et dans sa compagnie, comme ci-devant. Cette vérité est si sensible à la seule

lecture de l'acte, que toute la subtilité de la dame de Séveyrac ne parviendra jamais à l'obscurcir.

Sur une promesse si authentique, le sieur de Seveyrac crut devoir suspendre les poursuites qu'il avait commencées en la sénéchaussée de Riom. Il fit plus : par un acte signifié à la dame de Seveyrac le 6 septembre 1732, il lui déclara qu'il acceptait les offres qu'elle avait faites par l'acte du 26 mars, de revenir avec lui, et lui réitéra qu'elle aurait le choix de tel des châteaux qu'elle voudrait habiter.

Mais il comptait en vain sur des offres si précises. La dame de Seveyrac trouva encore plus d'agrémens à Paris qu'à Brioude; rien ne put la déterminer à en sortir; en sorte qu'en 1733 le sieur de Seveyrac fut obligé de faire prononcer en la sénéchaussée de Riom sur la demande qu'il avait formée par l'exploit du 3 mars 1732. Il obtint donc le 10 juin 1733 une sentence par défaut, qui ordonna que la dame de Seveyrac serait tenue de revenir demeurer avec son mari; sinon, de se retirer dans un couvent de religieuses qui lui serait indiqué par l'évêque diocésain. Cette sentence fut signifiée à la dame de Seveyrac, avec l'ordonnance de M. l'évêque de Clermont, qui lui indiquait le couvent des religieuses de la Visitation de Clermont.

La dame de Seveyrac ne voulut point exécuter la sentence de Riom; au contraire elle en interjeta appel en la cour, et demanda des défenses de l'exécuter. Le moyen qu'elle employa pour les obtenir, mérite une extrême attention. Elle n'exposa pas à la cour qu'elle eût été traitée indignement par son mari; elle n'imagina pas même le plus léger prétexte de séparation; elle prétendit uniquement que par l'acte du 20 mai 1731, le sieur de Seveyrac avait consenti qu'elle demeurât à Brioude ou ailleurs avec lui, et non à Saint-Martin; elle supposa que la sentence était contraire à cet engagement, et sur cet unique fondement elle surprit le 17 juin un arrêt de défenses.

Le sieur de Seveyrac reconnut avec peine que la dame de Seveyrac voulait le traduire en justice réglée, et exciter un éclat également triste pour les deux parties.

Pour la faire rentrer dans des sentimens plus convenables, il dressa un mémoire pour être présenté au roi, qui contenait dans les termes les plus mesurés, le récit de ce qui s'était passé; et comme M. l'évêque de Clermont était parfaitement instruit de toute l'affaire, il pria ce prélat de vouloir bien en rendre compte à M. le cardinal de Fleury. M. l'évêque de Clermont le fit par une lettre du 28 juin 1733, dans laquelle il fit sentir combien la retraite de la dame de Seveyrac avait excité de scandale dans la province. Le mémoire du comte de Seveyrac et la lettre de M. l'évêque de Clermont furent remis à M. le cardinal de Fleury, qui jugea qu'il fallait charger M. Hérault de faire dire à la dame de Seveyrac de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un couvent. Cet ordre fut mis sur la lettre même de M. l'évêque de Clermont.

La dame de Seveyrac qui en fut informée, ne trouva point d'autre ressource pour s'en défendre que de donner enfin, le 26 novembre 1733, une requête en la cour, par laquelle, après avoir exposé de prétendus services de la part du sieur de Seveyrac, avant qu'elle fût partie d'Auvergne, elle conclut à ce qu'il fût ordonné qu'elle demeurerait séparée d'habitation d'avec lui; et où la cour en ferait difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des faits par elle articulés.

Le sieur de Seveyrac soutint d'abord que cette demande devait être renvoyée devant les juges des lieux; mais les parties ayant été renvoyées sur le tout à l'audience, le sieur de Seveyrac crut devoir défendre au fond à la demande en séparation.

La dame de Seveyrac, pour prévenir la fin de non-recevoir que l'acte du 26 mars formait contre elle, en fit le désaveu au greffe le 11 janvier 1734. Le sieur de Seveyrac n'a pas perdu de temps à instruire le désaveu; il a mis en cause le nommé Nizet, qui avait signifié l'acte du 26 mars à la requête de la dame de Seveyrac. Nizet, qui n'avait fait cette signification qu'en vertu d'un pouvoir par écrit de la dame de Seveyrac, qu'il avait eu la facilité de laisser entre les mains du sieur du Bousquet, a demandé qu'il lui fût remis pour se justifier. Il a éprouvé

d'abord quelque résistance; mais enfin le sieur du Bousquet ayant été assigné à la requête du sieur Nizet, il lui a rendu l'original de son pouvoir. A la vue de cet original, la dame de Seveyrac a été obligée de se désister de son désaveu, qui ne peut plus servir qu'à faire connaître combien elle est capable d'en imposer sur les prétendus faits de sévices qu'elle allègue, quand on voit qu'elle a été capable de désavouer son propre écrit, sa propre signature, et qu'elle est obligée aujourd'hui de reconnaître l'un et l'autre.

Pour instruire de plus en plus la religion de la cour sur les circonstances qui ont accompagné le départ de la dame de Seveyrac, son mari a fait compulser le 24 décembre 1734 le registre du contrôle du lieu de Vaudable, où l'on a trouvé la mention de deux actes passés par la dame de Seveyrac le 4 mars 1732, c'est-à-*dire*, la veille de son départ. L'un est une déclaration pure et simple au profit de........... demeurant à......... de la somme de................. passée au château d'Yris, devant Roulhon, notaire; l'autre est une procuration, dans laquelle les noms et sommes sont pareillement en blanc. Des actes de cette qualité ne permettent pas de douter que la dame de Seveyrac ne soit livrée à des conseils pernicieux qui abusent de sa facilité, pour lui faire signer des engagemens dont elle ne connaît pas elle-même l'étendue, sous prétexte de la soutenir, et de favoriser ses projets de liberté et d'indépendance.

Tant de fausses démarches, découvertes dans le cours de l'instruction, ont enfin persuadé à la dame de Seveyrac qu'il lui serait impossible de réussir dans sa demande; c'est ce qui l'a obligée de donner une requête le 26 avril 1735, par laquelle, voulant faire revivre le déclinatoire du sieur de Seveyrac, elle a demandé acte de ce qu'elle y acquiesçait; et en conséquence, qu'en infirmant la sentence de la sénéchaussée de Riom du 10 juin 1733, elle fût renvoyée devant d'autres juges que ceux de Riom, et cependant qu'elle continuerait de demeurer à Paris pendant le procès.

A l'audience elle n'a pas osé insister sur sa demande en renvoi; elle a plaidé le fond de la séparation, et n'a

parlé des autres conclusions, concernant le renvoi, que comme subsidiaires. Le sieur de Seveyrac soutient, de son côté, que la demande en séparation est en état d'être jugée définitivement, et qu'il y a lieu d'y prononcer; et s'il parle des conclusions subsidiaires ce ne sera qu'autant qu'elles servent à découvrir de plus en plus les motifs qui font agir la dame de Seveyrac.

MOYENS. — S'il était ici question d'entrer dans le détail des faits que la dame de Seveyrac a exposés par sa requête du 26 novembre 1733, on n'aurait pas de peine à faire connaître qu'il n'y en a pas un qui puisse donner lieu à prononcer la séparation qu'elle demande.

Elle suppose qu'après la mort du sieur d'Auriac son frère, le sieur de Seveyrac a voulu se rendre maître des biens de cette succession; elle convient cependant qu'il ne se rendit dans la terre d'Ollé, située dans la coutume de Chartres, et n'y donna les ordres nécessaires qu'en vertu d'une procuration qu'elle lui donna; elle convient qu'elle se rendit elle-même dans la terre d'Auriac, qui venait de la même succession, et qu'elle l'a régie et administrée; ainsi on ne voit pas sous quel prétexte elle pourrait former à cet égard aucun sujet de plainte.

Mais quand le sieur de Seveyrac aurait prétendu alors, comme il le prétend aujourd'hui dans l'instance qui est prête à juger au rapport de M. l'abbé le Moine, que la jouissance de la terre d'Ollé lui appartient, suivant la disposition de la coutume de Chartres, à laquelle on n'a point dérogé par le contrat de mariage des parties, il n'aurait soutenu en cela qu'un droit légitime: les biens se régissent suivant les coutumes où ils sont situés; il faudrait une dérogation expresse, qui pût les soustraire à l'empire de la loi municipale; il n'y a point de convention entre les parties qui change, qui abroge à leur égard les dispositions des coutumes. Le sieur de Seveyrac aurait donc été bien fondé dès ce temps-là à prétendre la jouissance de la terre d'Ollé, mais il ne l'a pas fait. Peu instruit de ses droits, peu touché des vues d'intérêt et de fortune, il a tout abandonné à sa femme; il n'y a donc que de l'injustice et de l'infidélité dans ses plaintes.

Enfin, quand on supposerait qu'il se serait emparé

des revenus de sa femme, et qu'il n'aurait pas eu droit de le faire, tout ce qu'on en pourrait conclure, est qu'il se serait trompé dans une question épineuse. Quel est l'homme qui ne se prévient pas dans sa propre cause? La dame de Seveyrac a toujours eu les voies de la justice ouvertes pour soutenir ses droits; il faut donc effacer un reproche de cette qualité.

On prétend qu'en 1730 le sieur de Seveyrac voulut ramener sa femme au château de Saint-Martin; ce qui était exposer sa vie à un danger évident, parce que l'air de ce château est très-malsain, et qu'il ne consentit à laisser la dame de Seveyrac à Brioude, qu'à condition qu'elle meublerait la maison, et ferait seule la dépense sur les revenus de ses biens paraphernaux. Mais en premier lieu, l'air du château de Saint-Martin est très-pur; le père du comte de Seveyrac, qui y a passé toute sa vie, y est parvenu jusqu'à l'âge de 80 ans; le sieur de Seveyrac lui-même qui y a été élevé, y a toujours joui d'une santé parfaite; il suffit de le voir pour reconnaître qu'il n'a pas été élevé dans un air empesté; la dame de Seveyrac y a vécu elle-même 5 ou 6 ans sans que sa santé en ait été altérée un moment: c'est donc une chimère que ce danger de demeurer au château de Saint-Martin. En second lieu, le sieur de Seveyrac qui avait droit incontestablement d'y mener sa femme, eut cependant la facilité en 1731 de signer un acte, par lequel il consentit qu'elle demeurât à Brioude ou ailleurs avec lui, et non à Saint-Martin. La dame de Seveyrac, loin de se plaindre, aurait donc à se louer de l'excessive complaisance du sieur de Seveyrac.

Mais, dit-elle, le prix de cet acte a été que je meublerais la maison de Brioude et que je ferais toute la dépense. La dame de Seveyrac n'est pas heureuse dans ses fictions; car il est prouvé par le bail que la dame Desroches fit en 1724 au sieur de Seveyrac de la maison de Brioude, qu'elle était obligée de la meubler. En effet, les sieur et dame de Seveyrac ont habité cette maison pendant six ou sept années avant l'acte du 20 mai 1731; se persuadera-t-on qu'ils l'aient habitée sans qu'elle fût garnie de meubles convenables? Au surplus, si la dame

de Seveyrac, qui avait eu 10,000 liv. de rente à la mort de son frère, a voulu faire une dépense proportionnée à sa nouvelle fortune, il était juste que ce fût à ses dépens.

Un jour, dit-on, le sieur de Seveyrac jeta une chaise à la tête de sa femme, dont il l'aurait tuée si elle n'avait paré le coup. Mais voilà un fait bien sèc, bien peu circonstancié. On ne dit point en quel temps, en quel jour, ni en quelle occasion ce trait d'emportement aurait échappé au sieur de Seveyrac. Selon la dame de Seveyrac, ce coup n'a pas porté. On ne voit aucune plainte de sa part, elle ne cite aucune personne comme présente. On voit bien que c'est un fait hasardé pour donner quelque poids à la requête, mais qui porte des caractères manifestes de supposition.

Il en est de même de ce qu'elle suppose que son mari publiait partout que ses enfans étaient bâtards. De quel front ose-t-on accuser un homme d'avoir été publier partout ce qui le déshonorerait, et de se faire un trophée de sa propre infamie? Des faits vagues et qui choquent le bon sens ne peuvent être écoutés.

Enfin, on prétend qu'à la fin de 1732, le sieur de Seveyrac s'étant éveillé au milieu de la nuit, et apprenant que sa femme, qui couchait toujours dans la même chambre, était allée coucher dans une autre, il se leva, et fit tant de bruit que la dame de Seveyrac fut obligée de se sauver dans un cabinet, n'ayant qu'un simple jupon. Quand ce fait serait vrai, il n'y aurait aucun reproche à faire au sieur de Seveyrac, et la dame de Seveyrac serait seule coupable. Pourquoi ne couchait-elle pas dans son lit ordinaire? Pourquoi cette affectation de céder son lit à son beau-frère, et de prendre pour elle un asile dans une autre chambre? En tout cas, si le sieur de Seveyrac en avait témoigné du mécontentement, la dame de Seveyrac n'avait rien à craindre, puisqu'elle avait son beau-frère présent; on ne voit donc pas ce qui l'aurait obligée de se sauver dans un cabinet. Tout ce qu'elle débite à cette occasion ne lui fait pas assez d'honneur pour que l'on doive s'y arrêter.

Mais cette légère discussion de faits avancés par la dame de Seveyrac est absolument inutile, parce qu'il y

a des fins de non-recevoir invincibles qui font tomber son action, de quelques faits qu'elle fût soutenue.

Premièrement, depuis tous les faits que l'on vient de parcourir, la dame de Seveyrac a écrit à son mari cinq lettres, dans lesquelles elle lui témoigne toute la tendresse et tout l'attachement possibles. Ces lettres sont si fortes, que la dame de Seveyrac elle-même est convenue que s'il n'est survenu depuis aucune injure, elles couvrent absolument tout ce qui a précédé. C'est pour cela qu'elle veut que la dernière de ces lettres soit du 20 février 1732, prétendant qu'une autre qui n'est point datée ne peut pas être des premiers jours de mars de la même année. Mais quand elle réussirait à faire finir les lettres au 20 février 1732, cela suffirait toujours pour écarter les faits qu'elle suppose être arrivés dans le cours de 1731, et qu'elle a articulés dans la requête du 26 novembre 1733, puisqu'il n'y en a point qui ne se soit passé selon elle avant ses lettres datées du 23 janvier et 20 février 1732, le sieur de Seveyrac n'ayant pas même vu la dame de Seveyrac depuis ce moment. Ainsi, que la lettre du 20 février soit la dernière, ou qu'il y en ait encore une des premiers jours de mars, cela est très-indifférent, puisque la dame de Seveyrac convient que la lettre du 20 février efface tout ce qu'il pourrait y avoir de sujets de plaintes antérieurs, et que depuis cette lettre le mari et la femme n'ont pas vécu un seul jour ensemble.

Mais, dit-on, depuis ces lettres le sieur de Seveyrac a fait une sommation à sa femme de revenir demeurer avec lui; il l'a fait assigner le 3 mars pour y être condamnée; le 4 mars il a obtenu une ordonnance pour avoir permission de la reprendre partout où il la trouverait; après cela peut-il proposer la fin de non-recevoir résultant des lettres? Quoi donc? est-ce une injure qu'un mari fait à sa femme que de la demander? Et quand elle refuse de revenir avec lui, est-ce une indignité de recourir à la justice pour avoir permission de la reprendre? Si cela est, il n'y a point de femme qui ne puisse quitter son mari impunément; si le mari le souffre, elle sera toujours éloignée de lui; s'il s'en plaint,

c'est une indignité de sa part qui autorise sa femme à se séparer : il faut toujours qu'il perde les droits qu'il a sur elle, ou parce qu'il ne les exerce pas, ou parce qu'il y a de l'indignité à les exercer.

La première fin de non-recevoir est donc insurmontable par les lettres que la dame de Seveyrac a écrites à son mari jusqu'au moment qu'elle l'a quitté : elle a reconnu qu'elle n'avait que des sujets de se louer de ses procédés, elle lui en a même témoigné toute sa reconnaissance, elle n'a fait paraître que des sentimens de tendresse : donc tous les reproches qu'elle a osé lui faire depuis ne sont que des fables qu'il faut rejeter avec indignation.

La seconde fin de non-recevoir se tire de l'acte du 26 mars 1732. Pour en pénétrer toute la force et en sentir toute la conséquence, il faut savoir que la dame de Seveyrac étant partie d'Auvergne le 5 mars 1732, pour se rendre à Paris, où elle arriva le 9, le sieur de Seveyrac lui fit faire le 17 mars une nouvelle sommation de revenir avec lui, lui offrant d'aller demeurer dans tel de leurs châteaux qu'elle voudrait choisir. Pour répondre à cette sommation, elle fit signifier un acte le 26 du même mois au sieur de Seveyrac, par lequel elle lui déclara qu'elle n'était venue à Paris que pour suivre le procès qu'elle avait contre ses cohéritiers dans la succession de M. et madame Dufos, auquel le sieur *de Seveyrac ne pouvait vaquer, à cause de son séjour ordinaire en Auvergne, où elle entend*, dit-elle, *retourner comme ci-devant après le jugement du procès.*

Quelque effort d'esprit que fasse aujourd'hui la dame de Seveyrac pour persuader que cet acte ne veut pas dire qu'elle entend retourner avec son mari, ni dans la compagnie de son mari, il est impossible de l'entendre autrement ; et cela est si sensible, qu'on ne peut pas même attribuer à l'acte un autre sens. Car enfin qu'a-t-elle voulu dire, quand elle a déclaré qu'après le jugement du procès concernant la succession de M. et madame Dufos, elle entend retourner en Auvergne comme ci-devant, c'est-à-dire, y retourner comme avant son départ? Or avant son départ elle y demeurait avec son

mari; avant son départ elle était avec lui dans une union parfaite; avant son départ elle lui écrivait les lettres les plus tendres : donc, quand elle a déclaré qu'après le jugement du procès concernant la succession de M. et madame Dufos, elle entendait retourner en Auvergne comme ci-devant, elle a déclaré qu'elle entendait y retourner pour demeurer avec son mari, et vivre avec lui dans les sentimens les plus convenables aux liens qui les unissent.

Des offres si précises et si authentiques ne permettent donc plus à la dame de Seveyrac de demander sa séparation sur le fondement des faits antérieurs; aussi la dame de Seveyrac qui en a senti toute la conséquence, a cru ne pouvoir parer le coup qu'un acte de cette qualité portait à son action, qu'en le désavouant; et c'est après avoir formé sa demande en séparation, qu'elle a eu recours à ce désaveu. Mais cette démarche n'a servi qu'à la couvrir de confusion, puisque Nizet, huissier, a rapporté son pouvoir par écrit, exactement conforme à l'acte qui a été signifié. Cet acte est donc son ouvrage; elle y consent de retourner en Auvergne comme ci-devant, c'est-à-dire, en la compagnie de son mari. Il faut donc qu'elle se soumette à un engagement si solennellement contracté.

Enfin la conduite que la dame de Seveyrac a tenue à Paris, ne forme-t-elle pas une autre fin de non-recevoir invincible? Elle est partie d'Auvergne le 5 mars 1732, et est arrivée à Paris le 9 du même mois. Si elle avait été forcée à prendre ce parti par les persécutions de son mari, n'aurait-elle pas d'abord fait éclater ses plaintes contre lui? N'aurait-elle pas exposé à la cour les motifs de sa retraite? Ne se serait-elle pas mise sous sa protection? N'aurait-elle pas en un mot formé sa demande en séparation? Mais sa conduite est bien différente. A peine est-elle arrivée à Paris, qu'elle fait signifier à son mari qu'elle n'y est venue que pour suivre un procès contre ses cohéritiers dans la succession de M. Dufos; qu'après le jugement de ce procès elle retournera en Auvergne comme ci-devant. Elle n'a donc aucune idée de faire un procès à son mari, ce n'est pas

là le sujet de son voyage, elle n'en a pas même la pensée. En effet, vingt-un mois entiers se passent à Paris, sans qu'elle fasse pour cela la moindre démarche, et ce n'est qu'à la fin de novembre 1733, et à l'arrivée de son mari à Paris, qu'elle hasarde enfin sa demande en séparation. Cette conduite s'élèvera toujours contre elle, et suffira pour sa condamnation. Une femme obligée de fuir la maison, la compagnie de son mari, pour échapper à la tyrannie, court avec empressement aux tribunaux dans lesquels elle doit trouver un asile. La dame de Seveyrac au contraire reste près de deux ans dans l'inaction. La conséquence nécessaire qui en résulte est qu'elle n'avait aucun sujet de plainte contre son mari, et si elle l'a recommu, sa demande en séparation ne peut être écoutée.

Touchée de la force de ces fins de non-recevoir, la dame de Seveyrac dit qu'il est survenu depuis deux événemens qui suffiraient pour autoriser son action, et qui même font revivre les anciens sujets de plainte qu'elle avait pardonnés.

Voici le premier fait. En 1733 le sieur de Seveyrac a présenté au roi un placet dans lequel il traite sa femme comme un monstre d'horreur, et en conséquence il a surpris une lettre de cachet pour la faire enfermer. La réponse à ce reproche est dans le placet même; le sieur de Seveyrac le fera imprimer pour le joindre au présent mémoire. On y verra que c'est la pièce la plus sage et la plus mesurée, et dans laquelle il se plaint uniquement de ce que sa femme l'a quitté sans sujet et même sans autorité de justice. Quant à la prétendue lettre de cachet, il n'y en a jamais eu. M. Hérault a seulement reçu ordre de faire dire à la dame de Seveyrac, ou de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un couvent. Cet ordre a été écrit sur l'original de la lettre de M. l'évêque de Clermont, par laquelle il appuyait le placet présenté par le sieur de Seveyrac. Toutes ces démarches font honneur à la modération du sieur de Seveyrac, et ne servent qu'à prouver qu'il a voulu éviter un éclat en justice, pour l'intérêt même de la dame de Seveyrac.

Voici le second fait. La dame de Seveyrac prétend avoir reçu une lettre anonime et sans date, dans laquelle on fait parler le sieur de Seveyrac, comme n'étant point le père des enfans qu'il a eus de la dame de Seveyrac ; et comme on sent bien le ridicule qu'il y a de proposer une lettre anonime comme une cause de séparation, la dame de Seveyrac a donné une requête le 28 mai 1734, par laquelle, en exposant le fait de cette lettre, elle articule que c'est le sieur de Seveyrac qui l'a fait écrire, et qui a chargé un particulier de la mettre à la poste de Saint-Gérand en Bourbonnais. Mais on sent d'abord tout le danger qu'il y aurait d'admettre un fait de cette qualité pour cause de séparation. Quel serait le mari à qui on ne pourrait attribuer une lettre anonime? Quelle serait l'union dont on ne pût rompre les nœuds avec un fait si facile à fabriquer ? L'intérêt public ne permettra jamais aux magistrats de donner dans un prestige si grossier.

D'ailleurs, comment imputer à un mari une lettre qui le déshonorerait autant que sa femme même, qui ébranlerait l'état de ses propres enfans, de ses enfans pour qui il a toujours fait éclater la tendresse la plus vive et la plus constante? L'absurdité d'une telle imputation se fait assez sentir.

Mais ce qui achève de confondre un reproche si odieux, est que la dame de Seveyrac n'a pas dit un mot de cette lettre anonime dans la requête du 26 novembre 1733; ce n'est que dans celle du 28 mai 1734 qu'elle a commencé à en parler, ce qui prouve qu'elle ne l'avait pas au mois de novembre 1733, et qu'elle ne l'a reçue que depuis. Or, le sieur de Seveyrac est arrivé à Paris au mois de novembre 1733; donc il n'a pas pu la faire écrire depuis en Auvergne, et la faire mettre à la poste de Saint-Gerand. Il est donc impossible de lui attribuer une pièce si infâme. Ces deux faits étant écartés, les fins de non-recevoir subsistent dans toute leur force, et par conséquent la demande en séparation ne peut être écoutée.

S'il était possible que la cour ne voulût point en prendre connaissance, et qu'elle la renvoyât en Auver-

gne, en ce cas il n'y aurait aucun prétexte pour infirmer la sentence de la sénéchaussée de Riom, du 10 juin 1733, qui porte que la dame de Seveyrac sera tenue de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un couvent qui sera indiqué par M. l'évêque de Clermont. Pouvait-on prononcer autrement au mois de juin 1733, lorsque la dame de Seveyrac n'avait point encore formé sa demande en séparation ? Pourrait-on même encore prononcer autrement dans la situation présente ? Une femme qui plaide en séparation, doit se retirer dans un couvent. La sentence dont est appel en laisse le choix à la dame de Seveyrac. Cette sentence ne peut donc jamais souffrir d'atteinte.

Les juges de Riom, par une conséquence nécessaire, ne pourraient être dépouillés de la connaissance de l'affaire, si la cour jugeait à propos de la renvoyer sur les lieux. Ils sont les juges ordinaires, et il n'y a aucune cause de suspicion.

Enfin, en renvoyant l'affaire sur les lieux, il n'y aurait aucun prétexte de permettre à la dame de Seveyrac de demeurer à Paris : ce n'est point son séjour ordinaire, ni celui de son mari. Tous deux originaires d'Auvergne, tous deux domiciliés dans cette province, où ils ont été mariés, et où ils ont toutes leurs terres ; ce n'est que dans cette province qu'elle doit se retirer pendant le procès. Ce serait naturellement dans le couvent qui lui serait indiqué par son mari : du moins doit-elle accepter celui qui est indiqué par l'évêque diocésain. Il serait sans exemple qu'une femme plaide en séparation en Auvergne, et qu'il lui fût permis de demeurer à Paris.

Mais toutes ces questions sont inutiles, puisque la cour est en état de prononcer définitivement sur la demande en séparation. Les moyens qui la décident sont infiniment simples. Ils se tirent du propre fait de la dame de Seveyrac, qui a mis elle-même des obstacles insurmontables à sa demande. [1]

[1] Arrêt du 14 juillet 1735 en faveur du mémoire.

COPIES DE PLUSIEURS LETTRES ÉCRITES PAR LA DAME DE SEVEYRAC A SON MARI, AU CHATEAU DE SAINT-MARTIN, DANS LES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET PREMIERS JOURS DE MARS 1732, RECONNUES PAR ARRÊT DE LA COUR.

Première lettre écrite de Brioude en Auvergne.

J'AI eu un vrai plaisir, mon cher ami, de recevoir de vos nouvelles; ma joie aurait été entière si vous fussiez venu comme vous me l'aviez promis: si j'ose vous le dire, vous n'êtes pas homme de parole: je vous prie de l'être à votre retour du Croc. Je souhaite que votre voyage soit bien court, pour avoir le plaisir de vous embrasser plus tôt. Je vous félicite de ce que madame votre sœur se porte mieux. Je suis ravie que votre santé et celle de nos filles soit bonne; tâchez de la conserver pour moi: je ne puis conserver mon embonpoint, qu'ayant le plaisir d'être avec vous; je vous prie d'en être persuadé, et que je suis du plus tendre de mon cœur, mon cher ami, toute à vous. *Signé,* D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Je vous remercie du poêle que vous avez eu la bonté de m'envoyer.

Seconde lettre datée de Brioude, du 23 janvier 1732.

J'ai été très-empressée, mon cher ami, de recevoir par vous-même de vos nouvelles, puisqu'il me paraît que vous êtes en bonne santé. J'en ai su de votre voyage de la Souchère, où l'on m'a dit que vous vous étiez diverti à merveilles, et que dans vos cantons on avait la bonté de se ressouvenir de cette ville, et surtout de moi, et que je sers à amuser leurs muses: je leur en ai une vraie obligation, d'autant plus forte que ce n'est point par représailles, car je ne songe pas à eux. Je crois que vous avez eu le beau carillon de vos beaux esprits; je vous aurais une vraie obligation, si vous vouliez m'en faire part.

Je vous suis sensiblement obligée de l'intérêt que vous avez pris à ma maladie, qui n'a pas été longue, n'ayant eu que trois jours la fièvre avec une ébullition de sang: j'en ai été quitte pour une saignée et me porte à merveilles. A l'égard des maladies de ce pays-ci, elles ne sont point dangereuses: je ne sache pas qu'il y en ait d'autres que de trop veiller, de trop manger et de trop jouer; les plaisirs à la fin nous lasseront. A l'égard du jeu, je ne suis plus de la banque; nous la partageâmes, et nous eûmes chacun vingt-cinq louis de profit, et soixante-

dix que nous laissâmes à la banque, et deux jours après on nous débanqua : je ne voulus pas remettre le reste du profit en banque. Il se joue ici un jeu terrible : hier dans la journée ou l'après-souper, il y eut quatre-vingts louis de perte, que la banque gagna : il y a dans la ville deux banques. Nous avons déjà eu des bals, et il y en a un aujourd'hui.

Nos petites se portent bien. Mademoiselle Ducluzel vous fait ses très-humbles complimens. Je fais les mêmes assurances à madame votre sœur, et vous prie d'être persuadé, mon cher ami, que je suis, du plus tendre de mon cœur, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Troisième lettre écrite de Brioude.

J'ai été très-fâchée, mon cher ami, d'apprendre par votre lettre que vous étiez toujours enrhumé. Si ma présence avait pu vous désenrhumer, j'aurais, malgré ma répugnance, passé à Saint-Martin ; mais je sais bien que je n'ai pas ce pouvoir. Je ne peux que vous souhaiter de tout mon cœur l'entière guérison de votre incommodité. Je vous envoie deux poulets : je souhaiterais qu'ils pussent vous ragoûter, et que vous fussiez en état de venir ici, où vous verrez que je vous donnerai des suretés de notre union (*le reste de cette lettre est indifférent*). Je vous assure de l'attachement avec lequel je suis, de tout mon cœur, mon cher ami, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Quatrième lettre datée de Brioude, du 20 février 1732.

J'ai été charmée, mon cher ami, d'apprendre de vos nouvelles, et que votre santé soit bonne. Je vous envoie le billet de Toucheboeuf, comme vous souhaitez. J'ai été charmée d'apprendre par mademoiselle de Chambaret, que vous deviez venir passer les derniers jours gras ici ; je vous prie de tenir votre parole. M. de Colombier est un peu incommodé d'une fluxion aux dents. Les petites se portent bien. Tout ce qui est ici vous fait mille complimens, et moi je suis, mon cher ami, de tout mon cœur, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Cinquième et dernière lettre écrite chez le sieur du Bousquet, par la dame de Seveyrac à son mari, les premiers jours de mars 1732.

Monsieur du Bousquet m'a fait part, mon cher ami, de la lettre que vous lui avez écrite. Vous ne devez pas douter du chagrin que j'ai de vous voir piqué contre moi : je suis au désespoir, je vous en ai donné sujet : j'irais moi-même vous en assurer, si vous ne

saviez pas la répugnance que j'ai d'aller à Saint-Martin. Je vous prie d'en recevoir les assurances par cette lettre, et que doré-navant il ne tiendra pas à moi que je ne vous donne toutes les satisfactions possibles : j'espère aussi que ce reste de tendresse que vous marquez avoir pour moi augmentera, et que vous vous voudrez bien ne pas vous opposer absolument à mes souhaits pour notre demeure, comptant que les manières gracieuses que j'aurai pour vous, vous adouciront la demeure. Revenez donc, mon cher ami, de vos idées, à la sollicitation d'une femme qui vous aime très-tendrement. Je ne peux me flatter d'avoir assez de mérite pour vous faire venir avec moi; mais je compte sur votre bon cœur; vous pouvez de même compter sur le mien. Je vous prie d'en être assuré, et de me croire, du plus tendre de mon cœur, toute à vous. *Signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Copie de la lettre écrite par monsieur le procureur général au sieur de Seveyrac, le 12 mars 1732, en réponse de celle qu'il avait eu l'honneur de lui écrire le 7 du même mois.

J'ai reçu, monsieur, votre lettre avec les minutes qui y étaient jointes, et que je vous renvoie. Cette affaire est une discussion entre un mari et une femme, qui ne regarde point mon ministère. C'est à vous à faire vos diligences pour découvrir où est madame votre épouse, après quoi vous présenterez votre requête aux juges du lieu, si elle n'est pas dans le ressort de Riom, pour avoir permission d'exécuter l'ordonnance du lieutenant général de Riom dans le ressort du juge où elle sera résidante ; et si après ces formalités de procédures, vous avez besoin de main forte pour assister l'huissier que vous aurez chargé, j'ordonnerai aux officiers de maréchaussée de vous la prêter. J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé*, JOLY DE FLEURY.

Copie de l'acte signifié à la requête de la dame de Seveyrac à son mari par Nizet, huissier, le 26 mars 1732.

L'an 1732, et le 26 mars, à la requête de dame Angélique de la Vernède d'Auriac, épouse de messire François de Seveyrac, demeurante ordinairement à Brioude, province d'Auvergne, étant actuellement à Paris, logée au monastère royal du Val-de-Grâce, qui a élu son domicile pour vingt-quatre heures seulement, en la personne de moi huissier soussigné, pour satisfaire à l'ordonnance : je, Jean Nizet, huissier soussigné immatriculé en la justice de Villeneuve, ressort de Riom, résidant audit Villeneuve, me suis transporté au château de Saint-Martin-des-Plains, domicile de François d'Aldebert, comte de Seveyrac, parlant à son laquais, auquel parlant, *j'ai*

signifié et déclaré d'abondant, comme ladite dame a ci-devant fait audit seigneur de Seveyrac, que ladite dame est actuellement dans ladite ville de Paris, logée dans ledit couvent, à l'effet de solliciter nosseigneurs les commissaires du roi pour le jugement commencé des différends et contestations qu'elle a contre ses cohéritiers, dans les successions de M. et madame Dufos ses aïeux, *et autres droits successifs et personnels de la succession du sieur d'Auriac son frère, auxquelles affaires le sieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cause de son séjour ordinaire dans la province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci-devant, après le jugement desdits procès, à ce que ledit seigneur de Seveyrac n'en prétende cause d'ignorance*; auquel parlant que dessus, j'ai laissé autant des présentes, ledit jour et an susdit. *Signé*, Nizet, huissier.

Copie de l'acte d'acceptation du sieur de Seveyrac, du 6 septembre 1732, des offres de son épouse portées en l'acte du 26 mars précédent.

L'an 1732, et le sixième jour du mois de septembre, à la requête de messire François d'Aldebert de Seveyrac, chevalier, seigneur, comte dudit, lieu de Saint-Martin-des-Plains, le Pouget, le Colombier, la Chassaigne et autres ses places, lequel fait élection de domicile en son château, audit lieu de Saint-Martin, et déclare que Me Amable d'Albinc, procureur en la sénéchaussée d'Auvergne à Riom, occupera en tous ses procès : je, Noël Jouzenssie, huissier soussigné, immatriculé en la justice de Bansat, résidant à Malhiat, me suis transporté en la ville de Brioude, et en la maison où fait sa résidence ordinaire dame Marie-Angélique d'Auriac, épouse dudit seigneur instant, ainsi qu'elle l'a déclaré par son acte du 26 mars dernier, en parlant à la portière de ladite maison, laquelle a déclaré que ladite dame en était absente, et d'*illec* me suis transporté au lieu et château d'Auriac, où domicile est élu par ladite dame Marie-Angélique de la Vernède d'Auriac, épouse dudit seigneur instant, suivant leur contrat de mariage, parlant à la personne du sieur Rodier, procureur d'office de ladite terre, que j'ai compris en la personne audit lieu, à laquelle dite dame, en parlant comme dessus, j'ai dit et remontré, qu'après son évasion de cette province d'Auvergne, contre le gré dudit seigneur instant son mari, ladite dame lui aurait fait signifier, par acte du 26 mars dernier, pour donner quelque couleur à son évasion, qu'elle s'était rendue en la ville de Paris pour solliciter les jugemens des procès qui y sont pendans devant nosseigneurs les commissaires du roi, attendu que ledit sieur son mari ne peut vaquer à ses affaires, à cause de son séjour ordinaire en Auvergne; et qu'après le jugement, elle reviendrait en province comme ci-devant; et comme depuis le susdit acte qui contient cette déclaration, il s'est écoulé près de six mois,

sans que ladite dame ait daigné de revenir auprès dudit seigneur instant son mari, quoique nosseigneurs les commissaires n'aient pu vaquer à la décision des procès, et qu'ils ne soient pas à présent en état de le faire sur la fin du palais. A ces causes, en acceptant par ledit seigneur instant l'offre et déclaration faite par ladite dame, par acte du 26 mars dernier, de revenir en cette province d'Auvergne avec ledit seigneur, comme elle était ci-devant; je l'ai présentement sommée pour et au nom dudit seigneur instant, de reprendre sa demeure en cette province d'Auvergne, et aux domiciles qui lui ont été indiqués par acte du 17 dudit mois de mars, attendu que le motif de son séjour prétexté par ladite dame, est à présent cessé sur la fin du palais; et d'ailleurs ledit sieur de Seveyrac est en état et en volonté de poursuivre par lui-même, à Paris, les procès qui y sont pendans par-devant nosseigneurs les commissaires, lesquelles affaires le regardant personnellement, comme étant de la comprise de ses biens dotaux, et qu'il n'est nécessaire en ladite dame de faire aucunes poursuites pour raison de ses biens adventifs, où sa présence soit absolument nécessaire en ladite ville de Paris, et à cet effet lui ai déclaré que, pour empêcher un plus long séjour en ladite ville de Paris, et lui ôter tout prétexte dans la poursuite supposée desdits procès, ledit seigneur a révoqué et révoque par ces présentes, toutes les autorisations qu'il lui aurait pu accorder pour ce faire généralement quelconques et en exprès par l'acte du 7 juin 1730, sans néanmoins entendre approuver par ledit seigneur le susdit acte; sinon, et à faute par ladite dame de reprendre sadite demeure en cette province d'Auvergne avec ledit seigneur son mari, conformément aux offres et déclarations par elle faites par ledit acte du 26 mars, j'ai protesté pour ledit seigneur de se pourvoir ainsi qu'il avisera de droit; et a ledit seigneur de Seveyrac signé, et copie des présentes a été par moi laissée à ladite dame, en parlant comme dessus, lesdits jour et an. J'approuve les ratures. JOUZENSSIE, huissier. SEVEYRAC.

Copie de l'acte de désaveu mis au greffe de la cour par la dame de Seveyrac, le 11 janvier 1734, de l'acte du 26 mars 1732, et de Nizet, huissier, qui l'a signé.

Aujourd'hui est comparue au greffe de la cour dame Marie-Angélique de la Vernède d'Auriac, épouse de Messire François d'Aldebert de Seveyrac, demeurante à Paris, au couvent des religieuses de la Miséricorde, rue du Vieux-Colombier, près Saint-Sulpice, assistée de Mᵉ Jean Gagnat, son procureur en ladite cour, laquelle ayant depuis peu remarqué que dans la sentence du 10 juin 1733, surprise en la sénéchaussée et siége présidial de Riom en Auvergne, par le sieur comte de Seveyrac, par laquelle il a fait ordonner que la dame son épouse

serait tenue de faire sa demeure avec lui, ou dans un couvent cloîtré de la province d'Auvergne; dont ladite dame est appelante; il est fait mention, dans le vu de cette sentence, d'un acte à lui signifié, par Nizet, huissier, le 26 mars 1732, à la requête de la dame de Seveyrac, par lequel ledit sieur comte de Seveyrac prétend qu'il lui a été déclaré que ladite dame était dans la ville de Paris, logée au monastère royal du Val-de-Grâce, et qu'elle entendait retourner, comme ci-devant, en la compagnie de son mari, après le jugement des procès qu'elle y sollicitait. Ladite dame de Seveyrac ayant aussi vu par une requête qui a été signifiée à son procureur de la part dudit sieur comte de Seveyrac le 2 janvier 1734, qu'il parle encore de cet acte, *duquel, par la même requête, il fait une production nouvelle avec d'autres pièces; et comme ladite dame de Seveyrac n'a jamais donné aucun ordre ni pouvoir audit Nizet, huissier, ni à aucune autre personne, de signifier ou faire signifier ledit acte à sa requête audit sieur comte de Seveyrac, ladite dame déclare qu'elle désavoue, en tant que de besoin, ledit acte en forme d'exploit dudit jour 26 mars 1732, et ledit Nizet, huissier, qui l'a signifié, attendu qu'elle n'a donné aucun ordre ni pouvoir de faire pour elle ledit acte et la signification, dont elle a requis acte*, et fait élection de domicile en la maison de Me Gagnat, demeurant rue et paroisse Saint-André-des-Arts. Fait en parlement le 11 janvier 1734. *Signé*, D'AUVERGNE *et* DUFRANC. *Et plus bas*: Pour copie. *Et signé*, MAUTET *pour* GAGNAT, *absent*; *et signifié le 14 janvier 1734 au sieur de Seveyrac.*

Copie du projet de l'acte du 26 mars 1732, contenant l'original du pouvoir de la dame de Seveyrac, signé d'elle, et envoyé de Paris au sieur du Bousquet en Auvergne.

L'an 1732, et le à la requête de dame Angélique de la Vernède d'Auriac, demeurante ordinairement à Brioude, province d'Auvergne, étant actuellement à Paris, logée au monastère royal du Val-de-Grâce, qui a élu son domicile pour vingt-quatre heures seulement, en la personne de moi huissier soussigné, pour satisfaire à l'ordonnance : je, Jean Nizet, huissier soussigné, immatriculé en la justice de Villeneuve, ressort de Riom, résidant audit Villeneuve, me suis transporté au château de Saint-Martin-des-Plains, domicile de François d'Aldebert, comte de Seveyrac, parlant à son laquais, auquel parlant j'ai signifié et déclaré d'abondant, comme ladite dame l'a ci-devant fait audit seigneur de Seveyrac, que ladite dame est actuellement dans la ville de Paris logée dans ledit couvent, à l'effet de solliciter nosseigneurs les commissaires du roi, pour le jugement encommencé des différends et contestations qu'elle a contre ses cohéritiers dans les successions de M. et madame Dufos

ses aïeux, et autres droits successifs et personnels de la succession du sieur d'Auriac son frère; *auxquelles affaires le sieur de Seveyrac ne peut vaquer, à cause de son séjour ordinaire dans ladite province d'Auvergne, où elle entend retourner comme ci-devant, après le jugement desdits procès; à ce que ledit seigneur de Seveyrac n'en prétende cause d'ignorance*, auquel parlant que dessus, j'ai laissé autant des présentes lesdits jour et an. *Et au bas est écrit*, pour servir de pouvoir; *et signé*, D'AURIAC DE SEVEYRAC.

Copie de l'ordre du roi, inscrit en tête de la lettre écrite à monseigneur le cardinal de Fleury, par M. l'évêque de Clermont, le 28 juin 1733.

Il y a au-dessus de la lettre, à M. le comte de Saint-Florentin.

Et à côté: écrire à M. Hérault qu'il se donne la peine de faire savoir à la dame de Seveyrac, qu'elle ait à se retirer dans quinze jours avec son mari en Auvergne, ou dans le couvent qui lui a été indiqué, et pour le mettre au fait, lui envoyer copie de la lettre de monsieur l'évêque de Clermont.

Et ensuite est; copie de la lettre de monsieur l'évêque de Clermont.

MONSEIGNEUR,

M. le comte de Seveyrac, mon diocésain, prend la liberté de présenter un placet au roi, pour obtenir de sa majesté que son épouse qui l'a scandaleusement abandonné, et s'est sauvée à Paris, soit obligée de retourner auprès de son mari, ou de se retirer dans un monastère de mon diocèse, conformément à la sentence que le présidial de Riom a prononcée contre elle. M. de Seveyrac est digne de la protection de votre éminence. Sa femme l'a abandonné sans raison, et uniquement pour être plus en liberté. Elle a laissé deux filles, qui, privées de leur mère, ne sauraient avoir d'éducation convenable. Cette dame est encore jeune, et la bienséance seule devait l'empêcher de se séparer de son mari, et d'aller se réfugier à Paris. Ce sont-là des scandales qui intéressent l'ordre public et le repos des familles; et je suis très-assuré que le zèle et l'autorité de votre éminence y apporteront le remède convenable; d'autant plus que cette affaire a fort éclaté dans cette province, et qu'il importe que de pareils exemples ne demeurent pas impunis. J'ai l'honneur d'être, avec l'attachement le plus sincère et le plus respectueux, monseigneur, de V. E., le très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé*, JEAN-BAPTISTE, évêque de Clermont. *Et daté du* 28 *juin* 1733.

Copie du placet présenté au roi par le sieur comte de Seveyrac, au mois de juillet 1733.

SIRE,

François d'Aldebert, comte de Seveyrac, résidant en son château de Seveyrac en Auvergne, remontre très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que dame Marie de la Vernède d'Auriac son épouse, ayant recueilli postérieurement à leur mariage la succession du sieur comte d'Auriac son frère, qui est pour elle un bien paraphernal, dont elle a la disposition, suivant la coutume d'Auvergne, pour les biens qui s'y trouvent situés, a quitté la compagnie du remontrant son mari depuis le mois de février 1732 et s'est retirée en la ville de Paris, sans autre raison que pour vivre avec plus de liberté et dans une entière indépendance, et pour se livrer à des jeux excessifs et à des dépenses considérables.

Le remontrant lui a fait faire plusieurs sommations juridiques de se remettre avec lui, et cependant de se retirer dans un couvent indiqué par l'évêque diocésain. Il a même obtenu sentence en la sénéchaussée d'Auvergne à Riom le 10 juin 1733, qui l'a ainsi ordonné; en conséquence de laquelle le sieur évêque de Clermont lui a choisi et indiqué le monastère des religieuses de la Visitation de Clermont. Mais toutes ces démarches n'ont produit aucun effet : elle persiste dans son obstination, et cependant les enfans dont il a plu à Dieu de bénir leur mariage restent sans éducation, et leurs affaires domestiques dans un dérangement total, par les dépenses excessives que cette séparation occasione.

A ces causes, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ interposer son autorité souveraine, pour obliger ladite dame Marie de la Vernède d'Auriac de se remettre en la compagnie du remontrant, ou de se retirer dans le monastère indiqué par l'évêque de Clermont, ou dans tel autre qu'il vous plaira. Le remontrant continuera d'adresser ses vœux au ciel pour la prospérité de son règne.

Copie de la lettre écrite par monsieur l'évêque de Saint-Flour à monsieur l'archevêque de Paris, le 15 novembre 1733.

Monseigneur,

Je viens vous témoigner la sensibilité et la joie que je ressens, ayant appris l'état de votre bonne santé, par M. l'abbé Beal, qui m'a pareillement informé que vous aviez eu la bonté de lui demander de mes nouvelles, dont je suis très-reconnaissant. Trouvez bon, monseigneur, que je me serve de cette occasion, pour vous représenter que madame de Seveyrac, qui est de mon diocèse, laquelle depuis près de deux ans a abandonné son mari aussi-bien que ses enfans qui sont très-jeunes, s'est allée réfugier à Paris; et quoique M. son époux ne lui ait jamais fait aucun mauvais traitement, elle ne veut plus retourner avec lui. Il y a une sentence à Riom qui lui ordonne de retourner avec son mari, ou de se retirer dans un couvent tel que monseigneur de Clermont lui indiquera, d'autant que les terres de M. son mari sont dans le diocèse de Clermont. Le couvent de ladite ville lui a été indiqué; mais elle se moque de tout; c'est un esprit très-volage. Son époux ne peut pas quitter sa maison par rapport à sa famille et au grand âge de M. son père qui, depuis près de vingt ans, a perdu la vue. C'est pourquoi, monseigneur, ayez la bonté de vous servir de votre autorité, pour l'obliger de retourner, avec son époux, dans ses terres en Auvergne, ou dans le couvent qui lui a été indiqué. Il voudrait éviter l'éclat que cette affaire pourrait faire au parlement, et ménager la réputation de sa femme. Les biens adventifs très-considérables, dont elle jouit par la coutume d'Auvergne, et qu'elle dissipe sans cesse, sont cause de sa mauvaise conduite, qui est désapprouvée de tout le monde. Ce sera, monseigneur, de votre part un acte de grande charité; d'autant qu'elle n'a aucune raison légitime, par le véritable attachement que son époux a pour elle. Je vous serai sensiblement obligé de tout ce que vous voudrez faire à cette occasion. Soyez-en persuadé, et que personne au monde n'est avec plus de respect que je suis, monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé*, Joachim-Joseph, évêque et seigneur de Saint-Flour. *Et daté de Saint-Flour, le* 15 *novembre* 1733.

Copie de la lettre écrite par monsieur l'archevêque de Paris, le 25 mai 1734, au sieur de Seveyrac, au sujet des placets que la dame de Seveyrac a présentés à quelques-uns de messieurs les juges, recommandés sous le nom de ce prélat.

Je suis fort surpris, monsieur, de ce que vous me mandez que madame votre femme ait fait recommander des placets

sous mon nom à messieurs de la grand'chambre. Outre que je n'ai pas l'honneur de la connaître, les relations que messieurs les évêques de Clermont et de Saint-Flour m'en ont faites, seraient plus que suffisantes pour ne pas me mêler de ce qui la regarde. D'ailleurs la fonction d'un archevêque n'est pas de séparer ce que Dieu a réuni. Vous pouvez, s'il le faut, communiquer ma lettre à MM. vos juges, pour leur faire connaître que si j'avais à solliciter pour quelqu'un, ce serait pour vous, et la réunion que vous souhaitez. Je suis, monsieur, avec une parfaite considération, votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé*, CHARLES, archevêque de Paris.

Copie du certificat du sieur Froment, tenant l'hôtel de Nevers, rue Perdue, près la place Maubert, à Paris.

Je soussigné Jacques Froment, maître et marchand tailleur d'habits, grand-garde de ma communauté, et tenant l'hôtel de Nevers, rue Perdue, près la place Maubert à Paris : certifie à tous qu'il appartiendra, que M. le comte de Seveyrac est arrivé d'Auvergne en cette ville, à la fin de novembre 1733, pour ses affaires, et que depuis il a logé chez moi dans ledit hôtel, où il est actuellement; en foi de quoi lui ai délivré le présent certificat, pour valoir en ce que de raison. Fait à Paris le 22 juin 1735. *Signé*, FROMENT.

PROCÈS A LA DEUXIÈME.*

POUR dame MARIE DE LORME DE TENCIN, veuve du sieur TESSIER, ancien conseiller en l'élection de Lyon, légataire universelle de défunte dame HÉLÈNE DE LORME DE TENCIN sa sœur, veuve en premières noces du sieur PEROUSE, et ayant passé en secondes noces avec le sieur BERGER DE CHASSE, brigadier des armées du roi, gouverneur de la citadelle de Strasbourg.

CONTRE le sieur DE CHASSE, *appelant* des sentences rendues au Châtelet les 13 août et 13 novembre 1728.

QUESTION. — Si les sévices qui font séparer une femme d'avec son mari, ne doivent pas faire révoquer les donations qu'elle lui a faites par le contrat de mariage.

LE sieur de Chasse demande après la mort de la dame de Chasse, sa femme, à recueillir les donations qu'elle lui avait faites dans leur contrat de mariage; mais en formant cette demande est-ce le prix de sa reconnaissance qu'il poursuit? Est-ce pour avoir vécu avec sa femme et sa bienfaitrice en mari affectionné, et en donataire sensible aux bienfaits? Ou plutôt n'est-ce pas de son ingratitude pour elle, de ses fureurs, de ses mépris, et du scandale de sa conduite, qu'il vient demander la récompense? La dame de Chasse, pressée par le poids accablant des indignités de son mari, fut forcée d'en porter ses plaintes; elle demanda d'être séparée d'habitation, et que les donations qu'elle lui avait faites fussent révoquées. Les procédés odieux du sieur de Chasse furent peints dans une enquête avec des couleurs si vives, qu'ils s'élevèront à jamais contre ses prétentions. La séparation de corps fut ordonnée au Châtelet en grande connaissance de cause, et les donations furent révoquées.

* Cette cause est la XCIe de l'ancienne édition.

La dame de Chasse, à qui les mauvais traitemens de son mari n'avaient laissé qu'une santé languissante, n'a pas survécu long-temps à cette séparation. La dame Tessier, sa sœur, et sa légataire universelle, se présente aujourd'hui pour résister aux prétentions du sieur de Chasse; armée des mêmes traits qu'il avait fournis à la dame son épouse, on ne peut pas douter qu'ils ne lui procurent le même triomphe.

FAIT. — Hélène de Lorme de Tencin, née demoiselle, fut mariée en premières noces avec le sieur Perouse, trésorier de France. Ce mariage fut heureux; une égale douceur de caractère unissait le mari et la femme. La dame Perouse mérita l'estime et la tendresse de son mari; il conserva ces sentimens jusqu'à sa mort, et en mourant il lui fit tous les avantages permis en pays de droit écrit.

La dame Perouse devint par-là une veuve riche; mais cet état d'opulence ne la touchait pas assez pour la faire penser à un autre engagement; elle se retira dans la communauté des dames de Saint-Chaumont : heureuse si dans cette retraite elle avait pu résister jusqu'à la fin aux importunes recherches d'un homme qui l'a précipitée dans un abîme de malheurs!

Le sieur de Chasse étant venu à Paris au mois d'avril 1723, s'empressa de lui rendre visite. Comme il était son cousin-germain, et déjà avancé en âge, parvenu même par ses longs services à des dignités qui lui attiraient une juste considération, la dame Perouse ne put se refuser à ses assiduités.

Au moyen de l'usufruit des biens de son premier mari, elle jouissait de près de 12,000 livres de rente, et le sieur de Chasse qui n'avait aucun patrimoine, conçut bientôt le dessein séduisant d'avoir le bien de sa parente. Le mariage lui sembla le moyen le plus sûr pour y parvenir.

La dame Perouse rejeta d'abord une proposition si contraire à l'état de tranquillité et de retraite qu'elle avait choisi. Le sieur de Chasse ne se rebuta point, et la nécessité où il se trouva de se rendre à Condé, dont il était lieutenant du roi, ne donna aucun relâche à ses

poursuites : il écrivit quantité de lettres à la dame Perouse, pour la déterminer à un engagement; elle opposa en vain son goût pour le repos et pour la retraite, la délicatesse de sa santé, et les scrupules de sa conscience qui lui inspiraient de la répugnance pour un second mariage avec un cousin-germain.

(*Lettre du* 10 *novembre* 1724.)

Le sieur de Chasse, loin de se rendre à ces raisons, était ingénieux à trouver des réponses. *Nous ne devons en aucune façon* (lui disait-il) *nous arrêter aux raisonnemens d'un directeur qui peut être gagné, et dont les scrupules ne sont nullement fondés. Rome, encore une fois, nous relève de nos incertitudes, et aplanit nos difficultés, etc.*

La proposition que vous me faites, ma chère amie, de passer nos jours ensemble comme frère et sœur, doit être regardée comme parti forcé, qui pourtant doit être surmonté, si vous le désirez. Il faut, ma chère amie, ne point vous laisser entraîner aux difficultés et aux scrupules qu'on prétend vous inspirer. Comptez qu'un sacrement forme une union étroite, etc. Il invoque ensuite l'amour pour achever de la persuader : *Au nom de mon amour et de mon amitié, attachez-vous à ma fortune, et levez une fois vos doutes et vos difficultés.*

Mais l'amour était bien moins ce qui captivait le sieur de Chasse, que les avantages qu'il espérait trouver dans le mariage. Enfin, pour éblouir la dame Perouse par le brillant du poste qu'il occupait, il lui mandait *que ce poste lui fournirait la satisfaction d'avoir une cour qui ne serait occupée qu'à lui plaire, et de laquelle elle se déferait dès qu'elle commencerait à l'ennuyer.*

Tandis que le sieur de Chasse parlait dans ses lettres le langage d'un homme amoureux, il l'était en effet, mais c'était à Condé. Il y avait dans cette ville une demoiselle nommée Vaultier, qui ne sera point ici un personnage épisodique : cette demoiselle y faisait les délices de la garnison; le sieur de Chasse voulut prendre part aux plaisirs;

mais ce qui n'était qu'un amusement pour les autres, devint en lui une passion sérieuse à laquelle il se livra sans réserve. La demoiselle Vaultier, née reconnaissante, fut flattée de l'amour de lieutenant du roi de la place, et bientôt la manière dont elle vivait avec lui, ne fut plus un mystère à Condé.

En 1725 le sieur de Chasse est nommé au commandement de la citadelle de Strasbourg; il en fit part à la dame Perouse, et lui mande *que c'est pour lui un nouveau prétexte de se rendre à Paris;* mais occupé tout à la fois de son amour et de son intérêt, il prend ses précautions pour suivre l'un et l'autre.

Il envoie la demoiselle Vaultier à Paris dans sa chaise de poste, et lui fournit tout ce qui lui est nécessaire pour son voyage et son entretien. Elle logea d'abord dans un hôtel garni près la rue Saint-Honoré, où pour ne pas laisser inutiles ses talens, elle se prêta aux visites de plusieurs jeunes gens; cependant quelques jours avant l'arrivée du sieur de Chasse, elle prit la sage précaution d'entrer dans la communauté de Sainte-Perpétue.

Le sieur de Chasse arrive, et la dame Perouse ignorant les piéges qui lui sont tendus, lui donne un appartement chez elle. Il a soin de redoubler ses vives sollicitations pour le mariage, et ne néglige pas la demoiselle Vaultier, à laquelle il rend de fréquentes visites. Pour ne point scandaliser la communauté, la demoiselle Vaultier le fait passer tantôt pour son oncle, et tantôt pour son futur époux.

Elle allait le voir aussi très-souvent, mais elle faisait arrêter le carrosse au bout de la rue, et le sieur de Chasse averti, venait bientôt réaliser auprès du véritable objet de son amour, les empressemens qu'il feignait d'avoir pour la dame Perouse. Enfin il se conduisit avec tant d'artifice, que la dame Perouse ne put résister à sa persévérance.

Le contrat de mariage est passé le 11 septembre 1725, elle y fait des avantages considérables au sieur de Chasse; outre ses meubles meublans du prix de 8,000 livres et sa vaisselle d'argent, elle lui donne encore la somme de 30,000 liv. à prendre sur le plus clair de ses biens.

Le sieur de Chasse de son côté parut plus libéral; il donna à sa future épouse généralement tous ses biens meubles et immeubles présens et à venir, *à l'exception de* 6,000 *liv.* dont il se réservait la disposition à prendre sur les pensions et gratifications de sa maison, qui resteraient dues à sa succession, avec cette clause singulière, *qu'au cas que ce qui lui resterait dû de ses pensions ne serait pas suffisant, la dame de Chasse serait tenue de payer le surplus jusqu'à concurrence des* 6,000 *liv.* C'est-à-dire que le sieur de Chasse, non-seulement ne donnait rien de réel, mais que sous l'apparence de faire à sa femme par le même contrat une donation réciproque, il se réservait la disposition *d'une somme de* 6,000 *liv.* sur les biens de sa femme, dans le cas même où elle lui aurait survécu.

Le mariage fut célébré le 27 octobre 1725, et le sieur de Chasse ne tarda pas à lever le masque dont il s'était couvert jusqu'alors. Il n'eut pas besoin de la loi du temps pour s'affranchir des égards et des bienséances; dès le troisième jour il fit sortir la demoiselle Vaultier de sa communauté, l'installa dans sa maison, et lui donna un appartement et sa table. On apprendra dans la suite de quel désordre elle a été cause; il suffit de dire ici que la dame de Chasse s'est vue outragée, battue, traitée avec la dernière indignité, pendant que le sieur de Chasse prodiguait à la demoiselle Vaultier toutes les faveurs et les distinctions; qu'enfin, par un excès d'aveuglement qui n'a jamais eu d'exemple, il a voulu faire casser son mariage en retenant le bien de sa femme, pour en revêtir la demoiselle Vaultier qu'il s'était proposé d'épouser.

La dame de Chasse ne pouvant soutenir le poids de tant d'opprobres, parmi lesquels sa vie même n'était point en sûreté, fut forcée de recourir à la protection de la justice, et de demander, par sa requête du 10 avril 1726, à être séparée de corps et d'habitation, et que les donations qu'elle avait faites à un mari si cruel et si ingrat fussent révoquées.

Les parties furent entendues en présence de M. le lieutenant civil. La dame de Chasse ayant persisté dans sa demande, il lui fut permis de faire preuve des sévices

et mauvais traitemens dont elle se plaignait. Elle fit son enquête qui est composée de treize témoins, contre lesquels le sieur de Chasse n'a pu opposer aucun reproche.

Elle joignit à ces témoignages une lettre que le sieur de Chasse lui avait écrite depuis la requête en séparation, pleine d'expressions outrageantes et de calomnies atroces : elle joignit encore plusieurs écrits de la propre main du sieur de Chasse, qui contenaient la preuve de toutes les mesures qu'il avait prises pour faire déclarer son mariage nul, et la contraindre à lui assurer par des voies indirectes les avantages qu'elle lui avait faits par leur contrat de mariage.

C'est en cet état qu'après l'instruction la plus complète, est intervenue la sentence contradictoire et définitive du 13 août 1728, par laquelle la dame de Chasse a été séparée d'habitation d'avec son mari, les donations qu'elle lui avait faites ont été révoquées, et le sieur de Chasse a été condamné à lui restituer ce qu'il avait touché de son bien.

Il s'est rendu appelant de cette sentence.

La dame de Chasse, dont la santé s'était entièrement altérée par tous les mauvais traitemens de son mari, est décédée le 8 avril 1733; elle a fait un testament par lequel elle a institué la dame Tessier, sa sœur, sa légataire universelle, qui, en cette qualité, défend aujourd'hui à l'appel interjeté par le sieur de Chasse de la sentence du 13 août 1728.

Cette sentence contient deux chefs principaux : le premier sépare la femme ; le second fait subir au mari la peine de son ingratitude, en révoquant les donations que sa femme lui avait faites.

La décision de ces deux chefs a été fondée sur ce principe, qu'en matière de séparation, lorsque les sévices du mari sont assez graves, par rapport à l'état des personnes, lorsque sa conduite est assez outrée pour faire craindre pour la vie de sa femme, alors on l'enlève à sa cruauté.

Pour opérer la révocation d'une donation, le principe est le même. Si le donataire a insulté son bienfaiteur, s'il l'a maltraité, s'il a porté sur lui une main violente,

la justice punit alors son ingratitude, en le privant des bienfaits qu'il avait reçus; ainsi il est évident, que lorsque les faits sont assez forts, pour mériter qu'on sépare la femme d'avec son mari, les mêmes faits prouvant également l'ingratitude du mari, il doit être privé des donations que sa femme lui avait faites.

Ces maximes ne sont point contestées par le sieur de Chasse; il établit lui-même pour principe, que la séparation de corps entraîne avec soi la révocation des donations faites par la femme à son mari; aussi a-t-il renfermé toute sa défense dans la discussion des moyens sur lesquels la dame de Chasse avait fondé sa demande en séparation.

On le suit avec confiance dans cette discussion; les faits que la dame de Chasse a prouvés de son vivant, sont tels qu'ils empêcheront toujours qu'un mari ne triomphe de son ingratitude et de ses injustices.

Réponses aux observations du sieur de Chasse sur les moyens de séparation de corps, et révocation de donations, proposés par la dame de Chasse.

Premier moyen. — Le premier moyen que la dame de Chasse fondait *sur les mauvais traitemens*, n'est pas, suivant le sieur de Chasse, proposable dans le droit, parce que la dame de Chasse avait rendu plainte de ces mauvais traitemens dans les mois de novembre et décembre 1725, et dans son interrogatoire sur faits et articles elle convient sur l'art. 23 avoir habité, bu et mangé avec son mari jusqu'au commencement d'avril 1726, de façon que la cohabitation aurait totalement couvert les sujets de plainte, quand on les supposerait réels.

Il ne sera pas indifférent de relever ici le sieur de Chasse sur l'exactitude des faits. Selon lui, la dame de Chasse n'a rendu des plaintes que dans les mois de novembre et de décembre 1725, l'on en trouve cependant six différentes chez le même commissaire. La première du 23 novembre 1725, c'est-à-dire, moins d'un mois après son mariage, et la sixième du 13 mars 1726. On voit par-là que quoique la dame de Chasse eût continué

d'habiter dans la même maison depuis le mois de décembre, les mauvais traitemens de son mari avaient continué jusqu'au temps qu'elle fut forcée de quitter sa maison, et de présenter sa requête en séparation. Ainsi supposons en faveur du sieur de Chasse que la cohabitation depuis le mois de décembre eût pu couvrir les faits précédens, ceux qui arrivèrent depuis, détachés même des premiers, n'ont-ils pas été capables de fournir à la dame de Chasse des sujets de plaintes? Il n'y a donc point de réconciliation à pouvoir lui opposer, tirée de la cohabitation; d'ailleurs peut-on proposer un pareil moyen?

Une femme aura tâché par sa douceur et sa patience de vaincre les emportemens et les fureurs de son mari, et on lui opposera que sa cohabitation continuée aura couvert tous les faits de plaintes qui ont précédé; est-ce donc sur les premiers emportemens qu'une femme de vertu abandonne la maison de son mari? Quand elle est forcée à ce parti extrême, ce n'est ordinairement qu'après une suite d'excès et de mauvais traitemens : lui dira-t-on alors qu'elle est non-recevable à demander sa séparation? Si cela était, il n'y aurait jamais de femme dans le cas de pouvoir se faire séparer, et ce serait faire triompher la cruauté des maris tels que le sieur de Chasse. La dame de Chasse nous apprend elle-même dans le vingt-troisième article de son interrogatoire, cité par le sieur de Chasse, le motif de sa continuité d'habitation depuis le mois de décembre.

On l'interroge *pourquoi elle a habité, bu et mangé avec le sieur son mari pendant le temps qu'elle a rendu différentes plaintes, c'est-à-dire jusqu'au mois d'avril* 1726, *s'il eût été vrai que le sieur son mari la maltraitait;* elle répond, *qu'elle prétendait ramener ledit sieur de Chasse son mari par sa douceur et sa patience.* Pourra-t-on sur un motif si louable se se faire une fin de non-recevoir contre la dame de Chasse? Et si depuis le mois de novembre son mari a continué à la maltraiter, est-ce qu'on ne fera pas revivre tous les faits anciens et nouveaux, pour les présenter à la justice comme un corps suivi de persécution?

Dans le fait (ajoute le sieur de Chasse), *ce premier moyen tiré des sévices et des mauvais traitemens n'est pas véritable : nonobstant tout l'artifice de la dame de Chasse, qui convient dans l'article 36 de son interrogatoire avoir eu des conférences avec les témoins avant leurs dépositions, il n'y a pas un seul de ces témoins qui parle des sévices et mauvais traitemens.*

On soutient au contraire que les sévices et les mauvais traitemens capables d'opérer une séparation, sont parfaitement prouvés par l'enquête de la dame de Chasse; elle forme une preuve complète de ces mauvais traitemens. Locataires de la maison, domestiques étrangers, tous en déposent unanimement; les uns pour en avoir été témoins oculaires, et les autres pour avoir entendu les cris et les plaintes de la dame de Chasse; plusieurs rendent compte de l'aveu que le sieur de Chasse en a fait lui-même.

On a affecté dans le mémoire imprimé du sieur de Chasse, *de parcourir superficiellement les dépositions*; heureusement ce n'est pas sur son exposé, mais sur l'enquête même que la cour se fixera; elle y trouvera la preuve des faits que la dame de Chasse avait articulés par ses différentes plaintes.

M. Lucas de Muin, conseiller en la grand'chambre, qui est le premier témoin de l'enquête, et qui par son caractère autant que par sa dignité est au-dessus de tout soupçon, dépose *avoir remarqué que le sieur de Chasse parlait avec un grand mépris de la dame son épouse, disant que c'était une très-méchante femme, fourbe, hypocrite, sans religion.... Qu'elle était puante, mauvaise langue; ce qu'il disait dans la vue de lui faire croire qu'il avait sujet de la traiter comme il faisait.... Que la dame de Chasse se plaignait des mauvais traitemens dudit sieur son époux, et qu'une fois entre autres elle avait été obligée de se sauver chez la dame Perdiguier, qui loge au second étage de ladite maison, de laquelle plainte le déposant parla audit sieur de Chasse pour les concilier; ledit sieur de Chasse lui répondit que c'était une baga-*

telle, qu'il l'avait à la vérité prise par les épaules, et l'avait un peu secouée, et lui avait mis le poing sous le nez.

De cette déposition il résulte que M. Lucas de Muin n'a pas été témoin oculaire des mauvais traitemens faits à la femme; mais peut-on ajouter quelque chose aux injures, aux marques de mépris et aux insultes que M. Lucas de Muin rapporte, et qu'il a entendues de la propre bouche du sieur de Chasse? *Méchante femme, fourbe, hypocrite, sans religion, puante, mauvaise langue; ce qu'il disait,* ajoute M. Lucas de Muin, *dans la vue de faire croire qu'il avait raison de la traiter comme il faisait.* Il était donc de notoriété dans la maison que le sieur de Chasse traitait sa femme avec la dernière indignité, puisque pour s'excuser il fallait qu'il en fît un portrait si odieux; d'ailleurs, la manière dont il convient lui-même en avoir usé, ne prouve-t-elle pas tout ce que la dame de Chasse a avancé? M. Lucas de Muin lui reproche les mauvais traitemens qui l'avaient obligée de se sauver chez la dame Perdiguier. *C'est une bagatelle,* dit-il, *je l'ai prise par les épaules, je l'ai un peu secouée, je lui ai mis le poing sous le nez.* Dans une pareille défense, ne trouve-t-on pas la conviction même de l'accusé?

Le second témoin ne se contente pas de dire, comme on le suppose, *que la dame de Chasse lui a dit que son mari avait de mauvaises manières pour elle;* elle ajoute *qu'un jour elle entendit la dame de Chasse qui criait sur l'escalier au secours à la dame Perdiguier, en lui disant que le sieur de Chasse son mari l'avait frappée; qu'à l'instant le sieur de Chasse survint et dit que c'était une fourbe, qu'il ne la fallait pas croire.* On verra dans la suite par les autres dépositions quel était le plus sincère, ou du mari ou de la femme; ce qui est certain, est que le témoin a entendu les cris de la dame de Chasse, et qu'on ne persuadera guère qu'elle jouât en cela une comédie, et fît sans sujet un éclat toujours si triste pour celle qui y est réduite.

La dame Perdiguier, quatrième témoin, dépose *qu'un*

celui de ladite dame son épouse...... qu'un autre jour au matin, ladite déposante étant dans sa cuisine au-dessous de l'appartement qu'occupait la dame de Chasse, elle entendit par la cheminée de ladite cuisine, le tuyau de laquelle est le même de la cheminée dudit appartement, lesdits sieur et dame de Chasse qui parlaient fort haut, ce qui obligea ladite déposante de monter pour voir ce que c'était, et elle vit à travers de la serrure de la porte de l'antichambre précédant la chambre où étaient les sieur et dame de Chasse, la porte de laquelle était ouverte, le sieur de Chasse qui tenait la dame son épouse par le fichu qu'elle avait au col, et la poussait à reculons, et la jeta même sur son lit, en lui tenant et posant son poing sur la gorge; ce qui occasiona la déposante d'entrer dans ladite antichambre, en laquelle le sieur de Chasse vint, et s'assit auprès du feu sur une chaise, lors de quoi la déposante a remarqué que la dame de Chasse, en se relevant de dessus son lit, avait les mains jointes, et qu'elle disait au sieur son époux ces termes : Monsieur, que vous ai-je fait, pour me traiter de la manière? *et qu'elle avait entendu dire dans cet instant audit sieur de Chasse, en parlant à ladite dame son épouse, et lui répondant sur le reproche qu'elle lui faisait, qu'elle était une damnée, et qu'il ne voulait point la tuer, mais bien la faire mourir à petit feu.*

Voilà des faits infiniment graves, que ce témoin ne rapporte pas sur la relation de la dame de Chasse, ainsi que le sieur de Chasse l'avance hardiment, mais des faits qu'il a vus, des discours qu'il a entendu tenir au sieur de Chasse lui-même, et qui soutiennent tout ce qui est déposé par les autres témoins, qui n'en ont vu que la suite, ou qui l'ont appris par le récit que la dame de Chasse leur en a fait; cette déposition est d'autant plus décisive, qu'elle est parfaitement conforme à celle du laquais de la dame de Chasse, qui a été témoin, comme la servante, des mêmes faits.

En effet, Louis Haguin, dit Champagne, laquais de la dame de Chasse, et qui est le dixième témoin de son

enquête, dépose *avoir entendu ledit sieur de Chasse appeler sa femme B., et se servir envers elle de termes méprisans; qu'un jour que ladite dame avait pris médecine, le sieur de Chasse et la demoiselle Vaultier s'étaient mis à souper sans elle; ladite dame se vint mettre à table avec eux; et qu'un instant après que ladite dame se fut mise à table, ledit sieur de Chasse se mit à murmurer et grincer des dents, en la regardant d'un air en colère, et dit entre ses dents, assez haut pour qu'on pût l'entendre, que ladite dame était une B.... et une mauvaise bête, et ensuite lui donna un coup de pied par-dessous la table, à l'instant de quoi ladite dame se retira, sortit hors de table et rentra dans sa chambre, où elle se coucha sans avoir soupé: qu'après que tout le monde eut soupé, lui déposant, allant dans la salle à manger pour couvrir le feu, ledit sieur de Chasse lui parut fort en colère, en lui demandant la clef de la chambre de ladite dame: que lui déposant ne put la lui donner, d'autant que ladite dame l'avait ôtée et mise en dedans; que le lendemain il vit le sieur de Chasse qui sortait de la chambre de sa femme, ayant l'air furieux et tout en colère, et étant fort pâle; que le déposant étant entré dans la chambre de ladite dame, il la vit tout en désordre, lui paraissant qu'elle ne pouvait se soutenir, et qu'elle dit: que deviendrai-je, mon Dieu! Qu'elle sortit de sa chambre et fut dans la salle, et dit au sieur de Chasse: Est-il permis, monsieur, que vous me traitiez comme vous faites, après tout ce que j'ai fait pour vous? Cela est bien indigne.* Qu'un autre jour étant à table, *les sieur et dame de Chasse prirent querelle; que le sieur de Chasse lui dit qu'elle lui paierait, et se leva tout en colère; qu'il présenta le bras à la dame son épouse, comme pour la battre; que la demoiselle Vaultier se mit entre deux pour les séparer; que depuis la dame de Chasse resta toujours dans son cabinet, sans avoir de feu que celui qu'on lui donnait dans un chauffe-pied de terre.*

M[e] Estève, avocat au conseil, huitième témoin, dé-

pose des plaintes que la femme lui a faites de son mari; mais ce qui est plus important, il ajoute *qu'ayant fait sur cela quelques représentations au sieur de Chasse, il lui répondit que la dame de Chasse n'avait vu jusque-là que des roses; que quand elle serait à Strasbourg, elle verrait bien autre chose.* Le même témoin dépose avoir ouï dire au sieur de Chasse *que sa femme était une puante, et que c'était la raison pourquoi il n'avait pas voulu coucher avec elle.*

Le sieur Bessière, maître chirurgien, dépose qu'ayant été mandé par la dame de Chasse à l'occasion des mauvais traitemens de son mari, *il la saigna sur-le-champ et lui fit prendre quelques jours des remèdes convenables à la situation où elle se trouvait.* Il ajoute que le sieur de Chasse lui dit en lui parlant de la dame de Chasse, *qu'elle était une puante, qu'il lui avait dit qu'elle se rendît justice à elle-même, en lui montrant un miroir pour qu'elle s'y regardât, et qu'il lui avait aussi dit qu'il ne l'avait point prise pour sa beauté, attendu qu'elle était toujours infirme.*

On peut joindre à ces dépositions le témoignage du commissaire Glou qui, dans la plainte qu'il a reçue le 23 novembre 1725, déclare *avoir vu des meurtrissures que la dame de Chasse avait au bras.*

Après cela doutera-t-on que la preuve des mauvais traitemens ne soit complète? Ceux qui se trouvent dans l'enquête sont si violens, qu'on n'imagine pas comment la fureur peut être portée à de pareils excès. Du côté des injures, il paraît impossible d'en proférer de plus atroces : vieille sorcière, ame damnée, B......., puante, fourbe, hypocrite, sans religion. Du côté des sévices, prendre une femme d'une santé faible par le cou, la secouer rudement, la pousser à reculons d'un bout de sa chambre à l'autre, la faire tomber sur son lit, lui meurtrir les bras, lui lancer un coup de pied qu'elle évita par hasard, lui porter le poing sur la gorge. Traite-t-on sa femme de la sorte, si ce n'est parmi les gens de la lie du peuple, qui ne connaissent ni sentimens ni règles de bienséance?

Du côté des menaces, dire à une femme que l'on ne

veut pas la tuer, mais la faire mourir à petit feu; et pour comble d'iniquité, dire à des gens d'honneur qui s'intéressent pour une femme malheureuse, que ce ne sont là que des bagatelles, qu'elle n'a vu encore que des roses, et que lorsqu'elle sera à Strasbourg, elle verra bien autre chose : ce qui fait entendre qu'on lui prépare bien d'autres tourmens. En faudrait-il donc davantage pour autoriser une demande en séparation?

Car enfin entre personnes d'une condition distinguée, on n'exige pas même que les violences du mari aient été portées jusqu'à frapper sa femme, les injures atroces, les traitemens indignes, les procédés durs et barbares, les menaces, les outrages ont toujours paru des motifs suffisans pour séparer une femme qui n'est pas née pour languir dans un état si cruel; cependant tout cela se rencontre ici et se trouve joint à des coups et à des violences exercées sur la personne même. Que faudrait-il donc pour autoriser une demande en séparation, si ces circonstances n'étaient pas suffisantes?

Il faut, a-t-on dit, qu'il n'y ait point de sûreté pour la vie de la femme, que les sévices et les mauvais traitemens soient portés aux excès les plus violens; tout ce qui s'appelle vivacité, paroles échappées dans un mouvement de colère, ne font pas la moindre impression sur l'esprit des juges; en un mot, il faut des motifs infiniment pressans. On a cité la disposition du chapitre *litteras de rest. spoliatorum,* c'est le sentiment de Basnage sur l'art. 391 de la coutume de Normandie.

On convient qu'il ne faut pas se porter légèrement à accorder des séparations de corps et d'habitation entre mari et femme; on convient même en général que toutes sortes de mauvais traitemens ne suffisent pas pour soustraire la femme à la puissance de son mari; quelques mouvemens de vivacité ne doivent pas d'abord porter à un parti extrême : mais il ne faut pas aussi, à la faveur de ces principes généraux, autoriser des violences et des persécutions qui vont jusqu'à la tyrannie. Qu'un homme ait quelque mouvement de colère ou de vivacité, que dans un emportement il lui échappe quelques termes un peu durs, on sait qu'il faut se supporter les uns

les autres dans ces occasions; mais qu'un mari ne parle jamais à sa femme que comme à la dernière des misérables, qu'il emploie les termes les plus bas et les plus grossiers, que tranquillement il en fasse des portraits affreux à de tierces personnes; que rentrant chez lui, et voulant savoir où elle est, il demande de sang-froid à ses domestiques : *Où est cette vieille sorcière, cette vieille damnée?* et que cela arrive tous les jours : il faut convenir qu'on n'oblige point une femme de condition à supporter de pareilles indignités. Mais que le mari n'en demeure pas là, qu'il porte sur sa femme une main téméraire, qu'il frappe celle pour qui il doit avoir les mêmes égards que pour lui-même, et qui l'a comblé de ses bienfaits; qu'il ajoute à tout cela des menaces de la faire périr : quel serait le canoniste ou le jurisconsulte le plus sévère qui refusât alors à la femme le secours de la séparation, et qui ne fît supporter au mari la juste punition de son ingratitude?

Le mari, dit Basnage dans l'endroit même qui a été cité par l'appelant, ne peut commettre une action plus lâche et plus honteuse que de porter la main sur sa femme; on ne doit plus la forcer de converser avec un homme si féroce, qui fait souffrir à sa compagne des traitemens qui ne seraient pas excusables en la personne d'une vile esclave. Il ajoute à la vérité ce qu'on a opposé à la dame de Chasse, que toutes sortes de mauvais traitemens ne doivent pas porter la femme à rompre le silence, et cela est trop raisonnable pour en disconvenir; mais il ne faut pas retrancher ce qui suit : *qu'il n'est cependant pas nécessaire que sa patience soit muette, jusqu'à ce qu'elle eût un bras rompu, ou un œil crevé; que les mauvais traitemens d'un mari sont plus ou moins supportables, selon la qualité des personnes, ou selon qu'il retombe souvent dans des emportemens; alors il n'est pas juste de la laisser sous la puissance d'un mari devenu son tyran.*

La qualité même des personnes est une circonstance importante, comme l'observe le même auteur, parce que dans des personnes sans éducation, on doit attendre moins d'attention de la part du mari, moins de sen-

sibilité de la part de la femme. On tolère donc bien plutôt de leur part quelques emportemens, quelques violences, quelques excès; mais entre des personnes d'une condition honorable, les preuves de mépris et de haine, les insultes, les injures atroces, la persécution habituelle, suffisent pour opérer la séparation, et à plus forte raison les coups et les outrages.

En effet, combien d'exemples la cour ne nous a-t-elle pas donnés de femmes de condition séparées, et qui avaient bien moins souffert que la dame de Chasse? Ces exemples seraient inutiles à rapporter, ils sont encore dans la mémoire de tout le monde; qu'on les compare, et on ne trouvera point d'espèce qui ne cède à celle-ci. Les premiers juges n'ont donc pu s'empêcher d'être sensibles aux malheurs de la dame de Chasse, car il ne fallait que des sentimens d'humanité; ils n'ont pu éviter de la séparer, et conséquemment de révoquer les donations qu'elle avait faites à son mari. Les principes les plus austères décidaient en sa faveur, quand bien même elle n'aurait eu pour autoriser sa demande que le premier moyen tiré des mauvais traitemens qu'elle avait essuyés de la part de son mari; mais il ne faut pas se renfermer dans ce premier ordre de faits, il faut le joindre à ceux qui suivent, et former son jugement sur le corps entier des preuves qui se trouvent au procès.

SECOND MOYEN. — Le second moyen proposé par la dame de Chasse, était *le commerce scandaleux de son mari avec la demoiselle Vaultier* qu'il avait introduite dans sa maison trois jours après son mariage, contre toutes les règles de l'honneur et de la bienséance : commerce d'autant plus criminel, qu'il se trouve accompagné d'un engagement formé entre le sieur de Chasse et cette fille, de se marier d'abord après la mort de ladite dame de Chasse; en sorte que le mariage que le sieur de Chasse a contracté avec sa femme dans le plus fort accès de sa passion pour la demoiselle Vaultier, ne devait être dans leur projet qu'un moyen pour faire passer dans peu de temps à cette demoiselle Vaultier les avantages que le sieur de Chasse aurait de son premier mariage.

Avant de répondre aux observations du sieur de Chasse,

par rapport à ce second moyen, sur lequel il affecte de glisser légèrement, il est important de l'établir ici dans le fait d'une manière sensible, et de recueillir dans l'enquête les faits qui ont précédé et qui ont suivi le mariage de la dame de Chasse; c'est dans le langage des témoins qu'il faut apprendre ce que c'était que cette demoiselle Vaultier, et le détail de sa conduite et de ses intrigues.

Jeanne Joly, douzième témoin de l'enquête, qui avait été sa femme de chambre, et qui par cette raison était plus en état que personne d'en rendre compte, dépose que *quelque temps après la Fête-Dieu de l'année 1725, elle entra au service de la demoiselle Vaultier qui était pour lors logée en chambre garnie au Saint-Esprit, rue des Poulies, chez la dame Petit; lors de quoi elle dit à la déposante qu'elle voulait se mettre dans une communauté : que M. de ...... maître des requêtes, s'est donné du mouvement pour cela, et a été au couvent de Sainte-Perpétue à l'Estrapade, et a fait entendre à la supérieure que c'était une demoiselle qui arrivait de province pour affaires en cette ville, et que la supérieure pouvait la recevoir; que ladite demoiselle Vaultier, lorsqu'elle fut sûre de sa résidence dans ladite communauté, lui proposa de dire qu'elle arrivait de Condé en Flandre; que le jour pris pour se transporter à ladite communauté, ladite demoiselle Vaultier envoya par un laquais dudit sieur...... nommé Fontenay, pour faire prix à la poste du louage de deux chevaux pour les atteler à la chaise de poste appartenante audit sieur de Chasse, pour l'emmener à ladite communauté, afin de faire croire qu'elle arrivait effectivement de campagne; que comme on demandait trop d'argent pour cela, ladite demoiselle Vaultier prit le parti de faire louer par ledit Fontenay deux carrosses de fiacre dans l'un desquels elle fit mettre les hardes de ladite demoiselle Vaultier qui avec la déposante monta dans l'autre, et furent toutes deux conduites audit couvent de Sainte-Perpétue par ledit Fontenay qui a payé lesdites voitures; que tous les jours de poste elle recevait des lettres du sieur de Chasse*

qu'elle disait être son oncle; qu'au bout de trois mois le sieur de Chasse vint à Paris voir la demoiselle Vaultier dans ladite communauté; qu'elle dit alors à la supérieure, aux sœurs et aux pensionnaires, qu'il la recherchait en mariage, parce qu'elle lui avait fait avoir le gouvernement de la citadelle de Strasbourg. Ce même témoin ajoute *que le sieur de Chasse avait donné* 300 *liv. à la demoiselle Vaultier avant son départ de Condé; qu'il lui avait fait toucher depuis dix louis de* 16 *liv., qu'il lui avait fait présent d'une montre d'or, d'une garniture de Valenciennes et de dix-huit chemises garnies; qu'il la venait voir tous les jours à la communauté de Sainte-Perpétue; qu'elle l'allait voir souvent dans la rue du Renard; que la déposante qui l'accompagnait, allait dire au portier qu'il avertît le sieur de Chasse de venir parler à une personne, et qu'il venait joindre la demoiselle Vaultier.*

On trouve à peu près les mêmes faits dans la déposition de la supérieure de Sainte-Perpétue qui est l'onzième témoin. Elle dépose *que le* 28 *ou le* 29 *mai* 1725, *la demoiselle Vaultier vint en sa communauté pour y demeurer en qualité de pensionnaire, à la recommandation et prière de M. de..... maître des requêtes, qui la proposa même comme une de ses parentes, et fille très-rangée et bien élevée, de la conduite de laquelle il répondit; qu'il lui dit qu'elle devait arriver en poste à Paris avec une gouvernante, et que le sujet de son voyage en cette ville était pour solliciter des affaires qui regardaient son père et sa mère, et pour un établissement qui était une fortune très-considérable pour elle...... que la demoiselle Vaultier arriva le même jour à dix heures du soir dans un carrosse de fiacre, accompagnée de sa gouvernante, se disant arrivée en poste de chez ses père et mère près Condé; qu'elle s'est comportée dans la communauté suivant les règles, pendant les trois premiers mois; mais que depuis* (qui est le temps de l'arrivée du sieur de Chasse à Paris) *elle a pris un air du monde, tant pour les habillemens que pour le rouge et les mou-*

Le sixième témoin qui dépose aussi des tête-à-tête fréquens du sieur de Chasse et de la demoiselle Vaultier, dépose avoir entendu dire un jour par la demoiselle Vaultier au sieur de Chasse qui sortait, *mon poulet, où allez-vous?* Mais ce qui marque une familiarité bien plus étroite, elle dépose qu'*elle a vu la demoiselle Vaultier dans sa chambre prendre son pot de chambre, et s'en servir en présence du sieur de Chasse.* Ce témoin ajoute que comme elle a couché pendant quelque temps dans une antichambre attenant la chambre à coucher de l'appartement de la demoiselle Vaultier, *le sieur de Chasse lui demanda d'un air fâché et impatient, quand est-ce qu'elle irait coucher dans un autre endroit?*

Le dixième témoin dépose *avoir vu la demoiselle Vaultier toute nue en chemise, sans jupon ni bas, avec le sieur de Chasse qui laçait son corps; que le sieur de Chasse entrait souvent le matin dans la chambre de la demoiselle Vaultier pendant qu'elle était au lit.* Il ajoute qu'il a ouï dire à la Roche, valet de chambre du sieur de Chasse, *que le sieur de Chasse entretenait la demoiselle Vaultier, à laquelle il avait donné une montre d'or, une garniture de Valenciennes, deux robes de chambre de damas et des chemises.*

Enfin les témoins conviennent que quand la dame de Chasse abandonna sa maison, la demoiselle Vaultier resta près de trois semaines seule avec le sieur de Chasse.

Après des faits si précis, comment doit-on qualifier cette confiance avec laquelle le sieur de Chasse avance qu'il n'y a aucune preuve de son commerce scandaleux avec la demoiselle Vaultier? S'il faut l'en croire, il n'y a pas même la moindre présomption; un ancien officier plus que sexagénaire, à qui quarante-trois ans de service dans les troupes ont mérité le gouvernement de la citadelle de Strasbourg, ne peut guère être soupçonné de galanterie par son âge et par son état; cette accusation n'a d'autre fondement que la jalousie de la dame de Chasse, qui lui a fait trouver des crimes dans la conduite la plus innocente.

Mais des dépositions précises peuvent-elles être détruites par de vains raisonnemens?

Il est aisé de juger par l'enquête si la dame de Chasse s'est alarmée sans sujet, et si tout le monde n'a pas pensé comme elle sur le compte du sieur de Chasse et de la demoiselle Vaultier. Il est une aveugle jalousie qui s'irrite sans raison, et qui empoisonne les démarches les plus innocentes; mais il est une sensibilité juste et raisonnable qui s'élève avec indignation contre une préférence qui dégrade une femme légitime; la loi non-seulement la permet, mais même l'autorise, *quod maxime castas uxores exasperat*, dit la loi 8 au code *de repudiis*. Ce serait donc à tort qu'on prétendrait en faire un reproche à la mémoire de la dame de Chasse. D'un côté, elle s'est vue traitée avec barbarie; de l'autre, elle a vu le sieur de Chasse prodiguer toute sa tendresse à la demoiselle Vaultier; ce n'est pas elle seulement qui s'en est aperçue, on pourrait dire en ce cas que c'est une aveugle passion qui l'a séduite; ce sont tous les domestiques, tous les voisins, tous ceux qui avaient quelque accès dans la maison; leurs dépositions en font une preuve bien sensible.

Mais, dit-on, quand bien même le moyen pris du commerce criminel du sieur de Chasse avec la demoiselle Vaultier serait prouvé dans le fait, il ne serait pas admissible dans le droit, parce que, suivant les lois, la femme n'a pas le droit d'accuser son mari de mauvais commerce.

On sait bien qu'il n'est pas permis à une femme d'intenter contre son mari l'action d'adultère, c'est-à-dire, de lui faire faire son procès pour raison de ce crime, mais il y a des circonstances dans lesquelles elle peut s'en faire un moyen de séparation, et la principale de ces circonstances est lorsque le mari fait habiter dans sa propre maison l'objet de ses criminelles complaisances. La loi le décide trop précisément pour qu'on puisse le révoquer en doute : *Si quis in ea domo in qua cum sua conjuge commanet, contemnens eam, cum alia inveniatur in ea domo manens*; et la raison qui en est expliquée dans le droit même, c'est qu'il n'y a rien

visite qu'elle rendit à la dame de Chasse, déclare que la demoiselle Vaultier se plaignit que la dame de Chasse ne l'avait pas bien reçue, et qu'elle ne voulait plus y retourner. Ce témoin ajoute, ainsi qu'on l'a déjà observé, que lorsque la demoiselle Vaultier allait voir le sieur de Chasse, elle faisait arrêter le fiacre dans la rue du Renard, et qu'elle l'envoyait au portier de la maison pour qu'il avertît secrètement le sieur de Chasse qu'une personne souhaitait de lui parler au bout de la rue, ce qui est confirmé dans la déposition du même portier, qui est le cinquième témoin de l'enquête.

Ces témoignages s'accordent parfaitement avec l'exposé que la dame de Chasse a fait dans sa réponse; mais ce qui fait voir encore la vérité de cet exposé et en même temps l'absurdité de celui du sieur de Chasse, c'est que dans son dernier mémoire imprimé, après avoir fait entendre que c'était la dame de Chasse qui avait introduit la demoiselle Vaultier dans leur maison, il ajoute *que cette démarche ne fut pas faite que la jalousie s'empara de la dame de Chasse;* c'est-à-dire, que la demoiselle Vaultier ne fut pas plus tôt logée dans leur maison, que la dame de Chasse, ainsi qu'il l'assure lui-même, en a témoigné son chagrin; ce qui ne permet pas de douter que c'est lui qui l'avait logée dans la maison, et qui a contraint la dame de Chasse à l'y souffrir.

Et il faudrait être bien aveugle pour ne pas l'apercevoir. Si le sieur de Chasse n'avait pas été d'humeur de s'affranchir de toute contrainte dès le premier instant de son mariage, s'il avait été capable de garder quelque bienséance, n'aurait-il pas eu soin d'écarter la demoiselle Vaultier, au moins dès que la dame de Chasse a paru s'offenser des liaisons qui étaient entre eux? La demoiselle Vaultier elle-même, si elle n'était pas entrée dans les vues du sieur de Chasse, si elle n'eût pas été dans le goût de s'associer avec lui au mépris et aux mauvais traitemens qu'il faisait essuyer à sa femme; disons plus, si elle avait eu quelque reste de pudeur et tant soit peu de soin de sa réputation, n'aurait-elle pas pris le parti de faire une honnête retraite, au lieu de

s'obstiner à demeurer dans une maison où elle était une occasion de divorce entre le mari et la femme, et un sujet de scandale pour tous les voisins et les domestiques ?

Mais ce n'est pas seulement dans les circonstances qu'on vient de remarquer, qu'une femme est autorisée à demander sa séparation sur le fondement d'un mauvais commerce entretenu par son mari, il suffit que ce commerce soit une suite de la liaison qui a précédé le mariage, quand bien même le mari ne serait pas venu à cet excès d'indignité que de loger dans sa maison l'objet de sa passion criminelle; c'est ce qui a été jugé par différens arrêts, et notamment dans la cause de la demoiselle de la Boscherie de Poitiers; Me Gaultier qui avait porté la parole dans cette cause, rapporte cet arrêt dans son plaidoyer 19; l'espèce est tout-à-fait semblable à celle-ci; et pour ne rien changer, on va rapporter les propres termes de Me Gaultier : *Le mariage*, dit-il, *n'avait encore duré qu'un mois; le mari et la femme n'avaient habité ensemble que cinq jours; la femme n'était point jeune, c'était une veuve déjà avancée en âge qui conçut quelque pensée contre son mari, que son cœur brûlait d'une flamme impudique, engagé dans le péché d'une première habitude dont les liens ne se pouvaient rompre; elle surprend des lettres qui découvrent le dessein formé de la faire servir d'une honnête couverture à la licence et au désordre de ses premières affections; elle se retire, elle fait informer, elle craint le péril dont le violent transport d'un amour étranger la menace, et sur ces appréhensions la séparation de biens et d'habitation fut jugée par l'arrêt.*

Dans l'espèce de cet arrêt, on ne voit pas que le mari eût logé dans sa maison la personne avec laquelle il avait eu un mauvais commerce, on voit seulement qu'il avait continué à vivre avec elle comme auparavant; il n'en fallut pas davantage pour faire prononcer la séparation.

On reconnaît sans peine les motifs de cet arrêt; et en effet il y a dans cette matière une distinction à faire

qui est bien sensible. Qu'un homme qui s'est marié avec des intentions pures porte dans la suite son affection à un autre objet, et qu'il s'oublie jusqu'à violer la foi conjugale, c'est une infidélité qu'on peut regarder comme un effet de la faiblesse et de l'inconstance du cœur humain; mais qu'un homme dont le cœur est tout occupé d'une passion et qui se plaît dans les liens illégitimes qui le tiennent enchaîné, bien loin de former la résolution de les rompre, ne se fasse aucun scrupule de tromper celle à qui il feint de se donner tout entier, et à laquelle il s'attache par un lien indissoluble; qu'il entre dans le mariage avec le dessein de profaner la dignité et la sainteté de cet état, et de les faire servir comme d'un voile à son libertinage : c'est une perfidie qui mérite une punition bien plus sévère, et il ne faut pas être surpris si elle a toujours été regardée comme une cause légitime de divorce.

Cette réflexion trouve une juste application dans l'espèce. On ajoute que le sieur de Chasse a poussé la perfidie jusqu'à un excès dont on aurait peine à trouver des exemples; c'est ce qui résulte de deux faits qui sont également prouvés dans l'enquête; l'un, que le sieur de Chasse avait résolu d'épouser la demoiselle Vaultier avant même qu'il épousât la dame de Chasse; l'autre, qu'en épousant par préférence la dame de Chasse à cause de son bien, il avait fait son compte qu'elle mourrait bientôt, et s'était proposé de passer d'abord après à un second mariage avec la demoiselle Vaultier, et de la revêtir des avantages qu'il aurait recueillis après la mort de la dame de Chasse; c'est-à-dire, qu'en s'unissant à la dame de Chasse par le lien sacré du mariage, il soupirait après le terme qui devait le rompre, et qu'il ne recherchait ses bienfaits qu'avec l'impatience de les faire passer par sa mort à l'objet de sa passion; mais on ne peut mieux exposer ici les traits de la perfidie énorme du sieur de Chasse, qu'en rappelant les dépositions des témoins qui en sont la preuve.

On a déjà vu, par les dépositions de Jeanne Joly et du portier de la maison, les précautions que la demoiselle Vaultier prenait pour dérober à la dame de Chasse

la connaissance de ses liaisons avec le sieur de Chasse; cette conduite prouve évidemment que la demoiselle Vaultier agissait de concert avec le sieur de Chasse dans la poursuite de son mariage avec la dame de Chasse, et cependant il est prouvé par les dépositions de plusieurs autres témoins, qu'ils avaient dessein de se marier ensemble.

La supérieure de Sainte-Perpétue, dont on a rapporté la déposition, dit que la demoiselle Vaultier lui avait déclaré qu'elle devait se marier avec le sieur de Chasse, et elle remarque même que ce n'était que sous le prétexte de mariage que le sieur de Chasse lui rendait de si fréquentes visites, et qu'il lui avait fait présent d'une montre d'or et de différentes nippes.

Marie-Anne Guérin, sixième témoin, dépose avoir entendu dire à la demoiselle Vaultier, que le sieur de Chasse n'avait épousé la dame de Chasse que dans l'idée qu'elle mourrait bientôt, et que l'emploi qu'il avait à Strasbourg ne lui avait été accordé qu'à condition qu'il épouserait la demoiselle Vaultier.

La dame Perdiguier déclare pareillement dans sa déposition que la demoiselle Vaultier lui a dit que l'emploi qui avait été donné au sieur de Chasse à Strasbourg, ne lui avait été donné qu'à condition de l'épouser, et que c'était par ses amis et par ses connaissances qu'elle l'avait obtenu.

Ces témoignages sont une preuve précise de l'engagement où était le sieur de Chasse d'épouser la demoiselle Vaultier avant même son mariage avec la dame de Chasse; mais la déposition de Jeanne Joly donne un nouveau degré d'évidence à cette preuve.

Ce témoin dépose qu'avant que le sieur de Chasse fût marié, la demoiselle Vaultier et la déposante allèrent le voir dans une maison rue du Renard, où sa prétendue demeurait, et que lors qu'elles s'en retournèrent à la communauté de Sainte-Perpétue, la demoiselle Vaultier lui dit que les meubles qui étaient dans l'appartement seraient pour elle lorsqu'elle serait mariée.

Il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour apercevoir dans ce langage de la demoiselle Vaultier une preuve non équivoque de la promesse que le sieur de Chasse lui avait

faite de l'épouser incontinent après la mort de la dame de Chasse, et de la mettre en possession des avantages qu'il aurait recueillis de ce mariage. Ce langage prouve en même temps que la demoiselle Vaultier regardait la mort de la dame de Chasse comme un événement qui devait suivre de près son mariage, puisqu'avant même que ce mariage fût fait, elle parlait de ses meubles comme d'un bien qui allait bientôt lui appartenir. Il paraît encore dans la déposition du même témoin, que ce n'était pas seulement sur la délicatesse de la santé de la dame de Chasse que la demoiselle Vaultier avait ainsi réglé la durée de ses jours, et qu'elle avait conçu l'horrible dessein de les abréger, en disant qu'*elle aurait voulu trouver les moyens de l'empoisonner*.

Mais ce qui confirme le projet médité de ne faire servir le mariage de la dame de Chasse que de passage, c'est que dans le temps que le sieur de Chasse a voulu l'obliger à donner les mains à la cassation de leur mariage, en s'assurant néanmoins les avantages qu'elle lui avait faits; il lui a même déclaré *que c'était dans le dessein d'épouser la demoiselle Vaultier;* et il n'est pas possible de douter que c'était en conséquence de la promesse qu'il lui en avait faite avant son mariage. C'est ce qui est justifié par la déposition de M. Lucas de Muin, qui déclare *que le sieur de Chasse lui avait dit que la dame son épouse avait diffamé la demoiselle Vaultier; qu'il croyait, pour réparer l'honneur de cette demoiselle, être obligé de l'épouser, et qu'il lui parlait ainsi, parce qu'il savait que le sieur de Chasse travaillait à faire casser son mariage.*

M. de Muin ajoute encore que *le sieur de Chasse voulait obliger la dame son épouse de lui faire une donation pour être en état de faire quelque bien à la demoiselle Vaultier*. Me Estève, avocat au conseil, dépose aussi que *le sieur de Chasse lui a dit qu'il voulait faire casser son mariage pour être en état d'épouser la demoiselle Vaultier.*

Enfin le sieur de Chasse est convenu lui-même dans ses écritures, qu'il avait fait signifier en première instance, *que la demoiselle Vaultier s'était flattée* de l'é-

pouser; et dans son mémoire distribué au Châtelet, il a déclaré expressément *qu'il l'aurait épousée.*

Y eût-il jamais de conduite plus odieuse et plus criminelle que celle d'un mari qui, dès le troisième jour de son mariage, introduit auprès de sa femme l'objet illicite de ses amours, et qui conçoit l'indigne projet de ne faire de ce mariage qu'un passage pour couronner la prostitution?

TROISIÈME MOYEN. — Le sieur de Chasse passe ensuite à l'examen du troisième moyen de séparation, c'est celui sur lequel il a fait le plus d'efforts pour donner le change. On lui impute *d'avoir formé l'indigne projet de faire casser son mariage, et d'avoir voulu exiger en même temps une donation qui le dédommageât des avantages qu'il s'était fait faire par le contrat de mariage,* et qu'il aurait perdus en faisant déclarer son mariage nul; il suppose au contraire que c'est la dame de Chasse seule qui a enfanté ce projet, et qu'elle a eu la malignité de l'attribuer à son mari, pour se faire un moyen de séparation; mais tout ce qu'il imagine à cet égard est un tissu d'absurdités également détruit, et par les dépositions les moins suspectes, et par ses propres écrits.

Il paraîtra singulier de lui entendre demander d'abord *qui des deux, du mari ou de la femme, avait intérêt d'imaginer le projet de dissolution du mariage.* Si la question devait être décidée par la présomption, toutes les preuves que la dame de Chasse rapporte seraient surabondantes.

Il est évident que le sieur de Chasse avait un intérêt sensible à faire réussir le plan de la dissolution du mariage. 1° Il faisait déclarer nul un mariage dans lequel de son propre aveu il n'avait aucun agrément; 2° il acquérait la liberté d'épouser la demoiselle Vaultier, unique objet de sa passion; il est prouvé que c'était son dessein; 3° il se faisait faire une donation présente et actuelle, au lieu qu'il n'avait par son contrat de mariage que des avantages qui dépendaient d'un événement incertain au cas qu'il survécût à la dame de Chasse. Ainsi le sieur de Chasse ne perdait rien et gagnait de

pendamment de la preuve testimoniale, quand on n'aurait que les écrits du sieur de Chasse lui-même, la vérité ne pourrait jamais être obscurcie. Pour écarter les équivoques que le sieur de Chasse a affecté de répandre sur ces pièces, il faut en reprendre l'histoire en peu de mots.

Le sieur de Chasse, marié au mois d'octobre 1726, pensa dès le mois de novembre suivant à faire casser son mariage; et pour récompense de l'injure, il voulait exiger de sa femme une donation qui aurait tenu lieu des avantages portés dans le contrat de mariage; c'est-à-dire, qu'il a voulu tout à la fois, et la ruiner, et la déshonorer. Comme il ne pouvait pas s'expliquer verbalement avec la dame de Chasse sur de pareilles propositions, il lui faisait remettre des écrits de sa main, contenant ses volontés. L'un de ces écrits portait 40,000 *liv. à titre irrévocable, et* 1500 *liv. de pension sa vie durant, ou bien* 30,000 *liv. à même titre, et* 2,000 *liv. de pension pendant sa vie; plus la berline parfaite et payée, et les meubles que j'ai à Strasbourg.* Dans un autre il disait, *il faut que la donation soit faite sur la tête d'un tiers, et que la donatrice déclare que tous les biens qui sont hypothéqués à ladite donation sont francs et quittes.* Enfin dans un autre il faisait une nouvelle proposition, 20,000 *livres en argent comptant et meubles portatifs, comme les tapisseries, vaisselle d'argent, bijoux, berline, etc.* Il termine cette dernière proposition par ces termes: *Voilà le seul parti auquel on s'est déterminé; il faut, si on le veut, ne pas se lamenter, ni disputer, mais finir, si on recherche l'heureuse tranquillité.* C'est ainsi qu'en tyran il prescrit à sa femme la dure loi de perdre son honneur et son bien pour acquérir l'heureuse tranquillité.

La dame de Chasse s'est refusée autant qu'elle a pu à toutes ces propositions; mais craignant la fureur et les emportemens de son mari, elle rendit plainte devant le commissaire Glou, le 14 janvier 1727, et déposa deux de ces écrits. Le lendemain le sieur de Chasse l'obligea de se rendre chez Me Estève, de signer et de déposer

entre ses mains un écrit *par lequel elle promettait de lui donner* 40,000 *liv., au cas que le mariage fût cassé*; mais comme elle n'avait fait que céder à la violence, elle fit ses protestations devant le même commissaire contre cet écrit du 15 janvier.

Le sieur de Chasse ayant fait ses réflexions sur l'écrit du 15 janvier, en dressa un autre qu'il crut plus propre à captiver la dame de Chasse; il le lui fit voir tout écrit de sa main. La dame de Chasse, toujours pour se dérober aux violences du sieur de Chasse, fut obligée de l'approuver en apparence; mais elle commença dès le 11 février 1727 par faire ses protestations contre la demande qu'on exigeait d'elle; ce ne fut qu'après avoir pris ces précautions, qu'elle copia l'écrit qui lui fut remis par le sieur de Chasse, et le signa le 20 février 1727. Les expressions de cet écrit sont capables de révolter les personnes les plus indifférentes sur la religion; on y prodigue les sermens; on fait soumettre la dame de Chasse, au cas qu'elle manque à exécuter sa promesse au sujet de la donation, *à consentir que Dieu la tire du nombre de ses élus, et la condamne dans les flammes éternelles, et à être traitée des hommes comme violatrice et faussaire de toutes ses promesses*. Quelle horreur de rendre, pour ainsi dire, Dieu et les hommes complices de ses crimes! On reconnaîtra sans peine que cet écrit n'est pas l'ouvrage de la dame de Chasse qui s'est toujours distinguée par sa religion et par sa vertu.

Enfin, à toutes ces preuves qui sont plus que suffisantes pour démontrer quel est l'auteur du projet de la dissolution du mariage, on peut ajouter encore trois écrits de la main du sieur de Chasse qui sont produits au procès. Le premier est un mémoire instructif des moyens qu'il voulait employer pour parvenir à la dissolution; il est intitulé : *Mémoire concernant la conduite qu'il faut tenir à Lyon dans la poursuite du mariage contracté entre messire Marie-Antoine Berger de Chasse, et la dame Hélène de Lorme de Tencin, veuve du sieur Perouse.*

Le second est un état des pièces qu'il avait envoyées

à Lyon pour y poursuivre à la primatie l'appel de la sentence de fulmination des dispenses et de la célébration du mariage. On trouve parmi les pièces énoncées dans cet état, la copie du brevet de lieutenant de roi de Condé, et une attestation du curé et des magistrats de la même ville, qui devaient, suivant le mémoire instructif, servir à prouver que le sieur de Chasse n'était pas domicilié à Paris, mais à Condé, lorsque la dispense avait été accordée.

Le troisième écrit est un billet conçu en ces termes: *Il faudrait se presser de faire partir les procurations, et prier les procureurs d'abréger les délais accordés, et d'agir dans le moment, si la primatie le veut, les parties étant présentes; on ne peut le refuser.* Rien de plus précis pour prouver combien le sieur de Chasse avait à cœur la dissolution du mariage, et l'impatience avec laquelle il attendait le succès et la conclusion de cette affaire.

La suite exacte de tous ces faits donne à connaître que les propositions de faire rompre le mariage, et de faire une donation au sieur de Chasse, ne venaient que de lui seul; c'est lui qui annonce à différentes personnes, qu'il veut faire casser son mariage et épouser la demoiselle Vaultier; c'est lui qui va à l'officialité chercher les pièces nécessaires pour y parvenir; c'est lui qui donne les modèles des actes; il est impossible de résister à une évidence si sensible.

Il n'y a pas la moindre preuve que ce soit la dame de Chasse qui ait imaginé ce projet; si elle a paru y donner son approbation, *c'est pour se procurer le repos, et pour éviter les violences et les voies de fait de son époux qui la font craindre pour sa vie.* C'est ainsi qu'elle s'en explique dans les différentes protestations qu'elle a faites pendant le cours des poursuites faites par le sieur de Chasse pour parvenir à ses desseins.

Ce n'est pas dans ses protestations seules qu'on trouve des preuves de la violence qui était exercée contre elle pour la faire consentir à la dissolution, le sieur de Chasse a l'imprudence d'en donner des preuves dans ses propres écrits. *Voilà le seul parti auquel on s'est*

déterminé; il faut, si on le veut, ne pas se lamenter, ni disputer, mais finir, si on recherche l'heureuse tranquillité. La dame de Chasse *se lamentait* donc sur la dissolution du mariage, et sur les conditions qui devaient l'accompagner; c'est cependant à ce prix qu'on lui fait entrevoir *l'heureuse tranquillité* dont elle était privée depuis son mariage.

L'enquête fournit encore des preuves convaincantes des mauvais traitemens et des menaces employées par le sieur de Chasse pour contraindre la dame son épouse de concourir à ses injustes desseins. On voit que lorsque la dame de Chasse refusait d'accepter les propositions qui lui étaient faites, le sieur de Chasse répondait, *qu'elle n'avait qu'à se préparer pour le voyage de Strasbourg.* Pour sentir toute la force de ces paroles, il n'y a qu'à lire ce qu'un témoin a ouï dire à un vieux valet de chambre qui était depuis long-temps au service du sieur de Chasse : *que si le sieur de Chasse tenait la dame son épouse dans la citadelle, elle n'en reviendrait jamais, et qu'il connaît son maître assez mauvais pour la mettre dans une cave où il la ferait mourir à petit feu.* Se préparer pour le voyage de Strasbourg, c'était donc être condamnée à être la triste victime de toute la barbarie du sieur de Chasse.

Après des faits si précis, et si clairement établis par un concours de preuves de toute espèce, comment le sieur de Chasse a-t-il pu mettre en problème qui des deux a été l'auteur de l'infâme projet de la dissolution du mariage? La dame Tessier pourrait se dispenser de réfuter les sophismes et les équivoques que le sieur de Chasse a imaginés, et qu'il a voulu appuyer par quelques endroits des dépositions des témoins ou des écrits produits au procès dont il a changé le texte; mais tous ces faits acquerront un nouveau degré d'évidence, par la discussion des moyens mêmes que le sieur de Chasse emploie pour les obscurcir.

Le sieur de Chasse tente d'abord d'écarter les preuves qui résultent de l'enquête; il cherche surtout à affaiblir la déposition de M. de Muin et celle du sieur Estève, et à rendre leur témoignage suspect, quoiqu'il n'ait pro-

posé contre eux aucun reproche avant la communication de l'enquête. Il suppose qu'ils étaient les conseils de la dame de Chasse, que ce sont eux qui, de concert, ont inspiré et conduit le projet de la cassation du mariage. Il reproche d'abord, à l'égard de M. Lucas de Muin, que la dame de Chasse, après sa demande en séparation et en révocation de la donation, déplaça ses meubles, dont son mari était chargé par son contrat de mariage, qu'elle les fit porter dans l'appartement de M. Lucas de Muin; il ajoute qu'il a revendiqué ces meubles, et que le portier de M. de Muin refusa de les délivrer sans le consentement de son maître qui était absent.

La dame de Chasse n'a point déplacé ses meubles, lorsqu'elle est sortie de la maison: il est vrai qu'il y eut quelques meubles mis dans une chambre de M. de Muin, de l'aveu du sieur de Chasse, qui néanmoins ne laissa pas de les revendiquer; mais comme la dame de Chasse forma opposition à cette revendication, que d'ailleurs il était dû à M. de Muin trois quartiers de loyers que le sieur de Chasse ne s'était pas mis en peine de payer, une partie de ces meubles qui étaient des nippes à l'usage de la dame de Chasse, lui a été rendue; le surplus a été vendu pour acquitter les loyers.

Ce fait, totalement étranger à la déposition de M. de Muin, ne saurait donner la moindre atteinte au témoignage d'un magistrat respectable, dont la probité et la vertu sont universellement reconnues; cependant on ne rapporte pas d'autre preuve pour tâcher d'affaiblir sa déposition; et, ce qui est encore plus téméraire, c'est sur un pareil fait qu'on a la hardiesse de supposer que M. de Muin était le conseil de la dame de Chasse.

A l'égard du sieur Estève, on a eu recours à une équivoque et à une supposition insigne, pour prouver qu'il était aussi le conseil de la dame de Chasse; on établit cette preuve sur deux lettres écrites de Condé par le sieur de Chasse à la dame son épouse, et on ne manque pas d'observer que c'est cette dame qui les a produites. La première porte : *Je suis bien mortifié du départ de M. Estève par rapport à vous, ma chère amie, et à vos affaires.* Dans la seconde lettre il est

dit, *que M. Estève sache ou ne sache pas notre union, nous ne devons pas nous embarrasser de son raisonnement, non plus que de ceux qu'on tient en Dauphiné.*

On sera sans doute surpris d'apprendre que ces deux lettres n'ont aucun rapport à Me Estève, avocat au conseil, qui a été entendu dans l'enquête, et que le sieur de Chasse ne lui en fait l'application qu'à la faveur d'une équivoque, que la conformité de noms lui a donné lieu d'imaginer; et ce qui rend la mauvaise foi du sieur de Chasse moins pardonnable, c'est qu'il avait déjà fait la même équivoque dans ses prétendus griefs, et qu'il a été confondu à cet égard par la réponse de la dame de Chasse.

Me Estève entendu dans l'enquête, a un frère cadet que le sieur Perouse, premier mari de la dame de Chasse, avait fait son légataire universel; c'est celui dont il est parlé dans ces deux lettres. Il partit pour le Languedoc dans le mois de juin 1724, dont il ne revint que plus de quatre ans après, et par conséquent long-temps depuis la demande en séparation. Le sieur Estève cadet n'était point le conseil de la dame de Chasse; mais comme en qualité de légataire universel du sieur Perouse, il se trouvait propriétaire des biens dont la dame de Chasse avait l'usufruit, il y avait entre eux une relation d'affaires pendant qu'il était à Paris; c'est ce qui faisait juger au sieur de Chasse que son départ pourrait faire de la peine à la dame de Chasse, et que ses affaires en souffriraient; mais il ne s'ensuit pas de là que le sieur Estève fût le conseil et l'homme de confiance de la dame de Chasse, encore moins le sieur Estève, avocat au conseil, son frère, qui n'était avec elle dans aucune relation d'affaires, et qui ne la voyait que très-rarement.

Ce qu'il y a de plus absurde dans le système du sieur de Chasse, c'est qu'il a la témérité d'avancer que M. Lucas de Muin et le sieur Estève ont inspiré de concert à la dame de Chasse le projet de cassation du mariage; rien n'est plus mal imaginé que cette espèce de complot entre deux personnes qui ne se connaissaient pas, et qui ne se sont peut-être jamais vues.

Il résulte de l'enquête que le sieur Estève, fatigué des importunités du sieur de Chasse, ne voulut plus se mêler des différends qu'il avait avec la dame son épouse. De leur commun accord il envoya l'écrit du 15 janvier 1726, dont il était dépositaire, à M. Lucas de Muin, sous une enveloppe; ce ne fut que dans le mois de février, après que le sieur Estève se fut débarrassé de cette affaire, que M. Lucas de Muin en fut importuné à son tour. C'est ce que le sieur de Chasse a affecté de confondre, et qu'il est important de distinguer; tout ce qui est antérieur au mois de février 1726 est étranger à M. Lucas de Muin, et tout ce qui est postérieur, s'est passé sans que le sieur Estève en ait eu connaissance.

M. Lucas de Muin ne connaissait pas le sieur Estève, il n'a été dans aucune relation avec lui à l'occasion des démêlés des sieur et dame de Chasse; ce sont deux personnes de leur connaissance, mais qui ne se connaissaient pas, qui ont été fatiguées de la même affaire, mais successivement et en différens temps. Cet exposé, qui résulte de tout ce qui est rapporté dans l'enquête, suffit pour faire sentir le ridicule de cette idée de complot, que le sieur de Chasse a voulu attribuer à deux personnes dont la réputation est au-dessus d'un pareil soupçon.

Après les réflexions qu'on vient de faire, il ne sera pas difficile de détruire les équivoques et les sophismes, que le sieur de Chasse qualifie de preuves pour établir que c'est la dame de Chasse qui a imaginé le projet de faire déclarer son mariage nul; ces prétendues preuves sont au nombre de quatre.

Première preuve. — « Il est si vrai, dit-on, que c'est la dame de Chasse qui a imaginé ce projet, que le premier écrit à ce sujet se rédigeait dans le cabinet de M. de Muin, sans la participation et hors la présence du sieur de Chasse; M. de Muin en convient dans sa déposition. »

On peut juger de la défense du sieur de Chasse par cette première preuve, qui n'est fondée que sur une équivoque et une supposition grossière; la simple lec-

ture de la déposition de M. de Muin suffit pour être indigné de la mauvaise foi du sieur de Chasse. Ce magistrat parle d'abord de tout ce qui s'est passé depuis le mariage des sieur et dame de Chasse jusqu'à la demande en séparation formée par la femme. Plaintes amères de la part de la femme, reproches sanglans, injures atroces, mauvais traitemens de la part du sieur de Chasse. Enfin, il rend compte de la demande en séparation; sur quoi il observe, *qu'il conseilla au sieur de Chasse de s'accommoder, que les conditions furent convenues; et comme on travaillait dans le cabinet du déposant à dresser l'écrit, le sieur de Chasse entra, et dit qu'il n'en voulait plus rien faire, et qu'on lui avait dit qu'on lui donnait trop peu, ce qui fit que le projet d'accommodement fut déchiré.*

C'est ce dernier écrit auquel on travaillait depuis la demande en séparation, qui se dressait dans le cabinet de M. de Muin, en l'absence du sieur de Chasse; mais cet écrit qui fut déchiré ne pouvait pas être celui du 20 février, ni celui du 15 janvier produit au procès, ainsi que le sieur de Chasse le suppose dans son mémoire; il n'avait même aucun rapport au projet de la dissolution du mariage, absolument avorté depuis la demande en séparation; il ne s'agissait que de s'accommoder par une séparation volontaire; c'est à quoi l'on travaillait dans le cabinet de M. de Muin.

Le sieur de Chasse affecte, contre toute vraisemblance, de confondre les temps et les objets; c'est à la faveur de cette confusion qu'il tâche de bâtir ses preuves. Il veut que l'écrit auquel on travaillait dans le cabinet de M. de Muin, et qui a été déchiré, soit celui du 15 janvier 1726 qui subsiste et qui est produit au procès; il suppose qu'il s'agissait chez M. de Muin de la cassation du mariage, et il n'était question que d'un accommodement sur la séparation. A ce premier trait on peut juger de la bonne foi que le sieur de Chasse emploie dans sa défense.

SECONDE PREUVE. — « L'écrit du 15 janvier 1726 étant de la main de la dame de Chasse, il n'était pas possible de faire faire une copie par le mari; on imagina

l'expédient de faire celui du 20 février, pour avoir le prétexte d'en tirer une copie de la main du sieur de Chasse; la dame de Chasse sûre du succès, fait par avance une protestation le 13 février contre cet écrit qu'elle dit avoir été dicté par le sieur de Chasse; mais c'est, suivant le sieur de Chasse, ce qui démasque la fraude. 1° La promesse du 20 février 1726 n'est écrite ni signée du sieur de Chasse. 2° Comment a-t-on protesté le 11 contre un écrit du 20? 3° On en a fait faire une copie par le sieur de Chasse pour avoir un prétexte de demander la séparation. 4° Il y a des lignes au dos de cette copie qui ont été raturées, mais dont on lit encore une partie, et par lesquelles on voit que ce n'est pas le sieur de Chasse qui faisait les propositions. Ainsi, dit-on, il est évident que la copie que l'on rapporte de l'écrit du 20 février a été écrite après l'original écrit et signé par la dame de Chasse : original qu'elle avait remis de son pur mouvement à M. de Muin. » Ces quatre observations, s'il en faut croire le sieur de Chasse, démontrent que la dame de Chasse, à l'aide de ses prétendus conseils, a imaginé le projet de séparation.

Le système imaginé par le sieur de Chasse choque ouvertement la raison et la vraisemblance. Si la dame de Chasse avait fait librement de son chef l'écrit du 20 février 1726, par quelle raison le sieur de Chasse se serait-il avisé d'en faire une copie après coup pour la donner à sa femme? Quelle raison, quel prétexte aurait-on pu imaginer pour faire copier au sieur de Chasse un billet que sa femme lui avait fait, et pour lui persuader de se défaire de cette copie? Ce système bizarre n'est qu'un tissu d'absurdités. Il est naturel de croire que le sieur de Chasse n'étant pas tranquille sur l'écrit du 15 janvier, dresse le projet de celui du 20 février, dans lequel, en multipliant les sermens, il croit enchaîner plus étroitement la dame son épouse, dont il connaissait la piété; il remet ce projet à la dame de Chasse, afin qu'en le copiant, elle en fasse voir l'original entièrement écrit de sa main. Il n'est pas possible de penser que les choses se soient passées autrement.

Une seconde réflexion suffirait seule pour convaincre

le sieur de Chasse qu'il est l'auteur du projet de la dissolution : tous les faits sur lesquels la dame de Chasse a fondé sa demande en séparation se trouvent énoncés dans la première requête qu'elle a présentée au Châtelet; les mauvais traitemens, le commerce scandaleux avec la demoiselle Vaultier, les mesures prises par le sieur de Chasse pour faire casser son mariage, et extorquer une donation. L'écrit du 20 février y est rappelé avec cette circonstance, que c'était le sieur de Chasse qui en avait donné le modèle, et forcé la dame de Chasse par ses mauvais traitemens à le copier et à le signer de sa main. En conséquence de l'assignation donnée au sieur de Chasse, les deux parties comparurent, suivant l'usage, devant M. le lieutenant civil; on voit par le procès verbal, que la dame de Chasse soutient tous les faits énoncés dans sa requête; que le sieur de Chasse se contente de dénier les mauvais traitemens qui lui étaient imputés; mais il n'ose pas dénier d'avoir formé le dessein de la dissolution du mariage, et d'avoir donné les modèles des écrits signés par la dame de Chasse, même de celui du 20 février. Si le sieur de Chasse n'avait pas été l'auteur du projet de dissolution et du modèle de l'acte du 20 février, *si c'eût été un mystère d'iniquité enfanté par la dame de Chasse et ses prétendus conseils, une perfidie la plus noire, la plus fourbe, la plus outrée qu'une femme puisse faire à son mari*, comme on lui fait dire aujourd'hui, est-il naturel de penser qu'il eût demeuré dans le silence lorsque la dame de Chasse lui a reproché en face devant le magistrat, que ce mystère d'iniquité était son propre ouvrage, et que c'était lui qui avait donné le modèle de l'écrit du 20 février? Mais il n'avait pas eu le loisir d'imaginer les pitoyables subterfuges dont il ose se servir aujourd'hui. Le crime a pour première ressource le silence, il n'appartient qu'à la vertu, compagne de la vérité, de repousser la première attaque de la calomnie. Que deviennent à présent les quatre réflexions contenues dans le mémoire du sieur de Chasse?

1° C'est une illusion de dire que l'original n'est point écrit et signé du sieur de Chasse, et que la dame de

Chasse déclare l'avoir fait de son propre mouvement. Cela n'est pas étonnant, le sieur de Chasse ne pouvait pas écrire et signer une promesse à son profit, il ne pouvait qu'en donner un modèle, comme il a fait. Dans le modèle, il fait dire à la dame de Chasse que c'est de son propre mouvement qu'elle promet; pouvait-on la faire parler autrement? pouvait-on lui faire dire que c'était malgré elle qu'elle s'engageait? Mais cette déclaration, *que c'était de son propre mouvement et de sa propre volonté*, se trouve détruite par les protestations de la dame de Chasse, et par toutes les autres circonstances que l'on vient d'observer.

2° *Comment la dame de Chasse a-t-elle pu*, dit-on, *protester le* 11 *février contre l'acte du* 20, *qui n'existait pas encore?* Cette réflexion n'est fondée que sur une équivoque; il n'y a rien dans la protestation faite le 11 février devant le commissaire Glou, qui désigne l'écrit du 20 du même mois; c'est sans doute un autre écrit que le sieur de Chasse avait projeté depuis celui du 15 janvier, dont il n'était pas content; la dame de Chasse dit bien que son mari a écrit et dicté un second acte qu'il veut lui faire signer, *disant que le dernier* (celui du 15 janvier) *n'est pas comme il faut.* Il est visible que c'est un autre écrit enfanté par le sieur de Chasse, et qui n'a pas eu d'exécution.

Mais quand même on pourrait penser que l'écrit désigné dans la protestation du 11 février serait le même que celui qui a été depuis signé le 20 du même mois par la dame de Chasse, on ne saurait en tirer la plus légère présomption en faveur du système imaginé par le sieur de Chasse. Ne pourrait-il pas se faire fort naturellement que cet acte du 20 février ait été imaginé dès le 11 du même mois, qu'il ait dès lors fait des tentatives auprès de la dame de Chasse pour l'obliger à le signer, qu'il se soit passé neuf jours avant que la dame de Chasse ait pu s'y déterminer, et qu'enfin l'affaire n'ait pu être consommée que le 20, après que la dame de Chasse, vaincue par les menaces et les mauvais traitemens, a consenti de copier et signer cet écrit?

3° La troisième réflexion est déjà détruite. On dit

qu'on a fait faire au sieur de Chasse la copie de l'acte du 20 février, pour se donner un moyen de séparation; cela suppose que cette copie n'a été faite qu'après coup; au lieu qu'il est prouvé que c'est un modèle qui a précédé. D'ailleurs, on le répète, quel prétexte aurait-on pu avoir de faire faire au sieur de Chasse une copie d'une promesse faite à son profit, et de la remettre à sa femme? En un mot, le modèle écrit de la main du sieur de Chasse se trouve daté du 17 février, ce qui prouve irrévocablement que c'est un modèle qui a précédé, et que ce n'est pas une copie faite après coup.

4° Enfin le sieur de Chasse, dans sa quatrième réflexion, veut établir son système sur quelques lignes écrites de la main du sieur de Chasse au dos du modèle de l'écrit du 20 février, et qui se trouvent surchargées d'encre; il les rapporte dans son mémoire avec sa fidélité ordinaire, c'est-à-dire en changeant plusieurs mots du texte pour en substituer d'autres, qui font un sens tout opposé. Voici les termes des deux premières lignes qui se lisent très-distinctement, quoiqu'elles soient surchargées d'encre. *Me rendre la copie du billet qu'a dû faire madame de Perouse, que j'ai envoyé à M. Estève.* Voici comment on les rapporte dans le mémoire du sieur de Chasse: *J'ai rendu la copie du billet qu'a dû faire madame de Perouse, que j'ai remis à M. Estève.* En changeant ainsi les mots *me rendre* en ceux de *j'ai rendu*, et celui d'*envoyé* en celui de *remis*, on prétend prouver par ces deux lignes que le sieur de Chasse avait fait une copie du billet fait par la dame de Chasse, qu'on suppose être celui du 20 février; qu'il avait remis cette copie au sieur Estève, qui l'a dans l'instant livrée à la dame de Chasse. Mais le sieur de Chasse a fait cette altération en pure perte; son raisonnement contient une absurdité manifeste, et se détruit par lui-même.

Non-seulement le sieur Estève ne se mêlait plus de cette affaire lors de l'écrit du 20 février, comme il est justifié par l'enquête, il s'était même chargé, du consentement des sieur et dame de Chasse, de l'écrit du 15 janvier qu'on lui avait remis entre les mains; et quand

il faudrait lire les deux lignes de la manière qu'on les rapporte dans le mémoire, l'objection du sieur de Chasse contiendrait un faux raisonnement...

On soutient que la dame de Chasse et ses prétendus conseils firent faire après coup au sieur de Chasse une copie de l'écrit du 20 février, et que cette copie qui est produite au procès, fut remise à la dame de Chasse par le sieur Estève. C'est ce qu'on veut prouver par ces deux lignes, *j'ai rendu la copie du billet qu'a dû faire madame de Perouse, que j'ai remis à M. Estève;* mais ces deux lignes se trouvent écrites au dos de la copie même qui est produite au procès; or, rien n'est plus absurde que de prétendre que le sieur de Chasse eût remis cette copie, tandis qu'il la tenait en sa main, et qu'il écrivait sur cette copie même.

En rétablissant le texte de ces deux lignes tel qu'il est, *me rendre la copie du billet qu'a dû faire madame de Perouse, que j'ai envoyé à M. Estève*, on voit qu'antérieurement à l'écrit du 20 février il y avait eu un autre projet que le sieur de Chasse avait dressé et envoyé, qu'il voulut le faire copier et signer à la dame de Chasse; mais qu'ayant imaginé depuis celui du 20 février, le précédent projet est demeuré sans exécution : qu'il a demandé que le modèle lui fût rendu, et qu'en effet ses ordres ont été exécutés, puisque ce premier objet n'a pas paru depuis, et qu'il n'est point produit au procès.

Après ces observations, il est assez inutile d'examiner qui a raturé les lignes; la dame de Chasse n'y avait aucun intérêt; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles ne sont pas une suite du projet du 20 février, et qu'elles n'ont pas été écrites en même temps; on entrevoit seulement que c'est une simple note faite par le sieur de Chasse pour se faire rendre un écrit dont il ne s'agit point ici. Ce serait perdre le temps que de suivre les raisonnemens que fait le sieur de Chasse sur les mots qui suivent, dont partie se déchiffre et l'autre ne se déchiffre point; on ne pourrait bâtir que des conjectures obscures; mais il est clair et prouvé jusqu'à la démonstration, que le sieur de Chasse est le seul coupable du projet de disso-

lution, et que c'est lui seul qui a enfanté le malheureux écrit du 20 février 1726; tous les raisonnemens ne peuvent jamais altérer les preuves résultantes des dépositions des témoins, et des propres écrits du sieur de Chasse.

TROISIÈME PREUVE. — « On fait écrire au sieur de » Chasse un grand mémoire *contenant la conduite que » l'on devait tenir à l'officialité de Lyon, dans la » poursuite de la dissolution du mariage;* on le fait » parler en savant jurisconsulte, on lui fait citer l'ordon- » nance de 1667, l'édit de 1697, au sujet des domiciles » pour les mariages; on lui fait débiter ce qu'il y a de » plus savant dans ces matières, cela peut-il être attribué » à un militaire? »

Mais de bonne foi croira-t-on que la dame de Chasse fût plus habile en jurisprudence que le sieur de Chasse? Ce raisonnement, si facile à rétorquer, ne devait pas être proposé. D'ailleurs, quoique le sieur de Chasse par son état n'eût pas une grande connaissance des affaires, il avait eu grand soin de se faire instruire sur les moyens qui pourraient servir à la dissolution de son mariage. Il résulte de l'enquête qu'il consultait des avocats, qu'il prenait des instructions partout où il en trouvait l'occasion, qu'il avait demandé avis jusqu'au greffier de l'officialité; le mémoire dont il s'agit avait été fait sur les instructions qu'il avait prises: rien n'est moins extraordinaire que de voir un militaire raisonner sur une affaire dont le succès lui tenait si fort à cœur, et sur laquelle il avait pris tant de soin de se faire instruire.

Le sieur de Chasse a omis dans son mémoire un fait qui lui a sans doute paru trop décisif contre lui. Au mémoire d'instruction dont il parle, se trouve joint un autre écrit pareillement de sa main, qui énonce toutes les pièces qu'il avait envoyées à Lyon pour poursuivre la sentence de dissolution, parmi lesquelles était son brevet de lieutenant de roi de Condé. Un autre que le sieur de Chasse a-t-il pu administrer cette pièce? Tout concourt donc pour prouver que c'est lui qui a enfanté et suivi le projet de dissolution de mariage.

Pour détruire des faits si précis le sieur de Chasse a

recours à sa défaite ordinaire ; ce sont, dit-il, des copies que la dame de Chasse a eu l'adresse de tirer de lui pour se faire un moyen de séparation. Mais il n'appuie cette allégation d'aucune preuve, ni de la moindre présomption. Comment, ajoute-t-il, des pièces qui devaient rester entre les mains du sieur de Chasse pour lui servir d'instruction, ont-elles passé entre les mains de la dame de Chasse? La dame Tessier pourrait répondre à cette question, qu'elle ignore par quel hasard ces pièces sont sorties de la main du sieur de Chasse ; mais la dame de Chasse en a elle-même rendu compte dans le procès.

Quelque temps après la demande en séparation, le sieur de Chasse partit pour Strasbourg; il avait eu grand soin d'enlever tous les meubles, mais il n'eut pas la même attention pour différens papiers qu'il regarda apparemment comme des écrits inutiles et des rebuts, parmi lesquels la dame de Chasse, lorsqu'elle rentra dans sa maison, trouva les deux mémoires qui concernaient les poursuites faites à la primatie de Lyon. Mais au surplus, de quelque manière que ces pièces soient parvenues à la dame de Chasse, les deux mémoires étant écrits de la main du sieur de Chasse, tous les raisonnemens qu'il pourrait faire ne sauraient affaiblir une preuve si palpable.

QUATRIÈME PREUVE. — Le sieur de Chasse, dans un autre écrit produit par la dame de Chasse, dit, qu'*il a été trop joué par les promesses qu'on lui a faites*; il en conclut que ce n'était pas lui qui demandait, mais la dame de Chasse qui promettait. Il cite un autre de ses écrits qu'il a eu la précaution de tronquer. *Les différens avocats que l'on a consultés ont cru que je me moquais d'eux de faire de pareilles propositions, et que sans hésiter je devais m'apercevoir que l'on voulait, etc.* Voici la conséquence qu'on en tire. « Ce n'est »donc point le sieur de Chasse qui avait inventé l'infâme »projet de la dissolution du mariage; en effet après »avoir consulté, étant convaincu qu'on le jouait, il a »tout abandonné; et c'est sous le nom de la demoiselle »Marie de Tencin, sœur de la dame de Chasse, qu'elle

»a été assigné à la primatie de Lyon, ainsi qu'elle en »convient dans sa requête présentée au Châtelet de »Paris, le 12 juillet 1726.»

Le billet dont on vient de rapporter les termes prouve, selon le sieur de Chasse, que s'étant aperçu qu'on le jouait, il abandonna le projet de la dissolution qu'on lui avait inspirée; mais on sera extrêmement surpris de la mauvaise foi du sieur de Chasse lorsqu'on lira le billet en entier, dont le sieur de Chasse ne rapporte qu'une partie. Voici les termes : *Tous billets et actes faits conditionnellement, et où il paraît les plus petites conventions, sont nuls; les différens avocats qu'on a consultés, ont cru que je me moquais d'eux, et que sans hésiter je devais m'apercevoir que l'on me voulait... La femme même après la cassation du mariage ne peut rien donner à son jadis mari, les héritiers les plus proches en appelleraient comme d'abus; il n'y a qu'une donation pure et simple faite par M. et madame...... ou quelques autres solvables, qui puisse m'assurer les promesses faites.*

Rien ne prouve moins que le sieur de Chasse a abandonné le projet de dissolution du mariage, et de la donation de 40,000 liv.; l'écrit prouve au contraire qu'il voulait que la dame de Chasse lui assurât encore mieux cette donation, et pour cet effet qu'elle fût faite par un tiers, sans faire aucune mention de la dame de Chasse, parce qu'on lui avait dit que dans cette matière tous les actes faits conditionnellement sont nuls.

C'était cependant le sieur de Chasse qui avait proposé ces promesses conditionnelles; c'est ce qui est prouvé par un autre écrit produit au procès, et qui avait précédé celui qui est cité dans le mémoire. En voici les termes : *Un billet de M...... par où il s'oblige de me donner 40,000 liv. pour en jouir moi et les miens après le décès de madame Perouse, au cas que cette même dame Perouse fasse quelque difficulté de me donner la même somme de 40,000 liv. après la cassation de notre mariage.*

Ce billet, de même que les autres écrits de la main du sieur de Chasse, et produits au procès, et les dépo-

sitions des témoins, bien loin de prouver qu'on amusait le sieur de Chasse par des *promesses*, établissent au contraire que c'était lui-même qui proposait et qui demandait; que dans le plan qu'il s'était fait, la dissolution du mariage, et la donation étaient deux objets qu'il ne séparait jamais; il imaginait tantôt un expédient, tantôt un autre pour en assurer le succès; il les rejetait ensuite pour proposer quelque chose de nouveau, lorsque ceux qu'il consultait lui faisaient apercevoir les difficultés. On ne voit pas que la dame de Chasse ait eu d'autre part à cette triste négociation, que d'écouter avec douleur des propositions qui avaient pour objet de la ruiner et de la déshonorer.

L'assignation donnée à la dame de Chasse sous le nom de la demoiselle de Tencin sa sœur, ne prouve rien en faveur du système du sieur de Chasse. C'est ainsi que la dame de Chasse s'explique dans sa requête présentée le 12 avril 1726 : *La suppliante a même été assignée en ladite primatie à la requête de la demoiselle de Tencin sa sœur, sous le nom de laquelle le sieur de Chasse a cru que la nullité du mariage devait être demandée, suivant les avis qu'il dit lui en avoir été donnés.*

Les avocats que le sieur de Chasse avait consultés décidaient qu'il fallait former la demande en séparation au nom d'un collatéral; il était indifférent que ce collatéral fût du côté de la dame de Chasse ou du sien. Le nom de la demoiselle de Tencin était un fantôme jeté sur la scène, avec lequel le sieur de Chasse ne craignait pas de lutter; il croyait avoir réduit la dame de Chasse au point de désirer la cassation de son mariage comme le seul moyen de se tirer du précipice où elle s'était jetée; ainsi il comptait sur la connivence de la dame de Chasse, et sur l'acquiescement de la demoiselle sa sœur, aux procédures qui seraient faites en son nom.

On trouve la preuve de cette sécurité du sieur de Chasse dans un billet produit au procès. *Il faudrait se presser de faire partir les procurations, et prier les procureurs d'abréger les délais, et d'agir dans le moment, si la primatie le veut; les parties étant d'accord,*

on ne peut le refuser : toutes les formalités paraissaient peu importantes au sieur de Chasse dès que *les parties étaient d'accord.*

Après toutes les observations qu'on vient de faire, il n'est pas permis de douter que ce ne soit le sieur de Chasse qui, au mépris de la religion et de la bonne foi, ait enfanté l'infâme projet de faire casser le mariage, et d'extorquer une donation; ce qui opère un moyen invincible, tant de séparation que de révocation des avantages portés par le contrat de mariage.

Enfin, la dame de Chasse fondait son quatrième moyen de séparation sur une lettre qui lui fut écrite par le sieur de Chasse le 13 avril 1726, après la demande en séparation, et qui contient outre des injures atroces, une accusation qui fait horreur.

D'abord la suscription de cette lettre est *à madame Perouse* (c'était le nom de son premier mari), le sieur de Chasse lui avait fait assez éprouver d'ailleurs qu'il ne l'avait jamais regardée comme sa femme; il met ici le comble à l'indignité de ses procédés, en lui déclarant par écrit qu'il lui refuse le nom que le mariage lui avait acquis.

Dans le corps de la lettre les traits les plus injurieux se trouvent répandus avec profusion : *la peau de brebis dont vous voulez vous revêtir, sera cachée sous la peau de loup qui vous a nourri...... je ne m'en prends qu'à la nature qui a rassemblé en vous ce qu'elle a produit de plus odieux à Dieu et aux hommes;* votre requête *est un parfait modèle de votre esprit ingénieux, comme il est connu de ceux qui vous connaissent, très-faux et fourbe en tout; vos expositions sont si fausses, que je me fais un plaisir par avance de les développer par témoins, et par vous-même.* Il n'y a certainement pas réussi.

Tous ces traits injurieux n'approchent pas de la malignité de ce qui suit; il avance dans la même lettre un fait capital qui fait horreur, il accuse la dame de Chasse d'avoir attenté à sa vie par le poison. Le sieur de Chasse s'est trouvé fort embarrassé pour diminuer l'horreur de cette accusation. « Il faut se placer, dit-on, dans la situation où le sieur de Chasse se trouvait pour lors, il

faut se représenter un homme de guerre qui a été joué dans l'honneur, qui se trouve compromis de la manière la plus outrageante et la plus perfide; ces expressions *vous m'avez voulu empoisonner*, sont des expressions métaphoriques, le style de la métaphore règne dans toute cette lettre. »

On peut en juger par les termes de la lettre : *à chaque instant votre bouche ne vomissait que des poignards et des poisons contre moi;* ces termes sont sans doute dans un style figuré; mais il serait ridicule de faire le même jugement de ceux-ci : *je le soutiendrai devant Dieu, vous savez que je le puis, que vous m'avez voulu empoisonner, et vous ne prouverez jamais que je vous aie maltraitée que de paroles qui ne répondaient pas à vos emportemens.* C'est ici un fait capital sur lequel le sieur de Chasse ose prendre Dieu à témoin; les termes présentent un sens clair et littéral, et ne peuvent être pris dans un sens métaphorique; c'est passer condamnation que d'employer une si pitoyable défaite.

La qualité du sieur de Chasse ne diminue pas l'atrocité de l'accusation : sera-t-il permis à un homme de guerre d'inventer la calomnie la plus noire, et de pousser la fureur et l'injustice jusqu'au dernier excès? Cette lettre où il lui est même échappé de convenir qu'il avait maltraité la dame de Chasse, s'élèvera toujours contre lui, et fera voir la sagesse du jugement qui a prononcé la séparation et la révocation des donations.

Après avoir démontré la justice des deux principaux chefs de la sentence du 13 août 1728, on va faire voir en deux mots que cette sentence est également juste dans quelques autres chefs, desquels le sieur de Chasse se plaint.

Le sieur de Chasse oppose deux moyens d'appel sur le chef de cette sentence, *qui concerne la restitution des meubles;* le premier de ses moyens est fondé sur un fait dont la fausseté est prouvée par différentes pièces qui sont au procès : le second suppose que la donation faite par le contrat de mariage doit avoir lieu et par con-

séquent ne mérite point de réponse. Quelques réflexions suffiront pour faire voir la témérité des allégations du sieur de Chasse, et la régularité de la sentence sur cet article.

On a déjà observé dans le fait que le sieur de Chasse est chargé par son contrat de mariage des meubles de la dame de Chasse, qu'il a reconnu avoir en sa possession; ces meubles sont estimés par le contrat de mariage à une somme de 8,000 liv.

Les premiers juges, en prononçant la nullité de la donation faite par la femme, ne pouvaient se dispenser de condamner le mari à payer le prix de ces meubles sur le pied qu'ils sont évalués par le contrat, attendu que le sieur de Chasse n'a justifié d'aucune décharge, ni prouvé que la dame de Chasse les eût enlevés.

Différentes pièces qui sont au procès, constatent que la dame de Chasse en sortant de la maison pour former sa demande en séparation, n'avait emporté que quelques pièces de vaisselle d'argent d'un usage ordinaire, qu'elle déclara au sieur lieutenant civil lors de sa comparution en présence du sieur de Chasse; le procès verbal de ce magistrat est chargé de la déclaration de la dame de Chasse. A l'égard de quelques paquets qu'elle avait laissés sous la garde du portier de M. Lucas de Muin, il est justifié par le procès verbal du commissaire qui en a fait l'ouverture, que ces paquets ne contenaient que quelques nippes à son usage; le peu qui s'y est trouvé de meubles a été saisi dans l'instant à la requête de M. Lucas pour les loyers de la maison, et vendu avec les autres meubles qu'il avait déjà fait saisir; le sieur de Chasse a été dans l'impuissance de justifier par aucune sorte de preuve que la dame de Chasse ait détourné aucun des meubles qu'elle avait mis au pouvoir de son mari, à l'exception de ceux qu'elle a reconnus de bonne foi avoir en son pouvoir, et dont la déduction est faite par la sentence.

Ce que l'on vient d'observer suffirait pour établir le bien jugé de la sentence dans ce qui concerne la restitution du prix des meubles dont le sieur de Chasse se trouve chargé; on ajoutera quelques réflexions qui font

voir la fausseté du déplacement prétendu fait par la dame de Chassc.

Bien loin que la dame de Chasse ait déplacé les meubles dont le sieur de Chasse s'est chargé par leur contrat de mariage, il est constant que partie de ces meubles ont été saisis à la requête de M. Lucas de Muin, et vendus pour les loyers, dont le sieur de Chasse était débiteur; le procès verbal de vente est produit au procès.

Il est pareillement constant que le sieur de Chasse au préjudice de cette saisie, et de l'établissement d'un gardien, a enlevé partie des meubles saisis et les a fait voiturer à Strasbourg; le fait est prouvé par un récolement du procès verbal de saisie fait par. . . . . huissier, qui est encore produit au procès.

Il y a un autre fait certain, c'est qu'antérieurement à cette saisie le sieur de Chasse avait fait voiturer à Strasbourg une partie de ces meubles; cela est justifié par l'un de ces écrits qui contiennent différentes propositions et notamment d'abandonner au sieur de Chasse *les meubles qui sont à Strasbourg*.

Enfin lorsque la dame de Chasse sortit de la maison il restait encore un meuble complet de damas cramoisi galonné d'or, le quel fut compris dans la saisie faite à la requête de M. Lucas de Muin; le sieur de Chasse prit la peine de découdre ce meuble pièce à pièce, et au préjudice de la saisie il le fit emporter de la maison par la demoiselle Vaultier qui le fit passer en plusieurs fois sous son panier; ce meuble pare depuis dix ans l'appartement de sieur de Chasse dans la citadelle de Strasbourg, ce qui suffit pour donner une idée juste de sa bonne foi.

Inutilement le sieur de Chasse observe-t-il que sous le scellé mis sur les effets de la dame de Chasse après son décès, on a trouvé quelques meubles contenus dans l'inventaire fait après le décès du feu sieur Perouse son premier mari, parce que ces meubles sont ou du nombre de ceux qu'elle a déclaré judiciairement avoir en sa possession, et dont la déduction a été faite par la sentence, ou des meubles qu'elle a achetés lors de la vente faite à la requête de M. de Muin, dont le prix a été em-

ployé à payer les loyers dus par le sieur de Chasse : c'est ce qui est aisé à vérifier. La cour ne changera donc rien à la restitution des meubles ordonnée par la sentence, la survie du sieur de Chasse ne peut lui conserver un droit qu'il a perdu du vivant de sa femme.

L'affirmation référée à la dame de Chasse qu'*elle avait fait toutes les dépenses de la maison*, et dans les règles, surtout le sieur de Chasse n'ayant pas voulu affirmer qu'il eût fait cette dépense. Par le contrat de mariage la dame de Chasse s'était engagée à donner 4,500 livres pour la dépense de la maison : si le sieur de Chasse eût affirmé qu'il l'avait faite pendant les cinq mois et demi que sa femme avait demeuré avec lui, elle aurait payé les 2,062 livres, et ce n'est point là référer l'affirmation contre un titre, la dame de Chasse ne s'étant engagée qu'à fournir 4,500 livres *pour la dépense de la maison*; si elle a fait cette dépense, on ne peut lui rien demander.

Par rapport à la séparation et révocation de la donation, une foule de moyens se présente : le sieur de Chasse a placé dans sa maison l'objet criminel de sa passion, il a outragé à l'excès la dame de Chasse, il a poussé l'irréligion jusqu'à vouloir faire casser son mariage ; et pour comble de méchanceté et de fureur, il a accusé sa femme d'avoir voulu l'empoisonner. Etait-il possible qu'une femme vécût avec un mari coupable de tant d'indignités? Et la sentence de séparation peut-elle jamais recevoir aucune atteinte ? [1]

[1] Les parties ont transigé.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES DIFFÉRENTES CAUSES, CONSULTATIONS, MÉMOIRES, REQUÊTES ET PLAIDOYERS

CONTENUS DANS LE TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME PREMIER.

